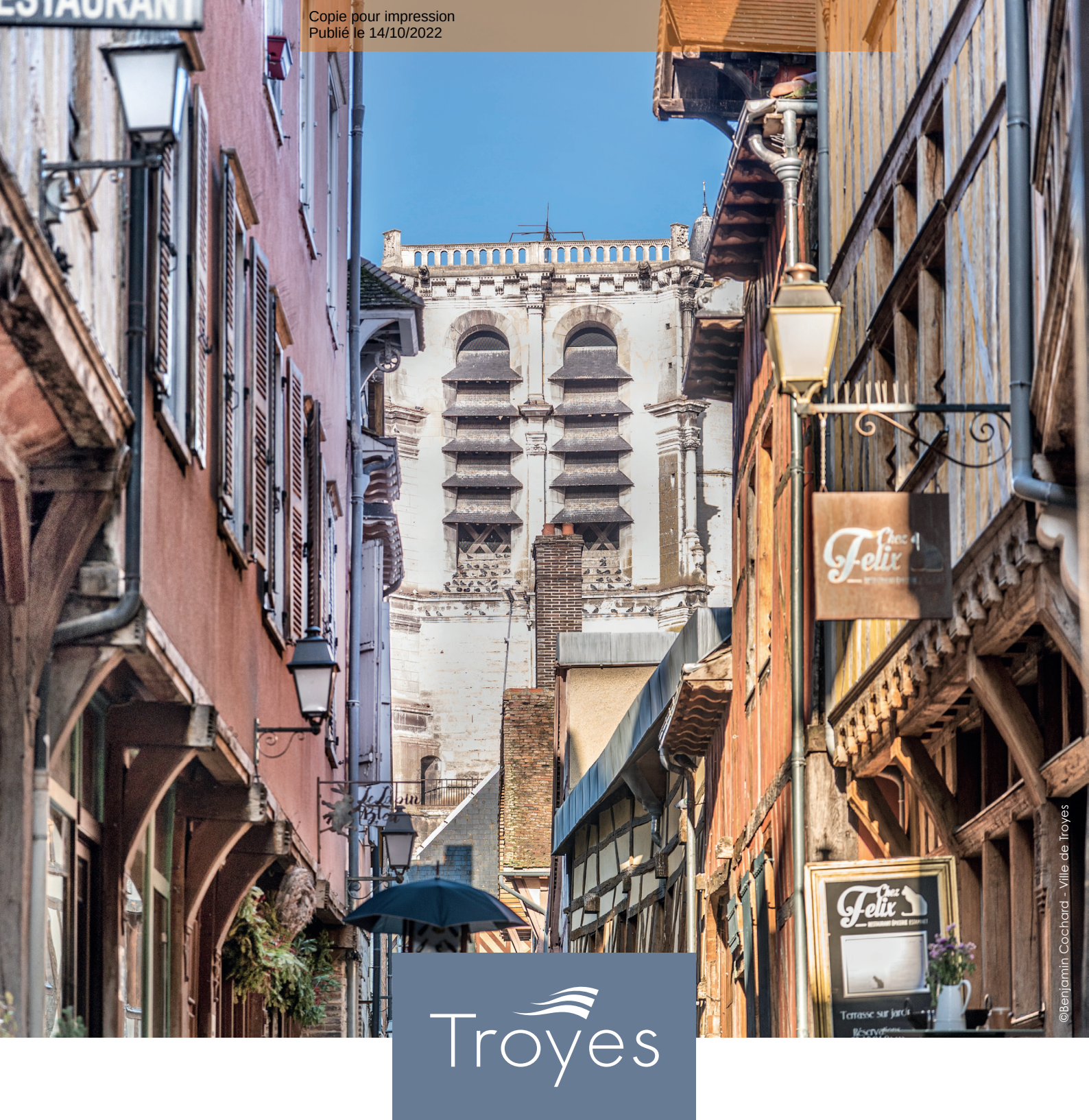




CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance
du 07 juillet 2022

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 19h48.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
00b	Installation de Monsieur Romain SEGAUD	3
00c	<i>Débat de politique générale</i>	5
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
1	Groupe de travail « <i>Dénomination des voies et des bâtiments publics</i> »	29
00d	<i>Note d'information sur le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE)</i>	32
2	<u>Pôle Muséal</u> 1- Convention de financement relative à la restauration du mobilier métallique de la tombe princière de Lavau 2- Plan de financement dans le cadre d'acquisitions	35
3	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> <u>A/ Attribution du fonds d'encouragement au titre de l'année 2021-2022</u> <u>B/ Partenariats</u> 1- Association « Envol musical » 2- Association « Chanson contemporaine » 3- DSDEN « Eveil musical en quartier » 4- DSDEN « Pratiques vocales et chant choral » <u>C/ Révision du Règlement Intérieur</u>	47
4	<u>Ecole Municipale des Beaux-Arts</u> Révision du Règlement Intérieur	120
5	<u>Clés de Troyes 2022 – Troyes Champagne Métropole</u> Convention de partenariat Pôle Muséal - Conservatoire	140
6	Protocole d'échanges Amicaux et de Coopération Troyes - Carthagène	148

	SOLIDARITES, INNOVATION SOCIALE ET EMPLOI	
7	Expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) »	152
	FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	
8	<u>Exercice 2022 :</u> Décision budgétaire Modificative N°1 Budget Supplémentaire	155
9	Examen des rapports d'évaluation adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 15 Novembre 2021	220
10	Approbation et actualisation de demandes de financement et de plans de financement et approbation de conventions avec les partenaires financeurs	231
11	<u>Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes</u> Approbation de l'avenant n°3 à la convention de financement Travaux Phase 1 – Tranche 2 (COFI2)	240
12	<u>Gestion du Covid-19</u> Remboursement des frais engagés par la Ville de Troyes pour le compte de Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la gestion des Centres de vaccination et de dépistage	274
13	Indemnisations de tiers	282
	EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE	
14	Convention avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Simplification des démarches	287
15	Règlement de fonctionnement des Maisons Petite Enfance	299
16	<u>Cartographie scolaire - Redéfinition des secteurs</u> Maternelle Trévois / Primaire Quatorze Juillet – Maternelle Jean Macé	328
	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
17	Modifications du bail emphytéotique entre la Ville de Troyes et la Société Protectrice des Animaux en date du 1 ^{er} octobre 2006 Désaffectation/Déclassement par anticipation du domaine public d'une partie des biens	333
18	Déclassements du domaine public	339
19	Transactions immobilières	344

20	<u>Secteur Sauvegardé</u> Subventions pour restaurations immobilières – Programme 2022	453
21	Approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) industriel et des Périmètres délimités des Abords (PDA)	458
	SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE	
22	<u>Groupements de commandes</u> Constitution et avenants	465
23	<u>Marchés Publics formalisés</u> Autorisation préalable de lancement de consultations	519
24	Concours de Maîtrise d'Œuvre	526
25	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	531
26	Protocole transactionnel avec la Société SODEXO	541
27	<u>Mesures alternatives aux poursuites :</u> Rappel à l'ordre et transaction municipale	547
	SPORTS	
28	Conventions de partenariat avec les Fédérations Françaises d'Escrime et Handisport d'Escrime et le Conseil départemental de l'Aube pour l'organisation de stages	560
	VIE DES QUARTIERS	
29	<u>Conseils de quartier</u> Mandat des Conseillers 2021-2022	569
	STATIONNEMENT ET REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS	
30	Rapport annuel 2021 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)	572
31	Convention de répartition du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole	578
32	Convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes dans le cadre de la semaine de la Mobilité	583
	COMMERCE ET ARTISANAT	
33	Attribution d'aides de minimis en faveur de l'immobilier commercial	587
34	Convention de mécénat avec la SA Festilight	596

35	Inscription à l'édition 2022 de la Journée Nationale du Commerce de Proximité, de l'Artisanat et du Centre-Ville (JNCP) Chambre de Commerce et d'Industrie/Ville de Troyes	602
36	Signature d'un protocole d'accord amiable entre la Ville de Troyes et le Crédit Lyonnais (LCL) Locaux communaux sis 22 rue de la République	604
VIE ASSOCIATIVE LOCALE		
37	A/ COMMEMORATIONS - CULTURE <u>1. Attributions de subventions</u> a) Amicale des Officiers du Colonel Général b) Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes c) Sauvegarde et Avenir de Troyes d) Les Trois Scènes e) Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois f) Champagne Ukraine <u>2. Annulation de subvention 2021 – Vie Associative</u> - Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes B/ ENFANCE <u>Attribution de subvention</u> - La Maison des Petits Pas C/ URBANISME <u>Attribution de subvention</u> - COBATY Troyes en Champagne D/ SPORTS <u>Attributions de subventions</u> a) Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme b) Club Nautique Aubeois Canoë Kayak c) Troyes Gymnique – Triathlon d) Entente Sportive des Municipaux de Troyes e) Patinage Artistique de Troyes E/ SANTE <u>Attribution de subvention</u> - Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer	610
ADMINISTRATION GENERALE		
38	Approbation du rapport annuel du mandataire de la SEM Energie	632
39	Personnel municipal – Mesures diverses	646
40	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	652

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Absent :

M. CHEVALIER

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	48	48			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Absent :

M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°00b	INSTALLATION DE MONSIEUR ROMAIN SEGAUD
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43					

Monsieur Romain SEGAUD prend place au sein du Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

En remplacement de Madame Sandrine MORIN-DURUPT, Conseillère municipale démissionnaire par courrier en date du 22 juin 2022, **Monsieur Romain SEGAUD** est invité à venir prendre place au sein de notre Conseil au titre de la liste « *Ensemble pour Troyes* ».

M. LE MAIRE

Je vous informe de la décision de Madame Sandrine MORIN-DURUPT, pour des raisons personnelles et professionnelles, de changement de lieu tout simplement d'habitation et d'activité, qui avec beaucoup de responsabilités, et je tiens à lui rendre hommage pour la place qu'elle a prise au cours de ses deux années de mandat, m'a présenté sa démission. J'en ai évidemment informé la Préfecture. Je veux la remercier pour son travail. Elle continuera de venir à Troyes de temps en temps, nous continuerons de la croiser, elle fait partie de la grande famille troyenne de ceux qui comme nous ont l'honneur de servir pendant un mandat qui nous est confié la population troyenne. Mais elle ne siègera plus de par sa décision au Conseil municipal. Et donc j'appelle à nous rejoindre le suivant en liste, qui est un garçon formidable, de grande qualité, qui préside au destinée une belle association dans notre Ville et je veux parler de Romain SEGAUD et on peut l'applaudir. Soyez le bienvenu Cher Romain et votre présence à nos côtés sera évidemment un enrichissement supplémentaire pour notre action collective.

00c- Débat de politique générale à l'issue des Elections Législatives de Juin 2022

M. LE MAIRE

Nous avons un ordre du jour assez chargé mais ce Conseil municipal est le premier qui se tient après les Elections législatives et il n'était pas envisageable une seconde, par respect pour ceux qui se sont déplacés afin de choisir les membres de la représentation dans notre Département, par considération pour le choix qui a été fait, par inclination républicaine naturelle au regard du choix qui a été effectué, même si ce n'était pas toujours le nôtre, de ne pas évoquer ce sujet. Ce ne serait pas respectueux, ce ne serait pas responsable et ce ne serait pas à la hauteur du message qui a été adressé par les électeurs dans notre Département. Je veux rappeler que sur les derniers mois, Marine LE PEN, Monsieur le Député que j'ai félicité de façon républicaine le soir de son élection et dont je salue sa présence au Conseil malgré ses hautes responsabilités désormais à l'Assemblée Nationale. Marine LE PEN a été élue Présidente de la République dans notre Département, deux représentants du Rassemblement National ont été élus sur les trois Députés. Je veux adresser mes félicitations républicaines naturellement, mais si l'on m'y autorise, chaleureuses, intenses, amicales, respectueuses et affectueuses à l'égard de Valérie BAZIN-MALGRAS, qui par son engagement, par son travail, par la confiance qu'elle a su susciter au cours de ces cinq dernières années, est la seule rescapée de cette législature. C'est le fruit d'un travail de qualité, c'est le fruit d'une personnalité attachante et c'est le fruit d'un engagement sans faiblesse pour ceux qui la sollicite. Pour autant, le message, il est très clair. Il n'y a plus dans le Département que des opposants au pouvoir en place. Il n'y a plus que vous et nous, Monsieur GUITTON, pour dire les choses et nous ne vous laisserons pas, je le dis aussi, le monopole de l'opposition, un pouvoir que nous combattons pour plusieurs raisons. Nous combattons ce pouvoir et je l'ai fait comme Président des Maires de France, non pas parce que j'étais hostile à Emmanuel MACRON lorsqu'il est arrivé, je le connaissais comme beaucoup de Français au fond assez peu, mais dès le départ j'ai compris qu'il n'avait pas la bonne compréhension du pays. Et ce qu'il a mis en place notamment à l'égard des territoires sur la nationalisation de la taxe d'habitation, je dis bien nationalisation puisque le complément a été financé à hauteur de 10 milliards de déficit supplémentaire pour combler les 24 milliards et le transfert en foncier a été la rupture du lien entre l'habitant et le territoire et le transfert d'une assiette fiscale d'un public large vers un public concentré sur les propriétaires, et je me suis dit que c'était une première attaque à l'égard des propriétaires. Moi, je suis un homme de Droite, j'assume cette valeur et la propriété est une valeur importante. Ensuite on nous a dit, mais au fond pourquoi vous êtes de Droite et que vous ne vous entendez pas avec MACRON ? Je réponds à quelques questions ainsi sollicitées qui pouvaient être adressées par d'autres. Moi, j'ai fait une réforme quand j'étais Ministre du Budget de l'impôt de solidarité sur la fortune, mais

je ne l'ai pas faite en concentrant la totalité de la demande de la contribution sur les propriétaires. Deuxième message adressé par ce pouvoir, vous êtes propriétaire, attention danger sous MACRON. Troisième sujet, la réforme de l'APL et je suis bien placé pour le savoir, j'ai été Ministre du Budget. Le premier dossier que j'ai eu quand j'ai été nommé par Nicolas SARKOZY, cela a été la réforme de l'APL. Il faut ne rien connaître au pays pour ne pas comprendre que quand on veut faire des économies sur le dos du logement, derrière, vous n'avez plus d'investissement dans la réhabilitation, derrière, vous n'avez plus de production de logements et nous sommes à l'avant-veille d'une crise politique majeure sur le logement. Il nous manque 80 000 logements notamment à vocation sociale un peu partout en France chaque année. Troisième sujet. Et puis après le non-respect par l'Etat du financement qu'il doit aux Conseils départementaux en France sur le financement de la politique des mineurs isolés, et puis ensuite la CSG qui a augmenté de 1,7%, un coup de massue fiscale notamment sur les retraités de 25%, et puis après, et c'est là au fond où cela a été la rupture définitive, c'est-à-dire d'une forme de bienveillance silencieuse, nous sommes passés dans un combat plus dur. Les 80 km/h et la taxe sur le diesel, plus l'endettement pendant 150 jours, deux mesures à l'opposé de la réalité de notre pays. J'ai l'habitude de le dire, la moitié des habitants de notre pays vivent dans des communes de moins de 10 000 habitants, 37% des habitants vivent dans des communes de moins de 2 500 habitants. Notre Département, de ce point de vue, il est exemplaire. Nous avons 432 communes, vous avez plus de la moitié de la population qui vit dans le bassin INSEE démographique à l'intérieur de 81 communes. Et vous avez pour la Ville de Troyes une concentration de 62 000 habitants, c'est-à-dire un pourcentage non négligeable. Eh bien quand vous prenez ces deux mesures, je rends Monsieur MACRON responsable très directement des Gilets jaunes et de ce mouvement social sans précédent qui a menacé la République, menacé les institutions, déstructuré les corps intermédiaires et qui a appelé à la rescousse les Maires et comme Président des Maires de France, je me suis élevé au-dessus d'un regard qui était désagréable vis-à-vis de son action pour servir l'intérêt général et j'ai demandé aux Maires de France d'être les intermédiaires pour restaurer le fruit du dialogue républicain. Est arrivée ensuite une politique qui n'a pas tenu compte du grand débat et ensuite une politique qui a été au pied du mur d'une irresponsabilité d'un Etat ultra centralisé avec le Covid. Et nous sommes bien placés, les uns et les autres, pour dire à quel point ce sont les Maires qui ont protégé la population. Qu'il me soit permis de rendre hommage à Stéphanie FRAENKEL qui en dehors de la campagne dynamique, énergique et remarquable qu'elle a menée et portée, a surtout été la cheville ouvrière avec Fadi DAHDOUH pour protéger la population troyenne et de l'Agglomération afin de compenser les manques criants de l'Etat sur la distribution des masques, sur la protection des plus fragiles, sur l'organisation des dispositifs de tests, sur la mise en place du vaccinodrome qui a servi toute la population auboise et qui a permis de mettre en perspective une statistique où la population auboise a été plus rapidement et mieux vaccinée dans des conditions de protection et de garantie qui étaient exemplaires.

Donc bref, ce mandat pour moi a été un mandat qui est allé à l'opposé de ce qu'il fallait faire. Je regrette profondément et cela fait partie des regrets qui sont les miens, de ne pas avoir pu permettre de favoriser comme je le souhaite profondément et ce qui est désormais nécessaire pour notre Département, l'avènement d'une nouvelle génération de responsables publics. Je regrette que Stéphanie FRAENKEL, j'en suis désolé Monsieur GUITTON, ne soit pas à votre place. Elle en avait le talent, elle en a toujours le talent et elle en a la compétence, la vision et l'incarnation. Les électeurs ont fait d'autres choix et nous nous inclinons avec respect. Je regrette profondément que Baptiste GATOULLAT qui lui aussi avec plein d'autres autour de cette table et plein d'autres dans notre Département, je pourrais tous les citer, ils se retrouveront, incarnent un espoir, une capacité d'exercer des responsabilités et s'inscrivent dans une philosophie globale d'une politique de rassemblement. Mais l'histoire s'écrit. Et cette nouvelle génération, je souhaite qu'elle s'inscrive dans la durée. Et cette nouvelle génération, je souhaite qu'elle s'inspire aussi du modèle de Valérie BAZIN-MALGRAS qui, il y a cinq ans, était membre du Conseil municipal avec une notoriété, ce n'est pas désobligeant de le dire, qui était importante dans son environnement familial, plus que satisfaisante dans l'environnement politique qui est le nôtre, mais qui n'avait pas largement dépassé les frontières du Département. En peu de temps, elle est devenue Députée et elle a ouvert un chemin de ce qu'il faut faire. Une présence, une disponibilité, une écoute, rendre service et être à la hauteur de ces enjeux. La vague était nationale, le choix a été national et c'est un fait. Il y a Monsieur GUITTON, Député de l'Aube, il y a Madame RANC, Députée de l'Aube et il y a Madame Valérie BAZIN-MALGRAS, Députée de l'Aube. Il leur appartiendra de dire leurs convictions au niveau national. Il leur appartiendra de porter ce que nous souhaitons comme étant l'intérêt général du développement de la Ville, de l'Agglomération et de notre Département. Et j'en viens sur le fond. L'autre message est un message aussi global. C'est que si à 90% ce scrutin était national, on ne pouvait pas faire grand-chose, à 10% il y a eu un environnement local que je ne laisserai plus passer. Je ne laisserai plus aucun mensonge et nous ne laisserons plus les Troyens et les responsables de l'Agglomération, aucun mensonge se diffuser sur le rôle et la place de notre qualité de Préfecture au service de tous les Audois. Je ne laisserai plus passer l'idée selon laquelle la Ville de Troyes aurait troqué la Maison d'arrêt de Lavau contre Clairvaux. Je peux produire tous les textes et les courriers, lorsque j'étais Ministre des Finances, de mon homologue à la justice qui nous avait garanti et la création de Lavau, nécessaire pour la Ville de Troyes, et la préservation de Clairvaux, indispensable pour l'équilibre de notre Département. Certains n'ont pas assumé leurs responsabilités de collectivités locales, n'ont pas voulu accompagner la demande de l'Etat de financer en lieu et place de l'Etat. Si nous avions fait ça sur l'électrification, il n'y aurait plus aucun espoir d'avoir un train électrique à Troyes. Premier mensonge, on ne le laissera plus passer. Deuxième mensonge, le FPIC, le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales. Certains ont raconté dans un petit cercle et certains l'ont cru, que l'on piquait les recettes des Communes rurales pour

financer la politique de la Ville de Troyes. C'est ne rien connaître, ne rien comprendre et considérer le mensonge comme un élément de vérité révélé. Le Fonds de Péréquation Intercommunal, il a été mis en place en période d'une crise financière avec une vocation de durée de trois ans. Il est national. L'idée était, qu'après l'effondrement des recettes lié à la crise financière, de récupérer les fonds qui restaient en Ile-de-France pour servir toutes les Régions. Aucune Commune de l'Aube n'a financé la Ville de Troyes. La péréquation était nationale, le fonds était national. Il a été pérennisé en 2015, sous François HOLLANDE, avec Emmanuel MACRON Secrétaire Général de l'Elysée, pour ensuite mettre en place en coupes réglées un dispositif qui vise justement à déséquilibrer le système. On ne laissera plus passer ces mensonges. Troisième mensonge, on aurait piqué GARNICA au Chêne à Madame GAUDY du côté d'Arcis-sur-Aube. Cela a été dit et certains l'ont cru. On n'a jamais piqué GARNICA qui est une fierté pour l'Agglomération d'avoir une grande filière sur le peuplier dans le Département. On l'a récupérée par un bras de fer énorme où tout le monde a mis son poids politique dans la balance et à commencer par votre serviteur, si vous me le permettez, à Xavier BERTRAND, ancien Maire de Saint-Quentin, qui avait mis de manière dérogatoire au droit commun en place des dispositifs, Chère Isabelle, tu étais à l'époque au Développement économique de la Région, dérogatoires au droit commun pour accompagner l'installation de cette entreprise. On a mis tout notre poids politique dans la balance et nous avons récupéré cette entreprise. On ne l'a pas piquée à quelqu'un dans le Département. On a privilégié notre Département et on a préféré que ce soit chez nous plutôt qu'ailleurs. Je pourrais prendre d'autres exemples. Nous ne laisserons plus faire ça, parce que ça ce n'est pas servir l'intérêt général du Département, parce que ça ce n'est pas servir la cause globale du fait que nous sommes trop petits pour se payer le luxe de je ne sais quelle guerre de quoi que ce soit. Mais si l'on considère comme certains et comme TALLEYRAND le disait, que ce qui est cru est plus important que ce qui est vrai, eh bien dans ce cas-là on creuse la tombe de la définition de l'intérêt général, on hantise durablement des gens qui ne croient plus dans ce que l'on appelait les Partis de Gouvernement et on favorise l'émergence dans la durée de personnalités respectables, honorables et avec lesquelles nous aurons des débats démocratiques évidemment intenses, puisque nous sommes à peu près en désaccord sur énormément de sujets, mais ce n'est pas parce qu'on est en désaccord qu'on ne se respecte pas. Mais on le fera avec beaucoup de détermination. Et ça, c'est le premier élément. Cela signifie qu'à l'avenir, il va falloir se projeter sur la réalité d'une plus grande implication des élus Troyens et de notre Agglomération vis-à-vis de la solidarité partout dans le Département. Je proposerai à la rentrée, j'en prendrai l'initiative, pour qu'il y ait des correspondants au sein de la Ville de Troyes et au sein de l'exécutif de l'Agglomération avec chacun des anciens Chefs-lieux de cantons traditionnels pour qu'il y ait une récurrence de réunions, pour qu'il y ait une fréquence d'échanges, pour que la Ville de Troyes se mette à la disposition de chaque partie de notre Département. Ses outils de communication, ses réseaux internet, Press'Troyes, les événements qui se passent à la campagne,

doivent être connus par les Troyens. C'est merveilleux d'y aller, c'est merveilleux de se mettre en place. Nous serons en solidarité aussi à l'égard de tout le développement économique des entreprises et nous ferons ce travail. Valérie, pour nous, ne pourra pas faire tout le travail dans toutes les circonscriptions. Je ne doute pas que Monsieur GUITTON et Madame RANC essayeront de faire le mieux qu'ils pourront avec sincérité. Je sais aussi qu'ils ne pourront pas tout faire et je sais qu'ils ne voudront peut-être pas tout faire. Nous, nous essayerons d'être présents partout avec une idée de restaurer un pacte naturel de solidarité, de respect, d'amitié et de fidélité entre la Préfecture, parce que ce qui est bien pour Troyes est bien pour tout le Département, et ce qui est bien pour le Département est aussi bien pour Troyes. Mais pour cela il faut mettre un coup d'arrêt aux mensonges, restaurer un climat de dialogue qui s'inscrit dans la durée, assurer la préservation, la permanence d'une relève politique dans notre Département et créer les conditions d'une écriture d'avenir. Nous devons également, et nous le ferons vraisemblablement plus souvent, être un lieu de débats politiques. On va débattre des sujets troyens de l'ordre du jour que le Maire vous propose. Mais j'écarterai beaucoup moins que par le passé, les débats de nature politique parce que je pense qu'ils sont nécessaires à la compréhension de nos travaux par ceux qui vont nous lire. C'est une nouvelle donne dans le Département. C'est un changement profond. Et donc les méthodes, les pratiques, l'organisation, l'attitude, la compréhension et le regard tourné vers l'avenir doivent changer. Et de ce point de vue, ici sera la caisse de résonance des propositions que nous formulerons au niveau national. Le Maire de Troyes, que je suis, ne peut plus être Parlementaire. Je le regrette chaque jour depuis que Monsieur HOLLANDE et Monsieur MACRON, ils étaient ensemble, ont mis en place le dispositif d'interdiction des cumuls. Le Maire de Troyes, que je suis, ne peut plus défendre à l'Assemblée ses idées, ne peut plus défendre à l'Assemblée ses convictions, ne peut plus défendre à l'Assemblée ses valeurs. Donc nous allons le dire ici, nous espérons que ce soit relayé et nous allons le porter. Je reviens sur les sujets justement que nous devons porter et que je vous demande de porter. Le Gouvernement vient de décider le dégel du point d'indice à 3,1% pour les Fonctionnaires. Le coût pour l'Etat est de 7,5 milliards, un point d'indice c'est 2 milliards, la somme globale c'est 7,5 milliards. Le coût pour la Ville de Troyes c'est près de 1 million. Nous l'évoquerons, Madame la Maire Adjointe aux Finances le donnera dans le détail. Où sont les compensations pour les collectivités locales ? Qu'a-t-il été proposé ? Pourquoi dans notre rôle d'employeur nous n'avons pas été sollicités pour une conférence tripartite avec la Fonction Publique Hospitalière, la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale ? Pourquoi dans notre rôle d'employeur nous n'avons pas été à la table pour dire, bien sûr que nous sommes contents que les Fonctionnaires puissent avoir un pouvoir d'achat qui va être garanti dans une inflation qui va être à 7% au mois d'octobre ou au mois de novembre ? Mais comment peut-on imaginer que 1 million pour une Ville comme Troyes qui se chiffre en points de fiscalité, si nous devons le faire, n'ait pas un impact conséquent sur le financement de nos services publics, n'est pas un impact conséquent sur notre investissement local ? Comment

peut-on imaginer, deuxième mesure, que dans le paquet des mesures la suppression de la CVAE, la Contribution à la Valeur Ajoutée des Entreprises, qui est une recette essentielle de notre Intercommunalité du côté de Troyes Champagne Métropole, et je l'évoquerai demain au Conseil communautaire, ne soit pas négociée et discutée ? Comment peut-on continuer avec une méthode où on décrète, on impose, sans discussion et sans négociation, et demander derrière le soutien des collectivités locales un peu comme si elles étaient des filiales de l'Etat, alors que nous sommes décentralisées, nous sommes indépendantes et qu'il y a la libre administration garantie par la Constitution dans son article 72 de l'Administration des Collectivités Territoriales ? Comment peut-on continuer à faire cela ? On nous dit, tout va changer, rien ne change. On nous dit, on a compris le message, qu'a-t-il été entendu ? La même méthode, le même fonctionnement, le même caractère obtus, la même recentralisation, le même dépouillement des collectivités locales. Comment peut-on accepter que sur la politique, là encore ce sont les propriétaires qui sont ciblés, dans les mesures qui ont été proposées au Conseil des Ministres, si j'ai bien compris hier, il y a un blocage des loyers à 3,5%. L'inflation sera à 7%. En gros vous êtes propriétaire, vous aurez été puni une première fois si vous avez des moyens avec l'IFI – Impôt sur la Fortune Immobilière. Vous aurez été puni une deuxième fois avec le transfert de la taxe d'habitation sur le foncier bâti et non bâti. Vous êtes désormais puni une troisième fois avec la mesure sur le pouvoir d'achat concernant le blocage des loyers. Mais les propriétaires, levez-vous ! Réveillez-vous, ouvrez les yeux, comprenez ce qui est en train de se passer. Et les propriétaires ce n'est pas qu'une valeur, c'est aussi un état d'esprit. C'est la volonté de se protéger, mais c'est aussi la volonté de constituer un patrimoine et de le transmettre à ses enfants. Voilà un élément politique sur lequel je souhaiterais que l'on soit en débat. Et puis enfin j'attends de la représentation nationale qu'elle porte une nouvelle organisation des pouvoirs publics dans notre pays. J'avais rédigé une loi organique, comme Président des Maires de France, qui est actuellement en discussion au sein des instances de l'AMF pour proposer un immense transfert de compétences, d'effectifs et de moyens aux collectivités locales. Je suis convaincu que le statu quo d'un Etat qui n'entend rien, qui continue de tout centraliser, qui ne comprend pas le pays dans son devenir, dans ses misères, dans ses douleurs et qui s'obstine à vouloir continuer à être présent partout, pensant qu'il corrige les handicaps, alors que sa présence insuffisante partout amplifie les handicaps naturels de nos territoires. Donc je demande que dans le domaine de la santé, les ARS – Agences Régionales de Santé - soient supprimées. Je demande à ce qu'à l'Assemblée Nationale certains, si possible dans notre Département, portent l'idée selon laquelle les Régions président au destin des nouvelles structures régionales de santé, pour coordonner au plus près des bassins de vie le cadre général de la politique de santé publique. Je souhaite un transfert, sous l'autorité des Maires, du patrimoine hospitalier, des effectifs techniques et d'une partie des crédits budgétaires, pour que nous puissions écrire autour de la santé une priorité territoriale de développement, d'attractivité, avec une santé qui soit sur le pied hospitalier et public solide et moderne, et sur le pied libéral et de la médecine

de ville équilibrée, ouverte et attractive. Je souhaite également que le médico-social soit à 100% sous l'autorité des Conseils départementaux. Et je souhaite qu'il y ait une réflexion d'un transfert de la politique de logement, les avantages fiscaux, la définition du cadre général de l'affectation des APL, le financement des Offices Publiques de l'Habitat sous l'autorité des Maires. Je souhaite le transfert d'une partie de la politique culturelle, ou des effectifs, ou des crédits, en tout cas de la maîtrise de ses politiques culturelles sous l'autorité des Maires. Je souhaite une politique sportive également portée par les Maires. Nous faisons déjà l'investissement, le fonctionnement, il reste quelques subventions au Ministère qui ne servent plus à grand-chose à part constater à regret qu'au Stade de France, quand il y a un problème eh bien c'est un problème qui vient des Anglais, mais pas un problème de violence d'une urbanité mal maîtrisée de proximité qui a fait la poche de ces étrangers qui venaient voir un match de foot. Je souhaite enfin que dans le domaine touristique il y ait également un transfert. Cette loi, elle est d'intérêt général. Cette loi organique, elle peut être portée par n'importe quel Député. Et ce cadre général d'une nouvelle organisation des pouvoirs publics peut être incarné de manière durable et intéressante, me semble-t-il, parce que cela va complètement transformer et cela aidera l'Etat à se réformer. On a annoncé la nationalisation d'EDF. Soit c'est un service public, soit c'est une entreprise de marché. 84% détenus par l'Etat, 15% sur le flottant, 1% par les salariés. A la fin, la nationalisation était inévitable. Pourquoi est-elle inévitable ? Parce que pendant 5 ans, on a fait du en même temps et on a hésité sur le nucléaire. Non, il ne faut plus de nucléaire, on ferme Fessenheim. Oui il faut du nucléaire, regardez l'Allemagne mais il ne va pas falloir trop de nucléaire parce que les écolos n'en veulent pas. Et puis regardez en Europe, la taxonomie des débats ne permet pas d'intégrer le nucléaire comme une énergie durable. Ce qui est désormais corrigé depuis 48 heures. Et c'est la stabilité qui a créé les conditions d'une nationalisation. C'est le fait que le Ministère de l'Economie et des Finances a imposé auprès de l'opinion public le choix des tarifs ou de la gouvernance. Le Président Directeur Général, le Secrétaire Général, ont découvert devant le regard des marchés des gens qui achètent, qui investissent, qui paient des actions parce qu'ils ont confiance dans cette boîte. Ils ont découvert les mesures proposées par l'Etat. Donc la nationalisation est inévitable à raison de cette politique de gribouilles, de cette politique de en même temps, de cette politique incertaine, de cette politique qui au fond n'a eu de cesse que de creuser la tombe du nucléaire pour ne mieux le restaurer qu'en lui redonnant des perspectives, mais avec des montants capitalistiques monstrueux. Est-ce que l'on mesure que la nationalisation d'EDF, cela va être entre 60 et 100 milliards d'investissement pour la nouvelle génération d'EPR. 100 milliards, c'est près de 5 points de PIB de croissance. On sera en récession à la fin de l'année. 100 milliards, c'est pour partie le surplus qui a été dépensé pour le Covid par la politique française dans le quoi qu'il en coûte. 100 milliards, c'est une somme absolument considérable rien que pour une boîte. La SNCF est dans le même état. La question devra se poser si la réforme qui a été menée au début du mandat de MACRON était la bonne réforme. On ne s'est pas

attaqué à l'essentiel, il n'y a plus de financement. Grande interrogation sur l'avenir de nos lignes intermédiaires. Là j'attire l'attention des Conseillers régionaux sur la nécessité d'être très focus sur ce sujet. Je pourrai développer évidemment bien d'autres sujets. J'ai été très long, mais il n'était pas envisageable de ne pas d'abord tenir compte du message et d'un message qui est extraordinairement puissant. Il n'était pas envisageable de considérer que si l'on se contente du ronron, du train-train quotidien, du statu quo, de l'entre-soi, eh bien à un moment ou à un autre, sans s'en rendre compte, on passera d'un autre côté. Et d'un autre côté où les rives du fleuve seront suffisamment éloignées pour ne pas pouvoir être malheureusement rapprochées. Et il n'était pas envisageable de ne pas évoquer devant vous, dans cette instance, vous êtes des élus de grande responsabilité et de grande qualité, si vous êtes ici autour de cette table représentant ainsi les Troyens dans leur diversité, de ne pas profiter de cette instance pour dire voilà ce que l'on attend. Je suis inquiet de l'avenir de notre pays dans les 2 ans qui viennent. Sur le plan économique, une inflation à 7% - 8% dont une partie s'inscrit durablement, puisqu'une partie de la formation des prix est liée à la transformation économique liée au changement complet de nos pratiques vis-à-vis des énergies fossiles. Une partie du sujet de la construction automobile, avec 13 millions de salariés à l'échelle européenne, est en question par rapport au calendrier qui a été proposé. Je suis inquiet sur l'augmentation des taux et c'est un ancien Ministre des Finances qui vous le dit et qui a eu à connaître des taux d'intérêt déjà en Italie à 3,50 il y a 10 ans, on était dans une difficulté, on est aujourd'hui à 3,60. Il va y avoir une question sur la dette souveraine, il va y avoir une question de déclinaison de l'augmentation des taux sur les crédits immobiliers et sur l'accessibilité et il y aura évidemment une problématique de boucle salaire-prix qui va créer des tensions auprès des entreprises où à un moment elles seront, comme dans une alternative du diable, obligées soit de dîner à sa table, soit de mourir de faim. C'est-à-dire on baisse la compétitivité, mais pour se refaire et survivre on va augmenter les prix et c'est ainsi qu'on rentre dans une boucle qui risque de s'inscrire dans la durée. Je suis inquiet également du contexte international et géopolitique pour lequel les Parlementaires devront exercer leur droit de contrôle des positions du Gouvernement français et de la Présidence française vis-à-vis de ce qui se passe en Ukraine avec en tête en anticipation ce qui se décide dans les 2 ans, la question Taïwanaise traitée par Pékin avec anticipation, et Taïwan traité par Pékin à côté de l'Ukraine traité par Moscou, c'est un sujet d'une toute autre nature car tous les microprocesseurs qui créent les conditions de l'exercice d'une économie ouverte et mondiale et globale se fabriquent là-bas. Donc ils veulent prendre la main. C'est vous dire que la période dans laquelle on va rentrer nécessite d'être très lucide, d'être très conscient des difficultés et je veux pour conclure dire à quel point la sociologie de notre Département justifie toutes les attentions vis-à-vis des plus fragiles. Je l'ai déjà dit, vous m'avez déjà entendu le dire, le niveau de revenu fiscal moyen à Troyes est inférieur à la moyenne nationale. Le taux à l'époque de gens qui étaient exonérés partiellement ou totalement de la taxe d'habitation était en moyenne 10 points

supérieur à la moyenne nationale. C'est dire la réalité fiscale et sociologique de notre cité. On peut l'étendre à l'Agglomération car si l'on intègre La Chapelle-Saint-Luc, Les Noës et Pont-Sainte-Marie, vous avez là une concentration de difficultés sociales à travers les productions de logements, vous avez une concentration de difficultés humaines à travers la réalité sociologique. Donc je ne peux que vous encourager, si vous me le permettez, sans m'élever au-dessus d'une condition qui n'est pas la mienne, c'est à dire d'être chacune et chacun d'entre vous, mais à ma place j'y prendrai ma part d'être à l'écoute, d'être disponible et d'être réactif. La structure de la Ville est là pour vous aider tous, pour aider les gens que vous nous recommanderez qui seront dans la difficulté. La politique sociale, mon Cher Marc BRET, que nous devons porter devra être à l'écoute. Les clignotants d'urgence s'allument maintenant beaucoup plus tôt que prévu, les problématiques de logement, les problématiques de train de vie tout simplement du quotidien sont aujourd'hui beaucoup plus tendues et cela justifie que l'on soit extraordinairement attentif en tout cas c'est l'état d'esprit qui est le mien. Enfin je voudrais pour conclure dire que quand on se bat pour Troyes, on se bat pour tout le Département. Et donc, j'ai commencé par cela, je terminerai par cela. Quand je bataille avec l'ARS pendant 6 mois pour passer de 1,5 millions à 65 millions de projets, je ne le fais pas que pour l'Hôpital de Troyes même si c'est ma responsabilité. Quand je mets tout mon poids politique pour obtenir du Ministère de la Santé le déclenchement de cette correction, je ne le fais pas pour moi, je ne le fais pas pour l'Hôpital de Troyes, je le fais pour tous les habitants, pas que de l'Aube, pour les 450 000 qui dépendent du rayonnement de l'Hôpital de Troyes, mais aussi celui de Bar-sur-Aube, mais aussi celui de Brienne. Il faut voir les dégâts psychologiques du post-Covid qu'il y a aujourd'hui. Il faut voir les errements, il faut voir la nécessité des besoins de la médecine psychiatrique aujourd'hui. Donc se battre pour Brienne, c'est se battre pour Troyes et se battre pour Troyes, c'est se battre pour Brienne. Je me bats pour Romilly. Quand j'essaie de mettre tout mon poids dans la balance pour obtenir enfin le zonage médical, je ne le fais pas pour Troyes, je ne le fais pas pour moi, je le fais pour tout le Département. Parce que ce zonage qui n'existait pas était une injustice criante. On ne cesse de le dire depuis 3 ans que la bosse démographique fait que l'on a un médecin généraliste presque sur 2, dans les 10 ans qui viennent, qui part à la retraite probablement un peu plus tôt et d'ailleurs peut-être même un peu plus que 1 sur 2. Et on n'avait pas le zonage et on n'avait pas la possibilité d'accompagnement. Il faudra probablement aller au-delà. Au-delà, c'est une couverture de défiscalisation. Au-delà, c'est une possibilité de défiscalisation d'installation des médecins en ville. La Ville de Troyes a un déficit de médecins. Il n'y a pas que les communes rurales qui ont un déficit de médecins. La Ville de Troyes a un déficit de médecins généralistes, mais tout le Département en profitera. Donc tous ces combats que l'on porte, on les porte pour tout le monde. Et donc j'en appelle à l'unité dans notre Département d'un projet collectif qui fait que l'on arrête les mensonges, on construit quelque chose et on crée les conditions d'une inspiration où la Préfecture est tirée vers le haut. Etant tirée vers le haut, elle tire tout

le monde vers le haut. C'est son rôle, c'est sa place, c'est son devoir, c'est son exigence. Je souhaite aux Parlementaires, quels qu'ils soient, évidemment la réussite républicaine pour leur adresse. Je souhaite, si on me le permet, à Valérie évidemment la poursuite de sa trajectoire exemplaire. Je voulais lui dire qu'elle ne sera pas seule et que nous l'accompagnerons. Qu'elle ne peut pas être partout même si elle l'est déjà beaucoup et je dis à Monsieur GUITTON, avec qui je me suis entretenu préalablement dans un échange républicain bien naturel, qu'à lui-même et à Madame RANC, je souhaite bonne chance. Parce que la réussite de chacun des mandats sera évidemment une réussite, mais je le dis aussi sincèrement et avec autant de franchise, j'ai souhaité bonne chance à Monsieur MACRON et je suis un opposant déterminé à Monsieur MACRON, à sa politique et à la manière. Et donc ne soyez pas du tout dupes de ces propos. Nous serons l'un et l'autre en opposition et nous serons les uns et les autres en opposition à la poursuite de cette politique. Mais je ne laisserai pas au Rassemblement National, tant que je serai en responsabilité dans notre Département, le monopole du constat de bon sens, de l'intelligence de situation, de la contestation d'une politique centralisée. Je ne vous laisserai pas faire le lit sur le dos de MACRON. Nous allons nous reconstruire avec des gens de talent. Cela prendra sûrement un peu de temps, mais nous réussirons. Voilà, de temps en temps il faut parfois aussi se dire les choses et faire un peu de politique et je souhaite que cette instance puisse l'être. Le débat est naturellement à présent ouvert pour les uns et pour les autres.

Mme BEURY

Oui je souhaite intervenir. Monsieur le Maire, mes chers confrères et mes chères consœurs. Monsieur le Maire, Monsieur SERRA, votre Adjoint, s'est permis pendant la campagne électorale d'écrire sur sa page Facebook, accessible publiquement, il faudrait qu'elle soit présente elle-même aux Commissions de Sport que j'ai l'honneur d'animer, aux Conseils municipaux afin tout simplement de respecter les électeurs qui lui ont confié ce si beau mandat de Conseillère municipale, en parlant de moi évidemment. Je voudrais déjà savoir si vous avez établi une délégation supplémentaire à Monsieur SERRA qui lui donnerait la charge de surveiller la rectitude, la ponctualité et l'efficacité des élus d'Opposition. L'article 9-4 du règlement intérieur du Conseil municipal précise, l'ensemble des travaux, débats, avis et documents, examinés en commission municipale, demeurent strictement confidentiels et conservent le caractère d'actes préparatoires non communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. En vertu de cet article, je voudrais savoir, Monsieur le Maire, si vous comptez prendre une sanction et laquelle à l'endroit de Monsieur SERRA qui ne respecte ni l'esprit de la lettre, ni ce règlement. L'exigence de cette confidentialité a été rappelée par Madame Stéphanie FRAENKEL en Commission des Finances, le mardi 28 juin, et ce pour toutes les réunions. Enfin, plus généralement et peut-être plus politiquement, je voudrais que vous fassiez comprendre, Monsieur le Maire, à l'ensemble des élus que faire partie de la classe politique nous oblige entre nous et à l'égard des concitoyens. Des propos

mensongers altérant la réputation d'un collègue sont inacceptables. Démocratiquement, répandre sur le fond des arguments, qui faisaient suite à votre attaque parue dans l'édition de l'Est Eclair du 4 juin dernier, était sans doute justifié. Mais à l'heure où les partis extrémistes font feu de tout bois, faire entendre qu'une des candidates était peu assidue, peu travailleuse, ne pouvait que leur rendre service. Les résultats du dimanche 19 juin attestent que si nous ne sommes certes pas du même parti, Monsieur le Maire, nous sommes malgré tout du même bord, celui des Démocrates et des Républicains. Aussi, rien ne peut expliquer que ces valeurs soient transgressées. Monsieur le Maire, vous-même avez rappelé à l'ensemble des élus lors du Conseil communautaire sur le Budget leur obligation de présence. Ce jour-là, 15 membres étaient absents mais excusés. Lors du dernier Conseil municipal du vendredi 10 juin, Monsieur SERRA était absent. Puis le mardi 28 juin à la Commission des Finances, il n'était pas excusé sur la feuille d'émargement et pas présent. Il ferait donc bien de balayer devant sa porte. Enfin, last but not least, il serait intéressant et plus efficace, Monsieur le Maire, qu'il vous laisse personnellement répondre à des questions posées par vos Conseillers, sans s'arroger une fonction de porte-parole surtout quand elle consiste à répondre et à propager des informations partiales et tendancieuses. En réalité, c'est raccord avec votre introduction sur l'idée du mensonge. Donc je suis assez en phase avec ce que vous avez dit. Quant au discours que vous avez eu, je pense que c'est plutôt un discours de politique générale et je trouve cela très intéressant que l'on puisse le développer. En revanche, moi j'aimerais y répondre point par point en soutenant toujours aujourd'hui la Majorité présidentielle, mais je pense que cela serait hors de propos d'un Conseil municipal. Je trouve que ce discours de politique générale aurait mérité d'être plutôt tenu à l'Assemblée Nationale. Merci.

M. LE MAIRE

Vous m'encouragez à être Premier Ministre de MACRON, c'est cela ? Non, non, je plaisante. Cela pourrait être une conclusion.

M. GUITON

Merci Monsieur le Maire. Bon je vais être très rapide. D'abord Démocrate et Républicain à titre personnel et comme beaucoup de personnes dans mon parti, j'ai gagné une élection, j'ai perdu des élections, j'ai toujours été démocrate, respectueux. Aux Départementales, aux Municipales, je me suis incliné. J'ai toujours eu le respect inculqué par mes parents, mes grands-parents, par mon origine familiale et purement auboise. J'ai entendu beaucoup de choses ce soir. Moi je vais rester humble. Je suis jeune, j'ai une responsabilité énorme sur mes épaules aujourd'hui et je sais que certains ont plus été élus sur leur nom que sur leur étiquette. Moi pour ma part avec ma collègue, Madame RANC, on a plus été élu sur notre étiquette que sur notre nom. Donc cela nous porte encore plus et cela nous oblige encore plus vis-à-vis du résultat de ces élections. Voilà on a été dans la vague

comme on dit, on a été élu. Les électeurs ont confirmé leur vote de la Présidentielle aux Elections Législatives. Donc c'est à la fois démocratique. J'espère que le débat, et on saura le porter ici et dans toutes les Assemblées, se fera donc plus maintenant à l'Assemblée Nationale que dans la rue, parce que je pense qu'il est temps de retrouver une démocratie à la fois saine et représentative de tout le pays, de toutes les forces politiques. Le message que je peux adresser ici parce qu'il me semble que je vais donc malheureusement perdre mon mandat municipal, pour lequel je suis élu ici depuis bientôt 4 années, donc j'invite tous mes collègues, en tout cas sachez que quelle que soit votre sensibilité politique, la porte de ma permanence quand j'en aurai une, et de mon équipe quand j'en aurai une, sera toujours ouverte à vous tous ici pour travailler main dans la main. Parce que je sais qu'il y a un intérêt général de beaucoup d'associations, de beaucoup de choses politiques à faire pour l'Aube, pour notre territoire et qu'il y a aussi un intérêt social parfois sur des cas très personnels, très importants. Monsieur le Maire l'a dit, on est dans un Département, que je connais pour y être né comme beaucoup d'entre vous ici, où il y a beaucoup de personnes à aider et donc je ferai le travail au niveau de l'Assemblée Nationale. Je ferai le travail de terrain dans la circonscription en prenant exemple sur certains Parlementaires aubois réélus. Et donc voilà je serai à votre écoute et je serai toujours là pour travailler dans l'intérêt général. Je sais que beaucoup d'entre vous ne me connaissent peut-être pas, ou juste en tant qu'opposant ici. Voilà sachez que je suis issu du Nord de l'Aube, d'une famille de commerçants. Je me suis toujours battu pour mes idées depuis 18 ans, certains m'en font le reproche, j'ai fait mes études à Troyes. Il est vrai que je n'ai fait que de la politique dans ma vie pour le moment. C'est quelque chose qui sera peut-être amené à changer, je n'avais pas forcément prévu ce qui a eu lieu il y a quelques semaines mais voilà, je pense que tout cela m'oblige, me porte vis-à-vis des électeurs, vis-à-vis des institutions à la fois républicaines et démocrates. J'ai envie de vous dire juste un message. On peut parfois sortir des caricatures et juste essayer de travailler dans l'intérêt général, parce que c'est toujours ce que j'ai essayé de faire durant mes 9 années d'engagement politique et qui m'obligent donc durant les prochains mois à continuer à le faire. Donc voilà je vous souhaite bon courage et je ne serai jamais loin parce que je vais continuer à vivre dans le Département et à y travailler.

M. BRET

Oui merci Monsieur le Maire. Je voudrais, comment dire avec beaucoup de conviction et de sincérité, vous remercier pour vos propos et je vous ai applaudi en tant que tel de la position un peu singulière qui est la mienne au sein de notre Assemblée. Pourquoi ? Parce qu'en début de semaine, dans une autre Assemblée, j'avais essayé précisément d'ouvrir ce débat et cela n'a pas été possible, ce que j'ai regretté. Ce qui s'est passé lors des dernières Elections Présidentielles et Législatives, c'est un séisme. Il n'y a pas d'autre mot et on ne peut pas faire comme s'il ne s'était rien passé. Ce n'est pas possible ou alors on va dans le mur dans 5 ans, c'est une certitude assurée. Voilà, on n'est pas ni ici, ni dans d'autres Assemblées

locales de gentils gestionnaires éclairés, nous sommes des responsables politiques, vous l'avez dit. Donc je vous remercie d'avoir ouvert ce débat parmi nous. Après ça, avec ma casquette d'Adjoint chargé des Solidarités, j'ai parfaitement entendu le message que vous avez lancé sur les douleurs sociales. Je me permets de le compléter en disant que l'inflation insensée, qui porte sur les produits de première nécessité, les carburants, l'énergie, est un coup de massue encore plus fort sur les Troyens et sur les Aubeois dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale. Donc cela touche encore plus durement les populations de notre Ville et de notre Département. Et le cri d'alarme que j'avais essayé également de lancer en début de semaine, c'est attention à la révolte sociale parce qu'elle est vraiment le terreau, la porte ouverte à tous les extrêmes. Donc voilà merci pour votre propos.

Mme BAZIN-MALGRAS

Oui, merci Monsieur le Maire. Je voudrais déjà vous remercier pour vos encouragements à mon égard pour ce nouveau mandat. Je voudrais également, mais c'est déjà fait je me suis entretenue avec Monsieur GUITTON, vous féliciter aussi Monsieur GUITTON parce que comme vous l'avez dit, vous avez une grande charge, vous êtes maintenant Député de notre Département et il va vous revenir beaucoup de choses très importantes à faire pour toute la population ici dans l'Aube. C'est vrai, Monsieur le Maire, une fois n'est pas coutume, faire de la politique je dirais nationale au sein de notre Conseil municipal, cela peut un peu surprendre mais vous avez raison Monsieur le Maire. Parce qu'à un moment donné, il faut quand même dire les choses. Notre Département a basculé d'un côté qui nous inquiète un peu quand-même. Deux Députés Rassemblement National et je suis le seul Député Les Républicains de droite, d'une droite gaulliste, d'une droite libérale et d'une droite qui veut que notre pays s'en sorte. Donc oui Monsieur le Maire, vous avez raison de revenir un petit peu sur le passé et de dire votre façon de voir les choses pour l'avenir. Parce que tout ça nous concerne tous ici dans cette enceinte et vous l'avez dit, nous devons être des relais de ce qui se passe à Troyes et partout dans le Département, parce que depuis trop longtemps ces relais se sont effacés et sont quasiment inexistants. Et je peux vous le dire parce que comme vous l'avez dit, Monsieur le Maire, pendant 5 ans j'ai fait un grand travail de présence dans toute ma circonscription, à l'écoute de tous les Aubeois et je me suis rendue compte qu'il y avait une grande méconnaissance avec Troyes Champagne Métropole et avec la Ville de Troyes. Donc nous devons tous ici travailler à faire naître des liens importants dans tout le Département. Et je voudrais vous dire également que mon mandat je vais le faire à l'image de mon mandat précédent. C'est-à-dire beaucoup d'écoute, une permanence qui est ouverte à tous les Aubeois et qui est bien occupée d'ailleurs et aussi un vote qui sera en fonction de ce qui se passe dans le pays. Donc une écoute et une réponse à ce qu'attendent les Français en dehors de tout clivage politique. On ne peut plus se le permettre. Il faut redresser le pays et vous trouverez toujours en moi un Député qui fera en sorte de relever notre pays. Donc quand les textes seront pertinents, intéressants, pour la France, pour les Français, je les voterai.

Voilà c'est ce que j'ai fait pendant 5 ans et c'est ce que je ferai pendant les 5 ans à venir. Et nous avons déjà avec mes collègues Députés Les Républicains, la semaine dernière, envoyé un courrier à Madame la Première Ministre avec toutes nos propositions afin que le Gouvernement s'en inspire. Et évidemment si le Gouvernement tend la main en faveur de nos propositions eh bien nous l'accompagnerons et nous voterons. Voilà mes chers Collègues ce que je voulais vous dire et merci encore Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Merci. Il y a eu un petit fait personnel. Frédéric, tu veux répondre dans la réponse ?

M. SERRA

Non mais après cela risque de surenchérir. Je veux juste dire que j'ai appris à compter et à observer et voilà.

Mme BEURY

Je suis désolée, je m'adressais à vous Monsieur le Maire. Je n'ai pas besoin de la réponse de Monsieur SERRA.

M. LE MAIRE

Alors Madame BEURY, non, non, mais pardonnez-moi...

Mme BEURY

Toutes mes excuses, mais...

M. LE MAIRE

Non, non, mais pardonnez-moi. Alors d'abord on ne prend pas la parole sans demander l'autorisation, ça c'est le règlement, j'en suis désolé. Donc ensuite quand quelqu'un s'exprime, l'usage républicain c'est évidemment d'écouter la fin. Et enfin vous citez Monsieur SERRA, c'est un fait personnel, c'est assez naturel de se retourner vers lui pour savoir ce qu'il a à vous répondre.

M. SERRA

Eh bien de façon très factuelle, je confirme ce que j'écris parce que j'ai écrit effectivement avec beaucoup de passion en décrivant effectivement des absences. Mais effectivement, on a chacun des emplois du temps très chargés. C'était le cas, Madame BEURY, certainement pour vous pendant la campagne. J'ai un souvenir de cette dernière Commission Sports que l'on a tous vécue avec beaucoup de passion, parce qu'on avait, rappelez-vous, une session au tir à l'arc et vous êtes arrivée très en retard et vous nous avez demandé de redémarrer tout le toutime pour prendre quelques photos. Mais je comprends qu'effectivement n'étant

pas candidat moi-même, je ne peux pas m'imaginer l'emploi du temps qui est le vôtre et à partir de là, je comprends vos errances et vos absences.

M. LE MAIRE

Voilà et pour terminer cette petite partie mais après tout cela permet de purger un peu tout ce qui s'est dit et puis une période électorale, c'est une période d'émotions un peu plus élevée dans les températures. Je ne vais pas donner de conseils mais en 30 ans, si vous voulez, des attaques, des contre-attaques, des sujets, je ne trouve pas que Monsieur SERRA soit allé au-delà. Alors cela peut peut-être être vécu comme discourtois de votre part, mais de son point de vue, cela peut être juste. CHIRAC avait une expression assez juste sur les attaques ou sur ce qui pouvait être dit de ci ou là. Il disait, au fond tout ça, ce n'est que des piqures de moustiques sur la peau d'un hippopotame. Et je n'ai pas de conseils à vous donner, Madame BEURY, mais à partir du moment où on se rentre dans le débat public et que l'on prend des positions qui peuvent être dures, et après tout quand vous attaquez le Maire, vous êtes tout à fait dans votre bon droit. Bon moi je conteste ce que vous dites sur moi, mais comme vous contestez ce que je dis sur vous. Même si l'on ne peut pas complètement contester votre passé réservé sur le nucléaire. Mais enfin on en reparlera plus tard. Mais voilà, c'est le débat. Et alors là, je n'ai pas de conseils à vous donner non plus, mais alors ça, c'est par expérience, c'est de brandir la loi de 78 sur les risques de diffamation et en réalité, c'est plutôt la loi de 1872 sur les éléments de droit de réponse et de diffamation. Alors je peux vous dire qu'aujourd'hui, dans le débat public, avant de gagner devant un tribunal sur celui-ci m'a injuriée, celui-ci m'a diffamée, il va se passer des années et des années parce qu'au fond cela n'existe quasiment plus, c'est le débat public. Je ne pense pas que l'on soit allé au-delà des limites acceptables et puis si je regarde tous les mensonges, ou tous les propos de certains de vos collègues, qui défendaient MACRON dans le Département, et qui en réalité ont passé leur vie politique à cela me concernant pour finir là où ils devaient finir, c'est-à-dire prendre leur valise. Franchement voilà, vous ne m'entendrez pas dire que je vais saisir un Tribunal pour régler les comptes sur des insultes, des mensonges, des approximations et au fond de l'incompétence. Donc c'est que ce n'est pas très grave et ce n'est que le débat. Et si cela devait, alors ça c'est un engagement, avoir des limites qui de mon point de vue étaient disproportionnées, je me tiens à votre disposition pour l'évoquer et puis peut-être arriver à un constat, qu'effectivement de temps en temps, il faut relâcher la pression. C'est vrai également à l'égard des représentants du Rassemblement National. Nous sommes des opposants, mais nous ne laisserons pas dire sur le plan personnel des choses qui ne seraient pas acceptables, ou qui ne seraient pas tolérables. Je ne trouve pas que dans cette campagne il y ait eu l'inacceptable qui ait été commis ici ou là. Et si cela devait être le cas, on en reparlerait et je suis à votre disposition. Je sais, Monsieur BLANCHON, j'ai vu votre doigt se lever et Madame ZAJAC aussi, vous souhaitiez prendre la parole.

M. BLANCHON

Oui Monsieur le Maire, mes Chers Collègues. J'avoue que j'étais un peu étonné par votre introduction, Monsieur le Maire, après je vous rejoins sur pas mal de points. Mais la phrase entre vous et moi, ok, mais enfin il ne faut pas non plus effacer nos électeurs de Gauche et puis surtout ne pas effacer le parti majoritaire qui est le parti des abstentionnistes. Donc si vous voulez jouer à un jeu politique entre vous et Monsieur GUITTON sur la proportion électorale de la population, les inscrits, on ne va pas jouer sur beaucoup de personnes. Donc il faut prendre un peu de recul par rapport à cela. Donc j'espère que, j'ai du mal comprendre la phrase, mais que vous ne nous écartiez pas nous du débat. Vous savez très bien que l'on est plutôt constructif, donc quand on amène des propositions, on aimerait bien être écoutés et j'entends votre colère. Donc si vous voulez, pour notre territoire notamment, on a compris le message de ceux qui sont allés voter et de ceux qui ne sont pas allés voter. Une immense colère face à plusieurs choses notamment une colère sociale. J'en profite pour adresser effectivement mes félicitations républicaines à Valérie et à Jordan. Même si je n'oublie pas quand-même, parce que l'on n'est pas dans le pays des Bisounours et que l'on porte aussi des idées, on a des relations je peux le dire tout à fait cordiales avec Monsieur GUITTON à titre privé, je n'oublie pas les Tribunes dans le Press'Troyes et le contenu des Tribunes du RN. Donc moi je veux bien que l'on fasse des courbettes, mais à un moment donné il ne faut pas oublier le fond. Là, le message est passé. Concernant donc le vote, moi aussi je suis en colère Monsieur BAROIN. Monsieur le Maire, je suis en colère. Il faut effectivement faire une analyse politique et parler politique pour trouver des solutions. Je suis d'accord avec vous. Donc effectivement il faut arrêter les mensonges et dire les vérités. Alors la première vérité pour moi, c'est aussi à un moment donné un échec de la Droite locale, quoi qu'on en dise. Parce que l'on va rester modeste au titre de la Gauche, mais en ce qui concerne le territoire rural, c'était un territoire qui était tenu par vos troupes entre guillemets pendant des décennies, et là on peut voir quand même que le territoire vous échappe quelque peu. Je ne parle pas non plus d'une guerre fratricide, entre la Droite du Conseil départemental et la vôtre, qui a donné lieu quand-même sur la circonscription n° 1 quelque chose d'étonnant. C'est-à-dire une candidate LR, Stéphanie FRAENKEL en l'occurrence, qui au soir du 1^{er} tour envoie dos à dos un candidat RN et un candidat En Marche, dont la suppléante n'est autre que Sibylle BERTAIL qui était un pilier de votre Majorité pendant des années. Alors je conçois que pour quelqu'un de Gauche, cela puisse être compliqué de voter pour Monsieur BESSON, pourquoi pas. Mais pour un électeur de Droite ou un élu politique de Droite, mettre dos à dos Monsieur BESSON avec Sibylle BERTAIL en suppléante et Monsieur GUITTON, je trouve cela pour le peu étonnant. Disons que le barrage républicain a quelque peu souffert sur certains endroits de l'Aube. Je tiens à souligner d'ailleurs la position du candidat de la 3^{ème} circonscription, Monsieur GATOUILLET, qui lui n'a pas hésité à porter une position claire. Donc un échec effectivement de la Droite locale mais effectivement il y a plein de raisons, il y a les

raisons nationales. Il ne faut pas oublier non plus, si l'on prend notre Région, un arc quand on regarde les Départements voisins. L'Yonne, il y a trois Députés RN. Valérie BAZIN a pu sauver une circonscription par son travail, je le souligne. Je ne suis pas bon en pronostiques notamment pour le football ou pour le sport mais je le dis avec une fausse modestie, ces résultats ne m'ont pas du tout étonné Monsieur le Maire. Là vous avez l'air de découvrir, mais vous m'auriez dit, vous m'auriez demandé qui va gagner sur les trois circonscriptions, je pense que j'avais le tiercé. Bon cela ne m'a rien rapporté vous me direz mais voilà. Ce qui veut dire quand même que cela vient de loin. Ce n'est pas quelque chose qui vient de nul part. L'Yonne, trois Députés RN, la Haute Marne, la Région Champagne Ardenne. Je veux vous dire qu'il y a toute une vague qui traverse un territoire qui a souffert par une désindustrialisation, par une colère sociale. Si l'on s'attache au Département de l'Aube, on voit très bien aussi une différence entre le vote urbain et le vote périurbain et rural. Ce qui me pose question et là je m'adresse au Président de Troyes Champagne Métropole sur le développement économique de l'Aube. Il y a réellement un travail à faire surtout à l'heure d'aujourd'hui avec l'inflation et le prix du carburant. Je pense qu'il y a une priorité sur le pouvoir d'achat, une priorité sur les transports dans le rural. Les gens qui viennent du rural pour venir travailler à Troyes, sincèrement cela leur coûte maintenant une fortune. Donc il faut répondre. Le politique a un rôle, c'est répondre à la réalité des choses. Je suis tout à fait d'accord. Nous sommes dans le groupe des gens pragmatiques. S'il faut réfléchir ensemble pour trouver des solutions, vu l'époque, on est partant mais par contre que l'on parle des choses et des réelles choses effectivement. Donc une crise sociale, une désindustrialisation et puis je ne peux pas écarter non plus une politique libérale depuis des décennies, qui ont fait que les services publics ont été délaissés dans les territoires. Les services publics hospitaliers, les services publics de proximité dans les territoires notamment ruraux. On a eu un message d'une population qui n'est pas allée voter ou qui est allée voter et qui a exprimé un sentiment de colère. C'est qu'ils se sentent délaissés. Délaissés par le pouvoir, par les services publics, par l'Etat. Et donc il est primordial aujourd'hui de parler d'intérêt général et de traiter à la source, par des solutions différentes selon les problématiques, pour réellement régler les problèmes. Parce que je vous rejoins, si l'on continue sur cette pente, cela va très mal finir. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Je vais préciser. Quand je dis qu'il n'y a plus que le Rassemblement National et nous, c'est dans la représentation à l'Assemblée Nationale, pas dans la représentation au Conseil municipal. Et je ne laisserai pas politiquement la seule place d'opposant, je ne laisserai pas Valérie BAZIN-MALGRAS toute seule dans les débats de dimension nationale face au Rassemblement National. Parce que sinon je vais vous dire exactement ce qui va se passer, eh bien ce qu'il s'est passé aux Législatives. C'est-à-dire que sans s'en rendre compte, deux circonscriptions basculent. Et puis après aux Cantonales, les Conseillers départementaux ne vont pas s'en rendre compte, ils vont avoir des inconnus en

face et puis hop. Vous aurez la moitié des Conseillers départementaux du Département. Et puis à un moment leur Ville eh bien elle sera encerclée. Pas encerclée par des gens pas respectables ou pas fréquentables, mais tout simplement parce que l'on ne partage pas complètement les mêmes options sur toute une série de sujets. Peut-être aussi que l'exercice de la responsabilité, de ceux qui désormais exercent des responsabilités leur permettront de comprendre qu'il y a parfois une grande distance entre le souhait, le vœu, la politique et la réalité de ce qu'il est possible de faire une fois que sur le plan humain les gens sont ici en place et que l'on doit accompagner. Et je suis sûr que Monsieur GUITTON pour désormais le connaître un peu plus et un peu mieux, Madame RANC, je la connais très peu mais je la recevrai de manière tout à fait naturelle, entend et comprend ce message. Et c'est l'exercice de la responsabilité qui est exigeant et difficile. Le débat entre le Rassemblement National et LR, porté par Valérie BAZIN, efface et le parti du pouvoir en place, puisqu'ils ont été battus, et les représentants de la Gauche qui ne se sont pas non plus qualifiés. Ce débat, il se fera entre nous, je ne laisserai pas cet espace. Ensuite, sur les différents sujets que vous abordez, on n'est pas très loin. Vous me parlez du barrage. Moi je dois faire partie de ceux, qui dans le paysage politique depuis 30 ans, a porté le plus de combats face au Front National. J'étais évidemment aux côtés de CHIRAC en 1995. C'est assez amusant, je recevais Monsieur GUITTON et il me disait, c'est facile de me souvenir de vous parce que c'est l'année de ma naissance. Et je lui dis, en plus j'en suis désolé parce que vous n'avez connu que moi comme Maire. Donc évidemment il est en grande souffrance alors que là il grandit. Mais il quitte le Conseil municipal donc on ne va pas le retrouver dans quatre ans. Enfin je ne peux pas croire que vous partiez maintenant pour ensuite revenir dans quatre ans. Donc Monsieur GUITTON va partir pour le national et essayer de faire une grande carrière. Il va oublier Troyes petit à petit, il viendra de temps en temps, il sera content de nous saluer, vous avez vu Monsieur le Député, etc... Bon, non je dis cela en malice et on se comprend. Mais sur les combats portés, moi j'étais là en 98. Et en 98, je peux vous dire que dans ma famille, qui était le RPR à l'époque, quand certains du RPR avaient basculé pour aller avec les voix du Front National de Jean-Marie LE PEN, qui n'est pas tout à fait le même que le Rassemblement National d'aujourd'hui, dans des positions extrêmement dures et inacceptables dans les propos qui étaient tenus, certains ont été complices. D'ailleurs pas très loin de chez nous, vous parliez de l'Yonne, Jean-Pierre SOISSON. On pourrait parler de Charles MILLION en Rhône-Alpes à l'époque. On pourrait parler de Charles BAUR. Personne ne s'en souvient autour de la table. Moi je m'en souviens et pourquoi je m'en souviens ? Parce qu'à l'exception de Philippe SEGUIN, à l'exception d'Alain JUPPE, de Nicolas SARKOZY et de moi-même, tout le monde s'était carapaté. Moi j'ai fait des 20 Heures, j'ai fait des télévisions, j'ai fait une interview dans Le Figaro pour dénoncer cela. Et je peux vous dire qu'il fallait de la force parce qu'une partie de notre électorat poussait pour dire *mais après tout, bla bla bla, bla bla bla*. Donc moi j'ai combattu et nous avons combattu. MACRON, il a joué avec le Rassemblement National. C'est toute la différence. Et quand il enfonce une brèche

sur le PS, 66% des investitures d'En Marche il y a 5 ans étaient des originaires du Parti Socialiste. Et il a effondré pour faire que votre candidate soit à 2% et que 5 ans plus tard la nôtre est à 5%. Quand il y a 15 ans on combattait les uns contre les autres, mais qu'il y avait une Droite qui était entre 25% et 30% et un PS qui se promenait entre 18% et 20%, si l'on additionne nos forces pour faire un barrage eh bien le barrage il tient parce qu'il est plus haut. Mais quand on a pris délibérément la décision de faire du en mettant et de détruire les partis de Gouvernement, eh bien quand vous les effondrez à 2+5 eh bien 2+5 cela fait 7. Et donc vous pouvez faire tous les barrages et les appels aux barrages, le mien comme celui des autres, cela a échoué parce que cela ne marche plus, parce que d'abord les gens ne veulent plus en entendre parler sous cette forme-là. Et donc si l'on doit se revisiter, vous devez aussi vous remettre en cause sur la conception du cadre général des positions qui ne peuvent pas se satisfaire d'une posture morale. C'est de l'action, c'est du concret, c'est du terrain, c'est de la réalité, ce sont des résultats. Et donc vous n'avez pas dit le contraire, mais vous ne l'avez pas dit tout à fait comme ça. Et donc de ce point de vue, il faut aussi acter cela. Et ce que dit Marc BRET, ce qu'il se passe dans notre Département, qui à 90% est le scrutin national, c'est-à-dire que le score de MELANCHON, c'est une réponse à MACRON qui n'a pas fait campagne à la Présidentielle. Et le score du Rassemblement National qui est énorme en amplification entre les deux tours, il est aussi important que celui dont on avait bénéficié il y a 5 ans entre les deux tours. On devait revenir à 30, on est revenu à 130. Là, ils devaient être 15 ou 20, ils sont près de 90. Eh bien cela c'est un message d'opposition. Et le message adressé dans notre Département, c'est un message d'opposition à une politique qu'ils ne veulent pas voir mettre en place. Mais derrière quelle opposition et quelle contre-proposition ? C'est ça le débat. Et je pense que la Gauche, je dirais de Gouvernement, Républicaine, Démocrate, laïque, avec laquelle on peut avoir des débats mais avec laquelle on peut discuter, ce que nous avons toujours fait et moi je ne suis pas un sectaire, chacun le sait. J'étais Président des Maires de France et le 1^{er} Vice-Président de l'AMF était un Ministre de MITTERRAND et ce n'était pas le plus ouvert André LAIGNEL, je parle sous le contrôle de Marc BRET et de vous-mêmes. C'est quand-même celui qui avait expliqué que les autres, les opposants, avaient juridiquement tort parce qu'ils étaient politiquement minoritaires. En gros, ils n'avaient pas de place pour les débats. Bon, on n'a pas de difficultés à travailler là-dessus, mais on a une ardente obligation à être lucide sur ce qu'il se passe. Et la lucidité pour moi, c'est le quotidien des Aubeois, c'est l'évolution du pouvoir d'achat, c'est la tenue de la réalité pour faire en sorte que le moins de gens possible basculent du mauvais côté du chemin et c'est d'être conscient que cela va s'inscrire dans la durée au moins dans les deux ans qui viennent. C'est bien la raison pour laquelle les mesures, qui seront proposées en débat à l'Assemblée Nationale et au Sénat, doivent être des mesures qui s'inspirent et qui s'appuient des réalités locales. Et quand je demande à ce qu'il y ait par exemple très vite à l'Assemblée Nationale, cela peut être Valérie, cela peut être d'autres, une saisine du Gouvernement sur qu'est-ce que vous faites pour compenser l'augmentation des

3,1% de point d'indice pour les fonctionnaires territoriaux ? Qu'est-ce que vous faites pour combler le manque à gagner pour une Ville comme Troyes de près d'un million ? Qu'est-ce que vous faites comme anticipation pour combler le manque à gagner ? Derrière, ce que je sais et ce que je veux vous dire, c'est que c'est le financement de nos services publics, c'est que c'est le développement de l'investissement, c'est que c'est la commande publique, c'est la restitution de cet argent du contribuable sous forme d'activités économiques pour soutenir nos entreprises. Voilà, mais on aura d'autres occasions de le dire. Mme ZAJAC pour conclure.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Alors j'ai écouté avec grande attention votre intervention d'homme de Droite opposé à MACRON, c'est vous qui l'avez dit. Donc je partage des éléments que vous avez défendus, les critiques que vous avez défendues. Alors je ne peux que regretter que nous n'ayons pas de Député de Gauche dans le Département, ça c'est un fait, ce sont les électeurs qui ont voté. Ceci-dit, la Gauche existe au niveau du Parlement en tant qu'Opposition à la politique de Monsieur MACRON. Je ne vais pas reprendre tous les éléments qui ont été dits sur la politique. Moi je partage les inquiétudes avec vous qui vont être sur l'économie. Je n'ai pas entendu parler du changement climatique et des conséquences sur les populations qu'il va y avoir et des mesures qui vont être à prendre, tant au niveau national mais également au niveau local et troyen. Alors bien évidemment, je suis d'accord avec vous que la politique qui va être décidée au niveau du Parlement, du Sénat, aura des conséquences sur le fonctionnement de nos collectivités. Moi je rêve qu'il y ait une décentralisation réelle au niveau de ce pays. Ceci-dit, je ne vais pas être en accord avec vous sur l'Hôpital ou le reste. Moi je rêve d'un Hôpital public de qualité et que l'on revienne à des politiques où l'Hôpital, les gens qui dirigent l'Hôpital ne soient pas des administratifs, mais des médecins et que l'on arrête de parler de paiement à l'acte, mais que l'on soigne les gens. Voilà, on a des différences quand-même importantes sur ces points-là. Donc pour les services publics, bien-sûr la décentralisation. Je suis intervenue plusieurs fois pour être en accord avec vous sur les conséquences, les mesures qui étaient prises, les décisions qui étaient prises et les conséquences pour les collectivités, ça je suis bien d'accord avec vous. Alors après au-delà des constats que l'on peut faire sur la réalité de la population de Troyes, ou du Département, il faut des actes. Au-delà de ce constat et de la demande sociale, on nous dit que l'on a le plus faible revenu, ok. Quelles sont les mesures que va prendre la Collectivité alors que l'on se trouve dans une difficulté avec la hausse des carburants, du gaz, de tout ce que l'on a évoqué là et qui va avoir des conséquences énormes ? Le prix du loyer pour des familles qui sont déjà en grande difficulté, qui sont fragilisées. Donc quelles sont et c'est là que l'on va pouvoir en discuter, au-delà de ce qui se passe au niveau national, c'est à Troyes, nous, élus locaux. Moi je suis complètement d'accord sur le fait qu'il faut écouter la population, la rencontrer. C'est ce que je fais régulièrement, donc cela ne me

changera pas, mais bien les écouter pour répondre vraiment aux besoins et avancer tant sur l'économie que sur le social et sur le reste. Merci. Vous voyez, je n'ai pas été longue.

M. LE MAIRE

Non, non, bien sûr. Juste pour qu'il n'y ait pas de malentendus, l'Hôpital restera public, mais il passerait, dans mon esprit, des mains d'un Etat impuissant, lointain, qui n'affecte pas les crédits, à une autorité locale de proximité dont le Maire est déjà le Président du Conseil de Surveillance. Mais c'est un peu comme s'il était sur la cheminée et qu'il attendait le vendredi soir pour que quelqu'un retire la poussière, et que le lundi matin il attende que quelqu'un allume la lumière parce qu'il n'a pas de pouvoirs. Donc ce que je demande, c'est un changement de gouvernance, un changement d'affectation et des personnels, qui au lieu d'être fonctionnaires d'Etat, deviendraient fonctionnaires publics territoriaux. Cela s'est fait par le passé dans le domaine éducatif, dans le domaine départemental. Une partie des effectifs qui étaient des fonctionnaires d'Etat à l'Education et qui sont devenus des agents territoriaux. Cela a un peu secoué au début, mais finalement cela s'est très bien passé. Et d'ailleurs si l'on y réfléchit bien, si les écoles étaient encore sous l'autorité de l'Etat, est-ce qu'elles seraient en si bon état ? Si l'on réfléchit bien, si les collèges étaient encore sous l'autorité de l'Etat, est-ce que le patrimoine serait entretenu comme il l'est ? Et si l'on réfléchit bien, si les lycées étaient encore sous l'autorité de l'Etat, est-ce qu'il y aurait eu autant de modernisation, d'ouverture, d'investissement ? Eh bien moi je pense que ce que l'on peut faire avec l'Hôpital, c'est ce que l'on a fait avec les écoles, les collèges ou les lycées. Et donc je pense que c'est une idée qui mérite d'être débattue. Elle est bonne, elle est mauvaise, chacun se positionnera, mais elle mérite d'être débattue.

Mme AZZAB

J'avais envisagé d'intervenir préalablement. Alors vous parliez de 1995, moi en mai 2020 j'intègre le Conseil municipal. Voilà, à tâtons, des balbutiements dans la vie politique. Et je voulais, j'étais prête à intervenir tout à l'heure pour vous proposer en tout cas mon expertise dans le cadre de la gestion des conflits. Il n'en est rien, je vois que les uns et les autres n'ont pas eu besoin d'une intervention éventuelle, d'une expertise que je mettrai bien volontiers au service de l'intérêt général. Par contre, j'aimerais revenir, Monsieur le Maire, je suis ravie d'entendre et moi native de La Chapelle-Saint-Luc et présente auprès de la population troyenne, je voulais partager également mon inquiétude sur la jeunesse et ce qu'elle exprime. Lorsque vous proposez effectivement que les uns et les autres nous puissions au travers de notre engagement nous rapprocher, faire ce travail de proximité, la Conseillère principale d'éducation que je suis, exerçant dans un lycée professionnel de l'Agglomération, voudrait relayer la détresse psychologique des jeunes que nous accueillons. J'entends, la Municipalité n'intervient pas, mais je voulais évoquer avec vous ce que

j'entends, la précarité sociale qui est davantage à l'œuvre et voilà cela a des répercussions donc notables sur la scolarité, sur le bien-être des familles et notamment troyennes que nous accueillons chaque jour et qui expriment leur inquiétude. Lorsque que vous parlez de la sociologie de notre cité, oui, elle est criante et elle exprime en fait leur désarroi, leur détresse pour demain de manière chaque jour avec de plus en plus d'insistance. Et je serai ravie, au même titre que mes Collègues et vous autres, de pouvoir soutenir et d'accompagner du mieux que nous pourrons au-delà, comme le dit Valérie, au-delà de nos clivages politiques, mais se rejoindre sur cette préoccupation citoyenne qui est la nôtre et la mienne. Parce que cet engagement politique, que j'ai décidé il y a deux ans, il était essentiellement pour venir au service de la population troyenne et notamment de la jeunesse que je connais particulièrement.

Mme BEURY

Je voulais de nouveau intervenir sur la partie de la montée des extrêmes. Je suis absolument certaine que ce n'est pas du tout Emmanuel MACRON qui est responsable. Pour autant, moi quand je perds une élection, je sais pourquoi je l'ai perdue, je vais chercher pourquoi je l'ai perdue, je vais chercher des réponses dans mon mouvement, dans mon activité, dans l'endroit où je ne suis pas allée convaincre et je ne cherche pas tout le temps à taper sur l'Etat, ou sur la faute des autres. Parce que ça c'est la petite musique que l'on entend depuis le début du Conseil municipal quand-même. Sur l'Etat ceci, l'Etat pas au rendez-vous, etc. Et c'est cela qui fait monter les extrêmes, c'est-à-dire une opposition systématique. Je suis certaine qu'en bonne intelligence il y a forcément des choses aujourd'hui et dans les cinq dernières années dans la politique d'Emmanuel MACRON qui ont été intelligentes, intéressantes, pour vous, pour les collectivités, pour les concitoyens. Et l'ouverture d'esprit, c'est aussi à un moment donné de dire que ces choses-là sont bien et on avance. Alors aujourd'hui faire de la politique comme vous disiez générale ici et en discuter, c'est peut-être aussi reconnaître qu'il y a des choses qui fonctionnent très bien, parce que continuer à opposer les collectivités et l'Etat systématiquement, et ça depuis deux ans que je suis dans ce Conseil municipal, pour le coup je trouve qu'effectivement pour Jordan GUITON, c'est formidable et pour les petits GUITON de demain, c'est très bien aussi parce que l'on va en avoir beaucoup, beaucoup, beaucoup, si on continue comme cela. Merci.

M. LE MAIRE

En tout cas, je vous trouve très courageuse de continuer à défendre comme élue locale le Président de la République, son Gouvernement et cette politique qui ne change pas. C'est la pire des politiques que je connais depuis trente ans, quarante ans. C'est la plus politique recentralisatrice comme jamais. Si vous êtes contente et si vos amis, si les représentants d'En Marche, ce qu'il en reste ici et ce qu'il en reste au niveau national, sont satisfaits des conséquences de la nationalisation de la Taxe

d'habitation, de la situation sur le logement comme je l'évoquais et de tout le reste, si l'on est content de la suppression annoncée de la CVAE – Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, il ne faut avoir jamais été en responsabilité d'une collectivité locale pour mesurer à quel point ce qui est proposé est orthogonale aux besoins. Alors vous pouvez bien essayer, comme on essaie d'attraper les grenouilles qui sautent de la brouette, de racheter quelques Maires de Droite en disant, oui c'est bien, mais évidemment ils veulent tous rentrer au Gouvernement. Nous on s'en moque, nous on veut défendre nos intérêts locaux et on sait que cette politique, elle n'est pas bonne et c'est bien cela le problème. Continuez à défendre. Vous n'êtes pas très nombreux, vous serez de plus en plus seuls tout simplement parce que le chemin qui est pris, je vous le dis, c'est une impasse. Et ce n'est pas de la politique ou de la tactique politique ou le plaisir de se payer MACRON. C'est la volonté et la certitude et la conviction que ce chemin est une impasse. Et si l'Etat ne prend pas la main qu'on lui a tendue et que je lui ai tendue, comme Président des Maires de France, une fois, deux fois, trois fois, à la troisième fois on dit, bon eh bien mon pote, tu vas te débrouiller tout seul. La dernière fois, c'était justement au moment du Covid et nous avons été présents et au moment des Gilets Jaunes. Et je peux vous dire qu'au sein de la Majorité de l'AMF, les gens n'étaient pas vraiment enclins à soutenir MACRON sur le Grand Débat. J'ai pesé de tout mon poids pour que les Maires me servent malgré tout de relais au nom d'une certaine idée que je me faisais de la République. Et pour le Covid, je peux vous dire que les trois premiers mois, cela a été une tragédie pour l'Etat et une impuissance. Continuez à ne pas voir ce qui s'est passé, continuez à ne pas constater le déficit logistique, continuez à ne pas observer avec lucidité à quel point le Président de la République et son Gouvernement ont échoué dans la gestion de cette crise dans la première partie confiant au Ministère de la Santé, qui est un régulateur budgétaire à la baisse, qui est un producteur de normes comme jamais on en produit et qui est hospitalocentré en ayant sous-traité la médecine de ville à la CNAM – Caisse Nationale de l'Assurance Maladie - durablement, créant ainsi les conditions d'un fossé complet entre la médecine libérale et la médecine publique, et créant un fossé complet entre les besoins de santé et la réalité de ce que l'Etat pouvait car il ne peut plus. Voilà, donc ça ce sont des débats qui ne sont pas médiocres et on est en désaccord là-dessus. Et ce n'est pas parce que l'on est en désaccord, que vous ne continuerez pas avec beaucoup de constance, celle qui vous restera. Mais je ne doute pas qu'un jour vous ouvrirez les yeux et que les cinq ans qui viennent vous permettront peut-être de rejoindre le chemin de celui de la raison, c'est-à-dire le constat de la réalité locale par rapport à une politique nationale qui a fait beaucoup de dégâts. Oui, elle a fait beaucoup de dégâts et oui, nous maintiendrons qu'elle a fait beaucoup de dégâts. Mais je ne laisserai pas Monsieur GUITTON et ses successeurs car un jour il vieillira lui aussi, et ça c'est une expérience à transmettre, le monopole de dire, cela ne va pas, parce que ce sera tellement facile. Mais nous on dira, cela ne va pas et voilà ce que l'on vous propose. C'est ce chemin-là que l'on va faire. Je n'ai pas répondu non plus à Monsieur BLANCHON sur la situation. Je veux dire que personne ne nie le fait que

c'est un changement de cycle et presque une fin de cycle d'une domination de trente ans des positions que l'on a réussies à conserver. Mais enfin si l'on regarde lucidement, Valérie BAZIN-MALGRAS a été réélue dans les conditions que nous savons. Cinq ans plus tôt, elle était inconnue et d'ailleurs son investiture avec mon encouragement, mon soutien, etc., a créé les conditions du départ de la personne que vous avez citée. C'est parce que la personne que vous avez citée n'a pas accepté que ce soit Valérie BAZIN, qui est devenue une remarquable Députée, soit investie, qu'elle a démissionné avec fracas de cette Majorité à laquelle elle n'appartient plus et qu'elle a tourné le dos à ses amis. C'est sa responsabilité, son problème, c'est plus le nôtre et depuis très longtemps. Et quant à l'équilibre, oui on n'a pas réussi, et c'est un regret à titre personnel parce que j'ai été Député pendant cinq mandats de cette circonscription, à assurer la relève. Et je l'ai dit en introduction, je regrette profondément que Baptiste GATOUILLAT n'ait pas pu être Député. Je trouvais formidable qu'un nouveau leader du monde agricole, avec une ambition et une réalité, puisse être le représentant d'une partie de l'identité de notre Département. Cela n'a pas fonctionné, le contexte n'était pas favorable. Je souhaite qu'il s'accroche comme je souhaite que Stéphanie s'accroche, comme je souhaite que tous les autres s'accrochent et s'engagent. Il y a une formidable relève. Elle émergera, elle prendra des responsabilités. Je regrette ça, c'est une perte. Enfin la deuxième a été gardée et la première, c'était une reconquête. Alors vous pourriez me dire, mais vous n'auriez jamais dû perdre cette circonscription la dernière fois. C'est vrai. Je dois la vérité de dire que les positions de quelqu'un que j'ai accompagné pendant quinze ans, Nicolas DUICQ, Maire de Brienne, font que les cinq dernières années je ne l'ai pas reconnu et je n'ai pas compris pourquoi matin, midi et soir, il expliquait qu'il était copain avec POUTINE et ami avec AL-ASSAD, qui ne sont pas les gens les plus fréquentables aujourd'hui désormais très reconnus et c'est sûr qu'au bout d'un moment, cela a lassé. Je le regrette. Cela a favorisé l'élection de Monsieur GUITTON aujourd'hui, tant mieux pour lui. Cela n'a pas favorisé notre possibilité de reconquête. Mais enfin on partait de bas. C'est déjà un bon départ de reconquête et de reconstruction. Et de toute façon, un jour ou l'autre, nous rétablirons le cadre général. Cela prendra du temps. Les électeurs ont choisi, ils ont tranché, charge à nous d'entendre le message. Ce que l'on fait avec ce débat qui je crois est quand même important. Et ce message ainsi compris va nous amener à travailler, à retrousser les manches et à être là, présents, disponibles, à l'écoute et singulièrement je le redis, ce sera mon mot de conclusion, auprès des plus fragiles, des plus modestes et de ceux qui risquent d'être dans la plus grande difficulté. Merci d'avoir accepté de partager ces échanges et ces conclusions. Merci à chacun de défendre ses positions avec talent et avec engagement. Et merci d'accepter à présent, si vous en êtes d'accord, d'examiner l'ordre du jour d'un Conseil qui, sans ces propos introductifs, allait déjà durer cinq heures. Et donc nous allons enjamber allègrement le dîner, mais on va essayer de demander aux rapporteurs d'aller à l'essentiel de la présentation de chacun de ces points.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°01	GROUPE DE TRAVAIL « DENOMINATION DES VOIES ET DES BATIMENTS PUBLICS »
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Culture - Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture – Labels et Patrimoine – Vie Associative

1

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

GROUPE DE TRAVAIL « DENOMINATION DES VOIES ET DES BATIMENTS PUBLICS »

Exposé :

1 – Concernant la rue de la Vicomté, il s'agit d'une redéfinition de l'aboutissant, à savoir rue de la Bonneterie.

2 – Dans le cadre de la requalification des lieux de vie et de la restructuration des équipements municipaux, il est proposé de dénommer les sites suivants :

- ⇒ Le Rond-point de l'Europe est un axe de circulation très dense, qui permet d'une part de relayer Troyes aux Communes de Saint-Parres-aux-Tertres et de Pont Sainte-Marie, et qui constitue d'autre part un point d'ancrage et de rassemblement autour duquel gravite un riche bassin de vie (Avenue du 1^{er} mai, Quartier de la Porte Saint-Jacques) et de manifestations sportives (le Stade de l'Aube).
- ⇒ La Ville de Troyes possède un ensemble d'équipements sportifs riche et dédié à la pratique d'activités sportives variées. Parmi ceux-ci, le complexe sportif de Foicy dispose de 8 terrains de football, dont 2 nouveaux terrains synthétiques qui viennent d'être construits pour permettre la pratique du football en période hivernale.
 A ce titre, il est proposé de déterminer la dénomination du complexe sportif de Foicy, du terrain d'honneur et des deux nouveaux terrains synthétiques.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la redéfinition du tenant "rue du Colonel Driant" et de l'aboutissant "Rue de la Bonneterie", de la Rue de la Vicomté.**

- **d'approuver la dénomination :**

*du Rond-point de l'Europe : **Rond-point de l'Europe / Valéry-Giscard-d'Estaing, Président de la République Française (1974/1981)**

*du Complexe sportif de Foicy : **Complexe sportif de Foicy - Benjamin Nivet**

*du terrain d'honneur au Complexe sportif de Foicy : **Terrain d'honneur Maurice-de-Faup (1929/2019)**

*des deux nouveaux terrains de football au Complexe sportif de Foicy : **Terrain synthétique n°1 Robert Jacques et Terrain synthétique n°2 Gilles Bassigny**

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Donc je suis d'accord avec les propositions qui sont faites. Juste une petite remarque comme ça en passant. Le Rond-point de l'Europe, on dira toujours Rond-point de l'Europe même si l'on rajoute des choses, mais ce n'est pas pour ça. Moi je vois aussi que là c'est toujours bien-sûr très masculin et je pense qu'il faudrait que l'on travaille dans ce groupe des propositions, qui peuvent venir d'autres élus ou d'ailleurs, sur des personnalités féminines. Et je vais quand-même vous proposer, là c'est encore masculin, je vous l'avais déjà demandé, je pense que ce serait important qu'un lieu à Troyes, soit une rue, soit un square, soit quelque chose, on lui donne le nom de Nelson MANDELA, Prix Nobel de la Paix, qui représente quand-même beaucoup de choses en termes de tolérance, de diversité et de paix. Et ce serait un message important pour les jeunes et même pour les moins jeunes. Merci.

M. LE MAIRE

Alors ce n'est pas une femme, vous l'avez dit vous-même et vous n'avez pas proposé sa femme, ce qui aurait pu être une option, mais voilà il fallait une compréhension complète d'un parcours. Mais oui, vous, vous direz toujours le Rond-point de l'Europe. Mais je sais que le Docteur BEURY lui dira le Rond-point GISCARD-D'ESTAING. Si, si, c'est sûr, il était aux jeunes Giscardiens. Mais voilà c'est le principe d'un Rond-point, c'est que ça tourne et que chacun comme ça garde son point de vue. En revanche sur MANDELA, je ne sais pas ce qu'en pense Marc, mais c'est une idée qui est très recevable, qui mérite d'être débattue par la Commission ad hoc et qui le sera n'en point douter.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

NOTE D'INFORMATION SUR LE CONSEIL DE LA POLITIQUE DE L'EAU (COPE)

Par délibération N°13 en date du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » au SDDEA. Étant précisé que le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

En application des statuts du SDDEA et de sa Régie, a ainsi été créé un Conseil de la Politique de l'Eau (COPE)/Territoire et en son sein une commission permanente visant à la gestion quotidienne de ce service public.

Prix du service :

Lors de sa Commission Permanente du Lundi 28 Mars 2022, les élus troyens ont débattu de la proposition de grille tarifaire du prix de l'eau pour 2022.

Dans la continuité de l'orientation initiale souhaitée par le Conseil municipal lors du transfert de la compétence au SDDEA, les élus de la Commission Permanente se sont positionnés sur un maintien du prix pour l'exercice 2022.

A ce jour, le prix de l'eau est équivalent au dernier tarif porté par la Délégation de Service Public ; à savoir le prix du second semestre 2017 (**1,97 € TTC/m³**) soit plus de 5 ans de stabilité pour les Troyens.

A titre de comparaison au niveau national, le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2020, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ est de 2,16 €/m³ (*) pour les services dont la population est comprise entre 50 000 à 100 000 habitants.

**Source : Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement – Rapport national des données SISPEA*

Evolution du rendement de réseau et projets structurants :

La présentation du budget du service d'eau lors de cette réunion de Commission Permanente a notamment permis :

- D'acter l'évolution favorable du rendement du réseau en cette période où les tensions sur la disponibilité de la ressource en eau peuvent être importante.

Ainsi, le rendement du réseau d'eau de Troyes pour 2021 s'établit à **88,8 %**, en augmentation de 3,2 points par rapport à 2020 (rendement de 85,6%).

- D'affirmer le lancement et le financement de deux projets structurants pour le service des eaux : les réhabilitations du site de Courgerennes et de l'aqueduc.

LA REHABILITATION DE COURGERENNES

Principale ressource en eau du COPE de Troyes (plus de 60 % de l'alimentation du COPE), le site de Courgerennes va bénéficier d'une réhabilitation complète pour un montant de près de 2 M€ (dont un prévisionnel de 600 000 € d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie) qui permettra de moderniser et pérenniser le site.

Deux axes d'intervention principaux :

1/ La connaissance du site : capacité de production des puits, évolution de la disponibilité de la ressource, sensibilité aux « pollutions » extérieures, évolution de la capacité de pompage...

2/ Le renouvellement des équipements qui pour la plupart sont « d'époque » :

- Remplacement de l'ensemble des moteurs des pompes avec variation de vitesse permettant de prolonger la durée de vie de ce matériel jusqu'à l'horizon 2050,
- Remplacement des armoires de commande obsolètes,
- Renouvellement des transformateurs (équipement d'origine 1970),
- Remplacement du Tableau Général Basse Tension (TGBT) ,
- Remplacement des câbles de puissance desservant les puits A, B et C ,
- Divers aménagements au droit des bâtiments,
- Réhabilitation du pont au-dessus de la Seine.

LA REHABILITATION DE L'AQUEDUC

Permettant d'acheminer les eaux depuis les sources de Servigny (Commune d'Essoyes) et des Fontaines (Commune de Jully Sur Sarce), l'aqueduc va aussi bénéficier de travaux extrêmement importants. Le projet en phase de finalisation des chiffrages est estimé à 11 M€ sur les 6 prochaines années.

Afin de pérenniser cet ouvrage remarquable datant de 1895 et de sécuriser l'alimentation en eau depuis le site de Servigny, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) portera sur l'ensemble des travaux suivants :

- Remplacement ou chemisage de l'aqueduc sur la Commune de Merrey sur Arce sur une longueur de 1 300 ml ;
- Remplacement ou chemisage de l'aqueduc sur la Commune de Courtenot sur une longueur de 620 ml ;
- Remplacement ou chemisage de l'aqueduc sur les Communes de Fouchères et Chappes sur une longueur de 1 365 ml ;
- Travaux de réhabilitation ponctuels dans le cadre de la campagne nettoyage annuel par cinquième de l'ouvrage ;
- Remplacement des vannes de vidange ou d'isolement des siphons ;

- Réhabilitation de la passerelle de Landreville ou pose d'un siphon en remplacement de l'ouvrage ;
- Réhabilitation de la passerelle de Merrey sur Arce avec rénovation avec pierre de taille de la partie arches ;
- Pose d'un siphon en remplacement de la passerelle de Verrières ;
- Réhabilitation des 17 bâches sur le linéaire de l'ouvrage ;
- Mise en sécurité des tampons d'accès de 40 regards de visite.

Ces deux projets structurants du service des eaux sont aujourd'hui autofinancés par le budget du COPE sans augmentation du prix de l'eau pour les familles et les entreprises troyennes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN, Mme HELIOT-COURONNE, Mme DUPRE, M. GUITTON, Mme PORTIER-GUENIN, Mme ROYER.

Est sorti :

M. BOISSEAU

DELIBERATION N°02	PÔLE MUSÉAL 1. CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RESTAURATION DU MOBILIER METALLIQUE DE LA TOMBE PRINCIERE DE LAVAU 2. PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS
RAPPORTEUR	Mme LEMELAND

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	40	40			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

PÔLE : Culture - Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

2

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

PÔLE MUSÉAL

1. **CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RESTAURATION DU MOBILIER METALLIQUE DE LA TOMBE PRINCIERE DE LAVAU**
2. **PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS**

Exposé :

1. Convention de financement par la Ville de Troyes relative à la restauration du mobilier métallique de la tombe princière de Lavau

L'Etat, sous-direction de l'Archéologie et Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, relevant de la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la Culture, est maître d'ouvrage de la restauration des mobiliers archéologiques métalliques découverts dans la tombe princière de Lavau. Selon les règles de la commande publique, plusieurs prestataires sont ou vont être choisis au cours du premier semestre 2022. De plus, cette restauration s'enrichit d'études complémentaires assurant la meilleure connaissance scientifique possible d'un mobilier unique au monde.

L'ensemble des biens archéologiques mobiliers découverts à l'occasion de la fouille de la nécropole de Lavau étant destinés à être exposés en permanence dans les salles d'archéologie régionale rénovées du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de la Ville de Troyes et suite à la signature de la convention portant entente intercommunale signée le 12 décembre 2016 entre la Ville de Troyes et la Commune de Lavau, toujours co-proprétaire de ces biens à parité avec l'Etat, la Ville de Troyes s'est engagée à concourir au financement de cette restauration dont l'achèvement est prévu en 2023, à hauteur de 50% dans la limite de 50 000€. La somme nécessaire est inscrite au BP 2022.

Une convention pour le cofinancement de la restauration des bronzes de Lavau doit cependant fixer les conditions et les modalités du concours financier de la Ville à cette opération estimée à 105 280 € TTC.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée,**
- **d'approuver le versement d'une subvention à l'Etat plafonnée à 50 000 € suivant les modalités définies dans la présente délibération.**

2. Plan de financement dans le cadre d'acquisitions

La Ville de Troyes poursuit chaque année l'enrichissement des collections de ses Musées de France.

Deux œuvres sont d'ores et déjà acquises en cette année 2022 :

- La première, en faveur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, « La Mort de Cléopâtre » tableau de Jean Tassel du milieu du 17^{ème} siècle,
- La seconde, en faveur du Musée d'Art Moderne, « Passage rapide », tableau de Pierre Tal Coat de 1952.

Ces acquisitions ont été approuvées par la délégation permanente de la Commission régionale des musées du Grand Est.

En sus des subventions sollicitées par la Ville auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées, les Amis des Musées d'Art et d'Histoire et les Amis du Musée d'Art Moderne souhaitent apporter leur concours financier à ces opérations, à hauteur de 3 214 € pour les premiers et de 8 000 € pour les seconds, selon le plan financier joint à la présente délibération.

Plan de financement des acquisitions

Tableau représentant la mort de Cléopâtre, attribué à Jean Tassel			
9 184 € TTC			
Plan de financement	Base éligible	% Participation sur base éligible	Participation attendue
FRAM			
Etat/Région	9 184,00 €	60,00%	5 510,00 €
Autres sources de financement			
Amis du Musée d'Art et d'Histoire	9 184,00 €	35,00%	3 214,00 €
Ville de Troyes	9 184,00 €	5,00%	460,00 €
TOTAL		100,00%	9 184,00 €

Tableau abstrait de Pierre Tal Coat			
34 000 € TTC			
Plan de financement	Base éligible	% Participation sur base éligible	Participation attendue
FRAM			
Etat/Région	34 000,00 €	60,00%	20 400,00 €
Autres sources de financement			
Amis du musée d'Art moderne	34 000,00 €	23,53%	8 000,00 €
Ville de Troyes	34 000,00 €	16,47%	5 600,00 €
TOTAL		100,00%	34 000,00 €

Décision :

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accepter le concours financier des Amis des Musées.

CONVENTION DE FINANCEMENT

POUR LE COFINANCEMENT DE LA RESTAURATION DES BRONZES DE LAVAU

ENTRE :**L'État**

Ministère de la Culture, 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, représenté par le directeur général des patrimoines et de l'architecture, M. Jean-François Hébert,

Ci-après dénommé « **l'État** »

Et,

La Ville de Troyes, BP 767, 10026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, M. François Baroin, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil municipal n° XX, du xx xx 2022, Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

L'État et la Ville de Troyes étant ci-après collectivement dénommés « **les parties** » ou individuellement « **l'Etat** » ou « **la Ville** » ;

Préambule :

Dans le cadre d'une fouille préventive menée en 2014-2015 à Lavau par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), en périphérie de Troyes, a été mis au jour un complexe funéraire monumental du Vème s. avant notre ère, renfermant une tombe à char accompagnée d'un mobilier prestigieux.

Parmi celui-ci, la vaisselle en bronze, et en particulier un chaudron exceptionnel par sa taille et son décor, doit faire l'objet d'importants travaux de restauration, seuls à même de garantir la stabilité de ces mobiliers sensibles et de permettre leur présentation muséographique.

La Ville de Troyes (ci-après la Ville) a souhaité contribuer avec l'Etat-Ministère de la Culture (ci-après l'Etat) à la restauration de ce mobilier d'exception, appelé à constituer à terme l'une des pièces majeures du Musée des Beaux-arts et d'Archéologie Saint-Loup à Troyes.

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions et modalités de financement selon lesquelles la Ville apporte à l'État une partie des fonds nécessaires au financement de la restauration des bronzes de Lavau, les caractéristiques de cette restauration étant détaillées en Annexe A.

Le coût total prévisionnel du projet est estimé à 105 280 € TTC toutes dépenses confondues. Ce montant est le plafond financier, soit le montant maximal de financement du projet par l'Etat et la Ville.

L'Etat et la Ville s'engagent à financer l'intégralité du montant du projet, soit le montant total de l'opération évalué à ce jour à cent cinq mille deux cent quatre-vingts euros toutes dépenses confondues (105 280 € TTC) dans la limite du plafond financier susmentionné.

Article 2 : Descriptif du montant

Le montant du plafond financier (105 280 € TTC) est calculé à partir :

- du marché public pour la restauration des bronzes contracté par le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) avec le prestataire Groupement Renaud BERNADET pour un montant de 95 316 euros TTC (79 430 euros HT),
- d'une prestation de campagne de suivi photographique documentant les étapes de la restauration, assurée par le prestataire du C2RMF Michel Bourguet pour un montant de 2 464 euros TTC.
- En option : d'une prestation de photogrammétrie du chaudron en bronze, dont l'opportunité doit être évaluée par l'Etat en 2022, d'un montant estimé à 7 500 euros TTC.

Il correspond à l'ensemble des dépenses liées aux travaux de restauration des bronzes de Lavau.

Article 3 : Exécution du projet

Le C2RMF, service à compétence nationale du Ministère de la Culture (le « **Maître d'ouvrage** ») assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, et est notamment en charge de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de la Ville, du fait de son financement, quant à l'organisation, la mise en œuvre, la réalisation ou le suivi des dits travaux.

La Ville est néanmoins tenue régulièrement informée par l'Etat de la réalisation des travaux. À cet effet, un rapport trimestriel d'avancement des travaux est fourni à la Ville jusqu'à la levée de la dernière réserve mentionnée lors de la réception des dits travaux. Un décompte périodique accompagne ce rapport. Ce décompte fera apparaître le montant cumulé des engagements et paiements effectués par le Maître d'ouvrage.

Article 4 : Calendrier prévisionnel du projet

Suivant le calendrier prévisionnel des travaux joint en annexe B à la présente convention, le délai prévisionnel global de réalisation de l'ensemble du projet est fixé à 24 mois.

Dans l'hypothèse d'une modification du délai pour une raison de modification de l'échéancier, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 5 : Financement

La Ville s'engage à verser à l'État un montant destiné à couvrir 50 pour cent (50%), dans la limite de 50 000 €, du coût total de l'opération telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Un premier versement à hauteur de 80% du montant total de la participation de la Ville sera réalisé après signature de la présente convention et au plus tard le 30 septembre 2022. Un second versement correspondant au solde sera réalisé une fois les prestations achevées et selon le montant réel de la dépense.

Les versements seront effectués par virement sur le compte Banque de France du Ministère de la Culture (coordonnées indiquées en annexe C) et seront rattachés par les soins de l'Etat sur le fonds de concours de la mission Culture (programme 175 Patrimoines – action 9 Patrimoine archéologique).

Les versements seront effectués, suivant l'échéancier susmentionné, sur appels de fonds adressés en un (1) exemplaire à :

Ville de Troyes
Service Pôle Muséal
Place Alexandre Israël
10000 Troyes

Le libellé du virement sera : « Restauration des bronzes de LAVAU »

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, la Ville de Troyes adressera une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

recettes.pmg@culture.gouv.fr

À la clôture comptable des travaux, les mémoires récapitulatifs de l'utilisation de la contribution de la Ville seront présentés par l'Etat (Ministère de la culture - direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Article 6 : Interlocuteur

L'État communiquera en temps utile à la Ville le nom et les coordonnées de son interlocuteur en charge du projet.

Article 7 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles résultant de la convention.

La résiliation de la présente convention est prononcée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation peut être prononcée, pour tout autre motif, par les parties, par avenant à la présente convention. L'avenant précise les conditions de la résiliation.

Article 8 : Litiges

Après épuisement des recherches de solution amiable, les litiges relatifs à la présente convention sont soumis au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour le Ministère de la Culture,

Le Directeur Général des patrimoines et de
l'architecture,

Jean-François Hébert

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire

Annexe A – Descriptif des travaux de restauration et estimation financière

Prestation « Restauration des bronzes de Lavau » - Groupement Renaud Bernadet

Poste	Montant H.T. €	Montant TTC €
Prestation de conservation restauration sur le chaudron ISO.100 (isogénérique) Prestataire : Renaud Bernadet (co-traitant) Prestataire : Shéhérazade Bentouati (co-traitant)	47 520,00	57 024,00
Prestation de conservation restauration sur la ciste ISO.187 (isogénérique) Prestataire : Shéhérazade Bentouati (co-traitant)	9 135,00	10 962,00
Prestation de conservation restauration sur les bassins ISO.149 et 151 Prestataire: Clotilde Proust (co-traitant)	9 850,00	11 820,00
Prestation de conservation restauration sur l'olpé Iso.268 Prestataire: Renaud Bernadet (co-traitant)	1 060,00	1 272,00
Prestation de conservation restauration sur le couvercle (Iso. 148) Prestataire: Renaud Bernadet (co-traitant)	2 435,00	2 922,00
Prestation modélisation 3D du chaudron et de la ciste Prestataire: Benjamin Houal (sous-traitant)	5 000,00	6 000,00
Prestation pour le conditionnement de la vaisselle en bronze de Lavau et sa mise sous anoxie. Prestataire: Clotilde Proust (co-traitant)	4 430,00	5 316,00
TOTAL	79 430,00 HT	95 316,00 TTC

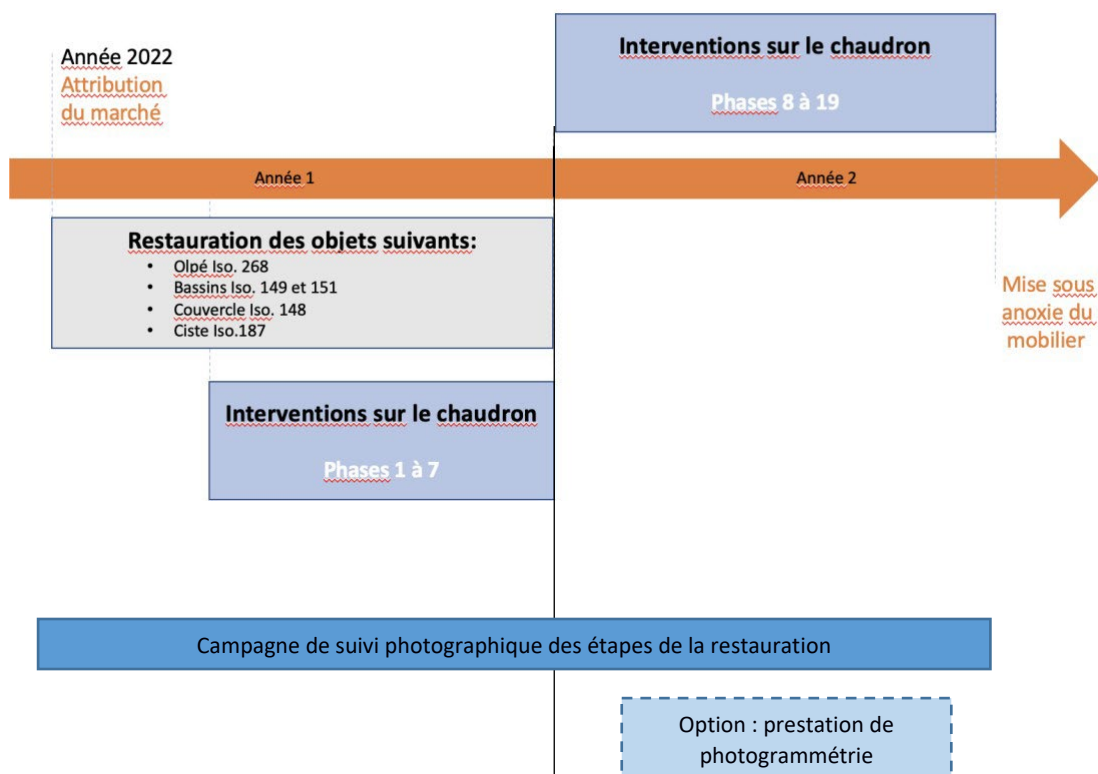
Prestation « Campagne de suivi photographique de la restauration » – Michel Bourguet : 2 464 € TTC.

Prestation en option : Photogrammétrie des bronzes (chaudron) pour un montant estimé à 7 500 € TTC

Annexe B – Calendrier des opérations

La proposition de calendrier est estimée dans le cas d'une disponibilité dans le délai imparti des chercheurs du C2RMF, du PCR et du comité scientifique.

CALENDRIER PREVISIONNEL



Annexe C – RIB

RC PARIS B 572104891
Relevé d'Identité Bancaire

TITULAIRE :
SCBCM DU MINISTERE DE LA CULTURE

DOMICILIATION :
SEGPS - (2310)
31 RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS
75001 PARIS

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092513	18

Identification internationale

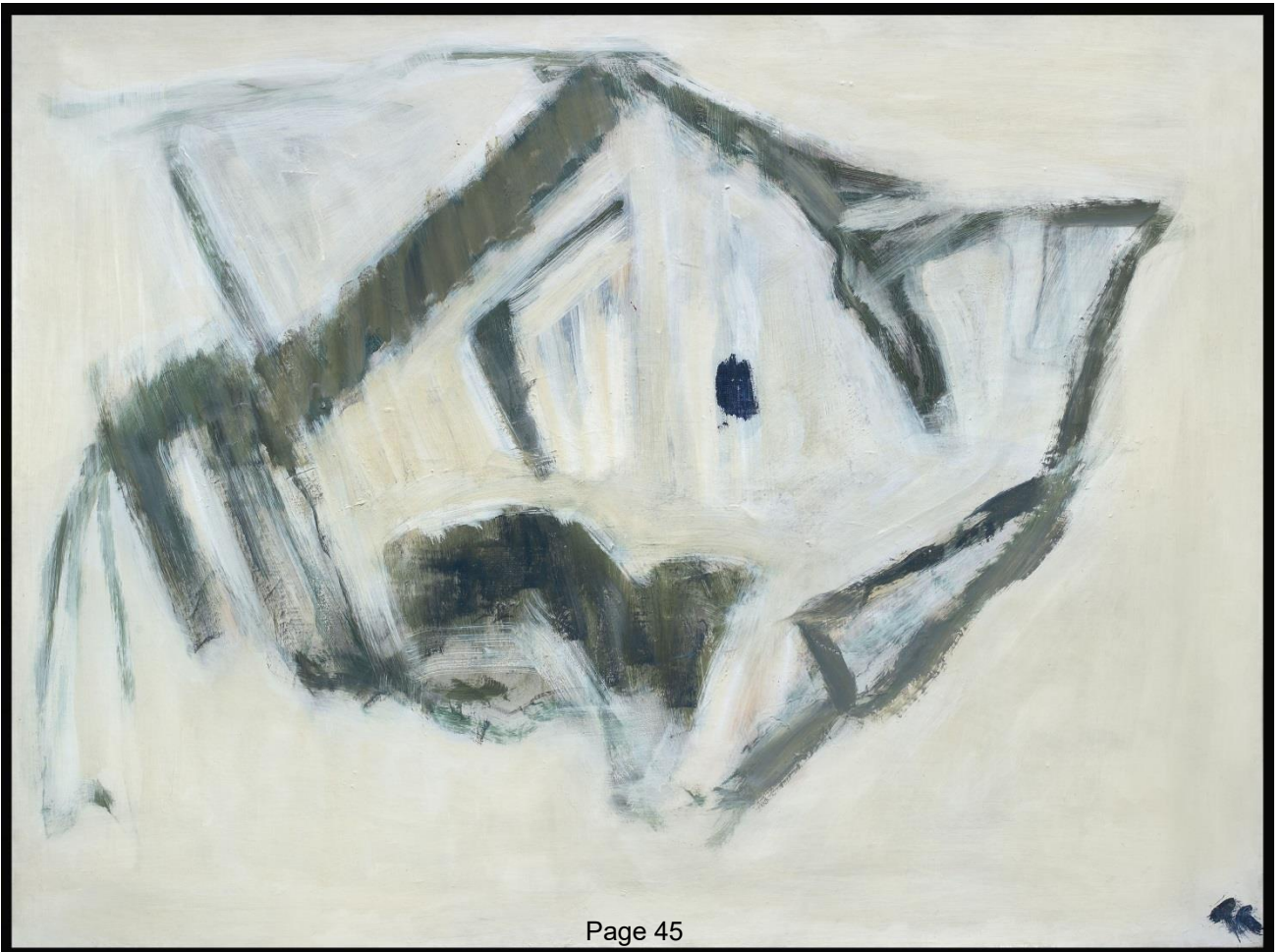
IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9251 318

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

JEAN TASSEL LA MORT DE CLEOPATRE



PIERRE TAL-COAT PASSAGE RAPIDE



Vue de la tombe princière riche d'un exceptionnel mobilier en bronze



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Est sorti :

M. BOISSEAU

DELIBERATION N°03	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI A/ ATTRIBUTION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022 B/ PARTENARIATS 1- Association « Envol musical » 2- Association « Chanson contemporaine » 3- DSDEN « Eveil musical en quartier » 4- DSDEN « Pratiques vocales et chant choral » C/ REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

PÔLE : Culture – Sports – Animation du Territoire
DIRECTION : Culture – Labels et Patrimoine – Vie Associative

3

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

A/ ATTRIBUTION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

B/ PARTENARIATS

- 1- Association « Envol musical »
- 2- Association « Chanson contemporaine »
- 3- DSDEN « Eveil musical en quartier »
- 4- DSDEN « Pratiques vocales et chant choral »

C/ REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé :

A/ ATTRIBUTION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

Afin de soutenir l'investissement culturel des familles qui fréquentent assidûment le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°4 du 12 juillet 2012, la création d'un fonds d'encouragement à la pratique artistique et en a validé les critères.

Ce fonds vise à octroyer un soutien aux élèves démontrant un véritable projet de pratique artistique. Les critères retenus pour ce fonds sont les suivants :

CRITERE N°1 : Nombre de disciplines

Ce critère est basé sur le nombre de disciplines par foyer quel que soit le lieu de résidence. Ce nombre n'est pas strictement proportionnel aux nombres d'enfants inscrits par foyer. Le nombre de disciplines pratiquées doit être au minimum de 9. Les disciplines suivies au titre des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), à savoir pratique dominante (instrument ou voix), pratique collective et formation musicale, ne seront pas comptabilisées dans ce dispositif puisqu'elles sont gratuites par convention (délibération n°7 du 9 juillet 2020).

CRITERE N°2 : Assiduité

Hormis les cas de force majeure ou de santé (attestation et certificats joints obligatoirement), toute absence non justifiée à un cours et ayant fait l'objet d'un avertissement écrit suspendrait l'éligibilité à ces fonds. (Cf. Règlement intérieur). Les cahiers de relevé des absences en cours feront foi.

CRITERE N°3 : Investissement scolaire

Indépendamment des résultats obtenus aux examens et des aptitudes avérées de l'élève, l'investissement scolaire peut se matérialiser tant par le nombre de participations, à des prestations publiques ou non organisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, que par le travail hebdomadaire fourni. Le bilan d'activités et les appréciations pédagogiques des enseignants feront autorité en la matière.

CRITERE N°4 : Comportement

Le bon comportement de l'élève fait partie des obligations qu'il est normal d'attendre de tout élève fréquentant un établissement scolaire. C'est pourquoi l'éligibilité à ce fonds ne pourra être considérée que si aucun avertissement disciplinaire n'a été appliqué à l'élève (Cf. Règlement intérieur). En fin d'année scolaire, chaque cas d'élève a été étudié en commission de scolarité, laquelle réunit l'ensemble des enseignants d'un même élève.

L'éligibilité de ces critères émane d'une collégialité pédagogique. L'évaluation des enseignants s'appuie sur la capacité et l'investissement de l'élève.

Les prix des fonds d'encouragement sont les suivants :

- 9 à 10 disciplines pratiquées : 60 € par foyer
- 11 à 14 disciplines pratiquées : 80 € par foyer
- A partir de 15 disciplines pratiquées : 100 € par foyer

Au vu des différents critères énoncés, sept fonds d'encouragement peuvent être attribués aux familles des personnes suivantes :

N°	Nom du responsable de famille	Nombre de discipline par foyer	Montant en euros
1	BILLET Raphael	11	80,00 €
2	BROST Pierre	10	60,00 €
3	BRUNETEAU Agathe	17	100,00 €
4	CHOKBENGBOUNE Eric	11	80,00 €
5	DJIANE Véronique	11	80,00 €
6	DE BOYSERE Madoka	9	60,00 €
7	LAMOUREUX Hervé	9	60,00 €
TOTAL			520,00 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la liste des fonds d'encouragement 2021-2022 selon le tableau ci-dessus,
- d'allouer à chacun des responsables de famille la somme inscrite soit une charge totale de 520,00 €,

La dépense correspondant à l'attribution de ces sept fonds d'encouragement sera imputée au crédit ouvert au Budget 2022.

B/ PARTENARIATS

De par son classement à rayonnement départemental, le Conservatoire Marcel Landowski s'est engagé à respecter des principes fondamentaux et des missions définies par le décret de décembre 2006.

L'une de ces missions précise que le Conservatoire doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics en prenant part à la vie culturelle de son périmètre de rayonnement. De plus, l'accessibilité du Conservatoire et plus particulièrement son action culturelle doit être favorisée en tissant des liens forts avec des partenaires issus du milieu associatif local afin de proposer des actions ouvertes qui vont au-devant du public, hors de ses murs.

C'est dans ce cadre que sont proposés les partenariats suivants.

1. Association « Envol musical »

Le « Just Classik Festival », organisé du 14 au 25 septembre 2022 par l'association « Envol Musical », constitue un évènement majeur de la musique classique à Troyes et vise à promouvoir la musique de chambre à travers les plus grands chefs-d'œuvre interprétés par des artistes d'envergure internationale.

En vue d'organiser les répétitions et spectacles des artistes du Festival, l'association « Envol Musical » souhaite disposer des salles du Conservatoire Marcel Landowski ainsi que des instruments de la Salle d'Harmonie.

Dans l'objectif de construire une programmation artistique commune dans les périmètres pédagogiques et culturels définis par l'établissement, l'association souhaite s'associer à la Ville de Troyes afin de lui proposer d'assurer la conduite de master-class ciblée à destination des élèves du Conservatoire Marcel Landowski et d'autres établissements artistiques. Deux répétitions publiques à destination du public et des scolaires seront aussi organisées au Conservatoire Marcel Landowski.

Afin de développer et de promouvoir cette riche programmation à visée artistique et pédagogique, il est nécessaire de s'engager dans ce projet de partenariat par le biais d'une convention.

L'apport de la Ville est valorisé à hauteur de 17 689,27 € (mise à disposition de locaux et d'instruments).

2. Association « Chanson Contemporaine »

L'association « Chanson Contemporaine » a pour objectif de promouvoir et de développer la pratique du chant choral dans la francophonie (éditions de partitions, stages de formation, atelier choral annuel...).

Parmi ses nombreuses activités auprès de ses adhérents, l'association organise chaque été un stage de formation des chefs de chœur. A ce titre, elle souhaite disposer des salles du Conservatoire Marcel Landowski et de quelques salles de l'Espace Argence.

En contrepartie, dans la perspective de mettre en œuvre un projet culturel partagé, l'association souhaite proposer avec le Conservatoire un cycle d'ateliers polyphoniques ouverts à tout public, sur plusieurs week-ends. Diverses actions et événements pourront émaner de ce partenariat tout au long de l'année scolaire.

A ce titre, dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques, il convient de s'associer à l'association « Chanson Contemporaine » pour la mise en œuvre de ce projet culturel partagé, **dont la valorisation de la participation de la Collectivité est estimée à 31 618,02€ (mise à disposition de locaux pour 2 stages).**

3. DSDEN « Eveil musical en quartier »

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation des activités du Conservatoire dans les quartiers, un projet de sensibilisation à la pratique de l'éveil musical est prévu pour l'année 2022/2023 en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui s'adressera à des élèves de Cycle 2.

Ce dispositif, ouvert aux écoles classées Réseau d'Education Prioritaire (Marcel Pagnol, des Tauxelles, Jacques de Létin, Georges Charpak, des Blossières et Millard-Kléber), propose d'accompagner les enseignants dans la conduite de ce projet. Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Pour ce faire, il est proposé d'organiser durant le temps scolaire, l'intervention du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski afin d'« appréhender le langage musical par l'éveil sensoriel » dans le domaine de l'éducation musicale. Les interventions consistent en séance de 45 minutes hebdomadaires avec un maximum de 12 heures annuelles par classe durant lesquelles est abordé, sous forme ludique, un travail vocal, rythmique et corporel.

A cette fin, il est nécessaire de contractualiser avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube) pour permettre ces différentes interventions, étant précisé que ce dispositif est accompagné financièrement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la diffusion éducative globale du Conservatoire de Troyes.

4. DSDEN « Pratiques vocales et chant choral »

Dans le même cadre que la mise en œuvre du dispositif présenté ci-dessus « d'Eveil musical en quartier » avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), il est également prévu pour l'année 2022/2023 le dispositif « Développement des pratiques vocales et du chant choral » qui s'adressera à des élèves de Cycle 3.

Ce dispositif ouvert aux écoles classées Réseau d'Education Prioritaire propose d'accompagner les enseignants dans la conduite de ce projet.

Pour ce faire, il est proposé d'organiser durant le temps scolaire, l'intervention du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski afin de compléter le projet déjà engagé dans le domaine de l'éducation musicale en développant les pratiques vocales et le chant choral. Les interventions consistent en séance bimensuelle de 45 minutes hebdomadaires avec un maximum de 12 heures annuelles par classe durant lesquelles est abordé, sous forme ludique, un travail vocal, rythmique et corporel.

A cette fin, il est nécessaire de contractualiser avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube) pour permettre ces différentes interventions, étant précisé que ce dispositif est accompagné financièrement sui generis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ainsi que par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations au titre de la Politique de la Ville.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association « Envol musical »,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association « Chanson contemporaine »,**
- **d'accepter les deux partenariats avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions de partenariat ci annexées, ainsi que tout acte y afférent.**

C/ REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Marcel Landowski de Troyes est un établissement d'enseignement artistique spécialisé labellisé par le Ministère de la Culture. Il est ainsi géré par la Ville de Troyes sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture.

Il dispense un enseignement spécialisé dans les trois domaines artistiques du spectacle vivant – la musique, le théâtre et la danse. Les disciplines artistiques et pédagogiques sont variées et peuvent prendre des formes individuelles, collectives, expérimentales ou traditionnelles.

Soutenant la progression de l'élève, les parcours de formation – diplômant ou non diplômant – offrent plusieurs possibilités d'orientation pour répondre au mieux à l'évolution du projet personnel de l'élève.

Le fonctionnement du Conservatoire s'appuie sur son règlement intérieur qui énumère et fixe les dispositions à suivre par son personnel et ses usagers. Le règlement actuel datant de 2017, il convient d'y apporter quelques modifications.

En effet, au fil des années, les effectifs et leurs missions ont évolué de même que les tarifs et leur application.

Il convient donc de modifier principalement les passages concernant le Directeur adjoint désigné désormais par le terme d'Administrateur, de remanier les parties relatives aux tarifs afin de faire référence aux délibérations prises par le Conseil municipal ou par décision, et à la location des instruments avec la suppression de la caution remplacée par un état de l'instrument avant et au retour de la location.

Sur ce dernier point, il est nécessaire de supprimer de la grille tarifaire actuelle le tarif de 110€ correspondant à la caution.

D'autres ajustements minimes sont également soumis (notamment les pièces justificatives des dossiers d'inscription, les droits à l'image et à la voix).

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le nouveau Règlement Intérieur qui entrera en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023.**

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Conservatoire Marcel Landowski
JUST CLASSIK FESTIVAL**

Association Envol Musical

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°xx du xx

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ENVOL MUSICAL

92 rue Nicolas Rémond – 10800 Saint Julien Les Villas

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Vasseur
dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le « Just Classik Festival », organisé du 14 au 25 septembre 2022 par l'association « Envol Musical », constitue un événement majeur de la musique classique à Troyes et vise à promouvoir la musique de chambre à travers les plus grands chefs-d'œuvre interprétés par des artistes d'envergure internationale.

Dans le cadre de ce festival, d'importants moyens logistiques et matériels sont nécessaires. La Collectivité est sollicitée pour mettre à disposition les locaux et du matériel du Conservatoire Marcel-Landowski en vue d'organiser les répétitions et spectacles des artistes du Festival.

Dans l'objectif de construire une programmation artistique commune dans les périmètres pédagogiques et culturels définis par l'établissement, l'association souhaite s'associer à la Ville de Troyes afin de lui proposer d'assurer la conduite d'une master-class pédagogique réalisée au sein du Conservatoire Marcel Landowski ainsi que deux répétitions publiques (dont une destinée aux scolaires).

Afin de développer et de promouvoir cette riche programmation à visée artistique et pédagogique, et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans un projet culturel partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de la 5^{ème} édition du « Just Classik Festival ».

A ce titre, du 14 au 24 Septembre 2022, la Collectivité mettra à disposition les locaux et du matériel du Conservatoire Marcel-Landowski pour accueillir les répétitions des artistes et participer à l'organisation matérielle d'un spectacle du festival. Durant cette période, le Partenaire organisera deux répétitions publiques (dont une destinée aux scolaires) ainsi qu'une matinée de masterclass au Conservatoire Marcel-Landowski. Le Partenaire transmettra également 1 invitation par professeur du Conservatoire sur le concert de leur choix.

Les locaux en question sont situés au Conservatoire Marcel-Landowski, au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux et le matériel selon le planning provisoire détaillé en annexe, du 14 au 24 septembre 2022. Ce dernier pourra évoluer en fonction des besoins de chaque partenaire.

La Collectivité autorise le Partenaire à utiliser les instruments présents dans les locaux cités. De plus, elle l'autorise à prendre en charge le matériel de la salle d'Harmonie mis à disposition pour son concert du 18/09, au théâtre de la Madeleine. Le Partenaire prendra en charge le matériel le samedi 17/09 après ses répétitions et le retournera à sa place d'origine le lundi 19/09.

2.2. Les obligations du Partenaire

En contrepartie des locaux et matériels mis à disposition par la Collectivité, le Partenaire s'engage à proposer gracieusement les actions suivantes :

- Deux répétitions publiques au Conservatoire Marcel-Landowski dont une destinée aux scolaires
- Une matinée de master-class en harpe avec Sylvain Blassel, au Conservatoire Marcel Landowski, le samedi 17/09.
- Chaque professeur pourra assister gracieusement au concert de son choix parmi la programmation du Just Classik Festival.

Le Partenaire devra fournir à la Collectivité, le détail des actions le plus tôt possible afin de lancer la communication. Ces actions pourront évoluer d'un commun accord entre les deux parties dans le but d'enrichir le projet culturel commun.

Le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux ainsi que leur conservation. Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire assurera le transport aller et retour des matériels mis à disposition pour son concert. L'assurance ainsi que tous les frais y afférents seront à sa charge. Il engagera sa responsabilité tout au long de la période de prêt.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du conservatoire (affiché dans les locaux). Il devra respecter les jours et heures d'ouverture à savoir : le lundi de 14h à 21h15, du mardi au jeudi de 8h30 à 21h15, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 21h15, le samedi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h30, sous réserve d'évolution.

Dans le cadre d'éventuelles restrictions sanitaires, le Partenaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de l'occupation.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux et matériels loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux et matériels auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification pour la période du mercredi 14 au samedi 24 septembre 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

La mise à disposition des locaux et matériels précités est consentie à titre gratuit au partenaire.

Leur valorisation est détaillée en annexe 1 et s'élève à 17689.27 € (dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt-sept centimes d'euros)

Les répétitions publiques, la masterclass, les invitations sont consenties à titre gratuit à la collectivité.

Leur valorisation s'élève à 4500 € (quatre mille cinq cents euros).

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'association
Envol Musical,
Le Président

Thierry Vasseur

Annexe

VALORISATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION (Selon l'emploi du temps prévisionnel des répétitions)

CONSERVATOIRE MARCEL-LANDOWSKI

JUST CLASSIK FESTIVAL DU 14 AU 24 SEPTEMBRE 2022				
SALLES	SURFACE EN M ²	TARIFS EN €	NOMBRE DE JOURNEE	COUT EN €
Salle NIVERD - Journée	165	Prix forfaitaire 200	5	1000,00
Salle NIVERD - Demi-journée	165	Prix forfaitaire 125	3	375,00
Salle 207	203,75	Tarif au m ² 1,25	1	254,69
Salle 101	135,5	Tarif au m ² 1,25	1	169,38
Salle HARMONIE	185	Prix forfaitaire 200	2	400,00
TOTAL				2199,07

Valorisation du matériel prêté du 16 au 19 septembre 2022				
CONSERVATOIRE	QUANTITE	MONTANT NEUF L'UNITE	VALORISATION NEUF (- 40%)	VALORISATION TOTALE
timbales	2	4494	2696	5392
xylophone	1	3437	2062	2062
vibraphone	1	6517	3910	3910
glockenspiel	1	2239	1343	1343
grosse caisse	1	1729	1037	1037
cymbales frappées	2	932	559	1118
Tam-tam 96 / gong	1	898	538,80	538,80
Caisse claire	1	149	89,40	89,40
TOTAL				15490,20

Planning prévisionnel d'occupation des salles

Mercredi 14/09/22

10h-12h / 14h – 18h : salle pour quintette avec piano – NIVERD

Jeudi 15/09/22

10h-12h / 14h – 17h : salle pour quintette avec piano – NIVERD

Vendredi 16/09/22

10h-12h / 14h – 18h : salle pour duo violon piano ou piano seul - NIVERD
10h-12h et 14h – 17h30 : 12 instruments Gaspard et l'Empereur – HARMONIE
(+ 14h : répétition publique pour les scolaires– HARMONIE)

Samedi 17/09/22

9h30 -12h : 12 instruments Gaspard et l'Empereur – HARMONIE
13h30 -15h30 : 12 instruments Gaspard et l'Empereur – HARMONIE

Lundi 19/09/22

14h-18 : Quintette avec piano - NIVERD

Mardi 20/09/22

10h-12h / 14h – 17h : Quintette avec piano - NIVERD

Mercredi 21/09/22

9h - 12h : piano seul - NIVERD

Jeudi 22/09/22

9h - 12h / 14h30 – 18h : piano seul - 207
10h-12h / 14h – 19h : ensembles avec harpe - NIVERD

Vendredi 23/09/22

14h-18h : ensembles avec harpe – NIVERD
(+ 18h30 : répétition publique – NIVERD)

Samedi 24/09/22

10h – 12h / 14h – 15h45 : Quatuor avec piano – 101
(+ 9h-12h : Masterclasses – NIVERD)

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Conservatoire Marcel Landowski
Espace Argence
ACTIONS DE FORMATION LALAFAB 2022-2023**

Association Chanson Contemporaine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°xx du xx juillet 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION CHANSON CONTEMPORAINE

BP 20 009 – 10001 Troyes Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie Boccard
dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Partenaire a pour objectif de promouvoir et de développer la pratique du chant choral dans la francophonie (éditions de partitions, stages de formation, atelier polyphoniques annuels et autres actions de diffusion).

Parmi ses nombreuses activités auprès de ses adhérents, le Partenaire organise chaque été un stage de formation en direction de chœur et accompagnement instrumental à l'attention des chefs de chœur et des pianistes et guitaristes accompagnateurs, nécessitant des moyens logistiques et matériels spécifiques. A ce titre, il sollicite la Collectivité pour pouvoir disposer des locaux du Conservatoire Marcel Landowski et de l'Espace Argence.

Dans la perspective de mettre en œuvre un projet culturel partagé, le Partenaire et la Collectivité souhaitent construire ensemble, au Conservatoire Marcel Landowski, un cycle d'ateliers polyphoniques ouverts à tout public, sur plusieurs sessions. Diverses actions et événements pourront également émaner de ce partenariat tout au long de l'année scolaire.

A ce titre, dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans un projet culturel partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre des stages estivaux « LALAFAB ! les ateliers d'été » et dans la création de diverses actions artistiques menées tout au long de l'année scolaire.

A ce titre, dans un premier temps, du 22 au 27 août 2022, la Collectivité mettra à disposition les locaux du Conservatoire Marcel Landowski et de l'Espace Argence, détaillés en annexes 1 et 2, pour accueillir les ateliers et activités prévus dans le stage organisé par le Partenaire à ces dates.

Les locaux en question sont situés au Conservatoire Marcel Landowski, situé au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000) et à l'Espace Argence, situé au 20 Boulevard Gambetta à TROYES (10000).

Durant l'année scolaire 2022/2023, le Partenaire et la Collectivité construiront ensemble un cycle d'ateliers au Conservatoire Marcel Landowski ou « hors les murs » autour de la polyphonie. Le contenu de ces actions sera affiné et travaillé en étroite collaboration entre la Collectivité et le Partenaire. D'autres projets communs et événements pourront aussi voir le jour dans le cadre de la programmation culturelle de chacun des partenaires.

Enfin, en août 2023, la Collectivité mettra à nouveau disposition les locaux du Conservatoire Marcel Landowski et de l'Espace Argence (détaillés en annexes 1 et 2, à titre informatif) pour accueillir les ateliers et activités prévus dans le stage organisé par le Partenaire à cette période. Les dates et les disponibilités se feront en concertation entre les deux partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux détaillés en annexes 1 et 2, du 22 au 27 août 2022, fluides compris (eau, électricité).

La Collectivité autorise le Partenaire à utiliser les instruments présents dans les locaux du Conservatoire Marcel Landowski.

La Collectivité fournira au Partenaire un jeu de clefs du Conservatoire Marcel Landowski (pass + grille d'entrée + entrée + salles occupées) lors de l'état des lieux réalisé en amont entre les deux parties et il sera restitué lors de l'état des lieux de sortie.

La Collectivité fournira également au Partenaire un jeu de clefs de l'Espace Argence (salle 15 extérieur + salle 11 extérieur + relais traiteur + Porte J) lors de l'état des lieux réalisé en amont entre les deux parties et il sera restitué lors de l'état des lieux de sortie.

La Collectivité s'engage aux côtés du Partenaire pour développer ensemble diverses actions et événements communs tout au long de l'année scolaire 2022/2023 (notamment cycle d'ateliers au Conservatoire Marcel Landowski, actions pendant les Nuits de Champagne, concert de restitution, ...). Le personnel de la Collectivité pourra être mobilisé pour participer à ces différentes actions pédagogiques.

Une communication réciproque sera relayée sur les différents réseaux des deux partenaires.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux détaillés en annexes 1 et 2, à titre informatif, pendant son stage estival de 2023, fluides compris (eau, électricité).

2.2. Les obligations du Partenaire

Durant la mise à disposition des locaux, le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux ainsi que sa conservation. A ce titre, la Collectivité le mettra en relation avec un prestataire en sécurité incendie afin de réserver les services d'un SSIAP durant toute la durée d'utilisation des locaux mis à sa disposition. Le prestataire se rapprochera ensuite du Partenaire pour le devis et le paiement des frais correspondants.

Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire sera responsable des personnes qu'il pourrait introduire dans les locaux.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du Conservatoire (affiché dans les locaux).

Le Partenaire ne peut s'opposer à ce que la Collectivité programme durant son occupation tous types de travaux y compris dans les parkings et leurs accès.

Le Partenaire s'engage aux côtés de la Collectivité pour organiser mutuellement les cycles d'ateliers Chanson et Polyphonie au Conservatoire Marcel Landowski, durant la saison 2022/2023, en faisant bénéficier de son réseau artistique. Le planning et le contenu des ateliers sera fait d'un commun accord entre les deux parties.

D'autres actions culturelles communes et événements pourront s'envisager tout au long de ce partenariat. Les deux parties se concerteront mutuellement afin de proposer de nouvelles offres dans le but d'enrichir leur programmation.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des locaux, le Partenaire prendra les locaux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de stage dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification pour la période du 21 août 2022 au 02 Septembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gratuit.

Leur valorisation est détaillée en annexe 1 et 2 et s'élève à 31 618.02 € (trente et un mille six cent dix-huit euros et deux centimes d'euros)

Les professeurs du Conservatoire sont amenés à intervenir dans l'animation des cycles d'ateliers. Ces interventions spécifiques, non quantifiables à ce stade, seront prises en charge par la Collectivité et sont consenties à titre gratuit. Un relevé par professeur sera établi à chaque intervention et basé sur les taux horaires individuels de chaque professeur.

Le Partenaire, ayant une grille tarifaire fixe pour ses intervenants (150€ net par atelier de 3h), prendra à sa charge la différence.

La programmation du cycle d'ateliers pour l'année 2022-2023 est actuellement en cours d'élaboration. En tout état de cause, la prise en charge ainsi que les frais liés à l'organisation du cycle d'ateliers (intervenants, transports, arrangement, communication, administration, ...) sont consenties à titre gratuit à la Collectivité par le Partenaire.

Leur valorisation s'élève à 15 500€.

Ce montant ne tient pas compte des autres actions ou évènement à envisager et construire mutuellement.

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'association
Chanson Contemporaine,

Le Président

Pierre-Marie Boccard

Annexe 1

VALORISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR STAGE

CONSERVATOIRE MARCEL LANDOWSKI

SALLE	NOM	SURFACE EN M ²	DEMI-TARIF € /M ² OU DEMI-FORFAIT	NOMBRE DE JOURS	TOTAL
D1	SERGE LIFAR	233,25	1,25	7	2 040,94 €
1	NIVERD		200	7	1 400,00 €
101	MASSIS	135,5	1,25	7	1 185,63 €
102	BRITTEN	61	1,25	7	533,75 €
103		25,26	1,25	7	221,03 €
104	PROKOFIEV	48,8	1,25	7	427,00 €
105	BERNSTEIN	35,24	1,25	7	308,35 €
106	POULENC	45,55	1,25	7	398,56 €
107	MENDELSON	58,6	1,25	7	512,75 €
108	DIMEY	56,25	1,25	7	492,19 €
110	MASSENET	33,48	1,25	7	292,95 €
111	DEBUSSY	38,48	1,25	7	336,70 €
112	FAURE	17,5	1,25	7	153,13 €
114	CHOPIN	15,75	1,25	7	137,81 €
115	DUPONT	35,87	1,25	7	313,86 €
116	SCHUMANN	20,8	1,25	7	182,00 €
117	RAVEL	28,75	1,25	7	251,56 €
118	MESSIAEN	21	1,25	7	183,75 €
119	SALOMON	34	1,25	7	297,50 €
120	SIBET	34	1,25	7	297,50 €
202	EMMANUEL	44	1,25	7	385,00 €
203	DUPRE	55	1,25	7	481,25 €
TOTAL Par occupation					10 833,21 €



Devis estimatif n° 22 00373

Date de devis 23/05/22

CHANSON CONTEMPORAINE

3 RUE VIEILLE ROME

10000 Troyes

Les ateliers LALAFAB été 2022

Type événement Manifestation privée

du 22/08/2022

au 27/08/2022

Lieu ESPACE ARGENCE

Référént Audrey SIBOIS

Contact : Clémence Deglaire - 06.13.61.11.07 - administration@chanson-contemporaine.com

Effectif : 60 personnes

Horaires du personnel : 7h30 à minuit

Horaires : déjeuner de 11h30 à 13h30 / diner de 20h30 à 22h30

Désignation	Qté	Unité	Nbre	Tarif associatif	Tarif facturé	Montant facturé
Espace Argence						
Salles - Locaux						
Loges	6,00	JOURNEE	1,00	115,50	0,00	0,00
pour utilisation des toilettes						
Salle 15	6,00	JOURNEE	1,00	168,00	0,00	0,00
Sous Total Salles - Locaux				1 701,00		0,00
Prestation salles						
Forfait démontage salle annexe et/ou amphithéâtre - max 3 salle	1,00	JOURNEE	1,00	130,00	0,00	0,00
Forfait montage salle annexe et/ou amphithéâtre - max 3 salles	1,00	JOURNEE	1,00	130,00	0,00	0,00
Forfait nettoyage salle annexe et/ou amphithéâtre - max 3 salles	1,00	JOURNEE	1,00	110,00	0,00	0,00
Forfait fluides salles annexes (tarif au m²)	132,00	MP JOUR	6,00	0,40	0,00	0,00
Forfait préparation traiteur - Espace Argence	6,00	FORFAIT	1,00	390,00	0,00	0,00
Sous Total Prestation salles				3 026,80		0,00
Matériel						
Divers	1,00	UNITE	1,00		0,00	0,00
Nécessaire de nettoyage (balais, serpillière, raclette, pelle, seau...)						
Divers	2,00	UNITE	1,00		0,00	0,00
Bain-marie						
Divers	1,00	UNITE	1,00		0,00	0,00
1 cendrier extérieur						
Poubelle	3,00	UNITE	1,00		0,00	0,00
100L + 3 containers tout venant à mettre à dispo + 1 jaune						
Table rectangulaire	10,00	U INSTALLE	1,00	4,10	0,00	0,00
10 en salle						


Devis estimatif n° 22 00373

Date de devis 23/05/22

Désignation	Qté	Unité	Nbre	Tarif associatif	Tarif facturé	Montant facturé
Chaise coquille	60,00	U INSTALLE	1,00	0,40	0,00	0,00
Etuve 3 grilles	2,00	U INSTALLE	1,00	35,00	0,00	0,00
Table traiteur	4,00	U INSTALLE	1,00	5,75	0,00	0,00
Buffet/distribution vaisselle et couverts						
Vitrine réfrigérée L 1,42 x l 0,55m	2,00	U INSTALLE	1,00	32,50	0,00	0,00
Portant et 25 cintres	2,00	U INSTALLE	1,00	12,50	0,00	0,00
Salle 15						
Sous Total Matériel				248,00		0,00
Total Espace Argence				4 975,80		0,00

**Valorisation au tarif
associatif**
4 975,80
Total facturé
0,00

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2023

entre la Ville de Troyes et l'Etat (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube - DSDEN) visant à organiser l'intervention de personnel du Conservatoire Marcel Landowski au sein des écoles en réseau d'éducation prioritaire dans le cadre du dispositif « Eveil musical en quartier »

Entre les soussignés.

Raison sociale : Ville de Troyes
Adresse : Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël
 10 026 TROYES CEDEX
Représentée par : Monsieur le Maire de Troyes, en vertu de la délibération N°xx du Conseil Municipal du xx

Appelée « **LA COLLECTIVITE** », d'une part

et

Raison sociale : L'Etat (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube)
Adresse : DSDEN 30 rue Mitantier 10 000 Troyes
Représentée par : Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube

Appelé « **LE PARTENAIRE** », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention s'appuie sur le dispositif « Eveil en quartiers » mis en place dans certaines écoles primaires troyennes depuis 2010.
 Il est proposé d'organiser l'intervention de personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski afin d'aider les enseignants des écoles primaires de REP à mettre en œuvre les séances d'éducation musicale dans leurs classes.

Article 1 : Objet

« Développer les pratiques musicales en classe »

- 1° - **Nature des interventions** : Dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création
- 2° - **Programme** : Défini par le projet d'intervention (en annexe)
- 3° - **Structures d'accueil** : Ecoles élémentaires troyennes en REP
- 4° - **Période concernée** : Année scolaire 2022/2023

Article 2 : Obligation du Partenaire

Le Partenaire fournira aux intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski, à titre gracieux et en ordre de marche, des espaces pédagogiques dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Obligation de la Collectivité

Article 3.1 : Nature des interventions et public ciblé

Les interventions consistent en séances bimensuelles de 45 minutes dans la limite de 12 heures annuelles durant lesquelles est abordé un travail dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création en lien avec le projet spécifique de chaque enseignant.

Les interventions s'adressent aux classes de cycle 2.

Article 3.2 : Conditions générales d'organisation des activités artistiques

Les intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski s'engagent à assurer le service prévu. Le personnel intervenant, remplit les conditions définies dans les circulaires n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO du 16 juillet 1992) portant sur « la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires » et n°99.136 du 23 septembre 1999 portant sur « l'organisation des sorties scolaires ». Conformément au décret N°88-709 du 06 mai 1988 et à l'arrêté du 10 mai 1989, pour intervenir avec les classes, l'intervenant doit :

- Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.
- Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine considéré et être agréé annuellement par Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit respecter les valeurs et les principes de l'école républicaine notamment une attitude et une tenue vestimentaire correctes, un langage adapté aux élèves, un refus de toute discrimination, un devoir de neutralité et un devoir de réserve.

Toute modification concernant les dates ou horaires des séances se fera en concertation entre l'intervenant et les enseignants.

Durant les cours, la surveillance sera exercée par l'enseignant de la classe, l'enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski ayant pour seule vocation de transmettre le savoir musical.

Durant les cours dispensés, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'école.

Article 3.3 : Conditions particulières d'organisation

Les activités proposées dans le cadre des enseignements obligatoires sont gratuites pour les élèves. Un planning prévisionnel des interventions est adressé 15 jours au moins avant le début des interventions. Dans le respect des contenus des programmes en vigueur, la durée totale des interventions ne pourra excéder 12 heures annuelles par classe et par projet, sauf exception justifiée et dûment acceptée par les parties.

Article 3.4 : Cadre pédagogique

L'intervention doit toujours se situer dans le cadre du projet d'enseignement de l'école dont les objectifs et contenus sont en cohérence avec les programmes d'enseignement en vigueur, consultables sur le site du Ministère de l'éducation nationale.

Le contenu pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski est annexé à la présente convention.

Le document « Projet d'intervention » délivré par l'Education Nationale définit les rôles de chaque partie : il sera rédigé par l'enseignant de chaque classe concernée en collaboration avec le professeur du Conservatoire :

- L'enseignant a la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement et de son suivi : gestion et coordination des groupes dans les différents ateliers, mise en valeur du projet et lien avec les familles, évaluation des attitudes, des capacités et des compétences des élèves... (se référer au projet d'intervention en annexe).
- L'intervenant apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages.
- L'intervenant rendra compte de ses activités auprès de sa hiérarchie et de la Direction des Services de l'Éducation Nationale de l'Aube.

Article 4 : Assurances

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des biens et des personnes dans son domaine de responsabilité dans le cadre de l'intervention en milieu scolaire. La Collectivité pour sa part, déclare être assurée en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre de ses missions.

Article 5 : Conditions de sécurité et sanitaires. Responsabilité

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski, atteste que les intervenants s'engagent à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité et sanitaires liées aux installations utilisées. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité et sanitaires ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Éducation nationale, de la mesure prise. Le matériel mis éventuellement à disposition des élèves par l'intervenant est agréé pour une utilisation en milieu scolaire.

La responsabilité d'un intervenant du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 6 : Évaluation et valorisation

Toute intervention donne lieu à une évaluation des compétences acquises par les élèves d'une part et de la mise en œuvre du projet d'autre part. L'évaluation des compétences acquises par les élèves est menée par l'enseignant et celle du projet est réalisée conjointement par l'enseignant et l'intervenant à l'aide d'une fiche «type».

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...), avec l'appui logistique de la Collectivité.

Article 7 : Communication

Sauf dispositions particulières, les actions mises en œuvre par le Partenaire, dans le cadre de cette convention, feront l'objet d'une communication spécifique pour laquelle il **devra impérativement se conformer aux principes édictés ci-dessous** :

- Il apposera le logo de la Collectivité sur toute publicité relative aux actions menées **dans le cadre exclusif de ce partenariat**, après en avoir adressée au préalable une demande écrite au service communication de la Collectivité.
- En dehors de ce cadre de partenariat, **l'utilisation du logo** et de tout document **appartenant à la Collectivité** est interdite sans son accord ou sa demande expresse. Cette autorisation sera assortie des conditions techniques correspondantes.

Dans tous les cas, le Partenaire devra se conformer **au système de signalisation** et à la charte graphique mises en œuvre par la Collectivité.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification aux parties et ce jusqu'au 08 juillet 2023.

Article 9 : Clauses de cessation de contrat

L'intervention peut être interrompue en cours de projet soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, en cas de non-respect du projet initial ou de cas de force majeure.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 1 exemplaire, le

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Pour le Partenaire,

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services de l'Education
Nationale de l'Aube**

**PROJET D'INTERVENTION ÉDUCATION MUSICALE
« Éveil éducation musicale en quartiers »**

**Proposé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental
Marcel-Landowski de TROYES
et les services de l'Éducation nationale de l'Aube**

Année scolaire 2022-2023

INTITULE : « Développer les pratiques musicales en classe »

LIEU : écoles des secteurs des Réseaux d'Éducation Prioritaire

- des Chartreux (Georges Charpak)
- du Point du Jour (Auguste Millard-Kléber, Les Blossières)
- des Sénardes (Marcel Pagnol)
- des Vassaules (Tauxelles)
- centre (De Létin)

DURÉE : séances bimensuelles de 45 minutes (12H00 annuelles maximum)

Niveau de classe : cycle 2

Professeurs intervenants : Madame Aurélie Méry, Madame Anne-Cécile Coignart

Coordination Éducation nationale : la conseillère pédagogique départementale (CPD) Éducation musicale

PRÉSENTATION GENERALE

Les professeurs du conservatoire vont aider les enseignants des classes concernées à construire et mettre en œuvre leur projet musical sur l'année scolaire.

Leurs interventions bimensuelles permettront une alternance avec celles des enseignants qui reprendront et développeront le travail proposé.

Les thèmes de travail et/ou les projets seront proposés par les enseignants en tenant compte des programmes officiels, de leur projet de classe ou d'école.

Les séances pourront s'articuler autour des domaines de la voix, de l'écoute et de la création sonore permettant ainsi aux élèves d'exprimer leurs émotions, sentiments et préférence dans l'écoute et le respect des autres.

Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...).

Les projets élaborés entre les enseignants, l'intervenant et la structure associée prendront en compte le parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Chaque enseignant élaborera avec le musicien intervenant un projet en lien avec son projet de classe et /ou le projet d'école.

Le document à remplir intitulé « **Projet avec un intervenant** » définit :

- les objectifs
- le contenu
- le rôle de l'enseignant et de l'intervenant
- le volume horaire qui ne peut excéder 12 heures par classe et par année scolaire.

Une fois validé, le document est retourné aux écoles par leurs circonscriptions.

DÉMARCHE PROPOSÉE

Dans le domaine du chant

Critères de choix d'un chant : le chant doit être adapté aux capacités de compréhension et de mémorisation et aux capacités vocales des élèves.

- difficultés liées au texte (vocabulaire, onomatopées, vire langue, langue étrangère...)
- difficulté liées à la musique (phrases musicales longues, grands intervalles mélodiques, très petits intervalles (demi-ton), ambitus important, rythme rapide, contretemps...)
- difficultés liées à la mémorisation (grande variété mélodique= pas de répétition de phrases, phrases presque semblables, dissonances...).

Mise en voix : réveil du corps, de la voix, travail sur l'articulation.

Présentation de la chanson :

- titre, auteur, contexte.
- chanter la chanson à une hauteur adaptée à la tessiture des élèves. Discussion autour du texte, du vocabulaire employé, de la structure du chant.

Apprentissage d'un chant :

- par répétition d'une phrase musicale (jusqu' à une interprétation de qualité), puis d'une seconde et enchaînement de ces phrases.

Apprentissage d'un chant rythmiquement difficile :

- passer par un apprentissage parlé en rythme.

Finalisation du chant :

- mettre les élèves en posture de « chorale ».
- faire chanter « a capella » pour vérifier que le groupe chante bien à l'unisson.
- une bande sonore ou un accompagnement instrumental peuvent être utilisés.
- un enregistrement du chant peut être envisagé (pour l'évaluation ou la mémoire de la classe).

Prolongements : des écoutes en lien avec les chants proposés.

Dans le domaine de l'écoute

Écoute d'œuvre : une écoute ne peut guère dépasser 2 minutes sans perdre la concentration des élèves.

Les premières écoutes permettent aux élèves d'exprimer leur ressenti.

Lors du temps de verbalisation en groupe classe, les éléments sont notés et toutes les propositions des élèves sont prises en compte.

Les séances suivantes permettront ainsi aux élèves d'entrer dans une écoute plus analytique qui mettra en évidence les éléments caractéristiques de l'extrait (timbre, durée, hauteur, soliste, chœur...).

Pour structurer ces moments d'écoute, les élèves pourront compléter des grilles d'écoute qu'ils auront élaborées avec l'aide des enseignants.

Production écrite : un court texte de synthèse donnera lieu à une trace écrite copiée dans le cahier de l'élève (cahier d'histoire des arts).

La découverte d'œuvres musicales de genres et d'époques différentes (musique classique, jazz, musique ethnique, musique de film...), découverte des familles d'instruments permettra d'acquérir une première culture musicale

Dans le domaine de la création

Des activités dans le domaine de la création pourront s'appuyer sur les activités vocales ou d'écoute en fonction des axes de projet de chaque classe.

COMPÉTENCES TRAVAILLÉES

Chanter

Chanter une mélodie simple avec une intonation juste, chanter une comptine ou un chant par imitation. » Interpréter un chant avec expressivité.

Domaines du socle : 1.4, 5

Écouter, comparer

Décrire et comparer des éléments sonores.

Comparer des musiques et identifier des ressemblances et des différences.

Domaines du socle : 1.1, 1.4, 3, 5

Explorer et imaginer

Imaginer des représentations graphiques ou corporelles de la musique.

Inventer une organisation simple à partir de différents éléments sonores.

Domaines du socle : 1.4, 5

Échanger, partager

Exprimer ses émotions, ses sentiments et ses préférences.

Écouter et respecter l'avis des autres et l'expression de leur sensibilité.

Domaines du socle : 1.1, 3, 5

RESTITUTION

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...).

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2023

entre la Ville de Troyes et l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube DSDEN) visant à organiser l'intervention de personnel du Conservatoire Marcel Landowski au sein des écoles en réseau d'éducation prioritaire autour d'un projet sur les pratiques vocales et le chant choral.

Entre les soussignés.

Raison sociale : Ville de Troyes
Adresse : Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël
 10 000 TROYES

Représentée par : Monsieur le Maire de Troyes, en vertu de la délibération N° xx du Conseil Municipal du xx
 Appelée « **LA COLLECTIVITE** », d'une part

et

Raison sociale : L'Etat (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube)
Adresse : 30 rue Mitantier 10 000 Troyes

Représentée par : Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube
 Appelée « **LE PARTENAIRE** », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention s'appuie sur le dispositif « Chorale en quartiers » mis en place dans certaines écoles primaires troyennes en zone réseau d'éducation prioritaire (REP). Il est proposé d'organiser l'intervention de personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Troyes Marcel-Landowski afin d'aider les enseignants des écoles primaires de REP à mettre en œuvre les séances d'éducation musicale dans leurs classes en développant les pratiques vocales et le chant choral.

Les partenaires envisagent ~~de~~ de reconduire le dispositif afin d'accompagner les enseignants de Cycle 3 des écoles en zone REP dans la conduite d'un nouveau projet d'éducation musicale.

Article 1 : Objet

1-1 : Nature des interventions : Dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création, pratique d'activités vocales et développement du chant choral dans les classes concernées par le dispositif

1-2 : Programme : défini par le Projet d'intervention (en annexe)

1-3 : Structure d'accueil : Ecoles élémentaires troyennes en REP

1-4 : Période concernée : Année scolaire 2022/2023

Article 2 : Obligation du Partenaire

Le Partenaire fournira aux intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski, à titre gracieux et en ordre de marche, des espaces pédagogiques dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Obligation de la Collectivité

Article 3.1 : Nature des interventions et public ciblé

Les interventions consistent en séances bimensuelles de 45 minutes dans la limite de 12 heures annuelles durant lesquelles est abordé un travail dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création en lien avec le projet spécifique de chaque enseignant. Les interventions s'adressent aux classes de cycle 3.

Article 3.2 : Conditions générales d'organisation des activités artistiques

Les intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski s'engagent à assurer le service prévu. Le personnel intervenant, remplit les conditions définies dans les circulaires n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO du 16 juillet 1992) portant sur « la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires » et n°99.136 du 23 septembre 1999 portant sur « l'organisation des sorties scolaires ».

Conformément au décret n°88-709 du 06 mai 1988 et à l'arrête du 10 mai 1989, pour intervenir avec les classes, l'intervenant doit :

- Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.
- Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine considéré et être agréé annuellement par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aube dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit respecter les valeurs et les principes de l'école républicaine notamment une attitude et une tenue vestimentaire correctes, un langage adapté aux élèves, un refus de toute discrimination, un devoir de neutralité et un droit de réserve.

Toute modification concernant les dates ou horaires des séances se fera en concertation entre l'intervenant et les enseignants.

Un travail sera abordé notamment sur : l'échauffement corporel, la technique vocale, l'apprentissage de chants à l'unisson, une approche de la polyphonie et du travail de chœur, ...

Durant les cours, la surveillance sera exercée par l'enseignant de la classe, l'enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski ayant pour seule vocation de transmettre le savoir musical.

Durant les cours dispensés, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'école.

Article 3.3 : Conditions particulières d'organisation

Les activités proposées dans le cadre des enseignements obligatoires sont gratuites pour les élèves. Un planning prévisionnel des interventions est adressé 15 jours au moins avant le début des interventions. Dans le respect des contenus des programmes en vigueur, la durée totale des interventions ne pourra excéder 12 heures annuelles par classe et par projet, sauf exception justifiée et dûment acceptée par les parties.

Article 3.4 : Cadre pédagogique

L'intervention doit toujours se situer dans le cadre du projet d'enseignement de l'école dont les objectifs et contenus sont en cohérence avec les programmes d'enseignement en vigueur, consultables sur le site du Ministère de l'Éducation nationale.

Le contenu pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski est annexé à la présente convention.

Le document « Projet d'intervention » délivré par l'Education Nationale définit les rôles de chaque partie : il sera rédigé par l'enseignant de chaque classe concernée en collaboration avec le professeur du Conservatoire :

- L'enseignant a la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement et de son suivi : gestion et coordination des groupes dans les différents ateliers, mise en valeur du projet et lien avec les familles, évaluation des attitudes, des capacités et des compétences des élèves... (se référer au projet d'intervention en annexe).
- L'intervenant apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages.
- L'intervenant rendra compte de ses activités auprès de sa hiérarchie et de la Direction des Services de l'Éducation Nationale de l'Aube.

Article 4 : Assurances

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des biens et des personnes dans son domaine de responsabilité dans le cadre de l'intervention en milieu scolaire.

La Collectivité pour sa part, déclare être assurée en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre de ses missions.

Article 5 : Conditions de sécurité et sanitaires. Responsabilité

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski atteste que les intervenants s'engagent à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité et sanitaires liées aux installations utilisées. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité et sanitaires ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du responsable d'établissement, la direction des services de l'Éducation nationale de l'Aube, de la mesure prise.

Le matériel mis éventuellement à disposition des élèves par l'intervenant est agréé pour une utilisation en milieu scolaire.

La responsabilité d'un intervenant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 6 : Évaluation du dispositif et valorisation

Toute intervention donne lieu à une évaluation des compétences acquises par les élèves d'une part et de la mise en œuvre du projet d'autre part. L'évaluation des compétences acquises par les élèves est menée par l'enseignant et celle du projet est réalisée conjointement par l'enseignant et l'intervenant à l'aide d'une fiche «type».

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves donneront lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...), avec l'appui logistique de la Collectivité.

Article 7 : Communication

Sauf dispositions particulières, les actions mises en œuvre par le Partenaire, dans le cadre de cette convention, feront l'objet d'une communication spécifique pour laquelle il **devra impérativement se conformer aux principes édictés ci-dessous** :

- il apposera le logo de la Collectivité sur toute publicité relative aux actions menées **dans le cadre exclusif de ce partenariat**, après en avoir adressé au préalable une demande écrite au service communication de la Collectivité.
- En dehors de ce cadre de partenariat, **l'utilisation du logo** et de tout document **appartenant à la Collectivité** est interdite sans son accord ou sa demande expresse. Cette autorisation sera assortie des conditions techniques correspondantes.

Dans tous les cas, le Partenaire devra se conformer **au système de signalisation** et à la charte graphique mises en œuvre par la Collectivité.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification aux parties et ce jusqu'au 08 juillet 2023.

Article 9 : Clauses de cessation de contrat

L'intervention peut être interrompue en cours de projet soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, en cas de non-respect du projet initial ou de cas de force majeure.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 1 exemplaire, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire,**

**Pour le Partenaire,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services de l'Education
nationale de l'Aube**

**PROJET D'INTERVENTION ÉDUCATION MUSICALE
« Chorale en quartiers »**

**Proposé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental
Marcel-Landowski de TROYES
et les services de l'Éducation nationale de l'Aube**

Année scolaire 2022-2023

**INTITULE : « Développement des pratiques vocales
et du chant choral en cycle 3 »**

LIEUX :

Ecoles des Réseaux d'Éducation Prioritaire (REP) des secteurs des collèges Pithou, des Jacobins et de Marie Curie.

Nombre de classes concernées : 8 classes

DURÉE : séances bimensuelles de 45 minutes (12H00 annuelles maximum)

Niveau de classe : cycle 3

Professeur intervenant : Madame Anne-Cécile Coignart

Coordination Éducation nationale : la conseillère pédagogique départementale (CPD) Éducation musicale

PRÉSENTATION GENERALE

Le professeur intervenant du Conservatoire va aider les enseignants des classes concernées à construire et mettre en œuvre leur projet musical, notamment autour des pratiques vocales sur l'année scolaire.

Leurs séances d'interventions bimensuelles permettront une alternance avec celles des enseignants qui reprendront et développeront le travail proposé par l'intervenant.

Les axes de travail définis dans le projet de chaque classe tiendront compte des programmes officiels et s'intégreront dans le projet de classe ou d'école. La mise en place d'une « chorale » pourra donner lieu à l'élaboration d'une « fiche action : volet artistique et culturel » annexée au projet d'école.

Les projets élaborés entre les enseignants, l'intervenant et la structure associée prendront en compte le parcours d'éducation artistique et culturel des élèves.

Les séances s'articuleront notamment autour du domaine de la voix.

Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Le travail de chaque classe pourra être présenté aux autres en fin d'année scolaire.

Chaque enseignant élaborera avec le musicien intervenant un projet en lien avec son projet de classe et /ou le projet d'école.

Le document à remplir intitulé « **Projet avec un intervenant** » définit :

- les objectifs
- le contenu
- le rôle de l'enseignant et de l'intervenant
- le volume horaire qui ne peut excéder 12 heures par classe et par année scolaire.

Une fois validé, le document est retourné par les écoles par leur circonscription.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Installer d'une pratique régulière des activités vocales à l'école
 Développer l'écoute pour apprendre à chanter juste
 Développer l'expression vocale
 Permettre d'avoir un parcours musical chanté et progressif allant d'une mélodie à l'unisson jusqu'à une pratique vocale polyphonique
 Permettre une ouverture culturelle à partir des répertoires proposés
 Conjuguer plaisir et exigence dans l'apprentissage et l'interprétation des chants
 Développer le « vivre ensemble », la coopération, le respect de l'autre au sein d'une même réalisation artistique.

OBJECTIFS MUSICAUX

- Développer des capacités physiques et vocales : adopter une « posture de chanteur » (réveil corporel) ; travail de la voix chantée (respiration, vibrations, résonateurs, articulation)
- Appréhender la phrase musicale : justesse rythmique et vocale
- Mémoriser des chants
- Répondre à la gestique de base du « chef de chœur » : geste de départ (levée : attente, respiration, départ), battue du tempo, changement éventuel de tempo, gestes de nuances, arrêt.

COMPÉTENCES TRAVAILLÉES

Chanter et interpréter

Reproduire et interpréter un modèle mélodique et rythmique

Interpréter un répertoire varié avec expressivité

Domaines du socle : 1, 5

Échanger, partager et argumenter

Argumenter un jugement sur une musique

Écouter et respecter le point de vue des autres et l'expression de leur sensibilité.

Domaines du socle : 1, 3, 5

DÉMARCHE PROPOSÉE

Dans le domaine du chant

Critères de choix d'un chant : le chant doit être adapté aux capacités de compréhension et de mémorisation et aux capacités vocales des élèves.

- difficultés liées au texte (vocabulaire, onomatopées, vire langue, langue étrangère...)
- difficultés liées à la musique (phrases musicales longues, grands intervalles mélodiques, très petits intervalles (demi-ton), ambitus important, rythme rapide, contretemps...)
- difficultés liées à la mémorisation (grande variété mélodique : pas de répétition de phrases, phrases presque semblables, dissonances...).

Mise en voix : réveil du corps, de la voix, travail sur l'articulation.

Présentation de la chanson :

- titre, auteur, contexte.
- chanter la chanson à une hauteur adaptée à la tessiture des élèves. Discussion autour du texte, du vocabulaire employé, de la structure du chant.

Apprentissage d'un chant :

- par répétition d'une phrase musicale (jusqu'à une interprétation de qualité), puis d'une seconde et enchaînement de ces phrases.

Apprentissage d'un chant rythmiquement difficile :

- passer par un apprentissage parlé en rythme.

Finalisation du chant :

- mettre les élèves en posture de « chorale ».
- faire chanter *a capella* pour vérifier que le groupe chante bien à l'unisson.
- une bande sonore ou un accompagnement instrumental peuvent être utilisés.
- un enregistrement du chant peut être envisagé (pour l'évaluation ou la mémoire de la classe).

Prolongements : des écoutes en lien avec les chants proposés.

ACCOMPAGNEMENT DES CHANTS

Les chants pourront être interprétés *a capella* ou être accompagnés d'un clavier ou d'une bande son.

CHOIX DU RÉPERTOIRE

Proposition d'une thématique en concertation entre l'intervenante du Conservatoire et les enseignants.

Travail avec chaque classe pour définir différents angles d'approche en fonction des objectifs du projet, des souhaits des enseignants et de l'âge des élèves. Tous ces différents axes de travail se regrouperont autour du chant et aborderont notamment l'interprétation, l'écoute, la mise en scène, ...

RESTITUTION

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...). Les élèves de CHAM du Conservatoire pourront y être invités.



CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL
MARCEL-LANDOWSKI

MUSIQUE – DANSE – THÉÂTRE

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

Applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023

DEFINITION ET MISSIONS	4
Définition	4
Missions.....	4
TITRE I : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT.....	5
I-1 Le personnel.....	5
I-2 Le Directeur.....	5
I-3 Le personnel enseignant.....	6
I-3.1 Principes généraux.....	6
I-3.2 Vacances et congés des enseignants.....	10
I-3.3 Les départements pédagogiques	10
I-3.4 Les coordonnateurs pédagogiques, responsables de département	11
I-4 Le personnel administratif et technique.....	12
I-4.1 Les agents chargés d'accueil.....	12
I-4.2 Les agents administratifs.....	13
I-4.3 Les agents techniques.....	13
Titre II : LES INSTANCES DE CONCERTATION	14
II-1 Le Conseil d'Établissement	14
II-2 Le Conseil Pédagogique	15
Titre III : INSCRIPTIONS – REINSCRIPTIONS – ADMISSIONS.....	15
III-1 Inscriptions – Réinscriptions	15
III-2 Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)	16
III-3 Admissions.....	17
III-4 Tarifs annuels	17
III-4.1 Généralités.....	17
III-4.2 Conditions générales	17
III-4.3 Conditions particulières	18
III-4.4 Incident de paiement.....	18
Titre IV : SCOLARITE.....	19
IV-1 Scolarité	19
IV-2 Assiduité	19
IV-3 Manifestations publiques.....	20
IV-4 Fréquentation des locaux	20
IV-5 Absences	22
IV-5.1 Absences des élèves.....	22
IV-5.2 Absences des élèves en Classes à Horaires Aménagés Musique.....	22
IV-5.3 Congés des élèves.....	23
IV-5.4 Absences des enseignants	23
IV-5.5 Démission des élèves.....	23
IV-6 Classes à Horaires Aménagés.....	24

Titre V : DISCIPLINE	24
V-1 Attitude – tenue	24
V-2 Sanctions disciplinaires	25
V-2.1 Avertissements	25
V-2.2 Sanctions graves	25
V-3 Instances spécifiques	26
V-3.1 La Commission éducative	26
V-3.2 Le Conseil de discipline scolaire	27
 Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES	 27
VI-1 Locations d'instruments de musique	27
VI-2 Hygiène et santé	28
VI-3 Publications	28
VI-4 Matériel	28
VI-5 Photocopie	28
VI-6 Droit à l'image et au respect de la vie privée	29
VI-7 Vols-Dégradations	29
VI-8 Assurance – responsabilités	29
VI-9 Bourses du ministère de la culture-DRAC Grand Est	30
 Titre VII : MÉDIATHÈQUE	 30
VII-1 Accès et fréquentation des locaux	30
VII-2 Modalités de prêt	30
 Titre VIII : REGLEMENT SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DANSE	 32
VIII-1 Accès aux cours	32
VIII-2 Tenue, coiffure et accessoires réglementaires	32
VIII-3 Fréquentation des locaux	32
VIII-4 Visite médicale	33
VIII-5 Assiduité	33
 Titre IX : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	 33
 Titre X : SAISINE DU REFERENT DE RECUEIL D'ALERTE	 34
 REGLEMENT - APPLICATION	 34
 Annexe : Organisation des élections au conseil d'établissement	 35

DEFINITION ET MISSIONS

Définition

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Marcel-Landowski est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre, classé par l'Etat. Établissement municipal en régie directe, son fonctionnement est assuré par des fonctionnaires territoriaux nommés par le Maire de Troyes et placés sous l'autorité du Directeur du Conservatoire.

Le fonctionnement du Conservatoire est régi par :

1/ le présent Règlement Intérieur

2/ le Règlement Pédagogique

Le Règlement Pédagogique, réactualisé périodiquement, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement et des modalités d'évaluation, selon les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique émanant du Ministère de la Culture. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours.

L'organisation pédagogique est définie selon le calendrier scolaire fixé par le Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale pour l'Académie de Reims ; en conséquence, le calendrier scolaire régit les congés des élèves.

Missions

Conformément à la Charte de l'enseignement artistique du Ministère de la Culture, à l'arrêté n°2006-1248 du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre, et au décret n°2013-748 du 14 août 2013 relatif à la prolongation et au renouvellement du classement de ces établissements, et conformément aux orientations stratégiques définies par la Ville de Troyes pour le CRD, ce dernier propose des parcours de formation artistique diversifiés, adaptés aux projets de chacun. Il favorise l'orientation des élèves tout au long de leur apprentissage, depuis l'initiation et la sensibilisation jusqu'à une pratique amateur autonome ou un parcours professionnalisant.

L'action culturelle du Conservatoire finalise et valorise le travail investi par les élèves et l'équipe pédagogique à travers les projets de classes ou de création et prend part à la vie culturelle de la ville de Troyes et de son aire de rayonnement. Résidences d'artistes, classes de maître et créations en transversalités des 3 disciplines enseignées participent également à la construction et la cohérence de l'action culturelle du Conservatoire.

En outre, lieu de ressources, le CRD doit informer les élèves, les aider à définir et assurer leur formation et leur parcours, les accueillir dans ses locaux : la médiathèque du Conservatoire, le cycle de conférences, les classes de maîtres, les résidences d'artistes, les journées portes ouvertes, la disponibilité des équipes pédagogiques et administratives sont les interlocuteurs principaux de l'Établissement.

Enfin, le CRD se doit de fédérer les synergies artistiques et pédagogiques, de susciter et accueillir les partenariats culturels, de favoriser les échanges avec les conservatoires classés de la région Grand Est (CRR et CRD), les conservatoires et les écoles de musique du département de l'Aube tout autant que les structures et associations culturelles locales.

TITRE I : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

I-1 Le personnel

Le personnel du Conservatoire comprend :

- Le Directeur
- Le personnel enseignant
- Le personnel administratif et technique dont l'Administrateur

Chaque membre du personnel du Conservatoire est soumis en ce qui le concerne aux règles générales de la Fonction Publique Territoriale conformément au statut découlant des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 **désormais codifié dans le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 :**

- L'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions (sauf autorisation de cumul visée à l'article 10 du présent règlement).
- L'obligation de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel.
- Le devoir d'obéissance hiérarchique
- Le devoir de moralité, de probité.
- L'obligation de neutralité, de réserve

I-2 Le Directeur

a. Conformément au statut particulier du cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, le Directeur, nommé par le Maire, est responsable de l'Établissement et de son fonctionnement. Il exerce, en qualité de chef de service, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous la responsabilité du Directeur de la Culture, dépendant lui-même du Directeur Général Adjoint, du Directeur Général des Services et du Maire.

b. Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la municipalité et le Ministère de la Culture à travers la réalisation d'un projet d'établissement.

c. Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet d'établissement, en concertation permanente avec les équipes pédagogique, administrative et technique, en conformité avec les orientations définies par la Ville de Troyes et de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) - Ministère de la Culture.

d. Il élabore - avec les équipes pédagogiques et administratives - la programmation de la saison artistique du CRD liée aux activités d'enseignement et de sensibilisation et valide les emplois du temps des enseignants en fonction des nécessités de service.

e. Sur la pédagogie de l'établissement, il préside des jurys en musique, danse et théâtre et suscite la réflexion et l'innovation pédagogique et artistique et définit les perspectives.

f. Il établit les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil Municipal de la Ville de Troyes lors du vote du budget municipal.

g. Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Établissement. Sous la responsabilité du Directeur de la Culture et en lien avec la Direction des Ressources Humaines, il propose l'organigramme du service et les fiches de postes en conséquence.

h. Il assure, le suivi de la gestion du personnel du Conservatoire en relation avec la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Troyes.

i. Il réalise l'ensemble de l'évaluation annuelle professionnelle du personnel enseignant et administratif. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires.

j. Il assure la promotion et le fonctionnement du Conservatoire en liaison avec l'ensemble des directions et des services de la Ville de Troyes comme des partenaires publics (CD10, Education nationale, région Grand Est, Troyes Champagne Métropole...).

k. Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à permettre le bon fonctionnement de l'établissement.

I-3 Le personnel enseignant

I-3.1 Principes généraux

a. Le personnel enseignant est recruté par le Maire de Troyes sur proposition du Directeur du Conservatoire et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Il existe deux cadres d'emplois, chacun d'eux comprenant plusieurs grades :

- Cadre A : Professeur d'enseignement artistique (PEA). Grades : classe normale & hors classe.
- Cadre B : Assistant d'enseignement artistique (AEA). Grades : Assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe (APEA) et assistant d'enseignement artistique (AEA).

b. Comme tout agent de la collectivité, les enseignants ont pour mission la mise en œuvre du projet politique de la Ville de Troyes, décliné, pour l'enseignement artistique, à travers le Projet d'établissement du CRD. Pour cela, ils sont chargés de dispenser un enseignement relevant de leur spécialité conformément aux directives du Ministère de la Culture, aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et aux instructions complémentaires du Directeur du Conservatoire.

c. Les fonctions de chaque enseignant sont définies selon des fiches de postes/métiers élaborées par la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Troyes sur proposition du Directeur du CRD, selon les besoins du service.

d. Des musiciens accompagnateurs peuvent être mis à la disposition des professeurs d'Instrument, de Chant, de Chœur, d'Art Lyrique et de Danse. Ils accompagnent les élèves aux cours, évaluations et prestations publiques.

e. Les enseignants sont tenus d'assister aux réunions plénières de l'Établissement et à toute autre réunion d'ordre pédagogique ou administratif programmées par la Direction du Conservatoire.

f. Les enseignants assistent leurs élèves lors des auditions, concerts, examens et de toute production publique du Conservatoire. Seul le Directeur peut les en exempter.

g. Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves.

h. À travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi les activités de créateur, de concertiste en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, de chercheur, de critique, de formateur, d'acteur, d'auteur, de metteur en scène, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique.

i. Les enseignants ne peuvent exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale. Toute activité annexe sera soumise à autorisation préalable du Maire de Troyes après avis du Directeur, sur demande écrite et motivée de l'intéressé.

Pour une activité régulière, toute demande doit être réitérée à chaque début d'année scolaire.

j. Les jours de cours, les horaires de cours et les affectations de salles sont fixés en début d'année scolaire par la Direction du Conservatoire pour permettre l'accueil le plus large des élèves. Ils ne peuvent être modifiés sans l'assentiment de la Direction. Les élèves des classes à horaires aménagés reçoivent leur cours prioritairement dans les créneaux horaires réservés à cet effet en accord avec l'Éducation Nationale.

k. La ponctualité aux cours est de rigueur absolue.

l. Les enseignants retirent la clé de leur salle de cours à leur arrivée au Conservatoire et la restituent avant leur départ. Ils badgent à la pointeuse et émargent obligatoirement sur le cahier de présence, à leurs arrivée et départ. Dès qu'ils quittent leur salle, les enseignants remettent les clefs de leur salle à l'accueil en précisant le temps de leur absence. La salle pourra être alors prêtée aux élèves durant leur absence.

m. Les enseignants ne doivent recevoir dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont l'admission leur a été notifiée, sauf dans le cadre de tests d'entrée, de cours publics ouverts aux élèves extérieurs à l'Établissement.

n. Les enseignants sont responsables de leurs élèves pendant la durée de leur cours : ils effectuent le contrôle des présences et notifient toute absence à l'administration selon la procédure en vigueur. Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils signalent à **l'Administration** tout élève qui troublerait leur cours, mais ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève de leur classe.

En cas d'évacuation des bâtiments (exercice d'évacuation, d'incendie...), l'enseignant doit avoir impérativement son registre de présence avec lui, seul document attestant de la présence ou non des élèves dans les locaux.

o. Les enseignants sont responsables des instruments, des partitions et autre matériel pédagogique qui leur sont confiés par le Conservatoire pour les besoins de leur enseignement.

p. Les enseignants sont tenus de respecter et de faire respecter le présent règlement.

q. Les enseignants signalent à **l'Administration** tout dysfonctionnement du matériel ou des locaux mis à leur disposition, ainsi que tout incident survenu pendant les cours ou constaté dès le début de ceux-ci. Ils s'assurent du bon usage de la photocopie, dans le respect des textes en vigueur.

r. Sauf en cas de requête urgente de la Direction ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours. A ce titre, il est strictement interdit de laisser des élèves mineurs seuls, en autonomie, dans une salle de classe.

s. Ils sont habilités à prendre toute mesure urgente visant à permettre le bon fonctionnement de leurs cours et à garantir la sécurité des personnes et des biens.

t. Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence dans le cadre de leurs obligations professionnelles dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation permanente.

Afin d'assurer la continuité du service public et de préserver l'intérêt pédagogique de l'élève, cette autorisation est soumise aux conditions suivantes (rappel de la note de service 02-2017 du 07 avril 2017) :

✓ Absence maladie :

Information immédiate au Conservatoire, puis transmission obligatoire de l'arrêt de travail justifiant la période de maladie ou d'accident de service sous 48h au conservatoire (signature de la Direction qui envoie le document aux RH ensuite). Pour les agents intercommunaux, Il vous appartient de transmettre ce justificatif à l'ensemble de vos employeurs, en priorisant votre employeur principal.

✓ Absence inopinée (exemples : panne, transport déficient, accident sur le trajet...) :

Information immédiate au Conservatoire de cette situation exceptionnelle, les dispositions devront être prises pour assurer l'enseignement à une autre date ou horaire (voir report de cours). Il peut être demandé un justificatif concernant l'absence inopinée.

✓ Demandes de report de cours :

Un report de cours doit être anticipé **15 jours** avant la date demandée et doit faire l'objet d'un document à remplir et à fournir à la Direction. Si la réponse est favorable, c'est **à l'enseignant** de confirmer à ses élèves le report de cours.

Il faut - après avoir demandé à ses élèves, très en amont - indiquer sur la feuille de report à quel moment et sur quel créneau horaire le report est possible.

L'enseignant s'est assuré auprès de **l'Administration** de la disponibilité de la salle dans le(s) créneau(x) de récupération.

Si l'avis est défavorable de la part **du Directeur**, ce refus sera motivé. En aucun cas, **ce report sera effectué**.

✓ Demande de disponibilité pour convenance personnelle avec remplaçant :

Un enseignant qui souhaite s'absenter plusieurs jours consécutifs de ses cours, peut solliciter, **2 mois à l'avance**, une période de disponibilité pour convenances personnelles, laquelle nécessite l'accord préalable de l'employeur via un formulaire disponible **sur l'intranet**. L'enseignant n'est pas rémunéré pendant cette absence pour disponibilité.

Il doit proposer, au moment de la demande de disponibilité, un remplaçant à la Direction du Conservatoire qui, après validation, établira un contrat de vacation au remplaçant selon les modalités de rémunération établies par l'administration.

✓ Demandes de cumul d'activités :

Il est impératif d'informer au préalable (1 mois avant), et dans certains cas de se faire délivrer une autorisation de l'employeur, pour toute activité exercée en dehors du cadre de la Collectivité (jury, master class...). Ces activités doivent être exercées en dehors des périodes de présence obligatoire de l'enseignant. Dans le cas contraire, une demande de report de cours est impérative.

Quatre autres rappels concernant les absences :

- ✓ Toute absence doit être communiquée aux usagers OBLIGATOIREMENT par le Conservatoire ce qui induit que l'administration soit prévenue en AMONT. L'enseignant peut, quand c'est possible, prévenir également ses élèves.
- ✓ Les absences « normales » : mariage, décès, PACS, naissance, concours, garde d'enfant malade, droit syndical, sapeur-pompier volontaire.... Se référer au règlement de la collectivité (édition janvier **2022**) pour connaître le nombre de jours octroyés, information préalable du Conservatoire qui pourra s'y opposer pour nécessités de service.
- ✓ Les absences pour formation : sont à prendre sur les congés scolaires dans la mesure du possible.

Tout formulaire incomplet est considéré comme nul.

En aucune façon, sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a pas été accordée par le Directeur du CRD.

u. Le nom des enseignants absents pour maladie ou cas de force majeure est affiché dans le hall d'entrée du CRD, à l'emplacement prévu à cet effet. Dans la mesure du possible, les élèves concernés sont prévenus par le secrétariat du CRD.

v. Une salle des professeurs est mise à la disposition des enseignants : ils bénéficient chacun d'un casier. Des ordinateurs avec une connexion internet sont mis à leur disposition ainsi qu'une photocopieuse, des tables et des chaises.

Un réfrigérateur, un four à micro-ondes, du matériel de cuisine sont également mis à leur disposition - comme au personnel administratif - pour se restaurer ainsi qu'un coin détente.

w. La réception des parents par le professeur se fait en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. La présence au cours des parents d'un élève peut être ponctuellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants, le principe restant que les parents n'assistent pas au cours.

x. Les enseignants veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue.

y. Dans le cadre du projet d'établissement, les enseignants participent à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale et tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

z. Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières de caractère privé. Ils ne doivent ni inciter, ni obliger leurs élèves à recevoir des leçons particulières de caractère privé et ont le devoir d'instruire avec la même attention tous les élèves de leurs classes, indistinctement et sans préférence.

aa. Il est formellement interdit aux enseignants de vendre à leurs élèves des instruments de musique, tenues de danses ou de théâtre, ou des accessoires d'instruments, partitions, supports enregistrés, méthodes ou tout autre ouvrage ayant trait à l'enseignement.

ab. Toute manifestation publique d'un ensemble du Conservatoire hors les murs et hors programmation annuelle doit préalablement requérir, par écrit, l'autorisation de la Direction du Conservatoire. Tout support lié à cette manifestation doit être réalisé par le personnel administratif du Conservatoire et les services de la Ville.

ac. Pour ce qui concerne l'accès des personnes étrangères à l'Établissement et la sécurité du CRD : il convient de se rapprocher de la note de service n°1-2017 du 27 mars 2017 détaillée ici :

Les enseignants qui désirent travailler avec une ou plusieurs personnes extérieures à l'établissement devront respecter ces quelques règles :

- Cette possibilité ne peut se faire que dans le cadre d'une répétition entre professeur(s) et invité(s) et non dans le cadre d'un cours collectif ou individuel.
- La demande d'autorisation se fera par mail à la Direction dans un délai de 15 jours avant la date de rendez-vous (en indiquant le nom/prénom et coordonnées de la personne invitée).
- Ce travail ne peut se faire que durant l'ouverture de l'établissement au public
- La personne invitée devra remplir le registre prévu à cet effet.
- La personne invitée devra impérativement fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) à la Direction du Conservatoire avant le rdv.
- Une fois l'accord donné par la Direction qui en informera l'accueil du Conservatoire, la personne invitée devra se présenter à l'accueil le jour du Rdv munie d'une pièce d'identité.
- En cas de doute, le personnel administratif du Conservatoire est habilité à demander une ouverture des sacs à toute personne entrant dans l'établissement.

I-3.2 Vacances et congés des enseignants

a. Les périodes de vacances des enseignants sont ceux pratiqués par l'Education Nationale dans l'Académie de Reims.

b. Concernant les congés annuels, les professeurs et assistants relèvent du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ainsi, la durée de leurs congés est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des agents, cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation du fonctionnaire intéressé. En application des dispositions du décret précité, rien ne s'oppose à ce que la collectivité territoriale demande à ses agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires et dans leurs emplois du temps fixés pour l'année scolaire.

I-3.3 Les départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'Établissement, les départements pédagogiques réunissent des collectifs d'enseignants autour d'une famille instrumentale partagée, ou d'un champ de pratique artistique commun. Le fonctionnement de chaque département est aussi conçu pour être une ressource pour l'ensemble de l'Établissement.

Certains enseignants appartiennent à plusieurs départements en raison de la polyvalence de leur enseignement.

Les missions des départements sont diverses :

- conception homogénéisée des cursus et contenus spécifiques
- participation à l'élaboration pédagogique du projet d'établissement
- suivi et évaluation des élèves
- propositions d'actions de diffusion partagées
- propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes,

concerts...), de plans de formation, d'acquisition de matériels, etc.

Selon ses spécificités, chaque département peut définir ses principes d'organisation, avec l'accord de la Direction et veille à coordonner son action en harmonie avec le projet d'établissement.

Chaque département est animé par un coordonnateur (voir Titre I-3.4 du présent règlement).

Composition de chacun des départements pédagogiques :

DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES	DISCIPLINES
BOIS	Flûte traversière – Hautbois – Clarinette – Basson – Saxophone – Flûte à bec
CUIVRES	Trompette – Cor – Trombone - Tuba
CORDES FROTTEES	Violon – Alto – Violoncelle – Contrebasse
INSTRUMENTS POLYPHONIQUES	Piano – Orgue – Guitare – Harpe – Percussions - accompagnateurs
VOIX	Chant Enfants / Adolescents – Chant adulte – Chœur
PRATIQUES COLLECTIVES	Musique de Chambre - Ateliers de classes instrumentales - Chant Choral (chœurs : enfants, adolescents et adultes) - Grands ensembles de vents et à cordes (poussins, juniors et symphonique) - Ensemble de cordes amateur - Atelier lyrique -
FORMATION ET CULTURE MUSICALE	Eveil – Initiation – Formation Musicale (dont danse, chanteur et jazz) – Culture musicale – Analyse musicale – Ecriture
MUSIQUES ACTUELLES	Ateliers Musiques Amplifiées – Guitare électrique – Guitare basse – Batterie – Chanson Atelier de percussions africaines – Atelier rythmique – Travail rythmique et corporel Ateliers Jazz – Big Band Jazz - Formation Musicale Jazz – Arrangement et écriture Techniques du son – Création électronique
DANSE	Danse classique – Danse jazz – culture Musicale chorégraphique
THEATRE	Théâtre
CLASSE A HORAIRE AMENAGEE MUSIQUE	

I-3.4 Les coordonnateurs pédagogiques, responsables de département

a. Chaque département pédagogique est représenté et fédéré par un coordonnateur pédagogique.

b. Le coordonnateur pédagogique est un enseignant issu du département, élu à la majorité par ses collègues enseignants du département.

c. Les élections se déroulent à chaque rentrée d'année scolaire. La date est communiquée en fin d'année scolaire précédente à l'ensemble du personnel enseignant.

d. Les enseignants candidats communiquent leur candidature **au Directeur** du CRD et à leurs collègues de département, au plus tard la veille de l'organisation des élections. Quoi qu'il en

soit, les enseignants ne sont pas tenus de voter pour l'un des candidats. Ils votent pour le collègue qu'il souhaite au sein de leur département. En cas de résultats ex-aequo, un deuxième tour d'élections est aussitôt organisé au sein du département.

e. Sans occuper de position hiérarchique vis-à-vis de leurs collègues, les coordonnateurs ont vocation à :

- Fédérer et animer l'équipe enseignante constitutive du département :
 - o Organiser et conduire les réunions de l'équipe pédagogique
 - o En rédiger des comptes rendus qui sont transmis à la Direction
 - o Assurer la cohésion de l'équipe pédagogique
- Piloter l'organisation pédagogique du département :
 - o Assurer l'homogénéité des cursus des diverses disciplines du département
 - o Organiser les évaluations afférant au département (constituer une liste de jury à inviter, planifier le déroulement horaire, gérer avec la scolarité les résultats des évaluations)
- Piloter les actions de diffusion du département :
 - o Assurer avec la Direction la cohérence de la diffusion du département
 - o Fournir les informations nécessaires à la communication des actions de diffusion
 - o Rencontrer et dialoguer avec les acteurs culturels du territoire en vue de montage et de réalisation de projets partagés
- Recenser et communiquer les besoins matériels du département
- Contribuer à l'évolution pédagogique de l'établissement :
 - o Participer aux conseils pédagogiques du CRD
- Assurer une communication optimale :
 - o Avec l'équipe administrative du CRD
 - o Avec l'équipe de Direction du CRD
- Evaluer l'action du département au regard du projet d'établissement en cours

f. Les coordonnateurs sont membres du Conseil Pédagogique pour une durée d'un an renouvelable.

I-4 Le personnel administratif et technique

I-4.1 Les agents chargés d'accueil

a. Le personnel d'accueil renseigne les usagers du Conservatoire sur le fonctionnement quotidien de l'établissement tant au téléphone que de visu. Il opère le relais vers les personnes compétentes pour des demandes particulières.

b. Les agents chargés d'accueil assurent le suivi des absences des élèves et des professeurs.

c. Le personnel d'accueil est responsable de la remise des clés des salles de cours et des studios de travail du Conservatoire aux personnes autorisées et des signatures sur les registres.

d. Le personnel d'accueil apporte une aide ponctuelle au secrétariat à chaque fois que cela est possible.

I-4.2 Les agents administratifs

Les agents administratifs accomplissent les missions relatives :

- à l'organisation administrative, pédagogique et aux actions de diffusion de l'Établissement.
- à la communication et aux renseignements du public et des usagers relatifs à ces sujets.

Ils assurent le suivi des opérations comptables du Conservatoire et assurent la régie de recettes de l'établissement, sous l'autorité du Directeur.

Ils réalisent les supports de communication nécessaires aux actions de diffusion de l'établissement, et fournissent les informations relatives à celles-ci à la Direction de la Communication de la Ville de Troyes ainsi qu'aux médias locaux. Ils communiquent toute information relative aux actions de l'établissement aux usagers, sous l'autorité de la Direction du CRD.

Les agents administratifs sont en charge du planning d'occupation des salles du Conservatoire et affectent les salles de cours aux professeurs en début d'année scolaire dans le respect de l'emploi du temps validé par la Direction.

Les agents administratifs assurent la gestion de la médiathèque. Ils procèdent à l'achat de partitions, disques, livres et autres supports en fonction des besoins du Conservatoire et dans la limite du budget imparti, ils gèrent la mutualisation des partitions de l'Établissement.

Les agents administratifs sont chargés de la gestion du parc instrumental et de la location des instruments du conservatoire.

I-4.3 Les agents techniques

a. Les agents d'accueil et de manutention

Les agents d'accueil et de manutention assurent l'accueil physique et téléphonique du Conservatoire selon un planning établi par la Direction. Ils assurent la fermeture des salles de cours de l'Établissement, après s'être assurés que les élèves, professeurs et usagers aient quitté le bâtiment.

Ils sont chargés de l'entretien intérieur et extérieur du Conservatoire, de la préparation des salles de cours, et assurent la manutention des instruments et autre matériel scénique ou toute autre prestation lorsqu'ils sont sollicités par les collègues administratifs ou enseignants.

b. Le régisseur technique

Le régisseur technique assure la faisabilité logistique et matérielle des actions de diffusion du Conservatoire. Il est en étroite relation avec les Services techniques de la Ville de Troyes, pour la mise à disposition de véhicules, afin d'assurer les déplacements de matériels nécessaires vers les différents lieux de diffusion culturelle. Il peut également, ponctuellement, assurer l'accueil physique et téléphonique du Conservatoire ainsi que l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Titre II : LES INSTANCES DE CONCERTATION

II-1 Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est un organe participatif au sein de l'Établissement qui réunit toutes les parties intéressées au fonctionnement du CRD : élus municipaux, personnels administratifs et enseignants de l'Établissement, élèves et parents d'élèves, partenaires institutionnels. Il s'inscrit dans une démarche de concertation interne et externe.

Composition

Membres de droit :

- Le Maire de Troyes, ou son représentant, Président de droit
- 3 élus du Conseil Municipal de la ville de Troyes
- Le Président du Conseil Départemental de l'Aube, ou son représentant
- Le Directeur de la D.R.A.C. Champagne-Ardenne, ou son représentant
- L'Inspecteur de la Musique en région (DGCA – ministère de la Culture)
- Le Recteur de l'Académie de Reims, ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie de l'Aube, ou son représentant
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Troyes ou son représentant
- Le Directeur de la Culture, Labels et Patrimoine, Vie Associative de la Ville de Troyes ou son représentant
- Le Directeur du CRD
- Le Président de l'Association des Parents d'Élèves du CRD, ou son représentant

Membres élus :

- Collège des enseignants : 2 représentants
- Collège des élèves : 2 représentants
- Collège des parents d'élèves : 2 représentants

L'élection des membres du Conseil d'Établissement est nominative. Les élections sont organisées par le Conservatoire selon les modalités définies en annexe (p36) du présent règlement et communiquées par voie d'affichage au Conservatoire. Les membres sont élus pour deux ans à la majorité simple.

Le Conseil d'Établissement a pour rôle de faire connaître à ses partenaires les orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales du CRD, proposées par les élus et d'y apporter toute proposition complémentaire avant validation par le Conseil Municipal de la ville de Troyes, dans le respect des textes et orientations du Ministère de la Culture, en matière d'enseignement artistique spécialisé.

- Il joue un rôle consultatif sur l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement du CRD ainsi que sur ses outils de gestion (règlements, etc.).
- Le Conseil d'Établissement est présidé par le Maire ou son représentant.
- Il se réunit au moins une fois par année scolaire sur l'initiative du Président.
- Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du Président sur un ordre du jour déterminé.
- Le Président peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.
- Les séances du Conseil d'Établissement ne sont pas publiques.
- L'ordre du jour est proposé par le Directeur et arrêté par le Président.

- Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour doivent être proposées au Président ou à son représentant au moins cinq jours avant la date de tenue de la réunion. Ce dernier est seul juge de leur recevabilité.
- Les convocations sont assorties d'un ordre du jour et adressées au moins dix jours à l'avance.
- Le secrétariat du Conseil d'Établissement est assuré par l'administration du CRD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président. Il est ensuite adressé à chaque membre du Conseil d'Établissement. Il est communiqué, à leur demande, aux professeurs ou élèves et peut faire l'objet d'une diffusion par voie électronique.

II-2 Le Conseil Pédagogique

Animé par le Directeur qui fixe l'ordre du jour de ces réunions, le Conseil Pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Composition :

- Le Directeur du Conservatoire
- Les coordonnateurs pédagogiques, responsables de départements élus
- Un secrétaire de séance ou responsable de la scolarité.

Le Conseil Pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques du Conservatoire, il participe à la mise au point des processus d'évaluation ainsi qu'à la mise à jour régulière du Règlement Pédagogique.

Il joue un rôle de relais d'information entre la Direction et l'ensemble des enseignants par le biais des coordonnateurs pédagogiques qui font la synthèse des propositions.

Le Directeur réunit le Conseil Pédagogique une fois par mois durant l'année scolaire. Les dates de réunions sont communiquées à l'ensemble du personnel enseignant en septembre. Il peut y inviter toute personnalité extérieure (directeurs ou personnels d'équipements culturels, du milieu associatif local, du monde artistique, scolaire, universitaire, etc.).

Un procès-verbal du Conseil Pédagogique est établi après chaque séance par le secrétaire de séance et communiqué à l'ensemble du personnel du Conservatoire, au Directeur de la Culture, au Directeur Général Adjoint et au Maire-Adjoint en charge de la Culture de Troyes.

Titre 3 : INSCRIPTIONS – REINSCRIPTIONS – ADMISSIONS

III-1 Inscriptions – Réinscriptions

Les dates de réinscriptions puis d'inscriptions au CRD font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage.

Les réinscriptions ont lieu généralement à la fin du mois de juin pour l'année scolaire à venir.

Tout dossier de réinscription parvenant après les dates limites ne sera pas pris en compte.

Les nouvelles inscriptions se déroulent généralement au début du mois de juillet.

Seul le responsable légal d'un élève mineur est habilité à le réinscrire ou à l'inscrire. Lors de la réinscription ou de l'inscription, celui-ci ou l'élève majeur signe l'engagement. La constitution définitive du dossier de réinscription ou d'inscription est subordonnée à l'acquittement des **frais de dossier**.

La constitution du dossier de réinscription ou d'inscription nécessite :

- **Pour les nouveaux élèves**, 2 photos d'identité
- La dernière déclaration d'impôt sur le revenu pour les troyens
- Une attestation Responsabilité Civile (**avant le 1^{er} cours**)
- Le règlement des **frais de dossier**
- Un certificat médical **annuel** pour tous les élèves danseurs

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la réinscription ou de l'inscription.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile, **d'adresse email** ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration du CRD. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'omission de cette prescription.

Lors de la réinscription ou de l'inscription, un choix d'horaires concernant les cours de pratiques collectives est à rendre au secrétariat. En l'absence de ce document, le secrétariat attribuera un horaire à l'élève.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne pourra, sans accord préalable de l'intéressé ou de son responsable légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'Établissement à l'exception des résultats d'examens qui seront communiqués par voie d'affichage.

III-2 Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Le fonctionnement général des CHAM se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de l'Education Nationale, de la Culture dont l'Arrêté du 22 juin 2006 fixe le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales et la Version consolidée au 13 septembre 2016.

III-2.1 Inscription

- a. L'inscription en classe CHAM s'étend de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
- b. Des élèves peuvent intégrer le dispositif à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectations prévues au titre III-2.2 du présent règlement. Il y sera procédé en fonction des places vacantes.
- c. Pour tout élève désirant entrer dans la Classe à Horaires Aménagés Musique, son représentant légal doit remplir un dossier d'inscription fourni par l'Inspection Académique, et le retirer au secrétariat de la scolarité du Conservatoire.

III-2.2 Admission

- a. Le recrutement se fait à l'échelon départemental.

b. Les candidats sont débutants ou non tant instrumentalement que vocalement. Pour les candidats non débutants extérieurs au Conservatoire, ils passent des tests d'aptitude musicale sous le contrôle de membres de l'équipe pédagogique de l'Établissement **du Directeur** pour déterminer leur niveau. Pour les candidats débutants en musique, il s'agit d'un entretien de motivation et d'un test vocal.

c. La commission chargée d'examiner les candidatures se tient sous la Présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle est composée :

- du Principal du Collège Pierre et François Pithou, partenaire du dispositif
- du Directeur **et du coordinateur CHAM**
- d'un professeur d'éducation musicale du collège
- du conseiller pédagogique d'éducation musicale.

Cette commission se réunit au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Elle étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- la demande de la famille
- une lettre de motivation du candidat
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème}, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^{ème}.

d. La commission formule une proposition, tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire de l'élève.

III-3 Admissions

L'admission des élèves est soumise à l'avis des enseignants et approuvée par le Directeur du Conservatoire en fonction des places disponibles.

III-4 Tarifs annuels

III-4.1 Généralités

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire de la ville de Troyes et se compose de frais de dossier et de cotisations annuelles. En fonction des situations, l'administration municipale précise les pièces justificatives à fournir.

III-4.2 Conditions générales

III-4.2.1 Les frais de dossier

Les frais de dossier sont à régler au moment de l'inscription ou de la réinscription pour validation définitive et sont non remboursables.

III-4.2.2 Les cotisations annuelles

a. Les cotisations annuelles sont exigées à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

- b.** Elles sont payables en une seule fois mais peuvent faire l'objet d'un échelonnement en huit mensualités par prélèvement automatique.
- c.** Les coupons ACTIV+ (C.A.F. de l'Aube) ou bons MSA peuvent être déduits des cotisations à hauteur de 80% de la somme due dans les délais impartis.
- d.** Le pass-culture pourra être utilisé pour régler tout ou partie des cotisations annuelles.

III-4.2.3 Les locations d'instruments

- a.** Le règlement des locations s'effectue par trimestre.
- b.** Tout trimestre engagé est dû.

III-4.3 Conditions particulières

III-4.3.1 Les tarifs troyens

Pour bénéficier du tarif troyen, un justificatif fiscal confirmant la domiciliation sur la ville de Troyes sera exigé dès l'inscription.

III-4.3.2 Les tarifs étudiants

- a.** Un tarif étudiant pourra être appliqué à tout étudiant inscrit dans un établissement post-bac de l'agglomération troyenne sous réserve de présentation d'un certificat de scolarité dès l'inscription.
- b.** Le règlement des cotisations annuelles s'effectuera au semestre pour tout cursus ou parcours étudiant.
- c.** Pour toute autre discipline, l'étudiant se verra accorder les tarifs troyens annuels.

III-4.3.3 Les tarifs CHAM

Dans le cadre du cursus CHAM, les élèves sont exonérés des cotisations annuelles.

III-4.3.4 Conditions de remboursement des cotisations annuelles

- a.** Aucun remboursement n'est possible sauf en cas de déménagement hors département ou d'une impossibilité de pouvoir poursuivre la scolarité pour des raisons de santé.
- b.** Dans ces deux cas, les remboursements s'effectueront au prorata (calcul sur 10 mois) et sur justificatifs (justificatif de changement d'adresse hors département ou un certificat médical à jour).
- c.** Tout mois commencé n'est pas remboursé.

III-4.4 Incident de paiement

- a.** Dans le cas des prélèvements automatiques, deux incidents successifs de rejet entraînent le paiement au comptant du restant dû des cotisations auprès de l'administration du Conservatoire.
- b.** Le paiement au comptant non réglé dans le délai imparti sera à effectuer directement à la Trésorerie Municipale pour recouvrement.
- c.** Les impayés transmis pour recouvrement à la Trésorerie Municipale devront être acquittés dans leur totalité avant toute réinscription ou nouvelle inscription au Conservatoire.

Titre 4 : SCOLARITÉ

IV-1 Scolarité

- a.** Les élèves sont placés, pendant la durée de toute leur scolarité, sous l'autorité du Directeur et de l'ensemble du personnel du Conservatoire.
- b.** Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève accepte le présent règlement intérieur ainsi que le règlement pédagogique. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).
- c.** Les informations sur le fonctionnement du Conservatoire sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux de l'Établissement et réputées connues dès ce moment. Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichages.
- d.** Les demandes d'attestation ou de certificat de scolarité doivent être faites auprès du secrétariat. Elles sont visées par le Directeur. Les brevets, certificats et diplômes d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales sont établis gratuitement par le Conservatoire.
- e.** L'enseignement artistique organisé en cursus comprend des cours différents indissociables quelle que soit la discipline musique, danse ou théâtre (voir règlement pédagogique).
- f.** Le mode d'évaluation des élèves est précisé dans le règlement pédagogique (consultable sur le site internet du conservatoire (<http://www.conservatoire-troyes.fr>) et dans le hall d'entrée de l'Établissement), que ce soit pour la musique, la danse, ou le théâtre.
- g.** Des jurys sont mis en place pour les évaluations de chaque fin de cycle dans toutes les disciplines. Composés d'enseignants venant d'autres conservatoires, qui sont amenés à présenter un avis à la fois sommatif et pronostique sur ce que présentent les élèves évalués. Cet avis est croisé avec celui des enseignants de l'Établissement qui suivent les élèves durant leur scolarité. Le président du jury prend alors une décision et celle-ci est sans appel. La présidence du jury est assurée par le Directeur et/ou **ou son représentant**.

IV-2 Assiduité

- a.** La participation aux cours, manifestations publiques et évaluations est obligatoire. La ponctualité est de rigueur pour l'ensemble de ces activités. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné à des sanctions (voir Titre V-2 du présent règlement), sauf si l'absence est justifiée par écrit. Pour les évaluations de fin de cycle, seul un certificat médical, ou tout autre motif recevable (cas de force majeure), sera accepté. Celui-ci devra être envoyé ou déposé au CRD dans les 48 heures maximum suivant le jour de la prestation manquée.
- b.** L'assiduité à l'ensemble indissociable des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné à des sanctions (voir Titre V-2 du présent règlement).
- c.** Tout élève doit être conscient, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel que lui impose son niveau d'études. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge

scolaire, professionnelle...).

d. L'inscription simultanée dans un autre établissement public ou privé de même nature est tolérée dans la limite où elle ne porte pas sur les mêmes disciplines. Elle ne peut se faire sans l'assentiment du (des) professeur(s) concerné(s) et l'autorisation du Directeur.

e. Les enseignements du CRD priment sur les autres activités artistiques éventuellement suivies par l'élève. Toute dérogation ou exemption doit être sollicitée par écrit auprès du Directeur, avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. Tout élève contrevenant s'expose aux sanctions prévues au Titre V-2 du présent règlement.

IV-3 Manifestations publiques

a. Les manifestations publiques du CRD, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la cité en concertation avec les enseignants, telles que concerts, **auditions**, spectacles, cours publics, résidences font partie intégrante de la scolarité et du projet pédagogique. Elles sont à ce titre obligatoires pour les élèves concernés, et prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'Établissement. Toute absence non justifiée à ces activités entraîne les sanctions prévues au Titre V-2 du présent règlement.

b. Les élèves désignés sont informés par l'administration du Conservatoire bien en amont des dates de ces manifestations.

c. Ces activités publiques peuvent être organisées dans différents lieux, y compris en plein air.

d. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

e. Tout élève du Conservatoire est vivement encouragé à y assister, quel que soit sa pratique artistique et son niveau.

f. Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur et engageant l'appellation « Conservatoire à Rayonnement Départemental » est soumise à l'autorisation du Directeur.

g. Dans le respect des réglementations et autorisations du droit à l'image, le CRD Marcel Landowski de Troyes se réserve le droit de photographier, de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment.

Ces éléments pourront être utilisés ultérieurement et exclusivement par la Collectivité, à des fins d'archivage, de pédagogie, de promotion ou de diffusion des activités du Conservatoire.

IV-4 Fréquentation des locaux

a. Toutes les entrées et sorties se font par l'entrée principale du Conservatoire, sise rue de la Paix.

b. Les issues de secours ne doivent jamais être utilisées en dehors des évacuations d'urgence. En cas de déclenchement d'alarme, il convient de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel du Conservatoire. Les consignes à appliquer, en cas de sinistre, sont répertoriées et affichées à chaque étage des différents sites.

c. Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités,

selon une répartition établie et approuvée par la Direction.

- d.** Seuls les élèves inscrits au CRD munis d'une carte d'élève peuvent accéder aux salles.
 - e.** Il est interdit de pénétrer dans une classe ou toute salle, sans en avoir l'autorisation.
 - f.** Des salles de cours peuvent également être mises à disposition des élèves ou des enseignants qui en font la demande auprès de l'administration du Conservatoire.
 - g.** Il est interdit de dégrader et de salir les bâtiments et tout équipement de l'Établissement.
 - h.** Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours et studios.
Des espaces de convivialité, équipés de tables, fauteuils et distributeurs automatiques divers, sont prévus à cet effet. Ce sont des lieux d'échange, de détente ou d'attente. Le calme et la discrétion sont de rigueur. Les produits des distributeurs automatiques doivent être consommés sur place. Les emballages ou gobelets doivent être déposés dans les réceptacles correspondants, selon le dispositif de développement durable 'Agenda 21'. Le personnel d'accueil et de surveillance est habilité à faire respecter ces dispositions. Le personnel du Conservatoire ne saurait être tenu pour responsable du fonctionnement des distributeurs automatiques gérés par une entreprise extérieure.
 - i.** En dehors des heures de cours, et afin de contribuer à l'essor des activités musicales, chorégraphiques et théâtrales, des salles peuvent être mises à disposition de certains organismes, à titre gratuit ou payant, et après avis favorable du Maire de Troyes. Les modalités de prêt ou de location sont définies par une délibération du Conseil Municipal.
 - j.** La clé de la salle est remise au bénéficiaire par l'agent d'accueil contre dépôt :
 - de sa carte d'élève
 - ou, pour les personnes non inscrites au Conservatoire, de l'autorisation ponctuelle accordée par la Direction du CRD et d'une attestation de responsabilité civile.
- Dans tous les cas, l'emprunteur doit inscrire son identité et signer, à l'entrée comme à la sortie, le registre d'occupation de salles à sa disposition à l'accueil
- k.** La personne bénéficiaire est intégralement responsable de la salle prêtée et de son mobilier, tant qu'il en détient la clé. Il lui appartient de refermer la salle à clé, dès qu'il en sort.
 - l.** La personne bénéficiaire ne peut en aucun cas admettre d'autres personnes dans sa salle, ni transférer son autorisation, même momentanément, à d'autres personnes.
 - m.** Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de ces mises à disposition de salles, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées au Titre V-2 du présent règlement pour les élèves du Conservatoire.
 - n.** La personne bénéficiaire ne doit pas s'enfermer à clef dans les salles de travail.
 - o.** La possibilité d'accéder aux salles de travail n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par la Direction pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.
 - p.** Une salle de réunion peut être mise à disposition des membres élus au Conseil d'Établissement, ou de l'association des parents d'élèves, sur demande écrite auprès du Directeur.
 - q.** Les responsables légaux attendent leur enfant dans le hall d'accueil, ou dans les espaces aménagés à cet effet, pour ne pas perturber le fonctionnement de l'Établissement.
 - r.** L'utilisation de trottinettes, skates, rollers, etc. est strictement interdite dans l'enceinte (bâtiment et abords) du Conservatoire.

IV-5 Absences

IV-5.1 Absences des élèves

- a.** Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'un motif (cause, objet) valable.
- b.** En cas d'absence non prévue, il est demandé à l'élève ou son représentant légal de prévenir l'accueil du Conservatoire par téléphone le jour même de l'absence. Les enseignants concernés seront directement informés. Cette démarche n'a pas valeur d'excuse et ne dispense pas l'élève ou son représentant légal pour les mineurs de fournir un justificatif à la reprise de ses cours.
- c.** Toute absence devra être justifiée et signalée par écrit à l'administration du CRD dans un délai maximum de 3 jours, après le début de la période d'absence constatée. À défaut, l'administration du CRD adressera un bulletin d'absence puis un rappel si aucun justificatif n'a été fourni. Si ces deux courriers demeurent sans réponse, un avertissement de discipline sera inscrit au dossier de l'élève.
- d.** Tout élève totalisant trois avertissements successifs non excusés dans un cours, durant une année scolaire, est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours au Conservatoire. La décision est prise par le Directeur après consultation de l'équipe enseignante de l'élève, sans avoir à réunir le conseil de discipline. Cette exclusion ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, **des frais de dossier et cotisations annuelles.**
- e.** Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.
- f.** Tout élève absent à une évaluation est radié sauf cas de force majeure, de situation justifiée par ses obligations scolaires ou universitaires ou certificat médical (qui devra être communiqué à l'administration du Conservatoire).
- g.** Les élèves doivent être impérativement ponctuels aux dates et heures des évaluations auxquels ils sont convoqués.
- h.** Les élèves danseurs absents pendant 3 semaines pour raison médicale devront se munir d'un certificat médical pour la reprise des cours.

IV-5.2 Absences des élèves en Classes à Horaires Aménagés Musique

- a.** Le Collège fait l'appel des élèves avant leur sortie.
- b.** Un assistant d'éducation, mis à disposition par le Collège, procède à l'appel dès l'arrivée au CRD.
- c.** Les élèves sont soumis au régime d'autorisation de sorties, signé par le responsable légal sur leur carnet de liaison, où figure leur emploi du temps du collège et du Conservatoire.
- d.** Toute absence au Collège est valable pour le Conservatoire.

IV-5.3 Congés des élèves

- a.** Un congé temporaire peut être accordé par le Directeur du Conservatoire, sous forme d'autorisation écrite, consignée dans le dossier de l'élève. Toute demande de congé doit

être faite auprès du Directeur au moins 15 jours avant le début de la période souhaitée.

La décision est prise, après avis du ou des professeurs de l'élève, par le Directeur.

b. Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an et n'est pas renouvelable. Il expire au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

c. Durant le congé, l'élève ne suit aucun cours au CRD, mais reste immatriculé administrativement, le décompte d'année de son cursus est suspendu, exception faite des congés inférieurs à un an.

d. Un mois avant l'expiration d'un congé d'un an, l'élève informe par écrit l'administration du CRD de la reprise ou non de sa scolarité, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

e. Toute année de congé sollicitée par écrit avant la date de facturation ne sera pas décomptée de la durée du cycle et ne sera pas facturée pour la ou les disciplines concernées. A contrario, toute demande de congé postérieure à la date de facturation sera décomptée dans la durée du cycle et facturée pour l'année entière.

IV-5.4 Absences des enseignants

a. En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant pour formation, indisposition passagère, ou tout autre raison légale, l'Établissement met en œuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe, dès la troisième semaine d'absence, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

b. En cas d'absence imprévue, le nom de l'enseignant absent est affiché à un emplacement prévu à cet effet. Dans ce cas précis, le personnel d'accueil et de scolarité prévient les élèves ou leur responsable légal concernés.

c. Lorsque le remplacement d'un enseignant n'est pas assuré immédiatement, les élèves se rendent au secrétariat du Conservatoire, lequel se charge d'avertir les responsables légaux.

IV-5.5 Démission des élèves

a. Sont considérés comme démissionnaires, pour l'ensemble des disciplines :

- Les élèves qui n'ont pas sollicité de réintégration à la suite d'un congé.
- Les élèves, ou dont les parents ou tuteur, n'auront pas répondu aux courriers suite à trois avertissements d'absence.
- Les élèves qui totalisent trois absences non excusées et consécutives.
- Les élèves qui informent l'administration de leur démission, par écrit.

b. Sont considérés comme radiés:

- Les élèves qui ont atteint le nombre limite d'années dans chacun des cycles ou degrés de leurs disciplines, tel que défini dans le règlement pédagogique.
- Les élèves dont la situation relève du Titre V-2 du présent règlement.

c. L'abandon de la scolarité en CHAM ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé au Principal du Collège et au Directeur du Conservatoire avant début mai : la place libérée sera proposée à un autre élève.

d. Les élèves non réinscrits normalement aux dates et délais prévus ne seront plus prioritaires.

IV-.6 Classes à Horaires Aménagés

a. Les élèves demeurent constamment sous la responsabilité du Principal du Collège Pithou. Durant leur présence au CRD, les élèves sont sous l'autorité du Directeur du Conservatoire.

b. Les élèves sont soumis à la fois aux règlements intérieurs du Collège et du Conservatoire et doivent s'y conformer. En cas de manquement aux règles édictées, la Direction du Conservatoire en informe le Principal du Collège. Les deux responsables d'établissements décideront ensemble, après concertation avec les équipes pédagogiques, de la sanction à appliquer à l'élève. En cas de manquement grave, et sur proposition du conseil de classe du collège, le Principal du collège peut prononcer l'exclusion de la CHAM.

c. Les élèves doivent être en possession du carnet de liaison.

d. Les deux équipes pédagogiques, du Collège et du Conservatoire, veillent à utiliser les mêmes outils de liaison avec les responsables légaux des élèves et d'organisation du travail par l'intermédiaire du carnet de liaison.

e. Les élèves externes se rendent directement au CRD. Les éventuels frais de transport sont à la charge du responsable légal de l'élève. Les élèves demi-pensionnaires quittent le Collège pour se rendre au CRD sous la responsabilité de l'accompagnateur du Collège.

f. Pendant leur présence au CRD, les élèves sont placés sous la surveillance d'une personne détachée par le Collège qui a pour missions d'assurer l'accompagnement des études et le maintien de la discipline. Cet accompagnateur est également seul habilité à vérifier les heures de cours de chaque élève du Collège ainsi que les carnets de correspondance.

Titre V : DISCIPLINE

V-1 Attitude – tenue

a. Il est demandé aux **usagers** du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale, un travail régulier.

b. Le Conservatoire étant un établissement laïque, tout port d'insigne distinctif ostentatoire, politique ou religieux, est interdit au sein de l'établissement.

c. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

d. Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens et les manifestations publiques.

e. Le CRD étant un lieu public, il est interdit d'y fumer et d'y utiliser des e-cigarettes, tant dans les salles que dans les couloirs ou les abords directs. (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)

f. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées, produit toxique ou illicite sont rigoureusement interdits dans les locaux et enceinte du CRD, et sont susceptibles d'être sanctionnés selon les termes prévus au Titre V-2 du présent règlement.

g. La présence des animaux de compagnie n'est pas autorisée dans l'Établissement, exception faite des chiens-guides.

h. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de comportements dangereux (courir dans les couloirs, rampes ou escaliers, etc.) dans l'enceinte (bâtiment et abords) du Conservatoire.

V-2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions s'appliquent à tout élève pour :

- Manque de travail.
- Défaut d'assiduité.
- Faute de conduite (attitude inconvenante, acte violent, irrespect, etc.).

Les sanctions sont :

- Les avertissements
- Les sanctions graves.

V-2.1 Avertissements

Durant sa scolarité, un élève peut se voir notifier un ou plusieurs avertissements.

a. Les avertissements sont :

- L'avertissement d'absence dès lors qu'une notification d'absence et un rappel ont été envoyés.
- L'avertissement pédagogique pour manque manifeste de travail personnel. Dès lors que deux remarques écrites ont été adressées à l'élève ou à ses parents s'il est mineur.
- L'avertissement de discipline pour faute de conduite.

b. Ces avertissements sont notifiés par écrit à l'élève et ses responsables légaux après convocation pour un entretien par le Directeur du CRD et sont consignés dans le dossier personnel de l'élève. Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études.

V-2.2 Sanctions graves

a. Pour les cas de comportement grave perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'Établissement, un conseil de discipline pourra être convoqué.

b. Les sanctions graves sont :

- L'interdiction de concourir aux examens et contrôles organisés par le CRD pour l'année scolaire en cours lorsque trois avertissements pédagogiques sont consignés durant la même année,
- L'exclusion temporaire du cours pour une durée maximale d'un mois, à partir du 3^{ème} avertissement (pédagogique et/ou de discipline) reçu par l'élève. Celui-ci se voit

dans l'obligation d'effectuer seul le travail que lui adresse l'enseignant concerné par le cours,

- L'exclusion temporaire de l'Établissement pour une durée d'un mois pour faute grave (ex. : dégradation de matériel, introduction de produits illicites...). Lorsque l'élève est exclu de l'Établissement de manière temporaire, il devra se présenter à son retour auprès du Directeur du Conservatoire qui procédera à sa réintégration en cours.
- La radiation définitive.

c. Les sanctions sont prononcées par le Conseil de Discipline Scolaire (voir Titre V-3.2 du présent règlement) et notifiées par écrit par le Directeur, qui a la charge de les faire appliquer, à l'élève, ou à ses responsables légaux s'il est mineur.

d. En cas d'exclusion ou de radiation, les frais de dossier et les cotisations annuelles ne sont pas remboursés.

e. Les sanctions prévues au présent article n'excluent pas tout recours à l'action judiciaire, le cas échéant.

V-3 Instances spécifiques

Selon la gravité des manquements, l'élève peut être convoqué devant l'une de ces instances.

V-3.1 La Commission éducative

a. Composition :

- Le Directeur du CRD,
- La responsable de la scolarité
- Les deux représentants des professeurs siégeant au Conseil d'Établissement
- Un représentant des Parents d'élèves siégeant au Conseil d'Établissement. Celui-ci ne devra avoir aucun lien direct ou indirect avec la ou les affaires à instruire.
- Un représentant des élèves majeurs du Conservatoire siégeant au Conseil d'Établissement
- Membres invités, si la situation le nécessite.

b. La Commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du Conservatoire ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation ainsi que celles alternatives aux sanctions.

Le secrétariat de la Commission éducative est assuré par le Responsable de la scolarité.

V-3.2 Le Conseil de Discipline Scolaire

a. Composition du Conseil de discipline scolaire :

- Monsieur le Maire de Troyes ou son représentant, Président
- Le Directeur du CRD,
- **Le responsable de la scolarité,**
- Les deux représentants des professeurs siégeant au Conseil d'Établissement
- Un représentant des Parents d'élèves siégeant au Conseil d'Établissement. Celui-ci ne devra avoir aucun lien direct ou indirect avec la ou les affaires à instruire.
- Un représentant des élèves majeurs du CRD siégeant au Conseil d'Établissement

b. Le Conseil de Discipline Scolaire peut être réuni par le Maire de Troyes à la demande du Directeur du Conservatoire, après avis de l'équipe pédagogique, pour examiner les cas d'infractions graves au Règlement Intérieur. Il entend lors d'un débat contradictoire les argumentaires des élèves et/ou enseignants concernés par la ou les affaires instruites.

c. Il se prononce sur les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur.

d. La convocation devant le Conseil de Discipline Scolaire est notifiée à l'élève (et à son responsable légal le cas échéant) par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date de la séance. Les membres du Conseil sont convoqués par simple courrier ou courriel.

e. Un quorum de plus de 50 % des membres est requis pour valider les décisions.

f. Le Conseil de Discipline Scolaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

g. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

h. Le secrétariat du Conseil de Discipline Scolaire est assuré par le **responsable de la scolarité**.

i. Un procès-verbal du Conseil de Discipline Scolaire est établi après chaque séance et signé par l'ensemble des membres présents.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

VI-1 Locations d'instruments de musique

a. Des instruments de musique peuvent être loués aux élèves sous réserve des disponibilités du parc instrumental. Le Conservatoire n'ayant pas suffisamment d'instruments en réserve, les instruments seront attribués avec l'accord de l'enseignant, dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

b. La procédure est la suivante :

1) L'enseignant, vérifie la possibilité matérielle du prêt et établit une 'fiche **d'état'**

L'élève ou son représentant légal se rend au secrétariat pour l'établissement du contrat de prêt et remise de l'instrument.

2) Dès la signature du contrat de prêt par le représentant de la Collectivité, un exemplaire est remis à l'emprunteur.

3) Une attestation d'assurance devra être transmise à l'administration du Conservatoire.

c. Les tarifs trimestriels de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Troyes.

d. Pour permettre la rotation du parc instrumental, la location n'est accordée que dans la limite de cinq années scolaires. Au-delà, **sauf cas exceptionnel**, l'élève rend définitivement l'instrument au Conservatoire.

e. La restitution définitive doit se faire après révision de l'instrument, dans les délais impartis et dans l'état **constaté au moment du prêt**.

f. Un certificat attestant que cette révision a été réalisée par un professionnel agréé sera exigé.

À défaut, **les coûts de révision seront facturés à l'emprunteur**.

g. En cas de détérioration, de perte, de **vol l'instrument devra être réparé ou remplacé par un instrument de même type et de même valeur. A défaut, les coûts de réparation ou de remplacement seront facturés à l'emprunteur**.

h. Les instruments suivants ne sont pas prêtés : flûte à bec, harpe, guitare, piano, orgue, et **percussions**.

VI-2 Hygiène et santé

a. Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

b. Le CRD peut être amené à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire et présenterait par son état, un risque pour la salubrité publique ou la santé des tiers, notamment élèves et enseignants.

c. Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève, ou sa famille, est tenu de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

VI-3 Publications

Il est interdit de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications dans les bâtiments, annexes et aux abords du CRD, sans l'autorisation de la Direction.

VI-4 Matériel

Les partitions, méthodes ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge exclusive des élèves. Il en est de même pour les tenues vestimentaires de danse.

VI-5 Photocopie

a. L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

b. Les enseignants du Conservatoire peuvent faire appel à la photocopie dans la limite des conditions fixées par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) avec qui l'Établissement est conventionné. Cette autorisation est matérialisée par un timbre distinctif annuel apposé sur le support concerné. La convention encadrant cet usage est portée à la connaissance de l'ensemble des usagers de l'Établissement par voie d'affichage.

c. La Ville de Troyes dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

VI-6 Droit à l'image et au respect de la vie privée

a. Après autorisation préalable de cession du droit à l'image et de la voix établie par l'élève ou ses responsables légaux : les élèves cèdent au CRD le droit d'utiliser les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités du CRD, dans et hors les murs, aux seules fins de compte-rendu et de promotion des activités du CRD.

b. Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit un enregistrement visuel ou sonore d'une activité du Conservatoire doit au préalable en faire la demande par écrit auprès du Directeur du CRD et attendre la confirmation écrite de la Ville de Troyes.

c. La délivrance du droit à l'image **et de la voix** par l'élève ou son responsable légal s'effectue lors de la réinscription ou de l'inscription.
Il ne peut être octroyé aux élèves ou au responsable légal une quelconque rémunération - au titre de ce droit à l'image et **de la voix** - de quelques natures que ce soit avant, pendant ou après l'activité pédagogique ou de concert.

VI-7-Vols – dégradations

La Ville de Troyes n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements perdus, dégradés par un tiers, ou volés dans l'Établissement ou ses annexes, sauf dans les hypothèses légales, réglementaires et jurisprudentielles prévoyant l'engagement de sa responsabilité.

VI-8 Assurance – responsabilités

a. Le responsable légal de l'élève a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile pour son/ses enfant(s) inscrit(s) au Conservatoire. Celle-ci est à fournir avant le premier cours de l'année scolaire.

Tout élève majeur doit obligatoirement souscrire une assurance "responsabilité civile".

Toute personne ayant l'autorisation d'occuper les salles du Conservatoire doit avoir obligatoirement souscrit une assurance "responsabilité civile".

b. Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel mis à disposition seront réparées ou remplacées aux frais des responsables, dans les conditions des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

c. La responsabilité de la Ville de Troyes ne saurait être engagée en cas d'accident survenu à toute personne circulant dans le CRD, en dehors des activités obligatoires de l'élève.

VI-9 Bourses du Ministère de la Culture – DRAC **GRAND EST**

Une commission locale des bourses est instituée annuellement conformément à la réglementation du Ministère de la Culture.

Composition :

- Monsieur le Maire de Troyes ou son représentant, Président,
- Le Directeur du CRD
- Deux enseignants du Conservatoire désignés par le Directeur
- La Directrice du Centre Municipal d'Action Sociale ou son représentant
- Le Président de l'Association des Parents d'Elèves du CRD ou son représentant. Il ne devra avoir aucun lien direct ou indirect avec la ou les affaires à instruire.

Les élèves étudiants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une bourse d'études. Les dossiers retenus sont instruits par la DRAC.

Les renseignements sont disponibles auprès du secrétariat de scolarité du Conservatoire.

Titre VII : MEDIATHEQUE

VII-1 Accès et fréquentation des locaux

- a.** L'accès et la consultation sur place des ouvrages sont libres et ouverts à tous.
- b.** Le calme est demandé au sein de la médiathèque afin que l'ensemble des usagers puisse travailler dans de bonnes conditions.
- c.** Les portables doivent être éteints. Il est interdit de boire et de manger à l'intérieur de la médiathèque afin de préserver au mieux les équipements et les documents mis à disposition.
- d.** Les ordinateurs et les platines d'écoute, mis à disposition des usagers, sont réservés à la consultation des documents de la médiathèque.
- e.** Les horaires d'ouverture sont affichés dans le hall d'entrée du Conservatoire.
- f.** La médiathèque est fermée au public durant les vacances scolaires.
- g.** Lorsque la médiathèque est fermée, les documents en retour peuvent être déposés au secrétariat ou à l'accueil du Conservatoire.

VII-2 Modalités de prêt

- a.** Le prêt des documents est exclusivement réservé aux élèves inscrits au Conservatoire, ainsi qu'à tous les membres du personnel de l'Établissement.
- b.** L'inscription à la médiathèque et l'emprunt de documents se font sur présentation de la carte d'élève en cours de validité.
- c.** Les informations concernant les modalités de prêt en vigueur sont communiquées lors de l'inscription et sont affichées à la médiathèque.
- d.** La durée d'emprunt d'un document peut être prolongée une fois, sous réserve que celui-ci ne soit pas sollicité par un autre usager.
- e.** L'emprunteur est totalement responsable de ses emprunts. Il en est de même des représentants légaux pour les emprunteurs mineurs.

f. Tout retard sera automatiquement pénalisé par une suspension de prêt d'une durée égale au retard accumulé.

g. Au troisième avis de retard et en cas de non-retour des documents l'emprunteur encoure les sanctions suivantes :

- Les élèves seront assujettis à un avertissement de discipline.
- L'emprunteur sera redevable d'une créance auprès de la Trésorerie Municipale correspondant à la valeur de remplacement des documents non restitués.

h. Les documents doivent être rendus complets, en bon état et non annotés. En cas de détérioration, même partielle, ou de perte, l'emprunteur devra racheter l'intégralité de ce qu'il devait restituer.

i. Afin de faciliter le travail d'inventaire, tous les documents seront impérativement restitués avant les vacances d'été.

j. Certains usagers pourront faire une demande de prêt pour la période estivale sous réserve d'être en règle vis à vis des retours de documents empruntés :

- Les enseignants.
- Les élèves inscrits en cycle 3 ou en COP et justifiant de leur réinscription pour la rentrée prochaine.

k. Les manquements au présent règlement entraîneront des sanctions :

- Éviction des lieux pour non-respect des conditions de lecture des autres usagers.
- Suspension (temporaire ou définitive) de prêt.

Ces sanctions sont notifiées par écrit à l'élève et ses responsables légaux après convocation pour un entretien par la Direction du CRD et consignées dans le dossier personnel de l'élève.

l. Les documents en libre-accès peuvent être consultés sur place. Ils peuvent faire l'objet d'un emprunt à l'exception des usuels, des ouvrages exclus du prêt, ainsi que tout autre document portant la mention « consultation sur place ».

m. Certains documents doivent faire l'objet d'une demande **préalable** de consultation sur place et/ou de prêt auprès du responsable de la médiathèque :

- *Le fonds de matériel d'orchestre et de chœur.* Celui-ci ne peut être emprunté que :
 - o par les enseignants du Conservatoire.
 - o par les établissements musicaux du département dans le cadre d'une convention.
 - o dans le cadre d'un prêt inter-conservatoire.

La demande de prêt doit être motivée par la programmation d'un concert.

- *Le fonds Jean Chantavoine* est consultable sur place mais exclu du prêt sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la médiathèque.
- *Le fond documentaire conservé en salle d'archives.* L'accès n'est autorisé aux personnes étrangères qu'accompagnées du responsable de la médiathèque.

Titre VIII : REGLEMENT SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DANSE

La pratique de la danse et l'utilisation des studios induisent des règles spécifiques consignées dans le présent règlement faisant l'objet d'un affichage dans les locaux.

Parallèlement à ce règlement spécifique, les élèves danseurs sont tenus de se conformer aux

dispositions générales du présent règlement intérieur à partir du moment où il n'est pas contradictoire.

VIII-1 Accès aux cours

- a.** Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure de cours, habillés et coiffés.
- b.** Il est vivement recommandé de se présenter 10 min avant l'heure. Un retard de plus de 10 min, sauf circonstances exceptionnelles, (et ce, une fois par trimestre maximum) entraînera la non-participation au cours. Dans ce cas, l'élève y assistera, mais restera assis.

VIII-2 Tenue, coiffure et accessoires réglementaires

- a.** Une tenue *correcte* est exigée dès la première semaine de cours.
Une tenue *obligatoire* est mise en place dès la rentrée de septembre.
- b.** Les guêtres, chevillères, tee-shirts longs ne sont pas admis.
- c.** En général, pas de vêtements de ville sauf autorisation exceptionnelle des enseignants.
- d.** Pour les filles, les cheveux doivent être coiffés et tenus :
 - *Danse classique* : Pour les cheveux longs, mi-longs et carrés courts : chignon. Pour les cheveux courts : ils doivent être tenus par un bandeau assorti à la tunique et des barrettes.
 - *Danse jazz* : Pour les cheveux longs et mi-longs : queue de cheval ou chignon. Pour les cheveux courts : ils doivent être tenus par des barrettes.
- e.** Prière de se munir en permanence d'une pochette garnie d'épingles à cheveux, pinces, élastiques, filets et brosse ou peigne et ce, dès le jour de la rentrée de septembre.
- f.** Les bijoux de toute nature et de toute forme (colliers, montres, bracelets ou bracelets brésiliens, boucles d'oreilles – surtout forme « créole ») sont formellement interdits en cours.
- g.** La Ville de Troyes ne peut être tenue pour responsable des pertes et vols ou dégradations, dès lors que tous ces objets sont interdits au Département Danse du CRD.

VIII-3 Fréquentation des locaux

- a.** Les studios de danses sont équipés d'un revêtement au sol adapté à la pratique exclusive de la danse.
- b.** Ils ne peuvent être utilisés qu'avec des chaussons ou souliers expressément et exclusivement prévus pour cet usage.
- c.** Toute personne contrevenant à cette directive sera immédiatement exclue du studio et pourra être rendue responsable des dégâts apparents ou non au moment des faits dont elle aura pu être à l'origine.
- d.** Le personnel enseignant et de surveillance est habilité à en faire respecter ces dispositions.
- e.** L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne

étrangère au cours de danse. Seule la présence des parents des jeunes élèves des classes d'éveil et d'Initiation (moins de 8 ans), est autorisée - dans les vestiaires dédiés - pour la préparation des élèves à leurs cours (habillage, coiffure).

Pour les autres niveaux, la présence des parents est strictement interdite dans les vestiaires.

f. Les parents attendent leurs enfants :

- dans le hall d'entrée du Conservatoire
- ou au sous-sol, devant les vestiaires et les studios, à condition de ne pas perturber le fonctionnement des cours.

VIII-4 Visite médicale

a. Le certificat médical est obligatoire pour tous les élèves danseurs. En l'absence de certificat, les élèves ne seront pas admis en cours.

b. Le certificat devra être fourni à l'inscription **ou réinscription**.

c. En cas d'arrêt momentané de la danse pour blessure grave certifiée par un médecin (fracture, lésion ligamentaire, cartilagineuse...) la reprise des cours ne pourra s'effectuer qu'après un certificat médical ré-autorisant la pratique de la danse.

VIII-5 Assiduité

a. L'élève doit être présent à la totalité de ses cours qu'englobe son cursus (discipline principale, complémentaire, cours théoriques,...).

b. Les parents sont tenus d'excuser leurs enfants par écrit auprès du secrétariat du CRD.

Titre IX : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné au Pôle Culture - Sports et Animation du territoire sise, Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; dont la finalité est le suivi des demandes de subventions.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Ville de Troyes et ne peuvent être communiquées à des tiers.

La durée de conservation des données est de 10 ans à compter de la date de notification de la convention liant l'Association à la Ville de Troyes.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en adressant un mail à l'adresse suivante :

dpo@cdg10.fr, Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill, 10300 Sainte-Savine.

Titre X : SAISINE DU REFERENT RECUEIL D'ALERTE

Au titre de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes peut signaler une alerte d'intérêt général dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité (Loi n°2016-1691, art. 8).

A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référent Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référent Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la Ville de Troyes, rubrique Accueil : <http://www.ville-troyes.fr/1945-signallement-d-une-alerte-d-interet-general.htm>

Pour tout renseignement, le Référent Recueil d'Alerte peut être contacté au 06.20.08.75.67

TITRE XI - REGLEMENT – APPLICATION

- a. L'inscription au CRD vaut acceptation du présent Règlement Intérieur.
 - b. Le présent règlement est en consultation permanente dans le hall d'accueil du CRD, à disposition des usagers. Il est par ailleurs téléchargeable sur le site du Conservatoire (<http://www.conservatoire-troyes.fr>).
 - c. La personne responsable de l'inscription est informée de son droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les données nominatives fournies au Conservatoire.
 - d. Le personnel **du conservatoire** est chargé de veiller à l'application du présent règlement et est habilité à en faire respecter les dispositions.
 - e. Toute proposition de révision du Règlement Intérieur est examinée pour avis au sein des instances de concertation de l'établissement avant d'être adoptée et validée par l'autorité territoriale.
- La Ville de Troyes se réserve en outre le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.
- f. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur du Conservatoire qui, pour décision grave, en référera au Maire de Troyes.
 - g. Le Directeur est chargé de l'application du règlement.

Le présent Règlement Intérieur du CRD a été approuvé, par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes, le 7 juillet 2022

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL MARCEL-LANDOWSKI

Organisation des élections au Conseil d'Etablissement

Mode d'élection

Les élections se déroulent par collège :

- Collège des enseignants
- Collège des élèves
- Collège des parents d'élèves

Chacun élit 2 représentants au maximum pour son collège. Au-delà, tout bulletin sera considéré comme nul.

Un seul vote par foyer sera autorisé pour chaque collège.

Les élèves ne peuvent être électeurs qu'à partir de 12 ans révolus, à la date du scrutin.

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et par ordre dégressif. En cas d'égalité du nombre de votes, le plus jeune candidat sera élu.

Les membres élus le sont pour deux années scolaires.

Les élections seront organisées au CRD dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Candidatures

- Collège des enseignants : peut être candidat tout enseignant du CRD, en fonction à la date des élections, quel que soit son statut, à l'exception des personnels vacataires. Les enseignants, par ailleurs parents d'élèves, ne peuvent être élus au titre du collège des parents d'élèves.
- Collège des élèves : peut être candidat tout élève âgé de 15 ans minimum à 25 ans révolus à la date du scrutin.
- Collège des parents d'élèves : peut être candidat tout parent d'élève dont un enfant au moins est inscrit au CRD pour l'année scolaire en cours. Les membres du conseil d'administration de l'APEC ne sont pas habilités à se présenter en qualité de représentant des parents d'élèves.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent d'une association d'usagers pour être candidat.

Les candidats doivent se faire connaître auprès du secrétariat du CRD. La liste établie est portée à la connaissance de tous par voie d'affichage dans le hall du CRD.

Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal et à un tour.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Est sorti :

M. BOISSEAU

DELIBERATION N°04	<u>ECOLE MUNICIPALE DES BEAUX-ARTS</u>
	REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

PÔLE : Culture - Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

4

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

ECOLE MUNICIPALE DES BEAUX-ARTS

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé :

L'Ecole Municipale des Beaux-Arts (EMBA) de Troyes est un établissement municipal en régie directe, administrée par le Maire de TROYES et placée sous l'autorité du chef d'établissement.

C'est un établissement spécialisé d'enseignement de l'Art, en pratique amateur, non diplômant.

Le contenu pédagogique et les activités sont établis en fonction de ceux pratiqués par les Ecoles d'Art contrôlées par le Ministère de la Culture.

Le déroulement pédagogique, réactualisé au besoin chaque année, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement et précise les principaux axes de l'animation et de la diffusion de l'EMBA.

Comme tout établissement, l'EMBA fait l'objet d'un règlement intérieur organisant les missions des équipes pédagogiques et l'organisation de l'enseignement aux élèves.

Datant de 2011, ce règlement doit être actualisé notamment sur les points suivants :

- Nouvelle grille tarifaire intégrant une lecture plus lisible des différents tarifs appliqués et la création de frais de dossier prise par décision
- Pièces justificatives et complétude du dossier d'inscription

Ce règlement entrera en vigueur pour les réinscriptions et inscriptions valant pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le nouveau règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Beaux-Arts qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.**



ECOLE MUNICIPALE DES BEAUX ARTS

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Dénomination.....	4
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'EMBA	4
Article 2. Définition de l'EMBA.....	4
Article 3. Missions de l'EMBA	
Article 4. Tâches et missions du chef d'établissement	
CHAPITRE 3. LES ORGANES DE CONSULTATION.....	5
Article 5. Le Conseil PédagogiqueComposition	5
Rôle.....	5
Réunions.....	5
Article 6. Le Conseil de Discipline ScolaireComposition	5
Définition – Rôle	5
CHAPITRE 4. LE CORPS ENSEIGNANT	6
Article 7. Recrutement	7
Article 8. Fonctions.....	7
Article 9. Droits et devoirs des enseignants	7
Article 10. Congés.....	8
Article 11. Absences et remplacements	8
CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	9
CHAPITRE 6. ÉLÈVES & ÉTUDIANTS	9
Article 12. Inscriptions.....	9
Article 13. Tarifs	10
Article 14. Assurance "responsabilité civile"	11
Article 15. Parcours de scolarité.....	11
Article 16. Assiduité - Investissement personnel des élèvesAssiduité.....	12
Investissement et travail personnel	12
Article 17. Certificats divers.....	12
Article 18. Manifestations publiques et droit à l'image	13
Article 19. Fréquentation des locaux.....	13
Article 20. Vie en collectivité - Respect des biens, des locaux et de la sécurité.	13
CHAPITRE 7. SERVICES AUX ÉLÈVES	14
Article 21. Attribution d'ateliers de travail.....	14
CHAPITRE 8. BIBLIOTHEQUE.....	15
Article 22. Accès	15
Article 23. Règles d'usage.....	15
Article 24. Horaires d'ouverture.....	15
Article 25. Accès aux documents.....	15
Article 26. Modalités de prêts	15
Article 27. Limitation du droit d'usage	16

CHAPITRE 9. MESURES DISCIPLINAIRES	16
Article 28. Sanctions	16
 CHAPITRE 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'EMBA.....	17
Article 29. Observation et application	17
Article 30. Révision	17
Article 31. Approbation	17
Article 32. Protection des données personnelles	17
Article 33. Saisine dy référent recueil d'alerte	18

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination

L'établissement est dénommé : Ecole Municipale des Beaux-Arts de Troyes

Établissement municipal en régie directe, l'Ecole Municipale des Beaux-Arts (EMBA) de Troyes est administrée par le Maire de TROYES et placée sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 2. Définition l'EMBA

C'est un établissement spécialisé d'enseignement de l'Art, en pratique amateur, non diplômant.

Le contenu pédagogique et les activités sont établis en fonction de ceux pratiqués par les Ecoles d'Art contrôlées par le Ministère de la Culture.

Le déroulement pédagogique, réactualisé au besoin chaque année, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement et précise les principaux axes de l'animation et de la diffusion de l'EMBA.

Des plaquettes sont éditées chaque année, mises en ligne sur le Site de la Ville de Troyes et disponibles au secrétariat de l'EMBA. Ces plaquettes permettent de découvrir les différentes disciplines proposées avec leurs horaires et les tranches d'âges.

Article 3. Missions de l'EMBA

- Proposer un accompagnement solide de l'initiation artistique jusqu'à l'enseignement supérieur,
- Accompagner les élèves dans leurs projets (examens et concours d'entrée aux différentes Ecoles d'Art),
- Constituer, sur le plan local, voire départemental et régional, un noyau dynamique et un partenaire privilégié de la vie artistique,
- Concourir à la formation professionnelle ainsi qu'à des tâches de création et de recherches pédagogiques,
- Participer, avec la collaboration éventuelle d'autres organismes compétents à la vie culturelle de la cité et à son rayonnement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'EMBA

Article 4. Tâches & missions du chef d'établissement

Le chef d'établissement de l'EMBA est un fonctionnaire nommé par le Maire de Troyes. Il a pour fonction de mettre en œuvre des missions définies par la Ville de Troyes et le Ministère de la Culture. Il exerce, sous le contrôle du Maire et par délégation du Directeur Général des Services, une autorité directe sur

l'ensemble du personnel de l'EMBA.

Le chef d'établissement établit les propositions budgétaires, qui font l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil Municipal lors du vote du budget de la Collectivité.

Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, il est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle et artistique de l'EMBA et élabore les propositions de développement à long terme, en liaison avec les élus municipaux, sa direction et l'équipe pédagogique, chacun pour ce qui les concerne.

CHAPITRE 3. LES ORGANES DE CONSULTATION

Article 5. Le Conseil Pédagogique

Composition

Il est composé du chef d'établissement et de deux enseignants désignés par le chef d'établissement pour assurer des missions de coordination pédagogique.

Rôle

Son rôle est de collaborer à la définition des objectifs pédagogiques de l'EMBA et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement des activités, de consulter et synthétiser les propositions et projets artistiques ou pédagogiques, la diffusion et l'animation. Il effectue un bilan et concourt au rayonnement de l'EMBA.

Réunions

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du chef d'établissement.

Article 6. Le Conseil de Discipline Scolaire

Composition

- Monsieur le Maire de TROYES ou son représentant, Président,
- Le chef d'établissement de l'EMBA,
- La secrétaire de l'EMBA
- Deux représentants du corps enseignant.
- Deux représentants majeurs des élèves de l'EMBA.

Définition – Rôle

Le Conseil de Discipline Scolaire est réuni par le Président à la demande du chef d'établissement pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur.

Il entend lors d'un débat contradictoire les argumentaires des élèves et/ou

enseignants concernés par la ou les affaires instruites.

Il se prononce sur les sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur (Chapitre 9).

Le Conseil de Discipline Scolaire se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de Discipline Scolaire est assuré par la secrétaire de l'école Municipale des Beaux-Arts.

Un procès-verbal du Conseil de Discipline Scolaire est établi après chaque séance et signé par l'ensemble des membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de Discipline Scolaire peut se faire assister d'une personne de son choix. Cette mesure devient obligatoire si l'élève est mineur.

CHAPITRE 4. LE CORPS ENSEIGNANT

RAPPEL DE LA CHARTE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISEE¹ :

« A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi les activités de créateur, de concertiste en soliste ou en musique de chambre, de chef d'orchestre ou de chœur, de danseur ou de chorégraphe, d'artiste dramatique ou de metteur en scène, de chercheur, de critique, de formateur, de membre de jury lié à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la structure pédagogique. Ces activités s'effectuent en accord avec le règlement intérieur de chaque établissement et dans le respect des règles de cumul d'emplois.

¹ Édité en 2001 par Le Ministère de la Culture - DGCA

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, auditions d'élèves, jurys internes),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent, auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. »

Article 7. Recrutement

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur, le personnel enseignant est recruté par Monsieur le Maire de TROYES sur proposition du chef d'établissement de l'EMBA.

Il est composé de professeurs, d'assistants spécialisés et d'assistants d'enseignement artistique.

Article 8. Fonctions

Les enseignants sont chargés de transmettre à leurs élèves l'enseignement relevant de leurs spécialités conformément aux directives pédagogiques du Ministère de la Culture et aux instructions particulières et complémentaires du chef d'établissement de l'EMBA.

Les fonctions de chaque enseignant sont définies selon des fiches de postes élaborées par la Direction des ressources humaines de la Ville de Troyes sur proposition du chef d'établissement de l'EMBA, selon les besoins du service et conformément aux fiches métiers du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 9. Droits et devoirs des enseignants

La présence des enseignants aux réunions pédagogiques et activités de l'EMBA les concernant est obligatoire.

L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.

Les horaires sont fixés en accord avec le chef d'établissement. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment.

Sauf en cas de requête urgente du chef d'établissement ou de motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours. Ils ne sont pas habilités à modifier de leur propre initiative les horaires de cours.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, mobiliers et matériels qu'ils utilisent. Ils signalent à l'administration tout incident survenu pendant leurs cours ou constaté dès le début de ceux-ci.

Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur atelier ainsi que de la propreté de celui-ci. Ils doivent déférer au chef d'établissement tout élève qui troublerait leur cours, mais ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève de l'EMBA.

Les enseignants doivent avoir en toutes circonstances vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des élèves présents et notifier toute absence des élèves dans le formulaire réservé à cet effet. Les absences seront notifiées aux parents par l'Administration.

La présence de personnes étrangères à l'établissement, notamment des parents d'élèves, n'est admise au sein des ateliers qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la Direction.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Les enseignants doivent assister leurs élèves préparant les concours d'entrée aux Ecoles Supérieures d'Art.

Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves pour quelque motif que ce soit.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'EMBA pour y donner des leçons particulières à caractère privé, voire à destination d'élèves qui ne seraient pas inscrits à l'EMBA.

Le personnel enseignant titulaire, à temps complet, ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi et particulièrement, sous la double condition :

- que son enseignement à l'EMBA soit considéré comme prioritaire,
- qu'il ait sollicité et obtenu, chaque année, l'autorisation du Maire de Troyes d'exercer une activité professionnelle accessoire.

Le service hebdomadaire comprend 16 heures de cours pour les professeurs et 20 heures pour les assistants durant toute la durée de l'année scolaire, fixée par le Ministère de l'Education Nationale.

À l'instar de tout agent public, les enseignants (professeurs et assistants) de l'EMBA sont soumis aux règles inhérentes à la Fonction Publique Territoriale conformément au statut découlant des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 **désormais codifié dans le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.**

Article 10. Congés

Les congés des enseignants sont ceux pratiqués par l'Éducation Nationale, à l'exception :

- d'une période de préparation de la rentrée scolaire
- d'une période de bilan de fin d'année

Celles-ci sont consacrées à l'organisation des emplois du temps, l'organisation des réunions plénières et à la formation professionnelle continue.

Article 11. Absences et remplacements

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence dans le cadre de leurs obligations professionnelles dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation permanente.

Toute démarche de remplacement ou de report de cours doit être adressée au chef d'établissement par écrit, 15 jours au moins avant la date souhaitée.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés
- Les jours et heures de report de cours pour chacun de ces élèves.

L'enseignant s'assurera de la disponibilité de la salle de cours. Il doit attendre la réponse écrite du chef d'établissement avant de s'absenter.

Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par les soins de l'enseignant qui s'est assuré de leur disponibilité.

En aucune façon, sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui a été accordée par le chef d'établissement.

Le nom des enseignants absents pour maladie ou cas de force majeure est affiché dans le hall d'entrée de l'EMBA, à l'emplacement prévu à cet effet. Dans la mesure du possible, les élèves concernés sont prévenus par le secrétariat de l'EMBA.

CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Le chef d'établissement, les enseignants, le personnel administratif, technique et de service sont soumis aux obligations suivantes et propres à tout agent public et notamment :

- L'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions (sauf autorisation de cumul visée à l'article 10 du présent règlement).
- L'obligation de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel.
- Le devoir d'obéissance hiérarchique
- Le devoir de moralité, de probité.
- L'obligation de neutralité, de réserve

CHAPITRE 6. ÉLÈVES & ÉTUDIANTS

Article 12. Inscriptions

Les dates d'inscription à l'EMBA font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, sur le site Internet de la Ville et d'affichage.

Elles se font en deux phases :

- Une phase de pré-inscription en ligne.
- Une phase de finalisation des inscriptions. Le nombre de place par cours étant limité, chaque élève retenu sera contacté afin de fixer un rendez-vous pour finaliser l'inscription sur place.

Elles ont lieu en fin d'année scolaire, et en début (en septembre).

En fonction du nombre de places disponibles, il est également possible de s'inscrire en cours d'année.

La constitution définitive du dossier d'inscription est subordonnée à l'acquittement des frais de dossier, des cotisations de discipline et à la fourniture des pièces justificatives demandées. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Les pièces justificatives demandées sont les suivantes :

Pour les adultes :

- Fiche d'inscription individuelle
- Formulaire de cession du droit à l'image
- 2 Photos d'identité pour les nouveaux inscrits ou la carte d'élève pour les élèves déjà inscrits
- L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Pour permettre l'application du tarif Troyen : copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr. A défaut de présentation de l'un de ces documents, le tarif non troyen sera appliqué.

Pour les enfants :

- Fiche d'inscription individuelle
- Formulaire de cession du droit à l'image
- 1 Photo d'identité pour les nouveaux inscrits ou la carte d'élève pour les élèves déjà inscrits
- L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ou l'assurance scolaire extra-scolaire
- Pour permettre l'application du tarif Troyen : copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr. A défaut de présentation de l'un de ces documents, le tarif non troyen sera appliqué.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année est tenu d'en informer, dans les plus brefs délais, l'administration de l'EMBA. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient découler de l'omission de cette prescription.

Article 13. Tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal de Troyes.

Ces tarifs sont disponibles sur le site de la ville de Troyes ou auprès du secrétariat de l'EMBA.

a- Les frais de dossier

Les frais de dossier sont exigibles lors de l'inscription et s'élèvent à vingt euros, que l'élève soit domicilié à Troyes ou hors Troyes.

Ces frais ne peuvent en aucun cas être remboursés.

b- Les cotisations de discipline

Ces cotisations sont annuelles et sont exigibles lors de l'inscription.

Lorsque plusieurs disciplines sont choisies, la 2^{ème} et les suivantes sont facturées au tarif « discipline supplémentaire ».

A partir du mois de janvier suivant la rentrée scolaire, une réduction de 30% est appliquée, (hors disciplines supplémentaires et consommables)

Toute démission ou tout désistement, même précédant la rentrée scolaire, doit être signalé par écrit et ne donne en aucun cas droit au remboursement des cotisations de disciplines, à l'exception de cas de force majeure, (un cas de force majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face). L'évènement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur » pour constituer un cas de force majeure (Article 1218 du Code Civil).

c- Les forfaits**c-1 Consommables**

Pour les cours de modelage et de gravure, les encres et la terre sont fournis par l'école. Ces consommables, sont facturés annuellement en sus des frais de dossier et de cotisations de discipline.

c-2 stages

Des stages peuvent être organisés en cours d'année au sein de l'EMBA.

Les élèves déjà inscrits à l'EMBA peuvent y participer. Ceux-ci devront s'acquitter des frais correspondants sans régler à nouveau les frais de dossier.

Les personnes qui ne suivent pas de cours à l'EMBA peuvent également s'inscrire aux stages. Ils devront quant à eux, régler les frais de dossier et les frais correspondants aux stages.

Article 14. Assurance "responsabilité civile"

Tout usager de l'EMBA doit avoir obligatoirement souscrit une assurance "responsabilité civile" transmise lors de la constitution du dossier d'inscription.

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier et au matériel mis à disposition seront réparées ou remplacées aux frais des responsables.

Article 15. Parcours de scolarité

Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du chef d'établissement. Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le règlement pédagogique de l'EMBA et à suivre l'intégralité des disciplines qui y figurent.

Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les décisions de la Direction de l'EMBA sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage et réputées acceptées dès ce moment.

L'admission dans un atelier est fonction :

- du nombre de places disponibles
- de l'ordre de la pré-inscription

Article 16. Assiduité - Investissement personnel des élèves

Assiduité

L'assiduité au(x) cours est un devoir pour chaque élève dès lors qu'il est inscrit à l'EMBA et une condition incontournable de la réussite des études.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou sa réinscription de l'investissement personnel que lui impose cette démarche.

Tout élève a le devoir pour lui-même et par respect pour ses professeurs et camarades, d'être ponctuel et assidu aux cours et activités.

L'inscription à un cours engage pour l'année scolaire entière.

Les horaires prévus dans l'emploi du temps doivent être respectés particulièrement pour les étudiants préparant les concours d'entrée en Ecole Supérieure d'Art.

Toute absence pour les étudiants et les élèves mineurs devra être signalée à l'administration de l'EMBA dans les plus brefs délais après le début de la période d'absence correspondante, justifiée par l'état de santé de l'élève ou tout autre cas de force majeure.

Investissement et travail personnel

Dès lors qu'il est inscrit, tout élève doit tenir compte de l'investissement personnel à accomplir, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle, familiale notamment). Le travail personnel doit être quotidien.

L'assiduité des élèves est suivie par chaque enseignant et par l'administration de l'EMBA. En cas d'absence, l'administration de l'EMBA adressera un bulletin d'absence puis un rappel si aucun justificatif n'a été fourni. Si ces deux courriers demeurent sans réponse, un avertissement de discipline sera inscrit au dossier de l'élève.

L'inscription simultanée dans un autre établissement public ou privé de même nature est tolérée dans la limite où elle ne porte pas sur les mêmes disciplines. Elle ne peut se faire sans l'assentiment du (des) professeur(s) concerné(s) et l'autorisation du chef d'établissement.

Toute demande de dérogation devra être formulée par écrit et adressée au chef d'établissement de l'EMBA avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours. Tout élève contrevenant s'expose aux sanctions prévues.

Article 17. Certificats divers

Toute demande de certificat, d'attestation de scolarité, de lettre de recommandation, doit être adressée à l'Administration.

Ils seront réalisés en un seul exemplaire et délivrés une fois par an maximum. Il

appartient à l'élève d'en établir lui-même des photocopies.

Article 18. Manifestations publiques et droit à l'image

Les activités publiques de l'EMBA conçues dans un but pédagogique et d'animation comprennent des expositions, des interventions, réalisation de visuels...

Ces activités peuvent avoir lieu dans différents lieux.

Ces prestations font partie intégrante des activités de l'EMBA et du programme pédagogique.

Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence souhaitée. Les élèves apportent gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

Une autorisation concernant le droit à l'image sera sollicitée annuellement, au moment de l'inscription.

Article 19. Fréquentation des locaux

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours et les stages, selon une répartition établie et approuvée par le Chef d'établissement.

La présence des parents d'élèves ainsi que toute personne étrangère dans les locaux de l'EMBA est autorisée uniquement sur rendez-vous pris avec le chef d'établissement, l'Administration, les professeurs ou pendant les périodes d'inscription.

Elle est strictement limitée au hall d'entrée du rez-de-chaussée. Aucun parent d'élève ou autre personne ne devra donc stationner dans les couloirs ou pénétrer dans les salles de cours sans y être autorisé.

Le personnel est habilité à faire respecter ces dispositions.

Article 20. Vie en collectivité - Respect des biens, des locaux et de la sécurité.

Il est demandé aux élèves et étudiants à l'EMBA une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une discipline spontanée.

Une tenue propre, correcte et décente, adaptée au lieu et l'activité enseignée, est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement.

Tout élève a droit à un environnement favorable au travail. Chacun sera attentif, concentré, actif et en possession du matériel nécessaire au bon déroulement des cours.

L'EMBA étant un établissement public laïc, tout port d'insigne distinctif ostentatoire, politique ou religieux, est rigoureusement interdit au sein de l'établissement.

Tout enregistrement photographique ou sonore des personnes en dehors de leur consentement est susceptible de porter atteinte aux droits individuels de

ces personnes et doit donc être interdit.

Les téléphones portables doivent être éteints à l'entrée des cours.

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Ils sont invités à ne pas apporter d'objet ou de vêtement de valeur ou de somme d'argent importante. L'EMBA décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation, nonobstant les hypothèses légales, réglementaires ou jurisprudentielles dans lesquelles la responsabilité de la Ville de Troyes serait acquise.

Le marquage des affaires est recommandé ; les objets trouvés non réclamés seront remis au service « objets trouvés » de la Ville de Troyes.

Les parents d'élèves mineurs et les élèves ou étudiants majeurs seront tenus pour responsables des dommages perpétrés sur le matériel et les locaux de l'EMBA et qui seraient de leur fait ou de leur faute, ainsi que ceux résultant de leur imprudence ou négligence et ceux causés par les choses dont ils ont la garde.

Des exercices d'évacuation incendies ont lieu chaque trimestre. Les élèves doivent se conformer aux consignes d'incendie et d'évacuation données par le responsable adulte et affichées dans les ateliers.

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1er juillet 1992, relative au code de la propriété intellectuelle) : tout élève ou étudiant est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les ouvrages ou documents demandés par les enseignants.

La Ville de TROYES dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

L'EMBA peut être amenée à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire et présenterait par son état, un risque pour la salubrité publique ou la santé des tiers, notamment élèves et enseignants.

Il est interdit de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications dans les bâtiments, annexes et aux abords de l'EMBA sans l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

CHAPITRE 7. SERVICES AUX ÉLÈVES

Article 21. Attribution d'ateliers de travail

Les élèves peuvent accéder à certaines salles de cours si elles sont disponibles, aux heures d'ouverture de l'EMBA, après autorisation de l'Administration.

L'élève est intégralement responsable de l'atelier prêté et de son mobilier, tant qu'il l'occupe (un état des lieux entrant et sortant sera effectué).

L'élève bénéficiaire ne peut en aucun cas admettre d'autres personnes étrangères à l'EMBA, ni transférer son autorisation, à d'autres élèves.

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de ces mises à disposition d'atelier.

Un atelier d'étude est un lieu prévu pour que les élèves puissent accomplir leur travail personnel en toute quiétude.

Le silence et le respect du travail d'autrui doivent donc y être scrupuleusement observés.

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement l'annulation de ces mises à disposition de studios, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées en vertu du chapitre 9.

CHAPITRE 8. BIBLIOTHEQUE

Article 22. Accès

Les élèves ont accès à la bibliothèque de l'EMBA. Cet accès se fait uniquement en présence du personnel de l'EMBA

Le prêt des documents est exclusivement réservé aux enseignants et aux élèves inscrits, ainsi qu'aux membres du personnel de l'établissement.

Article 23. Règles d'usage

Le personnel de l'EMBA est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 24. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la bibliothèque sont ceux de l'EMBA.

La bibliothèque est fermée au public durant les vacances scolaires.

Article 25. Accès aux documents

Les documents en libre-accès peuvent être consultés sur place.

Article 26. Modalités de prêts

L'emprunteur est totalement responsable de ses emprunts. Il en est de même des représentants parentaux pour les emprunteurs mineurs.

Les documents doivent être rendus complets, en bon état et non annotés. En cas de détérioration, même partielle, ou de perte, l'emprunteur devra racheter l'intégralité de ce qu'il devait restituer.

Afin de faciliter le travail d'inventaire, tous les documents seront impérativement restitués avant les vacances d'été.

Certains usagers pourront faire une demande de prêt pour la période estivale sous réserve d'être en règle vis à vis des retours de documents empruntés.

Article 27. Limitation du droit d'usage

Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Les cas litigieux seront soumis au chef d'établissement de l'EMBA.

CHAPITRE 9. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 28. Sanctions

Les élèves appliqueront ce règlement avant tout par autodiscipline.

Les défaillances peuvent être le plus souvent réglées par un dialogue direct. Cependant les manquements graves ou répétés aux règles et obligations feront l'objet de sanctions. Elles ont pour but : de rappeler le sens et l'utilité des normes en vigueur et les exigences de la vie en collectivité, d'amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et à prendre conscience des conséquences de ses actes, à adopter une attitude responsable.

Les sanctions sont motivées, expliquées et graduées en fonction de la gravité des faits. Elles sont individuelles et prennent en compte le degré de responsabilité de l'élève, son âge, ses antécédents disciplinaires, son implication dans les faits reprochés. Dans certains cas, une mesure de réparation sera privilégiée.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève ou étudiant.

Les sanctions disciplinaires sont :

- **l'avertissement pédagogique** pour manque de travail,
- **l'avertissement de discipline** pour absence non justifiée ou toute faute de conduite. Trois avertissements 'discipline' entraînent l'exclusion temporaire pour trois séances.
- **l'exclusion temporaire** de l'établissement pour une durée d'un mois en cas de faute grave (ex. : dégradation de matériel)
- **la radiation définitive** lorsque trois avertissements de discipline sont consignés durant l'année scolaire en cours ou pour tout autre motif de gravité extrême (ex : vol, mise en danger d'autrui, détérioration intentionnelle de matériel collectif).

En cas d'exclusion ou de radiation, quelle qu'en fût la date et le motif, les redevances ne sont pas remboursées à l'élève exclu ou ses représentants légaux.

L'avertissement pédagogique, l'avertissement de discipline, l'exclusion temporaire sont prononcés par le chef d'établissement et notifiés à l'élève, l'étudiant ou à ses parents, s'il est mineur, dans le respect du contradictoire.

La radiation définitive est prononcée par le Conseil de Discipline Scolaire, instance convoquée par le chef d'établissement. C'est une procédure exceptionnelle, non publique. Seules les personnes prévues par le règlement ou convoquées régulièrement y sont admises. La procédure est contradictoire.

Après lecture des faits reprochés, le conseil de discipline entend tous les participants puis délibère en l'absence de l'élève et de ses parents, puis rend la décision finale.

L'ensemble des sanctions prévues est indépendant des éventuels recours juridictionnels.

CHAPITRE 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'EMBA

Article 29. Observation et application

Toute personne inscrite à l'EMBA dispose d'un droit d'accès au règlement intérieur. Un exemplaire est en consultation permanente dans le secrétariat de l'établissement ainsi que sur le site Internet de la ville de Troyes. Tout usager peut en demander une copie auprès du secrétariat de l'EMBA.

Toute inscription à l'EMBA vaut acceptation du règlement en cours et de ses éventuelles révisions.

Le personnel et les usagers de l'EMBA sont tenus d'observer et de respecter scrupuleusement les chapitres et articles du présent règlement.

Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Le personnel d'accueil est chargé de veiller à son application et est habilité à en faire respecter les dispositions.

Article 30. Révision

La Ville de Troyes se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

Article 31. Approbation

Le présent règlement intérieur de l'EMBA a été approuvé, par délibération du Conseil Municipal de la Ville de TROYES, le 7 juillet 2022.

Article 32. Protection des données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné au Pôle Culture - Sports et Animation du territoire sise, Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; dont la finalité est le suivi des demandes de subventions.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Ville de Troyes et ne peuvent être communiquées à des tiers.

La durée de conservation des données est de 10 ans à compter de la date de notification de la convention liant l'Association à la Ville de Troyes.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@cdg10.fr, Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill, 10300 Sainte-Savine.

Article 33. Saisine du référent recueil d'alerte

Au titre de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes peut signaler une alerte d'intérêt général dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité (Loi n°2016-1691, art. 8).

A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référént Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référént Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la Ville de Troyes, rubrique Accueil : <http://www.ville-troyes.fr/1945-signalement-d-une-alerte-d-interet-general.htm> Pour tout renseignement, le Référént Recueil d'Alerte peut être contacté au 06.20.08.75.67

Fait à Troyes, le

Le Maire de TROYES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Est sorti :

M. BOISSEAU

DELIBERATION N°05	<u>CLES DE TROYES 2022 – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE</u>
	CONVENTION DE PARTENARIAT PÔLE MUSEAL - CONSERVATOIRE
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

PÔLE : Culture – Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

5

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CLES DE TROYES 2022 – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION DE PARTENARIAT PÔLE MUSEAL - CONSERVATOIRE

Exposé :

Troyes Champagne Métropole organise l'édition 2022 des « Clés de Troyes ». Cette manifestation vise à l'accueil et à l'intégration de l'ensemble des étudiants, d'horizons et de filières diverses, et en fait « l'évènement phare » de la rentrée universitaire.

Troyes Champagne Métropole est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés pour organiser l'accueil dédié aux étudiants et à la vie étudiante.

La Ville de Troyes apporte son soutien en étant partenaire de Troyes Champagne Métropole pour l'organisation de l'édition 2022 des « Clés de Troyes » qui aura lieu du 13 au 15 septembre 2022 :

- 13 septembre 2022 : Raid Urbain
- 14 septembre 2022 : « Entre dans le Game » pour découvrir des lieux de culture et de loisirs de la Ville
- 15 septembre 2022 : Village associatif étudiants

Le Pôle Muséal participera :

- Le 13 septembre, en accueillant les participants au Musée de Vauluisant, de 13h à 18h autour d'une épreuve ludique au sein des collections de bonneterie.
- Le 14 septembre, en accueillant les participants au Musée Saint-Loup, de 20h à 23h pour une déambulation à la seule lueur d'une lampe-torche au milieu des chefs d'œuvre du Musée Saint-Loup.

Cette animation représente un coût valorisé de 374 € pour le Pôle Muséal.

Le Conservatoire participera :

- Le 13 septembre, en accueillant les participants au Conservatoire Marcel Landowski, de 13h à 18h autour de diverses épreuves ludiques (blind-test musical, bruitage de film, chorégraphie tik-tok).
- Le 13 septembre, en animant la cérémonie de remise des prix avec l'atelier de Musiques Actuelles du Conservatoire, avant les discours officiels à l'Espace Argence.

Cette animation représente un coût valorisé de 1082 € pour le Conservatoire.

Dans le cadre de ce partenariat, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci annexée.**



CLÉS DE TROYES 2022

Convention financière de partenariat Clés de Troyes 2022

Entre :

Troyes Champagne Métropole, représentée par Monsieur **François Baroin**, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part.

Et :

....., représenté(e) par, dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente.

Ci-après dénommée « le Partenaire », d'autre part.

Préambule :

Troyes Champagne Métropole organise l'édition 2022 des « Clés de Troyes » ;

Cette manifestation vise à l'accueil et à l'intégration de l'ensemble des étudiants, d'horizons et de filières diverses, et à en faire « l'évènement phare » de la rentrée universitaire ;

A ce titre, elle est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés pour organiser l'accueil dédié aux étudiants et à la vie étudiante ;

Considérant que se propose d'apporter son soutien et d'être partenaire de Troyes Champagne Métropole pour l'organisation des « Clés de Troyes » ;

Considérant la nécessité de définir les modalités juridiques, financières, techniques d'un partenariat unissant ces deux entités ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet du partenariat

La présente convention définit les conditions suivantes selon lesquelles le Partenaire accepte de participer financièrement et matériellement à l'organisation de l'édition 2022 des « Clés de Troyes ».

ARTICLE 2 : Déroulement de l'édition 2022 des « Clés de Troyes »

La manifestation se décline comme suit :

Mardi 13 septembre 2022 : « Raid Urbain »

Cet événement se déroulera selon les termes et conditions définis ci-après.

Le Raid Urbain aura lieu le mardi 13 septembre 2022 et constituera la première phase de l'opération « Clés de Troyes 2022 ».

La programmation se déroulera comme suit :

- Départ des 1080 étudiants et remise des récompenses dans l'Espace Argence.
- Dans une ambiance dynamique et festive, cette journée est planifiée telle que :
 1. Départ des étudiants à 13H00 pour 27 épreuves ludiques et sportives dans le cœur de la ville de Troyes,
 2. Accueil des étudiants au retour du Raid Urbain,
 3. Signature de la Charte relative à la Vie Etudiante Responsable,
 4. Remise symbolique des clés de la ville par Monsieur Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant au Président de la Fédération des Etudiants Troyens ou son représentant en présence de Madame la Préfète –ou son représentant,
 5. Remise des lots de plus grande valeur offerts par les partenaires de la manifestation aux dix premières équipes,
 6. Remise des lots aux équipes classées entre la onzième et la trentième place.

Mercredi 14 septembre 2022 : « Journée Culturelle et de Loisirs »

Il est proposé, en partenariat avec les Musées de la Ville de Troyes, la Médiathèque Jacques Chirac, la Maison du Patrimoine, l'ESTAC et d'autres partenaires, d'offrir une journée culturelle et de loisirs aux étudiants.

L'objectif de celle-ci, est de faire découvrir ces lieux de façon originale par le biais d'animations ludiques.

Jeudi 15 septembre 2022 : « Tremplins Musiques et Initiatives Etudiants et Journée de la FET »

Il est proposé, afin de mettre en valeur le tissu associatif étudiant, d'intégrer la manifestation organisée par la Fédération des Etudiants Troyens-Campus3 comme pour l'année 2021.

Autour de la Fédération des Etudiants Troyes, les associations étudiantes se réuniront dans un village où seront présents l'ensemble des acteurs de la Prévention.

Il s'agira d'associer l'évènement « Course de Baignoires » customisées, organisé par la Fédération des Etudiants Troyens-Campus3 aux « Clés de Troyes - édition 2022 » :

Les étudiants seront invités à se mouvoir leur embarcation en la faisant coulisser sur rondins de bois.

L'évènement devra également, intégrer dans le dossier de sécurité de la manifestation afin de sécuriser les participants et les spectateurs par la mise en place de toutes les mesures de sécurité : sécurisation des personnes et des biens, barriérages, etc.).

Un village d'animations se tiendra sur la place du Préau pour mettre en avant le tissu associatif étudiant ainsi que les partenaires de l'épreuve.

Concernant les Tremplin Musiques Etudiants et Tremplin Initiatives Etudiants, cette compétition sera retransmise sur les ondes de Radio Campus3 (RC3) et sur la page Facebook « Etudier à Troyes ».

Chaque groupe de musique devra produire une maquette qui sera ensuite diffusée sur l'antenne de RC3 et également disponible à l'écoute sur nos réseaux sociaux.

De même, chaque association désireuse de participer au Tremplin Initiatives Etudiant, devra produire un petit clip vidéo de présentation également diffusé sur nos réseaux sociaux.

Les étudiants seront invités à voter pour leur groupe favori ou leur association favorite en émettant un « like » sur la publication idoine. Le gagnant ou les gagnants seront celui ou ceux qui auront obtenu le plus de « like ».

Le lauréat de chaque catégorie se verra remettre un lot d'une valeur de 650 euros et éventuellement d'autres lots.

Dans le cas d'une organisation virtuelle, la manifestation, se décline comme suit :

Le « Rallye Dématérialisé des Clés de Troyes »

En cas d'annulation de l'édition dite « physique » du Raid Urbain, un Rallye dit « Dématérialisé » sera proposé aux étudiants.

Le Rallye des Clés de Troyes aura lieu **du mardi 04 octobre, 12h00, au mercredi 05 octobre 2022**, 22h00 et constituera la première phase de l'opération « Clés de Troyes » 2022.

La programmation se déroulera comme suit : 2000 étudiants participeront à 18 épreuves dématérialisées, hébergées sur le site internet dédié.

Tremplins Musiques et Initiatives Etudiants

S'agissant des Tremplins Musiques et Initiatives Etudiants, ils seront organisés – en partenariat avec RadioCampus3 – en une compétition retransmise sur les ondes de RC3 et sur la page Facebook « Étudier à Troyes ».

Chaque groupe de musique devra produire une maquette qui sera ensuite diffusée sur l'antenne et également disponible à l'écoute sur les réseaux sociaux de TCM.

De même, chaque association désireuse de participer au Tremplin Initiatives Etudiants, devra produire un petit clip vidéo de présentation également diffusé sur les réseaux sociaux de TCM.

Les étudiants seront invités à voter pour leur groupe favori et/ou leur association favorite en émettant un « like » sur la publication idoine. Le gagnant ou les gagnants sera ou seront celui ou ceux qui aura ou auront obtenu le plus de « like ».

Remise des Clés de Troyes et annonces des résultats en cas d'annulation de l'édition dite « physique »

En cas d'annulation de l'édition « physique » du Raid Urbain, il est prévu de faire une remise des Clés de Troyes sous forme d'évènement vidéo « Facebook » puis d'annoncer les résultats du « Rallye » en fonction du classement établi sous forme de clip vidéo ainsi que les résultats des Tremplins Musiques et Initiatives Etudiants. Les résultats seront annoncés et diffusés au plus tard dans les quinze jours suivant la tenue de l'évènement sur la page Facebook « Etudier à Troyes » et sur le site Internet éponyme.

Cela permettra d'associer les partenaires au clip filmé.

ARTICLE 3 : Droits et engagements de la Collectivité

Troyes Champagne Métropole s'engage à piloter et à organiser l'évènement « Clés de Troyes 2022 ».

A ce titre, elle mettra à disposition les moyens logistiques et matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation, ainsi que le personnel nécessaire à son bon déroulement.

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole prendra à sa charge le coût du matériel acquis en vue de l'opération, la réalisation des supports de communication, la signalétique, l'indemnisation des personnels vacataires et des agents de sécurité et des frais liés aux tremplins et à la mise en place du concours « Raid Urbain ».

Troyes Champagne Métropole autorise un représentant du Partenaire à participer à la remise des lots aux gagnants.

Enfin, Troyes Champagne Métropole s'engage à faire figurer le logo du Partenaire sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation, hormis les cas où, pour des raisons techniques notamment, ces supports ne le permettraient pas.

ARTICLE 4 : Droits et obligations du Partenaire

Le partenaire s'engage à :

-
-
-

ARTICLE 5 : Assurances

Chaque partie souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages aux biens ou aux personnes qu'elle serait susceptible de provoquer à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Communication

Les parties conviennent que tout élément de communication lié à la manifestation devra systématiquement et préalablement être validé par la Direction de la Communication de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 7 : Responsabilité contractuelle

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements tels que stipulés dans la présente, celle-ci est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'autre partie.

ARTICLE 8 : Annulation de la manifestation

En cas d'annulation de la manifestation qui ne résulterait pas de la volonté d'une des parties, chaque partie supportera seule les conséquences matérielles et financières de cette annulation.

En cas de reprise épidémique, en lien avec les services de l'Etat et notamment la Préfecture de l'Aube, le Raid Urbain pourra être annulé et remplacé par un Rallye Dématérialisé et la Course des Baignoires reportée.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

Toutefois, nonobstant l'hypothèse mentionnée à l'article 9 de la présente, chaque partie pourra résilier ladite convention de façon anticipée, pour tout motif propre, par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens, deux mois au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de porter leur différend devant le Tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

Troyes Champagne Métropole

Le Président

Le Partenaire

Le Responsable

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°06	PROTOCOLE D'ECHANGES AMICAUX ET DE COOPERATION TROYES - CARTHAGENE
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Culture – Sports – Animation du Territoire
DIRECTION : Coordination des évènements et Commémorations

6

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

PROTOCOLE D'ÉCHANGES AMICAUX ET DE COOPERATION

TROYES - CARTHAGENE

Exposé :

La Ville de Troyes s'est rapprochée de son homologue espagnol, la Ville de Carthagène afin de développer une relation partenariale d'échanges de savoirs et d'expériences, centrée autour des apports des établissements d'enseignement supérieur sur leur territoire communal respectif.

Afin de tisser ce lien amical et partenarial visant notamment à promouvoir les échanges culturels européens, les deux Villes ont souhaité acter leur volonté de collaborer au sein d'un protocole.

Les deux villes placeront la culture européenne comme domaine prédominant dans leurs échanges de coopération et d'amitié. Carthagène et Troyes ayant le souhait de tisser communément le lien culturel européen et de renforcer leurs valeurs européennes communes, ces dernières favoriseront la mobilité étudiante en permettant la découverte aux étudiants universitaire la découverte des territoires de leur deux universités.

Cette collaboration s'inscrira également dans le développement et la promotion des échanges pédagogiques et sociétaux, suivant ainsi les objectifs de l'Université Technologique Européenne.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Protocole ci-annexé.**

PROTOCOLE D'ÉCHANGES AMICAUX ET DE COOPÉRATION

Entre la **Ville de TROYES**, en France, représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, dûment habilité à l'effet de signer le présent ;

Et la **Ville de CARTHAGENE**, en Espagne, représentée par, -----, dûment habilité à l'effet de signer le présent.

Dans le cadre du développement du plan stratégique de l'Université de Technologie Européenne « EUT+ », porté par l'Université de Technologie de Troyes aux cotés de huit partenaires européens (*Darmstadt / Allemagne – Riga / Lettonie – Dublin/ Irlande – Sofia/Bulgarie – Limassol/Chypre – Cluj-Napoca /Roumanie- Carthagène/Espagne*), la Ville de Troyes souhaite s'engager avec son homologue espagnole dans une relation partenariale d'échanges de savoirs et d'expériences mutuels quant à l'apport des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire d'une commune.

Le rapprochement des deux villes dans une relation amicale contribuera à favoriser et accroître les échanges européens ; c'est dans ce contexte que Carthagène et Troyes souhaitent collaborer et tisser un lien coopératif, notamment afin de favoriser et d'accentuer les relations entre les deux entités.

I. Les deux villes estiment que leurs relations amicales favoriseront leurs échanges ; Troyes et Carthagène sont ainsi prêtes à promouvoir et développer des échanges pédagogiques et sociétaux, suivant ainsi les objectifs de l'Université Technologique Européenne.

II. Les deux villes estiment qu'elles devraient mettre en œuvre des échanges collaboratifs en matière culturelle et multilinguistique, en leur donnant pour assise la mobilité étudiante européenne.

Les deux villes placeront la culture européenne comme domaine prédominant dans leurs échanges de coopération et d'amitié. Carthagène et Troyes ayant le souhait de tisser communément le lien culturel européen et de renforcer leurs valeurs européennes communes ; ces dernières favoriseront les échanges en permettant la découverte, aux étudiants, des territoires de leurs universités. A cet égard, les deux villes pourront accueillir les étudiants afin de leur faire partager leur histoire, culture et expériences respectives.

III- Le développement de ces échanges interviendra dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Les deux villes sont convenues que les entités administratives territorialement compétentes en matière de relations internationales et de questions relevant des affaires étrangères seront sensibilisées en tant que de besoin par les parties aux présentes afin de jouer un rôle actif dans la promotion future des relations amicales.

V. Afin d'approfondir et faire prospérer leurs relations d'échanges pédagogiques multiculturels et de coopération d'amitié, les deux villes ont décidé de planifier et d'exécuter des programmes d'échanges participatifs cordiaux dès signature du présent protocole.

Ce protocole est signé en deux exemplaires originaux à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour la Ville de Carthagène

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°07	EXPERIMENTATION « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) »
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

**EXPERIMENTATION
« TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) »****Exposé :**

La démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) » a été initiée par ATD Quart Monde. Le Secours Catholique, Emmaüs France, Le Pacte Civique, la Fédération des Acteurs de la Solidarité sont également fortement impliqués.

Cette expérimentation part du constat que personne n'est inemployable et que les personnes durablement privées d'emploi ont des savoir-faire, des compétences, à condition que le travail et l'emploi soient adaptés à chacun.

Dans le même temps, de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits alors que le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses (RSA, allocation logement, allocation spécifique de solidarité...) et manques à gagner (impôts et cotisations sociales), auxquels s'ajoutent les dépenses induites par les conséquences sociales du chômage.

Territoire zéro chômeur de longue durée s'appuie sur des principes fondamentaux :

- Un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée d'un territoire défini ;
- L'emploi proposé doit tenir compte des savoir-faire, des possibilités des personnes volontaires ;
- L'emploi proposé doit être durable (CDI), à temps choisi et permettre aux personnes d'acquérir de nouvelles compétences, notamment par la formation ;
- Les emplois proposés doivent correspondre à des besoins non satisfaits et en articulation avec le tissu économique local ;
- La création d'entreprises à but d'emploi (EBE) permet de proposer ces emplois.

Une première expérimentation sur 10 territoires prévue sur 5 ans a été lancée suite à une loi votée à l'unanimité en février 2016.

Actuellement, plus de 1 000 personnes sont embauchées en CDI par les entreprises à but d'emploi créées. Ces emplois concernent des secteurs d'activité très divers (activités en lien avec la cohésion sociale, la transition écologique ou le développement du tissu économique local).

Une deuxième loi d'expérimentation a été votée à l'unanimité en novembre 2020 ouvrant ainsi la possibilité d'une habilitation de 50 nouveaux territoires de 5 à 10 000 habitants pour une nouvelle période de 5 ans et dont l'Agglomération troyenne souhaite faire partie.

Le territoire retenu par Troyes Champagne Métropole comprend une partie du quartier des Sénardes ainsi que les Communes de Saint Parres aux Tertres, Thennelières, Ruvigny, Montaulin, Courteranges, Fresnoy-le-Château, Montreuil-sur-Barse et Lusigny-sur-Barse.

Un Comité Local pour l'Emploi (CLE), prévu par la loi d'expérimentation, doit maintenant être constitué afin d'assurer la gouvernance de l'expérimentation et un dossier d'habilitation déposé auprès du fonds d'expérimentation.

L'implication de la Commune consistera à participer à l'information des personnes privées durablement d'emploi, au repérage des activités pertinentes à développer, à la recherche de locaux pour l'entreprise à but d'emploi et le cas échéant à l'information des entreprises présentes sur la Commune.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **de participer activement à la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » afin de concourir à la création d'une entreprise à but d'emploi,**
- **de désigner Monsieur Marc BRET, Adjoint au Maire, en tant que représentant de la Ville de Troyes au sein du Comité Local pour l'Emploi.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°08	<u>EXERCICE 2022</u> DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE
RAPPORTEUR	Mme FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	Point 1 : 49	43	6		
	Points 2/3/4 : 49	46	3		
	Points 5/6/7/8 : 49	43	6		

A la suite d'un amendement verbal dont le détail figure ci-dessous et d'une demande de vote séparé, le rapport ainsi amendé est approuvé comme suit :

- Point 1 : à la majorité des suffrages exprimés (43 Pour, 6 Contre)
- Points 2/3/4 : à la majorité des suffrages exprimés (46 Pour, 3 Contre) tout en sachant que l'amendement suivant est apporté verbalement par le rapporteur, Mme FRAENKEL, au sein du point « 2) Créances à admettre en non-valeur - 2^{ème} paragraphe » dudit rapport :
« S'agissant du Budget Principal, les titres de recettes proposés en non-valeur s'élèvent à 66 392,89 € (au lieu de 89 000,69 €) (annexe 3-partie 1). Pour information, les créances éteintes par le juge s'élèvent quant à elles à 12 537,96 € (annexe 3-partie 2), soit un montant total de 78 930,85 € (au lieu de 101 538,65 €). »
- Points 5/6/7/8 : à la majorité des suffrages exprimés (43 Pour, 6 Contre)

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

EXERCICE 2022

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Exposé :

1) Budget Supplémentaire

a) *Budget Principal*

Les résultats de l'exercice 2021 ayant été adoptés lors du vote du Compte Administratif 2021, il convient de voter le Budget Supplémentaire 2022 dont la principale fonction est d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, mais aussi les restes à réaliser.

S'y ajoutent diverses inscriptions budgétaires, parfois limitées à des simples virements à l'intérieur d'un chapitre et entre chapitres, ou bien correspondant au contraire à de véritables ajustements de crédits, en fonction de l'état d'avancement de certains programmes d'investissement.

Ce projet de Budget Supplémentaire est présenté équilibré à **47 565 021,87 €**

PROJET DE BS 2022		Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	4 562 046,31	255 201,00
	Opérations d'ordre	8 923 778,00	1 177 810,00
	Résultat reporté		12 794 608,51
	Restes à réaliser	741 795,20	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	14 227 619,51	14 227 619,51
INVESTISSEMENT	Opérations réelles	18 112 498,00	10 366 530,00
	Opérations d'ordre	1 177 810,00	8 923 778,00
	Résultat reporté et excédent de fonctionnement capitalisé	7 111 890,07	10 110 346,72
	Restes à réaliser	6 935 204,29	3 936 747,64
	TOTAL INVESTISSEMENT	33 337 402,36	33 337 402,36
TOTAL BUDGET		47 565 021,87	47 565 021,87

S'agissant de la **section de fonctionnement**, les **dépenses réelles** s'élèvent à **4 562 046,31 €**. Elles correspondent pour les plus importantes :

- à l'augmentation des charges de personnel pour un montant de 1 900 000 € résultant principalement du dégel du point d'indice avec une augmentation de 3.5 % mais aussi de l'instauration de la prime inflation, de l'augmentation du SMIC, du recours à du personnel non permanent,
- au versement d'une indemnité d'expropriation fixée par la Cour d'Appel dans le cadre d'un contentieux, à hauteur de 895 000 €,
- à la mise en réserve d'une partie de l'excédent net de clôture de l'exercice 2021, à hauteur de 200 000 €, inscrits en « Dépenses imprévues ».

Les autres inscriptions nouvelles concernent notamment :

- Un complément de crédits de 359 000 € pour le recrutement de vacataires ATSEM dans le cadre d'un maintien du rythme à 4 jours par semaine et pour tenir compte de la reprise des activités en périscolaire jusqu'à la fin de l'année,
- Le carburant pour un montant de 110 560 €,
- La désinfection des écoles liée à la pandémie à hauteur de 100 000 €,
- Un crédit complémentaire de 100 000 € pour la vérification des chéneaux et des toitures des églises,
- Des subventions aux associations pour 128 500 €,
- La prise en compte de l'augmentation de la redevance spéciale évaluée à 90 000 €.

Dans ce projet de Budget Supplémentaire, aucune revalorisation n'est inscrite dans le cadre de l'évolution des prix des matières premières, excepté pour les carburants. L'incidence financière de cette hausse sera intégrée lors de la prochaine Décision Modificative, à l'issue du renouvellement des marchés.

Les ajustements en **recettes de fonctionnement** sont constatés à hauteur de **255 201 €**. Ils correspondent à :

- La participation de l'Etat au titre de la mise en place de conseillers numériques et de la prime inflation pour un montant de 173 500 €,
- Le tour de France Féminin pour 37 000 €,
- L'indemnisation suite à la détérioration de matériels pour 35 300 €,
- Recettes diverses pour 9 401 €.

Concernant les crédits d'investissement, un montant de 6 540 000 € est inscrit en dépense et en recette pour la comptabilisation d'une opération financière liée à la gestion active de la dette. Hors cette prévision équilibrée, **les dépenses nouvelles s'élèvent à 10 179 018 € et les recettes à 3 771 430 €**.

Quelques exemples de dépenses significatives d'investissement sont listés ci-dessous :

○ Halle de gymnastique	3 000 000 €
○ Pôle Muséal	828 520 €
○ Travaux de mise en conformité des bâtiments municipaux	732 710 €
○ Piste de BMX et Halle de glisse	500 000 €
○ Travaux de mise en accessibilité des ERP – ADAP	374 000 €
○ Travaux de circulation et voirie	436 000 €
○ Construction salle polyvalente des Vassaules	346 380 €
○ Travaux d'aménagement des bâtiments communaux	338 395 €
○ Requalification secteur De Gaulle - République - Moulin	250 000 €
○ Reconstruction des rue Bégand et Courtalon	100 000 €
○ Installation d'horodateurs	96 500 €
○ Réaménagement du quartier Mitantier	91 600 €

Un montant de 1 600 000 € est affecté aux dépenses imprévues.

Les crédits prévus à hauteur de **3 771 430 € en recettes d'investissement** concernent notamment le secteur des sports (2 938 710 €) et plus particulièrement le financement de la Halle de gymnastique (2 563 700€) ainsi que le secteur de la culture avec le Pôle Muséal pour 595 710 €.

Le détail de toutes ces propositions figure en annexe 1 et le récapitulatif par chapitre budgétaire est présenté en annexe 2.

b) Budget annexe du Stationnement Payant

Le Budget Supplémentaire de ce budget annexe s'équilibre à **815 438,55 €**, dont **284 262,58 €** pour la section de fonctionnement et **531 175,97 €** pour la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement sont constituées de l'excédent reporté pour un montant de **284 262,58 €**.

Les dépenses de fonctionnement concernent des reports de crédits pour **14 991,26 €**, ainsi que diverses inscriptions pour un montant total de **169 271,32 €** dont essentiellement un ajustement de **86 171,32 €** au titre de la rémunération du délégataire et **50 000 €** de dépenses imprévues.

Les recettes d'investissement comprennent les excédents antérieurs affectés à la couverture du besoin de financement pour un montant de **314 881,61 €** ainsi que le résultat reporté pour un montant de **116 294,36 €**.

Les dépenses d'investissement sont constituées des crédits reportés pour un montant de **431 175,97 €** ainsi que d'une inscription pour dépenses imprévues de **100 000 €**.

c) Budget annexe de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI)

Le budget annexe de l'ORI s'élève, en opérations réelles, à 448 211,34 €. Les dépenses de fonctionnement sont constituées de 212 775,70 € de report et 235 435,64 € de travaux.

2) Créances à admettre en non-valeur

Malgré toutes les relances et poursuites réglementaires effectuées par le Trésorier Municipal, un certain nombre de créances n'ont pu être recouvrées. Il convient cependant de noter que si des titres sont admis en non-valeur par le Conseil municipal, il n'en demeure pas moins possible d'en effectuer le recouvrement, la dette du redevable n'étant pas pour autant éteinte. Ainsi, l'admission en non-valeur ne correspond pas à une remise de dette.

S'agissant du **Budget Principal**, les titres de recettes proposés en **non-valeur** s'élèvent à **66 392,89 €** ~~89 000,69 €~~ (annexe 3-partie 1).

Pour information, les créances éteintes par le juge s'élèvent quant à elles à **12 537,96 €** (annexe 3-partie 2), soit un montant total de **78 930,85 €** ~~101 538,65 €~~.

Enfin, sur le budget annexe du **Stationnement Payant**, une somme de **1 121,00 €** est à enregistrer au titre des créances éteintes (annexe 3-partie 3).

3) Attribution d'une subvention d'équipement au S.D.E.A.

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation des travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux d'éclairage public réalisés par le S.D.E.A., il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une **subvention d'équipement** de **261 466,15 €** correspondant aux travaux suivants :

N° UD	OPERATION	MONTANT
2604	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE DES HAUTS TREVOIS	98 175,33
2605	TRAVAUX SUR L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC INDUITS PAR L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE RUE DES HAUTS TREVOIS	25 768,76
2606	ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUE DES HAUTS TREVOIS EN COORDINATION AVEC L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	35 826,10
2915	RENOVATION DE L'INSTALLATION D'ECLAIRAGE DU STADE TAUXELLES	21 935,67
2915	RENOVATION DE L'INSTALLATION D'ECLAIRAGE DU STADE SONGIS	54 886,83
3006	RENOVATION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC BOULEVARD DANTON (REMPLACEMENT DE CABLES SOUTERRAINS D'ECLAIRAGE PUBLIC VETUSTES)	24 873,46
	TOTAL	261 466,15

Il est précisé que ces opérations ont déjà été budgétées à travers les programmes d'investissement s'y rapportant et ne constituent donc pas des dépenses nouvelles.

4) Sortie de l'actif des biens de faible valeur totalement amortis

Comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M14, et afin de répondre aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, l'Assemblée délibérante peut décider de sortir de l'actif, et donc de l'inventaire comptable, les biens de faible valeur, dès lors qu'ils ont été totalement amortis, soit le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il vous est donc proposé de sortir de l'actif et de l'inventaire comptable tous les biens de faible valeur, dès lors qu'ils sont totalement amortis, étant précisé que le seuil unitaire des biens de faible valeur a été fixé à 500 € TTC par délibération n° 3 du 1^{er} avril 2021.

5) Vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Mises à jour

Afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles, il convient **d'actualiser les échéanciers de Crédits de Paiement (CP)** des Autorisations de Programme (AP) précédemment votées, **notamment suite à l'intégration des réalisations constatées sur l'exercice 2021** et aux actualisations de CP proposées lors du présent vote du Budget Supplémentaire. Ces éléments sont récapitulés dans l'annexe N°4.

La première partie du tableau annexé **(A)**, concernant le Budget Principal, et la dernière partie du tableau **(D)**, concernant le budget annexe de Stationnement, présentent les AP pour lesquelles une **actualisation des échéanciers de CP est prévue au BS 2022**.

La deuxième partie du tableau **(B)** présente les **modifications apportées à trois AP et leurs échéanciers de Crédits de Paiement** : **il s'agit d'Autorisations de Programme dont les réalisations (Dépenses et/ou Recettes) s'achèvent théoriquement sur l'exercice 2022 à un montant inférieur au montant global voté**. Ainsi, afin de ne pas prévoir l'inscription de CP inutiles sur les exercices à venir, **et avant de clore définitivement ces autorisations de programme au prochain Budget Supplémentaire 2023** (après constatation des réalisations au Compte Administratif 2022), il est proposé de baisser les Autorisations de Programme suivantes :

- Travaux de rénovation du groupe scolaire Georges Charpak : **Il vous est donc proposé de baisser le montant de l'Autorisation de Programme de Recettes** au montant réalisé, **à hauteur de 417 611 € TTC (- 13 819 € TTC)**,
- Requalification du quartier Turenne : **Il vous est proposé de baisser le montant de l'Autorisation de Programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 3 203 936 € TTC (- 296 064 € TTC)**,
- Requalification de la place de la Tour et abords : **Il vous est proposé de baisser le montant de l'Autorisation de Programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 3 096 431 € TTC (- 503 569 € TTC)**.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre du Budget Supplémentaire 2022, **sur le solde définitif d'AP/CP dont les dernières réalisations ont été constatées au plus tard au Compte Administratif 2021. Celles-ci sont présentées une dernière fois, partie du tableau (C) dans leur état de clôture, avec une éventuelle baisse des AP afin d'aligner le montant de celles-ci au montant réalisé et ne pas réinscrire de CP inutiles sur l'exercice 2022.**

- « Requalification de la place Saint Pierre » (ouverte en avril 2015) :
Le montant des dépenses réalisées est de 2 551 309 € TTC (AP en dépenses)
Le montant des recettes réalisées est de 1 359 917 € (AP en recettes)
- « Participation à la requalification du Pôle Gare » (ouverte en juillet 2017) :
Le montant des dépenses réalisées est de 1 042 856 € TTC (AP en dépenses)
Le montant des recettes réalisées est de 230 193 € (AP en recettes)
- « Renouvellement du gros matériel technique (période 2017-2020) » (ouverte en décembre 2017) :
Le montant des dépenses réalisées est de 1 384 257 € TTC (AP en dépenses)
Le montant des recettes réalisées est de 9 000 € (AP en recettes)
- « Participation à la Cité du Vitrail » (ouverte en juillet 2019) :
Le montant des dépenses réalisées est de 1 000 000 € TTC (AP en dépenses)

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets suivant les échéanciers de Crédits de Paiement prévisionnels adoptés.

6) Reprise de provision

Le présent Budget Supplémentaire intègre le versement d'une indemnité de 895 000€ au titre d'un contentieux portant sur un terrain rue Paul Valéry à Rosières, au lieu-dit « Pointe à la Graisse ».

Cette indemnité fait suite à un jugement de la Cour d'Appel de Reims en date du 11 janvier 2022.

Une provision de 404 000€ ayant été constituée pour ce dossier par délibération n°3 du 9 décembre 2020, il vous est proposé d'en effectuer la reprise.

7) Tarifs municipaux Stationnement Payant

Dans le cadre de l'activité du stationnement payant de la Ville de Troyes, il vous est proposé de fixer les tarifs suivants pour l'exploitation du parking clos de surface « Jules Guesde » :

Abonnements	Tarif trimestriel (€)
5 jours/7 pendulaires	101,00
6 jours/7 pendulaires	129,00

8) Ajout d'un moyen de recouvrement des redevances de services publics.

Afin de favoriser la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs chez les enfants âgés de 6 à 17 ans révolus, la MSA Marne-Ardennes-Meuse souhaite permettre à ses jeunes allocataires de bénéficier d'une aide financière par le biais du Groupe « Up ».

Celle-ci est représentée sous forme de chéquier « MSA Activités ». Ces chèques permettent de financer tout ou partie du prix de l'inscription liée aux activités sportives, culturelles ou de loisirs (hors Accueil de Loisirs sans hébergement).

La Ville de Troyes souhaite accepter ces chèques pour les activités dispensées dans les différents services publics culturels, de loisirs ou sportifs.

Décision :

Il vous est proposé :

- 1) d'adopter le Budget Supplémentaire, tel que présenté dans les tableaux joints à la présente délibération, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes,**
- 2) d'approuver les admissions en non-valeur des créances détaillées dans les tableaux joints (annexes 3 partie 1, 2 et 3),**
- 3) d'approuver le versement d'une subvention d'équipement visée ci-dessus au S.D.E.A.,**
- 4) de décider de sortir de l'actif et de l'inventaire comptable, tous les biens de faible valeur, dès lors qu'ils sont totalement amortis.**
- 5) d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la modification des échéanciers de Crédits de Paiement des Autorisations de Programme (partie A du tableau pour le Budget Principal, et partie D pour le Budget annexe de Stationnement),**
d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la modification du montant des AP et leurs échéanciers de Crédits de Paiement pour le Budget Principal (partie B du tableau),
d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la clôture des Autorisations de Programme, au montant de leur réalisation pour le Budget Principal (partie C du tableau),
- 6) de voter la reprise de la provision de 404 000 € faite en 2020 au titre du contentieux portant sur un terrain situé à Rosières au lieu-dit « Pointe à la Graisse »,**
- 7) d'autoriser la création des tarifs municipaux du stationnement payant,**
- 8) d'ajouter les chèques MSA activités comme moyen de recouvrement à la liste présentée en annexe 5 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'affiliation en annexe 6.**

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS									4 562 046,31	255 201,00	18 112 498,00	10 366 530,00
Culture, Labels, Animation et Conservation du patrimoine historique, Protocole, Mémoire, Affaires militaires et de défense									159 700,00	-17 500,00	978 513,00	595 710,00
Protocole - festivités du 14 Juillet	130	011	6232	024	13001142	Fêtes et cérémonies			37 000,00			
Fêtes et cérémonies - ajustement	132	011	6232	024	13201142	Fêtes et cérémonies			8 000,00			
Commémorations - attribution d'une subvention	134	011	60628	024	13401101	Autres fournitures non stockées			-2 500,00			
	134	65	6574	024	13406510	Subventions de fonctionnement aux associations			2 500,00			
Monuments historiques - grosses réparations - ajustement	234	23	2313	324	APPCAP5501	Constructions	14-10-02	PCAP.55			-350 000,00	
Restauration Saint Nicolas - élévation Nord	234	23	2313	324	APPCAP2001	Constructions	PAMH202201	PCAP.20			-35 000,00	
Restauration Saint Pantaléon suite don - ajustement	234	23	2313	324	234PCAP124	Constructions		PCAP.12			128 883,00	
Restauration pavillon Hennequin/Vauluisant - ajustement	234	23	2313	324	234PCAP214	Constructions		PCAP.21			-25 000,00	
Patrimoine classé - maintenance subventionnée - ajustement	234	23	2313	324	234PCAP574	Constructions		PCAP.57			53 110,00	
Patrimoine classé - travaux amélioration - ajustement	234	23	2313	324	234PCAP584	Constructions		PCAP.58			130 000,00	
	234	23	2313	324	234PCAP594	Constructions		PCAP.59			35 000,00	
Patrimoine classé - travaux sécurité/conformité - ajustement	234	23	2313	324	234PCAP604	Constructions		PCAP.60			15 000,00	
Eglises - vérification chéneaux et toitures	234	011	615221	324	23401110	Bâtiments publics			100 000,00			
Eglises - entretien biens mobiliers - ajustement	234	011	61558	324	23401111	Autres biens mobiliers			6 000,00			
Maison des Associations - achat 2 vidéoprojecteurs	446	21	2183	025	446MAAC514	Matériel de bureau et matériel informati		MAAC.51			2 000,00	
Maison des Associations - poussoirs robinets et réfection de peintures	446	21	21318	025	446MBAC619	Autres bâtiments publics		MBAC.61			4 000,00	
Quartier St Nicolas - création d'une œuvre pour la Bourse du travail	510	20	2051	30	510EPEP331	Concessions et droits similaires		EPEP.33			12 000,00	
Promotion de la cité - nettoyage des statues du musées à ciel ouvert	510	011	6233	30	51001130	Foires et expositions			5 000,00			
Promotion de la Cité - Attribution d'une subvention pour Yom rachi	510	65	6574	30	51006510	Subventions de fonctionnement aux associations			41 500,00			
Espace Argence - relamping + complément petit matériel lumière	511	21	2188	33	511MACC513	Autres immobilisations corporelles		MACC.51			69 000,00	
Espace Argence - travaux divers - ajustement	511	21	21318	33	511MBCC619	Autres bâtiments publics		MBCC.61			-35 000,00	
Espace Argence - astreinte groupe électrogène + matériel Fête de la Musique	511	011	6188	33	51101114	Autres frais divers			15 200,00			
Espace Argence - locations - options non validées	511	70	7062	33	51107001	Redevances et droits des services à caractère culturel				5 000,00		
Rénovation clos/couvert Théâtre de la Madeleine - études thermiques	514	23	2313	313	514MBCC224	Constructions		MBCC.22			14 000,00	
Modernisation théâtres - travaux dans logement	514	23	2313	313	514MBCC614	Constructions		MBCC.61			50 000,00	
Travaux sécurité théâtres - Système Sécurité Incendie	514	21	21318	313	514TSCC659	Autres bâtiments publics		TSCC.65			66 000,00	
Conservatoire - achat mannequin-squelette pour cours de danse	520	21	2188	311	520MACP513	Autres immobilisations corporelles		MACP.51			15 700,00	
Conservatoire - peintures et remplacement luminaires par LED	520	21	21318	311	520MBCP619	Autres bâtiments publics		MBCP.61			25 000,00	
Conservatoire - peintures toilettes, studio danse, escaliers, vestiaires	520	011	615221	311	52001110	Bâtiments publics			22 000,00			
Conservatoire - droits inscription et frais scolarité - ajustement	520	70	7062	311	52007001	Redevances et droits des services à caractère culturel				-16 000,00		
Orchestre d'harmonie - recettes entrées - ajustement	521	70	7062	311	52107001	Redevances et droits des services à caractère culturel				-1 500,00		
Pôle Muséal - Musée St Loup - maîtrise œuvre - ajustement	528	23	2313	322	APMBCP1201	Constructions	14-10-01	MBCP.12			30 000,00	
Pôle Muséal - Musée Art Moderne - maîtrise œuvre - ajustement	528	23	2313	322	APMBCP1301	Constructions	14-10-01	MBCP.13			10 000,00	
Pôle Muséal - Site du Vouldy - travaux préparatoires - ajustement	528	13	1321	322	APMBCP140A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.14				-112 130,00
Pôle Muséal - Site du Vouldy - travaux préparatoires - ajustement	528	13	1322	322	APMBCP140B	Régions	14-10-01	MBCP.14				-140 520,00

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Pôle Muséal - Site du Vouldy - travaux préparatoires - ajustement	528	23	2313	322	APMBCP1401	Constructions	14-10-01	MBCP.14			-400 000,00	
Pôle Muséal - travaux connexes Musée Art Moderne - ajustement	528	13	1321	322	APMBCP150A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.15				-67 000,00
"	528	13	1347	322	APMBCP150L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-10-01	MBCP.15				-75 000,00
"	528	21	2188	322	APMBCP1504	Autres immobilisations corporelles	14-10-01	MBCP.15			-317 580,00	
"	528	23	2313	322	APMBCP1501	Constructions	14-10-01	MBCP.15			210 310,00	
Pôle Muséal - Musée Art Moderne - muséographie complémentaire	528	23	2313	322	APMBCP1701	Constructions	14-10-01	MBCP.17			600 000,00	
"	528	23	1321	322	APMBCP170A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.17				94 000,00
"	528	23	1347	322	APMBCP170L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-10-01	MBCP.17				75 000,00
Pôle Muséal - Musée Art Moderne - travaux - ajustement	528	13	1321	322	APMBCP230A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.23				213 860,00
"	528	13	1322	322	APMBCP230B	Régions	14-10-01	MBCP.23				271 560,00
"	528	13	1323	322	APMBCP230C	Départements	14-10-01	MBCP.23				156 270,00
"	528	13	13251	322	APMBCP230E	GFP de rattachement	14-10-01	MBCP.23				179 670,00
"	528	23	2313	322	APMBCP2301	Constructions	14-10-01	MBCP.23			695 790,00	
Pôle Muséal - Réserves -Acquisitions - Travaux - ajustement	528	23	2313	322	APMBCP2701	Constructions	14-10-01	MBCP.27			-35 000,00	
Chantier collections - restauration - ajustement	528	23	2316	322	APOECP1501	Restauration des collections et oeuvres	14-10-01	OECP.15			-27 500,00	
Musées - travaux de modernisation - ajustement	528	21	21318	322	528MBCP617	Autres bâtiments publics		MBCP.61			-10 000,00	
Resaturation déménagement Apothicairerie - ajustement	528	20	2088	322	528OECP207	Autres immobilisations incorporelles		OECP.20			2 400,00	
"	528	23	2316	322	528OECP209	Restauration des collections et oeuvres		OECP.20			-2 400,00	
Musées - acquisition d'œuvres d'art - crucifix Château de Villacerf	528	21	2162	322	528OECP558	Fonds anciens des bibliothèques et musée		OECP.55			7 800,00	
Musées - restauration de 2 tableaux	528	23	2316	322	528OECP569	Restauration des collections et oeuvres		OECP.56			40 000,00	
Musées - foires et expositions - ajustement	528	011	6233	322	52801130	Foires et expositions			-5 000,00			
Musées - impression de catalogues - ajustement	528	011	6236	322	52801113	Catalogues et imprimés			-49 000,00			
Musées - transport d'œuvres - ajustement	528	011	6241	322	52801117	Transports de biens			-30 000,00			
Musées - partenariats - ajustement	528	74	7478	322	52807406	Autres organismes				-5 000,00		
Accueil délégations villes jumelées en septembre 2022	543	011	6257	048	54301118	Réceptions			9 000,00			
Education, Enfance, Jeunesse									389 500,00		-854 070,00	104 650,00
Rénovation Groupe Scolaire G. Charpak - ajustement	430	23	2313	212	APMBEN2001	Constructions	14-20-02	MBEN.20			3 000,00	
Salle évolution eet restaurant scolaire J.Y. Cousteau - ajustement	430	23	2313	212	APMBEN2201	Constructions	14-20-04	MBEN.22			-350 000,00	
Restaurants scolaires - installation d'un self à l' école Charpak	432	21	2184	251	432MAEN512	Mobilier		MAEN.51			5 000,00	
Restaurants scolaires - matériels divers pour cuisine centrale	432	21	2188	251	432MAEN513	Autres immobilisations corporelles		MAEN.51			34 650,00	
Restaurants scolaires - travaux divers cuisine centrale	432	21	21312	251	432MBEN616	Bâtiments scolaires		MBEN.61			60 000,00	
Restaurants scolaires - achat repas - révision prix du marché	432	011	6042	251	43201138	Achats de prestations de services (autre			15 000,00			
Restaurants scolaires - rémunération ATSEM - ajustement	432	012	64131	251	43201203	Rémunérations			165 000,00			
Ecole numérique - renouvellement ordinateurs portables	436	21	2183	213	436MTEN751	Matériel de bureau et matériel informatique		MTEN.75			10 000,00	

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ecoles maternelles - cycles, porteurs et plans de change	438	21	2184	211	438MAEN512	Mobilier		MAEN.51			7 000,00	
Ecoles maternelles - programme de climatisation	438	21	21312	211	438MBEN616	Bâtiments scolaires		MBEN.61			67 400,00	
Ecoles maternelles - travaux de sécurité divers	438	21	21312	211	438TSEN106	Bâtiments scolaires		TSEN.10			-30 000,00	
Ecoles maternelles - vacataires - ajustement	438	012	64131	211	43801203	Rémunérations			40 000,00			
Ecoles élémentaires - travaux de modernisation - subventions -ajustement	439	13	1321	212	439MBEN61A	Etat et établissements nationaux		MBEN.61				171 760,00
Ecoles élémentaires - travaux de modernisation - subventions -ajustement	439	13	1323	212	439MBEN61C	Départements		MBEN.61				44 870,00
Ecoles élémentaires - travaux de modernisation - ajustement	439	21	21312	212	439MBEN617	Bâtiments scolaires		MBEN.61			24 240,00	
Ecoles élémentaires - travaux de modernisation - ajustement	439	23	2313	212	439MBEN614	Constructions		MBEN.61			0,00	
Ecoles élémentaires - travaux de sécurisation - ajustement	439	21	21312	212	439TSEN106	Bâtiments scolaires		TSEN.10			-30 000,00	
Ecoles élémentaires - reprise des sorties	439	011	6247	212	43901136	Transports collectifs			20 000,00			
Achats de mobilier	454	21	2184	255	454MAEN512	Mobilier		MAEN.51			10 000,00	
Périscolaire - vacataires - ajustement	454	012	64131	255	45401203	Rémunérations			130 000,00			
Réhabilitation Maison Petite Enfance du Parc - ajustement	910	204	2041582	64	APMBAS1002	Bâtiments et installations	CIRC202101	MBAS.10			3 700,00	
Petite Enfance - matériel et mobilier - ajustement	910	21	2188	64	910MAAS513	Autres immobilisations corporelles		MAAS.51			7 000,00	
Réhabilitation Maison Petite Enfance du Parc - ajustement	910	13	1328	64	910MBAS101	Autres		MBAS.10			-439 600,00	
Réhabilitation Maison Petite Enfance du Parc - ajustement	910	23	2313	64	910MBAS104	Constructions		MBAS.10			-3 700,00	
Petite Enfance - travaux de modernisation - ajustement	910	21	21318	64	910MBAS619	Autres bâtiments publics		MBAS.61			65 240,00	
Petite Enfance - achat repas - révision prix du marché	910	011	6042	64	91001138	Achats de prestations de services			2 200,00			
Création équipement pour la jeunesse Parc des Moulins - ajustement	911	13	1347	421	APMBPR200L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-50-01	MBPR.20				-111 980,00
Création équipement pour la jeunesse Parc des Moulins - ajustement	911	23	2313	421	APMBPR2001	Constructions	14-50-01	MBPR.20			-300 000,00	
Modernisation bâtiments pour la jeunesse - ajustement	911	13	1328	421	911MBPR61F	Autres		MBPR.61				0,00
Accueils de loisirs - achat repas - révision prix du marché	911	011	6042	421	91101138	Achats de prestations de services (autre			2 300,00			
Accueils de loisirs - rafraîchissement des peintures	911	011	6188	421	91101114	Autres frais divers			15 000,00			
Foyer Jeunes Travailleurs - achat cuisinière et télévision	924	21	2188	522	924MAPR513	Autres immobilisations corporelles		MAPR.51			2 000,00	
Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement, Rénovation urbaine											425 970,00	0,00
Etudes urbanisme - Rénovation urbaine - ajustement	230	20	202	824	230ETUR501	Frais liés à la réalisation des documents		ETUR.50			4 000,00	
Acquisitions foncières - ajustement	233	21	2112	824	233AQUR529	Terrains de voirie		AQUR.52			17 400,00	
Acquisitions foncières - ajustement	233	21	2138	824	233AQUR527	Autres constructions		AQUR.52			192 000,00	
Patrimoine - modernisation bâtiments - ajustement	233	21	21318	820	233MBUR619	Autres bâtiments publics		MBUR.61			89 500,00	
Patrimoine - modernisation bâtiments - ajustement	233	23	2313	820	233MBUR614	Constructions		MBUR.61			119 000,00	
Patrimoine foncier - démolitions - ajustement	233	21	21318	824	233MBUR649	Autres bâtiments publics		MBUR.64			4 070,00	
Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie, Protection Animale									30 800,00	-14 250,00	-22 840,00	0,00
Espaces paysagers - rachat d'arbustes	611	011	6068	823	61101106	Autres matières et fournitures			10 000,00			
Etudes thermiques - ajustement	621	20	2031	020	621ETEV500	Frais d'études		ETEV.50			5 000,00	
Energie - modernisation des bâtiments - ajustement	621	23	2313	020	621MBEV614	Constructions		MBEV.61			2 160,00	
Energie - chauffage urbain - ajustement	621	011	60613	020	003020	Chauffage urbain			55 000,00			
Energie - combustibles - ajustement	621	011	60621	020	002020	Combustibles			9 000,00			
Energie - études - ajustement	621	011	617	020	62101157	Etudes et recherches			-9 000,00			

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Propreté - travaux de réparation véhicules - ajustement	633	21	2158	813	633MTEV729	Autres installations, matériel et outill		MTEV.72			-25 000,00	
Propreté - petit matériel de propreté - ajustement	633	21	2158	813	633MTEV739	Autres installations, matériel et outill		MTEV.73			-5 000,00	
Développement durable - études - ajustement	640	011	617	830	64001157	Etudes et recherches			-34 200,00			
Développement durable - subventions - ajustement	640	74	7478	830	64007406	Autres organismes				-14 250,00		
Sécurité, Tranquillité publique, Prévention de la Délinquance, Commande publique									7 000,00	10 000,00	-2 000,00	0,00
Police - achat de scooters reporté	240	21	2182	112	240MASE516	Matériel de transport		MASE.51			-2 000,00	
Police - achat de vêtements de sécurité	240	011	60636	112	24001103	Vêtements de travail			7 000,00			
Prévention - subvention DDSCPP pour navettes au lac	916	74	74718	522	91607401	Autres				10 000,00		
Gestion du patrimoine bâti, Démographie, Elections									10 160,00	6 860,00	1 915 025,00	142 620,00
Cimetière -rénovation allée et arbres - ajustement	251	21	2121	026	APMBSH1302	Plantations d'arbres et d'arbustes	14-40-02	MBSH.13	6 860,00	6 860,00	38 300,00	15 120,00
Cimetière -rénovation allée et arbres - ajustement	251	23	2313	026	APMBSH1301	Constructions	14-40-02	MBSH.13			48 300,00	
Modernisation du cimetière - travaux aménagemnt - ajustement	251	21	21316	026	251MBSH607	Equipements du cimetière		MBSH.60			24 000,00	
Cimetière - frais d'obsèques - ajustement	251	65	65888	026	25106541	Autres						
Cimetière - frais d'obsèques - remboursement assurance	251	77	7788	026	25107707	Produits exceptionnels divers						
Halles - toiture verrière - ajustement	620	23	2313	91	APMBCO1101	Constructions	14-70-01	MBCO.11			5 000,00	
Halles - poursuite mise en sécurité - ajustement	620	23	2313	91	APMBCO1201	Constructions	14-70-01	MBCO.12			3 000,00	
Centre technique Municipal - Bornes de recharge électrique	620	21	2188	020	APMBBA0204	Autres immobilisations corporelles	14-90-02	MBBA.02			40 000,00	
Aménagement Centre Technique Municipal - ajustement	620	23	2313	020	APMBBA0201	Constructions	14-90-02	MBBA.02			98 395,00	
Aménagement Centre Technique Municipal - ajustement	620	23	2315	020	APMBBA0203	Installations, matériel et outillage tec	14-90-02	MBBA.02			200 000,00	
Etudes Bâtiments - ajustement	620	13	1322	020	620ETBA50B	Régions		ETBA.50				
Etudes Bâtiments - ajustement	620	20	2031	020	620ETBA500	Frais d'études		ETBA.50			40 120,00	
Hôtel de Ville - remplacement fenêtres et aménagement bureaux - ajustement	620	23	2313	020	620MBBA204	Constructions		MBBA.20			300 000,00	
Hotel de Ville - Travaux de modernisation - ajustement	620	21	21311	020	620MBBA628	Hôtel de ville		MBBA.62			47 210,00	
Hotel de Ville - Travaux de modernisation - matériel	620	21	2188	020	620MBBA623	Autres immobilisations corporelles		MBBA.62			14 000,00	
Modernisation bâtiments administratifs extérieurs - ajustement	620	21	21318	020	620MBBA649	Autres bâtiments publics		MBBA.64			59 000,00	
Modernisation bâtiments administratifs extérieurs - ajustement	620	23	2313	020	620MBBA644	Constructions		MBBA.64			22 000,00	
Bâtiments - matériel de sécurité - ajustement	620	21	2188	020	620MTBA773	Autres immobilisations corporelles		MTBA.77			10 000,00	
Bâtiments - travaux de sécurité et conformité - ajustement	620	23	2313	020	620TSBA654	Constructions		TSBA.65			110 500,00	
Bâtiments - travaux mise en conformité électrique - ajustement	620	23	2313	020	620TSBA664	Constructions		TSBA.66			80 000,00	
Bâtiments - travaux mise en conformité ascenseurs - ajustement	620	21	21311	020	620TSBA688	Hôtel de ville		TSBA.68			90 000,00	
Hotel de Ville - Travaux de modernisation - ajustement	622	21	21311	020	622MBBA628	Hôtel de ville		MBBA.62			2 500,00	
Centre Technique Municipal - Travaux de modernisation - ajustement	622	21	21318	020	622MBBA639	Autres bâtiments publics		MBBA.63			2 000,00	
Bâtiments - matériel et moyens techniques - ajustement	622	21	2158	020	622MTBA739	Autres installations, matériel et outill		MTBA.73			27 000,00	
Régie Bâtiments - achat de protections auditives	622	011	60636	020	62201103	Vêtements de travail			1 500,00			
Régie Bâtiments - location de bouteilles de gaz	622	011	6135	020	62201107	Locations mobilières			1 800,00			
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - écoles élémentaires	623	23	2313	212	AP6AB43904	Constructions	14-90-01	ABEN.01			50 000,00	
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - école Charles Chevalier	623	23	2313	212	APABEN0204	Constructions	14-90-01	ABEN.02			299 000,00	
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - Sports	623	21	21318	412	AP6AB44029	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.01			250 000,00	

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - Piscine Chartreux	623	23	2313	413	APABSP0204	Constructions	14-90-01	ABSP.02			-25 000,00	
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - Halle Hermant	623	13	1347	411	APABSP030L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-90-01	ABSP.03				24 270,00
Agenda Accessibilité programmée (ADAP) - Halle Hermant	623	21	21318	411	APABSP0301	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.03			-200 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments Petite Enfance - ajustement	623	23	2313	64	623MB91004	Constructions		MBAS.62			14 300,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments Argence - ajustement	623	21	21318	33	623MB51109	Autres bâtiments publics		MBCC.62			25 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments écoles élémentaires - ajustement	623	13	1321	212	623MB4390A	Etat et établissements nationaux		MBEN.62				62 320,00
Maintenance clos-couvert bâtiments écoles élémentaires - ajustement	623	13	1323	212	623MB4390C	Départements		MBEN.62				15 580,00
Maintenance clos-couvert bâtiments écoles maternelles - ajustement	623	21	21312	211	623MB43806	Bâtiments scolaires		MBEN.62			14 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments écoles élémentaires - ajustement	623	23	2313	212	623MB43904	Constructions		MBEN.62			83 400,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments accueils de loisirs - ajustement	623	21	21318	421	623MB91109	Autres bâtiments publics		MBPR.62			11 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments cimetières - ajustement	623	21	21316	026	623MB25109	Equipements du cimetière		MBSH.62			60 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments vie quotidienne - ajustement	623	23	2313	020	623MB53004	Constructions		MBSH.62			40 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments bâtiments sportifs - ajustement	623	23	2313	411	623MB44214	Constructions		MBSP.62			14 000,00	
Maintenance clos-couvert bâtiments piscines - ajustement	623	23	2313	413	623MB44134	Constructions		MBSP.62			18 000,00	
Sports									46 500,00	37 000,00	3 779 430,00	2 938 710,00
Piscines - achat de matériel	441	21	2188	413	441MASP519	Autres immobilisations corporelles		MASP.51			46 000,00	
Piscines - travaux de modernisation - ajustement	441	23	2313	413	441MBSP614	Constructions		MBSP.61			34 600,00	
Piscines - agents de sécurité	441	011	6188	413	44101114	Autres frais divers			2 000,00			
Modernisation terrains sportifs - éclairage public	442	204	2041582	412	APMBSP6001	Bâtiments et installations	14-100-02	MBSP.60			76 830,00	
Modernisation Salle Omnisports	442	13	1321	411	442MBSP61A	Etat et établissements nationaux		MBSP.61				45 000,00
JO 2024 - modernisation piste BMX - création halle de glisse - ajustement	442	13	1321	414	APMBSP160A	Etat et établissements nationaux	14-60-01	MBSP.16				108 880,00
JO 2024 - modernisation piste BMX - création halle de glisse - ajustement	442	13	1322	414	APMBSP160B	Régions	14-60-01	MBSP.16				54 150,00
JO 2024 - modernisation piste BMX - création halle de glisse - ajustement	442	13	1323	414	APMBSP160C	Départements	14-60-01	MBSP.16				154 980,00
JO 2024 - modernisation piste BMX - création halle de glisse - ajustement	442	23	2312	414	APMBSP1605	Agencements et aménagements de terrains	14-60-01	MBSP.16			500 000,00	
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	13	1321	411	APMBSP310A	Etat et établissements nationaux	14-60-01	MBSP.31				239 160,00
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	13	1322	411	APMBSP310B	Régions	14-60-01	MBSP.31				360 030,00
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	13	1323	411	APMBSP310C	Départements	14-60-01	MBSP.31				1 709 040,00
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	13	13251	411	APMBSP310E	GFP de rattachement	14-60-01	MBSP.31				255 470,00
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	23	2313	411	APMBSP3101	Constructions	14-60-01	MBSP.31			3 000 000,00	
Consruction local technique Complexe Henri Terré - ajustement	442	23	2313	40	APMBSP1501	Constructions	14-60-02	MBSP.15			70 000,00	
Bâtiments sportifs - travaux de modernisation - ajustement	442	13	1323	411	442MBSP61C	Départements		MBSP.61				12 000,00
Bâtiments sportifs - travaux de modernisation - ajustement	442	23	2313	411	442MBSP614	Constructions		MBSP.61			45 000,00	
Bâtiments sportifs - travaux de sécurité et conformité - ajustement	442	21	21318	411	442TSSP659	Autres bâtiments publics		TSSP.65			-17 000,00	
Sports - subventions d'équipement aux associations - ajustement	445	204	20421	415	445SUSP012	Biens mobiliers, matériel et études		SUSP.01			24 000,00	
Sports - achat de places Variétés Club Estac	445	011	6188	415	44501114	Autres frais divers			7 500,00			
Organisation passage Tour de France féminin	445	011	6288	415	44501125	Autres			37 000,00			
Tour de France féminin - participation Région et Département	445	70	70631	415	44507011	Redevances et droits des services à cara				37 000,00		

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Santé, Service Communal d'Hygiène et de Santé									100 000,00			
Gestion du COVID-19 - désinfection des écoles	244	011	6283	12	24401126	Frais de nettoyage des locaux			100 000,00			
Circulation, Voirie, Liaisons douces									30 000,00		461 000,00	4 920,00
réaménagement rue Salomon Rachi - ajustement	610	204	2041582	814	APEPVO0101	Bâtiments et installations	CIRC202101	EPVO.01			-20 000,00	
Travaux de voirie - marché arbres ruelle Flory et passage Huyettes	610	21	2121	822	610EPEP914	Plantations d'arbres et d'arbustes		EPEP.91			42 200,00	
Programme général de travaux de voirie - ajustement	610	23	2315	822	610EPEP916	Installations, matériel et outillage techniques		EPEP.91			250 000,00	
Espaces publics - voirie -acquisition centrale à saumure	612	21	2158	822	612MTEP737	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTEP.73			14 000,00	
Eclairage public - travaux SDEA -LED - ajustement	613	204	2041582	814	613SUEP911	Bâtiments et installations	14-100-02	SUEP.91			88 000,00	
Eclairage public - travaux SDEA 2021 - 2026 - ajustement	613	204	2041582	814	APSUVO9101	Bâtiments et installations	CIRC202101	SUVO.91			75 000,00	
Espaces publics - régie - matériel technique - compteurs à vélos	613	21	2158	814	613MTEP807	Autres installations, matériel et outill		MTEP.80			10 000,00	
Espaces publics - régie - achat d'un vélo électrique	613	21	2182	814	613MTEP806	Matériel de transport		MTEP.80			1 800,00	
Espaces publics - régie - matériel technique - participation ADEME	613	13	1322	411	613MTEP80B6	Régions		MTEP.80				4 920,00
Voirie - carrefours à feux - mâts tricolores - ajustement	616	21	21578	822	616EPEP925	Autre matériel et outillage de voirie		EPEP.92			-5 000,00	
Voirie - carrefours à feux - mâts tricolores - ajustement	616	23	2315	822	616EPEP926	Installations, matériel et outillage techniques		EPEP.92			5 000,00	
Régulation du trafic - remplacement armoire à feux suite accident	616	011	615231	814	61601153	Voiries			30 000,00			
Stationnement, Requalification des espaces publics									15 120,00		3 900,00	-161 880,00
Réaménagement quartier Mitantier - ajustement	231	204	2041582	814	231EPEP451	Bâtiments et installations	14-100-02	EPEP.45			91 600,00	
Requalification quartier Turenne - ajustement	231	13	1321	824	APEPEP390A	Etat et établissements nationaux	14-80-03	EPEP.39				30 000,00
Requalification quartier Turenne - ajustement	231	23	2315	824	APEPEP3903	Installations, matériel et outillage tec	14-80-03	EPEP.39			-70 000,00	
Requalification Place de la Tour - abords - ajustement	231	23	2312	824	APEPEP3501	Agencements et aménagements de terrains	14-80-04	EPEP.35			-14 200,00	
Requalification place Langevin - ajustement	231	13	1321	824	APEPRQ030A	Etat et établissements nationaux	REQU202201	EPRQ.03				-191 880,00
Requalification place Langevin - ajustement	231	23	2312	824	APEPRQ0302	Agencements et aménagements de terrains	REQU202201	EPRQ.03			-450 000,00	
Requalification secteur De Gaulle / République / Moulin - ajustement	231	23	2315	822	APEPRQ0401	Installations, matériel et outillage techniques	REQU202202	EPRQ.04			250 000,00	
Aménagement berges - requalification boulevard Danton - ajustement	231	23	2315	822	APEPRQ1101	Installations, matériel et outillage techniques	REQU202203	EPRQ.11			70 000,00	
Aménagement berges - canal de Nervaux - ajustement	231	23	2312	824	APEPRQ1202	Agencements et aménagements de terrains	REQU202203	EPRQ.12			30 000,00	
Requalification quartier Saint Nicolas - ajustement	231	23	2312	823	231EPEP336	Agencements et aménagements de terrains		EPEP.33			50 000,00	
Reconstructions rues Bégrand et Courtalon - ajustement	231	23	2315	822	231EPRQ026	Installations, matériel et outillage techniques		EPRQ.02			100 000,00	
Travaux de maintenance voirie requalifiée - ajustement	231	23	2315	822	231EPRQ896	Installations, matériel et outillage techniques		EPRQ.89			-150 000,00	
Stationnement sur voirie - installation horodateurs - reports engagements 202	556	21	2188	816	556ST73MA3	Autres immobilisations corporelles		ST73.MA			96 500,00	
Stationnement sur voirie - enquête stationnement et recensement places	556	011	617	816	55601157	Etudes et recherches			12 120,00			
Forfait Post Stationnement 2021 - reversement à TCM suite convention	556	014	739113	816	55601403	Reversements conventionnels de fiscalité			3 000,00			
Commerce, Artisanat									70 000,00		119 400,00	3 000,00
Modernisation Foires de Mars - ajustement	532	21	2188	91	532MBFO513	Autres immobilisations corporelles		MBFO.51			25 000,00	
Modernisation Bâtiments Commerce - ajustement	533	21	21318	91	533MBCO618	Autres bâtiments publics		MBCO.61			30 000,00	
Halles - Dépôts et cautionnements - ajustement	533	16	165	91	533SC99141	Dépôts et cautionnements reçus		SC99.14			3 000,00	
Halles - Dépôts et cautionnements - ajustement	533	16	165	91	533SC9914M	Dépôts et cautionnements reçus		SC99.14				3 000,00
Création de locaux d'accueil pour artisans - ajustement	551	23	2313	94	551MBCO204	Constructions		MBCO.20			31 400,00	

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mise en conformité illuminations - ajustement	551	21	2188	91	551MTEP793	Autres immobilisations corporelles		MTEP.79			30 000,00	
Commerce - animations de fin d'année - ajustement	551	011	6232	91	55101142	Fêtes et cérémonies			70 000,00			
Vie des quartiers, Vie Citoyenne, Reserve Communale de Sécurité Civile									11 380,00		229 840,00	241 460,00
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	13	1321	020	APMBSH110A	Etat et établissements nationaux	14-40-01	MBSH.11				117 770,00
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	13	1323	020	APMBSH110C	Départements	14-40-01	MBSH.11				19 670,00
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	13	13251	020	APMBSH110E	GFP de rattachement	14-40-01	MBSH.11				104 020,00
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	204	2041582	020	APMBSH1104	Bâtiments et installations	14-40-01	MBSH.11			57 000,00	
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	21	2121	020	APMBSH1103	Plantations d'arbres et d'arbustes	14-40-01	MBSH.11			55 000,00	
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	23	2313	020	APMBSH1101	Constructions	14-40-01	MBSH.11			117 190,00	
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	23	2313	020	APMBSH1101	Constructions	14-40-01	MBSH.11			117 190,00	
Maison de Quartier des Marots - achat d'un coffre-fort	530	21	2188	020	530MASH513	Autres immobilisations corporelles		MASH.51			650,00	
Vie quotidienne - fournitures pour Fête des Voisins	530	011	60628	020	53001101	Autres fournitures non stockées			300,00			
Vie quotidienne - achats divers pour illuminations dans les quartiers	530	011	6182	020	53001112	Documentation générale et technique			1 080,00			
Vie quotidienne - impression "Code de la rue"	530	011	6188	020	53001114	Autres frais divers			10 000,00			
Solidarités, Innovation Sociale, Emploi									55 000,00	24 290,00	8 000,00	
Etablissements de proximité - travaux de maintenance	917	21	21318	524	917MBSH619	Autres bâtiments publics		MBSH.61			8 000,00	
Espaces Intergénérationnels - colis de Noël	917	011	6042	524	91701138	Achats de prestations de services			5 000,00			
Navettes à Mesnil Saint Père - participation DDSCPP - ajustement	917	74	74718	524	91707401	Autres				-10 110,00		
Navettes à Mesnil Saint Père - participation CAF	917	74	7478	524	91707406	Autres organismes				10 400,00		
Chantiers jeunes - recettes DPV	917	74	748372	524302	9170742202	Dotation politique de la ville				24 000,00		
Action sociale - attribution de subventions - ajustement	919	65	6574	520	91906510	Subventions de fonctionnement aux associations			50 000,00			
Services supports									3 636 886,31	208 801,00	9 470 330,00	6 497 340,00
Publication Press'troyes - hausse du prix du papier	120	011	6237	023	12001131	Publications			27 000,00			
Fêtes et cérémonies - achat de matériel	140	21	2184	024	140MAAC512	Mobilier		MAAC.51			2 000,00	
Fêtes et cérémonies - rachat d'une tente suite détérioration	140	21	2188	024	140MAAC513	Autres immobilisations corporelles		MAAC.51			5 980,00	
Appareiteurs - remboursement à TCM frais affranchissement	211	011	62876	020	21101175	à un GFP de rattachement			0,00			
Moyens généraux - achat de mobilier - ajustement	215	21	2184	020	215MAMG512	Mobilier		MAMG.51			0,00	
Moyens généraux - location fontaines	215	011	6135	020	21501107	Locations mobilières			2 350,00			
Mutualisation des fournitures - grand format - ajustement	216	011	60628	020	21601101	Autres fournitures non stockées			10 560,00			
Mutualisation des fournitures - fournitures - ajustement	216	011	6064	020	21601104	Fournitures administratives			-10 560,00			
Rémunérations - prime inflation - dégel du point d'indice	220	012	64111	020	P023020	Rémunération principale			1 910 000,00			
Rémunérations - remboursements prime inflation	220	013	6459	020	055020	Remboursement sur charges de sécurité sociale				108 100,00		
Direction Ressources Humaines - Subventions pur conseillers numériques	220	74	74718	020	22007401	Autres				160 001,00		
Direction Ressources Humaines - Mises à disposition - ajustement	221	012	6218	020	22101219	Autre personnel extérieur			54 000,00			
Direction Ressources Humaines - Mises à disposition - ajustement	221	70	70846	020	22107020	AU GFP de rattachement				-107 100,00		
Direction Ressources Humaines - Mises à disposition - ajustement	221	70	70848	020	22107009	aux autres organismes				12 000,00		
Direction Ressources Humaines - remboursement frais de formation	221	77	7788	020	22107707	Produits exceptionnels divers				500,00		

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Direction Ressources Humaines - frais formation - ajustement	222	011	6184	020	22201151	Versements à des organismes de formation	14-100-01		50 000,00			
Participaton électrification ligne Paris-Troyes - ajustement	310	204	204183	816	APSUEP3304	Projets d'infrastructures d'intérêt nati		SUEP.33			-24 460,00	
Finances - emprunts avec option de tirage - ajustement	310	16	16449	01	310DT99029	Opérations afférentes à l'option de tira		DT99.02			6 540 000,00	
Finances - emprunts avec option de tirage - ajustement	310	16	16449	01	310DT9902A	Opérations afférentes à l'option de tira		DT99.02				6 540 000,00
Redevance spéciale - ajustement suite augmentation	310	011	637	020	31001119	Autres impôts, taxes et versements assim			90 000,00			
Créances admises en non-valeur - ajustement	310	65	6541	020	31006554	Créances admises en non-valeur			72 000,00			
Finances - gestion de la dette - ajustement	310	66	66111	01	31006605	Intérêts réglés à l'échéance			10 000,00			
Finances - intérêts moratoires suite jugement contentieux Pointe à la Graise	310	67	6711	020	31006705	Intérêts moratoires et pénalités sur mar			10 000,00			
Dépenses imprévues - section de fonctionnement	310	022	022	01	310022	Dépenses imprévues - fonctionnement			200 000,00			
Dépenses imprévues - section d'investissement	310	020	020	01	310020	Dépenses imprévues - investissement					1 600 000,00	
Finances - ajustement	311	20	2031	01	311SG00200	Frais d'études		SG00.20			200 000,00	
Finances - ajustement	311	21	21318	01	311SG00212	Autres bâtiments publics		SG00.21			1 000 000,00	
Finances - ajustement	311	23	2313	01	311SG00234	Constructions		SG00.23			1 000 000,00	
Finances - ajustement	311	204	20422	01	311SG00243	Bâtiments et installations		SG00.24			200 000,00	
Finances - ajustement	311	011	6188	01	31101114	Autres frais divers			57 856,31			
Finances - ajustement	311	65	65888	01	31106541	Autres			50 000,00			
Finances - ajustement	311	67	678	01	31106702	Autres charges exceptionnelles			50 000,00			
Finances - ajustement	316	21	21318	01	316SG00212	Autres bâtiments publics		SG00.21			100 000,00	
Affaires juridiques - assurances - ajustement	330	011	6161	020	33001154	Multirisques			20 000,00			
Affaires juridiques - inerties annonces marchés publics - ajustement	330	011	6231	020	33001123	Annonces et insertions			9 000,00			
Affaires juridiques - indemnité à verser suite contentieux Pointe à la Graise	330	67	678	020	33006702	Autres charges exceptionnelles			885 000,00			
Affaires juridiques - remboursement assurances suite sinistres	330	77	7788	020	33007707	Produits exceptionnels divers				35 300,00		
Direction Systèmes Information - logiciels - ajustement	410	20	2051	020	410MTSI709	Concessions et droits similaires		MTSI.70			122 700,00	
Direction Systèmes Information - subvention à TCM pour acquisition logiciel g	410	204	2041511	020	410MTSI702	Biens mobiliers, matériel et études		MTSI.70			-18 330,00	
Direction Systèmes Information - subvention DSIL pour télétravail	410	13	1337	020	410MTSI75L	Dotation de soutien à l'investissement local		MTSI.75				-57 660,00
Direction Systèmes Information - matériel et mobilier nformatiques - ajustement	410	21	2183	020	410MTSI751	Matériel de bureau et matériel informatique		MTSI.75			264 800,00	
Logistique Transport - matériel technique sur AP - ajustement	630	21	2182	822	APMTMG7502	Matériel de transport	CIRC202103	MTMG.75			30 100,00	
Logistique Transport - bonus écologiques - ajustement	630	13	1311	020	630MTMG71K	Etat et établissements nationaux		MTMG.71				15 000,00
Logistique Transport - bonus écologiques - ajustement	630	21	2182	020	630MTMG713	Matériel de transport		MTMG.71			15 000,00	
Logistique - matériel technique - ajustement	630	21	2158	020	630MTMG729	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTMG.72			22 540,00	
Logistique - matériel de transport - ajustement	630	21	2182	020	630MTMG726	Matériel de transport		MTMG.72			10 000,00	
Logistique - achat de carburant - ajustement	630	011	60622	020	63001133	Carburants			110 560,00			
Logistique - station de carburant - remplacement cassette incendie	630	011	61558	020	63001111	Autres biens mobiliers			-2 540,00			
Logistique - pièces détachées - ajustement	631	011	60632	020	63101102	Fournitures de petit équipement			10 000,00			
Logistique - réparations - ajustement	631	011	61551	020	63101159	Matériel roulant			-20 000,00			
Marché entretien de locaux - ajustement	634	011	6283	020	008020	Frais de nettoyage des locaux			41 660,00			

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE									18 000,00	1 177 810,00	1 177 810,00	18 000,00
Transferts de section à section									18 000,00	1 177 810,00	1 177 810,00	18 000,00
Valorisation des travaux en régie - ajustement	319	042	722	01	319042B	Travaux en régie				700 000,00		
	319	040	21312	01	31904015	Constuctions en cours		MO99.99			350 000,00	
	39	040	21318	01	31904017	Autres bâtiments publics		MO99.99			350 000,00	
Gestion des amortissements - reprise	319	040	28041632	01	31904039	Bâtiments et installations		MO00.00			66 700,00	
	319	040	281531	01	31904037	Réseaux d'adduction d'eau		MO00.00			5 590,00	
	319	040	28158	01	31904038	Autres installations, matériel et outillage techniques		MO00.00			1 520,00	
	319	042	7811	01	319042G	Reprises sur amortissements immobilisations				73 810,00		
Amortissement des immobilisations - ajustement	319	042	6811	01	31904201	Dotations aux amortissements			18 000,00			
	319	040	28188	01	319040I	Autres immobilisations corporelles		MO00.00				18 000,00
Contentieux Pointe à la Graise - reprise provision suite jugement	319	040	15112	01	31904009	Provisions pour litiges		MO00.00			404 000,00	
	319	042	7815	01	319042H	Reprise sur provisions pour risques et charges				404 000,00		
Transferts à l'intérieur de la section									0,00	0,00	0,00	0,00
Néant												
TOTAL BUDGET PRNCIPAL (1 + 2)									4 580 046,31	1 433 011,00	19 290 308,00	10 384 530,00

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
REPORTS	6 935 204,29	3 936 747,64	741 795,20	
PROPOSITIONS NOUVELLES	18 112 498,00	10 366 530,00	4 562 046,31	255 201,00
001 - Solde d'excution de l'investissement reporté	7 111 890,07			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé		10 110 346,72		
002 - Excédent de fonctionnement reporté				12 794 608,51
2. OPERATIONS D'ORDRE	1 177 810,00	18 000,00	18 000,00	1 177 810,00
TOTAUX (1+ 2)	33 337 402,36	24 431 624,36	5 321 841,51	14 227 619,51
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION		8 905 778,00	8 905 778,00	
TOTAUX	33 337 402,36	33 337 402,36	14 227 619,51	14 227 619,51

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS									169 271,32	0,00	100 000,00	0,00
Fermeture boulevard Danton - installation de bornes "	555	204	2041582	-	555ST75MA1 555ST41114	Bâtiments et installations Constructions en cours		ST41.11 ST41.11			17 200,00 -17 200,00	
Admissions en Non Valeur - abonnements parking	310	65	6542		31006501	Créances éteintes			2 000,00			
Contribution au S.D.E.A. des frais de fonctionnement des bornes de recharge	555	65	65548		55506540	Autres contributions			3 200,00			
Parking Langevin charges locatives - ajustement	555	011	614		55501144	Charges locatives et de copropriété			25 400,00			
Finances - intérêts de la dette - ajustement	310	66	66111		31006607	Intérêts réglés à l'échéance			2 500,00			
Rémunération du délégataire - révision annuelle	555	011	611		55501146	Contrats de prestations de service			86 171,32			
Dépenses imprévues - fonctionnement	310	022	022		310022	Dépenses imprévues - fonctionnement			50 000,00			
Dépenses imprévues - investissement	310	020	020		310020	Dépenses imprévues - investissement					100 000,00	
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE									0,00	0,00	0,00	0,00
Transferts de section à section									0,00	0,00	0,00	0,00
Transferts à l'intérieur de la section									0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT PAYANT (1 + 2)									169 271,32	0,00	100 000,00	0,00

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES	531 175,97	431 175,97	184 262,58	284 262,58
REPORTS	431 175,97		14 991,26	
PROPOSITIONS NOUVELLES	100 000,00	0,00	169 271,32	0,00
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté		116 294,36		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé		314 881,61		
002 - Excédent de fonctionnement reporté				284 262,58
2. OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX (1+ 2)	531 175,97	431 175,97	184 262,58	284 262,58
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION		100 000,00	100 000,00	
TOTAUX	531 175,97	531 175,97	284 262,58	284 262,58

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
III - BUDGET ANNEXE OPERATION RESTAURATION IMMOBILIERE

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
								Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS								235 435,64	0,00	0,00	0,00
Acquisitions - ajustement	238	011	605		23801183	Achats de matériel, équipements et travaux		235 435,64			
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE								0,00	448 211,34	448 211,34	0,00
Transferts de section à section								0,00	448 211,34	448 211,34	0,00
Variation des stocks	319	042	7133		319042A	Variation en-cours production de biens			448 211,34		
	319	040	3355		319MO00002	Travaux	MO00.00			448 211,34	
Transferts à l'intérieur de la section								0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT PAYANT (1 + 2)								235 435,64	448 211,34	448 211,34	0,00

EXERCICE 2022
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
III - BUDGET ANNEXE OPERATION RESTAURATION IMMOBILIERE

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES	0,00	448 211,34	448 211,34	0,00
REPORTS			212 775,70	
PROPOSITIONS NOUVELLES	0,00	0,00	235 435,64	0,00
001 - Solde d'excution de l'investissement reporté		448 211,34		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé				
002 - Excédent de fonctionnement reporté				
2. OPERATIONS D'ORDRE	448 211,34	0,00	0,00	448 211,34
TOTAUX (1+ 2)	448 211,34	448 211,34	448 211,34	448 211,34
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION				
TOTAUX	448 211,34	448 211,34	448 211,34	448 211,34

EXERCICE 2022
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
(DELIBERATION REGLEMENTAIRE)

Au terme de l'examen des éléments constituant le Budget Supplémentaire, il convient de procéder à son adoption par un vote par chapitre selon la forme comptable réglementaire.

I - BUDGET PRINCIPAL

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	882 186,31	
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 299 000,00	
014	Atténuations de produits	3 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	222 860,00	
66	Charges financières	10 000,00	
67	Charges exceptionnelles	945 000,00	
013	Atténuations de charges		108 100,00
70	Produits des services et du domaine		-70 600,00
74	Dotations, subventions, participations		175 041,00
77	Produits exceptionnels		42 660,00
022	Dépenses imprévues	200 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	8 905 778,00	
042	Opérations d'ordre de section à section	18 000,00	1 177 810,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	13 485 824,31	1 433 011,00
002	Résultat antérieur reporté		12 794 608,51
	Restes à réaliser de 2021	741 795,20	
	TOTAUX 1	14 227 619,51	14 227 619,51
	2 - INVESTISSEMENT		
13	Subventions d'investissement	-439 600,00	3 823 530,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 543 000,00	6 543 000,00
20	Immobilisations incorporelles	386 220,00	
204	Subventions d'équipement	583 340,00	
21	Immobilisations corporelles	2 632 000,00	
23	Immobilisations en cours	6 807 538,00	
020	Dépenses imprévues	1 600 000,00	
040	Opérations d'ordre de section à section	1 177 810,00	18 000,00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
021	Virement de la section de fonctionnement		8 905 778,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	19 290 308,00	19 290 308,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		10 110 346,72
001	Solde d'exécution 2021	7 111 890,07	
	Restes à réaliser de 2021	6 935 204,29	3 936 747,64
	TOTAUX 2	33 337 402,36	33 337 402,36
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	47 565 021,87	47 565 021,87

II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	111 571,32	
65	Autres charges de gestion courante	5 200,00	
66	Charges financières	2 500,00	
022	Dépenses imprévues	50 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	100 000,00	
	PROPOSITIONS NOUVELLES	269 271,32	0,00
002	Résultat antérieur reporté		284 262,58
	Restes à réaliser de 2021	14 991,26	
	TOTAUX 1	284 262,58	284 262,58
	2 - INVESTISSEMENT		
204	Subventions d'équipement versées	17 200,00	
23	Immobilisations en cours	-17 200,00	
020	Dépenses imprévues	100 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		100 000,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	100 000,00	100 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		314 881,61
001	Solde d'exécution 2021		116 294,36
	Restes à réaliser de 2021	431 175,97	
	TOTAUX 2	531 175,97	531 175,97
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	815 438,55	815 438,55

III - BUDGET ANNEXE OPERATION RESTAURATION IMMOBILIERE

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	235 435,64	
65	Charges de gestion courante		
67	Charges exceptionnelles		
042	Opérations d'ordre de section à section		448 211,34
	PROPOSITIONS NOUVELLES	235 435,64	448 211,34
002	Résultat antérieur reporté		
	Restes à réaliser de 2021	212 775,70	
	TOTAUX 1	448 211,34	448 211,34
	2 - INVESTISSEMENT		
16	Emprunts et dettes assimilées		
040	Opérations d'ordre de section à section	448 211,34	
	PROPOSITIONS NOUVELLES	448 211,34	0,00
001	Solde d'exécution 2021		448 211,34
	Restes à réaliser de 2021		
	TOTAUX 2	448 211,34	448 211,34
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	896 422,68	896 422,68

ANNEXE 1				
BUDGET PRINCIPAL				
ADMISSIONS EN NON VALEUR				
Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2010	R-18227-1079	Restauration scolaire	30,40
6541	2010	R-20895-1338	Restauration scolaire	114,00
Total 2010				144,40
6541	2011	R-12-1040	Restauration scolaire	106,40
6541	2011	R-22-1054	Restauration scolaire	91,20
6541	2011	R-6035-1039	Restauration scolaire	72,20
6541	2011	R-7611-1025	Restauration scolaire	60,80
6541	2011	T-13111	Périscolaire	15,00
Total 2011				345,60
6541	2013	R-15179-811	Restauration scolaire	12,00
6541	2013	R-2258-425	Restauration scolaire	36,00
Total 2013				48,00
6541	2014	R-14523-766	Restauration scolaire	88,00
6541	2014	R-416-129	Restauration scolaire	9,15
6541	2014	R-416-810	Restauration scolaire	88,00
6541	2014	R-4254-819	Restauration scolaire	56,00
6541	2014	R-6696-825	Restauration scolaire	48,00
6541	2014	R-9270-5	Restauration scolaire	16,00
6541	2014	R-9270-807	Restauration scolaire	56,00
6541	2014	R-9912224-1111	Restauration scolaire	56,00
6541	2014	R-9912224-2	Restauration scolaire	24,00
6541	2014	R-9912224-746	Restauration scolaire	92,00
6541	2014	R-9912224-937	Restauration scolaire	32,00
6541	2014	T-10227	Petite Enfance	82,28
6541	2014	T-11390	Accueils de Loisirs	0,89
6541	2014	T-11453	Accueils de Loisirs	0,89
6541	2014	T-11972	Loyers et charges	0,92
6541	2014	T-2799	Droits de place	309,00
6541	2014	T-4209	Petite Enfance	92,06
6541	2014	T-4302	Loyers et charges	34,88
6541	2014	T-5600	Petite Enfance	89,64
6541	2014	T-7282	Petite Enfance	88,95
6541	2014	T-7589	Droits de place	309,00
6541	2014	T-8381	Petite Enfance	88,95
Total 2014				1 662,61
6541	2015	R-1084-761	Restauration scolaire	88,00
6541	2015	R-13185-91000010	Restauration scolaire	8,00
6541	2015	R-13185-91001608	Restauration scolaire	4,00
6541	2015	R-15681-91010635	Périscolaire	4,56
6541	2015	R-15681-91012344	Périscolaire	25,00
6541	2015	R-2015065-91003964	Restauration scolaire	4,00
6541	2015	R-6361-1250	Restauration scolaire	238,50
6541	2015	R-6361-2	Restauration scolaire	4,00
6541	2015	R-6361-742	Restauration scolaire	80,00
6541	2015	R-9457-1259	Restauration scolaire	238,50
6541	2015	R-9457-294	Restauration scolaire	23,33
6541	2015	R-9457-3	Restauration scolaire	4,00

ANNEXE 1				
BUDGET PRINCIPAL				
ADMISSIONS EN NON VALEUR				
Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2015	R-9457-744	Restauration scolaire	76,00
6541	2015	R-9915271-91005894	Périscolaire	35,00
6541	2015	R-9915271-91007601	Périscolaire	25,00
6541	2015	R-994538-1271	Restauration scolaire	163,50
6541	2015	R-994538-3	Restauration scolaire	8,00
6541	2015	R-994538-759	Restauration scolaire	80,00
6541	2015	T-11375	Accueils de Loisirs	30,90
6541	2015	T-12394	Périscolaire	15,00
6541	2015	T-12466	Fourrière animale	60,00
6541	2015	T-14509	Restauration scolaire	15,00
6541	2015	T-15608	Conservatoire	28,50
6541	2015	T-2123	Périscolaire	10,00
6541	2015	T-6538	Restauration scolaire	73,55
6541	2015	T-6799	Petite Enfance	59,73
6541	2015	T-7497	Périscolaire	14,00
6541	2015	T-7510	Périscolaire	37,50
6541	2015	T-8925	Petite Enfance	73,58
6541	2015	T-9955	Petite Enfance	39,29
Total 2015				1 566,44
6541	2016	R-1036-91016129	Périscolaire	35,00
6541	2016	R-1036-91017862	Périscolaire	25,00
6541	2016	R-2174-91022119	Périscolaire	35,00
6541	2016	R-2174-91023858	Périscolaire	25,00
6541	2016	R-2174-91024032	Accueils de Loisirs	15,40
6541	2016	R-3050-91029497	Restauration scolaire	59,22
6541	2016	R-3151-91030592	Périscolaire	35,00
6541	2016	R-3151-91031715	Accueils de Loisirs	35,00
6541	2016	R-3151-91032310	Périscolaire	25,00
6541	2016	R-4393-91035932	Restauration scolaire	73,80
6541	2016	R-4872-91037844	Restauration scolaire	36,90
6541	2016	R-4910-91039895	Accueils de Loisirs	35,70
6541	2016	R-5507-91041642	Restauration scolaire	61,50
6541	2016	R-5827-91045654	Restauration scolaire	41,00
6541	2016	R-5854-91043890	Accueils de Loisirs	30,60
6541	2016	T-1839	Fourrière animale	105,00
6541	2016	T-3147	Foyer Jeunes Travailleurs	30,99
Total 2016				705,11
6541	2017	R-1052-91052738	Restauration scolaire	184,60
6541	2017	R-1052-91053489	Restauration scolaire	73,80
6541	2017	R-1052-91054015	Restauration scolaire	127,80
6541	2017	R-1478-91055720	Accueils de Loisirs	30,60
6541	2017	R-1660-91057518	Restauration scolaire	32,80
6541	2017	R-2141-91058810	Restauration scolaire	7,10
6541	2017	R-2141-91059563	Restauration scolaire	57,40
6541	2017	R-2528-91060780	Restauration scolaire	213,00
6541	2017	R-2528-91061528	Restauration scolaire	69,70
6541	2017	R-2528-91062502	Restauration scolaire	69,70

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2017	R-3073-91063826	Accueils de Loisirs	56,10
6541	2017	R-3073-91064379	Accueils de Loisirs	132,00
6541	2017	R-3073-91064379	Accueils de Loisirs	36,00
6541	2017	R-3236-91064856	Restauration scolaire	14,20
6541	2017	R-44417-91047588	Restauration scolaire	65,60
6541	2017	R-44417-91048114	Restauration scolaire	113,60
6541	2017	R-5460-91073732	Restauration scolaire	57,75
6541	2017	R-5460-91074418	Restauration scolaire	112,50
6541	2017	R-6024-91077368	Restauration scolaire	53,30
6541	2017	R-6024-91077449	Restauration scolaire	53,30
6541	2017	R-6024-91077561	Restauration scolaire	50,05
6541	2017	R-6024-91078249	Restauration scolaire	97,50
6541	2017	R-603-91049487	Restauration scolaire	32,80
6541	2017	R-603-91050009	Restauration scolaire	56,80
6541	2017	R-846-91051685	Accueils de Loisirs	30,60
6541	2017	T-1278	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-1278	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-1575	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-1575	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-161	Loyers et charges	139,87
6541	2017	T-1899	Loyers et charges	25,46
6541	2017	T-2066	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-2066	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-2722	Loyers et charges	231,28
6541	2017	T-2722	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-3384	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-3384	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-3559	Foyer Jeunes Travailleurs	38,00
6541	2017	T-3836	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-3836	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-398	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-398	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-4599	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-4599	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-475	Locations salles	38,00
6541	2017	T-4926	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-4926	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-5340	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-5340	Loyers et charges	450,00
6541	2017	T-730	Loyers et charges	45,00
6541	2017	T-730	Loyers et charges	450,00
Total 2017				7 296,21
6541	2018	R-1532-91087437	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1533-91088232	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-1533-91088922	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-1958-91090110	Restauration scolaire	20,00
6541	2018	R-1958-91090321	Restauration scolaire	315,00
6541	2018	R-1958-91090666	Restauration scolaire	45,10

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-1959-91089197	Restauration scolaire	8,20
6541	2018	R-1959-91090201	Restauration scolaire	75,00
6541	2018	R-1959-91090295	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1959-91090344	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-1959-91090389	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1959-91090406	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-1959-91090923	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1959-91090968	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-1959-91090999	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1959-91091005	Restauration scolaire	17,25
6541	2018	R-1959-91091047	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-1959-91091062	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2012-91092629	Accueils de Loisirs	316,80
6541	2018	R-2012-91092996	Accueils de Loisirs	66,00
6541	2018	R-2013-91091265	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-2013-91091802	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-2013-91091841	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-2013-91091869	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-2013-91091998	Accueils de Loisirs	72,00
6541	2018	R-2013-91092029	Périscolaire	14,50
6541	2018	R-2013-91092421	Périscolaire	26,00
6541	2018	R-2013-91092492	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-2013-91092596	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-2013-91092645	Accueils de Loisirs	45,00
6541	2018	R-2013-91093057	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-2013-91093162	Périscolaire	14,50
6541	2018	R-2392-91094204	Restauration scolaire	259,85
6541	2018	R-2392-91094217	Restauration scolaire	69,19
6541	2018	R-2393-91093273	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-2393-91093280	Restauration scolaire	4,10
6541	2018	R-2393-91093290	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91093294	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-2393-91093367	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-2393-91093760	Restauration scolaire	132,00
6541	2018	R-2393-91093814	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91094001	Restauration scolaire	88,30
6541	2018	R-2393-91094164	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91094165	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-2393-91094309	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-2393-91094402	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91094423	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91094450	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-2393-91094496	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91094609	Restauration scolaire	88,30
6541	2018	R-2393-91094769	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91094791	Petite Enfance	0,01
6541	2018	R-2393-91094958	Restauration scolaire	25,65
6541	2018	R-2393-91094991	Restauration scolaire	7,50

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-2393-91095030	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91095107	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91095113	Restauration scolaire	50,85
6541	2018	R-2393-91095157	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91095172	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2614-91095257	Restauration scolaire	45,00
6541	2018	R-2614-91095274	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-2614-91095278	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-2614-91095279	Restauration scolaire	0,10
6541	2018	R-2614-91095351	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-2614-91095403	Restauration scolaire	42,60
6541	2018	R-2614-91095551	Restauration scolaire	32,80
6541	2018	R-2614-91095746	Restauration scolaire	184,40
6541	2018	R-2614-91095822	Restauration scolaire	19,50
6541	2018	R-2614-91095986	Restauration scolaire	130,90
6541	2018	R-2614-91096155	Restauration scolaire	20,50
6541	2018	R-2614-91096156	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-2614-91096195	Restauration scolaire	375,00
6541	2018	R-2614-91096224	Petite Enfance	81,94
6541	2018	R-2614-91096224	Petite Enfance	19,94
6541	2018	R-2614-91096259	Restauration scolaire	41,00
6541	2018	R-2614-91096303	Restauration scolaire	117,75
6541	2018	R-2614-91096395	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-2614-91096416	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-2614-91096443	Restauration scolaire	127,50
6541	2018	R-2614-91096488	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-2614-91096597	Restauration scolaire	7,70
6541	2018	R-2614-91096602	Restauration scolaire	130,90
6541	2018	R-2614-91096758	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-2614-91097024	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-2614-91097102	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-2614-91097109	Restauration scolaire	40,35
6541	2018	R-2614-91097158	Restauration scolaire	20,50
6541	2018	R-2614-91097173	Restauration scolaire	69,70
6541	2018	R-3197-91098778	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-3198-91097261	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-3198-91097265	Restauration scolaire	4,10
6541	2018	R-3198-91097333	Restauration scolaire	30,00
6541	2018	R-3198-91097382	Restauration scolaire	15,40
6541	2018	R-3198-91097689	Restauration scolaire	29,80
6541	2018	R-3198-91097908	Restauration scolaire	23,10
6541	2018	R-3198-91097971	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91098058	Restauration scolaire	30,00
6541	2018	R-3198-91098089	Restauration scolaire	4,10
6541	2018	R-3198-91098116	Petite Enfance	32,81
6541	2018	R-3198-91098185	Restauration scolaire	30,00
6541	2018	R-3198-91098286	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-3198-91098312	Restauration scolaire	30,00

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-3198-91098352	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-3198-91098604	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91098779	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91098841	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91098912	Restauration scolaire	12,30
6541	2018	R-3198-91098919	Restauration scolaire	11,55
6541	2018	R-3198-91098974	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3380-91099139	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-3380-91099157	Accueils de Loisirs	61,00
6541	2018	R-3380-91099199	Accueils de Loisirs	117,60
6541	2018	R-3380-91099411	Périscolaire	10,50
6541	2018	R-3380-91099685	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-3380-91099692	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-3380-91099753	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-3380-91099757	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-3380-91099893	Accueils de Loisirs	108,00
6541	2018	R-3380-91100320	Périscolaire	26,00
6541	2018	R-3380-91100503	Périscolaire	11,00
6541	2018	R-3380-91100538	Accueils de Loisirs	331,20
6541	2018	R-3380-91100553	Accueils de Loisirs	105,75
6541	2018	R-3380-91100577	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-3380-91100739	Périscolaire	14,50
6541	2018	R-3380-91100904	Accueils de Loisirs	18,00
6541	2018	R-3380-91100945	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-3380-91100974	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-3380-91101103	Accueils de Loisirs	90,00
6541	2018	R-3381-91100913	Accueils de Loisirs	31,50
6541	2018	R-3812-91101197	Petite Enfance	73,10
6541	2018	R-3820-91101473	Accueils de Loisirs	114,00
6541	2018	R-3820-91101626	Accueils de Loisirs	95,00
6541	2018	R-3820-91101691	Accueils de Loisirs	62,50
6541	2018	R-4474-91101750	Restauration scolaire	15,00
6541	2018	R-4474-91101844	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-4474-91102008	Restauration scolaire	57,40
6541	2018	R-4474-91102103	Restauration scolaire	20,50
6541	2018	R-4474-91102537	Restauration scolaire	180,80
6541	2018	R-4474-91102686	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-4474-91102780	Restauration scolaire	240,00
6541	2018	R-4474-91102844	Restauration scolaire	123,20
6541	2018	R-4474-91102989	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-4474-91103167	Petite Enfance	60,71
6541	2018	R-4474-91103178	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-4474-91103213	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-4474-91103248	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-4474-91103594	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-4475-91102371	Restauration scolaire	173,60
6541	2018	R-4475-91103106	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-4475-91103456	Restauration scolaire	32,80

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-4732-91106977	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-4732-91107300	Restauration scolaire	24,60
6541	2018	R-4732-91107324	Restauration scolaire	21,60
6541	2018	R-4733-91105706	Restauration scolaire	28,57
6541	2018	R-4733-91105872	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91106002	Restauration scolaire	11,30
6541	2018	R-4733-91106036	Restauration scolaire	202,50
6541	2018	R-4733-91106397	Restauration scolaire	132,00
6541	2018	R-4733-91106422	Petite Enfance	43,18
6541	2018	R-4733-91106422	Petite Enfance	49,20
6541	2018	R-4733-91106548	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91106573	Restauration scolaire	45,00
6541	2018	R-4733-91106611	Petite Enfance	1,83
6541	2018	R-4733-91106708	Restauration scolaire	92,40
6541	2018	R-4733-91106858	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91107035	Petite Enfance	69,34
6541	2018	R-4733-91107045	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91107077	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-4733-91107100	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91107113	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91107359	Petite Enfance	42,12
6541	2018	R-498-91081457	Restauration scolaire	57,40
6541	2018	R-499-91081377	Restauration scolaire	8,20
6541	2018	R-499-91082256	Restauration scolaire	105,00
6541	2018	R-5018-91107702	Accueils de Loisirs	9,53
6541	2018	R-5018-91108709	Accueils de Loisirs	135,00
6541	2018	R-5018-91108721	Accueils de Loisirs	45,00
6541	2018	R-5018-91109080	Accueils de Loisirs	80,00
6541	2018	R-5018-91109137	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-5019-91109018	Accueils de Loisirs	90,00
6541	2018	R-5019-91109018	Accueils de Loisirs	36,00
6541	2018	R-5084-91109560	Restauration scolaire	38,09
6541	2018	R-5084-91109727	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91109892	Restauration scolaire	360,00
6541	2018	R-5084-91110251	Restauration scolaire	180,80
6541	2018	R-5084-91110276	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91110276	Restauration scolaire	42,84
6541	2018	R-5084-91110370	Restauration scolaire	29,40
6541	2018	R-5084-91110401	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91110428	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-5084-91110540	Restauration scolaire	41,46
6541	2018	R-5084-91110560	Restauration scolaire	123,20
6541	2018	R-5084-91110577	Restauration scolaire	61,60
6541	2018	R-5084-91110712	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91110768	Restauration scolaire	16,38
6541	2018	R-5084-91110893	Petite Enfance	41,44
6541	2018	R-5084-91110902	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91110931	Restauration scolaire	120,00

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-5084-91110967	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91111276	Petite Enfance	0,41
6541	2018	R-5084-91111355	Restauration scolaire	22,50
6541	2018	R-5084-91111356	Restauration scolaire	210,00
6541	2018	R-5085-91109857	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5085-91111180	Restauration scolaire	32,80
6541	2018	R-5554-91111869	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-5554-91113129	Restauration scolaire	178,80
6541	2018	R-5555-91111539	Restauration scolaire	28,57
6541	2018	R-5555-91111698	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91111865	Restauration scolaire	270,00
6541	2018	R-5555-91111957	Restauration scolaire	4,10
6541	2018	R-5555-91112228	Restauration scolaire	135,60
6541	2018	R-5555-91112254	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91112254	Restauration scolaire	26,35
6541	2018	R-5555-91112345	Restauration scolaire	20,50
6541	2018	R-5555-91112375	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91112402	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-5555-91112536	Restauration scolaire	92,40
6541	2018	R-5555-91112553	Restauration scolaire	30,80
6541	2018	R-5555-91112689	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91112743	Restauration scolaire	70,24
6541	2018	R-5555-91112806	Restauration scolaire	19,60
6541	2018	R-5555-91112868	Petite Enfance	40,59
6541	2018	R-5555-91112877	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91112907	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-5555-91112943	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91113156	Restauration scolaire	24,60
6541	2018	R-5555-91113329	Restauration scolaire	180,00
6541	2018	R-5555-91113365	Restauration scolaire	7,50
6541	2018	R-5557-91114573	Accueils de Loisirs	75,00
6541	2018	R-5557-91114724	Périscolaire	39,00
6541	2018	R-5557-91114815	Accueils de Loisirs	22,50
6541	2018	R-5557-91114815	Accueils de Loisirs	14,50
6541	2018	R-5557-91114934	Accueils de Loisirs	35,00
6541	2018	R-5557-91114990	Périscolaire	18,00
6541	2018	R-5557-91115061	Accueils de Loisirs	42,00
6541	2018	R-5557-91115116	Accueils de Loisirs	15,00
6541	2018	R-909-91085466	Restauration scolaire	57,40
6541	2018	R-910-91086273	Restauration scolaire	105,00
6541	2018	R-910-91086968	Restauration scolaire	105,00
6541	2018	T-1484	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-1484	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-1582	Loyers et charges	50,67
6541	2018	T-221	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-221	Loyers et charges	377,34
6541	2018	T-2344	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-2344	Loyers et charges	450,00

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	T-2883	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-2883	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-3182	Fourrière animale	46,00
6541	2018	T-3328	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-3328	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-3618	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-3618	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-3971	Conservatoire	32,00
6541	2018	T-4397	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-4397	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-450	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-450	Loyers et charges	450,00
6541	2018	T-5628	Fourrière automobile	216,84
6541	2018	T-796	Loyers et charges	45,00
6541	2018	T-796	Loyers et charges	450,00
Total 2018				19 752,79
6541	2019	R-2019142-91115762	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019143-91115429	Restauration scolaire	38,09
6541	2019	R-2019143-91115593	Restauration scolaire	61,49
6541	2019	R-2019143-91115758	Restauration scolaire	337,50
6541	2019	R-2019143-91115972	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116125	Restauration scolaire	169,50
6541	2019	R-2019143-91116153	Petite Enfance	35,02
6541	2019	R-2019143-91116153	Petite Enfance	61,50
6541	2019	R-2019143-91116244	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116273	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116302	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019143-91116414	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116437	Restauration scolaire	115,50
6541	2019	R-2019143-91116454	Restauration scolaire	61,60
6541	2019	R-2019143-91116589	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116646	Restauration scolaire	93,40
6541	2019	R-2019143-91116711	Petite Enfance	3,40
6541	2019	R-2019143-91116766	Petite Enfance	61,56
6541	2019	R-2019143-91116776	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019143-91116807	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019143-91116844	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019143-91116950	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019143-91117062	Restauration scolaire	28,70
6541	2019	R-2019143-91117182	Restauration scolaire	12,30
6541	2019	R-2019143-91117248	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019143-91117249	Restauration scolaire	165,00
6541	2019	R-2019144-91119373	Restauration scolaire	19,03
6541	2019	R-2019144-91119540	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91119708	Restauration scolaire	180,00
6541	2019	R-2019144-91119732	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91119920	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120080	Restauration scolaire	90,40

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019144-91120090	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91120107	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120107	Restauration scolaire	42,84
6541	2019	R-2019144-91120224	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120252	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91120361	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120384	Restauration scolaire	61,60
6541	2019	R-2019144-91120401	Restauration scolaire	30,80
6541	2019	R-2019144-91120535	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120591	Restauration scolaire	28,70
6541	2019	R-2019144-91120658	Petite Enfance	3,74
6541	2019	R-2019144-91120715	Petite Enfance	32,81
6541	2019	R-2019144-91120725	Restauration scolaire	28,70
6541	2019	R-2019144-91120756	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91120793	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019144-91120896	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91121007	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019144-91121195	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91121197	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019144-91121233	Restauration scolaire	61,20
6541	2019	R-2019145-91119488	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019145-91119672	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019145-91119711	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019145-91120758	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019146-91121505	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019146-91121681	Restauration scolaire	253,30
6541	2019	R-2019146-91121732	Restauration scolaire	127,50
6541	2019	R-2019147-91121559	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019147-91121728	Restauration scolaire	375,00
6541	2019	R-2019147-91121754	Restauration scolaire	9,82
6541	2019	R-2019147-91121941	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019147-91122098	Restauration scolaire	192,10
6541	2019	R-2019147-91122124	Petite Enfance	85,68
6541	2019	R-2019147-91122124	Petite Enfance	69,70
6541	2019	R-2019147-91122245	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019147-91122263	Restauration scolaire	67,80
6541	2019	R-2019147-91122273	Restauration scolaire	127,50
6541	2019	R-2019147-91122408	Restauration scolaire	130,90
6541	2019	R-2019147-91122425	Restauration scolaire	61,60
6541	2019	R-2019147-91122557	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019147-91122613	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019147-91122680	Petite Enfance	2,72
6541	2019	R-2019147-91122690	Restauration scolaire	62,10
6541	2019	R-2019147-91122691	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019147-91122737	Petite Enfance	78,78
6541	2019	R-2019147-91122748	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019147-91122781	Restauration scolaire	127,50
6541	2019	R-2019147-91122818	Restauration scolaire	69,70

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019147-91122923	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019147-91123033	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019147-91123230	Restauration scolaire	52,50
6541	2019	R-2019147-91123232	Restauration scolaire	127,50
6541	2019	R-2019147-91123271	Restauration scolaire	130,90
6541	2019	R-2019148-91123480	Restauration scolaire	75,00
6541	2019	R-2019148-91123651	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019148-91123777	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019148-91123814	Restauration scolaire	202,50
6541	2019	R-2019148-91124023	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124178	Restauration scolaire	94,00
6541	2019	R-2019148-91124187	Restauration scolaire	67,50
6541	2019	R-2019148-91124202	Petite Enfance	89,76
6541	2019	R-2019148-91124202	Petite Enfance	36,90
6541	2019	R-2019148-91124318	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124336	Restauration scolaire	101,70
6541	2019	R-2019148-91124347	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019148-91124477	Restauration scolaire	65,70
6541	2019	R-2019148-91124494	Restauration scolaire	46,20
6541	2019	R-2019148-91124626	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124681	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124719	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124748	Petite Enfance	7,65
6541	2019	R-2019148-91124757	Restauration scolaire	38,50
6541	2019	R-2019148-91124758	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019148-91124804	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019148-91124815	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019148-91124846	Restauration scolaire	60,00
6541	2019	R-2019148-91124883	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019148-91124893	Restauration scolaire	8,20
6541	2019	R-2019148-91124986	Restauration scolaire	67,50
6541	2019	R-2019148-91125095	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019148-91125292	Restauration scolaire	22,50
6541	2019	R-2019148-91125334	Restauration scolaire	69,30
6541	2019	R-2019148-91125372	Restauration scolaire	67,50
6541	2019	R-2019149-91127675	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91127561	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019150-91127640	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019150-91127730	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91127865	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91127900	Restauration scolaire	352,50
6541	2019	R-2019150-91128115	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019150-91128152	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91128205	Restauration scolaire	13,40
6541	2019	R-2019150-91128273	Restauration scolaire	180,80
6541	2019	R-2019150-91128283	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019150-91128299	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91128299	Restauration scolaire	85,00

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019150-91128390	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019150-91128419	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91128438	Restauration scolaire	173,60
6541	2019	R-2019150-91128449	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019150-91128497	Restauration scolaire	4,10
6541	2019	R-2019150-91128583	Restauration scolaire	115,50
6541	2019	R-2019150-91128600	Restauration scolaire	58,00
6541	2019	R-2019150-91128733	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019150-91128787	Restauration scolaire	4,10
6541	2019	R-2019150-91128824	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019150-91128853	Petite Enfance	0,68
6541	2019	R-2019150-91128862	Restauration scolaire	61,60
6541	2019	R-2019150-91128863	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019150-91128910	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91128911	Petite Enfance	85,80
6541	2019	R-2019150-91128922	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019150-91128955	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019150-91128992	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019150-91129094	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019150-91129202	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019150-91129433	Restauration scolaire	111,40
6541	2019	R-2019150-91129450	Restauration scolaire	111,90
6541	2019	R-2019150-91129481	Restauration scolaire	119,60
6541	2019	R-2019150-91129490	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019164-91117537	Accueils de Loisirs	72,00
6541	2019	R-2019164-91118484	Accueils de Loisirs	225,00
6541	2019	R-2019164-91118497	Accueils de Loisirs	70,00
6541	2019	R-2019164-91118643	Périscolaire	39,00
6541	2019	R-2019164-91118737	Accueils de Loisirs	9,00
6541	2019	R-2019164-91118737	Accueils de Loisirs	14,50
6541	2019	R-2019164-91118857	Accueils de Loisirs	25,00
6541	2019	R-2019164-91118915	Périscolaire	18,00
6541	2019	R-2019164-91118990	Accueils de Loisirs	30,00
6541	2019	R-2019164-91119223	Accueils de Loisirs	28,01
6541	2019	R-2019165-91117914	Périscolaire	29,00
6541	2019	R-2019168-91126132	Périscolaire	25,50
6541	2019	R-2019168-91126594	Accueils de Loisirs	190,00
6541	2019	R-2019168-91126607	Accueils de Loisirs	80,00
6541	2019	R-2019168-91126753	Périscolaire	39,00
6541	2019	R-2019168-91126968	Accueils de Loisirs	10,00
6541	2019	R-2019168-91127024	Périscolaire	18,00
6541	2019	R-2019168-91127101	Accueils de Loisirs	24,00
6541	2019	R-2019168-91127157	Accueils de Loisirs	22,50
6541	2019	R-2019168-91127333	Périscolaire	27,00
6541	2019	R-2019168-91127363	Périscolaire	29,00
6541	2019	R-2019169-91131799	Accueils de Loisirs	12,00
6541	2019	R-2019169-91131891	Périscolaire	14,50
6541	2019	R-2019169-91132487	Périscolaire	32,00

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019169-91132771	Accueils de Loisirs	120,00
6541	2019	R-2019169-91132784	Accueils de Loisirs	54,00
6541	2019	R-2019169-91132930	Périscolaire	39,00
6541	2019	R-2019169-91133016	Périscolaire	11,00
6541	2019	R-2019169-91133123	Périscolaire	18,00
6541	2019	R-2019169-91133133	Accueils de Loisirs	10,00
6541	2019	R-2019169-91133190	Périscolaire	18,00
6541	2019	R-2019169-91133321	Accueils de Loisirs	10,00
6541	2019	R-2019169-91133494	Périscolaire	27,00
6541	2019	R-2019169-91133509	Accueils de Loisirs	57,60
6541	2019	R-2019169-91133524	Périscolaire	29,00
6541	2019	R-2019171-91135491	Accueils de Loisirs	120,00
6541	2019	R-2019172-91135665	Accueils de Loisirs	60,00
6541	2019	R-2019172-91135779	Accueils de Loisirs	75,00
6541	2019	R-2019173-91136295	Accueils de Loisirs	114,00
6541	2019	R-2019173-91136377	Accueils de Loisirs	35,96
6541	2019	R-2019176-91139026	Périscolaire	25,50
6541	2019	R-2019176-91139393	Périscolaire	11,00
6541	2019	R-2019176-91139415	Accueils de Loisirs	36,00
6541	2019	R-2019176-91139425	Accueils de Loisirs	24,00
6541	2019	R-2019176-91139754	Accueils de Loisirs	18,00
6541	2019	R-2019178-91144987	Périscolaire	25,50
6541	2019	R-2019178-91145345	Périscolaire	11,00
6541	2019	R-2019179-91139923	Accueils de Loisirs	10,00
6541	2019	R-2019179-91139923	Périscolaire	26,00
6541	2019	R-2019179-91140138	Accueils de Loisirs	60,00
6541	2019	R-2019179-91140292	Accueils de Loisirs	54,00
6541	2019	R-2019500-91123594	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019500-91123768	Restauration scolaire	134,10
6541	2019	R-2019501-91129642	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019501-91129719	Restauration scolaire	28,70
6541	2019	R-2019501-91129808	Restauration scolaire	49,20
6541	2019	R-2019501-91129939	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019501-91129975	Restauration scolaire	277,50
6541	2019	R-2019501-91130186	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019501-91130222	Restauration scolaire	49,20
6541	2019	R-2019501-91130275	Restauration scolaire	15,40
6541	2019	R-2019501-91130341	Restauration scolaire	146,90
6541	2019	R-2019501-91130351	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019501-91130368	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019501-91130368	Restauration scolaire	90,78
6541	2019	R-2019501-91130458	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019501-91130488	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019501-91130507	Restauration scolaire	169,50
6541	2019	R-2019501-91130520	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019501-91130542	Restauration scolaire	0,72
6541	2019	R-2019501-91130655	Restauration scolaire	104,20
6541	2019	R-2019501-91130672	Restauration scolaire	46,20

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019501-91130804	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019501-91130892	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019501-91130921	Petite Enfance	2,72
6541	2019	R-2019501-91130930	Restauration scolaire	53,90
6541	2019	R-2019501-91130931	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019501-91130976	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019501-91130988	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019501-91131018	Restauration scolaire	97,50
6541	2019	R-2019501-91131054	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019501-91131153	Restauration scolaire	90,00
6541	2019	R-2019501-91131259	Restauration scolaire	28,70
6541	2019	R-2019501-91131494	Restauration scolaire	100,10
6541	2019	R-2019501-91131513	Restauration scolaire	100,10
6541	2019	R-2019501-91131545	Restauration scolaire	103,20
6541	2019	R-2019501-91131555	Restauration scolaire	105,00
6541	2019	R-2019502-91129753	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019502-91129930	Restauration scolaire	175,70
6541	2019	R-2019503-91133751	Restauration scolaire	12,30
6541	2019	R-2019505-91133654	Restauration scolaire	22,50
6541	2019	R-2019505-91133723	Restauration scolaire	8,20
6541	2019	R-2019505-91133799	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91133921	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91133953	Restauration scolaire	22,50
6541	2019	R-2019505-91133976	Restauration scolaire	15,00
6541	2019	R-2019505-91134151	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134182	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134230	Restauration scolaire	7,70
6541	2019	R-2019505-91134282	Restauration scolaire	41,60
6541	2019	R-2019505-91134287	Restauration scolaire	30,00
6541	2019	R-2019505-91134297	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134297	Restauration scolaire	41,82
6541	2019	R-2019505-91134379	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134402	Restauration scolaire	8,20
6541	2019	R-2019505-91134418	Restauration scolaire	45,20
6541	2019	R-2019505-91134448	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134547	Restauration scolaire	30,80
6541	2019	R-2019505-91134681	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134764	Restauration scolaire	12,30
6541	2019	R-2019505-91134795	Restauration scolaire	11,80
6541	2019	R-2019505-91134796	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134835	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91134836	Petite Enfance	72,02
6541	2019	R-2019505-91134845	Restauration scolaire	12,30
6541	2019	R-2019505-91134875	Restauration scolaire	30,00
6541	2019	R-2019505-91134907	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019505-91135097	Restauration scolaire	8,20
6541	2019	R-2019505-91135322	Restauration scolaire	30,80
6541	2019	R-2019505-91135339	Restauration scolaire	30,80

ANNEXE 1**BUDGET PRINCIPAL****ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019505-91135371	Restauration scolaire	26,70
6541	2019	R-2019505-91135379	Restauration scolaire	22,50
6541	2019	R-2019512-91136549	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019512-91136688	Restauration scolaire	118,95
6541	2019	R-2019512-91136762	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019512-91136789	Restauration scolaire	127,30
6541	2019	R-2019512-91136986	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019512-91137110	Restauration scolaire	135,60
6541	2019	R-2019512-91137113	Restauration scolaire	49,20
6541	2019	R-2019512-91137131	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019512-91137131	Petite Enfance	91,43
6541	2019	R-2019512-91137257	Restauration scolaire	130,90
6541	2019	R-2019512-91137494	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019512-91137565	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019512-91137650	Restauration scolaire	65,60
6541	2019	R-2019512-91137654	Restauration scolaire	20,50
6541	2019	R-2019512-91137714	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019512-91137722	Restauration scolaire	8,20
6541	2019	R-2019512-91138020	Restauration scolaire	30,00
6541	2019	R-2019512-91138424	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019514-91136583	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019514-91137680	Restauration scolaire	69,70
6541	2019	R-2019514-91137875	Restauration scolaire	127,50
6541	2019	R-2019516-91141258	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019516-91142290	Restauration scolaire	36,90
6541	2019	R-2019517-91140409	Restauration scolaire	90,00
6541	2019	R-2019517-91140546	Restauration scolaire	75,00
6541	2019	R-2019517-91140620	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91140647	Restauration scolaire	58,01
6541	2019	R-2019517-91140842	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91140968	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91140984	Restauration scolaire	12,30
6541	2019	R-2019517-91140984	Petite Enfance	74,52
6541	2019	R-2019517-91141090	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91141109	Restauration scolaire	80,60
6541	2019	R-2019517-91141340	Restauration scolaire	24,60
6541	2019	R-2019517-91141491	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91141500	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91141504	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91141565	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019517-91141832	Petite Enfance	109,76
6541	2019	R-2019517-91141869	Restauration scolaire	82,50
6541	2019	R-2019517-91142108	Petite Enfance	2,34
6541	2019	R-2019518-91142430	Restauration scolaire	120,00
6541	2019	R-2019518-91142575	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019518-91142650	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91142678	Restauration scolaire	115,50
6541	2019	R-2019518-91142883	Restauration scolaire	61,50

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	R-2019518-91143009	Restauration scolaire	32,80
6541	2019	R-2019518-91143026	Petite Enfance	91,43
6541	2019	R-2019518-91143026	Restauration scolaire	16,40
6541	2019	R-2019518-91143131	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91143248	Restauration scolaire	45,10
6541	2019	R-2019518-91143451	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91143526	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91143535	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91143539	Restauration scolaire	53,30
6541	2019	R-2019518-91143602	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-2019518-91143864	Petite Enfance	136,49
6541	2019	R-2019518-91143901	Restauration scolaire	112,50
6541	2019	R-2019518-91143993	Restauration scolaire	30,00
6541	2019	R-2019518-91144149	Petite Enfance	2,16
6541	2019	R-2019520-91143756	Restauration scolaire	57,40
6541	2019	R-2019520-91144338	Restauration scolaire	61,50
6541	2019	R-88-250	Conservatoire	37,00
6541	2019	T-1069	Fourrière automobile	308,52
6541	2019	T-1070	Fourrière automobile	178,53
6541	2019	T-1185	Remboursement salaires	1,34
6541	2019	T-1385	Locations salles	109,00
6541	2019	T-2150	Locations salles	158,00
6541	2019	T-2177	Fourrière animale	112,00
6541	2019	T-2691	Locations salles	334,00
6541	2019	T-2704	Fourrière automobile	283,76
6541	2019	T-2970	Fourrière animale	142,00
6541	2019	T-2974	Locations salles	267,00
6541	2019	T-3584	Fourrière animale	112,00
6541	2019	T-3627	Fourrière automobile	243,57
6541	2019	T-3636	Fourrière automobile	401,37
6541	2019	T-3638	Fourrière automobile	230,95
6541	2019	T-3639	Fourrière automobile	249,88
6541	2019	T-3640	Fourrière automobile	319,31
6541	2019	T-3645	Fourrière automobile	237,25
6541	2019	T-3647	Fourrière automobile	321,66
6541	2019	T-3649	Fourrière automobile	327,89
6541	2019	T-3651	Fourrière automobile	224,63
6541	2019	T-3652	Fourrière automobile	230,95
6541	2019	T-3655	Fourrière automobile	300,37
6541	2019	T-3657	Fourrière automobile	218,32
6541	2019	T-3659	Fourrière automobile	218,32
6541	2019	T-3660	Fourrière automobile	356,68
6541	2019	T-4315	Locations salles	70,00
6541	2019	T-4318	Droits de place	94,00
6541	2019	T-4328	Fourrière automobile	460,22
6541	2019	T-4466	Fourrière animale	105,00
6541	2019	T-453	Locations salles	123,14
6541	2019	T-4539	Locations salles	150,00

ANNEXE 1				
BUDGET PRINCIPAL				
ADMISSIONS EN NON VALEUR				
Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2019	T-4544	Locations salles	158,00
6541	2019	T-4590	Fourrière animale	62,00
6541	2019	T-4594	Fourrière animale	206,00
6541	2019	T-4595	Fourrière animale	46,00
6541	2019	T-461	Locations salles	499,00
6541	2019	T-480	Fourrière animale	62,00
6541	2019	T-481	Fourrière animale	62,00
6541	2019	T-501	Locations salles	460,00
6541	2019	T-5260	Remboursements de sinistres	50,00
6541	2019	T-537	Fourrière animale	46,00
6541	2019	T-5628	Remboursement salaires	399,40
6541	2019	T-5703	Fourrière automobile	338,19
6541	2019	T-5705	Fourrière automobile	331,88
6541	2019	T-5707	Fourrière automobile	262,47
6541	2019	T-5708	Fourrière automobile	243,54
6541	2019	T-5716	Fourrière automobile	218,30
6541	2019	T-5718	Fourrière automobile	218,30
6541	2019	T-5721	Fourrière automobile	382,36
6541	2019	T-5722	Fourrière automobile	218,30
6541	2019	T-5757	Locations salles	359,00
6541	2019	T-5773	Remboursements de sinistres	163,44
6541	2019	T-5776	Fourrière animale	142,00
6541	2019	T-5780	Fourrière animale	62,00
6541	2019	T-5781	Fourrière animale	62,00
6541	2019	T-5782	Locations salles	499,00
6541	2019	T-5784	Locations salles	167,00
6541	2019	T-5995	Locations salles	288,50
6541	2019	T-6075	Fourrière animale	190,00
6541	2019	T-6166	Conservatoire	300,00
6541	2019	T-6224	Conservatoire	329,00
6541	2019	T-934	Foyer Jeunes Travailleurs	63,00
Total 2019				34 871,73
Total 6541 - Admissions en Non Valeur				66 392,89

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2015	T-12170	Périscolaire	10,00
6542	2015	T-8248	Périscolaire	10,00
Total 2015				20,00
6542	2016	R-2174-91022721	Périscolaire	9,67
6542	2016	R-2239-91024913	Restauration scolaire	64,00
6542	2016	R-2714-91026994	Restauration scolaire	112,50
6542	2016	R-3050-91029030	Restauration scolaire	109,50
6542	2016	R-3151-91031192	Périscolaire	35,00
6542	2016	T-2760	Occupation du Domaine Public	1 665,00
Total 2016				1 995,67
6542	2017	R-3073-91064648	Périscolaire	21,75
6542	2017	R-3073-91064648	Périscolaire	71,40
6542	2017	R-3073-91064761	Accueils de Loisirs	24,08
6542	2017	R-3073-91064761	Accueils de Loisirs	53,83
6542	2017	R-3497-91066849	Accueils de Loisirs	172,80
6542	2017	R-3945-91067329	Accueils de Loisirs	72,00
6542	2017	R-4415-91069103	Restauration scolaire	123,20
6542	2017	R-4982-91071571	Petite Enfance	22,41
6542	2017	R-4982-91072885	Restauration scolaire	69,30
6542	2017	R-4982-91073118	Restauration scolaire	92,40
6542	2017	R-5156-91071277	Périscolaire	45,00
6542	2017	R-5460-91073472	Petite Enfance	17,28
6542	2017	R-5460-91075046	Restauration scolaire	115,50
Total 2017				900,95
6542	2018	R-2013-91092445	Accueils de Loisirs	7,71
6542	2018	R-2393-91094188	Restauration scolaire	33,01
6542	2018	R-2614-91096179	Restauration scolaire	50,00
6542	2018	R-3380-91100343	Périscolaire	17,50
6542	2018	R-3380-91100343	Périscolaire	105,00
6542	2018	R-3820-91101596	Accueils de Loisirs	168,00
6542	2018	R-4474-91102523	Restauration scolaire	119,20
6542	2018	R-4733-91106383	Restauration scolaire	89,40
6542	2018	R-5018-91108530	Périscolaire	19,00
6542	2018	R-5019-91109037	Accueils de Loisirs	14,40
6542	2018	R-5019-91109037	Accueils de Loisirs	25,50
6542	2018	R-5084-91110238	Restauration scolaire	119,20
6542	2018	R-5555-91112214	Restauration scolaire	89,40
6542	2018	R-5557-91114384	Périscolaire	19,00
6542	2018	R-5557-91114384	Périscolaire	40,00
Total 2018				916,32
6542	2019	R-2019143-91116111	Restauration scolaire	111,75
6542	2019	R-2019144-91120066	Restauration scolaire	59,60
6542	2019	R-2019147-91122084	Restauration scolaire	126,65
6542	2019	R-2019148-91124165	Restauration scolaire	65,00
6542	2019	R-2019150-91128258	Restauration scolaire	115,60
6542	2019	R-2019164-91118304	Périscolaire	19,00
6542	2019	R-2019164-91118304	Périscolaire	50,00
6542	2019	R-2019168-91126414	Accueils de Loisirs	11,00
6542	2019	R-2019168-91126414	Accueils de Loisirs	50,00
6542	2019	R-2019169-91132598	Périscolaire	19,00
6542	2019	R-2019171-91135667	Accueils de Loisirs	94,00

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2019	R-2019172-91135467	Accueils de Loisirs	90,00
6542	2019	R-2019172-91135622	Accueils de Loisirs	100,00
6542	2019	R-2019173-91136157	Accueils de Loisirs	342,00
6542	2019	R-2019176-91138536	Périscolaire	29,00
6542	2019	R-2019176-91138536	Accueils de Loisirs	126,00
6542	2019	R-2019176-91139263	Accueils de Loisirs	20,00
6542	2019	R-2019178-91144492	Périscolaire	29,00
6542	2019	R-2019178-91144492	Accueils de Loisirs	126,00
6542	2019	R-2019501-91130327	Restauration scolaire	107,90
6542	2019	R-2019505-91133601	Restauration scolaire	45,20
6542	2019	R-2019505-91134270	Restauration scolaire	29,80
6542	2019	R-2019512-91136509	Restauration scolaire	180,80
6542	2019	R-2019512-91137099	Restauration scolaire	69,70
6542	2019	R-2019517-91140369	Restauration scolaire	116,60
6542	2019	R-2019517-91140955	Restauration scolaire	45,10
6542	2019	R-2019518-91142389	Restauration scolaire	169,50
6542	2019	R-2019522-91148388	Restauration scolaire	125,90
Total 2019				2 474,10
6542	2020	R-2020185-91152579	Périscolaire	29,00
6542	2020	R-2020185-91152579	Accueils de Loisirs	108,00
6542	2020	R-2020186-91162039	Accueils de Loisirs	198,00
6542	2020	R-2020189-91162370	Périscolaire	6,36
6542	2020	R-2020189-91162370	Accueils de Loisirs	36,00
6542	2020	R-2020195-91164922	Périscolaire	21,00
6542	2020	R-2020199-91165027	Accueils de Loisirs	378,00
6542	2020	R-2020199-91165097	Accueils de Loisirs	100,00
6542	2020	R-2020199-91165182	Accueils de Loisirs	5,00
6542	2020	R-2020205-91173900	Accueils de Loisirs	12,00
6542	2020	R-2020205-91173900	Périscolaire	21,00
6542	2020	R-2020205-91174385	Périscolaire	21,00
6542	2020	R-2020205-91174385	Accueils de Loisirs	47,00
6542	2020	R-2020523-91150452	Restauration scolaire	180,80
6542	2020	R-2020527-91154472	Restauration scolaire	90,40
6542	2020	R-2020531-91157968	Restauration scolaire	86,40
6542	2020	R-2020536-91160651	Restauration scolaire	51,29
6542	2020	R-2020545-91166324	Restauration scolaire	69,70
6542	2020	R-2020545-91167079	Restauration scolaire	10,90
6542	2020	R-2020553-91170552	Restauration scolaire	77,00
6542	2020	R-2020556-91171775	Restauration scolaire	32,80
6542	2020	R-2020556-91171860	Restauration scolaire	69,70
6542	2020	R-2020556-91172343	Restauration scolaire	127,40
6542	2020	R-2020556-91172633	Restauration scolaire	123,70
6542	2020	R-2020556-91172722	Restauration scolaire	64,62
6542	2020	R-2020560-91174573	Restauration scolaire	45,10
6542	2020	R-2020560-91175118	Restauration scolaire	45,10
6542	2020	R-2020560-91175526	Restauration scolaire	45,10
6542	2020	R-2020560-91176002	Restauration scolaire	84,70
6542	2020	R-2020560-91176271	Restauration scolaire	84,70
6542	2020	R-2020560-91176351	Restauration scolaire	1,86
6542	2020	T-3523	Taxe Locale sur Publicité Extérieure	649,88
Total 2020				2 923,51

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2021	R-2021119-91200949	Restauration scolaire	100,10
6542	2021	R-2021121-91199905	Restauration scolaire	53,30
6542	2021	R-2021128-91202267	Périscolaire	14,50
6542	2021	R-2021128-91202267	Restauration scolaire	41,00
6542	2021	R-2021206-91181231	Accueils de Loisirs	120,00
6542	2021	R-2021206-91181484	Périscolaire	18,00
6542	2021	R-2021206-91181484	Accueils de Loisirs	43,20
6542	2021	R-2021206-91181674	Périscolaire	18,00
6542	2021	R-2021206-91182163	Périscolaire	21,00
6542	2021	R-2021206-91182163	Accueils de Loisirs	65,80
6542	2021	R-2021215-91190806	Accueils de Loisirs	7,20
6542	2021	R-2021215-91190806	Périscolaire	13,16
6542	2021	R-2021215-91190993	Périscolaire	4,55
6542	2021	R-2021215-91191493	Périscolaire	11,02
6542	2021	R-2021215-91191493	Accueils de Loisirs	56,40
6542	2021	R-2021221-91193930	Accueils de Loisirs	324,00
6542	2021	R-2021224-91198222	Restauration scolaire	7,50
6542	2021	R-2021225-91197656	Périscolaire	14,50
6542	2021	R-2021225-91197656	Restauration scolaire	53,30
6542	2021	R-2021561-91176620	Restauration scolaire	65,60
6542	2021	R-2021561-91177178	Restauration scolaire	65,60
6542	2021	R-2021561-91177385	Restauration scolaire	57,40
6542	2021	R-2021561-91177585	Restauration scolaire	65,60
6542	2021	R-2021561-91177822	Restauration scolaire	16,40
6542	2021	R-2021561-91178056	Restauration scolaire	123,20
6542	2021	R-2021561-91178334	Restauration scolaire	119,60
6542	2021	R-2021561-91178423	Restauration scolaire	65,60
6542	2021	R-2021563-91180016	Restauration scolaire	32,38
6542	2021	R-2021564-91179444	Restauration scolaire	41,00
6542	2021	R-2021564-91179641	Restauration scolaire	45,10
6542	2021	R-2021564-91179869	Restauration scolaire	12,30
6542	2021	R-2021564-91180098	Restauration scolaire	92,40
6542	2021	R-2021564-91180355	Restauration scolaire	88,80
6542	2021	R-2021564-91180436	Restauration scolaire	49,20
6542	2021	R-2021566-91183689	Restauration scolaire	57,40
6542	2021	R-2021568-91183120	Restauration scolaire	32,80
6542	2021	R-2021568-91183316	Restauration scolaire	57,40
6542	2021	R-2021568-91183541	Restauration scolaire	60,80
6542	2021	R-2021568-91183769	Restauration scolaire	107,80
6542	2021	R-2021568-91184029	Restauration scolaire	91,40
6542	2021	R-2021568-91184111	Restauration scolaire	57,40
6542	2021	R-2021569-91185244	Restauration scolaire	8,20
6542	2021	R-2021569-91185453	Restauration scolaire	8,20
6542	2021	R-2021569-91185666	Restauration scolaire	15,40
6542	2021	R-2021569-91185904	Restauration scolaire	15,40
6542	2021	R-2021569-91185972	Restauration scolaire	16,40
6542	2021	R-2021572-91187541	Restauration scolaire	7,50
6542	2021	R-2021573-91187461	Restauration scolaire	7,70
6542	2021	R-2021573-91187758	Restauration scolaire	32,80
6542	2021	R-2021575-91188954	Restauration scolaire	65,60
6542	2021	R-2021575-91189379	Restauration scolaire	130,90
6542	2021	R-2021575-91189911	Restauration scolaire	79,10

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2021	R-2021578-91192518	Restauration scolaire	16,40
6542	2021	R-2021578-91192909	Restauration scolaire	19,50
6542	2021	R-2021584-91196310	Restauration scolaire	126,80
6542	2021	T-3721	Fourrière automobile	296,10
Total 2021				3 237,71
6542	2022	R-2022135-91204546	Restauration scolaire	69,70
Total 2022				69,70
Total 6542 - Créances éteintes				12 537,96
Total Budget Principal				78 930,85

ANNEXE 3

BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT PAYANT

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2013	T-100014	Abonnement stationnement	90,00
Total 2013				90,00
6542	2015	T-100008	Abonnement stationnement	112,00
6542	2015	T-100030	Abonnement stationnement	211,00
Total 2015				323,00
6542	2016	T-45	Abonnement stationnement	97,00
6542	2016	T-76	Abonnement stationnement	88,00
Total 2016				185,00
6542	2017	T-100020	Abonnement stationnement	97,00
6542	2017	T-100026	Abonnement stationnement	97,00
6542	2017	T-100027	Abonnement stationnement	88,00
6542	2017	T-100037	Abonnement stationnement	61,00
6542	2017	T-100039	Abonnement stationnement	92,00
Total 2017				435,00
6542	2018	T-100005	Abonnement stationnement	88,00
Total 2018				88,00
Total 6542 - Créances éteintes				1 121,00
Total Budget annexe Stationnement Payant				1 121,00

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
AP OUVERTES AU BUDGET PRINCIPAL									
A - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Décembre 2014 N° 14-30-01	SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2020	Dépenses							
		n° 2013-14-30-01-APDI							
		BP 2022	2 800 000 €	2 012 816 €	230 000 €	300 000 €	200 000 €	57 184 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-40 881 €	0 €	0 €	40 881 €	0 €
		Total après BS 2022	2 800 000 €	2 012 816 €	189 119 €	300 000 €	200 000 €	98 065 €	- €
		Recettes							
		n°2013-14-30-01-APRI							
Décembre 2014 N° 14-10-01	MUTATION URBAINE AU CŒUR DE TROYES, DE LA CATHEDRALE AU VOULDY (ingénierie/maîtrise d'œuvre et travaux)	BP 2022	1 120 000 €	801 887 €	121 000 €	120 000 €	60 000 €	17 113 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-42 112 €	0 €	0 €	42 112 €	0 €
		Total après BS 2022	1 120 000 €	801 887 €	78 888 €	120 000 €	60 000 €	59 225 €	- €
		Charge nette finale	1 680 000 €	1 210 929 €	110 232 €	180 000 €	140 000 €	38 839 €	- €
		Dépenses							
		n° 2014-14-10-01-APDI							
		BP 2022	26 580 000 €	4 816 306 €	3 362 750 €	2 472 000 €	6 004 500 €	9 830 160 €	94 284 €
Décembre 2014 N° 14-40-01	CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE VASSAULES	Proposition BS 2022	0 €	0 €	-293 262 €	766 020 €	-766 020 €	0 €	293 262 €
		Total après BS 2022	26 580 000 €	4 816 306 €	3 069 488 €	3 238 020 €	5 238 480 €	9 830 160 €	387 546 €
		Recettes							
		n°2014-14-10-01-APRI et APRF							
		BP 2022	11 796 740 €	1 604 911 €	1 419 930 €	991 670 €	2 362 630 €	3 648 088 €	1 769 511 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-622 253 €	595 710 €	550 540 €	-523 997 €	0 €
		Total après BS 2022	11 796 740 €	1 604 911 €	797 677 €	1 587 380 €	2 913 170 €	3 124 091 €	1 769 511 €
Charge nette finale	14 783 260 €	3 211 395 €	2 271 811 €	1 650 640 €	2 325 310 €	6 706 069 €	- 1 381 965 €		
Décembre 2014 N° 14-40-01	CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE VASSAULES	Dépenses							
		n° 2013-14-40-01-APDI							
		BP 2022	2 061 300 €	294 284 €	1 528 296 €	238 720 €	- €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-229 191 €	229 190 €	1 €	0 €	
		Total après BS 2022	2 061 300 €	294 284 €	1 299 105 €	467 910 €	1 €	- €	- €
		Recettes							
		n°2013-14-40-01-APRI et APRF							
Décembre 2014 N° 14-40-01	CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE VASSAULES	BP 2022	1 122 210 €	196 685 €	697 460 €	158 070 €	69 995 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-241 493 €	241 460 €	33 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 122 210 €	196 685 €	455 967 €	399 530 €	70 028 €	- €	- 0 €
		Charge nette finale	939 090 €	97 599 €	843 138 €	68 380 €	- 70 027 €	- €	0 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Avril 2015 N° 14-70-01	MODERNISATION DES HALLES	Dépenses							
		n° 2015-14-70-01-APDI							
		BP 2022	1 200 000 €	1 157 339 €	40 000 €	2 660 €	1 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-18 172 €	8 000 €	10 172 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 200 000 €	1 157 339 €	21 828 €	10 660 €	10 173 €	- €	0 €
		Recettes							
		n°2015-14-70-01-APRI							
		BP 2022	78 400 €	78 400 €	- €	- €	- €	- €	- €
Mars 2016 N°14-50-01	CREATION D'UN EQUIPEMENT DEDIE A LA JEUNESSE AU PARC DES MOULINS	Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	78 400 €	78 400 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Charge nette finale	1 121 600 €	1 078 939 €	21 828 €	10 660 €	10 172,93 €	- €	0,00 €
		Dépenses							
		n° 2016-14-50-01-APDI							
		BP 2022	3 800 000 €	141 100 €	50 000 €	800 000 €	2 000 000 €	808 900 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-46 023 €	-300 000 €	300 000 €	46 023 €	0 €
		Total après BS 2022	3 800 000 €	141 100 €	3 977 €	500 000 €	2 300 000 €	854 923 €	- €
Janvier 2017 N°14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	Recettes							
		n°2016-14-50-01-APRI et APRF							
		BP 2022	1 660 000 €	482 805 €	- €	224 480 €	620 710 €	332 005 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	-111 980 €	111 980 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 660 000 €	482 805 €	- €	112 500 €	732 690 €	332 005 €	- €
		Charge nette finale	2 140 000 €	- 341 705 €	3 977 €	387 500 €	1 567 310,00 €	522 918 €	- €
		Dépenses							
		n° 2017-14-90-01-APDI							
		BP 2022	8 100 000 €	532 088 €	958 890 €	1 185 000 €	2 133 080 €	1 500 000 €	1 790 942 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-382 905 €	374 000 €	8 905 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	8 100 000 €	532 088 €	575 985 €	1 559 000 €	2 141 985 €	1 500 000 €	1 790 942 €
		Recettes							
		n°2017-14-90-01-APRI et APRF							
		BP 2022	873 000 €	145 200 €	- €	338 900 €	338 900 €	50 000 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	4 446 €	24 270 €	-28 716 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	873 000 €	145 200 €	4 446 €	363 170 €	310 184 €	50 000 €	- €
		Charge nette finale	7 227 000 €	386 888 €	571 538 €	1 195 830 €	1 831 801 €	1 450 000 €	1 790 942 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Juillet 2017 N°14-100-01	ELECTRIFICATION LIGNE PARIS-TROYES	Dépenses							
		n° 2017-14-100-01-APDI							
		BP 2022	2 884 830 €	748 736 €	437 230 €	327 330 €	54 850 €	7 300 €	1 309 384 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-19 €	-24 460 €	59 400 €	0 €	-34 921 €
		Total après BS 2022	2 884 830 €	748 736 €	437 211 €	302 870 €	114 250 €	7 300 €	1 274 463 €
		Recettes							
		n°2017-14-100-01-APRI							
Juillet 2017 N°14-100-02	SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE RESEAUX CONFIES AU SDEA	BP 2022	484 830 €	- €	- €	- €	- €	- €	484 830 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	484 830 €	- €	- €	- €	- €	- €	484 830 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 400 000 €</i>	<i>748 736 €</i>	<i>437 211 €</i>	<i>302 870 €</i>	<i>114 250 €</i>	<i>7 300 €</i>	<i>789 633 €</i>
		Dépenses							
		n° 2017-14-100-02-APDI							
		BP 2022	6 000 000 €	4 446 693 €	466 520 €	350 000 €	736 787 €	- €	- €
Décembre 2017 N°14-10-02	RESTAURATIONS ET GROSSES REPARATIONS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Proposition BS 2022	0 €	0 €	-153 081 €	256 430 €	-103 349 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	6 000 000 €	4 446 693 €	313 439 €	606 430 €	633 438 €	- €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>6 000 000 €</i>	<i>4 446 693 €</i>	<i>313 439 €</i>	<i>606 430 €</i>	<i>633 438 €</i>	<i>- €</i>	<i>0 €</i>
		Dépenses							
		n° 2017-14-10-02-APDI							
		BP 2022	1 400 000 €	543 890 €	20 000 €	650 000 €	186 110 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-3 518 €	-350 000 €	353 518 €	0 €	0 €
Mars 2018 N°14-10-03	RESTAURATION DE VITRAUX	Total après BS 2022	1 400 000 €	543 890 €	16 482 €	300 000 €	539 628 €	- €	- €
		Recettes							
		n°2017-14-10-02-APRI							
		BP 2022	820 500 €	275 223 €	32 610 €	191 800 €	320 867 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	3 636 €	0 €	-3 636 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	820 500 €	275 223 €	36 246 €	191 800 €	317 231 €	- €	- €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>579 500 €</i>	<i>268 667 €</i>	<i>- 19 764 €</i>	<i>108 200 €</i>	<i>222 397 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
Mars 2018 N°14-10-03	RESTAURATION DE VITRAUX	Dépenses							
		n° 2018-14-10-03-APDI							
		BP 2022	860 000 €	50 069 €	14 000 €	534 410 €	261 521 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-10 158 €	0 €	10 158 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	860 000 €	50 069 €	3 842 €	534 410 €	271 679 €	- €	- €
		Recettes							
		n°2018-14-10-03-APRI							
		BP 2022	460 500 €	28 945 €	300 €	206 700 €	224 555 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-211 €	0 €	211 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	460 500 €	28 945 €	89 €	206 700 €	224 766 €	- €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>399 500 €</i>	<i>21 124 €</i>	<i>3 753 €</i>	<i>327 710 €</i>	<i>46 913 €</i>	<i>- €</i>	<i>0 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Mars 2018 N°14-20-03	DEDOUBLEMENT CLASSES CP ET CE1	Dépenses							
		n° 2018-14-20-03-APDI							
		BP 2022	1 057 630 €	1 032 630 €	15 000 €	10 000 €	- €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-9 697 €	0 €	9 697 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 057 630 €	1 032 630 €	5 303 €	10 000 €	9 697 €	- €	0 €
		Recettes							
		n°2018-14-20-03-APRI et APRF							
		BP 2022	635 701 €	634 031 €	1 670 €	- €	- €	- €	- €
Juillet 2019 N°14-30-02	ETUDES NPNRU JULES GUESDE	Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	635 701 €	634 031 €	1 670 €	- €	- €	- €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>421 929 €</i>	<i>398 599 €</i>	<i>3 633 €</i>	<i>10 000 €</i>	<i>9 697 €</i>	<i>- €</i>	<i>0 €</i>
		Dépenses							
		n° 2019-14-30-02-APDI							
		BP 2022	300 000 €	25 320 €	24 000 €	68 480 €	10 080 €	45 440 €	126 680 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-24 000 €	0 €	0 €	0 €	24 000 €
		Total après BS 2022	300 000 €	25 320 €	- €	68 480 €	10 080 €	45 440 €	150 680 €
Juillet 2019 N°14-60-01	OPERATIONS JO 2024 (études, maîtrises d'œuvre, MOD, travaux en partie)	<i>Charge nette finale</i>	<i>300 000 €</i>	<i>25 320 €</i>	<i>- €</i>	<i>68 480 €</i>	<i>10 080 €</i>	<i>45 440 €</i>	<i>150 680 €</i>
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-01-APDI							
		BP 2022	19 820 000 €	233 879 €	1 083 000 €	2 700 000 €	11 800 000 €	3 143 920 €	859 201 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-405 782 €	3 500 000 €	-3 094 210 €	0 €	-8 €
		Total après BS 2022	19 820 000 €	233 879 €	677 218 €	6 200 000 €	8 705 790 €	3 143 920 €	859 193 €
		Recettes							
		n°2019-14-60-01-APRI et APRF							
Juillet 2019 N°14-60-02	CONSTRUCTION DE LOCAUX TECHNIQUES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI-TERRE	BP 2022	10 050 000 €	- €	418 840 €	1 500 860 €	5 300 000 €	1 322 800 €	1 507 500 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-418 840 €	2 881 710 €	-2 294 820 €	-98 050 €	-70 000 €
		Total après BS 2022	10 050 000 €	- €	- €	4 382 570 €	3 005 180 €	1 224 750 €	1 437 500 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>9 770 000 €</i>	<i>233 879 €</i>	<i>677 218 €</i>	<i>1 817 430 €</i>	<i>5 700 610 €</i>	<i>1 919 170 €</i>	<i>- 578 307 €</i>
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-02-APDI							
		BP 2022	1 300 000 €	23 003 €	60 000 €	600 000 €	500 000 €	116 997 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-14 726 €	70 000 €	-70 000 €	14 726 €	0 €
Octobre 2019 N°14-10-05	RESTAURATION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-NIZIER	Total après BS 2022	1 300 000 €	23 003 €	45 274 €	670 000 €	430 000 €	131 723 €	- €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 300 000 €</i>	<i>23 003 €</i>	<i>45 274 €</i>	<i>670 000 €</i>	<i>430 000 €</i>	<i>131 723 €</i>	<i>- €</i>
		Dépenses							
		n° 2019-14-10-05-APDI							
		BP 2022	4 200 000 €	- €	5 000 €	50 000 €	80 000 €	850 000 €	3 215 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-5 000 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €
		Total après BS 2022	4 200 000 €	- €	- €	50 000 €	80 000 €	850 000 €	3 220 000 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>4 200 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>80 000 €</i>	<i>850 000 €</i>	<i>3 220 000 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Octobre 2019 N°14-20-04	CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'EVOLUTION SPORTIVE ET D'UN RESTAURANT AU GROUPE SCOLAIRE J-Y COUSTEAU	Dépenses n° 2019-14-20-04-APDI							
		BP 2022	3 000 000 €	27 893 €	16 000 €	500 000 €	1 200 000 €	1 000 000 €	256 107 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-3 328 €	-350 000 €	0 €	350 000 €	3 328 €
		Total après BS 2022	3 000 000 €	27 893 €	12 672 €	150 000 €	1 200 000 €	1 350 000 €	259 435 €
		Recettes n°2019-14-20-04-APRI et APRF							
		BP 2022	1 200 000 €	- €	- €	- €	755 560 €	204 440 €	240 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Octobre 2019 N°14-20-05	RENOVATION DU BATIMENT RUE GUIVET - ECOLE JEAN JAURES	Total après BS 2022	1 200 000 €	- €	- €	- €	755 560 €	204 440 €	240 000 €
		Charge nette finale	1 800 000 €	27 893 €	12 672 €	150 000 €	444 440 €	1 145 560 €	19 435 €
		Dépenses n° 2019-14-20-05-APDI							
		BP 2022	3 300 000 €	17 634 €	25 000 €	50 000 €	150 000 €	1 400 000 €	1 657 366 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-9 102 €	0 €	0 €	0 €	9 102 €
		Total après BS 2022	3 300 000 €	17 634 €	15 898 €	50 000 €	150 000 €	1 400 000 €	1 666 468 €
		Charge nette finale	3 300 000 €	17 634 €	15 898 €	50 000 €	150 000 €	1 400 000 €	1 666 468 €
Octobre 2019 N°14-60-03	RESTRUCTURATION ET TRIBUNES DU STADE GASTON ARBOUIN	Dépenses n° 2019-14-60-03-APDI							
		BP 2022	7 200 000 €	46 212 €	644 200 €	150 000 €	4 000 000 €	2 359 588 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-72 285 €	0 €	0 €	72 285 €	0 €
		Total après BS 2022	7 200 000 €	46 212 €	571 915 €	150 000 €	4 000 000 €	2 431 873 €	- €
		Recettes n°2019-14-60-03-APRI							
		BP 2022	4 000 000 €	- €	275 000 €	- €	1 821 900 €	1 103 100 €	800 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-91 432 €	0 €	0 €	0 €	91 432 €
Octobre 2019 N°14-90-02	CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Total après BS 2022	4 000 000 €	- €	183 568 €	- €	1 821 900 €	1 103 100 €	891 432 €
		Charge nette finale	3 200 000 €	46 212 €	388 347 €	150 000 €	2 178 100 €	1 328 773 €	- 891 432 €
		Dépenses n° 2019-14-90-02-APDI							
		BP 2022	4 500 000 €	1 960 016 €	2 140 000 €	399 980 €	4 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-338 395 €	338 395 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	4 500 000 €	1 960 016 €	1 801 605 €	738 375 €	4 €	- €	- €
		Charge nette finale	4 500 000 €	1 960 016 €	1 801 605 €	738 375 €	4 €	- €	- €
Octobre 2020 N°14-40-02	CIMETIERE : RENOVATION ALLEES ET ESPACES VEGETALISES	Dépenses n° 2020-14-40-02-APDI							
		BP 2022	1 144 000 €	97 053 €	510 000 €	486 950 €	49 997 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-48 292 €	86 600 €	-38 308 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 144 000 €	97 053 €	461 708 €	573 550 €	11 689 €	- €	- €
		Charge nette finale	1 144 000 €	97 053 €	461 708 €	573 550 €	11 689 €	- €	- €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Avril 2021 N° CIRC202101	SUBVENTIONS TRAVAUX RESEAUX SDEA 2021-2026	Dépenses n° CIRC202101-APDI							
		BP 2022	6 000 000 €	- €	93 970 €	460 330 €	1 200 000 €	1 200 000 €	3 045 700 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-68 412 €	58 700 €	0 €	0 €	9 712 €
		Total après BS 2022	6 000 000 €	- €	25 558 €	519 030 €	1 200 000 €	1 200 000 €	3 055 412 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>6 000 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>25 558 €</i>	<i>519 030 €</i>	<i>1 200 000 €</i>	<i>1 200 000 €</i>	<i>3 055 412 €</i>
Avril 2021 N° CIRC202102	TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	Dépenses n° CIRC202102-APDI							
		BP 2022	3 265 000 €	- €	88 000 €	1 200 000 €	553 000 €	600 000 €	824 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-70 885 €	0 €	70 880 €	0 €	5 €
		Total après BS 2022	3 265 000 €	- €	17 115 €	1 200 000 €	623 880 €	600 000 €	824 005 €
		Recettes n°CIRC202102-APRI							
		BP 2022	500 000 €	- €	- €	371 160 €	60 000 €	60 000 €	8 840 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	500 000 €	- €	- €	371 160 €	60 000 €	60 000 €	8 840 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 765 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>17 115 €</i>	<i>828 840 €</i>	<i>563 880 €</i>	<i>540 000 €</i>	<i>815 165 €</i>
Avril 2021 N° SECU202101 (Mars 2022 pour les recettes)	REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	Dépenses n° SECU202101-APDI							
		BP 2022	3 500 000 €	- €	270 000 €	750 000 €	2 350 000 €	130 000 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-207 143 €	0 €	207 140 €	3 €	0 €
		Total après BS 2022	3 500 000 €	- €	62 857 €	750 000 €	2 557 140 €	130 003 €	0 €
		Recettes n°CIRC202101-APRI							
		BP 2022	835 460 €	- €	- €	165 820 €	502 540 €	167 100 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	835 460 €	- €	- €	165 820 €	502 540 €	167 100 €	- €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 664 540 €</i>	<i>- €</i>	<i>62 857 €</i>	<i>584 180 €</i>	<i>2 054 600 €</i>	<i>- 37 097 €</i>	<i>- 0 €</i>
Avril 2021 N° URBA202101	SUBVENTIONS OPAH RU 2021- 2026	Dépenses n° URBA202101-APDI							
		BP 2022	2 092 750 €	- €	20 000 €	100 000 €	348 550 €	398 550 €	1 225 650 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-14 775 €	0 €	0 €	0 €	14 775 €
		Total après BS 2022	2 092 750 €	- €	5 225 €	100 000 €	348 550 €	398 550 €	1 240 426 €
		Recettes n°URBA202101-APRI							
		BP 2022	492 750 €	- €	- €	- €	98 550 €	98 550 €	295 650 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	1 200 €	0 €	0 €	0 €	-1 200 €
		Total après BS 2022	492 750 €	- €	1 200 €	- €	98 550 €	98 550 €	294 450 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 600 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>4 025 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>250 000 €</i>	<i>300 000 €</i>	<i>945 976 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Juillet 2021 N°CIRC202103	RENOUVELLEMENT MATERIEL ROULANT 2021-2026	Dépenses n° CIRC202103 -APDI							
		BP 2022	3 000 000 €	- €	- €	463 500 €	578 000 €	715 000 €	1 243 500 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	30 100 €	-30 100 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	3 000 000 €	- €	- €	493 600 €	547 900 €	715 000 €	1 243 500 €
		Charge nette finale	3 000 000 €	- €	- €	493 600 €	547 900 €	715 000 €	1 243 500 €
Octobre 2021 N°FAMI202101	CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE/ALSH/ ESPACE INTERGENERATIONNEL (quartier J.GUESDE)	Dépenses n° FAMI202101-APDI							
		BP 2022	27 000 000 €	- €	50 000 €	500 000 €	1 500 000 €	15 000 000 €	9 950 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-41 040 €	0 €	41 040 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	27 000 000 €	- €	8 960 €	500 000 €	1 541 040 €	15 000 000 €	9 950 000 €
		Charge nette finale	27 000 000 €	- €	8 960 €	500 000 €	1 541 040 €	15 000 000 €	9 950 000 €
Mars 2022 N° PAMH202201	RESTAURATION ST NICOLAS ELEVATION NORD	Dépenses n° PAMH202201-APDI							
		BP 2022	4 800 000 €	- €	- €	40 000 €	150 000 €	1 000 000 €	3 610 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	-35 000 €	35 000 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	4 800 000 €	- €	- €	5 000 €	185 000 €	1 000 000 €	3 610 000 €
		Charge nette finale	4 800 000 €	- €	- €	5 000 €	185 000 €	1 000 000 €	3 610 000 €
Mars 2022 N° REQU202201	REQUALIFICATION PLACE LANGEVIN	Dépenses n° REQU202201-APDI							
		BP 2022	2 500 000 €	- €	- €	500 000 €	2 000 000 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	-450 000 €	450 000 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	2 500 000 €	- €	- €	50 000 €	2 450 000 €	- €	- €
		Recettes n°REQU202201-APRI							
		BP 2022	800 000 €	- €	- €	191 880 €	448 120 €	160 000 €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	-191 880 €	191 880 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	800 000 €	- €	- €	- €	640 000 €	160 000 €	- €
		Charge nette finale	1 700 000 €	- €	- €	50 000 €	1 810 000 €	- 160 000 €	- €
Mars 2022 N° REQU202202	REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE/ REPUBLIQUE /J.MOULIN	Dépenses n° REQU202202-APDI							
		BP 2022	8 800 000 €	- €	- €	150 000 €	450 000 €	3 250 000 €	4 950 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	250 000 €	0 €	0 €	-250 000 €
		Total après BS 2022	8 800 000 €	- €	- €	400 000 €	450 000 €	3 250 000 €	4 700 000 €
		Charge nette finale	8 800 000 €	- €	- €	400 000 €	450 000 €	3 250 000 €	4 700 000 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Mars 2022 N° REQU202203	AMENAGEMENTS BERGES DE SEINE	Dépenses							
		n° REQU202203-APDI							
		BP 2022	4 000 000 €	- €	- €	800 000 €	1 560 000 €	1 100 000 €	540 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	100 000 €	0 €	0 €	-100 000 €
		Total après BS 2022	4 000 000 €	- €	- €	900 000 €	1 560 000 €	1 100 000 €	440 000 €
		Recettes							
		n° REQU202203-APRI							
		BP 2022	1 200 000 €	- €	- €	166 460 €	420 000 €	440 000 €	173 540 €
SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (échéanciers de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 200 000 €	- €	- €	166 460 €	420 000 €	440 000 €	173 540 €
		Charge nette finale	2 800 000 €	- €	- €	733 540 €	1 140 000 €	660 000 €	266 460 €
		Dépenses	166 465 510 €	18 206 961 €	9 641 785 €	21 397 335 €	37 510 404 €	45 036 957 €	34 672 068 €
		Recettes	38 130 091 €	4 248 087 €	1 559 751 €	8 067 090 €	11 931 799 €	7 023 261 €	5 300 103 €
		Charge nette	128 335 419 €	13 958 874 €	8 082 033 €	13 330 245 €	25 578 605 €	38 013 696 €	29 371 965 €
		B - Autorisations de programmes ouvertes précédemment : modifications du montant de l'AP et de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement							
		Avril 2015 N° 14-20-02	TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE G. CHARPAK	Dépenses					
n° 2015-14-20-02-APDI									
BP 2022	820 000 €			816 858 €	3 000 €	140 €	2 €	- €	- €
Proposition BS 2022	0 €			0 €	-3 000 €	3 000 €	0 €	0 €	0 €
Total après BS 2022	820 000 €			816 858 €	- €	3 140 €	2 €	- €	- €
Recettes									
n°2015-14-20-02-APRF et APRI									
BP 2022	431 430 €			417 611 €	- €	- €	13 819 €	- €	- €
Décembre 2017 N°14-80-03	REQUALIFICATION DU QUARTIER TURENNE	Proposition BS 2022	-13 819 €	0 €	0 €	0 €	-13 819 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	417 611 €	417 611 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Charge nette finale	402 389 €	399 247 €	- €	3 140 €	2,00 €	- €	- €
		Dépenses							
		n° 2017-14-80-03-APDI							
		BP 2022	3 500 000 €	2 795 499 €	520 180 €	184 320 €	1 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	-296 064 €	0 €	-226 063 €	-70 000 €	-1 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	3 203 936 €	2 795 499 €	294 117 €	114 320 €	0 €	- €	0 €
		Recettes							
		n°2017-14-80-03-APRI							
		BP 2022	1 240 000 €	972 726 €	143 350 €	123 920 €	4 €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-132 187 €	30 000 €	102 187 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 240 000 €	972 726 €	11 163 €	153 920 €	102 191 €	- €	0 €
		Charge nette finale	1 963 936 €	1 822 773 €	282 954 €	- 39 600 €	- 102 191 €	- €	0 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP						
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024	
Décembre 2017 N°14-80-04	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA TOUR ET ABORDS	Dépenses								
		n° 2017-14-80-04-APDI								
		BP 2022	3 600 000 €	2 710 323 €	390 560 €	45 000 €	454 117 €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	-503 569 €	0 €	-49 452 €	-14 200 €	-439 917 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	3 096 431 €	2 710 323 €	341 108 €	30 800 €	14 200 €	- €	- €	
		Recettes								
		n°2017-14-80-04-APRI								
		BP 2022	1 350 000 €	1 063 952 €	124 930 €	124 930 €	36 188 €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-123 097 €	0 €	123 097 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	1 350 000 €	1 063 952 €	1 833 €	124 930 €	159 285 €	- €	0 €	
		Charge nette finale	1 746 431 €	1 646 371 €	339 275 €	- 94 130 €	- 145 085 €	- €	- 0 €	
		Dépenses	7 120 367 €	6 322 680 €	635 225 €	148 260 €	14 202 €	- €	0 €	
		Recettes	3 007 611 €	2 454 289 €	12 996 €	278 850 €	261 476 €	- €	0 €	
		Charge nette	4 112 756 €	3 868 391 €	622 229 €	- 130 590 €	- 247 274 €	- €	0 €	
		TOTAL DES AP OUVERTES (budget principal)	Dépenses	173 585 877 €	24 529 641 €	10 277 010 €	21 545 595 €	37 524 606 €	45 036 957 €	34 672 068 €
			Recettes	41 137 702 €	6 702 376 €	1 572 747 €	8 345 940 €	12 193 275 €	7 023 261 €	5 300 103 €
	Charge nette	132 448 175 €	17 827 265 €	8 704 262 €	13 199 655 €	25 331 332 €	38 013 696 €	29 371 965 €		
C - Autorisations de programme à CLOTURER au BS 2022 : AP et échéancier réduits au montant réalisé										
Avril 2015 N° 14-80-01	REQUALIFICATION DE LA PLACE SAINT PIERRE	Dépenses								
		n° 2015-14-80-01-APDI								
		BP 2022	2 551 309 €	2 551 309 €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	2 551 309 €	2 551 309 €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Recettes								
		n°2015-14-80-01-APRI et APRF								
		BP 2022	1 359 923 €	1 307 623 €	52 300 €	- €	- €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	-6 €	0 €	-6 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	1 359 917 €	1 307 623 €	52 293 €	- €	- €	- €	0 €	
		Charge nette finale	1 191 392 €	1 243 686 €	- 52 293 €	- €	- €	- €	0 €	
		Dépenses								
		n° 2017-14-80-02-APDI								
		BP 2022	1 042 856 €	1 042 856 €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	1 042 856 €	1 042 856 €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Recettes								
		n°2017-14-80-02-APRI								
		BP 2022	230 193 €	230 123 €	70 €	- €	- €	- €	- €	
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Total après BS 2022	230 193 €	230 123 €	70 €	- €	- €	- €	0 €	
		Charge nette finale	812 663 €	812 733 €	- 70 €	- €	- €	- €	0 €	

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

DCM OUVERTURE AP/ N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2021	2022	2023	2024	au-delà 2024
Décembre 2017 N°14-100-03	RENOUVELLEMENT DU GROS MATERIEL TECHNIQUE	Dépenses n° 2017-14-100-03-APDI							
		BP 2022	1 384 257 €	1 384 257 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 384 257 €	1 384 257 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Recettes n°2017-14-100-03-APRF							
		BP 2022	9 000 €	9 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Juillet 2019 N°14-10-04	PARTICIPATION A LA CITE DU VITRAIL	Total après BS 2022	9 000 €	9 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Charge nette finale	1 375 257 €	1 375 257 €	- €	- €	- €	- €	- €
		Dépenses n° 2019-14-10-04-APDI							
		BP 2022	1 000 000 €	762 438 €	237 562 €	- €	- €	- €	- €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2022	1 000 000 €	762 438 €	237 562 €	- €	- €	- €	- €
		Charge nette finale	1 000 000 €	762 438 €	237 562 €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES AP CLOTUREES (budget principal)		Dépenses	5 978 422 €	5 740 860 €	237 562 €	- €	- €	- €	- €
		Recettes	1 599 110 €	1 546 746 €	52 363 €	- €	- €	- €	0 €
		Charge nette	4 379 312 €	4 194 114 €	185 199 €	- €	- €	- €	-
AP OUVERTE AU BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT									
D - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Juillet 2019 N°14-110-01	CONSTRUCTION PARC EN OUVRAGE ARGENCE	Dépenses n° 2019-14-110-01-APDI							
		BP 2022	18 100 000 €	72 785 €	220 000 €	- €	1 484 280 €	8 479 170 €	7 843 765 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-50 866 €	0 €	0 €	0 €	50 866 €
		Total après BS 2022	18 100 000 €	72 785 €	169 133 €	- €	1 484 280 €	8 479 170 €	7 894 632 €
		Recettes n°2019-14-110-01-APRI							
		BP 2022	2 942 000 €	- €	10 000 €	1 000 €	263 000 €	1 413 000 €	1 255 000 €
		Proposition BS 2022	0 €	0 €	-1 330 €	0 €	1 330 €	0 €	0 €
TOTAL DES AP OUVERTES (budget annexe de stationnement)	Total après BS 2022	2 942 000 €	- €	8 670 €	1 000 €	264 330 €	1 413 000 €	1 255 000 €	
	Charge nette finale	15 158 000 €	72 785 €	160 463 €	-	1 219 950 €	7 066 170 €	6 639 632 €	
	Dépenses	18 100 000 €	72 785 €	169 133 €	- €	1 484 280 €	8 479 170 €	7 894 632 €	
		Recettes	2 942 000 €	- €	8 670 €	1 000 €	264 330 €	1 413 000 €	1 255 000 €
		Charge nette	15 158 000 €	72 785 €	160 463 €	-	1 219 950 €	7 066 170 €	6 639 632 €

Annexe 5

MOYENS DE RECOUVREMENT DES RECETTES MUNICIPALES
--

1- La carte bancaire sur place et à distance (internet)

Ce système est mis en place actuellement dans la majeure partie des régies municipales. La direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (titres payables par internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales.

Les frais supportés par la collectivité sont :

- pour les montants inférieurs ou égaux à 20,00 € :

commission fixe de 0,03 €HT + 0,20% par opération.

- pour les montants supérieurs à 20,00 € :

commission fixe de 0,05 €HT+ 0,25% par opération pour carte CB de l'UE et 0,50% par opération pour les cartes hors UE

2- Le chèque emploi service universel (CESU) en version papier et dématérialisé

Ce mode de paiement est accepté depuis 2007, exclusivement pour les redevances en crèches municipales, accueils de loisirs et périscolaire. En effet, la réglementation est stricte en la matière, seuls les services à la personne à domicile et les services d'assistance maternelle peuvent bénéficier de ce financement.

Les frais supportés par la collectivité pour la version papier sont : 9,00 €HT de frais de traitement par remise.

Les frais supportés par la collectivité pour la version dématérialisée sont :

Un abonnement de 3,50 €HT/mois

Pour des remises de 0,01 € à 249,99 € : 7,00 €HT de frais de dépôt

Pour des remises de 250,00 € à 499,99 € : 12,00 €HT de frais de dépôt

Pour des remises de 500,00 € à 3 999,99 € : 18,00 €HT de frais de dépôt

Pour des remises de 4 000,00 € à 7 500,00 € : 25,00 €HT de frais de dépôt

3- Le coupon sport

Créé en 1998 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le « Coupon Sport », délivré par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), permet de régler des adhésions, licences, abonnements, cours ou stages sportifs.

Afin de faciliter l'accès au plus grand nombre et ainsi rendre plus attractives les activités physiques et sportives proposées par les piscines municipales, il est proposé que les usagers puissent régler au moyen du « Coupon Sport ».

Les frais supportés par la collectivité sont : 1% de la valeur nominale pour toute demande de remboursement égale ou supérieure à 200,00 € et 2,00 € en deçà.

4- Le bon activ+

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube propose à ses allocataires le chéquier « Activ+ », consistant à cofinancer les frais d'inscriptions à des activités sportives, culturelles et de loisirs. Ce dispositif s'adresse aux familles remplissant les conditions de ressources requises, au profit des enfants de 6 à 18 ans. Ce dispositif est en place à la Ville de Troyes depuis 2003.

5- Le bon loisirs jeunes délivré par la MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) propose à ses adhérents de financer une partie des loisirs des enfants âgés de 6 à 16 ans dans le cadre d'une activité sportive ou culturelle valable pour l'année. Ce dispositif s'adresse aux familles bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire. Aucune convention n'est nécessaire et aucun frais n'est supporté par la collectivité. Ces bons sont aujourd'hui acceptés pour les activités sportives ou culturelles annuelles.

6- Le bon vacances colonies camps délivré par la MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) propose également à ses adhérents de financer, sous certaines conditions, les séjours des enfants de moins de 18 ans en colonie ou en camp de vacances, afin de favoriser l'autonomie et le vivre ensemble.

7- Le prélèvement automatique

Ce système, mis en œuvre dans un processus de modernisation, est en place depuis plusieurs années dans les restaurants scolaires, au Conservatoire ainsi qu'au marché des Halles.

Aucun frais n'est supporté par la collectivité.

8- Le paiement par mobile

Ce système, mis en œuvre notamment dans le cadre du stationnement payant, permet aux usagers d'utiliser leur téléphone mobile à travers une application afin de payer la redevance.

Les frais sont en fonction du prestataire.

9- Chèques MSA activités délivrés par le Groupe UP (objet de cette délibération)

La **MSA** souhaite faciliter et encourager l'accès des enfants de ses allocataires, âgés **de 6 à 17 ans** révolus (ci-après dénommés les « bénéficiaires »), à des activités de loisirs sportifs et culturels de proximité (hors accueil de loisirs sans hébergement financé par une autre prestation extra légale).

La **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MARNE ARDENNES MEUSE** détient le Label Diversité délivré par l'AFNOR et veille à décliner ses principes avec ses partenaires. Les engagements retenus par le département Action Sanitaire et Sociale sont : déployer la démarche de Développement Social Local dans les actions menées et favoriser la mixité sociale et la non-discrimination parmi les bénéficiaires de ses prestations.
La société UP s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Dans ce cadre, la MSA souhaite remettre aux bénéficiaires un carnet (ci-après dénommé le « carnet ») comprenant des titres (ci-après dénommés le(s) « titre(s) ») permettant de régler tout ou partie du prix d'un ou plusieurs service(s) auprès de prestataires culturels et/ou sportifs agréés par ses soins (ci-après dénommés le(s) « affilié(s) »).

Le carnet comprend **cinq (5) titres de quinze (15) euros**, ou toute autre valeur déterminée par la MSA, et permet aux bénéficiaires de régler tout ou partie du prix de l'inscription à des activités proposées par les affiliés.

Cette convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le partenaire et la société UP pour le compte de la MSA Marne Ardennes Meuse et de définir les modalités, conditions générales de diffusion et de remboursement des « Chéquiers MSA Activités ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'acceptation par l'affilié des titres présentés par les bénéficiaires pour l'inscription aux activités qu'il propose,
- de remboursement des titres à l'affilié.

ARTICLE 2 – DECLARATION ET OBLIGATIONS DE L’AFFILIE

2.1 Déclaration

En contrepartie des titres acceptés, l'affilié déclare proposer les activités suivantes, relevant de la ou des catégories cochée(s) ci-après :

LOISIRS – MULTI ACTIVITES	☐
SPORT	☐
CULTURE	☐

Il déclare par ailleurs posséder les agréments / affiliations ou qualifications suivantes nécessaires à l'exercice de ses activités :

- ✓ **AGREMENT JEUNESSE ET SPORT**
- ✓ **FEDERATION SPORTIVE** Laquelle ?
- ✓ **RNA**
- ✓ **JOURNAL OFFICIEL**
- ✓ **AUTRE** Préciser :

2.2 Obligations

L'affilié s'engage expressément à :

- a) Accepter les titres présentés par les bénéficiaires destinés exclusivement à l'inscription à des activités de la ou des catégories déterminée(s) à l'article 2.1 ci-dessus, conformément à l'usage tel que défini par la MSA et apparaissant sur chaque titre; le remboursement total ou partiel du montant de la valeur faciale par l'affilié aux bénéficiaires étant strictement interdit.

b) Accepter les titres dans les conditions ci-dessus définies jusqu'au 31 août N + 1, N étant l'année civile de début de millésime de la campagne en cours imprimée sur lesdits titres.

c) Certifier que l'usage fait par le bénéficiaire du titre a été conforme aux conditions fixées par la MSA.

La certification de l'usage conforme des titres s'effectue lors de la remise du titre par le bénéficiaire par l'apposition par l'affilié, notamment à l'aide de son cachet commercial au dos dudit titre, des mentions obligatoires suivantes :

- Dénomination sociale,
- Adresse de son établissement concerné par les activités proposées.

A défaut de certification de l'usage conforme dans les conditions mentionnées ci-dessus, le prestataire ne procédera pas au remboursement du titre présenté en remboursement par l'affilié.

d) Présenter au remboursement les titres au plus tard le 31 octobre N + 1 réception dans nos locaux sous peine de péremption définitive, accompagnés de leur bordereau de demande de remboursement dûment complété. Passé ce délai et/ou en l'absence dudit bordereau dûment complété, les titres ne feront l'objet d'aucun remboursement à l'affilié (sauf avis contraire de la MSA).

Ces éléments nécessaires au paiement devront être reçus avant le 25 de chaque mois pour donner lieu à remboursement vers le 10 du mois suivant. A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes interviendra le mois suivant.

Vous devez impérativement garder le coin gauche détachable de chaque chèque jusqu'au complet remboursement.

Il est entendu entre les parties au présent contrat que l'affilié retournera sous son entière responsabilité au prestataire, à l'adresse indiquée ci-dessous, pour remboursement, les titres valablement acceptés. La MSA ne saurait être tenue pour responsable en cas d'incident intervenant en cours de transport (vol, perte, destruction, ...) jusqu'à réception des titres par le prestataire.

L'adresse du prestataire à laquelle les affiliés doivent retourner leurs titres est la suivante :

**GROUPE UP
CT LIRE
Dispositif « MSA ACTIVITES »
CS 80078
51 203 EPERNAY CEDEX**

e) Informer immédiatement et expressément le Prestataire de toute adjonction ou suppression d'une ou plusieurs catégories d'activités définies à l'article 2.1 ci-dessus et plus généralement de toute modification rendant inapplicable le présent contrat en l'état.

Les titres présentés par le bénéficiaire et acceptés par l'affilié pourront être complétés par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque bancaire, etc ...) dans le cas où le prix de la prestation excède la valeur du ou des titres présentés.

ARTICLE 3 – PAIEMENT A TORT

En cas de paiement à tort d'un titre à un affilié par le prestataire pour les motifs ci-après exposés :

- non-conformité de l'usage du titre par rapport aux conditions d'utilisation fixées par la MSA,
- absence de certification dans les conditions définies à l'article 2.2.c) ci-dessus,
- déclaration erronée d'une ou plusieurs catégories d'activité visées à l'article 2.1 et acceptation à tort d'un titre de cette ou ces catégorie(s),

Le prestataire adressera à l'affilié concerné une demande de remboursement du montant de la valeur faciale dudit titre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'affilié dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre, soit pour contester le bien-fondé de cette demande, soit pour adresser le règlement correspondant.

Passé ce délai, sans aucune contestation ni règlement, le prestataire procédera à une compensation entre le montant de la valeur faciale du ou des titres payés à tort, objet de la demande visée ci-dessus et le montant des sommes en attente de paiement de l'affilié ou à venir.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute adaptation et/ou modification du présent contrat et notamment relative à l'adjonction ou à la suppression d'une ou plusieurs catégories telles que définies à l'article 2.1 ci-dessus, fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à la partie défaillante restée vaine pendant dix (10) jours, sans préjudice de tout recours à l'encontre de la partie défaillante.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'une des parties après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité, à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis minimum de un (1) mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du marché confié par la MSA au prestataire portant sur la mise en place et la gestion du dispositif « MSA ACTIVITES ». La MSA devra en avertir immédiatement et expressément les Affiliés.

La résiliation de la présente convention emporte interdiction pour les affiliés d'accepter les titres.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents dont dépend le siège social de la MSA.

ARTICLE 8 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses décrets d'application, les affiliés disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant exerçable auprès de la MSA aux coordonnées en référence.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ENVOI DES DOCUMENTS

Toute notification dans le cadre du présent contrat sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

GROUPE UP
Service Relation Clients
Dispositif « MSA ACTIVITES »
CS 80078
51 203 EPERNAY CEDEX

Le Partenaire Affilié

Fait à Le / /

*(Apposer ici votre cachet et indiquer votre
Fonction, votre Nom et votre signature obligatoire)*

Le Prestataire

GROUPE UP

Mme ZAJAC

Merci. Moi j'avais des questions sur les admissions en non-valeur. Donc on voit que principalement cela concerne la restauration scolaire, les Accueils de Loisirs, le périscolaire et ce jusqu'en 2017. A partir de 2017, on voit arriver des loyers et charges pour pas mal le foyer des travailleurs, ce qui représente quand-même des sommes assez importantes. Et 2018, j'ai vu qu'il y avait là des sommes importantes qui étaient liées aussi, là c'est la fourrière, mais il y avait 2018-2019 loyers, charges et ensuite en 2019 là je demande des explications. C'est en fait, excusez-moi mais il y en avait beaucoup, la restauration scolaire, beaucoup se posent la question d'ailleurs de ce que l'on a discuté tout à l'heure entre les besoins de la population auxquels on doit répondre parce que ceux-là ont eu accès et puis les autres non. Donc ce sont des choses à voir à mon avis. Des locations de salles qui ne sont pas payées, des remboursements de travaux, 1 586, foyer de travailleurs. Donc on arrive à des sommes très importantes. Moi j'avais relevé près de 19 752 € en 2018, 57 479 € en 2019 et des remboursements de sinistres pour 17 000 €. Donc au-delà dans ces années-là, ce sont quand-même des sommes importantes, donc je voudrais savoir ce qu'il en est. Je vous remercie.

M. GUITON

Juste une simple explication de vote. Donc dans la logique de ce que l'on fait au Budget, nous voterons contre voilà très rapidement.

M. LE MAIRE

C'est d'une logique implacable.

Mme FRAENKEL

Oui, merci Monsieur le Maire. Simplement, Madame ZAJAC, alors je sais que c'est un sujet qui vous tient à cœur sur la restauration scolaire. Il est vrai que l'on a toujours été très attentif au taux de recouvrement et aujourd'hui, il est encore supérieur à 95%, ce qui est quand même assez exceptionnel. Je ne parle que de la restauration scolaire et des services périscolaires, que l'on soit bien d'accord puisque cela concerne ma délégation. Donc il est vrai que nous y sommes très attentifs. Il y a des indicateurs qui feraient que nous réfléchissions évidemment autrement si ces indicateurs venaient à baisser, notamment celui des inscriptions à la restauration scolaire. Aujourd'hui, il est en pleine croissance dans tous les quartiers de la Ville, y compris les QPV - Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville, donc ce n'est pas parce que l'on est dans un quartier plus favorisé que l'on mange plus à la cantine. C'est faux. Donc évidemment nous y sommes attentifs et vous savez, vous et moi savons toutes les deux que nous avons effectivement une population en grande fragilité et vous savez aussi ma compréhension sur cette approche. Donc pour l'instant, si vous voulez, nous n'avons pas de signaux d'alerte concernant le secteur qui m'est confié.

Concernant les autres dettes, enfin créances, ce sont celles de toutes les collectivités, de toutes les villes, pas la nôtre plus qu'une autre. Simplement, cela concerne tous les services. Donc il peut y avoir un peu de restauration, des loyers, en sachant que ce que je vous ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire que nous avons proposé au Conseil municipal d'enlever 22 000 € des créances les plus importantes, puisque nous demandons de nouveau au Trésorier de réclamer ces créances. Donc tous les montants au-dessus de 500 € dans l'année 2019. Voilà ce que je pouvais vous répondre.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup, c'était très clair.

M. BLANCHON

Oui Monsieur le Maire, mes Chers collègues. Simplement une explication de vote. Nous voterons contre, par logique suite au vote du Budget, contre la Décision budgétaire Modificative, mais on voudrait un vote séparé pour les points 2, 3 et 4, pour lesquels nous voterons pour, à savoir les admissions en non-valeur, la subvention d'équipement au SDEA et la sortie de l'actif. Merci.

M. BRET

Un petit mot pour ajouter à la réponse de Stéphanie que pour la restauration scolaire et le périscolaire, le Centre Municipal d'Action Sociale est régulièrement saisi par des familles pour apporter une aide facultative. Et pour donner une information qui est liée, à mon sens, c'est que là nous venons d'apprendre que pour le dispositif Colos Apprenantes, qui permet aux enfants de partir une semaine en vacances, l'Etat réduit considérablement sa dotation cette année. Et donc la décision que nous avons prise au niveau du CMAS, c'est là aussi de répondre sur nos fonds propres dans le cadre des aides facultatives pour faire face à cette défaillance.

M. LE MAIRE

Absolument, c'est notre rôle aussi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°09	EXAMEN DES RAPPORTS D'EVALUATION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES DU 15 NOVEMBRE 2021
RAPPORTEUR	M. MOREAU

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

EXAMEN DES RAPPORTS D'EVALUATION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES DU 15 NOVEMBRE 2021

Exposé :

Lors de sa réunion du 15 novembre 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) de Troyes Champagne Métropole a adopté :

- D'une part, la modification du régime de révision des attributions de compensation instauré dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques.
- D'autre part, la révision libre de l'attribution de compensation versée à la Ville de Troyes à compter de l'année 2021 suite au transfert de la zone communale d'activités économiques du Pôle Gare.

Conformément à la réglementation, seules les communes concernées par ces dispositions doivent se prononcer sur ces rapports d'évaluation.

I. MODIFICATION DU REGIME DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION INSTAURÉ DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts fixant les modalités d'évaluation du transfert d'un équipement communal à une intercommunalité, la Commission Locale d'Evaluation a déterminé pour chaque zone communale d'activités économiques transférée à Troyes Champagne Métropole :

- son coût annuel de fonctionnement.
- son coût annualisé de renouvellement qui correspond à un amortissement des biens transférés sur une durée de 30 ans.

Ces deux éléments d'évaluation constituent le coût annualisé du transfert de l'équipement qui vient normalement en déduction de l'attribution de compensation versée à la commune concernée par le transfert.

Mais à la demande des communes, la Commission d'Evaluation a préconisé un régime particulier d'ajustement des attributions de compensation, afin de moduler l'incidence financière sur les budgets communaux du coût annualisé de renouvellement des équipements transférés, attendu que la plupart des zones d'activités économiques transférées étaient de construction récente et en bon état d'entretien.

Autorisé par la réglementation, ce régime de révision libre prévoyait :

- Une indexation annuelle du coût de renouvellement initial de l'équipement durant toute la période précédant la réalisation par Troyes Champagne Métropole de travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques.
- De retenir comme coût de renouvellement de l'équipement le coût réel des travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques si le montant de ces travaux était inférieur au coût initial indexé de renouvellement de l'équipement.
- De ne déduire le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés de l'attribution de compensation versée à la commune qu'à compter de l'année suivant la fin des travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques concernée.
-

Ces modalités de révision libre des attributions de compensation ont été approuvées par le Conseil communautaire le 21 décembre 2017.

Mais dans son rapport d'observations définitives sur la gestion de Troyes Champagne Métropole au cours des exercices 2017 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a partiellement remis en cause ce régime spécifique d'évaluation du transfert des zones d'activités économiques.

Sans contester le recours à une révision libre des attributions de compensation, la Chambre Régionale des Comptes a formulé un rappel du droit précisant que le montant des attributions de compensation n'est ni indexé, ni évolutif dans le temps.

Afin de se conformer à ce rappel du droit, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées s'est réunie le 15 novembre 2021 et a proposé d'apporter deux modifications au régime initial de révision libre des attributions de compensation instauré dans le cadre du transfert obligatoire des zones d'activités économiques.

- **1^{ère} modification :** L'indexation du coût initial de renouvellement de chaque zone d'activités économiques pendant la période précédant leur réhabilitation par Troyes Champagne Métropole est supprimée.
- **2^{ème} modification :** La référence au coût réel de réhabilitation de l'équipement transféré est supprimée. Le coût annualisé de renouvellement de l'équipement correspond à son coût de renouvellement initialement évalué par la Commission Locale d'Evaluation.

La Commission a également proposé de maintenir les dispositions suivantes :

- Le coût annuel de fonctionnement de l'équipement reste identique à l'évaluation effectuée par la Commission Locale d'Evaluation en 2017.
- Le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés reste calculé sur une durée d'utilisation de 30 années.
- Le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés n'est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune par Troyes Champagne Métropole, que l'année suivant la réalisation des travaux de réhabilitation entrepris dans la zone d'activités économiques.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les modalités de ce nouveau régime de révision libre ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole. Cette décision du 17 décembre 2021, jointe en annexe, adopte l'intégralité des propositions formulées par la Commission Locale d'Evaluation.

La commune ayant transféré en 2018 à Troyes Champagne Métropole les zones d'activités économiques des Ecrevolles et du Pôle Gare, il revient au Conseil municipal de se prononcer également sur ce régime modifié de révision libre de l'attribution de compensation versée à la commune.

Décision :

Au vu de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver le régime modifié de révision libre des attributions de compensation tel que défini dans la délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 17 décembre 2021 et instauré dans le cadre du transfert obligatoire des zones communales d'activités économiques à Troyes Champagne Métropole.**

II. TRANSFERT DE LA ZONE COMMUNALE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU POLE GARE - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSEE A LA COMMUNE A COMPTER DE L'ANNEE 2021 :

Troyes Champagne Métropole ayant achevé en 2020 les travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques du Pôle Gare, l'application des nouvelles modalités de révision libre des attributions de compensation dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques se traduit pour la commune par une réduction de 80 827 € de son attribution de compensation à compter de l'année 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, cet ajustement ayant été préalablement approuvé par une délibération du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 17 décembre 2021, jointe en annexe, il convient à présent au Conseil municipal de se prononcer sur cette révision libre de l'attribution de compensation versée à la commune.

Décision :

Au vu de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver la réduction de 80 827 € de l'attribution de compensation versée à la commune à compter de l'année 2021, cette révision intervenant dans le cadre du transfert de la zone d'activités économiques du Pole Gare à Troyes Champagne Métropole.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2021

Numéro	09
Objet	Transfert des zones d'activités économiques - ajustement du régime de révision libre des attributions de compensation
Rapporteur	Jacky RAGUIN

Date de convocation et d'affichage : 10 décembre 2021.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h52.

Nombre de membres

- En exercice : 135
- Présents : 101
- Votants (présents + pouvoirs) : 123

Présents : ABEL Jean-Pierre, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BOUDADI Rachida, BRET Marc, BUTAT André, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHATELAIN Edouard (suppléant), CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Christophe, DAHDOUN Fadi, DA ROCHA Katia, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUCHÊNE Annie, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, ERMINI Hervé (suppléant), FARINE Bruno, FRAPIN David, GARIGLIO Elisabeth, GATOULLAT Marcel, GAURIER Marlène, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARDIN Olivier, GIROT Thierry (suppléant), GOJJARD Pascal, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GROSJEAN Patrick, GUITTON Jordan, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, Rémi HANON (suppléant), JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KIEHN Patricia, LANOUX Claudie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MARTY Rémy, MEIRHAEHE Jean-François, MEIRHAEHE Sonia, MENNETRIER Nicolas, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, NINOREILLE Francine, OUADAH Karima, PAUWELS Cécile, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RAYMOND Arnaud, RENOIR Gilles, RESLINSKI Jean-François, ROBLET Bernard, ROUSSELOT Nicole, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SOMSOIS Hervé, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna

Excusés et ont donné pouvoir : BACHMANN Jean-Marie à RESLINSKI Jean-François, BAGATTIN Mélanie à CHOMAT Christophe, BAZIN MALGRAS Valérie à LEPRINCE Didier, BILLET André à BLANCHARD Dominique, DRIAT Boris à SAUVAGE Philippe, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GARNERIN David à DUQUESNOY Olivier, GIRARD Marc à ROUSSELOT Nicole, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, GUILLAUMET Virginie à SOMSOIS Hervé, HIRTZIG Jack à CHOMAT Christophe, LANDREAT Pascal à Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, LE CORRE Marie à HONORÉ Nicolas, LEMELAND Caroline à SEBEYRAN Marc, MANDELLI François à BAUDOUX Bruno, NONCIAUX-GRADOS Véronique à DRAGON Jean-Luc, QUINTART Sylvie à LEDOUBLE Catherine, ROUSSEAU Pauline à LEBECQ Jérémy, SAINTON Michel à MEIRHAGHE Jean-François, SERRA Frédéric à DENIS Valéry, VIARDOT Gaëlle à LEQUIEN Ombeline, RICHARD Vincent à GOULARD Pascal

Excusés : BECARD Francis, DE VILLEMEREUIL Gérard, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAENKEL Stéphanie, GESNOT Dany, MARTINOT Bruno, PETIT Christine, POIVEZ Kevin, RICHARD Sophie, SIMON Eric, VAN DE ROSTYNE Alain

1) Les nouvelles modalités du régime de révision libre des attributions de compensation

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
123		123		

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

2) L'application de ces nouvelles modalités pour la commune de Barberey Saint Sulpice

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
123		123		

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

3) L'application de ces nouvelles modalités pour les communes de Saint André les Vergers, Saint Pouange et Troyes

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
123		123		

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2021

**TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
AJUSTEMENT DU REGIME DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**
Annexes :

- Avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 15 novembre 2021 sur les modifications du régime de révision libre des attributions de compensation mis en place dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques (annexe 1)
- Avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 15 novembre 2021 sur l'application pour les années 2021 et 2022 du nouveau régime de révision libre des attributions de compensation mis en place dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques (annexe 2)

Exposé :
**INSTAURATION EN 2018 D'UN REGIME DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION DANS LE CADRE DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES :**

Lors de sa réunion du 28 novembre 2017, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées a procédé à l'évaluation du transfert obligatoire des zones d'activités économiques communales à Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Selon les dispositions du Code Général des impôts fixant les modalités d'évaluation du transfert d'un équipement communal à une intercommunalité, la commission locale d'évaluation a déterminé pour chaque zone d'activités économiques transférées :

- son coût annuel de fonctionnement.
- son coût de renouvellement qui correspond à un amortissement des biens transférés sur une durée de 30 ans.

La consolidation de ces deux éléments d'évaluation constitue le coût annualisé du transfert de l'équipement qui vient normalement en déduction de l'attribution de compensation versée à la commune concernée par le transfert.

Mais à la demande de ces communes, la commission a préconisé un régime particulier d'ajustement des attributions de compensation, afin de moduler l'incidence financière sur les budgets communaux du coût annualisé de renouvellement des équipements transférés. En effet, la plupart des zones d'activités économiques transférées étaient de construction récente et en bon état d'entretien.

Autorisé par les dispositions du Code général des impôts, ce régime de révision libre des attributions de compensation propre au transfert de zones d'activités économiques ne porte que sur l'évaluation du coût annualisé de renouvellement des équipements et son imputation sur les attributions de compensation. Son application comprend trois étapes successives :

Première étape : L'évaluation initiale du coût de renouvellement des équipements transférés fait l'objet d'une indexation annuelle durant toute la période précédant la réalisation par Troyes Champagne Métropole de travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques.

Deuxième étape : Si le coût réel des travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques est inférieur au coût initial indexé de renouvellement, c'est le coût réel des travaux réalisés par Troyes Champagne Métropole qui fait office de coût de renouvellement de l'équipement.

Troisième étape : Le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés (coût de renouvellement/30 ans) n'est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune qu'à compter de l'année suivant la fin des travaux de réhabilitation de la zone d'activités économiques concernée.

Ces modalités de révision libre des attributions de compensation ont été approuvées par le conseil de communauté le 21 décembre 2017.

Ce régime a été mis en application en 2019 pour la commune de Barberey Saint Sulpice suite à la réhabilitation de la rue des Nozeaux réalisée par Troyes Champagne Métropole en 2018.

RAPPEL DU DROIT FORMULÉ EN 2021 PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST :

Dans son rapport d'observations définitives sur la gestion de Troyes Champagne Métropole au cours des exercices 2017 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a partiellement remis en cause le régime spécifique d'évaluation du transfert des zones d'activités économiques défini en 2017 et appliqué en 2019 pour la commune de Barberey Saint Sulpice.

Sans contester le recours à une révision libre des attributions de compensation, la Chambre Régionale des Comptes a formulé un rappel du droit précisant que le montant des attributions de compensation n'est ni indexé, ni évolutif dans le temps.

Afin de se conformer dès la fin de cette année à ce rappel du droit porté à la connaissance du Conseil communautaire le 12 juillet 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées s'est réunie le 15 novembre 2021. Dans ces conclusions, la commission locale d'évaluation propose de redéfinir le régime de révision libre des attributions de compensation instauré en 2017 dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques de la manière suivante :

- **1^{ère} modification :** L'indexation du coût initial de renouvellement de chaque zone d'activités économiques pendant la période précédant leur réhabilitation par Troyes Champagne Métropole est supprimée.
- **2^{ème} modification :** La référence au coût réel de réhabilitation de l'équipement transféré est supprimée. Le coût annualisé de renouvellement de l'équipement correspond à son coût de renouvellement initialement évalué par la commission locale d'évaluation.
- **Dispositions maintenues :**
 - Le coût annuel de fonctionnement, correspondant notamment aux charges d'entretien de la zone, demeure identique à celui défini par délibération du 21 décembre 2017 susvisée ;

- Le coût annualisé de renouvellement reste calculé sur la base d'une durée d'utilisation des équipements transférés fixée à 30 ans.
- Le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés n'est déduit de l'attribution de compensation versée à la commune par Troyes Champagne Métropole, que l'année suivant la réalisation des travaux de réhabilitation entrepris dans la zone d'activités économiques.

Ces nouvelles dispositions du régime de révision libre des attributions de compensation dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques seront ensuite soumises à l'approbation des conseils municipaux des vingt communes concernées par ce transfert.

Le montant des attributions de compensations ne pouvant être évolutif dans le temps, le Conseil communautaire sera libre, s'il le juge nécessaire et dans les conditions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, de procéder à une nouvelle révision libre des attributions de compensation, afin que ni la commune ni la Communauté d'agglomération, ne soient injustement lésées par ce transfert.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER en conformité avec le rappel du droit formulé par la Chambre Régionale de Comptes Grand Est et selon les modalités présentées ci-dessus les nouvelles modalités du régime de révision libre des attributions de compensation instauré dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques intercommunales ;**
- **DE MODIFIER à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 définissant ce régime de révision libre des attributions de compensation liées au transfert des zones d'activités économiques en tenant compte du nouveau régime sus-défini ;**
- **D'APPLIQUER ce nouveau régime aux 4 transferts de zones d'activités économiques opérés depuis 2018, afin de déterminer rétroactivement le montant de la part renouvellement de l'enveloppe minorée de l'attribution de compensation de chacune des communes concernées.**

APPLICATION DES NOUVELLES MODALITES DU REGIME DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES :

Ces nouvelles modalités de révision libre des attributions de compensation vont devoir être appliquées à compter de 2021 à quatre communes dont les zones d'activités économiques ont fait l'objet de travaux d'aménagement depuis leur transfert à Troyes Champagne Métropole. Lors de sa réunion du 15 novembre 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées a émis un avis favorable à la révision libre des attributions de compensation des quatre communes concernées.

Commune de Barberey Saint Sulpice :

L'attribution de compensation versée à la commune par Troyes Champagne Métropole a été réduite de 5 379 € à partir de l'année 2019 suite à la réhabilitation en 2018 de la rue des Nozeaux. Cette révision libre ayant été appliquée selon les modalités

remises en cause par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est, il convient d'en ajuster les montants.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	EVALUATION FINANCIERE DES EQUIPEMENTS TRANSFERES		
	Coût de renouvellement (1)	Durée d'utilisation en années (2)	Coût annualisé de renouvellement (3) = (1/2)
Commune de Barberey Saint Sulpice - Rue des Nozeaux			
A - Evaluation de référence novembre 2017	241 686 €	30	8 056 €
B - Evaluation novembre 2019 au coût réel des travaux remise en cause par la CRC Grand Est	161 363 €	30	5 379 €
C - Ecart (A-B)	80 323 €	30	2 677 €

En application de nouvelles modalités de révision libre, l'attribution de compensation de la commune de Barberey Saint Sulpice doit être réduite de **8 056 €** alors que seulement 5 379 € ont fait l'objet d'une déduction à compter de l'année 2019.

Afin de régulariser cette situation et en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code général des Impôts relatifs à la révision libre des attributions de compensation, il vous est proposé :

Décision :

- De réduire de **2 677 €** l'attribution de compensation allouée à la commune de Barberey Saint Sulpice à compter de l'année 2021,
- De mettre en recouvrement sur l'exercice 2022 auprès de la commune de Barberey Saint Sulpice, la somme de **5 354 € (2 677 € X 2)** correspondant au trop perçu sur le montant des attributions de compensation versées à la commune par Troyes Champagne Métropole au titre des exercices 2019 et 2020.

Communes de Saint André les Vergers, Saint Pouange et Troyes :

Les nouvelles modalités de révision libre des attributions de compensation sont appliquées à ces trois communes à compter des exercices budgétaires 2021 et 2022 en fonction de la réalisation de travaux d'aménagement entrepris par Troyes Champagne Métropole dans plusieurs zones d'activités économiques transférées. Le tableau suivant détaille le calcul et le montant des ajustements à opérer sur les attributions de compensation des trois communes concernées :

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	EVALUATION FINANCIERE DES EQUIPEMENTS TRANSFERES (Valeur novembre 2017)				ATTRIBUTION DE COMPENSATION REVISION LIBRE		
	Coût de renouvellement (1)	Durée d'utilisation en années (2)	Coût annualisé de renouvellement (3) = (1/2)	Année d'achèvement des travaux d'aménagement	Année de révision	Montant initial (4)	Montant révisé (4-3)
Commune de Saint André les Vergers							
- Rue des Epingliers	494 487 €	30	16 483 €	2020	2021	1 207 513 €	1 191 030 €
- Rue de la Carrière	168 754 €	30	5 625 €	2021	2022	1 191 030 €	1 185 405 €
Commune de Troyes							
Pôle Gare	2 424 803 €	30	80 827 €	2020	2021	8 378 785 €	8 297 958 €
Commune de Saint Pouange							
- Rue des Pâtures	287 052 €	30	9 568 €	2021	2022	182 168 €	172 600 €

Au vue de ces données et en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts relatives à la révision libre des attributions de compensation, il vous est proposé :

A compter de l'exercice budgétaire 2021 :

- De réduire de 16 483 €, l'attribution de compensation allouée à la commune de Saint André les Vergers au titre du transfert de la zone d'activités économiques située rue des Épingliers.
- De réduire de 80 827 €, l'attribution de compensation allouée à la commune de Troyes au titre du transfert de la zone d'activités économiques du Pôle Gare.

A compter de l'exercice budgétaire 2022 :

- De réduire de 5 625 €, l'attribution de compensation allouée à la commune de Saint André les Vergers au titre du transfert de la zone d'activités économiques située rue de la Carrière.
- De réduire de 9 568 €, l'attribution de compensation allouée à la commune de Saint Pouange au titre du transfert de la zone d'activités économiques située rue des Pâtures.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, les conseils municipaux des communes de Barberey Saint Sulpice, Saint André les Vergers, Saint Pouange et Troyes devront se prononcer sur la révision libre de leurs attributions de compensation à compter des exercices budgétaires énoncés précédemment.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN, Mme HELIOT-COURONNE, Mme DUPRE, M. GUITTON, M. BRET, M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER.

DELIBERATION N°10	APPROBATION ET ACTUALISATION DE DEMANDES DE FINANCEMENT ET DE PLANS DE FINANCEMENT ET APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS
RAPPORTEUR	Mme BAZIN-MALGRAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
36	40	40			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

APPROBATION ET ACTUALISATION DE DEMANDES DE FINANCEMENT ET DE PLANS DE FINANCEMENT ET APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

Exposé :

A) NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Pôle Muséal : Projet « Mutation urbaine au cœur de Troyes : de la cathédrale au Vouldy » - Travaux complémentaires d'aménagement et de scénographie au Musée d'Art Moderne

Les travaux de modernisation du Musée d'Art Moderne s'achèvent (confiés à un groupement de cabinets dont le titulaire est Maw Maffre Architectural), travaux qui permettent notamment l'extension de la surface d'exposition des œuvres au 2^{ème} étage.

Par ailleurs, la Ville de Troyes a mandaté une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), le cabinet Maffre Architectural Workshop afin de réaliser l'aménagement des espaces d'exposition qui ne relevaient pas de la maîtrise d'œuvre externalisée, soit le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage du Musée, afin d'harmoniser tout le parcours des différentes collections, et ce avant la réouverture de l'équipement.

A la remise du travail de l'AMO, **l'ensemble des coûts estimés de travaux s'élève, arrondi, à 666 670 € HT, soit 800 000 € TTC pour la scénographie des espaces** (hors travaux connexes rendus nécessaires : électricité, chauffage, sécurité...).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Assiette subventionnable	% participation assiette	Montant sollicité	% participation sur coût global du projet
DRAC Grand Est	670 000	forfait	94 000	14,03%
Etat (DSIL)	670 000	20%	134 000	20,00%
Région Grand Est	670 000	15%	100 500	15,00%
Ville de Troyes	670 000	50,97%	341 500	50,97%
TOTAL HT			670 000	100,00%

2. Dotation Politique de la Ville – Demandes de financement pour 2022

La Ville de Troyes est éligible à la Dotation de Développement Urbain (DDU) depuis 2012, devenue Dotation Politique de la Ville (DPV) à compter de 2015 (DPV). Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) par un soutien renforcé aux quartiers définis de la Politique de la Ville, à savoir les nouveaux quartiers prioritaires (QPV)¹.

Pour le territoire troyen, ces quartiers sont au nombre de 7 : « Gare », « Bords de Seine » (dans la partie haute de la Tête du Bouchon de Champagne), « Beau Toquat » (dans le périmètre Chantereigne – Montvilliers - Beau Toquat), « Chartreux », « Jules Guesde », « Sénardes » et « Point du Jour ».

Les équipements et espaces publics recensés dans la liste des quartiers « vécus » de l'avenant n°1 du Contrat de Ville 2015-2020 conclu par l'Agglomération Troyes Champagne Métropole rentrent dans le périmètre des QPV pour ce financement, bénéficiant ainsi directement à la population de ces quartiers.

Par courrier du 22 avril 2022 des services de la Préfecture, la Ville de Troyes a été informée de son éligibilité à la DPV 2022, des précisions sur les règles d'éligibilité des actions finançables et de **l'enveloppe de financement mobilisable sur le Département de l'Aube, soit 1 486 353 €**.

La Ville de Troyes souhaite proposer les actions suivantes dont **les données financières (coûts et plans de financement prévisionnels) sont détaillées dans le tableau joint en annexe**.

- Travaux dans des établissements scolaires de quartiers Politique de la Ville – Programme 2022

Dans le cadre du programme annuel de réhabilitation et de modernisation des établissements scolaires, quelques opérations de travaux et d'équipements, non encore engagées fin juin 2022, peuvent être proposées au financement de la DPV.

Il s'agit, dans un premier temps, d'opérations visant à répondre à la problématique d'amélioration des conditions d'accueil des enfants en installant un nouveau jeu de cour à la maternelle Pagnol, un dispositif anti-pigeons à la maternelle Charpak, les volatiles entraînant un risque sanitaire au sein de l'établissement, et en réaménageant le dortoir de la maternelle Blossières afin d'accroître la ventilation de la pièce.

D'autre part, il s'agit de travaux de rénovation et de sécurisation qui seront entrepris à l'école élémentaire Charpak (création de sanitaires et d'un bureau, avec rénovation du hall ; reprise des épaufrures sur les façades extérieures) et à l'école élémentaire Pagnol (désamiantage du vide sanitaire et remise en état de la couverture d'une dépendance destinée à devenir un local de rangement).

L'ensemble de ces opérations est estimé à 184 037 € HT, soit 220 844 € TTC, travaux proposés au financement de la DPV et au financement du Département.

¹ Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont déterminés dans la liste figurant en annexe du décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014.

- **Mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé**

Le groupe scolaire Jean Macé fait partie des 137 Etablissements Recevant du Public (ERP) figurant dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) de la Ville de Troyes, agenda qui prévoit la mise en accessibilité, à toute personne en situation de handicap, de l'ensemble de ces ERP. Il est, par ailleurs, situé dans le quartier « vécu » du QPV Jules Guesde.

L'opération consiste en la mise en accessibilité totale du groupe scolaire dans le but d'obtenir l'attestation finale d'accessibilité d'un ERP. L'enveloppe des travaux, au stade de la remise de l'Avant-Projet Définitif par le maître d'œuvre externe Pierre SAAB et ses co-traitants, comprend : la réalisation des rampes d'accès PMR indispensables pour accéder aux différentes entrées des bâtiments (élémentaire et maternelle), au restaurant scolaire, au gymnase et aux sanitaires ; le remplacement de plusieurs portes et poignées non conformes ; la mise en conformité des sanitaires situés dans la cour de récréation et les travaux d'éclairage (signalétique) et d'écoulement des eaux de pluie.

De plus, le groupe scolaire Jean Macé va jouer un rôle dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Jules Guesde où il est prévu la création d'un nouvel établissement scolaire international à la place de l'actuelle école des Trévois. Afin de permettre la réalisation de ces travaux, l'école des Trévois devra au préalable être démolie (en 2023) et les élèves de cette école seront accueillis par la maternelle Jean Macé et par l'école élémentaire du Quatorze juillet pour la rentrée 2022/2023.

L'ensemble de l'enveloppe des travaux (études/ingénierie/maîtrise d'œuvre compris) s'élève à **387 341 euros HT**, soit **464 809 euros TTC** et sera proposé également au financement du Département.

- **Remise en service ex-école Danton - Phases 1 & 2**

L'école maternelle et l'école élémentaire Millard font partie des 137 ERP figurant dans l'AD'AP de la Ville de Troyes précité.

Afin de permettre la mise en accessibilité de ce groupe scolaire, des classes doivent être délocalisées durant les travaux. Ces classes seront accueillies dans les locaux de l'ex-école Danton qui nécessitent, au préalable, une rénovation.

L'école Danton située dans les QPV Bords de Seine et Point du Jour est fermée depuis 2002. Toutefois, le bâtiment accueille encore au rez-de-chaussée un restaurant scolaire utilisé par :

- l'école maternelle Pasteur (hors QPV),
- les écoles maternelle et élémentaire Jacques de Létin (QPV Bords de Seine),
- l'école maternelle Millard (QPV Bords de Seine).

Le rez-de-chaussée contient également une salle polyvalente utilisée par les écoles de proximité.

Les travaux de remise en service de l'ex-école Danton porteront sur la rénovation du toit et du 1^{er} étage pouvant accueillir 6 salles de classes : remplacement de la couverture, renforcement de la charpente, remplacement du faux plafond, remplacement de l'éclairage et peintures (faux plafonds + murs des classes et couloir). Le début des travaux de la mise en accessibilité de l'école Millard doit avoir lieu dans le courant de l'année scolaire 2023-2024 ce qui implique que les travaux de l'ex-école Danton soient terminés pour septembre 2023.

Les classes de l'ex-école Danton accueilleront des enfants pendant au moins deux ans. A l'issue de la mise en accessibilité de l'école Millard, les classes qui auront été rénovées à Danton serviront à accueillir les écoles de proximité pour leurs différents projets.

L'ensemble de l'enveloppe des travaux (études/ingénierie/maîtrise d'œuvre compris) s'élève à 231 640 euros HT, soit 277 968 euros TTC et sera proposé également au financement du Département.

- Chantiers jeunes été 2022

Pour renouveler l'expérience de 2021, cette opération est destinée à accueillir 25 jeunes de 16 à 25 ans lors des 5 semaines de chantier sur les mois de juillet et août, ainsi qu'aux vacances de la Toussaint. A noter qu'un premier chantier s'est déroulé aux vacances d'avril. Il a permis d'accueillir 8 jeunes (non compris dans cette présente demande de financement).

Ils seront recrutés sur inscription en s'appuyant notamment sur le réseau de la Mission Locale. La Collectivité veillera à recruter des profils variés : parité filles/garçons, en partie sans qualification, scolarisés ou en recherche d'emploi et/ou qui ont des difficultés à entrer dans la vie active, voire en situation de décrochage et résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou leurs quartiers vécus.

Cette opération a pour objectif d'aider les jeunes à prendre confiance en eux, à valoriser leurs compétences et leur travail, à développer les compétences transverses ou « non écrites » telle que la posture, le langage adapté, la motivation, la curiosité, l'esprit d'analyse, les règles du bien vivre ensemble. Ces chantiers sont l'occasion de leur offrir une première expérience professionnelle, les confronter à la réalité du monde du travail et d'inscrire le jeune dans une démarche de citoyen actif.

Le coût estimatif de ce projet, comprenant des dépenses de fonctionnement, la rémunération des jeunes, la valorisation des agents encadrants, l'achat de fournitures et matériaux, **est de 24 000 € TTC.**

- Travaux de modernisation de la salle Omnisports - Phase 2022

Mise en service en 1969, la Salle Omnisports, avec une capacité d'accueil de 1 280 places assises, demeure le principal équipement structurant de sports collectifs sur la Ville de Troyes et dans le Département de l'Aube, dont l'intérêt dépasse les limites de ces périmètres pour certaines manifestations sportives.

Cet équipement est situé à immédiate périphérie du QPV Point du Jour et bénéficie également à un autre quartier relevant de la Politique de la Ville de la Commune limitrophe de Pont Sainte Marie (quartier des 20 Arpents).

La réhabilitation de la salle Omnisports a débuté il y a plusieurs années (notamment par la réfection complète de l'installation électrique) et la Ville de Troyes souhaite poursuivre cette dynamique avec les divers travaux suivants.

D'une part, il s'agit de la création de sanitaires supplémentaires (actuellement, un seul bloc sanitaire hommes/femmes et PMR est accessible pour le public : nombre insuffisant, notamment, lors des manifestations drainant un large public telles que les galas de boxe par exemple).

D'autre part, au fil du temps, la façade extérieure de la salle Omnisports a subi une forte dégradation, ce qui a entraîné des défauts de surface sur le parement des éléments en béton de l'ensemble de la structure, notamment à l'arrière du bâtiment. Il est donc nécessaire, pour une question de sécurité, de réaliser des travaux afin de consolider les façades extérieures du bâtiment.

Enfin, le 1^{er} étage, qui accueille les différents clubs, n'a jamais subi de rénovation depuis sa création. Les travaux porteront sur une réfection complète des locaux : changement des menuiseries, isolation, sols, peinture, et rénovation de l'escalier.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 198 333 € HT, soit 238 000 € TTC et sera également proposé au financement du Département.

- **Réalisation d'une halle de glisse avec locaux annexes**

Dans ses projets de dépôt de permis de construire, le Conseil municipal délibérait le 9 juillet 2020 en faveur de la transformation de la halle de tennis existante au complexe sportif Henri Terré et un premier plan de financement était proposé en avril 2021, au stade du programme de l'opération.

Ainsi, les deux courts de tennis couverts seront convertis au profit de la pratique de sports de glisse en « indoor » (skate, roller), avec création d'un espace d'accueil ; des vestiaires avec sanitaires seront implantés à l'entrée, afin de compléter l'accueil des sportifs par les annexes nécessaires (y compris une salle de musculation, une salle de réunion et/ou de cours, un bureau, et des sanitaires publics). En fin de travaux, la halle de glisse sera aménagée avec des modules pour permettre aux pratiquants de s'exercer durant l'hiver.

Cet équipement parachèvera ceux réalisés à l'occasion des prochains Jeux Olympiques 2024 (la piste de niveau internationale de BMX), mais aussi les pistes de Pumtrack et Dirt, offrant à Troyes, un nouveau complexe, unique sur le territoire, dédiés à ces sports de glisse en pleine expansion.

La maîtrise d'œuvre a été notifiée le 21 mai 2021 et l'opération est désormais au stade d'Avant-Projet Définitif. A cette occasion, une nouvelle estimation budgétaire a été réalisée par la maîtrise d'œuvre en mai dernier et **l'opération globale est dorénavant estimée à 1 356 101 euros HT, soit 1 627 321 euros TTC** (maîtrise d'œuvre et ingénierie comprise). Elle est également présentée aux financements de l'Agence Nationale du Sport (obtenu), de la Région Grand Est et du Département (à venir), mais proratisée à ces seules dépenses. En effet, l'objet de ces financements complémentaires porte sur l'équipement structurant du « Complexe de glisse », composé de la présente halle de glisse mais aussi de pistes annexes extérieures (pumtrack et dirt) ainsi que des aménagements extérieurs de la halle de glisse.

B) ACTUALISATION DES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Restauration de 5 baies de vitraux des Eglises Saint-Nicolas, Sainte-Madeleine et Saint-Nizier

Par délibération n°9 du 12/10/2020, il a été acté que la restauration de 5 baies de vitraux des Eglises Saint-Nicolas (1^{ère} phase), Sainte-Madeleine (2^{ème} phase) et Saint-Nizier (3^{ème} phase) ferait l'objet de demandes de subventions au rythme des calendriers d'exécution propre à chaque lieu d'opération. La restauration des baies de l'Eglise Saint-Nicolas (1^{ère} phase) a déjà fait l'objet de demandes de subventions.

Il convient aujourd'hui de présenter la 2^{ème} phase qui concerne les baies 100 et 104 de l'Eglise Sainte-Madeleine.

Désormais au stade de la consultation des entreprises et, en amont des dernières demandes de financement, **l'opération est dorénavant estimée à 201 571 euros HT, soit 241 885 euros TTC. Sur cette base globale, le plan de financement doit être actualisé comme ci-dessous.**

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% participation sur base éligible présumée	Montant sollicité	% participation sur coût de l'opération
ETAT/ DRAC (sur MH)	201 571	5,00%	10 079	5%
ETAT / DSIL 2021 - Plan de relance*	201 571	36,07%	72 707	36%
REGION	201 571	5,00%	10 079	5%
DEPARTEMENT	201 571	16,00%	32 251	16%
VILLE DE TROYES	201 571	37,93%	76 455	38%
TOTAL H.T.			201 571	100%

** Subvention notifiée le 01/06/2021, pour un cofinancement global sur les 5 baies - Montant de 256 013€ obtenu Application d'un ratio sur la base de la dépense présumée éligible pour ce plan de financement portant uniquement sur les 2 baies Sainte-Madeleine*

2. Création d'une halle de gymnastique

Le Conseil municipal a délibéré en faveur d'un premier plan de financement de cette opération le 1^{er} avril 2021, puis le 11 octobre 2021 en faveur d'une actualisation de ce dernier, dont le coût d'opération était estimé à cette date à 10 621 900 euros HT, soit 12 740 000 euros TTC.

Désormais au stade de la consultation des entreprises, après remise des offres, et, en amont des dernières demandes de financement, **l'opération globale est dorénavant estimée à 12 287 769 euros HT, soit 14 736 804 euros TTC** (maîtrise d'œuvre et ingénierie comprise). **Sur cette base globale, le plan de financement doit être actualisé comme ci-dessous**, pour les financements de L'Agence Nationale du Sport (ANS), du Département et de Troyes Champagne Métropole.

A noter que le seul coût des travaux, en lien avec l'aspect sportif du projet, qui est estimé à 10 856 846 € HT, soit 13 028 215 € TTC, sera présenté au financement de la Région, au titre des crédits accordés pour la création d'équipements dans le cadre des Jeux Olympiques (JO) 2024, ainsi qu'à l'Etat pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL). Pour ce dernier est également présenté le coût des travaux connexes, principalement constitués des dévoiements et raccordement des divers réseaux (électricité, eau, éclairage public, chauffage urbain ...) représentant 255 261 € HT, soit 297 794 € TTC.

Les bases présumées éligibles des différents financeurs sont toutes différentes en fonction des modalités de gestion de leurs financements.

PLAN DE FINANCEMENT	Assiette subventionnable (montant € HT)	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût global du projet
ETAT / DPV 2021*	9 446 225	4,95%	467 237,14	3,80%
ETAT / DSIL 2023 (s/travaux seuls)	11 112 107	3,20%	355 587	2,89%
AGENCE NATIONALE DU SPORT (équipements structurants)	10 216 516	2,45%	250 000	2,04%
REGION (équipements JO 2024)	9 961 900	20,00%	1 992 380	16,21%
DEPARTEMENT	12 287 769	33,37%	4 100 339	33,37%
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM)	10 218 861	10,00%	1 021 886	8,32%
VILLE DE TROYES	12 287 769	33,37%	4 100 339,86	33,37%
TOTAL H.T.			12 287 769	100,00%

*Notifié le 20/10/2021

C) APPROBATION DE CONVENTION DE FINANCEMENT

Fonctionnement 2022 du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) – Sollicitation de renouvellement de la convention financière partenaire Ville de Troyes-Etat (DDETSPP) dans le cadre de la gestion locative pour l'exercice 2022

L'aide à la gestion locative sociale (AGLS) est une aide financière accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Cette aide globale au fonctionnement de la résidence sociale est conditionnée par la mise en place de réponses spécifiques aux besoins des publics accueillis. Elle est délivrée sur la base du projet social qui prend en compte les caractéristiques de ces publics et les moyens mis en œuvre pour répondre à leurs spécificités.

La Ville de Troyes sollicite donc l'attribution de cette aide financière auprès de la DDETSPP de l'Aube pour l'exercice 2022, pour un montant de 12 200,00 €. Après attribution de ce financement, la signature d'une convention est nécessaire entre la Ville et la DDETSPP de l'Aube (jointe en annexe).

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les nouvelles demandes de financement, ou les actualisations de demandes de financement et les plans de financement proposés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier des opérations présentées,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, la convention 2022 dans le cadre de la gestion locative du Foyer de Jeunes Travailleurs, jointe en annexe, ainsi que tous documents administratifs, juridiques ou financiers.**

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux Budgets 2022 et suivants.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN, Mme HELIOT-COURONNE, Mme DUPRE, M. GUITTON, M. BRET, M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER.

DELIBERATION N°11	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT TRAVAUX PHASE 1 – TRANCHE 2 (COFI2)
RAPPORTEUR	Mme FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
36	40	40			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT TRAVAUX PHASE 1 – TRANCHE 2 (COFI2)

Exposé :

Le 4 juillet 2016, le Conseil municipal approuvait **la participation globale de la Ville de Troyes à hauteur de 2,4 millions d'euros** au plan de financement de l'électrification de la ligne ferroviaire PARIS-TROYES, pour sa partie urbaine, au travers de la signature d'un protocole de financement de l'ensemble du projet (notifié le 3 mai 2017). **Celui-ci, au coût total prévisionnel de 320M€ HT en euros courants, distinguait deux phases successives de réalisation des travaux.**

A ce jour, seule la phase 1 (179 M€ HT en euros courants d'après le protocole, mais précisément à 176 546 824 € conventionnés) est engagée sur les sections Gretz-Armainvilliers – Longueville - Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville - Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes. Deux conventions définissent la participation financière des différents signataires à cette **première phase, découpée en 2 tranches :**

- le 13 mars 2017, le Conseil municipal approuvait la première convention d'application de ce protocole (signée le 19 mars 2018) qui définissait les **phases 0 et 1 – tranche 1**, d'un montant global de 74,616 M€, **avec une participation de la Ville de Troyes sur la Phase 1 – tranche 1**, estimée à 56,626 M€, à hauteur de 0,85%, **soit 481 320 €** (convention **COFI1**), **participation versée et soldée à ce jour.**
- Le 14 juin 2018, le Conseil municipal approuvait la deuxième convention d'application définissant **la phase 1 – tranche 2**, d'un montant global de 101 400 824 € (coût hors réseau SNCF), ou 101 930 824 € (avec coût réseau SNCF), **avec une participation de la Ville de Troyes sur la Phase 1 – tranche 2, fixée à 861 908 €,** à hauteur de 0,85% de son coût global (convention **COFI2**), **soit au total sur les 2 conventions, une participation cumulée de 1 343 228 €.**

Fin 2020, SNCF Réseau a informé les partenaires financiers d'un dépassement prévisible de l'enveloppe budgétaire affectée aux travaux.

Ce dépassement estimé à 9% a été présenté et détaillé fin 2021 dans une note de situation financière. Après analyse de cette note, les partenaires financiers ont fait part de leurs attentes sur la maîtrise des coûts et des délais.

Les trois principales causes du dépassement de l'enveloppe budgétaire sont les suivantes :

- La crise sanitaire qui a provoqué des arrêts de chantier et la mise en place de dispositions spécifiques
- Des modifications du programme liées à des causes externes ayant induit des coûts supplémentaires
- Des données d'entrée manquantes ou erronées et autres aléas

A cela s'ajoute l'évolution réelle des indices TP01 supérieure aux prévisions initiales de la convention.

C'est dans ce cadre **qu'il est proposé de signer un nouvel avenant intégrant le montant des surcoûts « plancher » estimés à 9,4 M€ (en € constants - CE juin 2010) soit 15,3 M€ courants**, représentant 5,9% du montant en € constants de la convention initiale (159 648 238 € constants).

Cet avenant porte la participation de la Ville de TROYES à 992 498 €. L'incidence financière de cet avenant n°3 est de **130 590,52 €** comme le précise le tableau ci-dessous, arrondi. Pour information, cela porte la participation totale de la Ville pour les deux conventions existantes de cette première phase à 1 473 818 €.

Partenaires financiers	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	2 765 446 €	18,000%	3 840 898 €	25,000%	6 606 344 €
Régions	2 765 446 €	18,000%	3 568 962 €	23,230%	6 334 409 €
Départements	1 075 451 €	7,000%	271 936 €	1,770%	1 347 387 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	925 503 €	6,024%	€		925 503 €
Commune de Troyes	130 591 €	0,850%	€		130 591 €
Communauté de communes du Nogentais	6 453 €	0,042%	€		6 453 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	6 453 €	0,042%	€	20%	6 453 €
Commune de Nogent-sur-Seine	3 226 €	0,021%	€		3 226 €
Commune de Romilly-sur-Seine	3 226 €	0,021%	€		3 226 €
TOTAL en € courants	7 681 796 €		7 681 796 €		15 363 591 €

Cet avenant permettrait de poursuivre l'exécution des travaux, les essais et la mise en service de la phase 1.

Un avenant complémentaire de solde pourra intervenir pour financer les dépenses incertaines de fin de chantier (réclamations des entreprises ou autres aléas ultérieurs) qui devrait porter le dépassement à un niveau indicatif cumulé compris entre 8 et 12%.

Le plan de financement des travaux de la deuxième tranche des phases 0 et 1, intégrant le besoin de financement complémentaire de 15,3 M€, s'établit désormais à 117 294 415 M€ courants (avec coût réseau SNCF), ou 116 764 415 € (hors coût réseau SNCF) sur lequel porte la participation des collectivités et se décompose comme suit :

Partenaires financiers	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	21 017 595 €	18,000%	29 191 104 €	25,000%	50 208 699 €
Régions	21 017 595 €	18,000%	27 124 374 €	23,230%	48 141 968 €
Départements	8 173 509 €	7,000%	2 066 730 €	1,770%	10 240 239 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	7 033 888 €	6,024%	€		7 033 888 €
Commune de Troyes	992 498 €	0,850%	€		992 498 €
Communauté de communes du Nogentais	49 041 €	0,042%	€		49 041 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	49 041 €	0,042%	€		49 041 €
Commune de Nogent-sur-Seine	24 521 €	0,021%	€		24 521 €
Commune de Romilly-sur-Seine	24 521 €	0,021%	€		24 521 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	58 382 208 €	50%	58 382 208 €	50%	116 764 415 €
SNCF Réseau	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
TOTAL en € courants	58 647 208 €		58 647 208 €		117 294 415 €

* : Département de l'Aube en Grand-Est et Département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La mise en service technique de l'électrification de la phase n°1 est prévue en novembre 2022.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 1 – tranche 2 (COFI 2),**
- **de porter la part prévisionnelle de la participation de la Ville de Troyes à hauteur de 992 498 € maximum en euros courants selon le plan de financement exposé précédemment (soit 0,850% de 116 764 415 € coût hors réseau SCNF),**
- **de régler cette participation suivant les modalités définies dans la présente convention et suivant un calendrier prévisionnel et révisable d'appels de fonds,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Les dépenses correspondantes (crédits de paiement) seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets à venir (2022 et suivants) sur l'Autorisation de Programme correspondante n°14-100-01 « Electrification ligne Paris-Troyes ».



CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGIONS 2015-2022

Régions Île-de-France et Grand Est

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE PARIS-TROYES, SECTIONS GRETZ- TROYES ET LONGUEVILLE-PROVINS

PHASE 1 : ELECTRIFICATION DES SECTIONS GRETZ / LONGUEVILLE /
NOGENT-SUR-SEINE et LONGUEVILLE / PROVINS

TRANCHE 2

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 – COFI2 »

Avenant n°3

Besoin de financement complémentaire

Entre les soussignés,

- **L'État**, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général des infrastructures, des transports et des mobilités, Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est et M. Marc Guillaume, Préfet de la Région d'Île-de-France ;
- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, Mme Valérie PÉCRESSE ; dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____ 2022,
- **La Région Grand Est**, représentée par le président du Conseil Régional, M. Jean ROTTNER ;
- **Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Jean-François PARIGI ;
- **Le Département de l'Aube**, représenté par le président du Conseil départemental, M. Philippe PICHÉRY ;
- **Troyes Champagne Métropole**, représenté par le président de la Communauté d'Agglomération, M. François BAROIN ;
- **La Commune de Troyes**, représentée par le maire de Troyes, M. François BAROIN ;
- **La Communauté de Communes du Nogentais**, représentée par le président de la Communauté de communes, Mme Raphaële LANTHIEZ ;
- **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine**, représentée par le président de la Communauté de communes, M. Eric VUILLEMIN ;
- **La Commune de Nogent-sur-Seine**, représentée par le maire de Nogent-sur-Seine, Mme Estelle BOMBERGER-RIVOT ;
- **La Commune de Romilly-sur-Seine**, représentée par le maire de Romilly-sur-Seine, M. Eric VILLEMIN ;
- **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est à CAMPUS RESEAU, 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93 418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice générale adjointe Finances Achats,

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le code des transports ;
- le Code de la commande publique ;
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- le contrat de plan État-Région 2000-2006 de la Région Champagne-Ardenne signé le 11 avril 2000 ;
- la convention de financement des études d'avant-projet, en date du 28 août 2001 ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2014 de la Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- le contrat de projets État-Région 2007-2014 de la Région Champagne-Ardenne signé le 21 mars 2007 ;
- la convention générale de mise en œuvre et de suivi du contrat de projets Champagne-Ardenne signée le 26 octobre 2007 ;
- la convention de financement et de réalisation de la deuxième phase de la LGV-Est Européenne signée le 1^{er} septembre 2009 ;
- la convention de financement, signée le 20 décembre 2007, relative au financement des travaux relatifs à la reconstruction du pont Voltaire à Troyes ;
- la convention d'application relative aux travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 ;
- la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013 ;
- le protocole relatif au financement complémentaire des travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville-Provins du 9 décembre 2011 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armainvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- le contrat de plan État-Région 2015-2020 de la Région Île-de-France signé le 9 juillet 2015, approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015, modifié par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par délibération n° CR 2021-005 du 4 février 2021 ;
- le contrat de plan État-Région 2015-2022 de la Région Champagne-Ardenne signé le 28 août 2015 ;
- le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13/09/2016 ;

- la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes-Phase 1 – Tranche 1 - Romilly-Coubert-OA – COFI1 » en date du 19 mars 2018 ;
- l'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armainvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous- station électrique de Saint-Mesmin ;
- la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, section Gretz-Troyes et Longueville-Provins intitulée « Paris-Troyes-Phase 1 – Tranche 2 - Romilly-Coubert-OA – COFI1 » en date du 15 janvier 2019 ;
- l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019 ;
- l'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville — Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020 ;
- la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation de son règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée ;
- la délibération n° 2022-149 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération n°22CP-577 de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est du 20 mai 2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aube en date du2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 10 juin 2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes du 02 juin.2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du 18 mai 2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du2022 relative à l'approbation du présent avenant ;
- la note de justification financière de la SNCF du 22 octobre 2021, complétée le 23 novembre et le 9 décembre 2021, relative au dépassement de l'enveloppe budgétaire des travaux de la phase 1 ;
- le courrier de M. Luc Lallemand, Président de SNCF Réseau, du 21 février 2022, relatif au besoin de financement complémentaire constaté sur le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes -phase 1.

Préambule

En mars 2018, une première convention de 74,6 M€ courants a été notifiée pour les travaux de la Phase 1 - tranche 1.

En janvier 2019, une seconde convention de 101,9 M€ courants a été notifiée pour les travaux de la Phase 1 - tranche 2.

Le montant total de travaux de la Phase 1 (tranches 1 et 2) s'élève donc à 176,5 M€ courants.

En janvier 2019, un avenant n°1 à la convention de la tranche 2 précitée a été notifié. Cet avenant a permis aux collectivités locales de porter temporairement la participation de l'Etat à hauteur de 43,6 M€ qui n'était pas disponible sur l'exercice budgétaire 2018.

En décembre 2020, un avenant n°2 à la convention de la tranche 2 précitée a été notifié. Cet avenant a permis de rétablir le plan de financement initial de l'opération et d'annuler le portage de la participation de l'État assuré par les collectivités locales, objet de l'avenant n°1 susvisé.

Lors du comité de pilotage du 30 novembre 2020, SNCF Réseau a informé les partenaires du projet d'électrification, d'un probable dépassement du budget de la phase travaux, bien que l'accostage final était encore incertain à cette date. Lors de ce même comité de pilotage, SNCF Réseau a également informé les partenaires que la date de mise en service commerciale de l'électrification de la phase 1, initialement prévue en octobre 2021, serait reportée à juillet 2022.

Lors du comité opérationnel du 15 décembre 2021, SNCF Réseau a informé les partenaires que la date de mise en service commerciale de l'électrification de la phase 1, serait à nouveau reportée, de juillet 2022 à fin octobre / début novembre 2022.

Par courrier du 21 février 2022, Monsieur Luc Lallemand, Président de SNCF Réseau, a présenté aux partenaires le montant des surcoûts « plancher », objet du présent avenant permettant d'accorder un complément de financement de 9,4 M€ constants aux conditions économiques de juin 2010 soit 15,3 M€ courants.

Focus sur le dépassement de l'enveloppe budgétaire :

Le budget initial de la phase travaux du projet d'électrification (phase 1), porté par deux conventions de financement, était de 159,6 M€ aux conditions économiques de juin 2010.

Le dépassement de l'enveloppe budgétaire a été présenté et détaillé dans une note de situation financière produite par la maîtrise d'ouvrage en date du 14 octobre 2021. Cette note a été complétée une première fois en réponse aux observations formulées par les partenaires le 17 novembre 2021, puis une seconde fois le 9 décembre 2021.

Sur ces bases, les partenaires ont participé collectivement à l'analyse de ce dépassement budgétaire lors de trois réunions techniques en dates des 22 octobre, 23 novembre et 15 décembre 2021.

Faisant suite aux trois réunions techniques ayant permis aux partenaires du projet d'analyser le contenu de la note produite par la maîtrise d'ouvrage, une réunion est intervenue le 21 décembre 2021 en présence de Messieurs Jean-Baptiste Djebbari, Ministre délégué chargé des Transports, M. François Baroin, Maire de Troyes et Président de Troyes Champagne Métropole, M. Jean Rottner, Président du Conseil Régional Grand Est, M. Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube, M. Luc Lallemand, Président-directeur général de SNCF Réseau et de M. Stéphane Rouvé, Préfet de l'Aube.

Lors de cette réunion, les élus ont fait part au Ministre et au Président de SNCF Réseau de leurs attentes sur la maîtrise des coûts et des délais de l'électrification complète jusqu'à Troyes, ainsi que des difficultés de circulation à nouveau rencontrées cet automne sur la ligne 4. Ils ont rappelé leur attachement à faciliter l'achèvement de cette électrification tant attendue et se sont déclarés prêts à étudier toute solution permettant d'accélérer le calendrier, tout en maîtrisant les coûts.

S'agissant du calendrier opérationnel, M. le Ministre a confirmé, sur la proposition de SNCF Réseau, que la mise en service de la phase 1 de l'électrification serait bien prévue pour le mois de novembre 2022.

S'agissant des coûts, M. le Ministre a invité les partenaires du projet à conclure dès 2022, un avenant à la convention des travaux REA phase 1 – tranche 2, sur la base d'un montant « plancher » correspondant aux dépenses certaines et avérées. Le montant plancher a été arrêté par SNCF Réseau à la somme de 9,4 M€ (CE de juin 2010), soit 15,3 M€ courants, équivalent à 5,9% du montant en € constants de la convention initiale.

La comptabilisation des dépenses enregistrées à fin décembre 2021 et l'estimation des dépenses à venir font apparaître un dépassement financier prévisible de 9%. Toutefois, compte-tenu des incertitudes restantes d'ici la fin des travaux, SNCF Réseau précise que la fourchette d'accostage pourrait se situer entre 8 et 12% de dépassement de l'enveloppe financière.

Le présent avenant n'intègre donc pas les prévisions de dépenses incertaines à ce jour, telles que le traitement des réclamations des entreprises et les éventuels aléas ultérieurs qui conduiront à un second besoin de financement complémentaire. Dans ce contexte, afin de permettre la poursuite des travaux, l'Etat s'est engagé auprès de SNCF Réseau à garantir la trésorerie de l'entreprise sur l'opération au-delà des dépenses autorisées par le présent avenant, dans l'attente d'un accord définitif entre les cofinanceurs sur la prise en charge des dépassements afférents.

SNCF Réseau indique que les trois principales causes du dépassement de l'enveloppe budgétaire sont les suivantes :

- **la crise sanitaire** a provoqué des arrêts de chantier et a nécessité la mise en place de dispositions spécifiques pour la réalisation des travaux (coûts directs). La crise a également généré des coûts indirects importants, en raison de la replanification des activités et des rendements réduits lors de la reprise des travaux. De plus, l'opération s'est retrouvée perturbée par de nouvelles interfaces de travaux de maintenance et de régénération tels que le chantier de travaux « suite rapide zone dense » (SRZD) 2022 ;
- **des modifications de programme et des causes exogènes** : le projet a rencontré des évolutions liées à des causes externes ayant induit des coûts complémentaires ;
- **des données d'entrée manquantes ou erronées, des aléas et autres motifs** : sur un projet de cette nature, la qualité et la complétude des données se sont avérées insuffisantes. Toutefois, l'évolution des quantités et les stratégies de négociation mises en place par les entreprises de travaux sont habituelles et restent dans des proportions normales.

Les principaux postes de dépenses qui sont en augmentation sont les suivants :

- **le poste « Installations fixes de traction électrique »** : Ces travaux ont été réalisés principalement de nuit lors des intervalles de circulation. A la suite du décalage du planning du fait de la crise sanitaire, des mesures d'accélération ont été imposées afin de tenir le calendrier recalé. Les conditions de réalisation de ces travaux ont été plus délicates que prévu initialement.
- **le poste « Ouvrages d'art »** : Ce poste a évolué principalement lors d'aléas ou par manque de données d'entrée suffisamment précise. Deux ouvrages d'art ont été totalement reconstruits alors qu'il était prévu de seulement les modifier.
- **le poste « Signalisation »** : Ce poste a évolué principalement du fait de la crise sanitaire, de la complexification des conditions de réalisation des travaux de nuit et de l'augmentation de la masse des travaux.
- **le poste « Maîtrise d'œuvre »** : SNCF Réseau a informé les partenaires que les perturbations et le contexte de la replanification ont impacté les moyens de MOE mobilisés qui ont augmenté considérablement. En effet, l'évolution des dépenses de MOE est une conséquence directe de l'augmentation de la durée des travaux et de la réglementation, des modifications de programme et de l'externalisation.

Les évolutions des postes de dépenses portées par le présent avenant sont reprises ci-dessous :

	TOTAL REA Phase0/1 Financement initial		Avenant 3 COFI REA Tranche 2 Variations au montant "Plancher"		TOTAL REA Phase0/1 Nouveau financement à date hors dépenses incertaines et aléas	
	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	3 040 000 €	3 287 106 €	-46 538 €	159 797 €	2 993 462 €	3 446 903 €
Installations fixes de traction électrique	70 968 160 €	78 537 425 €	3 146 210 €	5 586 683 €	74 114 370 €	84 124 108 €
Ouvrages d'art	25 476 960 €	27 925 709 €	4 998 979 €	6 161 643 €	30 475 939 €	34 087 352 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	34 830 146 €	37 730 329 €	6 721 159 €	8 949 968 €	41 551 305 €	46 680 297 €
Total Travaux	134 315 266 €	147 480 569 €	14 819 810 €	20 858 091 €	149 135 076 €	168 338 660 €
Provisions pour risques	8 750 182 €	9 751 764 €	-8 750 182 €	-9 751 764 €	0	0
Etudes RTE SST Saint MESMIN	250 000 €	269 000 €	-250 000 €	-269 000 €	0	0
MOE	10 569 020 €	12 319 623 €	4 899 186 €	5 991 436 €	15 468 206 €	18 311 059 €
Missions complémentaires de MOA	2 553 873 €	2 979 557 €	-1 297 925 €	-1 520 943 €	1 255 948 €	1 458 614 €
MOA	3 209 897 €	3 746 311 €	0 €	55 772 €	3 209 897 €	3 802 083 €
TOTAL	159 648 238 €	176 546 824 €	9 420 889 €	15 363 591 €	169 069 127 €	191 910 415 €

Nota : La vision globale de la phase 1 est détaillée à l'article 13

Par ailleurs, l'évolution réelle des indices du TP01 a été supérieure aux prévisions initiales de la convention qui étaient fixées à 1,8% par an, avec notamment jusqu'à 8,5% sur la seule année 2021. Les montants en € courants présentés dans le tableau ci-dessus intègrent donc également l'effet financier de cette évolution qui est évaluée, au sein des 15 363 591 € précités, à 4 531 998 €.

Le présent avenant permet donc aux partenaires financiers d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Il est donc convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le coût de l'opération ainsi que le plan de financement de la convention REA 2 tranche 2 modifiée.

Par conséquent, le présent avenant modifie les articles suivants de la convention initiale : 3, 5, 6, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 9.8, ainsi que l'annexe 1, l'annexe 3 et crée l'article 11.3 et l'annexe 4.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination suivante :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 – COFI 2 – Avenant n°3 »

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF A LA « CONSISTANCE DU PERIMETRE DE LA CONVENTION »

L'article 3 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le périmètre de la phase 1 - tranche 2 (sections Gretz-Armainvilliers - Nogent-sur-Seine et antenne Longueville - Provins) du projet d'électrification de la ligne Paris – Troyes complète la convention de financement « **Paris-Troyes – Phases 0 et 1 – Tranche 1 – Romilly-Coubert-OA – COFI1** » notifiée le 19 mars 2018 et consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- **Phase 1 (tranche 2) :**
 - travaux de dégagement (REA) du gabarit nécessaire sur les ouvrages d'art entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - travaux d'adaptation (REA) des installations de signalisation et TELECOM entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - travaux (REA) de mise en œuvre des Installations Fixes de Traction Electrique (caténaires, postes électriques, conduite d'installations de traction électriques) entre Gretz-Armainvilliers, Longueville, Provins et Nogent-sur-Seine ;
 - raccordement à la sous-station LGV d'alimentation électrique existante de COUBERT ;
- **En anticipation de la phase 2 :**
 - travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre de Romilly-sur-Seine et Troyes : travaux d'adaptation (REA) de 3 ouvrages en anticipation ;

Les études d'exécution (EXE) RTE de l'installation d'une sous-station d'alimentation électrique et son raccordement au réseau de RTE à Saint-Mesmin seront réalisées lors de la phase 2. »

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AU « PROTOCOLE DE FINANCEMENT »

L'article 5 de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

« Lors de la réalisation des travaux de la phase 1, il est apparu des surcoûts relatifs aux causes mentionnées en préambule, conduisant les partenaires à apporter un financement complémentaire qui vient en supplément de ceux prévus au protocole de financement. »

Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 RELATIF AU « COÛT D'OBJECTIF, DECOMPOSITION PAR POSTES ET CALENDRIER PREVISIONNEL (PHASES 0 & 1) »

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût des travaux des phases 0/1 était initialement estimé à 159 648 238 € HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 176 546 824 € courants.

Le coût des travaux des phases 0/1 est dorénavant estimé à 169 069 127 € HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 191 910 415 € HT courants. Ce montant tient compte des prévisions d'indexation mentionnées à l'article 8.6 de la convention.

	COFI REA Tranche 1 (Inchangé)		COFI REA Tranche 2 (intégrant l'avenant 3)		TOTAL REA Phase0/1 (intégrant l'avenant 3)	
	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants	€ CE juin 2010	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	470 000 €	505 000 €	2 523 462 €	2 941 903 €	2 993 462 €	3 446 903 €
Installations fixes de traction électrique	19 800 000 €	21 296 000 €	54 314 370 €	62 828 108 €	74 114 370 €	84 124 108 €
Ouvrages d'art	12 400 000 €	13 337 000 €	18 075 939 €	20 750 352 €	30 475 939 €	34 087 352 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	21 000 000 €	22 586 000 €	20 551 305 €	24 094 297 €	41 551 305 €	46 680 297 €
Total Travaux	53 670 000 €	57 724 000 €	95 465 076 €	110 614 660 €	149 135 076 €	168 338 660 €
Provisions pour risques	5 392 000 €	5 799 000 €	-5 392 000 €	-5 799 000 €	0	0
Etudes RTE SST Saint MESMIN	250 000 €	269 000 €	-250 000 €	-269 000 €	0	0
MOE	7 979 000 €	8 651 000 €	7 489 206 €	9 660 059 €	15 468 206 €	18 311 059 €
Missions complémentaires de MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	246 448 €	372 114 €	1 255 948 €	1 458 614 €
MOA	1 009 500 €	1 086 500 €	2 200 397 €	2 715 583 €	3 209 897 €	3 802 083 €
TOTAL	69 310 000 €	74 616 000 €	99 759 127 €	117 294 415 €	169 069 127 €	191 910 415 €

»

Article 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 RELATIF AU « PLAN DE FINANCEMENT DES PHASES 0 ET 1 »

L'article 8.4 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires du protocole du 13 septembre 2016 ont convenu de financer la première phase du projet comprenant les travaux d'électrification des sections Gretz-Armainvilliers – Longueville – Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville – Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine – Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes pour un montant prévisionnel de 169 M€ HT aux conditions économiques de réalisation (après déduction des reliquats de crédits disponibles sur la convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne Paris-Troyes de 2009 et son avenant de 2013 soit 10 M€ HT).

Les coûts prévisionnels ajustés à la suite des études de niveau Projet de fin 2017 s'établissaient à 159,65 M€ HT aux conditions économiques de juin 2010, soit 176,55 M€ HT aux conditions économiques de réalisation alors estimées au moment de la signature de la convention initiale.

Compte-tenu des surcoûts présentés par SNCF Réseau en 2021, les Partenaires ont convenu de compléter le besoin de financement initial par une participation supplémentaire de 15 363 591 € courants correspondant aux surcoûts des dépenses certaines et avérées, arrêtées à la date du 31/12/2021 ainsi qu'à la prise en compte de l'évolution des conditions économiques liées au TP 01.

Pour mémoire, le plan de financement initial était le suivant :

Principes de financement des phases 0/1 après mise en jour des couts suite aux études PRO (en € courants)					
	Grand Est		Ile-de-France		Total
Etat	28 444 828 €	18,000%	39 506 706 €	25,000%	67 951 534 €
Région	28 444 828 €	18,000%	36 709 631 €	23,230%	65 154 459 €
Département*	11 061 878 €	7,000%	2 797 075 €	1,770%	13 858 953 €
Troyes Champagne Métropole	9 519 536 €	6,024%			9 519 536 €
Ville de Troyes	1 343 228 €	0,850%			1 343 228 €
CC du Nogentais	66 371 €	0,042%			66 371 €
CC des Portes de Romilly	66 371 €	0,042%			66 371 €
Ville de Nogent-sur-Seine	33 186 €	0,021%			33 186 €
Ville de Romilly-sur-Seine	33 186 €	0,021%			33 186 €
TOTAL (Hors SNCF Réseau)	79 013 412 €	50,000%	79 013 412 €	50,000%	158 026 824 €
SNCF-Réseau	9 260 000 €	Forfait	9 260 000 €	Forfait	18 520 000 €
GRAND TOTAL	88 273 412 €	50,00%	88 273 412 €	50,00%	176 546 824 €

À la suite de la réévaluation des dépenses engagées par SNCF Réseau, le nouveau plan de financement de la REA des phases 0 et 1 est désormais le suivant :

Principes de financement des phase 0/1 après mise à jour des coûts suite à la crise sanitaire et aux aléas (en € courants)					
	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
Partenaires financiers	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	31 210 275 €	18,000%	43 347 603,9 €	25,000%	74 557 879 €
Régions	31 210 275 €	18,000%	40 278 593,5 €	23,230%	71 488 868 €
Départements	12 137 329 €	7,000%	3 069 010,4 €	1,770%	15 206 339 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	10 445 039 €	6,024%	- €		10 445 039 €
Commune de Troyes	1 473 819 €	0,850%	- €		1 473 819 €
Communauté de communes du Nogentais	72 824 €	0,042%	- €		72 824 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	72 824 €	0,042%	- €		72 824 €
Commune de Nogent-sur-Seine	36 412 €	0,021%	- €		36 412 €
Commune de Romilly-sur-Seine	36 412 €	0,021%	- €		36 412 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	86 695 208 €		86 695 208 €		173 390 415 €
SNCF Réseau	9 260 000 €	forfait	9 260 000 €	forfait	18 520 000 €
TOTAL en € courants	95 955 208 €		95 955 208 €		191 910 415 €

* Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Ile-de-France. »

Article 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.5 RELATIF AU « PLAN DE FINANCEMENT DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 1 »

Le montant de la convention initiale qui était de 101 930 824 € courants est porté à 117 294 415 € courants, soit un surcoût « plancher » de 15 363 591 € courants. Conformément aux clés de répartition du protocole de financement, le montant de la subvention complémentaire apporté par chacun des financeurs au titre du présent avenant s'élève à :

	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
Partenaires financiers	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	2 765 446 €	18,000%	3 840 898 €	25,000%	6 606 344 €
Régions	2 765 446 €	18,000%	3 568 962 €	23,230%	6 334 409 €
Départements	1 075 451 €	7,000%	271 936 €	1,770%	1 347 387 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	925 503 €	6,024%	€		925 503 €
Commune de Troyes	130 591 €	0,850%	€		130 591 €
Communauté de communes du Nogentais	6 453 €	0,042%	€		6 453 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	6 453 €	0,042%	€	2%	6 453 €
Commune de Nogent-sur-Seine	3 226 €	0,021%	€		3 226 €
Commune de Romilly-sur-Seine	3 226 €	0,021%	€		3 226 €
TOTAL en € courants	7 681 796 €		7 681 796 €		15 363 591 €

Pour mémoire, le plan de financement initial de la phase 1 - tranche 2, objet du présent avenant, était le suivant :

Principes de financement de la 1^{ère} phase - Tranche 2 - euros courants					
	Grand Est		Ile-de-France		Total
Etat	18 252 148 €	18,000%	25 350 206 €	25,000%	43 602 354 €
Région	18 252 148 €	18,000%	23 555 411 €	23,230%	41 807 559 €
Département*	7 098 058 €	7,000%	1 794 795 €	1,770%	8 892 853 €
Troyes Champagne Métropole	6 108 386 €	6,024%			6 108 386 €
Ville de Troyes	861 908 €	0,850%			861 908 €
CC du Nogentais	42 588 €	0,042%			42 588 €
CC des Portes de Romilly	42 588 €	0,042%			42 588 €
Ville de Nogent-sur-Seine	21 294 €	0,021%			21 294 €
Ville de Romilly-sur-Seine	21 294 €	0,021%			21 294 €
TOTAL (Hors SNCF Réseau)	50 700 412 €	50,000%	50 700 412 €	50,000%	101 400 824 €
SNCF RESEAU	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
GRAND TOTAL	50 965 412 €	50,00%	50 965 412 €	50,00%	101 930 824 €

Par conséquent, l'article 8.5 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de financement des travaux de la deuxième tranche des phases 0 et 1, intégrant le besoin de financement complémentaire de 15,3 M€, s'établit désormais à 117 294 415 M€ courants et se décompose comme suit :

	Grand Est		Île-de-France		TOTAL
Partenaires financiers	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Etat	21 017 595 €	18,000%	29 191 104 €	25,000%	50 208 699 €
Régions	21 017 595 €	18,000%	27 124 374 €	23,230%	48 141 968 €
Départements	8 173 509 €	7,000%	2 066 730 €	1,770%	10 240 239 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne M	7 033 888 €	6,024%	€		7 033 888 €
Commune de Troyes	992 498 €	0,850%	€		992 498 €
Communauté de communes du Nogentais	49 041 €	0,042%	€		49 041 €
Communauté de communes des Portes de Romilly	49 041 €	0,042%	€		49 041 €
Commune de Nogent-sur-Seine	24 521 €	0,021%	€		24 521 €
Commune de Romilly-sur-Seine	24 521 €	0,021%	€		24 521 €
TOTAL en € courants (Hors SNCF Réseau)	58 382 208 €	50%	58 382 208 €	50%	116 764 415 €
SNCF Réseau	265 000 €	forfait	265 000 €	forfait	530 000 €
TOTAL en € courants	58 647 208 €		58 647 208 €		117 294 415 €

* Département de l'Aube en Grand Est et Département de la Seine-et-Marne en Île-de-France. »

Article 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.6 « Modalités d'actualisation »

L'article 8.6 relatif aux modalités d'actualisation est modifié comme suit :

« Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de juin 2010. Pour être comparables, tous les coûts finaux de réalisation du projet doivent être ramenés aux conditions économiques de juin 2010, par application des indices mensuels du TP01 correspondants à la période de réalisation des travaux.

L'engagement des financeurs est exprimé dans la présente convention en euros courants. A titre indicatif, le besoin de financement initial en euros courant a été calculé sur la base d'un taux d'indexation du TP01 de 1,8% par an, tel qu'en vigueur dans le CPER 2015-2020 Ile-de-France.

Le besoin de financement de la présente convention en euros courants HT, est estimé en tenant compte des derniers indices TP01 connus jusqu'en 2021, et au-delà indexés aux taux prévisionnels de 4 % en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023.

Le solde final sera établi en euros courants HT et en euros constants HT aux conditions économiques de référence de juin 2010 par application des indices définitifs. Le maître d'ouvrage justifiera in fine le respect du coût d'objectif de l'opération exprimé en euros de juin 2010 par application des indices définitifs.

Les appels de fonds seront formulés et payés en euros courants HT. »

Article 8 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.7 « ENGAGEMENTS FINANCIERS MOBILISES DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°2 »

Les engagements financiers de l'État en Région Grand Est et en Région Île-de-France mobilisés dans le cadre de l'avenant n°2, ainsi que leur numéro d'engagement juridique réciproque étaient les suivants :

	Pour l'État au titre du CPER Grand Est	Pour l'État au titre du CPER Île-de-France	Total Etat
Montant	18 252 148 €	25 350 206 €	43 602 354 €
Numéro d'Engagement Juridique			

Considérant le besoin de financement complémentaire, l'article 8.7 relatif aux engagements financiers mobilisés dans l'avenant n°2 est complété comme suit :

«

	Pour l'État au titre du CPER Grand Est	Pour l'État au titre du CPER Île-de-France	Total État
Montant	21 017 595 €	29 191 104 €	50 208 699 €
Numéro d'Engagement Juridique			

»

Article 9 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.8 « Comptabilité de l'opération »

L'article 9.8 relatif à la comptabilité de l'opération est modifié comme suit :

« Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention sous l'intitulé :

« Paris-Troyes – Phase 1 – Tranche 2 –COFI2 – Avenant n°3 »

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière. »

Article 10 AJOUT D'UN ARTICLE 11-3 « En cas de dépassement du besoin de financement issu de l'avenant n°3 »

Après l'article 11-2 de la convention initiale est ajouté un article 11-3, relatif à la prise en charge du besoin de financement au-delà de celui vise à l'article 8.5, qui stipule que :

« L'Etat s'est engagé auprès de SNCF Réseau à garantir la trésorerie de l'entreprise sur l'opération au-delà des dépenses autorisées par l'avenant n°3 dans l'attente d'un accord définitif entre les cofinanceurs sur la prise en charge des dépassements afférents. »

Article 11 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL RÉVISABLE DES APPELS DE FONDS »

L'annexe 1 relative à l'échéancier prévisionnel révisable des appels de fonds est remplacée comme suit : «

FINANCEURS	Taux de participation	Montant financé	montant appelé au 31/12/2021	Prévisions d'appel de fonds 2022	Prévisions d'appel de fonds 2023
DEPARTEMENT DE LAUBE	7,00%	8 173 509,00	5 801 840,72	1 962 992,83	408 675,45
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	1,77%	2 066 730,00	1 464 496,71	498 896,79	103 336,50
DRIEA IDF	25,00%	29 191 103,00	22 032 462,07	5 699 085,78	1 459 555,15
DREAL GRAND EST SITE DE STRASBOURG	18,00%	21 017 595,00	14 917 729,78	5 048 985,47	1 050 879,75
COMMUNE DE TROYES	0,85%	992 498,00	704 626,63	238 246,47	49 624,90
REGION IDF SITE DE ST OUEN	23,23%	27 124 373,00	20 472 563,75	5 295 590,60	1 356 218,65
REGION GRAND EST STRASBOURG	18,00%	21 017 595,00	14 918 380,71	5 048 334,54	1 050 879,75
COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE	0,02%	24 521,00	17 318,73	5 976,22	1 226,05
CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	6,02%	7 033 888,00	4 992 892,22	1 689 301,38	351 694,40
COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE	0,02%	24 521,00	17 318,73	5 976,22	1 226,05
CC DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE	0,04%	49 041,00	34 637,44	11 951,51	2 452,05
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS	0,04%	49 041,00	34 637,44	11 951,51	2 452,05
		-	-	-	-
TOTAL (hors Réseau)	100,00%	116 764 415,00	85 408 904,93	25 517 289,32	5 838 220,75
SNCF Réseau	100%	530 000,00	529 954,05	-	45,95
Total convention		117 294 415,00	85 938 858,98	25 517 289,32	5 838 266,70

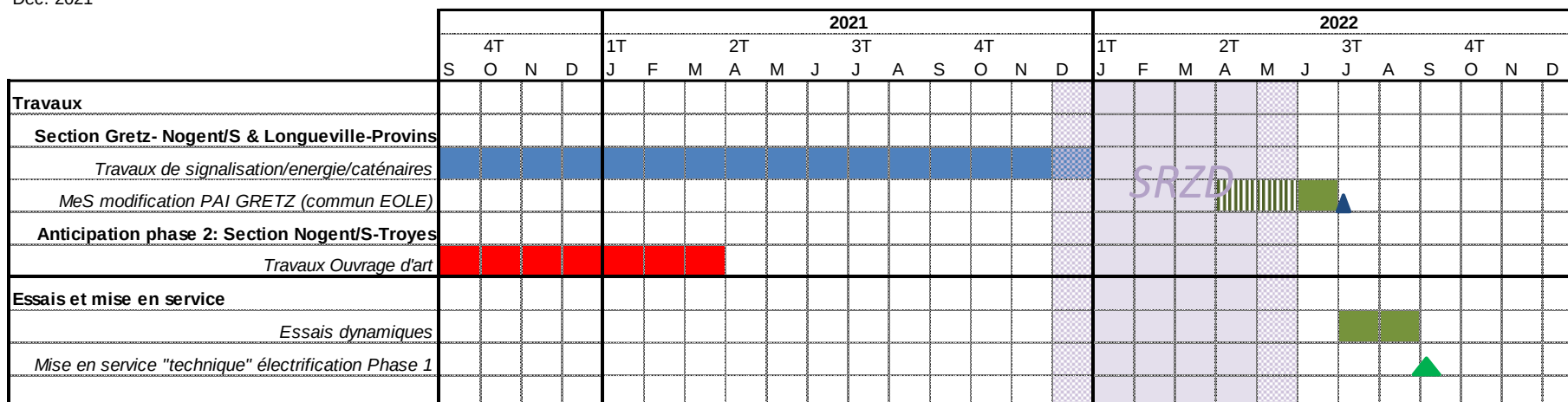
»

Article 12 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « PLANNING DIRECTEUR PHASE 0 et 1 »

L'annexe 3 relative au planning directeur est remplacée comme suit : «

Electrification de la ligne ferroviaire Paris Troyes Phase 1 - planning simplifié de synthèse

Déc. 2021



Mise en exploitation NAT
Nov. 2022



Légende

-  Suite rapide zone dense (SRZD)
-  SRZD Travaux préparatoires et finitions
-  Travaux et essais en conflits avec la SRZD (allongement des durées)

Article 13 - AJOUT DE L'ANNEXE 4 « EVOLUTION DES MONTANTS »

Annexe 4 présentant l'évolution des montants en € courants au titre du présent avenant :

	Total REA Phase0/1 (initial)	COFI REA Tranche 1 (Initiale /inchangée)	COFI REA Tranche 2 (initiale)	Avenant 3 à la COFI REA Tranche 2	Nouveau Total de la COFI REA Tranche 2	Nouveau Total Global EG3 REA Phase0/1
	€ courants	€ courants	€ courants	€ courants	€ courants	€ courants
Libération d'emprises/éléments communs	3 287 106 €	505 000 €	2 782 106 €	159 797 €	2 941 903 €	3 446 903 €
Installations fixes de traction électrique	78 537 425 €	21 296 000 €	57 241 425 €	5 586 683 €	62 828 108 €	84 124 108 €
Ouvrages d'art	27 925 709 €	13 337 000 €	14 588 709 €	6 161 643 €	20 750 352 €	34 087 352 €
Signalisation/Telecom/Voie (hors périmètre OA)	37 730 329 €	22 586 000 €	15 144 329 €	8 949 968 €	24 094 297 €	46 680 297 €
Total Travaux	147 480 569 €	57 724 000 €	89 756 569 €	20 858 091 €	110 614 660 €	168 338 660 €
Provisions pour risques	9 751 764 €	5 799 000 €	3 952 764 €	-9 751 764 €	-5 799 000 €	0 €
Etudes RTE SST Saint MESMIN	269 000 €	269 000 €		-269 000 €	-269 000 €	0 €
MOE	12 319 623 €	8 651 000 €	3 668 623 €	5 991 436 €	9 660 059 €	18 311 059 €
Missions complémentaires de MOA	2 979 557 €	1 086 500 €	1 893 057 €	-1 520 943 €	372 114 €	1 458 614 €
MOA	3 746 311 €	1 086 500 €	2 659 811 €	55 772 €	2 715 583 €	3 802 083 €
TOTAL	176 546 824 €	74 616 000 €	101 930 824 €	15 363 591 €	117 294 415 €	191 910 415 €

Article 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par l'État, faisant suite à la signature par tous les partenaires.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement et de ses avenants n°1 et 2 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Le Directeur Général des infrastructures,
des transports et des mobilités

Marc PAPINUTTI

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour SNCF Réseau
La Directrice générale adjointe Finances
Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour l'État en Île-de-France
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la région Île-de-France
La Présidente du conseil régional

Valérie PECRESSE

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour l'Etat en région Grand Est
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la Région Grand Est
Le Président du conseil régional

Jean ROTTNER

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Conseil départemental

Philippe PICHERY

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la Communauté d'agglomération Troyes
Champagne Métropole
Le Président du conseil communautaire

Pour la Commune de Troyes
Le Maire

François BAROIN

François BAROIN

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la Communauté de Communes du
Nogentais
La Présidente du conseil communautaire

Raphaële LANTHIEZ

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la Commune de Nogent-sur-Seine
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le présent avenant est établi en quatorze exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour la Communauté de Communes des Portes
de Romilly-sur-Seine
Le Président du Conseil communautaire

Pour la Commune de Romilly-sur-Seine
Le Maire

Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°12	<u>GESTION DU COVID-19</u> REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA VILLE DE TROYES POUR LE COMPTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CENTRES DE VACCINATION ET DE DEPISTAGE
RAPPORTEUR	Mme FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

GESTION DU COVID-19

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA VILLE DE TROYES POUR LE COMPTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CENTRES DE VACCINATION ET DE DEPISTAGE

Exposé :

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) ont dû faire face, comme nombre de personnes publiques, à cette pandémie de COVID-19 qui a eu des conséquences sanitaires, juridiques, sociales et financières majeures.

Ce faisant, ces deux entités ont dû mettre en œuvre tout un ensemble de mesures, obligatoires ou préventives, dans l'objectif prioritaire de préserver la santé publique de leurs populations et agents respectifs (mise en place de Centres de vaccination et de dépistage, achat de masques, de gants, de gel et autres matériels de protection, etc.). Cela s'est notamment traduit par des dépenses prioritaires, réalisées dans l'urgence, afin d'acquérir du matériel de protection et de lutte contre la propagation de ce virus.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la vaccination et du dépistage, Troyes Champagne Métropole, comme la Ville de Troyes par ailleurs, a été amenée à engager, au vu de l'urgence à intervenir, et dans le cadre du régime dérogatoire issue de l'état d'urgence sanitaire, des dépenses qui auraient normalement dû être prises en charge par la Ville de Troyes et inversement. Par conséquent, Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes ont, de facto et réciproquement, été amenées à agir en tant que gestionnaire d'affaires, l'une pour le compte de l'autre.

Par ailleurs, l'Etat par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé participe financièrement à ces dépenses. Au regard de ce dispositif, Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes ont signé une convention de financement avec l'ARS.

Les deux entités avaient convenu de se rapprocher, une fois que l'épidémie aurait été « sous contrôle », ou en tout cas moins virulente, afin de régler conjointement les conséquences financières de cette gestion impérieuse à un moment où la priorité sanitaire devait prédominer.

Ce faisant, les parties ont pu recenser exhaustivement l'ensemble des dépenses engagées et établir le bilan financier de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. A ce titre, il en résulte le bilan suivant :

1) Dépenses faisant l'objet d'une subvention de l'ARS à Troyes Champagne Métropole mais prises en charge par la Ville de Troyes pour le Centre « Cube » : 1 251 189 € en faveur de la Ville de Troyes à la charge de Troyes Champagne Métropole.

2) Dépenses faisant l'objet d'une subvention de l'ARS à la Ville de Troyes mais prises en charge par Troyes Champagne Métropole pour le Centre « Ex-Lidl » : reliquat de 9 000 € en faveur de Troyes Champagne Métropole à la charge de la Ville de Troyes.

3) Dépenses non éligibles à subvention de l'ARS (Centres de vaccination ou dépistage), équivalent à un montant total de 275 329 € (apport Ville de Troyes de 241 663 €, apport Troyes Champagne Métropole de 33 666 €). Concernant les dépenses non éligibles, il a été convenu entre les deux entités une répartition à 50%-50% des sommes engagées par ces deux parties. Ainsi, il en résulte un remboursement de 103 999 € à la charge de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de la Ville de Troyes.

Il résulte de ce bilan une dépense finale, acquittée par la Ville de Troyes et donc à rembourser par la Communauté d'agglomération à hauteur de 1 346 188 € (1 251 189 – 9 000 + 103 999).

Le détail financier est précisé dans l'annexe financière jointe au présent rapport.

Il est précisé que le solde de la subvention de l'ARS devrait être versé dans la période fin juin-début juillet : le remboursement interviendra une fois la subvention de l'ARS versée en totalité.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver le bilan financier et les modalités de remboursement décrites ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique ou financier en exécution de la présente délibération.**

Bilan financier VT-TCM - gestion des centres de vaccination et de dépistage dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

Dépenses avancées sur des crédits de l'entité A pour le compte de l'entité B	VT	TCM	TOTAL
Dépenses éligibles à subvention à refacturer à l'autre entité	1 311 026	590 100	1 901 126
Centre de vaccination du Cube (1) dépenses à refacturer dépenses prises en charge directement	-1 251 189 1 251 189	1 251 189 581 100	1 832 289
Centre de vaccination ex-Lidl (2) dépenses à refacturer dépenses prises en charge directement	9 000 59 837	-9 000 9 000	68 837
Subvention ARS prévisionnelle	68 837	1 832 289	1 901 126
Refacturation attendue via la convention de gestion d'affaires	-1 242 189	1 242 189	
Dépenses non éligibles à subvention à refacturer via clé de répartition	241 663 (C)	33 666 (C)	275 329 (B)
Dont centre de vaccination ex-Lidl	1 982	0	1 982
Dont centre de vaccination du Cube	135 600	30 806	166 406
Dont dépistage	104 081	2 860	106 941
Clé de répartition (A)	0,50	0,50	
Répartition des charges non éligibles (A x B)	137 665	137 665	275 329
(3) Refacturation attendue (A x B) – C = D	-103 999	103 999	
Total Général (1 + 2 + 3)	-1 346 188	1 346 188	

BUDGET REEL - CHARGES CONSTATEES
Centre de vaccination "Grand Centre de Vaccination du Cube" porté par Troyes Champagne Métropole
Consolidation au 26/03/2022

Postes de charges		Subvention ARS		ELIGIBLE			NON ELIGIBLE		
Charges	Montant en €	Produits	Montant en €	VT	TCM	Total	VT	TCM	Total
Matériel Informatique	101 506	Eligible au remboursement	101 506	52 479	49 028	101 506	0	0	0
Postes informatiques	72 650			47 570	25 080				
Imprimantes	15 326			0	15 326				
Divers matériel informatique (mobiles, câble, switch etc.)	13 530			4 909	8 621				
Fluides	95 803	Eligible au remboursement	95 803	0	95 803	95 803	0	0	0
Electricité	54 696			0	54 696				
Gaz	41 107			0	41 107				
Agents mobilisés	913 988	Eligible au remboursement	913 988	486 698	427 290	913 988	0	0	0
Heures supplémentaires - accueil et organisaton	17 976			13 319	4 657				
Heures supplémentaires - Informatique	4 308			3 602	706				
Heures supplémentaires - Manutention	2 598			2 598	0				
CDD / job d'été	246 040			246 040	0				
Assistance / Filtrage / Secours	643 065			221 138	421 927				
Autres charges	258 792	Eligible au remboursement	258 792	256 481	2 311	258 792	0	0	0
Mobilier (frigo, porte manteaux, armoires laboratoire etc.)	14 539			12 228	2 311				
Location petits matériels	238 669			238 669	0				
Transport vaccination	5 584			5 584	0				
Restauration	63 005	Eligible au remboursement	0	0	0	0	62 428	577	63 005
Restauration des agents mobilisés	63 005						62 428	577	
Reprographie/Signalisation	65 429	Eligible au remboursement	65 429	63 743	1 686	65 429	0	0	0
Signalisation	20 437			20 437	0				
Consommables (toners, papiers etc.)	44 993			43 306	1 686				
Produits lutte Covid19	13 764	Eligible au remboursement	13 764	13 764	0	13 764	0	0	0
Produits désinfection, gel hydro-alcoolique, masques, plexi etc.	13 764			13 764	0				
Bâtiment	379 951	Eligible au remboursement	276 551	276 551	0	276 551	73 172	30 229	103 401
Réorganisation du bâtiment (travaux en régie : menuiserie, plomberie, manutention etc.)	5 054			5 054	0				
Location des locaux	271 496			271 496	0				
Désinfection locaux	13 886						0	13 886	
Gardiennage nuit	89 515						73 172	16 343	
Croix Rouge	106 455	Eligible au remboursement	106 455	101 473	4 983	106 455	0	0	0
TOTAL CHARGES	1 998 695	TOTAL PRODUITS	1 832 289	1 251 189	581 100	1 832 289	135 600	30 806	166 406

CHARGES CONSTATEES
Centre de vaccination "Ex-Lidl" porté par la ville de Troyes
Ouverture 2021 : 14/01/2021 - 12/05/2021

Postes de charges		Subvention ARS		ELIGIBLE			NON ELIGIBLE		
Charges	Montant en €	Produits	Montant en €	VT	TCM	Total	VT	TCM	Total
Matériel Informatique	20 407	Eligible au remboursement	20 407	11 407	9 000	20 407	0	0	0
Postes informatiques	9 000			0	9 000				
Imprimantes	2 591			2 591	0				
Divers matériel informatique (mobiles, câble, switch etc.)	8 816			8 816	0				
Fluides	9 198	Eligible au remboursement	9 198	9 198	0	9 198	0	0	0
Electricité	9 198			9 198	0				
Gaz	0			0	0				
Agents mobilisés	895	Eligible au remboursement	895	895	0	895	0	0	0
Heures supplémentaires - accueil et organisaton	626			626	0				
Heures supplémentaires - Informatique	50			50	0				
Heures supplémentaires - Manutention	219			219	0				
Autre matériel	5 554	Eligible au remboursement	5 554	5 554	0	5 554	0	0	0
Mobilier (frigo, porte manteaux, armoires laboratoire etc.)	5 554			5 554	0				
Restauration	1 982	Eligible au remboursement	0	0	0	0	1 982	0	1 982
Restauration des agents mobilisés	1 982						1 982	0	
Reprographie/Signalisation	5 995	Eligible au remboursement	5 995	5 995	0	5 995	0	0	0
Signalisation	2 567			2 567	0				
Consommables (toners, papiers etc.)	3 428			3 428	0				
Produits lutte Covid19	4 914	Eligible au remboursement	4 914	4 914	0	4 914	0	0	0
Produits désinfection, gel hydro-alcoolique, masques, plexi etc.	4 914			4 914	0				
Bâtiment	21 551	Eligible au remboursement	21 551	21 551	0	21 551	0	0	0
Remise en état et réorganisation du bâtiment (travaux en régie : menuiserie, plomberie, manutention etc.)	13 425			13 425	0				
Contrôles périodiques et interventions de prestataires extérieurs	8 126			8 126	0				
Sécurité du site (spécifique / Centre de vaccination)	0			0	0				
Croix Rouge	324	Eligible au remboursement	324	324	0				
TOTAL CHARGES	70 818	TOTAL PRODUITS	68 837	59 837	9 000	68 837	1 982	0	1 982

CHARGES CONSTATEES

Dépistage Covid-19 porté par les deux entités (50%-50%)

Chiffres arrêtés au 26/03/2022

Postes de charges		Apport	
Charges	Montant en €	VT	TCM
Fluides	1 588	1 588	0
Electricité	1 588	1 588	0
Agents mobilisés	75 782	75 782	0
CDD / job d'été	16 972	16 972	0
Assistance / Filtrage / Secours	58 810	58 810	0
Autres charges	4 825	1 965	2 860
Location bus	3 410	550	2 860
Mobilier (frigo, porte manteaux, armoires laboratoire etc.)	1 415	1 415	0
Restauration	7 417	7 417	0
Restauration des agents mobilisés	7 417	7 417	0
Reprographie/Signalisation	7 570	7 570	0
Signalisation	6 922	6 922	0
Consommables (toners, papiers etc.)	648	648	0
Produits lutte Covid19	5 562	5 562	0
Produits désinfection, gel hydro-alcoolique, masques, plexi etc.	5 562	5 562	0
Bâtiment	2 255	2 255	0
Remise en état et réorganisation du bâtiment (travaux en régie : menuiserie, plomberie, manutention etc.)	1 179	1 179	0
Sécurité du site (spécifique / Centre de vaccination)	1 076	1 076	0
Croix Rouge	1 941	1 941	0
TOTAL CHARGES	106 941	104 081	2 860

M. LE MAIRE

Vous voyez, ça c'est encore un exemple sur le Covid, la négociation mais scandaleuse à l'époque menée par le Premier Ministre. Je suis désolé Madame BEURY, vous allez croire que je fais une fixette, mais c'est vrai. Je me souviens qu'il y avait une négociation de la prise en charge des masques que nous-mêmes nous avions achetés, distribués, et pour des économies de bouts de chandelles, ils avaient fixé à 50% le paiement de l'indemnisation des collectivités locales à la date de décision de l'annonce du port obligatoire du masque. Alors que nous, on l'avait mis en place, vous-vous en souvenez, en distribution. C'est stupide de mener cette politique-là, parce qu'elle n'est pas bien vis-à-vis des collectivités locales, elle n'est pas respectueuse et cela fait des abcès de fixation. Et là on rentre dans un remboursement de demande enfin voilà. Ce sont tous ces sujets-là. Mais je suis sûr qu'ils vous écouteront à Paris, j'en suis sûr, c'est pour cela qu'il faut que l'on ait ces débats, comme ça vous notez et puis cela va avancer.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°13	INDEMNISATIONS DE TIERS
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

INDEMNISATIONS DE TIERS

Exposé :

1°/ Le 5 octobre 2020, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, Madame **Juline CHAUVOT**, Monsieur **Teddy MOLINARO** et Monsieur **Nicolas LAGNEAU**, agents de Police Municipale, sont intervenus afin de procéder à la verbalisation d'un individu pour non-port du masque sanitaire. Ce contrôle a été perturbé par un individu présent sur place qui s'est montré particulièrement hostile et virulent à l'encontre des agents. Ces faits étant constitutifs d'un outrage et rébellion, les agents ont déposé plainte contre cet individu. Ce dernier a été reconnu coupable devant le Tribunal pour Enfants de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser Madame CHAUVOT et Messieurs MOLINARO et LAGNEAU à hauteur de 100 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 25 février 2021, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, Madame **Midori SZURUPOW**, Monsieur **Gaylord HERBIN** et Monsieur **Florian HURNI**, agents de Police Municipale, sont intervenus à la suite du signalement d'un individu causant un trouble à l'ordre public. L'individu s'est montré particulièrement hostile à la présence des agents. Ceux-ci ont décidé de porter plainte pour les faits d'outrage. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et a été condamné sur le plan pénal à 12 mois d'emprisonnement et 200 euros d'amende. Sur le plan civil, il a été condamné à verser à Madame Midori SZURUPOW, Monsieur Gaylord HERBIN et Monsieur Florian HURNI la somme de 200 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ Le 19 juin 2021, dans le cadre de sa mission de surveillance du territoire, Monsieur **Jean-Marie GATEAU**, agent de Police Municipale, est intervenu en vue de l'interpellation d'un individu en état d'ivresse manifeste. Celui-ci a opposé une ferme résistance à son interpellation et Monsieur GATEAU a déposé plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et condamné sur le plan pénal à un emprisonnement délictuel de 4 mois assorti d'un mandat de dépôt et à une amende de 300 euros. Sur le plan civil, il a été condamné à verser à Monsieur GATEAU la somme de 200 euros en réparation de son préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

4°/ Le 29 septembre 2021, dans le cadre de sa mission de surveillance du territoire, Monsieur **Anthony LANGUILLAT**, agent de Police Municipale, est intervenu à la suite du signalement de la présence d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Lors de cette intervention, l'individu a eu un comportement très agressif et blessé le nez de Monsieur LANGUILLAT, entraînant un arrêt de travail et la nécessité de soins. Ces faits étant constitutifs de violence, l'agent a déposé plainte contre cet individu. Ce dernier a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et condamné sur le plan pénal à 8 mois d'emprisonnement délictuel dont 4 mois assorti d'un sursis probatoire de deux ans comprenant une obligation de soin et l'indemnisation des victimes. Sur le plan civil, il a été condamné à verser à Monsieur LANGUILLAT la somme de 1 200 euros en réparation des préjudices subis.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

5°/ Le 16 octobre 2021, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, Madame **Ludivine MAZEAU**, Monsieur **Sahin KARABIYIK** et Monsieur **David BATAILLE**, agents de Police Municipale, sont intervenus en vue d'effectuer un contrôle de dépistage de l'imprégnation de l'état alcoolique, au motif d'une conduite excessive. Le conducteur du véhicule en cause a commis un refus d'obtempérer manquant ainsi de blesser les agents de Police Municipale procédant au contrôle. Ces faits étant constitutifs de violence et de rébellion, les agents ont déposé plainte contre cet individu. Ce dernier a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire et condamné sur le plan pénal à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec la possibilité de l'effectuer par détention à domicile. Sur le plan civil, il a été condamné à verser à chaque agent la somme de 700 euros en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

6°/ En mars 2022, dans le cadre d'une intervention pour la capture de ragondins, Rue de Gournay, un collaborateur bénévole de la Ville de Troyes, **Monsieur Philippe LECLERCQ**, a constaté lors du relevé des cages de capture que l'une d'entre elles avait été subtilisée. Monsieur LECLERCQ a déposé plainte pour ces faits, toutefois la procédure n'a pas permis d'identifier le ou les individus responsables. Considérant par ailleurs, qu'eu égard à leur faible montant, les cages ne faisaient pas l'objet de garanties d'assurance particulières et que ces dernières sont nécessaires au maintien de l'activité de Monsieur LECLERCQ, il convient de procéder à son indemnisation pour un montant de 61,20 euros correspondant au coût de la cage.

7°/ Le 8 avril 2022, la Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis à l'encontre de **Madame Angélique MOUCHOT** ; toutefois cette dernière s'est acquittée entre-temps du montant du forfait, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

8°/ Pour la tenue sur le domaine public du vide-greniers « Tête en Fête », le 12 juin 2022, la Ville de Troyes a interdit le stationnement Rue Célestin Philbois et Quai de l'Abattoir par arrêté municipal n°2022-4313 du 19 mai 2022. La matérialisation des prescriptions n'ayant pu être réalisée dans le délai de 7 jours précédant la manifestation, **Monsieur Bruno DELPEUT** n'a pu prendre connaissance de la mesure d'interdiction en temps utile ; son véhicule stationné Quai de l'Abattoir a en conséquence été retiré par la fourrière le 12 juin 2022. S'agissant d'une erreur de l'Administration pour l'apposition, il convient de procéder au remboursement des frais engagés par Monsieur DELPEUT pour la reprise de son véhicule, à hauteur de 152 €.

9/ Le 16 juin 2022, la Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis à l'encontre de **Madame Josette HOURSEAU**. Cette dernière est toutefois en train de s'acquitter du montant du forfait émis irrégulièrement à son encontre, soit 20 euros. Dès l'enregistrement du paiement par la Ville de Troyes, il conviendra de lui rembourser cette somme.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Juline CHAUVOT pour un montant de 100 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Teddy MOLINARO pour un montant de 100 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Nicolas LAGNEAU pour un montant de 100 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Midori SZURUPOW pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Gaylord HERBIN pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Florian HURNI pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Jean-Marie GATEAU pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Anthony LANGUILLAT pour un montant de 1 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Ludivine MAZEAU pour un montant de 700 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Sahin KARABIYIK pour un montant de 700 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur David BATAILLE pour un montant de 700 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Philippe LECLERCQ pour un montant de 61,20 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Angélique MOUCHOT pour un montant de 20 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Bruno DELPEUT pour un montant de 152 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Josette HOURSEAU pour un montant de 20 euros.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°14	CONVENTION AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)
	SIMPLIFICATION DES DEMARCHES
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**CONVENTION AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)
SIMPLIFICATION DES DEMARCHES****Exposé :**

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) de l'Aube verse aux gestionnaires des Accueils Collectifs de Mineurs (périscolaires et extrascolaires) une aide financière sous forme de prestation de service, sous réserve d'une tarification modulée.

Cette tarification modulée repose sur l'application du Quotient Familial (QF) de ses allocataires, qui doit donc être communiqué chaque année aux services gestionnaires des Accueils de Loisirs municipaux.

Dans un cadre de la simplification des démarches, la MSA de l'Aube propose un nouveau service en ligne permettant aux collectivités gestionnaires de consulter directement le montant du Quotient Familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et doivent impérativement être transmises dans un cadre sécurisé et conventionné.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau service en ligne, il convient de formaliser les modalités et conditions de transmission de ces informations ; celles-ci figurant dans la convention annexée à la présente délibération.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver ladite convention ci-jointe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.**



santé
famille
retraite
services

Service en ligne « Consultation du Quotient Familial (QF) »

Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient familial des allocataires MSA

N° de convention :

N° d'identification MSA (8 caractères) :

La présente convention est signée entre :

La MSA SUD CHAMPAGNE

dont le siège est situé Allée Cassandre – 52000 CHAUMONT

Représentée par M. Stéphane ANTIGNY

en sa qualité de Directeur Général,

désignée ci-après « la CMSA »

Et le partenaire de l'action sociale (*structures d'activités de loisirs, collectivité territoriale gestionnaire...*)

.....
dont le siège est situé.....
Représenté(e) par
en sa qualité de
désigné(e) ci-après « le Partenaire »

La CMSA et le Partenaire étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans un cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (*structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...*), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

C'est dans ce contexte que la CMSA et le Partenaire se sont rapprochés afin de conclure la présente convention dans les conditions exposées ci-dessous.

MSA Sud Champagne (Aube Haute-Marne)

Adresse postale	Siège social	
1 avenue Maréchal Joffre		Tél. 03 25 30 33 33
BP 531	Allée Cassandre	Fax 03 25 43 54 71
10032 TROYES CEDEX	52000 CHAUMONT	sudchampagne.msa.fr

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions permettant au Partenaire, d'avoir accès au QF des allocataires inscrits à ses activités.

Article 2 - Documents conventionnels

Les Parties s'engagent sur :

- la présente convention
- l'annexe 1 : « Partage des données dans le domaine social »
- l'annexe 2 : « Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial" »

En cas de contradiction entre les dispositions de ces documents, les dispositions du document de rang supérieur, dans son ordre d'énumération, prévaudront.

En fonction de l'évolution de la réglementation et de l'organisation du Partenaire, les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

Il est toutefois entendu que toute modification que les Parties voudraient apporter à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment paraphé et signé par un représentant habilité de chacune d'entre elles. Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 3 - Description du service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

La CMSA met à disposition du Partenaire un service de consultation du QF de ses allocataires.

Le service en ligne est accessible via le portail « msa.fr ».

Il permettra au Partenaire, après habilitation, d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Ces informations sont classées en 2 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Montant du QF

Un module de recherche permet d'afficher le montant du QF par période de validité.

Les modalités d'inscription sont décrites dans l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Accès au service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

Art. 4-1 - Formalités d'accès préalables

L'autorisation d'accès au service est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Partenaire et la CMSA et désignant expressément l'agent autorisé à accéder au service en ligne (ci-après « l'Utilisateur »). L'Utilisateur du service en ligne, ne peut s'inscrire individuellement.

Le Partenaire adresse à la CMSA une demande d'accès au service en ligne pour la consultation du QF à l'aide du formulaire « *Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial"* » annexé à la présente convention.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent de la MSA individuellement habilité par le Directeur de la CMSA.

▪ **Art. 4-2 - Habilitations**

Suite à la signature de la convention et à la réception de la demande d'accès au service en ligne dûment complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation au Partenaire précisant l'identifiant et le mot de passe attribués.

Le Partenaire est enregistré dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranauts habilités par la MSA pour l'accès aux services en ligne. Il est répertorié en fonction du bouquet auquel il est habilité.

▪ **Art. 4-3 - Accès au service**

Pour accéder au service de consultation du QF, l'Utilisateur doit :

- se connecter au portail Internet « msa.fr »
- saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion

Le mot de passe communiqué est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué. Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'Utilisateur de changer régulièrement son mot de passe.

Par ailleurs, dès sa première connexion, l'Utilisateur est obligé de modifier son mot de passe temporaire.

▪ **Art.4-4 - Modification d'accès au service**

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le Partenaire adressera à la MSA une demande de modification d'accès au service à l'aide du formulaire « *Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial"* ».

▪ **Art. 4-5 - Modalités de désinscription**

Le Partenaire a la possibilité de mettre un terme à son inscription à l'espace Internet privé en résiliant la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9-2.

▪ **Art. 4-6 - Disponibilité du service**

Le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est ouvert 7 jours sur 7, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention pour permettre à l'Utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

▪ **Art. 4-7 - Accès au dossier de l'allocataire MSA**

Après s'être authentifié, le Partenaire peut avoir accès aux données relatives à l'allocataire MSA à partir de son numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR).

Si le Partenaire veut consulter le QF d'un allocataire d'une autre CMSA, il devra passer une autre convention avec cette caisse. Les identifiants et mot de passe pourront être différents.

Article 5 - Engagements des Parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet ;
- assurer une ouverture du service de 5 h à 23 h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 98 % ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au service.

Le Partenaire s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et de confidentialité telles que prévues à l'article 6, et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée ;
- informer les familles que la CMSA met à leur disposition ce service en ligne à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- respecter l'intégralité de la convention et de son annexe.

Article 6 - Confidentialité et protection des données

▪ Art. 6-1 - Confidentialité et secret professionnel

Les Parties ainsi que l'ensemble de leur personnel, sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

Les données mises à la disposition du Partenaire et échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du Code pénal.

Le Partenaire s'engage à n'utiliser les informations et données portées à sa connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Le Partenaire s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Le Partenaire s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations, données et/ou documents dans le cadre de l'exécution de la convention. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, le Partenaire sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la CMSA.

Le Partenaire reconnaît expressément que l'ensemble des informations, données et/ou documents reçus dans le cadre de la convention sont et demeurent la propriété exclusive de la CMSA. La convention n'emporte aucun transfert de propriété sur les données, documents et informations transmis.

A l'expiration ou à la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la CMSA ou à détruire (en l'attestant par écrit), sans en garder de copie, l'ensemble des informations, données et documents reçus et/ou obtenus dans le cadre de la convention, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Les Parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les Utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

▪ Art. 6-2 - Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2018 (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées

pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur et, en particulier le RGPD susvisé.

Les Parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

▪ **Art. 6-3 - Droit des personnes**

En application de l'article 12 du RGPD, toute personne physique concernées par le traitement et justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition auprès de sa Caisse de MSA.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'allocataire MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

Si un allocataire MSA a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, le Partenaire ne pourra donc plus consulter via le portail « msa.fr » le QF de cet allocataire. L'information sera indiquée dans son dossier via le portail « msa.fr ».

Article 7 - Sécurité

▪ **Art. 7-1 - Sécurité des informations échangées**

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'Utilisateur accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence du Partenaire peut couvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des allocataires.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système déconnexion automatique dit « time out » est mis en place : si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant un délai prédéfini, la session sera automatiquement fermée.

Après la déconnexion, l'Utilisateur sera redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » et devra s'authentifier à nouveau.

▪ **Art 7.2. - Sécurisation en matière d'accès**

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès du Partenaire à son espace privé en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 - Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

▪ Art. 9-1 - Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 9-2.

▪ Art 9-2 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les Parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 qui survivent à cette résiliation.

Article 10 - Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement indépendant de la volonté des Parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des engagements définis dans la présente convention, les Parties se trouvent dégagées provisoirement de leurs engagements décrits dans la présente convention.

Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasserait un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la survenance de celui-ci, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit la convention, sans qu'une indemnité ne puisse être réclamée à cet effet.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Les Parties feront leur affaire, chacune en ce qui la concerne, de l'obtention de toute autorisation ou déclaration nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est responsable dans les conditions prévues par le Code civil, des conséquences des actes dommageables commis par elle, ses salariés et/ou éventuels sous-traitants dans l'exécution de la convention.

Chacune des Parties n'est responsable, au titre des présentes, que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect au sens des articles 1231-3 et suivants du Code civil et dans les conditions de la jurisprudence des tribunaux français.

Chaque Partie déclare être titulaire de polices d'assurances souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile générale et professionnelle pour tous dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Dispositions financières

Il est entendu que le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est accessible au Partenaire à titre gratuit.

Article 13 - Dispositions générales

13.1 La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tout accord écrit ou oral, lettre ou autre document antérieur à la convention, échangé entre les Parties.

13.2 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits et obligations qui découlent pour elle de cette clause.

13.3 Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.4 Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif, et ce, conformément à l'article 1112 du Code civil. En outre, les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

13.5 La convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

13.6 Il est toutefois convenu que la Partie faisant appel à des sous-traitants demeurera personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la complète et parfaite exécution de la présente convention par ses sous-traitants et s'engage d'ores et déjà à faire respecter par ces derniers les dispositions de ladite convention.

13.7 Pour l'exécution de la convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.8 La présente convention ne crée en aucune manière un lien de subordination de l'une des Parties au profit de l'autre, les deux Parties restant juridiquement indépendantes l'une de l'autre. De même, chaque Partie assume seule et en totalité ses obligations en matière de droit social et fiscal à l'égard

de son personnel, l'autre Partie ne pouvant, en aucun cas, être concernée dans ces domaines, à quelque titre que ce soit, par une quelconque action visant à obtenir réparation d'un préjudice quel qu'il soit.

Article 14 - Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification dudit différend.

A défaut d'un règlement amiable au-delà du délai mentionné, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires à, le

Pour (sigle organisme),

Pour la MSA Sud Champagne,

(Représentant)

(Fonction)

Stéphane ANTIGNY

Directeur Général

Annexe 1

Partage des données dans le domaine social en l'absence de disposition juridique

Le Partenaire doit connaître le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire -NIR) pour accéder aux données de la MSA.

Les services en ligne sécurisés de la MSA offrent à des tiers intervenant dans le domaine social la possibilité technique d'accéder au dossier d'allocataires pour l'exercice de leur mission, bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire comme pour les prestations légales autorisant la communication d'informations.

POSITION DE LA CNIL CONCERNANT LE SECRET PARTAGE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Lors d'une saisine en octobre 2002, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a précisé sa position. Elle considère que :

« Dans le domaine social les données ne peuvent être partagées entre entités concourant à la prise en charge d'une même personne que dans la mesure où :
ces communications sont limitées aux seules données nécessaires à cette prise en charge,
la confidentialité des données est assurée,
la personne concernée, préalablement informée, ne s'est pas opposée à ces transmissions. »

Pour prendre en compte cette orientation au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la convention de service délivrée par la MSA fait obligation aux tiers concernés de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous un modèle d'information des allocataires destiné aux tiers concernés.

Modèle d'information des personnes
au regard du secret partagé dans le domaine social.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Annexe 2

Demande d'accès au service en ligne « Consultation du QF »

Formulaire à retourner dûment complété et signé à la CMSA

Type de demande	☐ Création	☐ Modification Identifiant :
-----------------	-----------------------------------	---

LE PARTENAIRE

Dénomination :

Représentant :

Fonction :

L'UTILISATEUR (agent habilité à utiliser le service en ligne)

Nom :

Prénom :

Adresse email :

LE SIGNATAIRE

Nom du représentant :

Fait à :

Le :

Signature

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°15	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MAISONS PETITE ENFANCE
RAPPORTEUR	Mme LEQUIEN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MAISONS PETITE ENFANCE

Exposé :

Le fonctionnement et l'organisation des Maisons Petite Enfance sont encadrés par un règlement spécifique.

Celui-ci doit intégrer notamment les règles applicables aux établissements d'Accueil des Jeunes Enfants, et les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relatives à la prestation de service unique.

Destiné également à l'information des familles, ce document doit présenter les structures, ainsi que leurs modalités de fonctionnement et d'organisation.

Il définit les modalités d'inscription, les conditions d'accueil et de fonctionnement ou bien les modes de calcul des tarifs et de paiement.

Sa mise à jour intervient régulièrement afin d'intégrer les évolutions réglementaires ou des modifications de fonctionnement.

L'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a ainsi modifié le Code de l'action sociale et des familles, concernant les modes d'accueil des jeunes enfants.

Des décrets d'application dont le dernier paru le 30 août 2021 ont également rendu obligatoires certaines dispositions au sein du règlement de fonctionnement.

Le présent règlement intègre désormais ces éléments.

Ceux-ci concernent principalement les domaines suivants, qui figurent en grisé dans le document :

- Organisation de l'accueil et de l'encadrement des enfants (taux d'encadrement, compétences du personnel d'accueil)
- Organisation et continuité de la Direction et Direction adjointe de l'établissement
- Modalités de concours d'un Référent Santé et Accueil inclusif
- Intégration de protocoles (urgence, hygiène et maladies contagieuses, suspicion de maltraitance, sorties à l'extérieur de l'établissement ...)
- Administration encadrée des médicaments
- Modalités d'accueil en surnombre

Par ailleurs, ce règlement a fait l'objet d'une refonte sur sa forme et son organisation thématique en vue d'obtenir la meilleure lisibilité possible.

Il abrogera le règlement en vigueur et sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver ledit règlement annexé à la présente délibération.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Service Accueil de la Petite Enfance

À compter du 1^{er} septembre 2022

Conseil municipal du 7 juillet 2022

SOMMAIRE

PRESENTATION	4
A. MODALITES D'INSCRIPTION	5
ARTICLE 1 : ACCUEIL REGULIER	5
1.1 Conditions d'accès	5
1.2 Demandes d'attribution de place	5
1.3 Pièces et informations à fournir	5
1.4 Commission d'admission	5
1.5 Inscription définitive	6
1.6 Réinscription	7
ARTICLE 2 : ACCUEIL OCCASIONNEL	7
2.1 Conditions d'accès	7
2.2 Pièces à fournir	7
ARTICLE 3 : ACCUEIL EN URGENCE	8
B. MODALITES D'ACCUEIL	8
ARTICLE 4 : SUIVI DES FREQUENTATIONS	8
ARTICLE 5 : MODALITES HORAIRES ET CONTRAT D'ACCUEIL	9
5.1 Modalités horaires proposées	9
5.2 Révision du contrat d'accueil	9
5.3 Résiliation du contrat	10
ARTICLE 6 : FERMETURES DES MPE - CRECHE VACANCES	10
C. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 7 : TARIFS - FACTURATION	11
7.1 Tarifs	11
7.2 Participation financière des familles	11
7.3 Modification de la participation financière	12
7.4 Heures supplémentaires d'accueil	13
7.5 Absences et congés	13
7.6 Factures	13
D. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS	13
ARTICLE 8 : LES EQUIPES DES ETABLISSEMENTS	14
8.1 La direction	14
8.2 La direction adjointe	14
8.3 Les professionnelles auprès des enfants	15
8.4 La Psychologue	15
8.5 Le médecin référent « santé et inclusion »	15
8.6 Equipes techniques	16
8.7 Autres intervenants	16
ARTICLE 9 : L'ACCUEIL DE L'ENFANT	16
9.1 La période d'adaptation	16
9.2 Au quotidien	17

9.3 La Participation des parents	17
9.4 La Santé	17
9.5 L'alimentation	18
9.6 La sécurité	19
9.7 Autorisations et Droit à l'image	19
9.8 Modalités d'accueil en surnombre	20
ARTICLE 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE	20
10.1 Transmission des données par la CAF de l'Aube et la Caisse de la MSA	20
10.2 Transmission de données à finalité statistique à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)	20
 ANNEXE 1	
LISTE DES MAISONS PETITE ENFANCE	22
 ANNEXE 2	
PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS MEDICALES D'URGENCE	23
 ANNEXE 3	
PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES DES DELIVRANCE DES SOINS	24
 ANNEXE 4	
PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE	25
 ANNEXE 5	
PROTOCOLE RELATIF AUX CONDUITES A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU D'ENFANT EN DANGER	26
 ANNEXE 6	
PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT	27

PRESENTATION

Les Maisons Petite Enfance (MPE), service public facultatif de la Ville de Troyes, accueillent les jeunes enfants non scolarisés de huit semaines à l'entrée en école maternelle en veillant à leur bien-être, leur santé et leur sécurité.

Elles concourent à l'intégration sociale des enfants, y compris ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, dans la mesure où leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité.

Les MPE dont la Ville de Troyes assure la gestion sont réparties dans les différents quartiers de la ville. Elles présentent des caractéristiques de fonctionnement variables (périodes, jours et horaires d'ouverture détaillés en annexe).

L'accueil proposé par les MPE varie selon les besoins des familles :

- **L'accueil régulier** : les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents,
- **L'accueil occasionnel** est ponctuel. Il est subordonné aux capacités d'accueil des structures,
- **L'accueil en urgence** est un accueil immédiat suite à une situation extrême (hospitalisation d'urgence, accident).

Selon les préférences des familles, l'accueil des enfants peut être réalisé soit en structure collective, soit en structure familiale.

Les structures collectives sont de type multi accueil (accueil régulier ou occasionnel) ; la structure familiale associe l'accueil régulier au domicile d'un(e) assistant(e) maternel (elle) agréé(e) et salarié(e) de la Ville de Troyes à des temps collectifs dans les locaux de la MPE familiale.

Les informations relatives aux propositions d'accueil de la Ville de Troyes et à la constitution du dossier de demande de place sont accessibles auprès du service *Relations avec les Usagers*, ou sur le portail *famille.troyes.fr*. Les familles qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous.

CONTACTS

Pôle Famille et Proximité - Service Relations avec les Usagers

Espace Audiffred – 1 rue de la Tour 10 000 TROYES

Tél. : 03.25.70.47.77

relations.usagers@ville-troyes.fr

famille.troyes.fr

Horaires ouverture

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

A. MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 : ACCUEIL REGULIER

1.1 Conditions d'accès

L'accès aux MPE troyennes est réservé prioritairement aux familles résidant à Troyes.

1.2 Demandes d'attribution de place

La demande d'attribution de place peut être réalisée au plus tôt 9 mois avant la date d'entrée souhaitée.

Elle ne vaut pas admission. Chaque demande fait l'objet d'un examen en commission d'admission qui donne lieu ou non à une proposition de place. La demande est examinée 3 mois avant la date d'entrée souhaitée.

1.3 Pièces et informations à fournir

Un mois avant la commission d'admission, le service *Relations avec les Usagers* adresse aux familles la demande de pièces justificatives et informations suivantes :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou, pour le(s) enfant(s) à naître, attestation de grossesse mentionnant la date de naissance prévue. Dans ce cas, l'extrait d'acte de naissance devra être adressé par la famille dans le mois suivant la naissance de l'enfant,
- copie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) responsable(s) légal(légaux),
- copie du justificatif de domicile du(des) responsable(s) légal(légaux) datant de moins de 3 mois à la date de la commission
- copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal du(des) responsable(s) légal(légaux), certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr). Le défaut ou le refus de production de l'un de ces documents entraîne l'application du tarif non troyen et du prix plafond.
- numéro d'allocataire CAF ou MSA
- attestation d'emploi ou de formation en cours, datée de moins de 3 mois
- date de début et besoins d'accueil exprimés sur le formulaire de la Collectivité
- en cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- attestation de droit à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant (quel que soit l'enfant concerné).

Seuls les dossiers complets seront traités. Les dossiers incomplets ne seront pas soumis à la commission d'admission et la demande de d'attribution de place sera reportée une seule fois pour être soumise à la commission suivante, sous réserve de sa complétude.

1.4 Commission d'admission

La commission d'admission se réunit chaque mois et étudie les demandes à partir des informations recueillies lors de la demande d'attribution et des justificatifs communiqués dans les délais impartis.

La commission du mois M étudie les demandes d'entrée formulées pour le mois M+3

Les places sont attribuées en fonction des critères de priorité suivants :

- résidence à Troyes,
- enfant dont l'unique ou les deux parents exerce(nt) une activité professionnelle, suit(vent) une formation professionnelle, un cursus scolaire ou est (sont) engagé(s) dans une démarche d'insertion professionnelle,
- enfant à la charge des personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 214-7 du Code de l'Action sociale et des familles
- enfant dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle,
- familles dont un enfant est déjà accueilli dans une MPE dans le cadre d'un accueil régulier,
- antériorité de la demande,

Si aucune place au sein des MPE choisies par le(s) responsable(s) légal (légaux), n'est disponible, la commission d'admission propose une autre affectation, en fonction des disponibilités.

En cas d'attribution de place, la famille confirme son entrée à la directrice de la MPE dans laquelle la place a été attribuée sous 8 jours à compter de la notification. A défaut, la place sera rendue disponible pour une autre famille.

En cas de non-attribution de place, la famille informe le service *Relations avec les usagers* de son souhait de maintenir ou non sa demande, pour nouvel examen lors de la commission suivante. A défaut la demande d'attribution de place sera annulée.

Dans l'hypothèse où une famille refuserait la place attribuée par la commission, elle devra confirmer, par écrit, le maintien de sa demande d'attribution de place, sans pouvoir conserver l'antériorité de la demande initiale.

1.5 Inscription définitive

La famille prend rendez-vous auprès de la directrice de la MPE dans laquelle une place lui a été attribuée pour établir le contrat.

L'inscription est réputée définitive exclusivement après signature d'un contrat d'accueil conclu entre le(s) responsable(s) légal (légaux), et la Ville de Troyes et sous réserve de la visite médicale d'entrée.

Le contrat d'accueil, précise les modalités de fréquentation (nombre de semaines d'accueil, d'heures d'accueil hebdomadaire ou mensuel (pour les contrats horaires atypiques à la MPE Centre de la Petite Enfance), et le nombre prévisionnel de jours d'absence (congés) déterminés par la famille.

Sa signature a valeur d'acceptation du présent règlement. Il est complété par les autorisations parentales relatives à la sécurité de l'enfant (article 9.7).

L'inscription est conditionnée par le paiement des éventuelles factures antérieures.

Les changements ultérieurs d'informations administratives (coordonnées, mode de facturation...) sont signalés par le(s) responsable(s) légal(légaux) par écrit au service *Relations avec les Usagers* ou déposé(s) sur le portail *famille.troyes.fr*.

Les informations et éventuelles modifications, concernant le quotidien ou la santé de l'enfant (personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisations de sortie...) sont transmises à la direction de l'établissement.

1.6 Réinscription

Au terme du contrat d'accueil, la conclusion d'un nouveau contrat n'est pas automatique. La famille demande la réinscription de l'enfant en complétant le dossier remis à cette fin par l'établissement d'accueil.

Le droit à réinscription est réservé aux familles bénéficiant d'un contrat prenant fin entre le 31 mai et le 31 juillet.

La famille ne peut bénéficier de ce droit à réinscription si elle a mis fin au précédent contrat plus de 3 mois avant son échéance.

La réinscription est également soumise à la régularisation des sommes dues par la famille envers la collectivité dans le cadre des contrats précédents.

Pour les familles non troyennes, la demande de réinscription sera étudiée en fonction des places disponibles dans les MPE.

Toute demande de changement de structure doit être formulée par écrit au moment de la réinscription. Le dépôt de cette demande de changement ne vaut pas accord.

Article 2 : ACCUEIL OCCASIONNEL

2.1 Conditions d'accès

L'accueil occasionnel dans les MPE est possible sous réserve d'inscription préalable, et en fonction des places disponibles.

2.2 Pièces à fournir

L'inscription est validée sous réserve de fourniture des documents suivants :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- copie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) responsable(s) légal(légaux),
- copie du justificatif de domicile du(des) responsable(s) légal(légaux) de moins de 3 mois,
- copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal du(des) responsable(s) légal(légaux), certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr). Le défaut ou le refus de production de l'un de ces documents entraîne l'application du tarif non troyen et du prix plafond.
- numéro d'allocataire CAF ou MSA
- en cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- attestation de droit à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant

Au moment de l'intégration de l'enfant, un certificat médical délivré par le médecin traitant ou le médecin des MPE attestera de l'aptitude de l'enfant à être accueilli en collectivité et en cas de besoin, que l'enfant est à jour au regard des obligations vaccinales.

Article 3 : ACCUEIL EN URGENCE

Cet accueil est destiné à accompagner les familles confrontées à une situation extrême et imprévisible. La situation au regard de l'urgence sera appréciée par la Ville de Troyes.

La situation de l'inscription sera régularisée auprès du service *Relations avec les Usagers* dans un délai de trois jours.

La participation financière, dans le cas d'un accueil en urgence correspond à la participation financière horaire moyenne constatée par le gestionnaire l'année précédente.

Cet accueil spécifique ne vaut pas accueil régulier.

B. MODALITES D'ACCUEIL

Article 4 : SUIVI DES FREQUENTATIONS

Le suivi des fréquentations est assuré par pointage des parents ou par les assistantes maternelles (visé par les parents à chaque fin de semaine).

Le pointage d'arrivée est effectué dès l'entrée dans la structure, celui du départ a lieu au moment où l'enfant quitte la structure avec son (ses) parent(s).

Toute sortie, quelle qu'en soit le motif, est définitive.

En l'absence de pointage d'arrivée ou de départ, la présence de l'enfant sera comptabilisée sur l'amplitude d'ouverture de la structure et sera facturée en conséquence.

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil informatique de pointage, le pointage est réalisé manuellement puis enregistré ensuite dans l'outil informatique.

Article 5 : MODALITES HORAIRES ET CONTRAT D'ACCUEIL

5.1 Modalités horaires proposées

	Durée du contrat	Base du contrat d'accueil
HORAIRES CLASSIQUES	11 mois maxi	- <u>Besoins d'accueil hebdomadaire</u> : la famille détermine la semaine d'accueil type : jours et horaires de présence de l'enfant (il est possible de déterminer une quinzaine type). - <u>Absences prévisibles</u> : la famille détermine librement à la conclusion du contrat un nombre de jours de congés qui constituent le nombre maximum de jours qui pourront être déduits.
HORAIRES ATYPIQUES	11 mois maxi	Contrat possible exclusivement pour la MPE Centre de la Petite Enfance - <u>Besoins d'accueil mensuel</u> : la famille détermine le nombre d'heures d'accueil nécessaire pour 1 mois. Le nombre d'heures mensuel est fixé pour la durée du contrat. - <u>Nombre de mois</u> de fréquentation. - <u>Droit à congés</u> pour la durée du contrat calculé comme suit : $\text{Nbre d'heures mensuel } 1,5 \times \text{nb de mois du contrat} / 11 \text{ mois}$ Attention: la famille devra impérativement transmettre le planning d'accueil du mois M au plus tard le 20 du mois précédent (M-1). A défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra être garanti et sera réalisé selon les règles de l'accueil occasionnel.
HORAIRES OCCASIONNELS	Accueil minimum d'1 heure	En fonction des places disponibles

5.2 Révision du contrat d'accueil

Le contrat d'accueil régulier peut être modifié en cas de changement durable du besoin d'accueil. Les demandes de modification ne peuvent pas être exprimées de manière récurrente.

A l'initiative de la famille

Les réservations horaires pourront être modifiées dans les cas suivants :

- changement de situation familiale : séparation du couple parental, décès d'un des parents, naissance, adoption, « recomposition » familiale
- changement de situation professionnelle : perte d'emploi, chômage partiel, changement d'employeur ou d'emploi, modification durable des horaires de travail, reprise d'activité ou de formation professionnelle

La demande de modification est formulée sur le document type disponible à la MPE et remise à la Directrice accompagnée des justificatifs correspondants, au plus tard le 15 du mois pour une prise en compte le 1^{er} du mois suivant.

La demande de modification ne vaut pas accord et peut être refusée en cas d'absence de disponibilité sur un ou plusieurs créneau(x) souhaité(s). Un nouveau contrat est alors établi.

A l'initiative de la Ville de Troyes

Lorsque la fréquentation réelle est manifestement en inadéquation avec le besoin exprimé par la famille, et après un entretien avec la Directrice de la MPE visant à déterminer le volume d'accueil plus adapté, le contrat d'accueil pourra être modifié. La famille est informée par écrit par la Directrice de la MPE. La révision prendra effet au plus tard le 1^{er} du mois suivant la notification.

5.3 Résiliation du contrat

Du fait de la famille

Les familles souhaitant résilier le contrat sont tenues d'en informer par écrit le service *Relations avec les Usagers*.

La résiliation du contrat fait l'objet d'une demande écrite du(des) responsable(s) légal(légaux) transmise à la direction de la MPE. Elle est soumise à un préavis d'un mois.

Elle fait l'objet d'un accusé de réception. Le préavis prend effet le 1^{er} jour du mois suivant.

Du fait de la Ville de Troyes

La signature du contrat engage la famille au respect du règlement de fonctionnement, notamment en termes de facturation, de modalité d'accueil, de respect du personnel des MPE.

Dans le cas contraire, la Ville de Troyes se réserve le droit, après examen de la situation et non-respect de mise en demeure par courrier recommandé, de résilier le contrat d'accueil.

Un courrier précisant la durée du préavis est alors transmis à la famille.

A compter de **huit jours d'absence**, réservés, non justifiés, un courrier recommandé notifiant la famille du préavis avant rupture de contrat sera envoyé au(x) responsable(s) légal(légaux).

Article 6 : FERMETURE DES MPE – CRECHE VACANCES

Les périodes de fermeture annuelle (4 dernières semaines pleines des vacances scolaires d'été et 2 semaines en fin d'année) donnent lieu à un regroupement des structures au sein de l'une des MPE. Un accueil chez une assistante maternelle sera également possible pour les enfants de la MPE La Farandole dans la limite des places disponibles.

En raison du nombre de places limité, l'accueil y est réservé aux enfants fréquentant habituellement les MPE dans le cadre de l'accueil régulier, et dont les parents (ou l'unique parent) attestent pour cette période de leur activité professionnelle ou de formation.

Un formulaire de recensement des besoins sera distribué au préalable.

Pour la période estivale, sa fréquentation donne lieu à la signature d'un contrat spécifique fixant les besoins horaires exprimés par les parents et un forfait mensuel indiqué dès la signature de ce contrat.

Pour la période des vacances de fin d'année sa fréquentation, est intégrée dans le contrat initial.

En cas de **fermeture exceptionnelle** d'un établissement, la Direction s'engage à prévenir les parents le plus tôt possible.

C. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : TARIFS - FACTURATION

7.1 Tarifs

Les tarifs horaires sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal, en référence au barème défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, (CNAF).

Ce barème varie selon le type d'accueil (collectif ou familial), et la composition des familles (nombre d'enfants à charge de la famille).

Les tarifs sont affichés au service *Relations avec les Usagers* et disponibles sur le portail *famille.troyes.fr*.

Il existe 2 types de tarifs : troyen ou non troyen.

Conformément à la délibération n°10 du 27 mai 2010, « est considéré comme Troyen pour l'application des tarifs municipaux, tout individu dont le domicile fiscal est situé sur la commune de Troyes, au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (relatif à l'impôt sur le revenu) ».

La qualité de troyen est déterminée par l'adresse figurant sur avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr).

Pour les enfants confiés à une assistante familiale par l'Aide Sociale à l'Enfance, la participation financière horaire moyenne constatée l'année précédente sera appliquée.

7.2 Participation financière des familles

La participation financière des familles est établie en fonction du nombre d'heures réservées (selon un calendrier prévisionnel hebdomadaire), et des jours de fermeture prévisionnels de la structure d'accueil.

La réservation est effectuée pour une durée minimum d'une heure puis par demi-heure supplémentaire. (Pour répondre aux besoins des familles, tout en préservant l'organisation de l'accueil, celui-ci peut commencer à chaque quart d'heure (exemple : 8h00 – 8h15 – 8h30 – 8h45)).

Cette participation forfaitaire, est calculée pour chaque famille selon le barème national défini par la CNAF appliqué aux ressources mensuelles de la famille (de l'année N-2 tels que déclarés aux services fiscaux, dans les limites d'un plancher et d'un plafond).

En contrepartie, la CAF verse à la Ville de Troyes une aide financière permettant de réduire significativement la participation des familles.

La participation forfaitaire couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure incluant notamment nourriture, changes et produits d'hygiène.

Aucune déduction ne sera appliquée aux familles qui pour des raisons d'allergies alimentaires ou de contact seraient amenées à fournir le lait, le repas ou les couches (de même pour l'allaitement maternel).

Le refus de la proposition alternative d'accueil en cas de fermeture de la MPE ou d'absence de l'assistante maternelle n'ouvre pas droit à déduction sur le forfait mensuel.

Pour les familles dont un enfant bénéficie de l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH), le tarif appliqué est celui immédiatement inférieur.

	Calcul du forfait mensuel <i>Le nombre d'heures fait référence au nombre d'heures réservées</i>	Déductions <i>Ces déductions s'effectuent sur le forfait mensuel, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille et du nombre d'heures réservé pour la période concernée</i>
CONTRAT HORAIRES CLASSIQUES	Nombre d'heures réservées pour la durée du contrat X tarif horaire nombre de mois du contrat Les heures d'adaptation sont exclues du forfait mensuel	- Fermeture exceptionnelle de la MPE ou l'absence d'une assistante maternelle, sans proposition alternative d'accueil dans une autre MPE, - Congés : dans la limite du nombre de jours prévisionnel - Hospitalisation de l'enfant, ainsi que la maladie qui suit immédiatement cette hospitalisation, - Jour de l'éviction par le médecin du service ou par la directrice de la MPE, ou des autorités de santé - Maladie à compter du 4^{ème} jour sur présentation du certificat médical. Le certificat médical doit être transmis à la directrice de la MPE dans un délai de 7 jours. Aucun certificat médical n'est à fournir pour les absences inférieures à 3 jours. - Une période d'adaptation est réalisée pour tout premier accueil en MPE et donne lieu à une seule et unique déduction de 5 heures maximum
CONTRAT HORAIRES ATYPIQUES	Nombre d'heures mensuel X tarif horaire nombre de mois du contrat	- Fermeture de la MPE, sans proposition alternative d'accueil dans une autre MPE, - Hospitalisation de l'enfant, ainsi que la maladie qui suit immédiatement cette hospitalisation, - Jour de l'éviction par le médecin du service ou par la directrice de la MPE, - Maladie à compter du 4^{ème} jour sur présentation du certificat médical. Le certificat médical doit être transmis à la directrice de la MPE dans un délai de 7 jours. Aucun certificat médical n'est à fournir pour les absences inférieures à 3 jours. - Congé : dans la limite du droit à congé - Une période d'adaptation est réalisée pour tout premier accueil en MPE et donne lieu à une seule et unique réduction de 5 heures maximum

7.3 Modification de la participation financière

Le tarif horaire peut être actualisé :

- Chaque année au 1er mars en cas de changement de ressources du foyer fiscal: Sur la base des informations échangées avec la CAF ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou des derniers avis d'imposition lorsque les informations nécessaires ne peuvent être communiquées par ces organismes. A défaut de données disponibles, le tarif plafond sera appliqué.
- En cas de perte d'emploi ou de changement de situation familiale, sous réserve de sa prise en compte par la CAF ou la MSA pour les allocataires et présentation des justificatifs correspondants pour les non-allocataires.

- En cas de déménagement ou d'emménagement sur présentation du justificatif faisant apparaître la nouvelle adresse de correspondance. (copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal, ou certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr.)

7.4 Heures supplémentaires d'accueil

L'accueil de l'enfant au-delà des horaires initialement déterminés dans le contrat (semaine type) ou dans le planning fourni mensuellement pour les contrats atypiques est exceptionnel.

Il nécessite l'accord préalable de la directrice de la MPE. La demande peut être refusée en cas d'absence de disponibilité afin de garantir la qualité d'accueil et le respect des taux d'encadrement réglementaires.

Toute fréquentation excédant les créneaux horaires réservés (avec une tolérance de 5 minutes avant et après l'horaire réservé) sera facturée en fin de mois, sur la base du tarif horaire de la famille, toute demi - heure commencée étant due.

7.5 Absences et congés

A l'exception du contrat « horaires atypiques », les congés sont posés en jours et signalés par écrit à la direction de la MPE d'accueil au plus tard :

- 7 jours avant le premier jour d'absence pour une durée inférieure ou égale à 7 jours calendaires.
- 2 semaines avant le premier jour d'absence pour une durée supérieure à 7 jours calendaires.

Cas des contrats atypiques

La rupture anticipée du contrat d'accueil entraîne une régularisation au titre des congés. Si le nombre de congés déduit est supérieur au droit à congé recalculé, la différence est facturée à la famille.

7.6 Factures

Les factures sont adressées tous les mois aux familles. La facture est payable au Centre des Finances Publiques, sur le site Internet de la Ville de Troyes ou par prélèvement automatique.

Ces documents sont à conserver par les familles qui souhaiteraient déclarer les sommes versées dans le cadre de cet accueil à un organisme extérieur (direction générale des finances publiques, comité d'entreprise...). Aucune attestation récapitulative des sommes facturées ne sera envoyée aux familles.

Une déduction sera être appliquée chaque mois, à l'occasion de chaque facturation selon les absences constatées (se référer au tableau page 12).

D. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les modalités de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants sont encadrées par les textes réglementaires applicables.

Au-delà de la réglementation, la Ville de Troyes et les professionnels du service *Accueil de la petite enfance* ont le souci de la qualité du service rendu aux familles.

Article 8 : LES EQUIPES DES ETABLISSEMENTS

Conformément à la législation en vigueur, la direction des MPE est assurée soit par un(e) infirmier(e) puériculteur(trice) expérimenté(e), soit par un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants (en fonction du nombre de place d'accueil proposées dans la structure) secondé(e) le cas échéant par un(e) adjoint(e).

L'encadrement des enfants est assuré par un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Un ensemble de professionnels de la petite enfance assure au quotidien l'accueil et la prise en charge des enfants.

8.1 La direction

La directrice placée sous l'autorité du responsable de service Accueil de la Petite Enfance est garante de la qualité de l'accueil offert aux enfants.

Elle est responsable avec son équipe du projet d'établissement ainsi que de sa mise en œuvre

Dans le cadre de ses fonctions elle :

- est garante du bien-être des enfants, de la réponse adaptée à leurs besoins physiologiques et veille à leur sécurité physique et affective
- assure la gestion de l'établissement,
- encadre le personnel et répartit les tâches,
- établit le planning hebdomadaire du personnel sur toute l'amplitude d'ouverture de la structure,
- organise les interventions du médecin attaché à l'établissement et le cas échéant le concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures,
- organise l'accueil et l'admission des enfants après avis du médecin de l'établissement,
- donne toute information concernant le fonctionnement de l'établissement et du service,
- présente l'établissement, son projet d'établissement aux familles, aux stagiaires,
- organise les échanges d'informations entre l'établissement et les familles, à titre individuel, ou collectif (réunions parents/équipes),
- s'assure de la tenue à jour rigoureuse du dossier de chaque enfant (administratif, médical),
- fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité,
- met en œuvre les protocoles médicaux et prend les mesures adaptées en cas d'urgence,
- gère la pharmacie et le matériel d'urgence,
- pour la MPE Familiale, assure les visites au domicile des assistantes maternelles en veillant continuellement à la conformité de celui-ci.

8.2 La direction adjointe

Le plus souvent éducatrice de jeunes enfants, voire infirmière ou infirmière puéricultrice, la directrice adjointe collabore au quotidien sur les missions de la direction et assure, en l'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction.

Dans les petites structures ne disposant pas d'adjointe, la directrice nomme une personne qualifiée qui assure la continuité de la fonction de direction.

8.3 Les professionnelles auprès des enfants

Un ensemble de professionnels de la petite enfance assure au quotidien l'accueil et la prise en charge des enfants.

Les éducatrices de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture, les agents auprès des enfants ou les assistantes maternelles collaborent pour veiller au bien-être, à la santé et la sécurité des enfants tout en leur proposant des activités adaptées visant à leur développement et leur épanouissement.

Les espaces d'accueil sont aménagés pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité et permettre un accueil de qualité.

Les professionnelles auprès des enfants sont en relation quotidienne avec les parents, la direction et échangent régulièrement avec psychologue et médecin des MPE.

8.4 La Psychologue

La psychologue contribue, en lien avec l'équipe et les parents, à l'adaptation des enfants et à leur épanouissement. Elle apporte aux parents et aux équipes, conseil, soutien et orientation.

8.5 Le médecin référent « santé et inclusion »

Le médecin, référent « santé et accueil inclusif » intervient, en lien avec les équipes des MPE, les professionnels du service départemental de protection maternelle et infantile et les familles afin de favoriser l'adaptation, le bien-être et le respect des besoins de l'enfant dans l'établissement.

Son rôle est essentiellement préventif et ne se substitue pas au médecin traitant pour des prescriptions.

Dans le cadre de ses missions, le médecin :

- Informe, sensibilise et conseille la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques
- Présente et explique aux professionnelles les protocoles annexés au présent règlement : mesures à prendre dans les situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène, modalités de délivrances de soins, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance, mesures de sécurités lors de sorties.
- Apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service
- Veille à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aide et accompagne l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille

- Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activité physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans, et de santé environnementale et veille à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
- Contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la directrice de la MPE, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir en ces situations
- Contribue, en concertation avec la directrice de l'établissement à l'élaboration et l'actualisation des protocoles médicaux annexés au présent règlement de fonctionnement et veille à leur bonne compréhension par l'équipe
- Procède, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la MPE ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.
- Délivre le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Toutefois, pour un enfant de plus de quatre mois qui ne présente ni handicap, ni maladie chronique ou problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, le certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Pour l'accueil des enfants de moins de 4 mois l'avis du médecin du service *Accueil de la Petite Enfance* est nécessaire.

8.6 Equipes techniques

Les équipes techniques quant à elles assurent l'hygiène et l'entretien des locaux, la réception et la préparation des repas et l'entretien du linge.

8.7 Autres intervenants

Les professionnels de la petite enfance, dans le cadre de leurs obligations professionnelles respectives, participent à la formation de futurs professionnels. Ainsi les MPE accueillent régulièrement des stagiaires dont le programme de formation est relatif à la petite enfance.

Article 9 : L'ACCUEIL DE L'ENFANT

9.1 La période d'adaptation

Se séparer de ses parents lorsque l'on est un petit enfant ne va pas de soi ; la séparation peut également être difficile pour les parents.

Ainsi, tout premier accueil, hors accueil en urgence, débute par une période d'adaptation. Ce temps permet de tisser des liens de confiance entre l'équipe, les parents et l'enfant ; d'apprendre à connaître l'enfant, son histoire, ses habitudes...et de trouver les solutions pour répondre au mieux à ses besoins.

Les professionnels exerçant en MPE sont tenus au secret professionnel et ne sauraient divulguer, d'aucune manière, les informations concernant les familles et les enfants accueillis.

Cette période est programmée par la direction en accord avec les parents et s'échelonne sur une à deux semaines en fonction des disponibilités des parents.

9.2 Au quotidien

A son arrivée à la structure, l'enfant a pris son petit déjeuner (sauf pour les enfants arrivant avant 6h30), ses vêtements sont propres et le change de nuit est effectué.

Pour améliorer la prise en charge des enfants, il est demandé au(x) responsable(s) légal(légaux) de signaler toute absence ou retard imprévu avant 9h à la direction de l'établissement ou à l'assistante maternelle pour la MPE La Farandole.

A l'arrivée de l'enfant, les professionnelles sont disponibles pour un temps de transmission qui permettra au(x) responsable(s) légal(légaux) de partager les éléments contribuant à une bonne prise en charge.

Les différents services qui composent un établissement accueillent les enfants en fonction de leur âge. Le nombre des enfants par service est variable d'un établissement à un autre.

Les enfants sont amenés à changer de groupes selon l'évolution de leur âge et besoins

Les journées sont rythmées par des temps forts (notamment siestes et repas) qu'il est important de respecter pour leur confort et leur bien-être. A ce titre, il est préférable d'éviter de venir chercher les enfants à ces moments particuliers.

A l'issue de la journée, un temps de transmission avec une professionnelle permettra de restituer le déroulement de la journée de l'enfant. La personne mandatée ou désignée (par autorisation dédiée) devra présenter sa carte d'identité au moment où elle viendra chercher l'enfant.

A la fermeture, si les parents ne sont pas venus chercher leur enfant, n'ont pas contacté la MPE et si aucune personne autorisée n'est disponible, la directrice prévient la police qui appelle le Procureur de la République. L'enfant sera alors pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

9.3 La Participation des parents

Les parents sont tenus informés tout au long de l'année des activités ou sorties qui animent la vie de la crèche.

Au travers de l'accueil des enfants en MPE, les professionnels se positionnent en co-éducateurs aux côtés des parents. Des rencontres collectives peuvent être programmées ; les professionnels sont également à la disposition des parents pour des rendez-vous individuels si besoin.

Les parents qui souhaitent s'investir ponctuellement dans la vie de la MPE sont les bienvenus (afin de faire partager leurs hobbies ou talents particuliers).

9.4 La Santé

Vaccinations

La fréquentation des MPE est strictement subordonnée à la réalisation de l'obligation vaccinale énoncée par le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Une contre-indication aux vaccinations doit être attestée par un certificat médical.

Dans le cas d'un retard dans le calendrier vaccinal, la famille a 3 mois pour régulariser ce calendrier. Dans le cas où les vaccinations ne seraient toujours pas à jour après ce délai, le contrat d'accueil prendra fin immédiatement.

Enfant malade, soins

En cas de maladie de l'enfant, la décision d'éviction appartient à la directrice, ou son adjointe, après évaluation de l'ensemble des éléments cliniques de l'enfant.

Il est néanmoins important que les parents transmettent au moment de l'accueil tout problème de santé, d'allergie, de vaccination récente, de traitement en cours, de chute, etc. ceci afin de favoriser la surveillance de l'état de santé de l'enfant par les professionnels.

L'administration de médicaments est possible conformément au protocole annexé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil au quotidien d'un enfant porteur de handicap, de pathologie chronique ou d'allergie.

Il associe le médecin du service, la famille, l'enfant, l'équipe de la structure dans une démarche de qualité d'accueil.

L'établissement d'un PAI s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire et permet à l'ensemble de l'équipe de la structure d'accueil de mettre en œuvre le protocole médical établi pour les situations d'urgence de même que les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires.

En l'absence de PAI, le service se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

Le prestataire de service qui fournit les repas pour les MPE, ou l'assistante maternelle à son domicile, est en mesure de proposer des repas hypoallergéniques, pour les enfants à partir de 8 mois (éviction non sélective de tous les aliments allergisants).

Toutefois dans le cadre du PAI établi dans de telles circonstances, les familles qui souhaitent fournir le repas de leur enfant le peuvent. Elles signeront alors un engagement parental relatif aux conditions de fourniture des denrées alimentaires (conditions d'hygiène et mesures de conservation). Aucune déduction financière ne sera possible.

En cas d'urgence

Un protocole de procédures en cas d'urgence est appliqué (voir Annexe 2)

9.5 L'alimentation

Le lait infantile 1^{er}, 2^{ème} âge et de croissance est fourni par la MPE (y compris la MPE familiale « La Farandole »). **Une seule marque est proposée et déclinée en fonction de l'âge et des besoins spécifiques de l'enfant.** La liste des laits utilisés est remise lors de l'entrée à la MPE et en cas de changement de fournisseur.

Les mères qui allaitent leur enfant ont la possibilité de venir allaiter au sein des établissements ou bien de fournir le lait maternel pour le temps d'accueil et dans le respect des mesures d'hygiène. Lorsque la quantité de lait est insuffisante pour couvrir le besoin, le complément est assuré par le lait infantile fourni par la MPE.

Lorsqu'un enfant entre en période de diversification alimentaire, les aliments sont introduits selon recommandation du médecin traitant et dans le respect du PNNS (Programme National Nutrition Santé). Le personnel de la MPE se tient à disposition des parents pour donner toutes informations utiles.

Le service de restauration a une vocation collective, il ne peut répondre à des exigences alimentaires liées à des convenances ou convictions personnelles.

Les menus sont communiqués aux familles qui fréquentent les structures collectives par affichage et sur le portail famille.troyes.fr, au moins 1 mois avant.

A partir de 18 mois, un repas végétarien est proposé.

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires peuvent se voir proposer des repas adaptés au régime particulier de l'enfant dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

9.6 La sécurité

- Responsabilité

Lorsque le(s) responsable(s) légal(légaux) arrivent dans la MPE avec leur enfant, ils en restent responsables tant qu'ils ne l'ont pas confié à un (une) professionnel (elle). De même au moment du départ, dès que l'enfant leur a été confié.

Ils sont également responsables des éventuels enfants mineurs qui les accompagnent lesquels, pour des raisons de sécurité et de respect des jeunes enfants accueillis, doivent rester sous le regard de leurs parents et ne pas interagir dans les jeux des enfants de la MPE, ni accéder seuls aux différents locaux de la MPE.

- Bijoux et autres petits objets

Par mesure de sécurité, le port par les enfants de bijoux (colliers, gourmettes, boucles d'oreilles, cordage...) et autres petits objets est interdit. Ils présentent un risque en termes de sécurité.

Le non-respect de cette consigne entraîne l'éviction de l'enfant.

- Effets personnels

Les objets personnels que l'enfant apporterait doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et marqués à son nom.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels.

Pour des raisons de sécurité dans les MPE, les sièges auto, quelle que soit leur catégorie d'âge et poussettes, ne peuvent être entreposés dans les locaux dédiés à l'accueil des enfants, ou au domicile de l'assistante maternelle incluant couloirs et espaces de circulation. Ils peuvent être déposés dans le « local à poussettes » lorsque la MPE en est dotée. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.

- Animaux

Les animaux sont interdits dans l'enceinte des établissements de la petite Enfance, intérieurs et extérieurs (exceptées les chiens de personnes aveugles ou mal voyantes).

- Stationnement

A l'exception de la MPE Centre de la Petite Enfance, l'accès et le stationnement des véhicules dans les cours des établissements est strictement réservé aux agents et services municipaux.

- Accès aux structures

Les MPE sont sécurisées et l'accès est strictement limité aux parents ou personnes autorisées.

9.7 Autorisations et Droit à l'image

Le dossier d'admission qui sera finalisé auprès de la direction de l'établissement comporte une partie « autorisations ». Celle-ci prévoit :

- **L'autorisation tierce personne** : définit la liste et les coordonnées des personnes (âgées de plus de 16 ans) autorisées à reprendre l'enfant par le(s) responsable(s) légal(légaux) ou par décision de justice. Si la personne prévue pour reprendre l'enfant n'est pas mentionnée dans cette liste, la structure devra être en possession d'une autorisation écrite. Dans tous les cas, les parents doivent tenir la structure informée de l'identité de la personne reprenant l'enfant. Une vérification de la pièce d'identité sera requise.

- **L'autorisations de sortie et de transport** : précise les conditions de sortie (médiathèque ...) et d'utilisation des transports en commun et pour la MPE La Farandole, de véhicules municipaux ou du véhicule de l'assistance maternelle.

- **L'autorisation médicale** : dédiée à l'utilisation éventuelle d'antipyrétique.

- **La cession du droit à l'image** : recueillie conjointement auprès des titulaires de l'autorité parentale lors de l'inscription et de la réinscription de l'enfant.

L'utilisation d'appareils photos appartenant aux parents d'enfants accueillis n'est pas autorisée ni même au domicile de l'assistante maternelle.

9.8 Modalités d'accueil en surnombre

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil si :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire.
- Les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant (1 pour 8 enfants marcheurs, 1 pour 5 enfants non marcheurs)

L'accueil en surnombre est partie intégrante du projet éducatif et du projet social des établissements, et participe au quotidien à une meilleure réponse aux besoins des familles.

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

10.1 Transmission des données par la CAF de l'Aube et la Caisse de la MSA

La Ville de Troyes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les inscriptions des usagers dans les établissements d'accueil petite enfance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service et ne peuvent être communiquées.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole mettent à disposition de la Ville un service internet à caractère professionnel permettant de consulter les éléments du dossier allocataire nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chaque usager du service des MPE doit avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la CAF de l'Aube. Cet accord figure dans le dossier d'inscription et de réinscription.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD du 27 avril 2016, les usagers peuvent exercer leurs droits (opposition, accès, rectification, effacement, limitation, portabilité) en contactant le Délégué à la Protection des Données, place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou dpdvdt@ville-troyes.fr »

10.2 Transmission de données à finalité statistique à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Afin d'évaluer ses actions et adapter son offre de service aux besoins des publics, la CNAF a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje).

Elle produit ainsi un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique.

La Ville de Troyes transmet, pour les établissements dont elle assure la gestion, l'ensemble des données sollicitées par la CNAF.

Ces données sont déposées sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel sont pseudonymisées par la CNAF. Leur traitement donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les parents ou responsables légaux seront informés de la participation de la Ville de Troyes à l'enquête Filoué et de leur possibilité d'exercer leur droit d'opposition à la transmission des données, selon les modalités fixées à l'article 10.1, soit par courrier pour les enfants déjà inscrits, soit dans le dossier d'inscription et de réinscription.

ANNEXE 1

LISTE DES MAISONS PETITE ENFANCE

MPE collectives (accueil régulier et occasionnel)					
Accueil des enfants	Établissements	Adresse	Téléphone	Horaires et jours d'ouverture	Observations
A partir de 8 semaines	La Fontaine	14, rue du Cloître Saint-Etienne	03 25 80 59 24	Lundi au vendredi de 7h à 19h30 *	
	Ulbach	26, rue Louis Ulbach	03 25 73 23 41	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	Pour les enfants dont les parents sont domiciliés ou travaillent dans le Bouchon de Champagne
	Le Parc	25 C, rue du Parc des Sports	03 25 42 20 90	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Québec	1, rue de Québec	03 25 82 17 76	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Reine Blanche	4, rue Reine Blanche	03 25 45 29 84	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Centre de la Petite Enfance	22, rue Gustave Leheutre	03 25 71 29 30	Lundi au samedi de 5h30 à 21h30 **	
	Camusat	4, rue Nicolas Camusat	03 25 42 20 06	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Sénardes	12, allée Yves de Copainville	03 25 42 20 52	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
A partir de 18 mois	Marots	26, rue Georges Seurat	03 25 74 18 85	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 ***	
MPE familiale (accueil régulier)					
Accueil des enfants	Établissements	Adresse	Téléphone	Horaires et jours d'ouverture	Observations
A partir de 8 semaines	La Farandole	15 – 17, bd Jules Guesde	03 25 83 28 85	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	

* Fermetures annuelles = 4 dernières semaines pleines des vacances scolaires d'été pour tous les établissements, 2 semaines vacances scolaires de fin d'année (sauf Centre de la Petite Enfance)

** L'établissement Centre de la Petite Enfance est ouvert durant les vacances scolaires de fin d'année

*** L'établissement Marots ferme 1 semaine à chaque période de vacances scolaires

ANNEXE 2

PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS MEDICALES D'URGENCE



PROTOCOLE DE SOINS ET D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT AU SEIN DES MAISONS PETITE ENFANCE



PROTEGER L'ENFANT > ANALYSER LA SITUATION > RASSURER L'ENFANT

1

APPELER UN AUTRE ADULTE en renfort pour :
(agent auprès des enfants)

- S'occuper des autres enfants et les mettre en sécurité
- Éloigner les curieux

DANS TOUS LES CAS GARDER SON CALME

Informez la direction de l'établissement / la puéricultrice d'astreinte

2

OBSERVER

ACCIDENT LÉGER

Apporter les premiers soins élémentaires :
SUIVRE LES CONSIGNES DE LA DIRECTION
DE L'ETABLISSEMENT OU de la puéricultrice
d'astreinte



INFORMER

- 1) La famille immédiatement par téléphone : la rassurer et lui proposer de venir prendre son enfant selon l'évaluation de l'accident
- 2) Le jour même, prévenir la cheffe de service et établir une déclaration d'accident avec la direction ou la puéricultrice d'astreinte
- 3) Transmettre la déclaration d'accident ou service juridique assurances@ville-troyes.fr et à la cheffe de service
- 4) Noter l'incident et les soins apportés sur le cahier de transmission et le registre dédié

ACCIDENT GRAVE

APPELER LE

15

- Se présenter
- Indiquer l'adresse du lieu de l'accident
(adresse de la MPE, adresse du site en cas de sortie...)
- Préciser le contexte de l'accident et la nature de la blessure
- Décrire l'état observé de l'enfant
- Suivre les consignes de l'interlocuteur
- Laisser la ligne téléphonique disponible
- Appliquer les consignes données par le SAMU
- Couvrir, rassurer, surveiller l'enfant en attendant l'arrivée des secours

Ne pas transporter l'enfant même sur demande du SAMU



**INFORMER
IMMEDIATEMENT**

- 1) La famille par téléphone
- 2) La cheffe de service
- 3) Etablir une déclaration d'accident avec la direction ou la puéricultrice d'astreinte
- 4) Transmettre la déclaration d'accident ou service juridique assurances@ville-troyes.fr et à la cheffe de service, à la PMI (adresse / tel à compléter)
- 5) Noter l'incident et les soins apportés sur le cahier de transmission et le registre dédié



ANNEXE 3**PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES DES DELIVRANCE DES SOINS**

L'administration de médicaments est possible au sein des MPE si la prise est impérative pendant le temps d'accueil. Elle est soumise aux conditions prescrites par l'article R 2111-1 du Code de la Santé Publique :

- *Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médicale*
- *Les parents ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux (document dédié remis par l'établissement)*
- *Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale*
- *une copie de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou les traitements détaillée (sauf traitement de fond) a été remise aux professionnels de la MPE*
- *Les parents ou le référent Santé et accueil inclusif ont préalablement expliqué au professionnel de la MPE le geste qu'il lui est demandé de réaliser.*

Cependant, il est recommandé aux parents, dans la mesure du possible, de privilégier avec le médecin traitant, les prises de médicaments hors des horaires de présence en MPE.

Si, au cours de la journée, l'enfant développe des signes de pathologie, le(la) directeur(trice) en informe les parents et peut être amené à leur demander de venir chercher leur enfant s'il (elle) juge que c'est préférable pour lui.

Si, sur le temps d'accueil, l'enfant présente une fièvre supérieure à 38,5°C et après analyse de son état, le personnel est autorisé à administrer un antipyrétique conformément au protocole de soin établi par le médecin du service. Les parents en sont informés lors des transmissions.

A titre exceptionnel, à la demande des parents, les kinésithérapeutes peuvent, après accord avec le(la) directeur(trice), intervenir au sein du service, dans le respect de l'organisation de celui-ci.

ANNEXE 4

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE

Les recommandations sur les conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes émanent du rapport du 28/09/2012 HCSP (Haut Conseil de Santé Publique).

Dans quelques cas, l'éviction de l'enfant de la collectivité est OBLIGATOIRE. Néanmoins, une éviction en phase aiguë de toute infection est souhaitable dans la mesure du possible. Selon l'état clinique de l'enfant (même en cas de maladie qui n'entraîne pas d'éviction réglementaire) il peut être demandé aux parents de venir le rechercher par la direction.

Certaines maladies infectieuses justifient une information (par voie d'AFFICHAGE notamment) du personnel des MPE et des familles. Cela permet aux uns et aux autres de prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec le référent santé des MPE et leur médecin traitant (surveillance, prévention, traitement) ...

D'autres sont classées MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE : elles doivent être signalées en urgence par le référent santé des MPE auprès des autorités compétentes (ARS, Institut de Veille Sanitaire) qui se chargeront de coordonner la prévention individuelle et collective.

Par ailleurs, la fréquentation des collectivités en période d'épidémie (grippe, gastro-entérite aiguë...) est déconseillée pour les nourrissons fragiles (les moins de 3 mois, les anciens prématurés, les porteurs d'une pathologie chronique cardiaque, respiratoire, rénale, ...)

ANNEXE 5**PROTOCOLE RELATIF AUX CONDUITES A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU D'ENFANT EN DANGER**

« Toute personne peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger » (article L 226-4 du code l'action sociale et des familles).

Tout fonctionnaire qui a la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions « est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République » (article 40 du Code de procédure pénale).

Toute personne QUELLE QUE SOIT SA FONCTION au sein de la structure DOIT signaler tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance à l'égard d'un enfant selon la procédure définie :

- Informer la directrice de la structure. Dans un contexte de suspicion de mauvais traitement envers enfant, le secret professionnel est levé.

- La 1ère phase de l'information préoccupante consiste en la transmission d'une fiche vers la cellule départementale de recueil et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP) qui est au centre du dispositif créé par la loi puisqu'elle est chargée de recueillir et d'évaluer les informations.

- La rédaction de la fiche : précision et objectivité des éléments constatés et décrits. Nom, prénom, date de naissance de l'enfant. Identité du déclarant. Chronologie éventuelle. Participation et coopération possible ou pas avec les parents.

Tout écrit professionnel est consultable par le parent dont l'enfant est concerné par l'écrit, donc attention aux termes employés. Il faut rester factuel, dans l'observation, sans interprétation ni jugement.

- Avant l'envoi par la directrice de l'information préoccupante à la CRIP, les parents doivent être informés de cette démarche, SAUF si l'information des parents peut nuire davantage à l'enfant.

ANNEXE 6

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

Selon « Art. R. 2324-43-2. – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de :

«1- Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1 ;

«2- Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants. « Pour les établissements mentionnés au 1 du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément. ».

Sur la ville, le choix est fait de garantir un adulte pour deux enfants qui marchent ou un adulte pour trois enfants lorsque deux sont placés dans une poussette.

Présence de parents :

Le parent accompagnant aura sous sa responsabilité uniquement son enfant.

Présence de stagiaire :

Il aura sous sa responsabilité uniquement un enfant après validation de la directrice ou de la personne chargée de la continuité de direction (EJE).

Matériel et information

Les professionnelles devront systématiquement se munir d'un sac composé d'une trousse d'urgence, des PAI des enfants concernés et d'un téléphone portable ainsi que les numéros à joindre en cas d'urgence (crèche, portable directrice, secours).

La directrice ou la personne chargée de la continuité de direction (EJE) doit être informée de la sortie en amont. La liste des professionnelles et des enfants concernés par la sortie doit lui être communiquée, ainsi que le lieu de la sortie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°16	<u>CARTOGRAPHIE SCOLAIRE-REDEFINITION DES SECTEURS</u>
	Maternelle Trévois / Primaire Quatorze Juillet - Maternelle Jean Macé
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CARTOGRAPHIE SCOLAIRE-REDEFINITION DES SECTEURS

Maternelle Trévois / Primaire Quatorze Juillet - Maternelle Jean Macé

Exposé :

La Ville de Troyes est découpée en secteurs géographiques dont chacun intègre des établissements scolaires.

A chaque école maternelle et élémentaire correspond un secteur d'affectation des élèves, lequel est rattaché à un établissement en fonction de son lieu de résidence.

En application des dispositions de l'article L212-7 du Code de l'éducation, « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil municipal ».

Dans le cadre de la requalification du quartier Jules Guesde, un nouveau groupe scolaire viendra s'implanter en lieu et place de l'actuelle école maternelle Trévois.

Afin de permettre la réalisation des travaux, dont le démarrage est prévu dans le courant de l'année scolaire 2022-2023, les élèves fréquentant l'école Trévois seront accueillis dans les écoles de proximité, disposant des équipements adaptés pour les accueillir durant les travaux : Primaire Quatorze juillet et Maternelle Jean Macé.

Afin de faciliter les procédures d'inscription pour les élèves relevant de l'actuel secteur de l'école des Trévois, une redéfinition de la cartographie scolaire est nécessaire à compter de la rentrée 2022-2023.

Elle concerne les secteurs des écoles suivantes :

- Ecole Maternelle Jean Macé
- Ecole Primaire du Quatorze Juillet

Cette mesure se concrétise par un redécoupage sectoriel des rues.

La carte scolaire fera ultérieurement l'objet d'une refonte au bénéfice de l'ouverture de ce nouveau groupe scolaire bilingue.

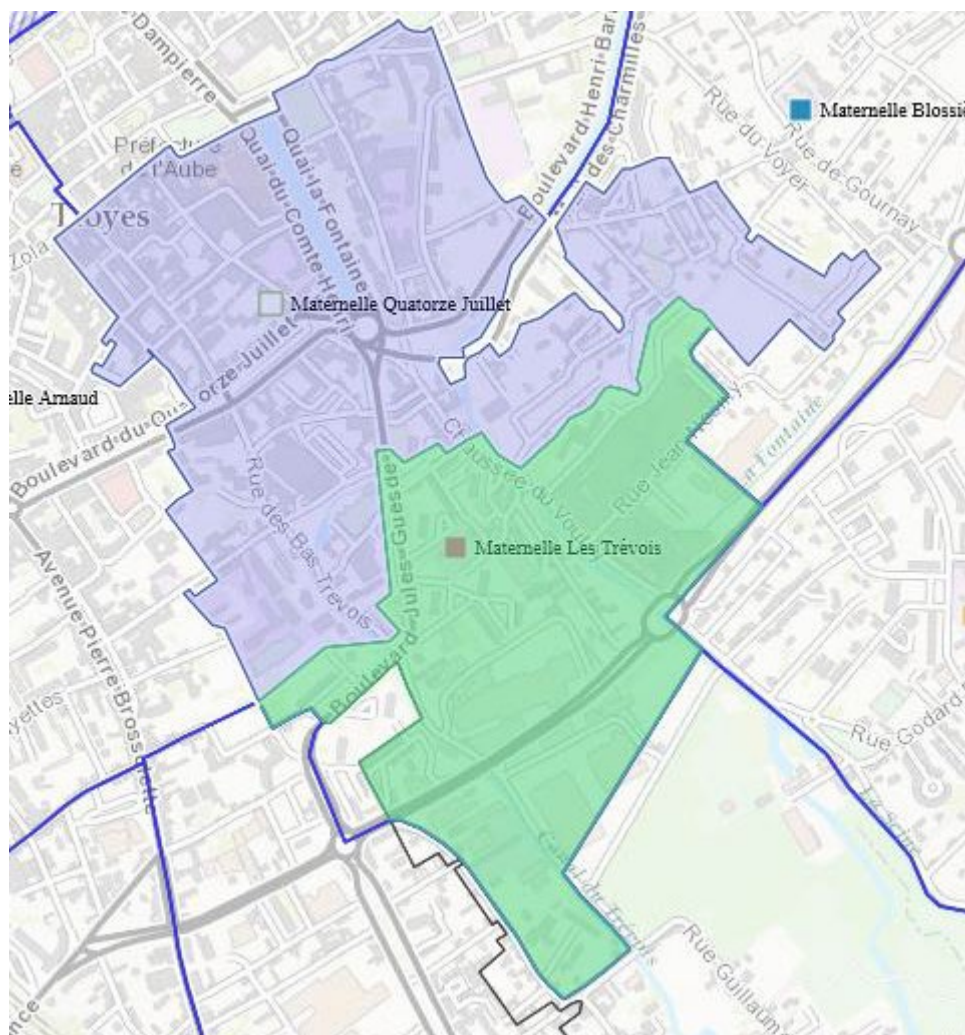
Décision :

En conséquence, il vous est proposé d'adopter, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023, les ressorts de chacune des 2 écoles concernées en intégrant l'ajout des secteurs détaillés ci-dessous :

II- Pour l'Ecole Primaire du Quatorze Juillet

Allée Gaspard : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin, Boulevard Jules Guesde : numéros impairs du 11 au 23 et numéros pairs du 12 au 34, Chaussée du Vouldy : numéros impairs du 15 au 33 et numéros pairs du 12 au 22, Impasse de la Pielie : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin, Rue Charles Dutreix : numéros impairs du 1 à fin, Rue de l'Abée de l'Epée : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin, Rue de l'ancien stade : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin, Rue des Bas Trévois : numéros impairs du 27 au 43 et numéros pairs du 16 au 44, Rue Jean Nesmy : numéros impairs du 1 au 33 et numéros pairs du 2 au 2 bis, Rue Petite Robert : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin, Rue Salomon Rachi : numéros impairs du 1 à fin et numéros pairs du 2 à fin.

(en vert sur la carte ci-dessous)



Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Non moi j'avais une question par rapport à cette rentrée que l'on comprend bien par rapport à cette nouvelle école, où l'on aurait beaucoup d'interrogations encore sur le nombre d'élèves et la nouvelle cartographie qu'il y aura à ce moment-là. Moi je m'interroge sur la Maternelle des Trévois qui va être démolie. Les enfants vont aller sur Quatorze Juillet, je crois, or Trévois, c'est un quartier prioritaire, ce qui n'est plus le cas de Quatorze Juillet. Et des enseignants m'ont fait remarquer que si les enfants qui étaient accueillis à l'Ecole Trévois, donc qui était une école dans ces quartiers prioritaires, avaient du fait de leur fragilité des éléments qui pouvaient les aider, ce ne sera plus le cas sur Quatorze Juillet. Donc voilà, quelles conséquences pour ces enfants-là tout en sachant qu'après cela va encore être modifié ? Mais voilà, je m'interrogeais sur ce point-là. Merci.

Mme FRAENKEL

Oui, merci Monsieur le Maire. Sur la Maternelle Trévois, donc ce qu'il est important que vous ayez à l'esprit, c'est que cela a été travaillé avec l'ensemble des familles sur ce qu'elles souhaitaient pour leurs enfants au regard des travaux que nous avons besoin de faire sur ce site. Et donc de la non-compatibilité avec la sieste des tous petits que nous ne pouvions pas maintenir évidemment pendant la phase de travaux. Donc les parents ont eu le choix entre l'école de destination qu'ils souhaitaient pour leurs enfants, entre l'école Jean Macé maternelle et l'école du Quatorze Juillet maternelle. Donc il y a eu des familles qui ont fait ce choix. Nous les avons rencontrées, nous les avons accompagnées dans la décision qui était la leur. Cela s'est globalement, et sous le contrôle de ma DGA que je remercie, très bien passé et on n'a aucune famille en difficulté. Les enseignantes de maternelle du Quatorze Juillet ont évidemment pris toute la mesure de l'accueil de ces enfants. Pour vous dire les choses assez simplement, à l'école du Quatorze Juillet, on est très, très proche, il n'y a quasiment pas de différence si ce n'est une cartographie REP qu'il faudra d'ailleurs peut-être revoir, pour accompagner les Jacobins sur le REP+. On est tout à fait sur les mêmes difficultés sociales. Il n'y a pas une rue qui sépare les difficultés sociales sur ce site. Et je dois dire qu'elles sont très compétentes pour l'accueil de ces enfants. Je rajoute que nous avons de la place aussi dans la Maternelle du Quatorze Juillet. Donc ces enfants sont évidemment accueillis majoritairement sur cette école et dans d'excellentes conditions. Néanmoins, nous accompagnerons et nous serons aussi évidemment vigilants avec l'Education Nationale sur les choix. Je rappelle que ce choix de fléchage des écoles est un choix décidé par l'Education Nationale aussi et que nous, nous accompagnerons cette démarche. Voilà ce que je pouvais vous dire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°17	MODIFICATIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2006 DESAFFECTATION/DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DES BIENS
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

**MODIFICATIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2006

DESAFFECTATION/DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC
D'UNE PARTIE DES BIENS**

Exposé :

Par une convention en date du 5 avril 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de la Société Protectrice des Animaux (SPA) un terrain communal sur le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres aux fins notamment de refuge. Cette convention stipulait notamment une durée de 52 ans.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, la Collectivité met à la disposition de la SPA ledit terrain (nouvellement cadastré Section ZD 164) par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (BE). Cette convention stipule notamment une durée de 20 ans.

Dans le cadre d'une politique d'extension, la SPA a réalisé en 2016, avec autorisation de la Collectivité, des travaux sur le site pour un montant de 50 000 €. Au regard de ces investissements, la Ville de Troyes a été sollicitée par la SPA en vue d'allonger la durée de la mise à disposition de 30 ans. En outre, l'association souhaitait que l'assiette de l'emprise soit étendue et ainsi comprendre également la parcelle ZL 0108, contigüe aux terrains actuellement mis à disposition, afin de constituer une zone de promenade pour les animaux du refuge.

Par la délibération n°15 en date du 12 juillet 2017, le Conseil municipal de Troyes a approuvé la résiliation par consentement mutuel de la convention de mise à disposition du terrain communal au profit de la SPA en date du 5 avril 1973 et a approuvé la signature d'un nouveau bail emphytéotique faisant mention de la résiliation du contrat signé le 5 avril 1973 et reprenant les stipulations de 2006 amendées au regard de la durée et de l'emprise.

Néanmoins, en dépit de plusieurs relances de la Collectivité, la SPA n'a pas souhaité signer le BE nouvellement rédigé.

Parallèlement, par courrier en date du 27 août 2019, la Collectivité a informé la SPA que, du fait de son adhésion à un service intercommunal de fourrière animale, le marché relatif à la gestion de la fourrière animale municipale dont bénéficiait par ailleurs l'association ne serait pas reconduit en 2020, ledit marché arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il a alors été proposé à la SPA, au titre du refuge qu'elle gère, la mise à disposition des locaux affectés jusque-là à la fourrière animale, ces bâtiments étant situés sur la même parcelle communale, soit sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 164 sise sur la Commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

Son projet de réimplantation sur un autre site n'étant pas finalisé, la SPA a répondu favorablement à cette proposition. La Ville de Troyes et l'association sont alors convenues de réactiver la modification du BE de 2006 de la manière suivante concernant l'emprise :

- Ajout de la parcelle ZL 0108 tel que prévu par la délibération n° 15 du 12 juillet 2017
- Ajout des locaux occupés jusqu'aux 31/12/2019 par la SPA dans le cadre de la gestion de la fourrière animale et situés sur la parcelle ZD 164
- Ajout du parking situé sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 165, utilisé notamment dans le cadre de la fourrière animale jusqu'au 31/12/2019 (son utilisation dans le cadre de l'activité de refuge n'a jamais été formalisée)

Pour autant, les locaux et le parking relevant du domaine public de la Collectivité, il convient avant tout de constater la désaffectation de ces biens et de procéder au déclassement du domaine public de ceux-ci.

Aussi, le parking relevant du domaine public routier de la Ville de Troyes, une enquête publique a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus en application de l'arrêté n° A2022-0440 ; les conclusions du commissaire enquêteur ont été favorables.

Néanmoins, le parking étant très largement fréquenté, spécialement par les personnes se rendant à la SPA, et les locaux étant très imbriqués dans ceux utilisés déjà au titre du refuge, il est proposé d'utiliser la procédure dérogatoire prévue par l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, par dérogation aux dispositions prévues à l'article L2141-1 dudit Code.

Par conséquent, la Ville de Troyes envisage :

- d'une part, de décider de la désaffectation des locaux et du parking susvisés la veille du jour de la vente et au plus tard dans un délai de trois ans suivant le caractère exécutoire de la présente délibération,
- d'autre part, de prononcer à compter de ce même caractère exécutoire le déclassement par anticipation de l'emprise foncière considérée susmentionnée.

Décision :

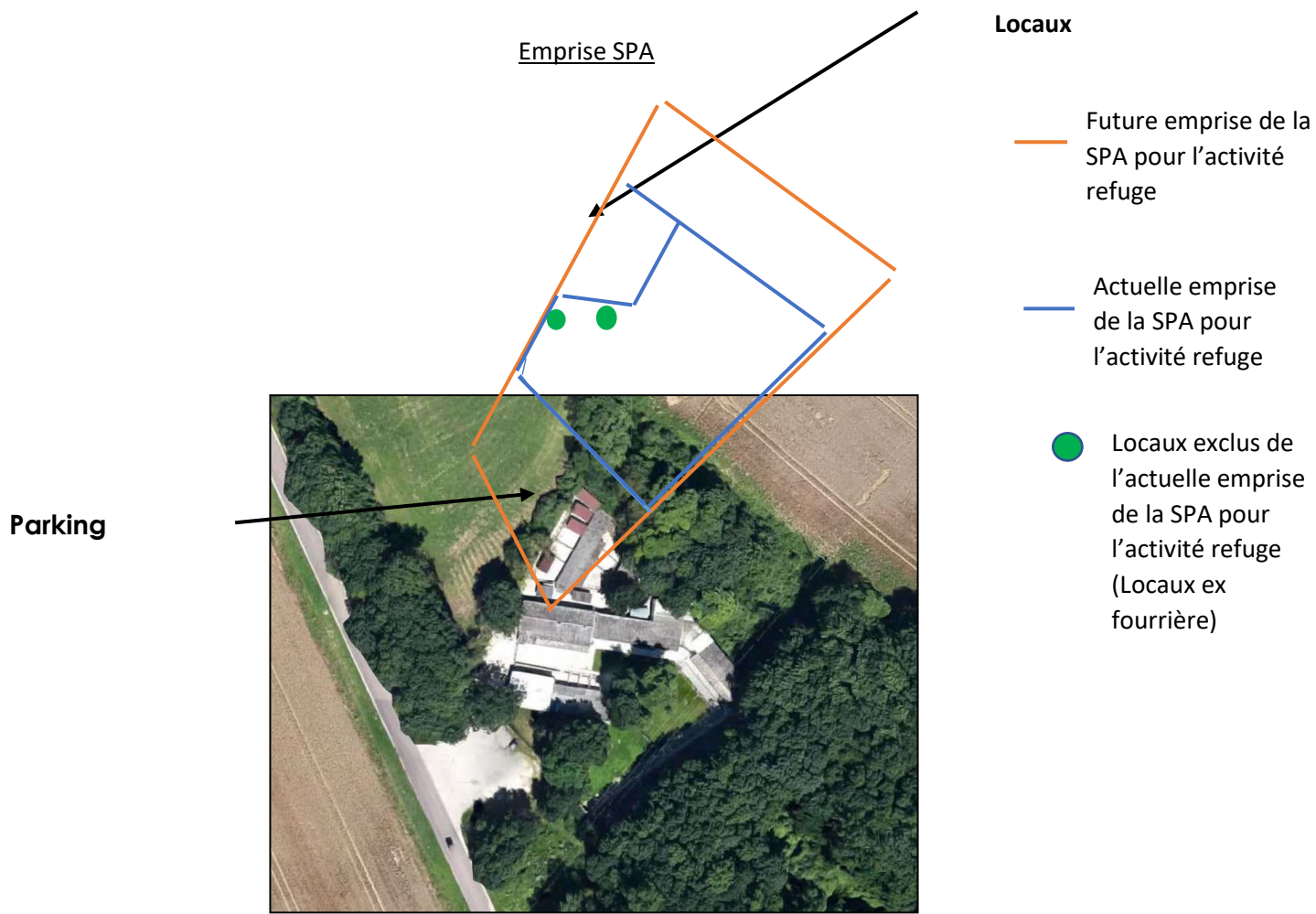
Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

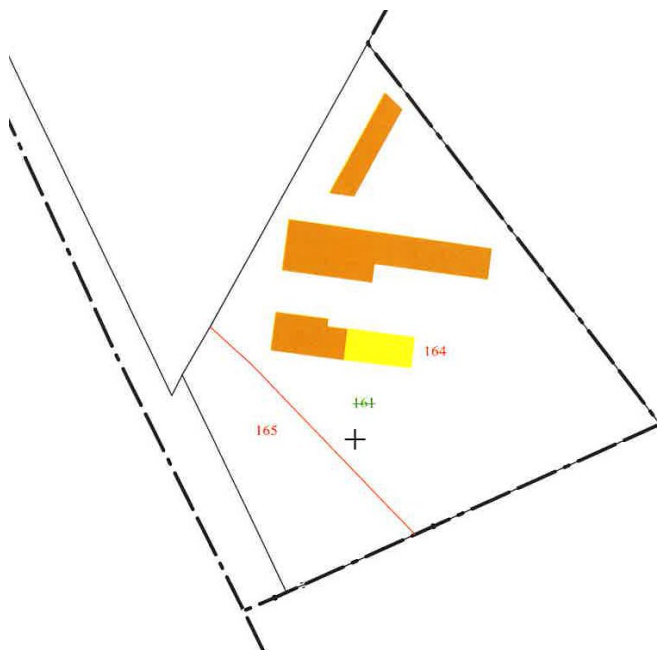
- **de rapporter la délibération n°15 en date du 12 juillet 2017 dès lors que la convention du 5 avril 1973 n'a pas été résiliée et qu'aucun nouveau bail emphytéotique n'a été signé, celui de 2006 étant toujours en cours dans sa formulation d'origine,**
- **de résilier par consentement mutuel le contrat de location en date du 5 avril 1973,**
- **d'approuver les conditions ci-avant énoncées de désaffectation et de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public, conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, du parking situé sur la parcelle ZD 165 et des locaux auparavant occupés dans le cadre de la gestion de la fourrière jusqu'au 31/12/19 situés sur la parcelle ZD 164, et ce en vue de leur mise à disposition par Bail Emphytéotique (BE) à la SPA au titre de l'activité de refuge de l'association.**

ETUDE D'IMPACT DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN PARKING ET DE LOCAUX AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)

La présente étude d'impact est réalisée en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

I – Contexte





Depuis le 1^{er} octobre 2006, la collectivité met à la disposition de la SPA un terrain nouvellement cadastré Section ZD 164 en application d'un bail emphytéotique (BE). Cette convention stipule notamment une durée de 20 ans.

Dans le cadre d'une politique d'extension, la SPA a réalisé en 2016, avec autorisation de la collectivité, des travaux sur le site pour un montant de 50 000€. Au regard de ces investissements, la Ville de Troyes a été sollicitée par l'association en vue d'allonger la durée de la mise à disposition. En outre, la SPA souhaitait que l'assiette de l'emprise soit étendue et ainsi comprendre également la parcelle ZL 0108, contigüe aux terrains actuellement mis à disposition, afin de constituer une zone de promenade pour les animaux du refuge.

Parallèlement, par courrier en date du 27 août 2019, la collectivité a informé la SPA que, du fait de l'adhésion de celle-ci à un service intercommunal de fourrière animale, le marché relatif à la gestion de la fourrière animale municipale dont bénéficiait par ailleurs l'association ne serait pas reconduit en 2020, ledit marché arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il a alors été proposé à la SPA, au titre du refuge qu'elle gère, la mise à disposition des locaux affectés jusque-là à la fourrière animale, ces bâtiments étant situés sur la même parcelle communale, soit sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 164, sise sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

Son projet de réimplantation sur un autre site n'étant pas finalisé, la SPA a répondu favorablement à cette proposition.

Pour autant, lesdits locaux relevant du domaine public de la collectivité, il convient avant tout de constater la désaffectation de ceux-ci et de procéder à leur déclassement du domaine public. De la même manière, l'utilisation du parking de la SPA au titre de l'activité de refuge n'ayant jamais été formalisée, il convient également de constater la désaffectation de celui-ci et de procéder à son déclassement avant sa mise à disposition par BE. Aussi, le parking relevant du domaine public routier de la Ville de Troyes, une enquête publique a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus en application de l'arrêté n° A 2022_0440 ; les conclusions du commissaire enquêteur ont été favorables.

II Motifs du déclassement par anticipation et désaffectation différée

Le parking utilisé par la SPA en sa qualité de gestionnaire de la fourrière animale jusqu'au 31/12/2019 l'est encore aujourd'hui par l'association, au titre cette fois seulement de son activité de refuge.

Néanmoins, du fait de son utilisation au titre de la fourrière animale, ledit parking relève du domaine public de la Ville de Troyes, nature incompatible avec une mise à disposition en application d'un BE, ce qui explique la nécessité pour la collectivité de procéder avant tout à une désaffectation et à un déclassement dudit parking.

Pour autant, ce parking fait l'objet d'une utilisation intense, tant par les usagers de la SPA que par les salariés et bénévoles de cette dernière. Il est donc proposé d'utiliser la procédure dérogatoire prévue par l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques par dérogation aux dispositions de l'article L2141-1 dudit Code. En effet, une procédure classique de déclassement du domaine public nécessiterait d'interdire le stationnement sur cette emprise et priverait ainsi les utilisateurs de ce parking d'une surface de stationnement, inexistante aux alentours. La procédure de déclassement dérogatoire prévoyant une désaffectation du bien sur un temps très limité, elle semble plus appropriée au cas d'espèce.

Bien qu'ouverte à tous, cette emprise n'est en pratique utilisée que par les usagers et salariés / bénévoles de la SPA. Monsieur DIANNE, Commissaire enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique organisée en application des dispositions du Code de la Voirie routière, a d'ailleurs indiqué dans son rapport que « Cette bande de terrain, sa configuration et sa position géographique dans laquelle elle s'insère ne présente pas d'intérêt autre que pour les besoins des usagers de la SPA », ce qui explique l'absence de remarque enregistrée par le public lors de l'enquête publique et l'avis favorable au déclassement formulé par Monsieur DIANNE. Cette situation explique donc que la collectivité n'envisage pas d'aménagement particulier aux fins de compenser la disparition de cet espace public.

Pour ce qui est des locaux utilisés par la SPA au titre de son activité de fourrière animale jusqu'au 31/12/2019, ces biens, aujourd'hui vacants, relèvent également du domaine public de la collectivité, nature incompatible avec une mise à disposition en application d'un BE, d'où la nécessité là encore de procéder à une désaffectation et à un déclassement desdits locaux.

Néanmoins, ces locaux sont très imbriqués avec ceux utilisés par l'association au titre de son activité de refuge. Il est donc proposé d'utiliser la procédure dérogatoire prévue par l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques par dérogation aux dispositions de l'article L2141-1 dudit Code. En effet, une procédure classique de déclassement du domaine public nécessiterait d'empêcher l'accès à ces locaux durant un temps prolongé, alors que l'accès à certains locaux utilisés dans le cadre du refuge serait également empêché, bien plus difficile à tout le moins.

La procédure de déclassement dérogatoire prévoyant une désaffectation du bien sur un temps très limité, elle semble plus appropriée au cas d'espèce.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°18	DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC

Exposé :

1/ Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BP n°415p sise rue du Docteur Roux à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire d'un espace vert sis 32 rue du Docteur Roux à Troyes, d'une superficie de 203 m².

Le propriétaire de la maison riveraine, située au numéro 34 de la rue du Docteur Roux, a sollicité la Collectivité pour acquérir une bande de terrain d'environ 33 m² afin d'agrandir l'accès à sa propriété.

La partie convoitée par ce riverain étant limitée, le projet de cession n'obère ni la destination, ni l'utilisation de cet espace vert, qui sera par ailleurs agrandi dans le cadre de la requalification prochaine de la rue du Docteur Roux.

Cette transaction permettra en outre la régularisation d'un empiètement du domaine public sur la parcelle du riverain.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n°A2022-0442 du 25 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée BP 415p, située rue du Docteur Roux à Troyes, d'une superficie de 33 m² conformément au projet de division ci annexé,**
- **de prononcer, conformément aux conclusions favorables du commissaire enquêteur, le déclassement du domaine public routier de cette parcelle et ce, en vue d'une cession qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

B/ Déclassement du domaine public des parcelles BL n°1045, n°1046 et n°1047 situées rue Maurice Marinot à Troyes

Les rues Maurice Marinot, de la Fresnay et Raoul Dufy, situées dans le quartier des Marots, sont constituées de petites sentes piétonnes, assez étroites, appartenant pour certaines à Troyes Aube Habitat, d'autres à la Ville de Troyes (domaine public).

Ces sentes constituent des lieux propices aux incivilités et certaines de ces sentes ont été clôturées en 2013-2014 à la demande des riverains suite à une série de cambriolages.

Certaines venelles sont en conséquence actuellement fermées par un portillon à chaque extrémité, chaque riverain y ayant accès avec une clé qu'il peut récupérer auprès de la Maison de Quartier des Marots, afin de procéder à l'entretien des haies.

Les propriétaires des 23, 25, 27, 29 et 31 de la rue Marinot ont émis le souhait d'acquérir l'une de ces venelles appartenant à la Ville de Troyes et relevant de son domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n°A2022-0441 du 25 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de constater la désaffectation des parcelles BL n°1045 (57 m²), BL n°1046 (40m²), BL n°1047 (68 m²) constituant une venelle, et situées rue Maurice Marinot à Troyes, d'une superficie totale de 165 m² conformément au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral ci-joint,**
- **de prononcer, conformément aux conclusions favorables du commissaire enquêteur, le déclassement du domaine public routier de ces parcelles et ce, en vue d'une cession qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4815 H
Document vérifié et numéroté le 14/06/2022
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

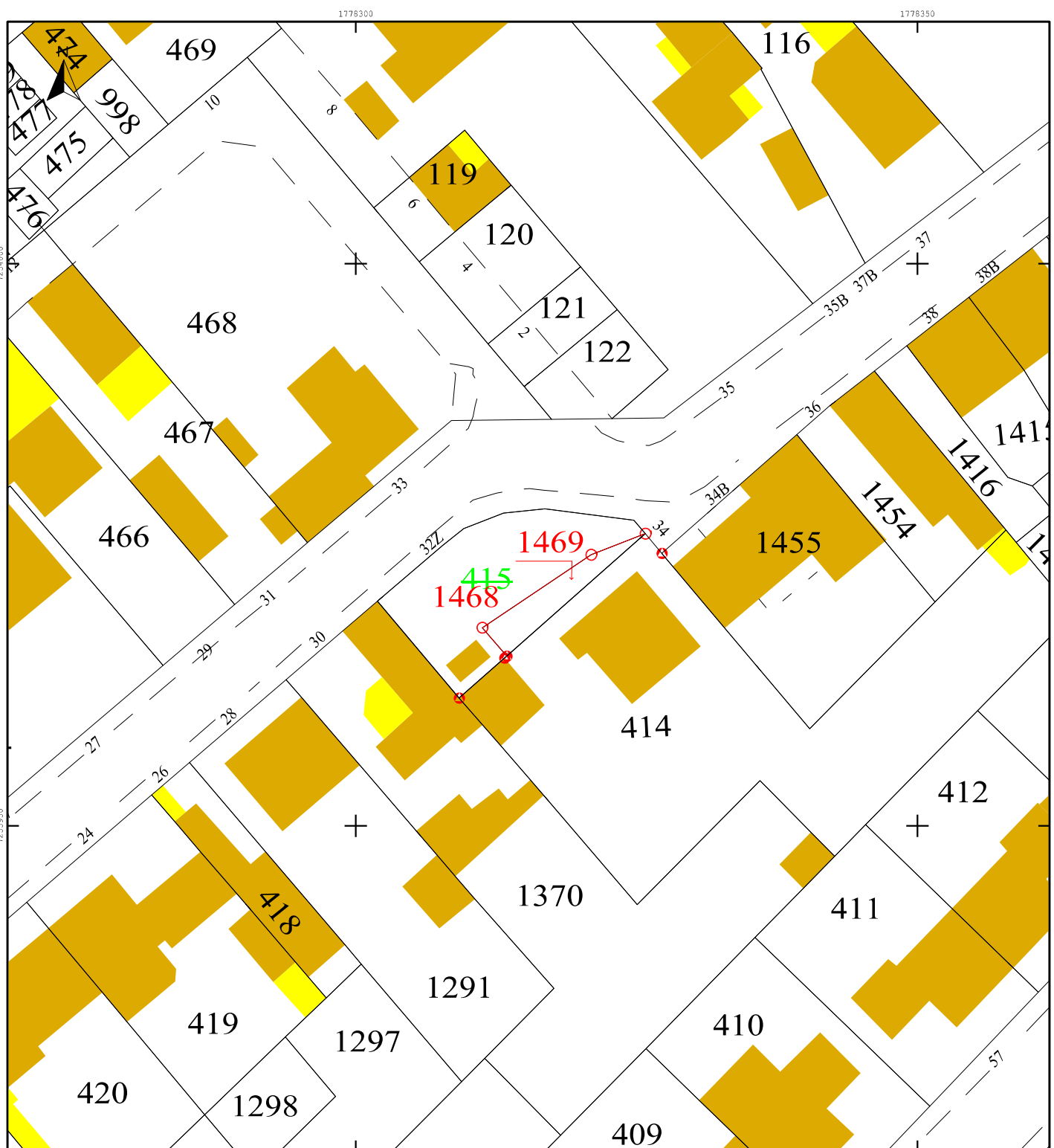
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BP
Feuille(s) : 000 BP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/06/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D.FRAPPART (2)
Réf. :
Le 30/03/2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Troyes

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Geometre Kadastro

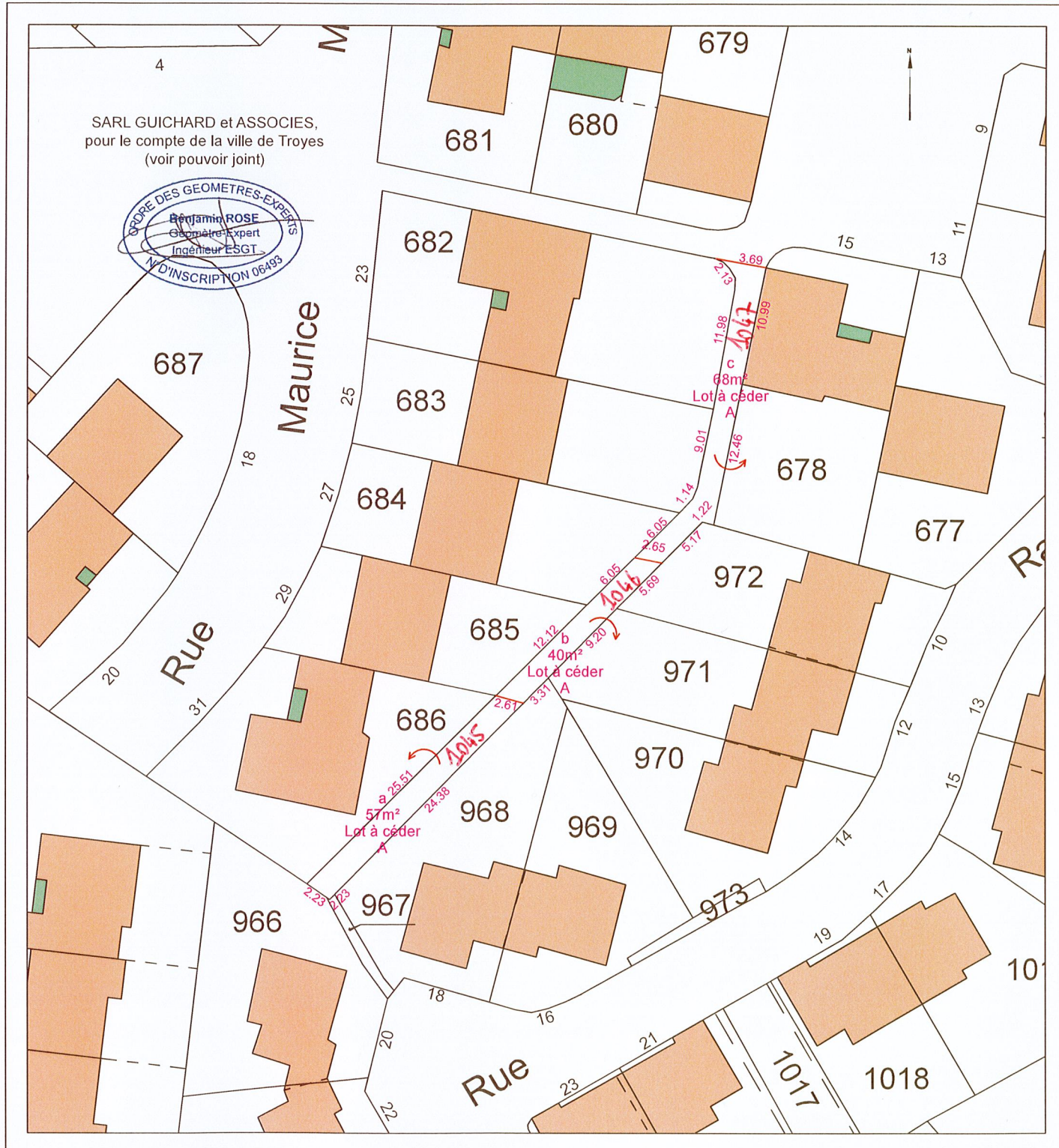
Date de l'édition : 09/05/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

A TROYES le 09/05/2022.....

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Benjamin ROSE
Geometre-Expert
Ingénieur ESGT
N° D'INSCRIPTION 0649

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...),
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°19	TRANSACTIONS IMMOBILIERES
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Exposé :

A/ ACQUISITIONS

- **1/ Acquisition de parcelles non bâties constituant l'emprise de la rue Henri Matisse**

Le groupe Mon Logis a récemment réalisé un programme de conception de 91 logements à l'angle des rues Sarraill et Marots.

A l'occasion de ces travaux, le tronçon de la rue Henri Matisse existant a été prolongé pour desservir lesdits immeubles et se poursuivre jusqu'à la rue des Marots.

S'agissant d'une voirie destinée à être incorporée dans le domaine public communal, la société Mon Logis a proposé à la Ville de Troyes de lui rétrocéder à l'euro symbolique, l'ensemble des réseaux étant repris par Troyes Champagne Métropole.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, a validé l'acquisition des parcelles constituant la rue Henri Matisse à Troyes à l'euro symbolique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées BK n°509, 511, 522, 531, 536, 538, 543, 548, 560, 562 d'une superficie de 3216 m² et constituant la rue Henri Matisse à Troyes au prix de 1 euro, augmenté des frais de notaire à hauteur de 50% (estimés à 350 € environ à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,**
- **d'imputer la dépense sur le compte ouvert au Budget.**

- **2/ Acquisition de l'emprise de la voirie dénommée « Le Verger des Noël's » cadastrée AL n°286 et 287.**

A l'occasion des travaux de requalification du quartier des Noël's, des discussions ont été engagées avec les propriétaires du verger des Noël's, au cours desquelles la Ville de Troyes a fait part de son intention d'intégrer cette voie privée au domaine public communal après cession de son emprise à la Collectivité. En effet, dans le cadre du projet d'aménagement dudit quartier, une partie des parcelles AL n°286 et 287 sont concernées par l'emplacement réservé n°9 prévoyant l'élargissement de la rue des Frères Bureau.

Il est ici précisé que lesdites parcelles de voirie appartenaient originellement à la SCI LE VERGER DES NOELS, société dissoute le 25 décembre 1984 ; qu'à défaut de transmission de la propriété de la voirie aux différents propriétaires riverains, l'établissement d'une notoriété acquisitive en leur faveur est nécessaire pour permettre toute cession à la Ville de Troyes.

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance des travaux à réaliser par la Collectivité, les parties se sont entendues sur une cession de la surface de la rue moyennant la somme d'un euro, la Ville de Troyes prenant à sa charge les frais notariés. Les riverains ont confirmé leur accord sur les modalités de cette transaction.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a confirmé la possibilité d'acquérir ces deux parcelles moyennant la somme d'un euro ; rappelant que la propriété d'une voie de circulation constitue au plan économique une charge et ne constitue pas un actif immobilier.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées AL n°286 et 287 d'une superficie totale de 2256 m² et constituant la voirie « Le verger des Noël's » à Troyes au prix d'un euro, augmenté des frais de notaire (estimés à 2 600 € à la charge de la Collectivité),**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles, après acquisition, dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint,**
- **d'imputer la dépense sur le compte ouvert au Budget.**

- **3/ Acquisition de lots au sein d'une copropriété 40 rue Jaillant Deschainets**

La copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets fait partie des biens ciblés par l'Opération de Restauration Immobilière engagée par la Ville de Troyes (arrêté préfectoral n°2012073-0009 du 14 mars 2013, prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°BEC2018030-0002 pris le 30 janvier 2018).

Dans le cadre de l'animation du dispositif, la «SCI 75 Avenue Galliéni» propriétaire des lots n°44, 55, 56, 57, 58 et 59 a émis le souhait de les céder à la Collectivité. La Ville de Troyes a déjà acquis 55 % de l'immeuble et possède donc une majorité de tantièmes pour amener la copropriété à réaliser l'ensemble des travaux de restauration déclarés d'utilité publique, notamment la mise aux normes de confort, de sécurité et d'habitabilité des logements. L'acquisition de lots supplémentaires participe à cette stratégie globale et facilite la mise en œuvre du projet architectural car les gaines techniques et réseaux vont impacter des lots privatifs, dont le lot 44 de la SCI qui accepte une cession globale de ses parts dans la copropriété. Après obtention d'un accord sur le prix d'acquisition, la transaction est désormais possible.

Il est donc proposé d'acquérir les lots n° 44 (logement de 28,5 m²), 55 et 56 (remises), 57, 58 et 59 (logement de 29,5 m²) appartenant à la «SCI 75 Avenue Galliéni», situés au sein de la copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets et cadastrée BW n°358 et BW n°373.

Le Pôle d'Évaluations Domaniales, consulté pour avis, a indiqué une base de négociation amiable comprise entre 43 775 € et 59 225 € hors indemnité de emploi (entre 49 152 € et 66 147 € indemnités comprises). La «SCI 75 Avenue Galliéni» a fait part auprès de la Ville de son accord pour une transaction au prix de 66 147 € toutes indemnités comprises.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des lots n°44, 55, 56, 57, 58 et 59 (79 m²) situés au sein de la copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets et cadastrée section BW n°358 et BW n°373, appartenant à la «SCI 75 Avenue Galliéni» et ce, au prix de 66 147 € toutes indemnités comprises, augmentés des frais de notaire (estimé à 2500 € environ), la dépense étant imputée sur le budget annexe créé pour l'Opération de Restauration Immobilière ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

B/ CESSION**- 30 rue du Général de Gaulle**

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (Convention PNRQAD Bouchon de Champagne 2012-2019), la Ville de Troyes a lancé, par délibération municipale n°24 en date du 4 octobre 2012, une Opération de Restauration Immobilière déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013 073-0009 pris le 14 mars 2013 et prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°BECP2018030-0002 pris le 30 janvier 2018.

Les propriétaires de l'immeuble ciblé, sis 30 rue du Général de Gaulle (parcelle BT n° 27), ont émis le souhait de céder leur bien plutôt que de réaliser les travaux de restauration imposés. La Ville de Troyes a donc acquis l'immeuble en 2019.

Si la Ville assure le portage foncier de l'opération, l'objectif consiste désormais à céder le bien à un investisseur, lequel sera chargé de la réhabilitation du bâtiment. Pour ce faire, la Ville a procédé à une consultation portant sur la mise en vente publique de l'immeuble suivant une procédure en deux étapes : une première étape d'avis d'appel à candidature permettant la sélection des candidats admis à présenter une offre ; une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse. A l'issue de la consultation publique, la candidature et l'offre d'achat formulées par Monsieur Michaël ROUSSEAU ont été retenues.

Il est donc proposé de céder l'immeuble, sis 30 rue du Général de Gaulle, à Monsieur Michaël ROUSSEAU pour la somme de 45 000 €. Consulté pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé l'immeuble entre 43 000 € et 58 650 €.

Afin de garantir la bonne exécution de l'opération de réhabilitation, le produit de sortie et les délais de réalisation des travaux sont encadrés par des clauses résolutoires dans l'acte de vente.

Compte tenu de l'imbrication partielle du bien à céder avec l'immeuble voisin cadastré BT n°28, une division en volumes a été effectuée par un géomètre, modifiant la désignation du bien qui est désormais cadastré BT n°369 et lot volume 1 de la parcelle BT n°370.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes au profit de Monsieur Michaël ROUSSEAU, ou de toute autre personne morale qu'il substituera dans ses droits à condition qu'elle soit contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Michaël ROUSSEAU, de l'immeuble sis 30 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastré BT 369 et le lot volume 1 situé au rez-de-chaussée et dépendant de la parcelle BT n°370, au prix de 45 000 €, les frais d'acte notarié restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'approuver l'encaissement de la recette sur le Budget Annexe relatif à l'Opération de Restauration Immobilière,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente dont le projet est joint.**

C/ECHANGE

- Echange de millièmes de parties communes suite à la dissolution de la copropriété 1 rue Charlemagne

La Ville de Troyes est propriétaire de cinq des six lots de la copropriété sise à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint Lambert à Troyes, cadastrée AY n°157.

Ces lots constituent cinq boxes de garage acquis par la Collectivité dans le cadre du projet communal de création d'un cheminement piéton le long du canal de Nervaux, partant du quai des Comtes de Champagne jusqu'à la rue Charlemagne, et constituant l'emplacement réservé n° 5 au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Le projet d'aménagement prévoit la démolition de ces cinq garages, de ce fait, le retrait de ladite copropriété est nécessaire.

Par ailleurs, à l'issue du retrait des lots n°2 à 6 de la copropriété, ne subsistera que le lot n°1, ainsi le régime de la copropriété n'aura plus raison d'être. La dissolution de cette copropriété conduit à procéder à un échange des millièmes de parties communes entre les copropriétaires, lesdites parties communes ayant été évaluées à 1 500 € par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Etant précisé que la Ville de Troyes possède 2080/10.000 èmes des parties communes.

Consulté sur cette question, le copropriétaire restant consent à la dissolution de la copropriété.

D'autre part, la copropriété du 1 rue Charlemagne ne fait pas partie des copropriétés listées au sein de la délibération n°34 du Conseil municipal du 12 octobre 2020, relative à la désignation des représentants de la Ville de Troyes lors d'Assemblées Générales de copropriété de propriétés communales. Il convient donc de désigner un élu qui représentera la Ville, lors de l'Assemblée Générale qui sera convoquée prochainement pour adopter la dissolution de ladite copropriété.

A l'instar des dispositions de la délibération n°34 du 12 octobre 2020 précitée, Monsieur Valéry DENIS, Adjoint au Maire, pourrait représenter la Ville au sein de ladite Assemblée Générale.

En cas d'absence de Monsieur Valéry DENIS, Madame Flavienne LEMELLE, Adjointe au Maire le remplacera au sein de cette copropriété. En cas d'empêchements successifs de Monsieur Valéry DENIS et de Madame Flavienne LEMELLE, Madame Anne-Marie ROYER, Conseillère municipale, les remplacera.

Décision :

Il vous est proposé :

- de procéder à la désignation de Monsieur Valéry DENIS, Adjoint au Maire dans cette structure, de Madame Flavienne LEMELLE, Adjointe au Maire, et de Madame Anne-Marie ROYER, Conseillère municipale, en cas d'absence ou d'empêchements successifs,
- d'approuver la scission de la copropriété se traduisant par le retrait des lots n°2 à 6 de la copropriété du 1 rue Charlemagne,
- d'approuver l'échange des millièmes de copropriété entre Monsieur Santin (dernier copropriétaire restant) et la Ville de Troyes,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de dissolution de copropriété et de transfert des parties communes,
- d'imputer le montant des frais d'acte notarié (estimés à 6 000 €) sur les crédits ouverts au Budget.



Direction générale des Finances publiques

Le 12 janvier 2022

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale
12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex
07 78 86 06 22

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

à

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Commune de Troyes
Mme Audrey MORET-MARIE
Gestionnaire
Collectivités Territoriales Groupement EPL

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE
Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 07 78 86 06 22 / 03 26 69 50 32

Référence DS : 7176521

Référence OSE : 2021-10387-94517

AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

<i>Nature du bien :</i>	Reprise de voiries pour une incorporation dans le domaine public
<i>Adresse du bien :</i>	Angle de la rue du Général SARRAIL et de la rue des Marots 10000 Troyes
<i>Valeur :</i>	1 € symbolique , sans marge d'appréciation pour l'acquisition 100 € au titre de la redevance de la servitude de la parcelle BK509 ou 1 € symbolique si elle est considérée comme liée à la fourniture d'un service public ou assimilé.

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : Commune de TROYES

Affaire suivie par Mme Audrey MORET-MARIE
Gestionnaire

2 - DATES

de consultation : 22/12/2021

de visite : néant

de dossier en état : 22/12/2021

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

3.1. Nature de l'opération

3.1.1 Acquisition de parcelles à l'Euro symbolique

Il s'agit d'une acquisition amiable entre la « SA Mon Logis » et la ville de Troyes.

La SA « Mon Logis » vient d'achever un programme de logements, des parcelles délaissées sont cédées à l'euro symbolique afin qu'elles soient intégrées au domaine public.

Lors de la séance du 1^{er} octobre 2021 et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de la société « HLM Mon Logis » a décidé de rétrocéder à la commune des voiries, divers réseaux et des espaces verts pour une superficie totale de 3 216 m² et au prix d'un euro symbolique.

Cette transaction sera précédée d'une convention entre les deux parties laissant à disposition les places 33 et 34 pour l'installation de bornes électriques, et les places 1 et 2 pour les « dépôts minutes » destinés à la clientèle des commerces de proximité.

3.1.2 Détermination d'une redevance pour servitude

ENEDIS a installé un transformateur sur la parcelle « BK 509 » qui est incluse dans la précédente transaction.

Cette situation crée de fait une servitude. Une convention sera établie dans laquelle il sera précisé le montant de la redevance.

3.2. Nature de la saisine

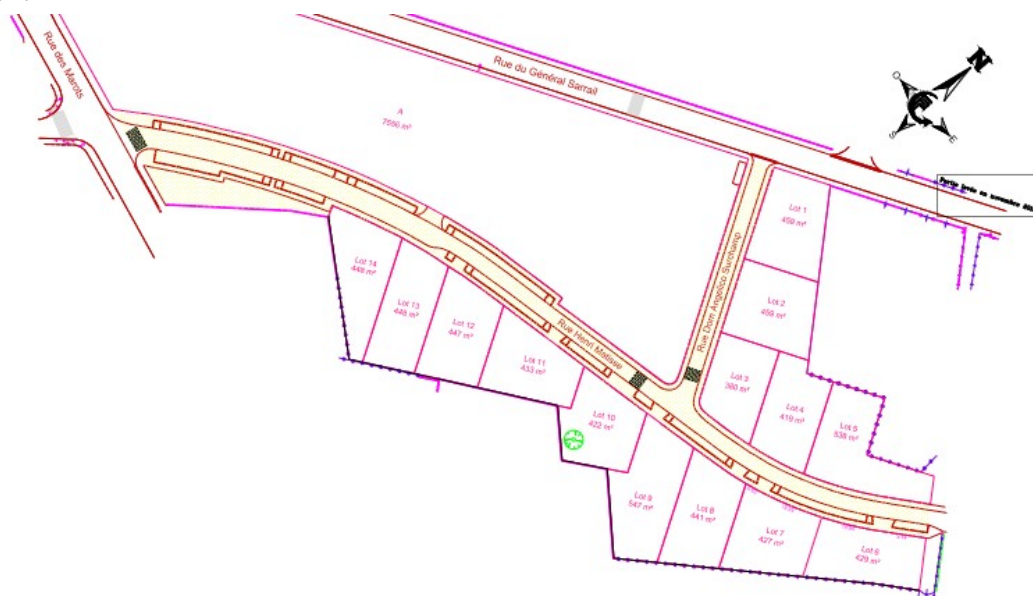
La valeur d'acquisition étant inférieure à 180 000 €, la saisine est considérée comme officieuse.

3.2. Prix négocié

Un prix négocié à 1 euro pour l'acquisition

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de parcelles de terrain destinées à la voirie, aux espaces verts et à supporter des réseaux.



Parcelles	Surface	Propriétaire	Zonage
BK	509	SOC ANONYME D HLM MON LOGIS	UB et UCB
	511		
	522		
	531		
	536		
	538		
	543		
	548		
	560		
	562		
Surface totale	3216		

Ces parcelles ont donc une surface totale d'environ 3 216 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires :

Société Anonyme d'H.L.M. MON LOGIS

44 Avenue Galliéni

10300 SAINTE SAVINE

Situation d'occupation : LIBRE

6 - SITUATION D'URBANISME

Parcelles		Zone
BK	509	UB
	511	UB
	522	UB
	531	UCB
	536	UCB
	538	UCB
	543	UCB
	548	UCB
	560	UB
	562	UCB

UB : La zone UB est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à des secteurs à dominante d'habitat collectif où les bâtiments sont construits en ordre discontinu.

UCB : La zone UCB est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à des secteurs à dominante d'habitat de type pavillonnaire implanté à proximité de l'alignement des voies et caractérisés par une densité moyenne.

Cette zone dépend du PLU de Troyes du 16 décembre 2019.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale de la redevance va être déterminée avec l'aide de la méthode comparative d'évaluation.

8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

8-1 Détermination d'un échantillon

L'échantillon a été déterminé par l'application « Patrim » sur les critères suivants :

- un terrain nu
- dans un diamètre de 300 m autour du 94 rue des marots
- sur un période allant de décembre 2018 à décembre 2021

Le Pôle d'évaluation domaniale observe les ventes suivantes

Référence de l'enregistrement	Référence Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature du terrain	Pertinence
1004P01 2020P11714	265//AB/375//	LES NOES PRES TROYES	3 B RUE VINCENT D INDY	02/12/2020	833	69 800	83,79	Terrain à bâtir	Non Pertinent
1004P01 2019P01554	265//AC/665//	LES NOES PRES TROYES	1 B RUE DE LA REPUBLIQUE	14/01/2019	123	135 000	1 097,56	Maison	Non Pertinent
1004P01 2021P01834	81//AV/622//	LA CHAPELLE ST LUC	92 AV DU GENERAL SARRAIL	29/01/2021	408	1	0,00	Terrain acquis par HLM Mon Logis	Non Pertinent
1004P01 2020P00406	81//AS/628//	LA CHAPELLE ST LUC	RUE LEO LAGRANGE	20/12/2019	699	1	0,00	Terrain acquis par échange par la commune	Non Pertinent
1004P01 2020P00391	81//AS/627//	LA CHAPELLE ST LUC	RUE LEO LAGRANGE	20/12/2019	2270	1	0,00	Terrain vendu par Habitat Aube (HLM) à copro Le cygne	Non Pertinent
1004P01 2020P00387	81//AS/625//	LA CHAPELLE ST LUC	1 B RUE LEO LAGRANGE	20/12/2019	124	1	0,01	Terrain vendu par Copro Le Cygne à Commune	Non Pertinent
1004P01 2021P01960	81//AV/628//	LA CHAPELLE ST LUC	94 AV DU GENERAL SARRAIL	29/01/2021	831	23 683	28,50	Terrain acquis par HLM Mon Logis	Pertinent
1004P01 2020P06705	265//AB/371//	LES NOES PRES TROYES	49 RUE DES MAROTS	24/07/2020	342	21 000	61,40	Jardin	Pertinent
Médiane							44,95		

Les 4 terrains vendus 1 € n'ont pas été intégrés dans l'échantillon.

La nature des terrains vendus a été examinée et a permis d'en déterminer le maintien ou non dans l'échantillon.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Dans ce dossier, il convient d'évaluer la valeur d'un terrain et d'une redevance de servitude.

9-1 Évaluation de la valeur des terrains

S'agissant d'une acquisition au prix négocié de 1 euro ayant déjà été actée par le vendeur, l'application du prix du marché n'est pas pertinente.

La valeur vénale du terrain est donc fixé à l'**euro symbolique**.

9-2 Détermination de la redevance

Partant du principe, que la présence d'un transformateur empêche la collectivité de disposer librement de la parcelle BK 509, la société ENEDIS est redevable d'une redevance.

Afin d'en déterminer le montant, il convient de mesurer la perte de jouissance en appréciant la valeur du terrain.

Il s'agit d'une parcelle de 40 m² n'ayant a priori pas vocation à être construite . En effet, dans l'évaluation du terrain précédemment traitée, il a été précisé que cette parcelle était destinée soit au stationnement, soit à un espace vert.

L'échantillon ci-dessus retient une valeur unitaire médiane d'environ 45 €. Toutefois il s'agit d'un terrain dont la destination est extrêmement restreinte et en conséquence en réduit la valeur.

La valeur du m² appliquée sera celle du plancher de l'échantillon environ 24 €, ramenée à la surface du terrain, la valeur s'établit à environ 1 000 €.

Une redevance représentant un dixième de cette valeur semble raisonnable soit 100 €.

Toutefois , il est également possible de considérer que l'équipement fourni par ENEDIS est nécessaire à la fourniture d'un service public. Dans ce cas, une redevance symbolique d'un euro peut être réclamée.

*La valeur maximale d'acquisition sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ **1 €**.*

*Le montant maximal de la redevance, conséquence de la servitude de la parcelle BK 509 est de **100 €** ou si elle est jugée d'utilité publique de **1 €**.*

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour acquérir à prix supérieur à la valeur maximale précitée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité d'un an .

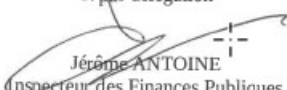
12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Par délégation

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation

Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

- ACQUEREUR -

La Ville de TROYES, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'AUBE, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS est représentée à l'acte par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général, demeurant professionnellement à SAINTE SAVINE (Aube), 44 avenue Gallieni, renommé à cette fonction aux termes d'une délibération prise en Conseil d'Administration en date à SAINTE-SAVINE du 28 juin 2018 et agissant à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2021.
Un extrait certifié conforme à l'original de cette délibération en date du 17 novembre 2021 est demeure ci-annexé aux présentes.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations, de la Modernisation et de la Modernisation » agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2021-3075 en date du 13 juillet 2021, et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.
Observation ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmise le 13 juillet 2021 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ... juin 2022, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ... 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'ACQUEREUR déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

21417701

CCJ/CCJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE ... et à ... pour ...

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17.502.000,85 €, dont le siège est à SAINTE-SAVINE (10300), 44 avenue Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562881292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot **"VENDEUR"** désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot **"ACQUÉREUR"** désigne la commune.
- Les mots **"LES PARTIES"** désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots **"BIEN"** ou **"BIENS"** ou **"IMMEUBLE"** désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots **"biens mobiliers"** ou **"mobilier"**, désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot **"annexe"** désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Henri Matisse.

Public: Des parcelles formant une voirie destinée à être incorporée dans le Domaine

Section	N°	Lieu dit	Surface
BK	509	RUE DES MAROTS	00 ha 00 a 20 ca
BK	511	RUE HENRI MATISSE	00 ha 00 a 96 ca
BK	522	RUE HENRI MATISSE	00 ha 01 a 02 ca
BK	531	RUE HENRI MATISSE	00 ha 04 a 04 ca
BK	536	RUE HENRI MATISSE	00 ha 00 a 63 ca
BK	538	73A RUE GENERAL SARRAIL	00 ha 00 a 62 ca
BK	543	RUE HENRI MATISSE	00 ha 00 a 77 ca
BK	548	RUE DOM ANGELICO SURCHAMP	00 ha 03 a 38 ca
BK	560	16 RUE HENRI MATISSE	00 ha 19 a 98 ca
BK	562	16 RUE HENRI MATISSE	00 ha 00 a 56 ca

Total surface : 00 ha 32 a 16 ca

EFFET RELATIF
... En attente

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développées de l'acte

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont partagés entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** à hauteur de 50% chacun qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou d'occupation et d'engagements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.

ESTIMATION VÉNALE

Les Parties déclarent que le Bien constitue une voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après :

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement "ACQUEREUR".

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

suivant acte reçu par Maître _____, notaire à _____, le _____ 20____.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de _____, volume _____, numéro _____.

pour une valeur de _____.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est _____,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : _____ où elle est identifiée sous le numéro _____

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 12 janvier 2022.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

L'ACQUEREUR, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 1,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il est ici ci-littéralement repris par extrait la délibération du Conseil Municipal ci-dessus visé : « Le groupe Mon Logis a récemment réalisé un programme de conception de 97 logements à l'angle des rues Sarraïl et Marois.

A l'occasion de ces travaux, le tronçon de la rue Henri Matisse existant a été prolongé pour desservir lesdits immeubles et se poursuivre jusqu'à la rue des Marois.

S'agissant d'une voirie destinée à être incorporée dans le domaine public communal, la société Mon Logis a proposé à la ville de Troyes de lui rétrocéder à l'euro symbolique, l'ensemble des réseaux étant repris par Troyes Champagne Métropole.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, a validé l'acquisition des parcelles constituant la rue Henri Matisse à Troyes à l'euro symbolique. »

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le VENDEUR déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confère à cet effet mandat au VENDEUR, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'ACQUEREUR a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par le fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'ACQUEREUR a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le VENDEUR conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone
Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le VENDEUR est devenu propriétaire de la façon suivante :

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.
Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.
Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son siège social.

Le VENDEUR s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



Direction générale des Finances publiques

Le 03/06/2022

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale
12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex
03 26 69 53 17
ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

à

Commune de Troyes

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Marina LACLEF
Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 34 13 24 65

Référence DS : 8802911
Référence OSE : 2022-10387-38757

AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien : Voirie privée

Adresse du bien : Les Vergers des Noëls – TROYES (10)

Valeur : 1 €

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Troyes

Affaire suivie par Valérie GRANDCLAUDE

2 - DATES

de consultation : 16/05/2022

de visite : néant

de dossier en état : 16/05/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition immobilière

3.2. Nature de la saisine

Évaluation réalisée à titre officieux

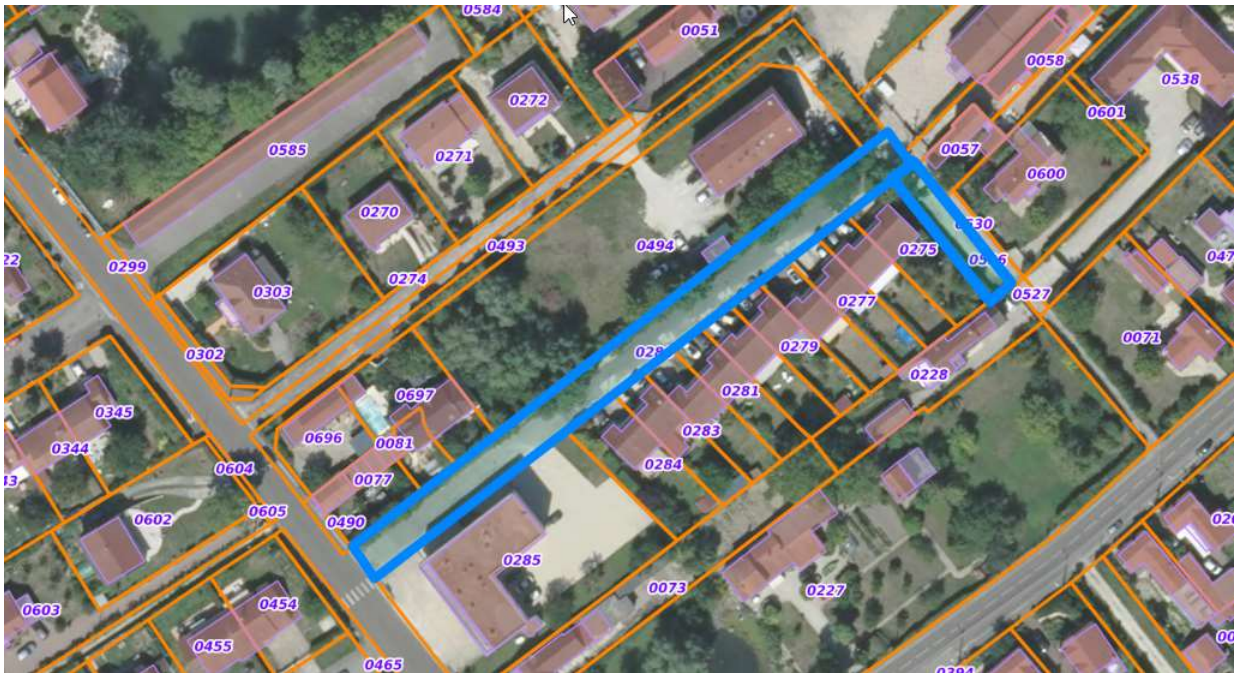
4 - DESCRIPTION DU BIEN

A l'occasion des travaux de requalification du quartier des Noëls, la commune de Troyes projette d'intégrer la voie privée du lotissement Les Vergers de Noëls au domaine public communal.

Des travaux importants sont à entreprendre (réseaux d'assainissement à refaire) estimés à environ 50 000 €.

L'opération est de ce fait envisagée à l'euro symbolique, la commune prendrait les frais notariés à sa charge.

La voirie concernée est cadastrée AL 286 (superficie de 1 106 m²) et AL 287 (150 m²).



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SCI VERGER DES NOELS

Situation d'occupation : Libre

6 - SITUATION D'URBANISME

Les règles d'urbanisme dépendent du PLU de Troyes (dernière approbation du 16/12/2019).

La parcelle AL 286 est classée à la fois en zone NE (zone naturelle aquatique), UB (zone à dominance d'habitat collectif discontinu) et UCC (zone à dominance d'habitat pavillonnaire à densité faible).

La parcelle AL 287 se trouve en zone UCC avec servitude emplacement réservé à la voie publique.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Sans objet

8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

Sans objet

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La propriété d'une voie de circulation publique (voirie), constitue au plan économique la charge de cet entretien, il est, ce faisant, non constitutif d'un actif immobilier.

En termes économiques, les 2 parcelles constituant des voies de circulations seraient vraisemblablement non-susceptibles de trouver acquéreur à valeur positive si elles étaient proposées sur le marché immobilier réel, avec d'autant plus des travaux à réaliser.

L'acquisition du bien immobilier objet du présent rapport peut ainsi être envisagée à l'euro symbolique.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation d'une acquisition à prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour acquérir à prix supérieur à la valeur maximale précitée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité d'un an.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Par délégation,

L'évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF



Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Monsieur Grégory Philippe **BELENA**, Educateur, demeurant à
GUILERS (29820) 3 rue Rodin.
Né à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120) le 20 juin 1975.
Célibataire.
Ayant conclu avec Mademoiselle Patricia MER un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, le 11 mai 2012, enregistré à la mairie de
BREST le 11 mai 2012.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

III/ Monsieur Christophe Lucien Charles **MORONI**, Dirigeant associé, et
Madame Ivonne **CHAPUIS**, agent logistique, son épouse, demeurant ensemble à
VERRIERES (10390) 34 rue des champs.
Monsieur est né à TROYES (10000) le 30 novembre 1965,
Madame est née à LYON 4EME ARRONDISSEMENT (69004) le 21
novembre 1968.
Mariés à la mairie de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800) le 18 septembre
1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

IV/ Monsieur Michel Paul Léon **MAIRE**, Retraité, demeurant à TROYES
(10000) 16 Verger des Noëls.
Né à TROYES (10000) le 15 mars 1947.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Monique Mauricette Julienne **DE BEL**, Retraitée, demeurant à
TROYES (10000) 16 Verger des Noëls.
Née à PARGUES (10210) le 12 mars 1949.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la
séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Eric CHATON, notaire à
TROYES, le 21 février 2012.
Contrat non modifié depuis lors.

VI/ Monsieur Claude **PONTYGAYOT**, retraité, et Madame Annie Renée
PAUPY, retraité, son épouse, demeurant ensemble à TROYES (10000) 12 Verger
des Noëls.
Monsieur est né à LANTAGES (10210) le 16 janvier 1943,
Madame est née à MALAKOFF (92240) le 5 février 1949.
Mariés à la mairie de MALAKOFF (92240) le 11 mars 1968 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

VII/

21336406
CDC/MAVI
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE TRENTE OCTOBRE
A TROYES (Aube), 30 Boulevard Victor Hugo, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Charlotte DAMAY CENSIER, notaire associée de la société
« COSSARD – MARTIN – DAMAY, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à TROYES
(Aube), 30, boulevard Victor Hugo,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEURS -

IV/ La Société dénommée **LE VERGER DE CHAMPAGNE**, Société civile
immobilière au capital de 1525 €, dont le siège est à TROYES (10000), 14 rue Gérard
Millot, identifiée au SIREN sous le numéro 427 470 745 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de TROYES.

II/

1ent- Madame Danièle Monique **HUSER**, Retraitée, demeurant à TROYES
(10000) 20 Verger des Noëls.
Née à TROYES (10000), le 16 octobre 1945.
Veuve de Monsieur Mariano **BELENA** et non remariée.

1ent- Madame Anne-Marie **DERISSON**, Retraitée, demeurant à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150) 55 rue des Sources.
Née à HAMPIGNY (10500), le 16 novembre 1926.
Veuve de Monsieur Louis **CLEMENT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Monsieur Gérard Jacques Louis Marie **CLEMENT**, Retraité, époux de Madame Danielle **BEZANCON**, demeurant à LUYERES (10150) 145 rue Rosalie Paillot.
Né à TROYES (10000) le 16 février 1958.
Marié à la mairie de VOUE (10150) le 31 mars 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Madame Marie-Geneviève Germaine **CLEMENT**, Retraîtée, demeurant à LHUITRE (10700) 18 rue de Baclin.
Née à TROYES (10000) le 10 janvier 1957.
Divorcée de Monsieur Pascal Jean-Paul **RODRIGUEZ** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TROYES (10000) le 10 octobre 2001, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4ent- Monsieur Bruno Jean Paul **CLEMENT**, Retraité, demeurant à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150) 55 rue des sources.
Né à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) le 17 mars 1955.
Divorcé de Madame Sophie Edwige **LARUE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de (00000) le 9 octobre 1998, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5ent- Madame Isabelle Françoise Marie **CLEMENT**, Technicienne de laboratoire, épouse de Monsieur Jean **COURTOIS**, demeurant à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150) 61 rue des sources.
Née à TROYES (10000) le 10 octobre 1961.
Mariée à la mairie de VOUE (10150) le 25 octobre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6ent- Madame Anne Jacqueline Marie **CLEMENT**, épouse de Monsieur Pascal Pierre Wladyslas **KREZEL**, demeurant à LUYERES (10150) 123 rue Rosalie Paillot.
Née à TROYES (10000) le 11 juin 1960.
Mariée à la mairie de LUYERES (10150) le 26 mai 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent- Madame Catherine Marie Cécile **CLEMENT**, Technicienne de laboratoire, épouse de Monsieur Francis Lucien Robert **VACHERON**, demeurant à LONGEVILLE-SUR-MOGNE (10320) rue des Chilozes.

Née à TROYES (10000) le 4 mai 1966.
Mariée à la mairie de AVIREY-LINGEY (10340) le 6 mai 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GRIZARD-BONNEFOY, notaire à , le 12 avril 2001.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

VIII Monsieur Damien **SA**, enseignant, et Madame Camélia Céline **LOUSTE**, monitrice-éducatrice, demeurant ensemble à TROYES (10000) 6 Verger des Noels.
Monsieur est né à TROYES (10000) le 11 juin 1973.
Madame est née à TEHERAN (IRAN) le 11 août 1973.
Mariés à la mairie de ROSIERES-PRES-TROYES (10430) le 25 février 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

VIII Monsieur Henri Jean-Pierre Marie **BESSIERE**, Retraité, et Madame Josette Paulette Gilberte **AUGUSTE**, Retraîtée, demeurant ensemble à TROYES (10000) 4 Verger des Noels.
Monsieur est né à CENTRES (12120) le 22 septembre 1944.
Madame est née à LES RICEYS (10340) le 30 avril 1946.
Mariés à la mairie de SAINTE-RADEGONDE (12850) le 9 septembre 1972 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

IX Monsieur Jérôme Alexandre **LEBOUC**, Agent SNCF, et Madame Virginie Catherine Véronique **GOULET**, Animatrice, son épouse, demeurant ensemble à TROYES (10000) 10 rue Le Verger des Noels.
Monsieur est né à TROYES (10000) le 22 octobre 1974.
Madame est née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 14 octobre 1974.
Mariés à la mairie de LES GRANDES-CHAPELLES (10170) le 22 mai 2004 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

XI Madame Véronique Andrée Renée **TARTARY**, Retraîtée, demeurant à TROYES (10000) 14 Vergers des Noels.
Née à TROYES (10000) le 24 mai 1956.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

XII Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A TROYES 21 RUE DES NOELS**, Syndicat de copropriété dont le siège est à TROYES (10000), 21 Chemin des Noels, non immatriculée au SIREN.
Ledit Syndicat représenté par son syndic, la société dénommée **YVES DAMONTE IMMOBILIER**, Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social à TROYES (10000), 120 rue du Général de Gaulle,

identifiée au SIREN sous le numéro 652 881 210 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Renouvelé à ladite fonction de syndic pour une période de 3 ans aux termes de l'Assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble en date du 29 juin 2021 dont une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation ou contestation dans le délai légal ainsi qu'il résulte d'une attestation de non recours délivrée par le syndic en date du **++ don't** une copie est demeurée annexée.

Spécialement habilité à l'effet des présentes tant en vertu de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 21 rue des Noëls en date du 29 juin 2021, dont un exemplaire est ci-après annexé.

Ladite société, elle-même représentée par Monsieur Benjamin MARTINET, gestionnaire de copropriété, avant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Thierry DAMONTE, Gérant de ladite société, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à TROYES du **+++** demeurée ci-annexée.

- ACQUEREUR -

La Ville de **TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée LE VERGER DE CHAMPAGNE est représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Robert JONARD, gérant de la société, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 8 mars 2022, cette procuration est demeurée annexée.

Monsieur Robert JONARD ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

- Madame Danièle HUSER, veuve de Monsieur Mariano BELENA, à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 8 mars 2022, cette procuration est demeurée annexée.

- Monsieur Grégory BELENA à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 22 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Christophe MORONI et Madame Ivane CHAPUIS, son épouse, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERRIERES du 5 mai 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Michel MAIRE et Madame Monique DE BEL, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés

aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 4 avril 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Claude PONTYGAYOT et Madame Annie PAUPY, son épouse, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 17 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Madame Anne-Marie DERISSON à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHARMONT-SOUS-BARBUISE du 22 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Gérard CLEMENT Monsieur Gérard CLEMENT à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LUYERES du 23 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Madame Marie-Geneviève CLEMENT à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LHUITRE du 29 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Bruno CLEMENT Monsieur Bruno CLEMENT à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHARMONT-SOUS-BARBUISE du 22 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Madame Isabelle CLEMENT, à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHARMONT-SOUS-BARBUISE du 18 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Madame Anne CLEMENT, à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LUYERES du 18 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Madame Catherine CLEMENT, à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LONGEVILLE-SUR-MOGNE du 23 mars 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Damien SA et Madame Camélia LOUSTE, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 12 avril 2022, dont copie est demeurée annexée.

- Monsieur Henri BESSIERE et Madame Josette AUGUSTE, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés

conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 22 mars 2022, dont copie est demeuree annexee.

- Monsieur Jérôme LEBouc et Madame Virginie GOULET, son épouse, à ce non présents mais représentés à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 17 mars 2022, dont copie est demeuree annexee.

- Madame Véronique TARTARY Madame TARTARY à ce non présente mais représentée à l'acte par Madame Marine VALLIN, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TROYES du 15 mars 2022, dont copie est demeuree annexee.

- Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A TROYES 21 RUE DES NOELS est représenté à l'acte par ++++

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par à l'acte par Madame Stéphanie FRAENKEL Adjointe au Maire, chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2021/3075 du 13 juillet 2021, dont une copie du procès-verbal est demeuree ci-jointe et annexee apres mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du +++ 2022, dont une copie du procès-verbal est demeuree ci-jointe et annexee apres mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le +++ 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie FRAENKEL affirme :

- Que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- Que le délai de deux mois prévu par l'article L2121-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité. »

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'ACQUEREUR déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du VENDEUR sur sa capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Extrait K bis.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du _____ le _____

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 21 Rue des Noels,
Un terrain en nature de voirie.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	286	21 RUE DES NOELS	00 ha 11 a 06 ca
AL	287	21 RUE DES NOELS	00 ha 01 a 50 ca

Total surface : 00 ha 12 a 56 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé sur lequel la voirie vendue figure sous teinte jaune)

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, notaire à TROYES le [] en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant de UN EURO (1,00 EUR) symbolique.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à François BAROIN maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'ACQUEREUR,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'ACQUEREUR.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

LE VERGER DE CHAMPAGNE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Danièle BELENA

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Grégory BELENA

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Christophe MORONI et Madame Ivonne CHAPUIS

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Monique DE BEL

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Michel MAIRE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Claude PONTYGAYOT et Madame Annie PAUPY

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Anne-Marie CLEMENT

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Gérard CLEMENT

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Marie-Geneviève CLEMENT

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Bruno CLEMENT

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Isabelle COURTOIS

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Anne KREZEL

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Catherine VACHERON

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Damien SA et Madame Camélia LOUSTE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Henri BESSIERE et Madame Josette AUGUSTE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Jérôme LEBouc et Madame Virginie GOULET

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Véronique TARTARY

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A TROYES 21 RUE DES NOELS

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

LE VERGER DE CHAMPAGNE dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Danièle BELENA dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Grégory BELENA dépend actuellement du centre des finances publiques de BRESTCEDEX 2 (29606) 8 rue Duquesne CS 800606

Monsieur Christophe MORONI et Madame Ivanne CHAPUIS dépend actuellement du centre des finances publiques TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Monique DE BEL dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -- 17 Boulevard du 1^{er} RAM TROYES.

Monsieur Michel MAIRE dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES - 17 Boulevard du 1^{er} RAM TROYES.

Monsieur Claude PONTYGAYOT et Madame Annie PAUPY dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES-17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Anne-Marie CLEMENT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Gérard CLEMENT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Marie-Geneviève CLEMENT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Bruno CLEMENT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Isabelle COURTOIS dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Anne KREZEL dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Catherine VACHERON dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Damien SA et Madame Camélia LOUSTE dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Henri BESSIERE et Madame Josette AUGUSTE dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Monsieur Jérôme LEBOUIC et Madame Virginie GOULET dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

Madame Véronique TARTARY dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES -17 Boulevard du 1^{er} RAM

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR). Pour le calcul des droits, les biens objets des présentes sont valorisés à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

DROITS			Mt à payer
Taxe départementale	x 4,50 %	=	9,00
200,00			
Taxe communale	x 1,20 %	=	2,00
200,00			

Frais d'assiette	x 2,37 %	=	0,00
9,00			
TOTAL			11,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'eviction conformement aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR declare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR declare qu'il n'a pas delivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire delivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été prorogé le

Le VENDEUR declare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le VENDEUR declare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'ACQUEREUR a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Toutefois, de convention expresse entre les parties, compte-tenu du faible montant du bien vendu, aucun prorata ne sera remboursé par l'ACQUEREUR au VENDEUR.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le , sous le numéro

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.
Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodrômes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon ou l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
 - Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
 - Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
 - Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.
- En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone 1.
Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
 - La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
 - La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parcelles objet des présentes appartiennent à l'ensemble des vendeurs pour les avoir reçues suivant acte de notoriété acquisitive reçu ce jour par Maître Charlotte DAMAY-CENSUIER, notaire susnommée.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

Originairement, la parcelle cadastrée section AL numéro 259 appartenait à la Société dénommée SOCIETE CIVILE LE VERGER DES NOELS, société civile au capital de dix-mille francs, ayant son siège social à TROYES, 25 Place Jean Jaurès, pour l'avoir acquis de :

La société ENTREPRISE JACQUES CLEMENT ET COMPAGNIE, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs, ayant son siège à TROYES (10000) 23 rue des Prés l'Evêque.

Suivant acte reçu par Maître BARRAULT, alors notaire à TROYES (Aube) le 14 juin 1973,

Moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000,00 FRF) payé et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES, le 22 juin 1973, volume 835 numéro 4.

La Société dénommée ENTREPRISE JACQUES CLEMENT ET COMPAGNIE a obtenu par un arrêté préfectoral en date du 24 avril 1978, un permis de construire en vue d'édifier dix pavillons à TROYES (Aube), Chemin des Noël's.

Ledit permis a fait l'objet d'un transfert au profit de la Société dénommée SOCIETE CIVILE LE VERGER DES NOELS suivant arrêté préfectoral numéro 79-5471 en date du 19 septembre 1973.

Un procès-verbal en date du 29 avril 1974, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, volume 1067 numéro 34 a porté la division de la parcelle cadastrée section AL numéro 259 en parcelles cadastrées section AL numéro 275 à 287 (lots 1 à 13).

Les immeubles à usage d'habitation ont été construits puis vendus. Toutefois, la voirie, figurant actuellement au cadastre sous les références section AL numéros 286 et 287 n'a jamais été cédée en indivision aux différents acquéreurs des biens immobiliers et n'a donc jamais été gérée ni entretenue par ladite association.

La Société dénommée SOCIETE CIVILE LE VERGER DES NOELS n'existe plus depuis le 25 décembre 1984.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUIREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUIREUR**.

Pareillement, l'**ACQUIREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUIREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUIREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerk de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son déléguataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BW
Feuille : 000 BW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

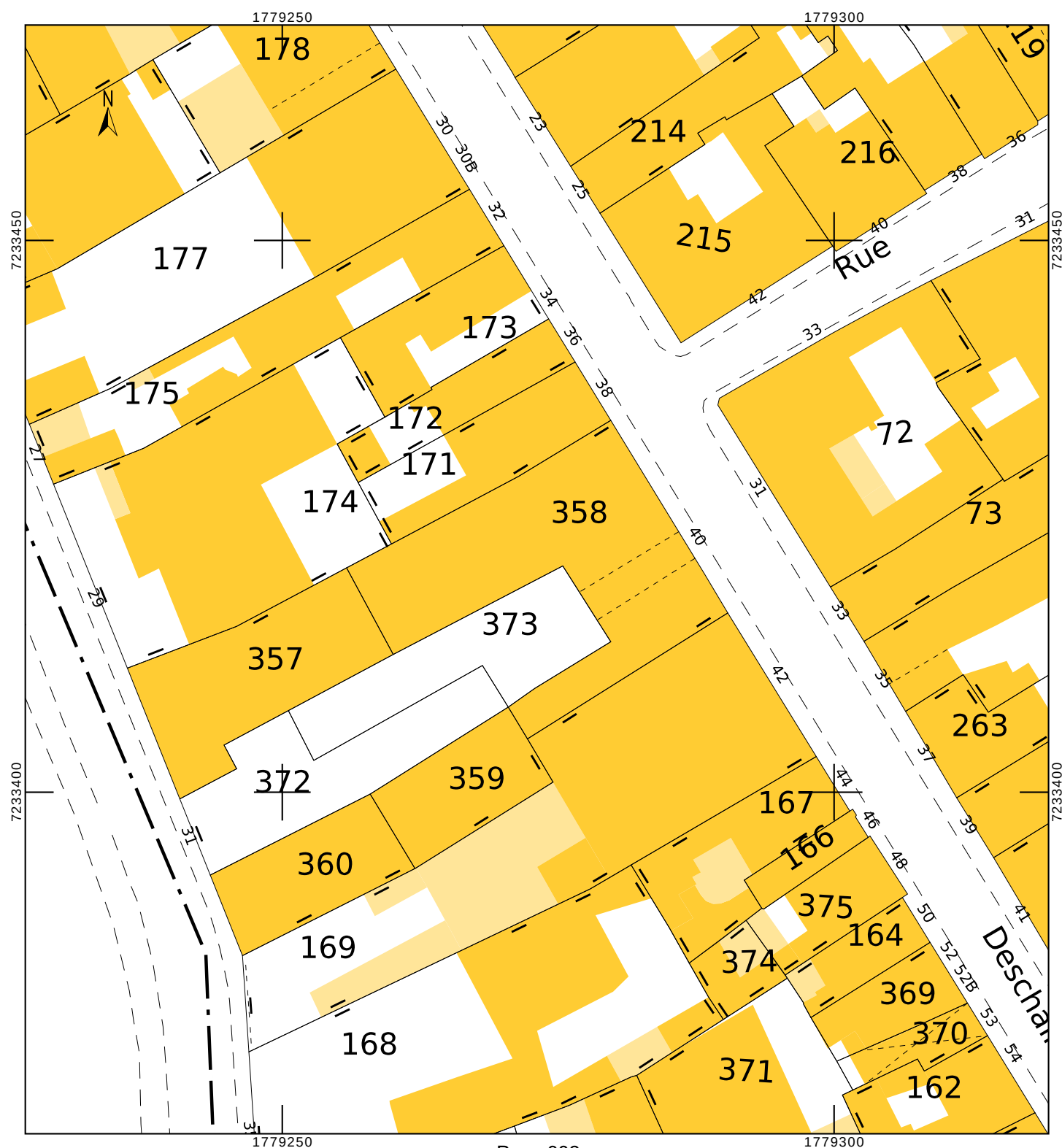
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction générale des Finances publiques

Le 14 mars 2022

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

07 78 86 06 22

à

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Commune de Troyes
MORET-MARIE Audrey
Gestionnaire

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

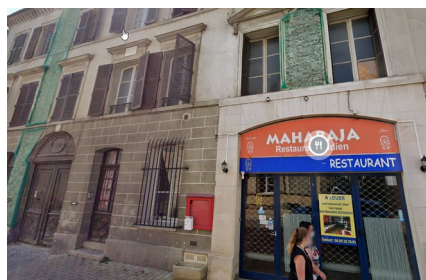
Téléphone : 07 78 86 06 22 / 03 26 69 50 32

Référence DS : 7687220

Référence OSE : 2022-10387-07735

AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr/)



Nature du bien :

Deux studios et un ensemble de remises

Adresse du bien :

40 Rue Jaillant Deschainets à Troyes

Valeur :

51 500 €, assortis d'une marge d'appréciation de 15 %.

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : Commune de TROYES

Affaire suivie par Audrey MORET-MARIE
Gestionnaire

2 - DATES

de consultation : 31/01/2022

de visite : 09/03/2022

de dossier en état : 09/03/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

3.1. Nature de l'opération

Suite à un arrêté de la préfecture de l'AUBE, les propriétaires de l'immeuble situé 40 rue Jaillant Deschainets à Troyes ont une obligation de restauration.

Actuellement, la mairie détient 55 % des tantièmes de l'immeuble. Elle a acquis les biens des propriétaires dans l'incapacité de remplir cette obligation de restauration. Elle est propriétaire du 1^{er}, du 2^{ème} étage et des combles du bâtiment principal donnant sur la rue.

Le lot n°44 constitué d'un studio de 28,5 m², le lot n° 55 constitué d'une remise de 20m², le lot n°56 constitué d'une remise de 6,5m², le lot n°57 constitué d'une partie d'un appartement de 2 pièces de 26,5m², le lot n°58 (wc 1m²) et le lot n°59 (wc 1,5 m²) appartiennent actuellement à un même propriétaire, un investisseur immobilier.

Afin de faciliter l'accès aux réseaux pour mener la restauration des étages supérieurs, la commune entend acquérir le lot 44 qui est en réalité un studio situé au Rez-de-chaussée gauche du bâtiment principal.

Lors de l'entretien, le propriétaire a affirmé que la copropriété avait voté l'interdiction de l'accès au réseau par les parties communes.

Le propriétaire entend profiter de l'aubaine et vendre la totalité des biens détenus dans l'immeuble.

3.2. Nature de la saisine

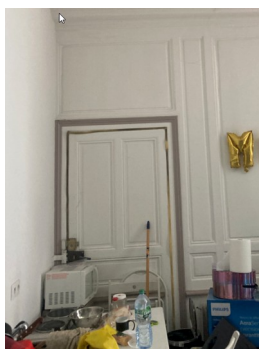
Évaluation rendue en application des dispositions prévues à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4-1 Le Lot 44

Il s'agit d'un studio d'environ 28,5 m². Il est situé sur la rue, à gauche de la porte cochère.

Il dispose à l'avant d'un accès sur la rue par une large porte d'environ 1 m et sur le côté d'un accès au passage allant de la porte cochère à la cour. Il existait également à l'arrière une porte à double battant menant à l'escalier distribuant les étages. Elle est désormais condamnée vraisemblablement par une plaque en plâtre de BA 13. Cette solution a permis de créer une petite salle d'eau (Douche, Lavabo et WC) dans le studio. Une kitchenette a également été créée. Le studio a été repeint, l'électricité semble avoir été modernisée. L'ensemble est harmonieux et dégage un certain charme, plafond haut avec moulures, deux anciennes cheminées avec huche et un magnifique poêle prussien en porcelaine blanche.



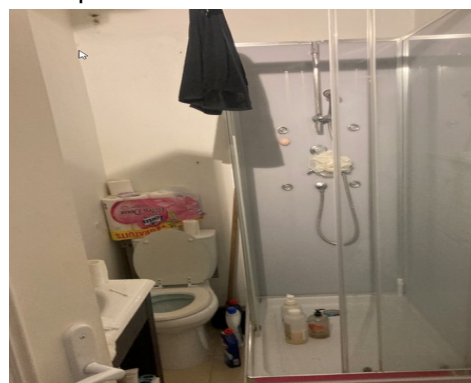
Kitchenette et porte

sur le passage



Porte condamnée

ouvrant sur les communs



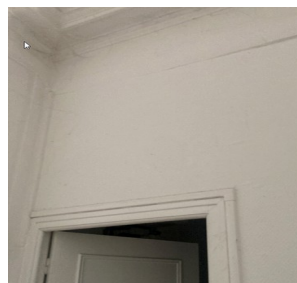
Salle d'eau (le mur gauche cache la porte condamnée)



Extérieur



Poêle prussien



Moulures et volumes

Ce studio est celui qui pourrait permettre le passage et l'accès au réseau.

4-2 Les Lots 55 et 56

Il s'agit de deux remises se trouvant au rez-de-chaussée à gauche en entrant dans la cour par la rue. Ils sont dans une aile à gauche du bâtiment principal.

L'aspect extérieur est particulièrement dégradé comme celui des communs.



Porte d'accès du lot 55



Bâtiment principal vu de la cour



Jonction entre la bâtiment principal et l'aile gauche

Ces lots n'ont pas été restaurés et servent actuellement à entreposer du matériel pour un restaurant voisin.



Vues de l'intérieur

4-2 Les Lots 57,58 et 57

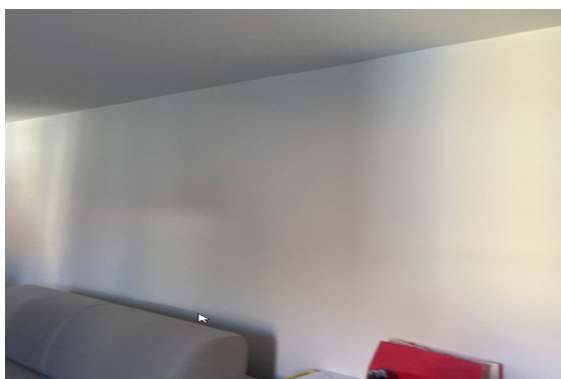
Ces lots se trouvent à l'étages au-dessus des remises décrites précédemment. On y accède par la cage d'escalier commune. Elle a été évoquée dans la description du studio sur rue car une porte à double battant y débouche.



Ouvrant sur le premier palier, un passage permet d'accéder à l'escalier étroit menant aux lots.

On en entre par une pièce tout en longueur d'environ 15 à 20 m². La largeur est d'environ 2,7 -3 m.

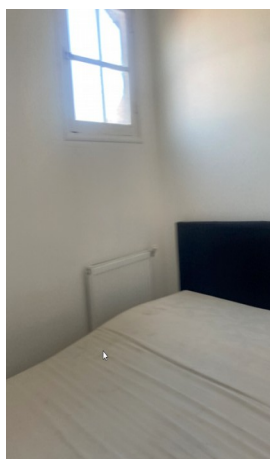
En enfilade, on accède à une petite kitchenette et à une minuscule salle d'eau. Une échelle d'environ 3 m permet de monter à une très petite chambre en sous-pente.



Vue de la pièce principale en longueur



Kitchenette



Chambre accessible par une échelle de 3 m.

Ce petit 2 pièces a été rénové. L'électricité, la chaudière, la plomberie, les huisseries et les peintures sont soit récentes soit rénovées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : SCI 75 avenue GALLIENI représenté par M. Florent Jean Gilbert ESPRIT
524752201
2 Route de Blessonville
520000 SEMOUTIERS MONTSAON

Situation d'occupation :

LOT 44 :

Le studio au RDC sur rue est actuellement occupé par une étudiante chinoise, annoncée comme partante en fin d'année 2022. Le loyer a été annoncé à 360 € par mois.

Lots 57,58 et 59

Le « 2 pièces » au 1^{er} étage sur cour est actuellement loué à M. HUGO qui le sous loue. Lors de la visite, la personne occupante partait le jour même. Le loyer a été annoncé à 390 € par mois.

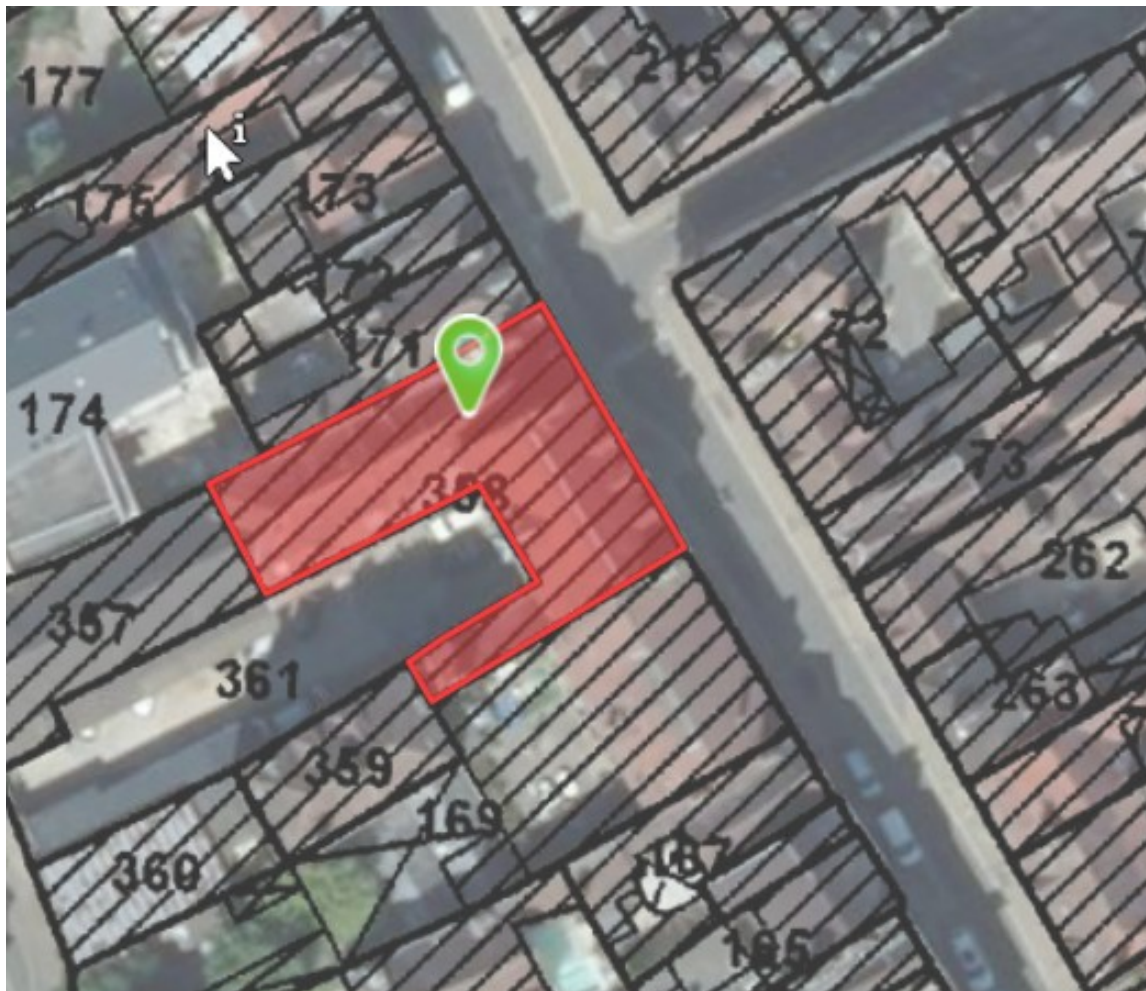
Lots 55 et 56

Les remises sont louées au restaurateur voisin pour 100 € par mois.

6 - SITUATION D'URBANISME

Ces lots appartiennent à la parcelle BW 0358 couverte par le Plan de Sauvegarde et de la Mise en Valeur (PSMV) de Troyes dont la dernière procédure a été approuvée le 06 janvier 2020.

Ils sont en zone USS, secteur protégé



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale va être déterminée avec l'aide de la méthode comparative d'évaluation.

8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

8-1 Détermination d'un échantillon

L'échantillon a été déterminé parmi les dernières ventes effectuées dans la copropriété.

ACQUÉREUR	VENDEUR	DATE	Biens	observations	Prix	Surface	Prix du m ²	Pertinence
SCI St Claude gérant Mme LESPAGNOL	SCI INVESTIMAZUR Gérant M. LESPAGNOL	20/02/20	Réserve, ateliers et local commercial donnant sur cour	Transaction juridique le prix ne reflète par le marché	500000	259	1930,50	Non
INVESTIM 'AUBE	P.C.M	30/10/12	Appartement RDC et une salle de restaurant	Locaux professionnels	125000	197	634,52	Non
INVESTIM 'AUBE	Xavier XUEREF	09/07/12	Appartement 1er étage,		155000	177,5	873,24	Non
INVESTIM 'AUBE	Sandrine POLLIOT	09/07/12	Appartement 2étage en partie aile droite	Bien cédé en 2019	100000	154,4	647,67	Non
Dominique THIERRY	INVESTIM 'AUBE	29/06/12	Appartement 1 ^{er} étage	Bien cédé moins d'un mois après	260000	496	524,19	Non
INVESTIM 'AUBE	SCI 75 avenue Gallieni	29/06/12	Appartement RDC rue, porche/ Débaras /WC 7m2/Appartem ent 1étage	Biens à évaluer	40000	71	563,38	Non
Sandrine POLLIOT	Ville de Troyes	16/07/19	Appartement 2étage en partie aile droite	Transactions comparables à celles envisagées dans l'évaluation	145000	154,2	940,34	Oui
Delphine LAHAYE	Ville de Troyes	26/01/19	Appartement 1 ^{er} étage	Transactions comparables à celles envisagées dans l'évaluation	60000	93,03	644,95	Oui
Jean-Claude JACQUARD	Jean-Baptiste DELAVIGNE	11/02/16	Appartement 2ème étage et grenier 3ème étage	+ annexes dont la surface n'ont pas été mentionnées	60000	82	731,71	Oui
Ghislaine SAJOT	Jean-Baptiste DELAVIGNE	02/10/15	Un appartement situé dans le bâtiment C au 2ème étage	+ annexes dont la surface n'ont pas été mentionnées	45000	71	633,80	Oui
Henri MENUUEL	Delphine LAHAYE	25/09/13	Appartement 1 ^{er} étage	Bien cédé en 2019	58000	95	610,53	Oui
Médiane							644,95	

La vente du 20 février 2020 est écartée, car il s'agit a priori d'une transaction purement juridique entre des sociétés appartenant aux mêmes personnes.

Les ventes avant 2012 sont également écartées, car plus anciennes . Toutefois une attention particulière est portée sur celle qui a permis à la SCI 75 d'acquérir les biens à évaluer.

La médiane a été préférée pour tenir compte de l'écart de valeurs du m² entre les ventes.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

9-1 Valeur vénale du lot 44

Il s'agit d'un appartement studio en état correct et rénové récemment. Toutefois le fait qu'il s'agisse d'un bien au rez-de Chaussée, l'état général de communs particulièrement dégradé et la perspective du financement de travaux de restauration en réduise la valeur sur le marché local.

La valeur du m² retenu sera intermédiaire entre la valeur de vente la plus élevée (940 €) et la valeur médiane (645 €) soit environ 800 €

Rapportée à une surface de 28,5, la valeur vénale de ce studio est d'environ **23 000 €**.

9-3 Valeur vénale des lots 55 et 56

Compte tenu de leurs états actuels, il s'agit de remises. Ils pourraient être restaurés afin de devenir des habitations. Leurs valeurs sur le marché actuel est d'environ la moitié de celles des biens habitables soient environ 325 €.

Rapportée à la surface totale d'environ 21 m² , la valeur du lot est d'environ **7 000 €**

9-3 Valeur vénale des lots 57, 58 et 57

Il s'agit d'un appartement en état correct et rénové récemment L'accès par des communs particulièrement dégradés et la perspective du financement de travaux de restauration en réduise l'attractivité sur le marché local. De plus, l'échelle permettant l'accès à la petite chambre est plutôt inconfortable au quotidien et dangereux en cas d'incendie.

Malgré son bon état général, la valeur du m² retenu sera intermédiaire la valeur médiane de 645 € et celle du studio au RDC 800 € soit 722, 50 €

Rapportée à une surface de 29,5, la valeur vénale de ce studio est d'environ **21 500 €**.

9-4 Valeur vénale de l'ensemble immobilier vendu par la SCI 75 avenue Galliéni

La valeur de cet ensemble s'établit à environ **51 500 €**.

Comparée au prix d'achat en 2012 , cette valeur semble cohérente.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % compte tenu du fait qu'il n'existe que peu de références.

La valeur maximale d'acquisition sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 59 000 €.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à **la réalisation d'une acquisition à prix plus bas**. Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour acquérir à prix supérieur à la valeur maximale précitée.*

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité d'**un an**.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Par délégation

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation


Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SCI DU 75 AVENUE GALLIENI est représentée à l'acte par +++
- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie FRAENKEL, Adjointe au Maire chargé des « Finances, de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2021-3075 du 13 juillet 2021, dont une copie dudit arrêté est demeuré annexé aux présentes après mention.
- Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 13 juillet 2021 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ 2022 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++ 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le ++ 2022

Madame Stéphanie FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société SCI DU 75 AVENUE GALLIENI

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

21428801

CCJ/MAR/NV

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- **VENDEUR** -

La Société dénommée **SCI DU 75 AVENUE GALLIENI**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SEMOUTIERS-MONTSAON (52000), 2 route de Blessonville, identifiée au SIREN sous le numéro 524752201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT.

- **ACQUEREUR** -

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUÉREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUÉREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à TROYES (AUBE) 10000 40 Rue Jaillant Deschainets.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	358	40 RUE JAILLANT DESCHAINETS	00 ha 04 a 08 ca
BW	373	40 RUE JAILLANT DESCHAINETS	00 ha 01 a 78 ca
Total surface :			00 ha 05 a 86 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro quarante-quatre (44)

BATIMENT A - Au rez-de-chaussée
Ancien lot n° 1 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Un studio desservi à partir de la rue Jaillant Deschainets et du porche.
Et les trois cent quarante-sept /dix millièmes (347 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-cinq (55)

BATIMENT C - Au rez-de-chaussée
Ancien lot n° 27 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Une remise desservie à partir de la cour commune.
Et les cent quarante-six /dix millièmes (146 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-six (56)

BATIMENT C - Au rez-de-chaussée
Ancien lot n° 26 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Une remise desservie à partir de la cour commune.
Et les quarante-huit /dix millièmes (48 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-sept (57)

BATIMENT C - Au 1er étage
Ancien lot n° 28 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Un appartement de type II desservi à partir de la cage d'escalier A, comprenant :
Un escalier, un dégagement avec placard, une chambre, un séjour, une cuisine avec placard, une salle d'eau avec WC.
Et les trois cent un /dix millièmes (301 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-huit (58)

BATIMENT C - Au 2e étage
Ancien lot n° 30 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Un WC desservi à partir du dégagement commun accessible depuis la propriété riveraine cadastrée section BW n° 359.
Et les douze /dix millièmes (12 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-neuf (59)

BATIMENT C - Au 2e étage
Ancien lot n° 29 de l'ensemble immobilier cadastré section BW n° 170
Un WC desservi à partir du dégagement commun accessible depuis la propriété riveraine cadastrée section BW n° 359.
Et les dix-huit /dix millièmes (18 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- +++ M² pour les lots numéros +++
→ certificats de superficie à faire réaliser

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Eric CHATON

notaire à TROYES le 8 juin 1960 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 6 octobre 1960, volume 5405, numéro 41.

- L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître Eric CHATON, notaire à TROYES le 29 juin 2012, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 30 juillet 2012, volume 2012P, numéro 5206.
 - aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand-Hugues MARTIN, notaire à TROYES le 26 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 15 novembre 2012P, volume 2012P, numéro 7345.
 - aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît PAUPE, notaire à TROYES le 18 mai 2017, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 13 juin 2017, volume 2017P, numéro 3417.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître [notaire à le
, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le , volume ,
numéro
→ en attente de l'état hypothécaire complémentaire demandé sur les lots
initiaux avant scission de la copropriété

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

- L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.
- Il en a la jouissance :
- en ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation (lots n° 56, 57, 58 et 59), à compter du même jour par la prise de possession réelle,
 - en ce qui concerne la partie louée (lots n° 44 et 55), par la perception des loyers.

Contrats de location

S'agissant du studio (lot n° 44)
Le BIEN est actuellement loué au profit de Madame Luu THI MUJ pour un usage d'habitation aux termes d'un contrat de location meublée sous-seing privé établi pour une durée d'une année ayant commencé à courir le 15 avril 2016 pour se terminer le 14 avril 2017, tacitement reconduit depuis.
Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de quatre mille deux cents euros (4 200,00 eur). Le loyer est convenu payable +++, chaque échéance étant de trois cent soixante euros (360,00 eur).

Un dépôt de garantie a été versé d'un montant de trois cent soixante euros (360,00 eur).

S'agissant de la remise (lot n° 55)

Le BIEN est actuellement loué au profit de Monsieur Jean-François HUGOT aux termes d'un bail sous-seing privé établi pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1er août 2012 pour se terminer le 30 juin 2015, tacitement reconduit depuis.
Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de mille deux cents euros (1 200,00 eur). Le loyer est convenu payable +++, chaque échéance étant de cent euros (100,00 eur).
Un dépôt de garantie a été versé d'un montant de cent euros (100,00 eur).

Les parties font leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie et de tous comptes de charges.

Le VENDEUR déclare n'avoir aucun litige en cours avec son locataire.
L'ACQUEREUR a reçu dès avant ce jour du VENDEUR le contrat de location et dispense le notaire soussigné de relater aux présentes les charges et conditions de ce bail.

La transmission de bail sera notifiée au locataire par les soins du notaire soussigné.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-SIX MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (66 147,00 EUR)** toutes indemnités comprises se décomposant comme suit :
- Indemnité principale : 59 225,00 euros
- Indemnité de remploi : 6 922,00 euros.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX – MODALITES (A VALIDER PAR LA VILLE)

Le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-630 du 20 Mai 1955, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble. Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions du décret numéro 83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux, modifié par le décret numéro 88-74 du 21 Janvier 1988 et par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003, et sous réserve de l'éventuelle réquisition par l'ordonnateur (articles 15, 55 et 82 de la loi numéro 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996) sur présentation :

- 1- de la décision autorisant l'acquisition ;
- 2- de l'avis des Domaines ;
- 3- de la copie authentique du présent acte.

Il résulte du point 52 de l'annexe du 21 Janvier 1988 ce qui suit littéralement rapporté :
« La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au Notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du 2022 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« La copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets fait partie des biens ciblés par l'Opération de Restauration Immobilière engagée par la Ville de Troyes (arrêté préfectoral n°2013073-0009 du 14 mars 2013, prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°BECP2018030-0002 pris le 30 janvier 2018).

Dans le cadre de l'animation du dispositif la « SCI 75 Avenue Gallieni » propriétaire des lots n°44, 55, 56, 57, 58 et 59 a émis le souhait de les céder à la collectivité. La Ville de Troyes a déjà acquis 55 % de l'immeuble et possède donc une majorité de tantièmes pour amener la copropriété à réaliser l'ensemble des travaux de restauration déclarés d'utilité publique, notamment la mise aux normes de confort, de sécurité et d'habitabilité des logements. L'acquisition de lots supplémentaires participe à cette stratégie globale et facilite la mise en œuvre du projet architectural car les gains techniques et réseaux vont impacter des lots privatifs, dont le lot 44 de la SCI qui accepte une cession globale de ses parts dans la copropriété. Après obtention d'un accord sur le prix d'acquisition, la transaction est désormais possible.

Il est donc proposé d'acquérir les lots n° 44 (logement de 28.5 m²), 55 et 56 (remises), 57, 58 et 59 (logement de 29.5 m²) appartenant à la « SCI 75 Avenue Gallieni », situés au sein de la copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets et cadastrée BW 358.

Le Pôle d'Evaluations Domaniales, consulté pour avis, a indiqué une base de négociation amiable comprise entre 43 775 € et 59 225 € hors indemnité de rempli (entre 49 152 € et 66 147 € indemnités comprises). La « SCI 75 Avenue Gallieni » a fait part auprès de la Ville de son accord pour une transaction au prix de 66 147 € toutes indemnités comprises.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des lots n°44, 55, 56, 57, 58 et 59 (X m²) situé au sein de la copropriété sise 40 rue Jaillant Deschainets et cadastrée section BW n°358, appartenant à la « SCI 75 Avenue Gallieni » et ce, au prix de 66 147 € toutes indemnités comprises, augmentés des frais de notaire (estimé à ? € environ), la dépense étant imputée sur le budget annexe créé pour l'Opération de Restauration Immobilière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ».

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (Convention PNRQAD Bouchon de Champagne 2012-2019), la Ville de Troyes a lancé, par délibération municipale en date du 4 octobre 2012, une Opération de Restauration Immobilière déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013 073-0009 pris le 14 mars 2013 et prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°BECP2018030-0002 pris le 30 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral n° 2013 073-0009 du 14 mars 2013 et l'arrêté de prolongation n°BECP 2018030-0002 du 30 janvier 2018, déclarant d'utilité publique au

profit de la Ville de Troyes l'opération de restauration immobilière cible notamment le BIEN objet des présentes.

DOMAINE PRIVE

Le notaire soussigné rappelle à l'ACQUIREUR que le régime de la copropriété est incompatible avec les biens composant son domaine public, mais pas avec ceux composant son domaine privé.

En l'espèce l'ACQUIREUR déclare que le BIEN ressortira de son domaine privé.

Les articles L 2211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques définissent le domaine privé des personnes publiques :

"Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Font également partie du domaine privé :

- 1° Les chemins ruraux ;
 - 2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.
- Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le VENDEUR garantit l'ACQUIREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le BIEN n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le BIEN n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUIREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUIREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais, les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profile ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs, il n'en existe pas d'autres que celles relatées aux termes d'un acte contenant scission de copropriété reçu par Maître Benoît PAUPE, notaire associé à TROYES, le 18 mai 2017, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 13 juin 2017, volume 2017P, numéro 3417, ci-après littéralement rapportées, par extrait :

« 2.2 - SERVITUDES SPECIALES
(...) »

2.2.1 - Servitude de passage sur la parcelle BW n° 372 au profit des parcelles BW nos 358 et 373

FONDS DOMINANT
Le fonds dominant, propriété de la société "P.C.M.", "SCI DU 75 AVENUE GALLIENI", "SCI SAINTE CLAUDE" et de Monsieur et Madame Xavier XUEREF, Mademoiselle Sandrine POLLIOT, Mademoiselle Delphine LAHAYE et Monsieur Frédéric MATHIEU, requérants aux présentes, consiste en :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	358	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 02 a 64 ca
	373	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 01 a 78 ca

Références de publicité du fonds dominant (composé des lots n° 42 à 59) :
Attribution aux termes des présentes.

FONDS SERVANT
Le fonds servant, propriété des Consorts BORDIER et Monsieur et Madame Jean-Baptiste DELAVIGNE, requérants aux présentes, consiste en :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	372	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ha 01 a 99 ca

Références de publicité du fonds servant (composé des lots n° 60 à 70) :
Attribution aux termes des présentes.

SERVITUDE DE PASSAGE

Les propriétés cadastrées section BW nos 358 et 373 ont un accès à partir de la cour de la propriété cadastrée section BW n° 372.
En conséquence, une servitude de passage réelle et perpétuelle est créée sur la parcelle cadastrée section BW n° 372 (cour commune) au profit des parcelles cadastrées section BW nos 358 et 373.

Cette servitude s'exercera à pieds de jour comme de nuit en tout temps et en toutes heures par les propriétaires des parcelles cadastrées section BW nos 358 et 373 ou leurs ayants droits. L'exercice de cette servitude pourra s'effectuer occasionnellement avec tous véhicules mais uniquement en cas de démenagement ou de dépôts minute.

Le stationnement des véhicules sur la cour commune est strictement interdit sauf en cas de démenagement ou de dépôts minute.
L'emprise de la servitude correspond à la parcelle cadastrée section BW n° 372 et est figurée en hachures rouge sur le plan schématique.

L'entretien et les réparations de l'emprise de cette servitude sera à la charge du ou des propriétaires des propriétés riveraines cadastrées section BW nos 359 et 372, à l'exception des éventuelles dégâts occasionnés par le ou les propriétaires des propriétés cadastrées section BW nos 358 et 373 (présente copropriété), qui seront à la charge de ceux-ci.

2.2.2 - Servitude de passage sur la parcelle BW n°s 358 et 373 au profit des parcelles BW nos 359 et 372

FONDS DOMINANT
Le fonds dominant, propriété des Consorts BORDIER et Monsieur et Madame Jean-Baptiste DELAVIGNE, requérants aux présentes, consiste en :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	359	31 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 01 a 17 ca
	372	31 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 01 a 99 ca

Références de publicité du fonds dominant (composé des lots n° 60 à 70) :
Attribution aux termes des présentes.

FONDS SERVANT

Le fonds servant, propriété de la société "P.C.M.", "SCI DU 75 AVENUE GALLIENI", "SCI SAINTE CLAUDE" et de Monsieur et Madame Xavier XUEREF, Mademoiselle Sandrine POLLIOT, Mademoiselle Delphine LAHAYE et Monsieur Frédéric MATHIEU, requérants aux présentes, consiste en :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	358	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 02 a 64 ca
	373	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ha 01 a 78 ca

Références de publicité du fonds servant (composé des lots n° 42 à 59) :
Attribution aux termes des présentes.

SERVITUDE DE PASSAGE

Les propriétés cadastrées section BW nos 359 et 372 ont un accès à partir de la cour de la propriété cadastrée section BW n° 373.
En conséquence, une servitude de passage réelle et perpétuelle est créée sur les parcelles cadastrées section BW n° 373 (cour commune) et n°358 au profit des parcelles cadastrées section BW nos 359 et 372.

Cette servitude s'exercera à pieds de jour comme de nuit en tout temps et en toutes heures par les propriétaires des parcelles cadastrées section BW nos 359 et 372 ou leurs ayants droits. L'exercice de cette servitude pourra s'effectuer occasionnellement avec tous véhicules mais uniquement en cas de démenagement ou de dépôts minute.

Le stationnement des véhicules sur la cour commune est strictement interdit sauf en cas de déménagement ou de dépôts minute.
L'emprise de la servitude correspond aux parcelles cadastrées section BW n°s 358 et 373 et est figurée en un aplat jaune sur le plan schématique.

L'entretien et les réparations de l'emprise de cette servitude sera à la charge du ou des propriétaires des propriétés cadastrées section BW nos 358 et 373 (présente copropriété), à l'exception des éventuelles dégâts occasionnés par le ou les propriétaires des propriétés riveraines cadastrées section BW nos 359 et 372, qui seront à la charge de ceux-ci.

2.2.3 - Servitude de passage réciproque pour tous réseaux sur les parcelles cadastrées section BW nos 358, 372 et 373

FONDS DOMINANT

Le fonds dominant, propriété de la société "P.C.M.", "SCI DU 75 AVENUE GALLIENI", "SCI SAINTE CLAUDE", Monsieur et Madame Xavier XUEREF, Mademoiselle Sandrine POLLIOT, Mademoiselle Delphine LAHAYE, Monsieur Frédéric MATHIEU, Monsieur et Madame DELAVIGNE et les Consorts BORDIER, requérants aux présentes, consiste en :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	357	31 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ^{ha} 02 ^a 23 ^{ca}
	358	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ^{ha} 04 ^a 08 ^{ca}
	359	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 17 ^{ca}
	360	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 33 ^{ca}

Références de publicité du fonds dominant :
Attribution aux termes des présentes.

FONDS SERVANT

Le fonds servant, propriété de la société "P.C.M.", "SCI DU 75 AVENUE GALLIENI", "SCI SAINTE CLAUDE", Monsieur et Madame Xavier XUEREF, Mademoiselle Sandrine POLLIOT, Mademoiselle Delphine LAHAYE, Monsieur Frédéric MATHIEU, Monsieur et Madame DELAVIGNE et les Consorts BORDIER, requérants aux présentes, consiste en :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	372	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 99 ^{ca}
	373	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 78 ^{ca}

Références de publicité du fonds servant :
Attribution aux termes des présentes.

SERVITUDE DE PASSAGE DES RESEAUX

Les réseaux nécessaires au bon fonctionnement des propriétés cadastrées section BW nos 357, 358, 359 et 360 traversent les propriétés cadastrées section BW nos 358, 372 et 373.

En conséquence, une servitude réelle et perpétuelle de passage réciproque pour tous réseaux est créée sur les parcelles cadastrées section BW nos 358, 372 et 373

L'entretien et les réparations de ces réseaux seront à la charge de chaque propriétaire concerné ainsi que les frais de remise en état des éventuels dégâts occasionnés par ces travaux d'entretien et de réparations.

L'emprise de la servitude correspond aux parcelles cadastrées section BW nos 358 partie, 372 et 373 et est figurée en hachures verte sur le plan schématique.

2.2.4 - Servitude de vues au profit des propriétés cadastrées section BW nos 357

FONDS DOMINANT

Le fonds dominant, propriété de la société "SCI SAINTE CLAUDE" requérant aux présentes, consiste en :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	357	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 02 ^a 23 ^{ca}

Références de publicité du fonds dominant
Attribution aux termes des présentes.

FONDS SERVANT

Le fonds servant, consiste en la cour dépendant de chacune des copropriétés nouvelles, cadastrée :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	372	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 99 ^{ca}
	373	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ^{ha} 01 ^a 78 ^{ca}

Références de publicité du fonds servant :
Attribution aux termes des présentes.

SERVITUDE DE VUE

La propriété cadastrée section BW n° 357 a des ouvertures donnant directement sur la cour commune de la présente copropriété, en conséquence, une servitude de vue est créée au profit de la parcelle BW n° 357 sur la propriété cadastrée section BW n° 373.

Le propriétaire du fonds dominant aura le droit de conserver à perpétuité, à l'endroit de leur implantation, les ouvertures existantes.

Cependant, il ne pourra y apporter aucune modification, sauf autorisation préalable écrite des propriétaires du fonds servant. Il pourra néanmoins effectuer librement les travaux d'entretien et de réparation nécessaires.

2.2.5 - Servitude de vues au profit de la propriété cadastrée section BW nos 359

Les biens objet de la présente vente ne sont pas concernés par ladite servitude.
(...)

2.2.6- Servitude de passage à pieds et de canalisations

FONDS DOMINANT

Le fonds dominant, propriété de la société "SCI SAINTE CLAUDE" requérant aux présentes, consiste en :

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	357	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ha} 02 ^a 23 ^{ca}

Références de publicité du fonds dominant
Attribution aux termes des présentes.

FONDS SERVANT
Le fonds servant, partie des assiettes des copropriété créées cadastrées :

Désignation cadastrale :

Section BW	N°	Lieudit	Surface
	372	31 rue Paul Dubois 10000 TROYES	00 ^{ns} 01 ^a 99 ^{ca}
	373	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	00 ^{ns} 01 ^a 78 ^{ca}
	358	40 rue Jaillant Deschainets 10000 TROYES	04 ^{as} 08 ^{ca}

Références de publicité du fonds servant :
Attribution aux termes des présentes.

SERVITUDE DE PASSAGE A PIEDS ET DE CANALISATIONS
La propriété cadastrée section BW n° 357 a des ouvertures donnant directement sur la cour commune de la présente copropriété, en conséquence, une servitude de passage à pieds est créée au profit de la parcelle BW n° 357 sur la propriété cadastrée section BW n° 358, 372 et 373.
En outre, les réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la propriété cadastrée section BW n°s 357, traversent les propriétés cadastrées section BW n°s 372, 373 et 358.
En conséquence, une servitude réelle et perpétuelle de passage pour tous réseaux est créée sur les parcelles cadastrées section BW n°s 358, 372 et 373.
L'entretien et les réparations de ces réseaux seront à la charge de chaque propriétaire concerné ainsi que les frais de remise en état des éventuels dégâts occasionnés par ces travaux d'entretien et de réparations. »

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'ACQUEREUR a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPÔTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.
L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.
La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règlera au VENDEUR qui le reconnaît, sur présentation de l'avis de taxe foncière, directement et par la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de l'imposition de l'année en cours.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le VENDEUR déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le VENDEUR.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le VENDEUR déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confère à cet effet mandat au VENDEUR, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le BIEN étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'ACQUEREUR doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'ACQUEREUR l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

SECTEUR SAUVEGARDÉ

L'immeuble se trouve dans un secteur sauvegardé créé conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L 641-1 du Code du patrimoine.

Par suite, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

En outre, les travaux non soumis à permis de construire à effectuer à l'intérieur des immeubles doivent être précédés, aux termes des dispositions de l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme, d'une déclaration préalable dans la mesure où le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou est mis en révision, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

Observation est faite :

- que les délais de base pour l'instruction des autorisations situées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité sont de :
 - deux mois pour une déclaration préalable,
 - quatre mois pour un permis de construire,
 - trois mois pour un permis de démolir.
- que les opérations de restauration immobilière consistant en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition, doivent, si elles n'ont pas été prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, être déclarées d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.
Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Peroirs verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds,	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée

		conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm2, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm2, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	de Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat dégradé (risque pour la santé occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.
L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Pour les parties privatives

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par _____ le _____ est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

→ Diagnostic plomb à effectuer

Pour les parties communes

→ Diagnostic plomb à effectuer

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

Un état établi par _____ le _____, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

→ Diagnostic à effectuer

Pour les parties communes

→ Diagnostic à effectuer

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexe.

Les conclusions sont les suivantes :

→ Diagnostic à effectuer

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans. Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexe.

Les conclusions sont les suivantes :

→ Diagnostic à effectuer

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualifications définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements avec un DPE de classe G sera interdite. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;
 - Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
 - Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
 - Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.
 - Qu'à compter du 1er janvier 2024, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.
- Un diagnostic établi par le , est annexé.
- Les conclusions sont les suivantes : kWhep/m².an
 - Consommation énergétique : kg éqCO2/m².an
 - Émissions de gaz à effet de serre : Numéro d'enregistrement ADEME :
 - Recommandation et préconisation de travaux:

➔ Diagnostic à effectuer

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une

habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le VENDEUR atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'ACQUEREUR déclare en être parfaitement informé et vouloir prendre le bien en l'état.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux

gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa faible.
Une copie de la cartographie est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L.113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
 - La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
 - La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
 - La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- Une copie de ces consultations est annexée.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

Un certificat du syndic de la copropriété, délivré le +++ en application de l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, atteste que l'ACQUEREUR, son conjoint ou son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité est déjà propriétaire de lots dans l'ensemble immobilier dont il s'agit et est à jour de ses charges.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II précise en tant que de besoin que le terme "acquéreur" s'entend tant de lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, que des mandataires sociaux et associés de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L. 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AF3726643.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Il n'existe pas de carnet d'entretien de l'ensemble immobilier.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL

Le 1^{er} alinéa de l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété."

L'article L 731-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :
"Toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans est précédée du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1."

- Ce dossier doit comporter :
- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,
 - un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation,
 - une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble,
 - un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu par les dispositions des articles L 126-28 ou L 126-31 du Code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente peut à tout moment, pour vérifier l'état de bon usage et de sécurité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation soumis au statut de la copropriété présentant des désordres potentiels, demander au syndic de produire ce diagnostic. A défaut de sa production dans un délai d'un mois après notification de la demande, l'autorité administrative compétente mentionnée peut le faire réaliser d'office en lieu et place du syndicat des copropriétaires et à ses frais.

Le diagnostic technique global n'a pas été établi.
Le notaire précise que l'absence d'un tel diagnostic ne permet pas à l'ACQUEREUR d'apprécier valablement l'importance matérielle et financière des dépenses à prévoir dans la copropriété dans les années à venir.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie le +++ dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-8 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

L'assemblée générale se prononce sur la question de la suspension des cotisations au fonds de travaux lorsque son montant excède le montant du budget prévisionnel.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle versée selon les mêmes modalités que les provisions du budget prévisionnel. Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, par suite elles ne donnent pas lieu à leur remboursement par le syndicat lors de la cession de lots.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel, le syndic inscrira à l'ordre du jour de l'assemblée générale l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Le VENDEUR déclare que la superficie garantie au titre de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 ("loi Carrez") est de :

- +++ M² pour les lots numéros +++

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par le annexée.

→ Certificat de superficie à faire réaliser

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent décharge.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'hexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de l'appartement susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent décharge.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

Règlement(s) de copropriété

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division. Il s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels.

Il atteste être parfaitement informé que les dispositions du règlement de copropriété s'imposent à lui, sauf dans la mesure où des dispositions législatives postérieures à son établissement viendraient à le modifier et ainsi s'imposer à l'ensemble des copropriétaires.

L'ACQUEREUR est subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Le notaire avertit les parties que toutes les clauses du règlement de copropriété s'imposent, même celles réputées illicites tant qu'elles n'ont pas été annulées par une décision soit judiciaire soit d'une assemblée générale des copropriétaires dans les conditions de l'article 26b de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Toutefois, si le règlement contient des clauses obsolètes, c'est-à-dire des clauses qui, lors de son établissement, étaient conformes aux prescriptions légales mais dont le contenu a été modifié ultérieurement par une nouvelle législation, celles-ci ne peuvent plus s'appliquer.

Un exemplaire du règlement de copropriété a été remis dès avant ce jour à l'ACQUEREUR qui le reconnaît.

Syndic de l'immeuble

Le syndic actuel est :
SCP PRUDHOMME-NICOLAS-BIZON, 4 Boulevard CARNOT, 10000 TROYES (AUBE)

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié a été délivré par le syndic à la date du +++ est annexé.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris parfaite connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Dispositions légales et réglementaires sur la répartition des charges de copropriété

Les parties sont informées des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR des charges de copropriété contenues dans l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 modifié, lequel dispose :

"A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°) Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 incombant au vendeur.

2°) Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombant à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

3°) Le trop ou moins perçu sur provisions révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes."

Etant ici toutefois précisé que le transfert des charges n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).

Tout aménagement entre les parties des dispositions sus énoncées n'a d'effet qu'entre elles et reste inopposable au syndicat des copropriétaires.

Par suite les demandes émanant du syndic s'effectuant auprès du copropriétaire en place au moment de celles-ci, il appartiendra donc aux parties d'effectuer directement entre elles les comptes et remboursements nécessaires.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

L'ACQUEREUR supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux votés à compter de ce jour.

Le VENDEUR supporte le coût des travaux de copropriété, exécutés ou non, en cours d'exécution, votés jusqu'à ce jour.

Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe actuellement à sa connaissance aucune procédure en cours.

L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures pouvant être révélées concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement au BIEN.

Règlement définitif des charges

L'ACQUEREUR a versé à l'instant même au VENDEUR, PAR la comptabilité de l'Office Notarial, la somme de +++ correspondant au prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a déjà été appelé par le syndic et réglé par le VENDEUR. Ce paiement est effectué à titre définitif entre les parties, et ce quel que soit le décompte définitif des charges sur l'exercice en cours. Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes que le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation de ces comptes.

Compte tenu des montants versés lors du dernier exercice, il n'est pas apparu aux parties nécessaire de procéder par versement provisionnel.

Ce règlement définitif n'est valable que sur les comptes de l'exercice en cours dans la mesure où l'année précédente n'aurait pas été encore clôturée.

Reconstitution des avances

Conformément aux indications figurant dans l'état du syndic susvisé, l'ACQUEREUR verse ce jour directement hors la comptabilité de l'office notarial au VENDEUR, qui le reconnaît et en donne quittance, le montant des avances que ce dernier détient à l'encontre du syndicat des copropriétaires, par suite il deviendra directement cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Election de domicile pour l'opposition du syndic :

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

Notification de la mutation au syndic – Article 20 loi 10 juillet 1965 -

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, un avis de la vente sera adressé sous quinze jours au syndic de copropriété et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, par acte d'huissier, opposition au versement des fonds dans la limite des sommes restant dues par le VENDEUR.

Le notaire libérera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le VENDEUR sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation judiciaire de cette opposition.
La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire au syndic de copropriété. A cette occasion, l'ACQUEREUR autorise le notaire à communiquer son adresse électronique au syndic.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il refêtera l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.
Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.
Par ailleurs, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.
Le devoir d'information est donc réciproque.
En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.
Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :
• en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
• en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.
En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.
La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en son siège social indiqué en tête des présentes.
Le VENDEUR s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.
Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier
X5902.0

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 16/04/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2101992888

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010					Commune : 387 TROYES					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BT	0027			30 RUE GENERAL DE GAULLE	0ha01a00ca		387 0004746	BT	0369	0ha00a90ca
							387 0004746	BT	0370	0ha00a10ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1



Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4746 V
Document vérifié et numéroté le 15/04/2021
APTGC Troyes
Par S. HUGONNOT
Géomètre
Signé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

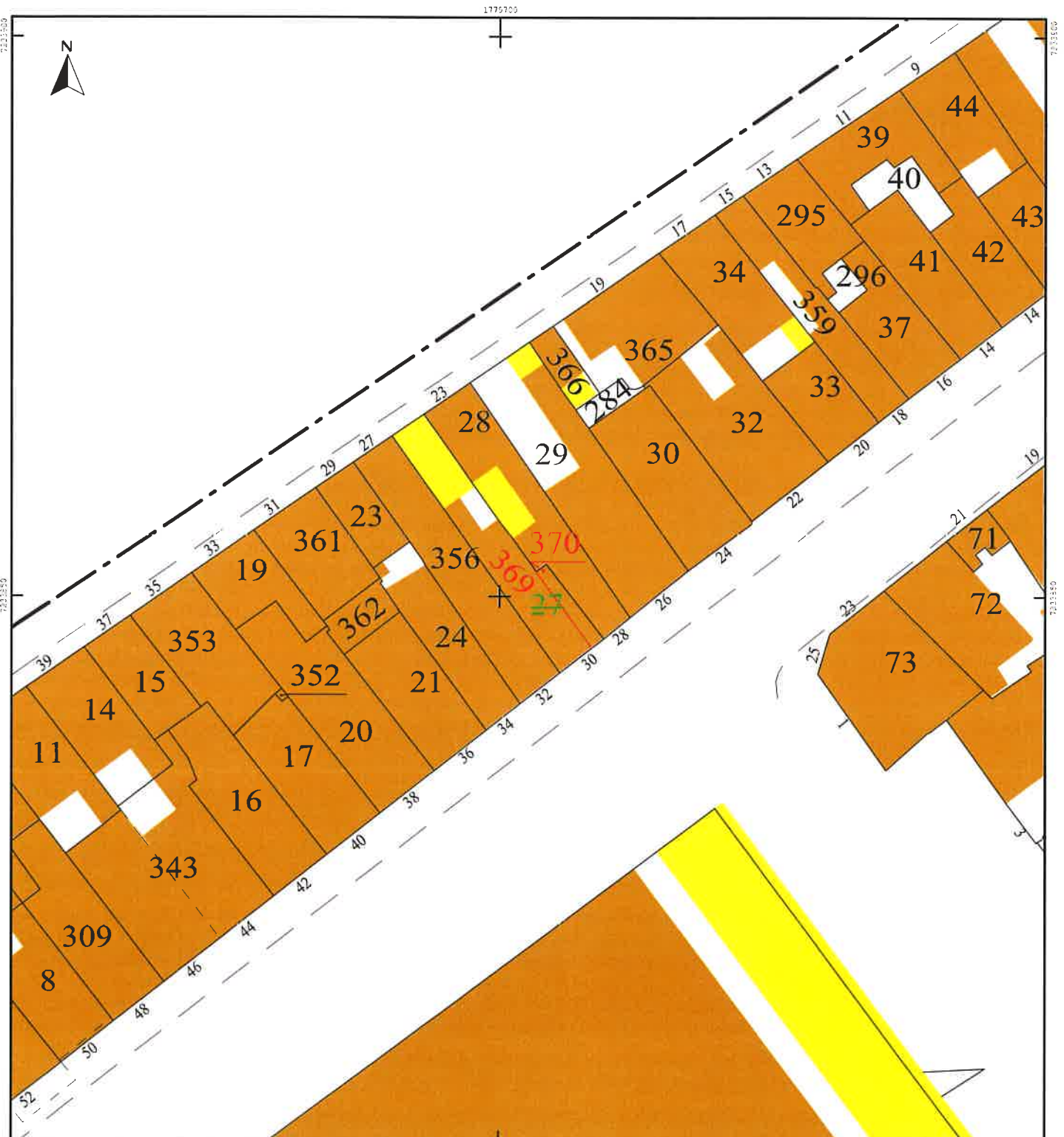
Section : BT
Feuille(s) : 000 BT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 15/04/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par FRAPPART (2)
Réf. :
Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier





Direction générale des Finances publiques

Le 03/06/2021

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex
03 26 69 53 17

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à la

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme TOMASI
03 25 43 72 47
jerome.tomasi@dgfip.finances.gouv.fr

Ville de Troyes

Réf DS : 4383159

Réf OSE : 2021-10387-34732

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Immeuble dégradé
Adresse du bien :	30 avenue du Général de Gaulle
Commune :	Troyes
Département :	Aube
Valeur :	51 000 €

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Ville de Troyes

Affaire suivie par Sylvie Dugrès-Lemerdy

2 - DATE

de consultation : 06/05/2021

de réception : 06/05/2021

de visite : 03/06/2021

de dossier en état : 03/06/2021

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

Cession de bien immobilier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Eléments matériels

Le bien immobilier objet du présent avis est cadastré BT 27.

En centre historique de ville de Troyes, **immeuble dégradé** de trois niveaux et cave partielle. Elévations : vraisemblablement briques et pans de bois, sous enduit en mauvais état. Couverture en tuile mécanique sur charpente à reconsolider (béance sur pan sud-ouest de toiture).

RDC : ancien local commercial ; réserves ;

R+1 : 3 pièces ;

R+2 : 3 pièces.

Les éléments de second-oeuvre sont absents ou en état de **profond délabrement**.

4.2 Surfaces de plancher

La surface de plancher (SDP) à reconvertir sur cet immeuble dégradé est approchée par le Pôle d'évaluation domaniale à partir de plans dressés par géomètre.

La SDP du R+1 relevée sur plans s'établit à 38 m².

La SDP du R+2 (partiellement mansardé) relevée sur plans s'établit à 36 m².

La SDP du RDC est projetée à partir de celle du R+1 sur une base de 38 m², étant en effet précisé que les plans précités relèvent des espaces de RDC de côté est et de fond nord de parcelle destinés à démolition (voir ci-après point 6).

La SDP totale valorisée dans le cadre de la présente étude de valeur s'établit ainsi à **112 m²**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Ville de Troyes

Situation d'occupation : bien présumé libre de location ou d'occupation à date de mutation.

6 - URBANISME

Au Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes :

- partie de l'immeuble constitue bâtiment à conserver ;
- partie de l'immeuble constitue emprise bâtie dont la démolition peut être imposée : ancienne cour en côté est et fond nord de parcelle actuellement encombrée d'une construction légère de plain-pied (tôle sur charpente bois).

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le Pôle d'évaluation domaniale a procédé à la détermination de la valeur de ce bien en méthode comparative d'évaluation.

8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

Le Pôle d'évaluation domaniale observe l'ensemble suivant de ventes d'immeubles dégradés en centre historique de Ville de Troyes.

Localisation	Adresse	Références cadastrales	Nature	Surface de plancher (m²)	Année de mutation	Prix	Prix unitaire (€ / m²)
Troyes	46-48 rue Jaillant Deschaînets	BW 165 166	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	196	2015	106 000 €	541 €
Troyes	52 rue Jaillant Deschaînets	BW 362	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	470	2016	196 000 €	417 €
Troyes	24 bd Hugo	BX 173	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	250	2016	91 000 €	364 €
Troyes	20 rue Gambey	BT 147	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	235	2015	113 000 €	481 €
Troyes	Pl Audiffred et rue Urbain IV	BV 289	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	432	2016	234 000 €	542 €
Troyes	2-4 rue Bonneterie	BW 135 et 136	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	512	2017	285 000 €	557 €
Troyes	18 rue Général Saussier	BZ 214	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	205	2017	92 250 €	450 €
Troyes	21 rue Jaillant Deschaînets	BW 212	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	659	2017	263 600 €	400 €
Troyes	23 rue Jaillant Deschaînets	BW 213	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	391	2017	164 200 €	420 €
Troyes	15 rue Brunneval	BV 148	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	166	2015	78 000 €	470 €
Troyes	3 rue Linard Gonthier	AV 122	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	117	2015	60 000 €	513 €
Troyes	22 rue Gambey	BT 146	Immeuble dégradé en centre historique de ville de Troyes	367	2019	120 000 €	327 €
Moyenne							457 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La tendance moyenne sur le marché d'immeubles anciens dégradés de centre-ville de Troyes ci-avant observée sur une base unitaire de 457 € / m² rapportée à une surface de plancher à reconvertir de 112 m² établit la valeur du bien immobilier objet du présent avis autour de **51 000 € arrondis**.

Marge d'appréciation : **± 15 %**.

La valeur-plancher du bien immobilier objet du présent avis est subséquemment établie à hauteur de **43 000 €**.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité de **deux ans**.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Jérôme TOMASI,
Inspecteur des Finances publiques

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :
Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie FRAENKEL, Adjointe au Maire chargé des « Finances, de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2021-3075 du 13 juillet 2021, dont une copie dudit arrêté est demeuré ci-annexé.
Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 13 juillet 2021 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++ ++ juillet 2022**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++ juillet 2022** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Annexe n° 1 - Pouvoir Mme FRAENKEL et Délibération du Conseil Municipal

- La Société dénommée Cabinet Michaël ROUSSEAU est représentée à l'acte par

21415103

CCJ/MNH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le **A TROYES (Aube)**, 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « **JONQUET - CHATON**, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (10000), 11, rue Paul Dubois,

Reçoit l'acte authentique de **PROMESSE UNILATERALE DE VENTE** suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La **Ville de TROYES**, Commune, située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Michaël Rousseau...

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Michaël Rousseau ... acquiert la pleine propriété du BIEN objet des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent :

EXPOSÉ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La délibération du Conseil Municipal en date du **+++ juillet 2022** est ci-après littéralement rapportée par extrait :
« **CESSION**

- **30 rue du Général de Gaulle**

Exposé :

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégrados (Convention PNRQAD Bouchon de Champagne 2012-2019), la Ville de Troyes a lancé, par délibération municipale en date du 4 octobre 2012, une Opération de Restauration Immobilière déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013 073-0009 pris le 14 mars 2013 et prolongée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°8ECP2018030-0002 pris le 30 janvier 2018.

Les propriétaires de l'immeuble ciblé sis 30 rue du Général de Gaulle (parcelle BT n° 27) ont émis le souhait de céder leur bien plutôt que de réaliser les travaux de restauration imposés. La Ville de Troyes a donc acquis l'immeuble en 2019.

Si la Ville assure le portage foncier de l'opération, l'objectif consiste désormais à céder le bien à un investisseur, lequel sera chargé de la réhabilitation du bâtiment. Pour ce faire, la Ville a procédé à une consultation portant sur la mise en vente publique de l'immeuble, suivant une procédure en deux étapes : une première étape d'avis d'appel à candidature permettant la sélection des candidats admis à présenter une offre ; une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse. A l'issue de la consultation publique, la candidature et l'offre d'achat formulée par la Cabinet MICKAEL ROUSSEAU ont été retenues.

Il est donc proposé de céder l'immeuble sis 30 rue du Général de Gaulle au Cabinet MICKAEL ROUSSEAU pour la somme de 45 000 €. Consulté pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé l'immeuble entre 43 000 € et 58 650 €.

Afin de garantir la bonne exécution de l'opération de réhabilitation, le produit de sortie et les délais de réalisation des travaux sont encadrés par des clauses résolutoires dans l'acte de vente.

Compte tenu de l'imbrication partielle du bien à céder avec l'immeuble voisin cadastré BT n° 28, une division en volumes a été effectuée par un géomètre, modifiant la désignation du bien qui est désormais cadastré BT n° 369 et lot volume 1 de la parcelle BT n° 370.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la cession par la Ville de Troyes au profit du Cabinet MICKAEL ROUSSEAU de l'immeuble sis 30 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastré BT

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux PARTIES un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les PARTIES.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT

TERMINOLOGIE

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES

RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES

CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE

RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

DIAGNOSTICS

FISCALITÉ

SUBSTITUTION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS - ELECTION DE

DOMICILE

Préalablement aux conventions des PARTIES, il est exposé ce qui suit.

369 et le lot volume 1 situé au rez-de-chaussée et dépendant de la parcelle BT n° 370, au prix de 45 000 €,

- d'approuver l'encaissement de la recette sur le Budget Annexe relatif à l'Opération de Restauration Immobilière,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente dont le projet est joint.

Une copie de l'avis des Domaines en date du 3 juin 2021 est demeurée ci-annexée.

Annexe n° 2 - Avis des Domaines

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral n° 2013 073-009 du 14 mars 2013 et l'arrêté de prolongation n°BCEP 2018030-0002 du 30 janvier 2018, déclarant d'utilité publique au profit de la Ville de Troyes l'opération de restauration immobilière cible notamment le BIEN objet des présentes.

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la commune du BIEN n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, tout projet d'aménagement en ce sens ayant été abandonné.

Le BIEN fait en conséquence partie du domaine privé de la commune.

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le ou les BIEN(S) ci-dessous identifié(s).

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "PROMETTANT" désigne le ou les PROMETTANTS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "BENEFICIAIRE" désigne le ou les BENEFICIAIRES, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.

- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

IDENTIFICATION DU BIEN

Bien article un.

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) (10000) 30 Rue du Général de Gaulle,

Un IMMEUBLE à usage mixte commercial et d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un magasin donnant sur la Rue Général de Gaulle, une salle à manger, un cabinet, une réserve, w.c, une petite cuisine, une cour, une cave, un garage donnant sur la Rue Louis Morin,
- Au premier étage : deux chambres, un cabinet de toilettes,
- Au deuxième étage : trois petites chambres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	369	30 RUE DU GENERAL DE GAULLE	00 ha 00 a 90 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien article deux.

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) (10000) 30 Rue Du Général de Gaulle,

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	370	30 RUE DU GENERAL DE GAULLE	00 ha 00 a 10 ca

VOLUME numéro 1 dont la description est la suivante :

Lot Volume 1 (un) :

Une partie d'un local commercial comprenant une partie de salle et une partie de cave.

NGF Limite Inférieure : sans limitation en profondeur

NGF Limite Supérieure : Jusqu'à l'altitude 109,73m

Superficie du Volume : Sur une superficie de 11m² environ.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE

Un état descriptif de division volumétrique sera établi aux termes d'un acte à recevoir par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES, et qui sera

publié concomitamment à la réitération de l'acte de vente au service de la publicité foncière de TROYES 1.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section BT numéro 27 lieudit 30 RUE DU GENERAL DE GAULLE pour une contenance de un are (00ha 01a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section BT numéro 369 pour une contenance de 00 ha 00 a 90 ca
- La parcelle vendue cadastrée section BT numéro 370 pour une contenance de 00 ha 00 a 10 ca

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet SAS géomètre expert à AUXERRE (89000), 11 rue Max Quantin, le 15 avril 2021 sous le numéro 4746V.

Une copie de ce document est annexée.

Annexe n° 3 - Plan de division d'arpentage et model 1

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire rédacteur de l'acte authentique requerra la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à la vente.

USAGE DU BIEN

Concernant l'immeuble article un

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est actuellement à usage commercial pour le rez-de-chaussée et d'habitation pour les étages.
Le BENEFICIAIRE entend conserver cet usage.

Concernant l'immeuble article deux

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est actuellement à usage commercial.
Le BENEFICIAIRE entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Tous les immeubles ont la même origine ci-après relatée.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES le 18 juillet 2019 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 1er août 2019 volume 2019P, numéro 7933.

CARACTÉRISTIQUES

Les PARTIES conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code

civil. Dans la commune intention des PARTIES, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PRÉALABLE

Les PARTIES ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les PARTIES ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DÉLAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le [] à seize heures.

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

RÉALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le BENEFICIAIRE à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le BENEFICIAIRE. Cette levée d'option sera effectuée par le BENEFICIAIRE auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des PARTIES refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROMETTANT ou du BENEFICIAIRE. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des PARTIES a son propre notaire, par le notaire du PROMETTANT en cas de défaut du BENEFICIAIRE et par le notaire du BENEFICIAIRE en cas de défaut du PROMETTANT.

En cas de défaut du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROMETTANT dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le BENEFICIAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du BENEFICIAIRE qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le PROMETTANT pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le BENEFICIAIRE dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le PROMETTANT reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du

d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),

- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

L'attention du BENEFICIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par l'un des notaires de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés » désignée en tête des présentes.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le BENEFICIAIRE n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT, qui disposera alors librement du BIEN nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du BENEFICIAIRE de l'acquiescer.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le BENEFICIAIRE a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la PARTIE la plus diligente mettra l'autre PARTIE en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFICIAIRE.

- Par le présent contrat de promesse, les PARTIES conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du BENEFICIAIRE, indépendamment du comportement du PROMETTANT.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le BENEFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le PROMETTANT se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux PARTIES de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature. Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les PARTIES attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les PARTIES.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique. Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire. Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION – TIERS CONVENU

Les PARTIES conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire **de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR)**.

Le BENEFICIAIRE déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard le , et ce à titre de dépôt de garantie à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes sur un compte ouvert au nom du tiers convenu ci-après désigné et dont les références bancaires sont les suivantes , la somme de . Le sort de cette somme, en ce compris celui des intérêts produits par elle le cas échéant, sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise.
- Elle sera restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées à l'acte.
- Elle sera versée au PROMETTANT, et lui restera acquise à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le BENEFICIAIRE ou ses substitués dans la mesure où cela est convenu à l'acte, d'avoir réalisé l'acquisition ou levé l'option dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre soit au PROMETTANT soit au BENEFICIAIRE selon les hypothèses ci-dessus définies.

Le tiers convenu, , caissier de l'office notarial rédacteur des présentes, mandataire commun des PARTIES, détiendra cette somme de pour le compte de qui il appartiendra.

La mission du tiers convenu sera acceptée par la simple réception des fonds et exécutée par la remise de ces fonds à l'une ou l'autre des parties selon ce qui est convenu aux termes du présent acte.

En cas de non-versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues.

En cas de difficulté entre les PARTIES sur le sort de l'indemnité d'immobilisation, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

Le tiers convenu est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés.

Le tiers convenu sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions sus-indiquées.

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Droit de préemption - préférence-priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le BIEN concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT est délié de toute obligation à l'égard du BENEFICIAIRE.

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la PARTIE qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La PARTIE en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défaut. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé,

électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le PROMETTANT conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le BIEN.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du BENEFICIAIRE, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le BENEFICIAIRE entend donner. Le PROMETTANT devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Obtention du permis de construire purgé de tous recours et retrait :

Compte tenu des travaux à réaliser par le BENEFICIAIRE, la réalisation des présentes est soumise à l'obtention d'un permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R*421-14 du Code de l'urbanisme, expressément délivré dans le délai d'instruction avec pour objet :

- La réalisation d'un commerce en rez-de-chaussée donnant sur la rue du Général de Gaulle (verrière sur cours) ;
- La création d'un logement T3 en étage et un logement T2 donnant sur la rue Louis Mony.

Les parties sont dûment informées que sont soumis à ce permis les travaux:

- ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,
- ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du même code,
- ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 de ce code,
- et ceux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 du même code.

Il est précisé que le BENEFICIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT du dépôt d'un dossier

complet de demande de permis de construire correspondant exactement à l'opération envisagée **et ce dans le délai de six (6) mois à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.**
Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du PROMETTANT.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE : de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables, ainsi que toute demande d'autorisation administrative de toute nature qui serait utile ou nécessaire à son projet.

Au cas où le BENEFICIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager ce qui suit, savoir :

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFICIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFICIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de cette condition, faisant alors son affaire personnelle de ces recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

Le BENEFICIAIRE déclare qu'il n'entend pas contracter d'emprunt pour le financement de l'acquisition envisagée, le financement devant être assuré en totalité par ses deniers personnels.

Si, contrairement à cette déclaration, il avait néanmoins recours à un tel prêt, il reconnaît avoir été informé qu'il ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de la condition suspensive prévue à l'article L 313-41 du Code de la consommation.

ENGAGEMENT DE REALISATION DES TRAVAUX – CLAUSE RESOLUTOIRE

Conditions particulières – engagement de réalisation de travaux :

L'exposé qui précède a rappelé le dispositif administratif et opérationnel mis en œuvre par la Ville de Troyes en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens.

En conséquence, la Ville de Troyes consent à la présente vente aux conditions générales stipulées dans le présent acte, mais à la condition expresse d'un engagement du BENEFICIAIRE de restaurer le bien et réaliser les travaux suivants :

- La réalisation d'un commerce en rez-de-chaussée donnant sur la rue du Général de Gaulle (verrière sur cours) ;
- La création d'un logement T3 en étage et un logement T2 donnant sur la rue Louis Mony.

En conséquence, le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter à sa charge et à ses risques lesdits travaux sur le bien vendu en conformité avec la réglementation en vigueur issue, notamment :

- du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur suivant l'arrêté du 15 décembre 2017,

- de l'arrêté n°2013 073-0009 pris le 14 mars 2013 par Monsieur le Préfet de l'Aube qui a déclaré d'utilité publique les travaux en vue de l'opération de restauration immobilière projetée dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNQRAD) concernant plusieurs immeubles dans le centre ancien de Troyes dont le BIEN vendu, prolongée par l'arrêté préfectoral n°BCEP2018030-0002 du 30 janvier 2018,
- du permis de construire objet de la condition suspensive sus-visée.

De par les documents administratifs ci-dessus relatés, le BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conséquences qui en résultent en termes de prescriptions techniques des travaux à exécuter sur les biens présentement vendus.

Lesdits travaux devront être achevés dans un délai de **trente-six (36) mois** à compter de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, sauf cause de suspension légitime ou cas de force majeure.

Clause résolutoire :

Les comparants rappellent que les travaux sus-visés mis à la charge du BENEFICIAIRE, constituent, tant pour leur réalisation que pour le délai d'exécution, les conditions essentielles et déterminantes de la présente vente, conditions sans lesquelles le PROMETTANT n'aurait pas contracté.

Ainsi, à défaut par le BENEFICIAIRE de satisfaire à son obligation de travaux, dans les conditions et délais ci-dessus stipulés, la présente vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, nonobstant toute offre ultérieure de l'acquéreur de s'exécuter.

La résolution sera acquise même en cas d'exécution partielle de l'obligation de travaux.

Mise en œuvre de la résolution :

Il est expressément convenu que la résolution de la présente vente sera acquise et constatée selon la procédure ci-après, sans aucune procédure ou formalité judiciaires, quant au fond ou à la forme.

Le cas échéant, le PROMETTANT fera constater par acte extrajudiciaire que le délai imparti pour réaliser et achever les travaux mis à la charge du BENEFICIAIRE est expiré. Ce constat sera notifié au BENEFICIAIRE avec déclaration par le PROMETTANT de son intention de se prévaloir du bénéfice de la présente clause résolutoire.

En tant que de besoin, le BENEFICIAIRE autorise dès à présent le PROMETTANT à se rendre sur place et à pénétrer dans les lieux avec l'huissier de justice qu'il aura requis, sans autorisation judiciaire quelconque, afin de procéder si nécessaire audit constat.

Mandat irrévocable du débiteur de l'obligation de travaux :

Par les présentes, le BENEFICIAIRE donne tous pouvoirs à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de signer tout acte notarié entraînant constatation de la résolution de la présente vente, en raison de l'inexécution des travaux mis à sa charge dans les conditions stipulées ci-dessus, de donner quittance du prix, et de requérir toutes les inscriptions nécessaires au service de la publicité foncière.

Conséquences de la résolution :

Lors de la constatation de la résolution de la vente, tous embellissements et améliorations apportés aux biens vendus, seront de plein droit et définitivement acquis au PROMETTANT sans recours ni répétition.

Le prix de la vente ci-dessus stipulé sera restitué au BENEFICIAIRE, après le paiement des sommes dues aux éventuels créanciers hypothécaires, et sous les déductions ci-après définies et expressément acceptées par l'acquéreur à titre de dédommagement forfaitaire.

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux : le prix de vente sera restitué au BENEFICIAIRE sous déduction d'une somme forfaitaire de dix pour cent (10%) du prix de vente qui sera conservé par le vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitairement fixés.

Si la résolution intervient après le commencement des travaux : outre le prix de vente qui sera restitué au BENEFICIAIRE sous déduction de la somme forfaitaire de dix pour cent (10%) dudit prix, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le PROMETTANT remboursera au BENEFICIAIRE une somme égale à cinquante pour cent (50%) du montant TVA incluse, des travaux effectués régulièrement justifiés sur facture.

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires de la résolution seront supportés par le BENEFICIAIRE aux présentes.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques. Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le BENEFICIAIRE a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE règlera au PROMETTANT, par la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le PROMETTANT déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la souscription de tous contrats de distribution et de fourniture.

Le PROMETTANT fera son affaire personnelle, au plus tard le jour de l'acte de vente, de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fera son affaire personnelle, de la souscription d'une police d'assurance conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, et donne mandat au PROMETTANT à l'effet de résilier sa propre police.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

AUTORISATIONS CONFEREES AU BENEFICIAIRE

Relevés - diagnostics - sondages

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de pénétrer dans le BIEN à compter de la signature des présentes et d'effectuer tous relevés, diagnostics et sondages.

Dans le cas où le BENEFCIAIRE ne donnerait pas suite aux présentes pour quelque raison que ce soit, il devra remettre les lieux en l'état primitif, à ses frais exclusifs.

Autorisations afférentes aux demandes d'autorisations administratives

- Le PROMETTANT autorise le BENEFCIAIRE :
- à déposer toutes demandes nécessaires à l'obtention de toutes autorisations administratives, à procéder à toutes déclarations auprès des autorités administratives compétentes ;
 - à procéder, le cas échéant, à l'affichage de ces autorisations et déclarations tant en Mairie que sur le terrain et à faire constater l'accomplissement de ces formalités d'affichage par exploit d'huissier et à la charge du BENEFCIAIRE.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Concernant l'ensemble des biens

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le , sous le numéro .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des PARTIES, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Annexe n° 4 - Certificat d'Urbanisme

Les PARTIES :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance,
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions,
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES – RÉGLEMENTATION

L'immeuble se trouve dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. L'article L 632-1 du Code du patrimoine dispose que « Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. »

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

L'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

Concernant l'ensemble des biens

Changement de destination - Information – Déclaration

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en vingt et une sous destinations fixées par un arrêté du 10 novembre 2016 modifié.

En cas de changement de destination entre les destinations et sous destinations susvisées, il y a lieu à déclaration préalable, toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

Le projet de transformation de la destination d'un immeuble peut être refusé par le maire ou son délégué comme étant contraire au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le BENEFICIAIRE déclare ne pas faire d'un changement de destination une condition impulsive et déterminante des présentes.

ABSENCE DE CHANGEMENT DE DESTINATION

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas changé, en tout ou partie, la destination de l'immeuble depuis qu'il en est propriétaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone	Immeuble bâti ou non	6 mois

	couverte par un plan de prévention des risques			
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre		10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation		3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante		3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti		6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non		6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti		La durée du plan

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le PROMETTANT ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par :

- s'agissant du local commercial :
 - o Le cabinet AED Groupe sis au 4 avenue Graham Bell (33700) MERIGNAC.
- S'agissant de la partie habitation :
 - o Le cabinet ADIAG 8 rue Pierre Simon Laplace (57075) METZ CEDEX 3 ;

Diagnostiqueurs immobiliers certifiés par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, les diagnostiqueurs ont remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle ils certifient être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de leur contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES
Plomb

Le BIEN ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm2, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.
Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.
Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm2, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.
Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	de Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant

			des travaux dans le bien.
--	--	--	---------------------------

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.
L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par le cabinet ADIAG, susnommé, le [] est annexé.

Annexe n° 5 - Diagnostic PLOMB
Les conclusions sont les suivantes : []

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au PROMETTANT de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.
Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.
Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi en date du []

Conclusions : []

Annexe n° 6 - Diagnostics AMIANTE

Termites

Le PROMETTANT déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le PROMETTANT déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par le cabinet ADJAG, susnommé, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le [] annexe.

Les conclusions sont les suivantes : [] **Annexe n° 7 - Diagnostic GAZ**

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le BIEN dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans. Le PROMETTANT a fait établir un état de celle-ci par le cabinet ADJAG, susnommé, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le [] annexe.

Les conclusions sont les suivantes : [] **Annexe n° 8 - Diagnostic ELECTRICITE**

Il est rappelé au BENEFCIAIRE qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance. En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements avec un DPE de classe G sera interdite. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F.

L'attention du BENEFCIAIRE est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre

cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;

- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le BIEN sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le BIEN sera interdit à la location.
- Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

S'agissant du commerce :

Un diagnostic établi par le cabinet AED susnommé, le ... est annexé.

Annexe n° 9 - Diagnostic DPE

Les conclusions sont les suivantes :

- ..

Un diagnostic établi par le cabinet ADIAG susnommé, le ... est annexé.

Annexe n° 9 - Diagnostic DPE

Les conclusions sont les suivantes :

- ..

S'agissant de la partie habitation :

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, annexée, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS

TECHNIQUES IMMOBILIÈRES OBLIGATOIRES

Le BENEFCIAIRE déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le BIEN, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,

- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des

assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, le BENEFICIAIRE pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :
"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque onis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.
Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.
L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Information du bénéficiaire sur les éléments d'équipement

Le BENEFICIAIRE est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le BIEN dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.
La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.
En l'espèce, le PROMETTANT déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le PROMETTANT informe le BENEFICIAIRE, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 16 mai 2022 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

Annexe n° 10 - ERP et fiches environnementales

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR A PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le PROMETTANT déclare :

- que l'activité qu'il a exercée dans le BIEN n'était pas soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qu'il n'a donc pas personnellement exploité d'ICPE sur le BIEN ;
- et, qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a été exploitée sur le BIEN.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Les parties sont informées des dispositions l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

« *Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer : l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Le PROMETTANT déclare que les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 ne font pas état d'un risque de pollution des sols affectant le BIEN.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances. Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante,

polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Concernant l'ensemble des biens

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE indiquent ne pas agir à l'acte en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le BIEN est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à TROYES le 18 juillet 2019

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 1er août 2019 volume 2019p, numéro 7933.

Le PROMETTANT déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du BENEFICIAIRE ou au profit de toute autre personne morale qu'elle substituera dans ses droits à condition qu'elle soit contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Michaël Rousseau, sus dénommé, mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au BENEFICIAIRE que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BENEFICIAIRE initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le BENEFICIAIRE initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et

en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le BENEFICIAIRE ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le BENEFICIAIRE restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au PROMETTANT en exécution des présentes. Les PARTIES sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- le présent avant-contrat obligera le PROMETTANT et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du BENEFICIAIRE originaire.
- dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du BENEFICIAIRE le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE, le BIEN, et le cas échéant les MEUBLES, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du PROMETTANT qui s'y oblige.
En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Eléments d'équipement

Le PROMETTANT s'engage à laisser dans le BIEN tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les éléments ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs scellés, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les pommeaux ou boules d'escalier ;
- les portes, planches et équipements de rangement des placards ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;

- l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air ;
- les éléments d'éclairage fixés au mur et/ou plafonds, à l'exception des appliques et luminaires ;
- l'équipement électrique ;
- les convecteurs électriques ;
- le câblage et les prises informatiques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations.

Le BENEFICIAIRE pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE, le PROMETTANT s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le BIEN dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- entretenir le BIEN et ses abords ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les PARTIES se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalable à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROMESSE

Si un sinistre quelconque frappait le BIEN durant la durée de validité des présentes, les PARTIES conviennent que le BENEFICIAIRE aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait alors être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le BIEN inhabitable ou impropre à son exploitation.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES – INFORMATION DES PARTIES

Le PROMETTANT accepte que le BENEFICIAIRE effectue une visite du BIEN juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du BIEN tel qu'il a été la base de leur engagement respectifs.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour lui de visiter préalablement à la vente, les caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tout encombrants" de ces lots.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- Sur le fait que la remise des clés au BENEFICIAIRE doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clés au BENEFICIAIRE sera faite sous la seule responsabilité du PROMETTANT.
- Sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous travaux entrepris malgré cette mise en garde le sera sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

CONDITION DE SURVIE DU BENEFICIAIRE

Au cas de décès du BENEFICIAIRE s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit BENEFICIAIRE s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation :

- elle ne sera pas due et celle versée devra être restituée, avant la réalisation des conditions suspensives ;
- elle sera due après la réalisation des conditions suspensives.

NOUVEAUX ÉTATS – CONSTATS – DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du BENEFICIAIRE venaient à entrer en application, le PROMETTANT s'engage, à ses seuls frais, à fournir au BENEFICIAIRE les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le BENEFICIAIRE verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de trente-cinq euros (35,00 eur). Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du BENEFICIAIRE, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) des honoraires, à la charge du BENEFICIAIRE, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les PARTIES confèrent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le BENEFICIAIRE pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN étant à usage d'habitation et le BENEFICIAIRE étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses annexes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le BENEFICIAIRE pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

A cet égard, le PROMETTANT constitue pour son mandataire l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé au BENEFICIAIRE que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
 - Le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
 - Le dernier jour est le dixième jour suivant.
 - Un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
 - Le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- En cas de pluralité de bénéficiaires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées :

"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraaires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

Le BENEFICIAIRE donne son accord pour que toute notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Il bénéficie en contrepartie de la faculté d'effectuer, dans le cadre des présentes, toute notification dans la même forme au notaire qui le représente.

Le BENEFICIAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail, ainsi qu'à surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur de tout message.

Toute action effectuée par le BENEFICIAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR 24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

ADRESSES ÉLECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, l'adresse électronique du BENEFICIAIRE est la suivante :

..

NOTIFICATIONS - POUVOIRS RECIPROQUES

Les bénéficiaires se donnent pouvoir réciproquement et à l'effet de signer tout avis de réception de toute notification par lettre recommandée, matérialisée ou non, qui leur sera faite au titre des présentes, voulant ainsi que la signature de l'un seul d'entre eux emporte accusé de réception des deux.

MANDATS

A l'intérieur de chaque entité dénommée le "PROMETTANT" ou le "BENEFICIAIRE", les personnes physiques les composant confèrent respectivement et réciproquement tous pouvoirs à l'une d'entre elles, ce qu'elles acceptent respectivement, à l'effet de régulariser la mutation objet des présentes aux prix, charges et conditions ci-dessus fixés.

En conséquence, chaque mandataire aura pouvoir d'effectuer seul, en engageant ses mandants, de faire toutes démarches, remplir toutes obligations, prendre ou accepter tous engagements, et requérir tous actes en vue de satisfaire aux obligations résultant de la présente promesse.

Il pourra passer et signer tous actes, pièces, à l'exception des offres de crédit, faire toutes déclarations et affirmations, substituer et généralement faire le nécessaire. Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

MÉDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Annexe n° 1 - Pouvoir Mme FRAENKEL2

Annexe n° 2 - Avis des Domaines.....	5
Annexe n° 3 - Plan de division d'arpentage.....	7
Annexe n° 4 - Certificat d'Urbanisme.....	20
Annexe n° 5 - Diagnostic PLOMB.....	24
Annexe n° 6 - Diagnostic AMIANTE.....	25
Annexe n° 7 - Diagnostic GAZ.....	25
Annexe n° 8 - Diagnostic ELECTRICITE.....	26
Annexe n° 9 - Diagnostic DPE.....	27
Annexe n° 10 - ERP et fiches environnementales.....	30

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Commune : 010387
Troyes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

GEOMEXPERT Sas
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
RC 323.253.609
Ordre des Géomètres-Experts :
M^{re} IMHMHMH 2006B400002

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

387_000_AY_0157.txt

Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 28/04/2004

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Auxerre....., le 18/05/2022.....

Document dressé par

Dimitri FRAPPART.....

à .AUXERRE.....

Date 18/05/2022.....

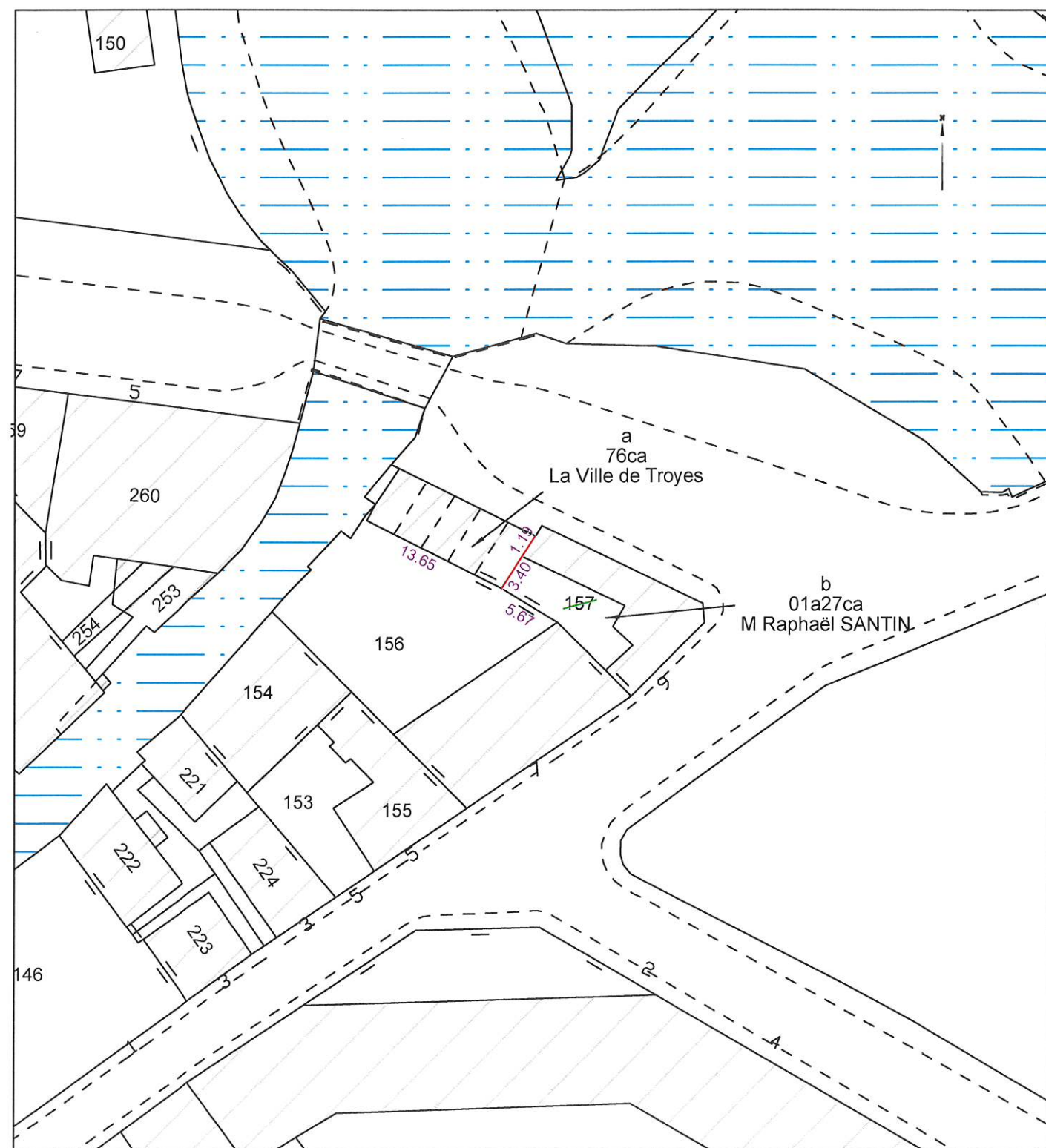
Signature :

X05705.3

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Direction générale des Finances publiques

Le 13 mai 2022

**Direction départementale des Finances publiques
de la Marne**

Pôle d'évaluation domaniale

12 rue Sainte Marguerite

51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

07 78 86 06 22

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire en foncier

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 07 78 86 06 22 ou 03 26 69 50 32

Référence DS : 8673199

Référence OSE : 2022-10387-34720

AVIS DU DOMAINE EN VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain nu faisant partie d'une copropriété

Adresse du bien :

1 rue Charlemagne

10000 Troyes

Valeur :

1 500 € assortie d'une marge d'appréciation de -20 %

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : Commune de TROYES

Affaire suivie par : Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire en foncier

2 - DATES

de consultation : 03/05/2022

de visite :-

de dossier en état : 03/05/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE CONCERNÉE

3.1. Nature de l'opération

La Ville de Troyes est propriétaire de cinq des six lots de la copropriété sise à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint Lambert à Troyes, cadastrée AY n°157.

Ces lots sont constitués de cinq boxes de garage acquis par la collectivité dans le cadre du projet communal de création d'un cheminement piéton le long du rû du Cordé, partant du quai des Comtes de Champagne jusqu'à la rue Charlemagne, et constituant l'emplacement réservé n° 5 au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Le projet d'aménagement prévoit la démolition des cinq garages. De ce fait, une scission de la copropriété est envisagée. Par ailleurs, à l'issue du retrait des lots n°2 à 6 de la copropriété, ne subsistera qu'un unique lot, ainsi le régime de la copropriété n'aura plus raison d'être.

Consulté sur cette question, le copropriétaire restant consent à la dissolution de la copropriété.

Une Assemblée Générale se déroulera prochainement.

Préalablement à l'opération de dissolution de la copropriété, il est nécessaire d'effectuer un échange de millièmes de parties communes.

Le service du domaine est sollicité pour déterminer la valeur des parties communes dans le cadre de l'échange de millièmes à opérer avant la scission et la dissolution de la copropriété.

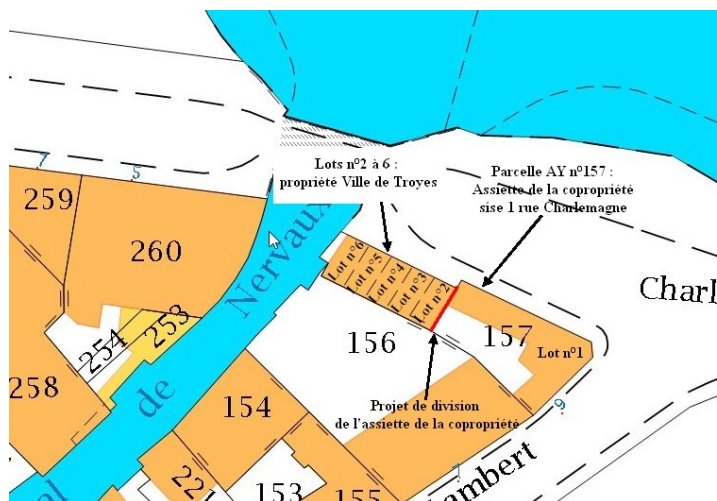
Il est ici précisé, que le notaire a indiqué qu'en pratique les parties communes sont généralement évaluées forfaitairement à 1 500 €. Ce montant servira à calculer les frais et droits liés de la procédure.

3.2. Nature de la saisine

Évaluation rendue à titre officieux.

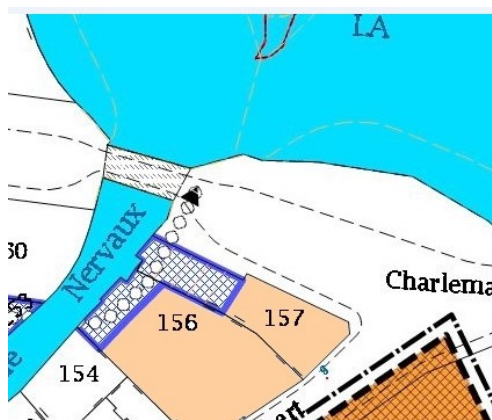
4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une cour dont la surface a été estimée sur le cadastre à 49 m² constituant les parties communes d'une copropriété devant prochainement être dissolue. Le règlement de copropriété en a réservé l'usage exclusif du propriétaire du lot 1 (Le bar).



les garages attenants à cette cour ont été acquis par la commune. Ils représentent 2080/10000^{ème} de la copropriété.

La ville de Troyes a pour projet de démolir les garages et de disposer de la cour pour créer un espace vert réservé aux piétons (voir plan ci-dessous).



5 – SITUATION JURIDIQUE

le Propriétaire : Copropriété du
1 rue Charlemagne
10 000 Troyes

Situation : Libre

6 - SITUATION D'URBANISME

La parcelle AY 157 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROYES dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019.

Cette parcelle est en 6 sont en zone USS, secteur sauvegardé.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le Pôle d'évaluation domaniale a procédé à la détermination de la valeur de ce bien en méthode comparative d'évaluation et par la méthode dite par le revenu.

8 -ÉTUDE DE MARCHÉ

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse 9 r ~~saint-lambert~~, 10000, Troyes correspondant à la référence cadastrale : 10 387 / 000 AY 0157

Périmètre géographique : 500 m autour

Période de recherche

De 04/2019 à 04/2022

Caractéristiques du bien

Non bâti

Références d'enregistrement	Références cadastrales	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix du m²
1004P01 2019P08520	387//BS/782//	QUAI DAMPIERRE	31/07/2019	34	850	25,00
1004P01 2020P02640	387//BC/990//	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	27/02/2020	195	3 502	17,96
1004P01 2020P10661	387//BC/986//	2 RUE FRANCOIS SERQUEIL	16/11/2020	153	2 760	18,04
1004P01 2019P11460	387//AD/481//	RUE ROSE BENOIT	30/10/2019	178	3 560	20,00
moyenne						20,25

9-VALEUR VÉNALE

L'échantillon a déterminé un prix moyen du m² d'environ 20 €. les prix constatés vont de 17,96 € à 25 €.

Ramenée à la surface estimée de la cour (49 m²), la valeur vénale est de :

-980 € si on privilégie la moyenne

-ou de 1 225 € si on privilégie la valeur haute de 25 €

Cette dernière valeur assortie d'une marge d'appréciation de 20 % s'établit donc à environ **1 500 €**.

Il s'agit d'une valeur indicative, permettant le calcul des frais liés à la procédure.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la **réalisation d'une acquisition à un prix plus bas**.*

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour à prix supérieur à la valeur maximale précitée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité **d'un an**.

12 - OBSERVATIONS

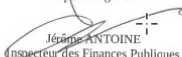
La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Par délégation

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation

Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 9 rue Saint-Lambert et 1 rue Charlemagne, est représenté à l'acte par +++ en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du +++ dont une copie du procès-verbal est annexée aux présentes après mention.

Pour la bonne compréhension des présentes, et préalablement à l'acte de scission et dissolution de la copropriété objet des présentes, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JONQUET, alors notaire à TROYES, le 20 mars 1964 publié au service de la publicité foncière de TROYES le 1er juin 1964, volume 6261, numéro 23, l'ensemble immobilier ci-après désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété.

Désignation de l'ensemble immobilier résultant de l'état descriptif de division et règlement de copropriété ci-dessus visé :

1ent - Une maison élevée partiellement sur cave, d'un rez-de-chaussée et un étage sur partie, se décomposant comme suit :
Au rez-de-chaussée :
Une grande salle à usage de salle de débit ayant accès directement sur rue par une porte à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint-Lambert et par une porte sur la rue Charlemagne - à la suite et prenant vue sur la rue Saint-Lambert, une cuisine, - à l'autre extrémité un dégagement, un débarras et un water-closets.
Dégagement attenant à la salle de débit dans lequel se trouve un monte-charge à main permettant l'accès à la cave. Dans ce dégagement, porte permettant la communication avec la cour intérieure.
Escalier au premier étage à partir de ladite salle de débit.
Au premier étage :
Pailier, deux chambres et une salle de bains.
Au sous-sol :
Une cave sous partie de la salle de débit à laquelle on accède au moyen d'un monte-charge à main.

Eau - gaz - électricité - chauffage central par chaudière à eau chaude dans l'ensemble des locaux.

Ce bâtiment est désigné ci-après « BATIMENT A ».

2ent - A la suite de la maison, sur la rue Charlemagne, cinq garages construits en parpaings avec portes en bois à deux battants, couverts en fibrociment, ondulé, et tôle ondulée.

Ce bâtiment est désigné ci-après « BATIMENT B ».

3ent - Une cour intérieure.

L'ensemble immobilier figure à ce jour sous les références cadastrales suivantes :

21413503

CCJ/MAR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A REÇU le présent acte contenant **SCISSION et DISSOLUTION DE COPROPRIÉTÉ** à la requête de :

1/ La Ville de TROYES, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

2/ Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 9 rue Saint-Lambert et 1 Rue Charlemagne, non identifié au Répertoire SIREN.

Ci-après dénommé(e)s) « LE REQUERANT »

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par M+++ Adjoint au Maire chargée de « +++ » agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° +++ en date du ++, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le +++ à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le +++

M+++ affirme que :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AY	157	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 02 a 03 ca

Désignation des lots créés aux termes de l'état descriptif de division et règlement de copropriété ci-dessus visé :

Lot numéro un (1) :

BATIMENT A

La totalité de la maison à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint-Lambert à TROYES, ladite maison comprenant :
Cave sous partie.
Au rez-de-chaussée : Grande salle de débit, cuisine et dégagement débarras et water-closets.
Au premier étage : Un palier, deux pièces, et une salle de bains.
Eau - gaz - électricité - chauffage central.
Et les sept mille neuf cent vingt /dix millièmes (7920 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

BATIMENT B

Un boxe de garage.
Et les quatre cent seize /dix millièmes (416 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

BATIMENT B

Un boxe de garage.
Et les quatre cent seize /dix millièmes (416 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

BATIMENT B

Un boxe de garage.
Et les quatre cent seize /dix millièmes (416 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

BATIMENT B

Un boxe de garage.
Et les quatre cent seize /dix millièmes (416 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

BATIMENT B

Un boxe de garage.
Et les quatre cent seize /dix millièmes (416 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Résumé de l'état descriptif de division originnaire

N° des	Bâtiment	Entrée –	Etage	Nature	du	Quote-part dans la
--------	----------	----------	-------	--------	----	--------------------

lots		Escalier	S/Sol, RDC, 1 ^{er} étage	lot	propriété du sol
1	A	Accès direct	RDC	Maison	7920 / 10000
2	B	Accès direct	RDC	Garage	416 / 10000
3	B	Accès direct	RDC	Garage	416 / 10000
4	B	Accès direct	RDC	Garage	416 / 10000
5	B	Accès direct	RDC	Garage	416 / 10000
6	B	Accès direct	RDC	Garage	416 / 10000
TOTAL					10000 / 10000

EFFET RELATIF

En ce qui concerne le lot n° 1

1/ Donation suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 2 mars 1995, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 5 mai 1995, volume 1995P, numéro 2996.

2/ Donation en usufruit suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 8 avril 2002, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 19 juin 2002, volume 2002P, numéro 3920.

3/ Donation en usufruit suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 27 décembre 2004, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 1er février 2005, volume 2005P, numéro 687.

En ce qui concerne le lot n° 2

Acquisition suivant acte reçu par Maître Éric MAZURE notaire à TROYES le 20 septembre 1994, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 5 octobre 1994, volume 1994P, numéro 6391.

En ce qui concerne le lot n° 3

Acquisition suivant acte reçu par Maître Éric MAZURE notaire à TROYES le 1er septembre 2020, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 14 septembre 2020, volume 2020P, numéro 7871.

En ce qui concerne les lots n° 4 et 6

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cécile de CLARENS-JONQUET notaire à TROYES le 1er septembre 2020, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 14 septembre 2020, volume 2020P, numéro 7876.

En ce qui concerne le lot n° 5

Acquisition suivant acte reçu par Maître Benoît PAUPE notaire à TROYES le 18 juillet 2019, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 14 août 2019, volume 2019P, numéro 8469.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

CECI EXPOSE, il est passé à la division cadastrale de l'assiette de l'ensemble immobilier, à la scission de la copropriété puis à l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

I - DIVISION PARCELLAIRE DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIÉTÉ

Afin de procéder à la scission de la copropriété sise à TROYES (10000), 9 rue Saint-Lambert, 1 rue Charlemagne, il est procédé à la division parcellaire de

l'ensemble immobilier, laquelle entraîne une modification de l'assiette de la copropriété.

1. Rappel de la désignation cadastrale de l'ensemble immobilier

L'ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	157	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 02 a 03 ca

2. Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AY numéro 157 lieudit "9 RUE SAINT LAMBERT" pour une contenance de deux ares trois centiares (00ha 02a 03ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section AY numéro +++ lieudit "9 RUE SAINT LAMBERT" pour une contenance de soixante-seize centiares (00ha 00a 76ca),
- La parcelle cadastrée section AY numéro +++ lieudit "9 RUE SAINT LAMBERT" pour une contenance d'un are vingt-sept centiares (00ha 01a 27ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par la Société GEOMEXPERT SAS géomètre expert à AUXERRE (89000), 11 rue Max Quantin, le sous le numéro .

Une copie de ce document est annexée aux présentes après mention.
Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

3. Nouvelle assiette de la copropriété

Par suite de la division parcellaire ci-dessus effectuée, l'emprise de la copropriété de l'immeuble sise à TROYES (10000), 9 rue Saint-Lambert, 1 rue Charlemagne, est désormais la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 00 a 76 ca
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 01 a 27 ca
Total surface :			00 ha 02 a 03 ca

II – SCISSION DE COPROPRIETE

La base légale des présentes repose sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui seront reprises dans l'acte, et qui dispose que :

"I.- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible :
a) Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;

b) Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

II.- Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.

L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.

La répartition des créances et des dettes est effectuée selon les principes suivants :

1° Les créances du syndicat initial sur les copropriétaires anciens et actuels et les hypothèques du syndicat initial sur les lots des copropriétaires sont transférées de plein droit aux syndicats issus de la division auquel le lot est rattaché, en application de l'article 1346 du code civil ;

2° Les dettes du syndicat initial sont réparties entre les syndicats issus de la division à hauteur du montant des créances du syndicat initial sur les copropriétaires transférées aux syndicats issus de la division.

III.- Si l'assemblée générale du syndicat initial décide de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés, cette décision est prise à la majorité de l'article 24.

Le règlement de copropriété du syndicat initial reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.

La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial.

IV.- Après avis du maire de la commune de situation de l'immeuble et autorisation du représentant de l'Etat dans le département, la procédure prévue au présent article peut également être employée pour la division en volumes d'un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome. Si le représentant de l'Etat dans le département ne se prononce pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable.

La procédure ne peut en aucun cas être employée pour la division en volumes d'un bâtiment unique.

En cas de division en volumes, la décision de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements à usage collectif est prise à la majorité mentionnée à l'article 25.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 29, les statuts de l'union peuvent interdire à ses membres de se retirer de celle-ci."

La majorité qui est ici visée est celle de tous les copropriétaires convoqués à l'assemblée générale, qu'ils soient ou non présents ou représentés.

A – DECISION ET FINALITE DE LA SCISSION

Il résulte de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ ci-dessus visée ce qui suit ci-après littéralement rapportée, par extrait :

« La Ville de Troyes est propriétaire de cinq des six lots de la copropriété sise à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint Lambert à Troyes, cadastrée AY n°157.

Ces lots constituent cinq boxes de garage acquis par la collectivité dans le cadre du projet communal de création d'un chemin piéton le long du canal de Nervaux, partant du quai des Comtes de Champagne jusqu'à la rue Charlemagne, et constituant l'emplacement réservé n° 5 au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Le projet d'aménagement prévoit la démolition de ces cinq garages, de ce fait, une scission de ladite copropriété est envisagée.

Par ailleurs, à l'issue du retrait des lots n°2 à 6 de la copropriété, ne subsistera que le lot n°1, ainsi le régime de la copropriété n'aura plus raison d'être. Consulté sur cette question, le copropriétaire restant consent à la dissolution de la copropriété.

La copropriété du 1 rue Charlemagne ne fait pas partie des copropriétés listées au sein de la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, relative à la désignation des représentants de la Ville de Troyes lors d'Assemblées Générales de copropriété de propriétés communales. Il convient donc de désigner un Adjoint au Maire qui représentera la Ville, lors de l'Assemblée Générale qui sera convoquée prochainement pour adopter la dissolution de ladite copropriété.

A l'instar des dispositions de la délibération du 12 octobre 2020 précitée, Monsieur Valéry DENIS, Adjoint au Maire, pourrait représenter la Ville au sein de ladite Assemblée Générale.

En cas d'absence de Monsieur Valéry DENIS, Madame Flavienne LEMELLE, Adjointe au Maire le remplacera au sein de cette copropriété. En cas d'empêchements successifs de Monsieur Valéry DENIS et de Madame Flavienne LEMELLE, Madame Anne-Marie ROYER, Conseillère municipale, les remplacera.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- de procéder à la désignation de Monsieur Valéry DENIS, Adjoint au Maire dans cette structure, de Madame Flavienne LEMELLE, Adjointe au Maire, et de Madame Anne-Marie ROYER, Conseillère municipale, en cas d'absence ou d'empêchements successifs.
- d'approuver la scission de la copropriété se traduisant par le retrait des lots n°2 à 6 de la copropriété du 1, rue Charlemagne,
- d'approuver l'échange des millièmes de copropriété entre Monsieur Santin (dernier copropriétaire restant) et la Ville de Troyes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de dissolution de copropriété et de transfert des parties communes.
- Imputer le montant des frais d'acte notarié (estimés à ...) sur les crédits ouverts au budget ».

- Usant de la faculté offerte par l'article 28 a) de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 (dite loi SRU), la Ville de Troyes propriétaire du bâtiment B (lots n° 2 à 6) a souhaité scinder la copropriété à l'effet de :
- Retrancher le bâtiment B de la copropriété pour en retrouver la complète autonomie, ce bâtiment, totalement indépendant et matériellement séparable de la copropriété, devant désormais constituer une propriété individuelle séparée.
 - Le bâtiment A constituant désormais l'unique bâtiment de la copropriété.

La scission a pour effet de constituer deux immeubles distincts, savoir :

- 1/ La copropriété de l'immeuble 9 rue Saint-Lambert sis à TROYES (10000), portant sur l'ancien bâtiment A constitué de l'ancien lot n° 1 et qui constituera désormais le bâtiment unique de cette copropriété.

- 2/ La propriété individuelle sise à TROYES (10000), 1 Rue Charlemagne, après retranchement du bâtiment B et dont sont issus les anciens lots n° 2 à 6 ; ce bâtiment étant désormais totalement indépendant de la copropriété ci-dessus visée.

Pour permettre la réalisation de la scission de la copropriété, il est rappelé que l'ensemble immobilier est composé de deux bâtiments (A et B) lesquels sont cadastrés, savoir :

- Bâtiment A :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 01 a 32 ca

- Bâtiment B :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 00 a 79 ca

B – ECHANGE DE TANTIEMES ATTACHES AUX PARTIES COMMUNES GENERALES

Comme conséquence de la décision de scission de la copropriété ci-dessus exposée, il est procédé entre les requérants à l'ECHANGE DES TANTIEMES que chacun détient dans l'autre propriété, savoir :

- 1/ Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), 1 rue Charlemagne et 9 rue Saint-Lambert cède et abandonne à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la Ville de Troyes, qui accepte, l'ensemble des tantièmes des parties communes lui appartenant dans l'immeuble sis 1 Rue Charlemagne et 9 rue Saint-Lambert, bâtiment A, cadastré section AY n° ++, et dont la désignation est établie ci-dessous.

- 2/ La Ville de Troyes cède et abandonne, quant à elle, à titre d'échange, au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à TROYES (10000), sis 1 Rue Charlemagne et 9 rue Saint-Lambert, qui accepte, l'ensemble des tantièmes de copropriété lui appartenant dans l'immeuble sis 1 Rue Charlemagne et 9 rue Saint-Lambert, bâtiment B, cadastré section AY n° ++, et dont la désignation est établie ci-dessous.

Les comparants, qualifiés et es-qualités, dispensent le notaire soussigné de faire plus amplement que ci-dessous la désignation des biens et droits immobiliers échangés.

DESIGNATION DES TANTIEMES GENERAUX CEDES

- 1. Tantièmes généraux cédés par le Syndicat des copropriétaires du 1 Rue Charlemagne et 9 Rue Saint-Lambert

La part de 7.920 / 10.000èmes des parties communes dépendant du lot de copropriété suivant :

LOT NUMERO UN (1)
Auquel sont rattachés les 7.920/10.000èmes des parties communes générales,
.....7.920/10.000èmes

TOTAL7.920/10.000èmes

2. Tantièmes généraux cédés par la Ville de Troyes

La part de 2.080 / 10.000èmes des parties communes dépendant des lots de copropriété suivants :

LOT NUMERO DEUX (2)
Auquel sont rattachés les 416/10.000èmes des parties communes générales,
.....416/10.000èmes

LOT NUMERO TROIS (3)
Auquel sont rattachés les 416/10.000èmes des parties communes générales,
.....416/10.000èmes

LOT NUMERO QUATRE (4)
Auquel sont rattachés les 416/10.000èmes des parties communes générales,
.....416/10.000èmes

LOT NUMERO CINQ (5)
Auquel sont rattachés les 416/10.000èmes des parties communes générales,
.....416/10.000èmes

LOT NUMERO SIX (6)
Auquel sont rattachés les 416/10.000èmes des parties communes générales,
.....416/10.000èmes

TOTAL2.080/10.000èmes

Pour les besoins de la publicité foncière, les tantièmes échangés sont évalués à :
- en ce qui concerne les tantièmes généraux cédés par le Syndicat des copropriétaires du 1 Rue Charlemagne et 9 Rue Saint-Lambert, la somme de 1 500,00 euros.
- en ce qui concerne les tantièmes généraux cédés par la Ville de Troyes, une valeur de 1 500,00 euros.

C- DESIGNATION DES IMMEUBLES APRES SCISSION

Suite à l'échange des tantièmes généraux permettant la scission de la copropriété effectuée ci-dessus, la nouvelle désignation des immeubles est désormais la suivante :

1/ COPROPRIETE 9 RUE SAINT-LAMBERT A TROYES (constituée de l'ancien lot n° 1)

Sur la commune de TROYES (10000), **9 rue Saint-Lambert**, composé savoir :
Un unique bâtiment et une cour intérieure.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 01 a 32 ca

2/ PROPRIETE 1 RUE CHARLEMAGNE A TROYES (constituée des anciens lots n° 2 à 6)

Sur la commune de TROYES (10000), **1 Rue Charlemagne**,
Cinq garages.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 00 a 79 ca

Absence d'état descriptif de division

Cette propriété, appartenant pour le tout à la Ville de Troyes, n'est plus soumise au statut de la copropriété. Aucun état descriptif de division n'est par suite nécessaire.

III - ANNULLATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Il est procédé ici à l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JONQUET, alors notaire à TROYES, le 20 mars 1964 publié au service de la publicité foncière de TROYES le 1er juin 1964, volume 6261, numéro 23, concernant un immeuble situé à TROYES (AUBE), 9 Rue Saint-Lambert, ci-après désigné.

Suite à la scission de la copropriété opérée ci-avant aux termes du présent acte, la désignation de l'ensemble immobilier est désormais la suivante :

IDENTIFICATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRES SCISSION

Dans un ensemble immobilier situé à **TROYES (AUBE) 10000, 9 Rue Saint-Lambert**, composé savoir :
Un unique bâtiment et une cour intérieure.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 01 a 32 ca

Lot numéro un (1) :

BATIMENT A

La totalité de la maison à l'angle de la rue Charlemagne et de la rue Saint-Lambert à TROYES, ladite maison comprenant :

- Cave sous partie.
- Au rez-de-chaussée : Grande salle de débit, cuisine et dégagement débarras et water-closets.
- Au premier étage : Un palier, deux pièces, et une salle de bains.
- Eau - gaz - électricité - chauffage central.
- Et les sept mille neuf cent vingt /dix millièmes (7920 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JONQUET, alors notaire à TROYES, le 20 mars 1964 publié au service de la publicité foncière de TROYES le 1er juin 1964, volume 6261, numéro 23.

EFFET RELATIF

- 1/ Donation suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 2 mars 1995, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 5 mai 1995, volume 1995P, numéro 2996.
- 2/ Donation en usufruit suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 8 avril 2002, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 19 juin 2002, volume 2002P, numéro 3920.
- 3/ Donation en usufruit suivant acte reçu par Maître SOMBORN alors notaire à TROYES le 27 décembre 2004, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 1er février 2005, volume 2005P, numéro 667.

ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Suite à la scission de la copropriété intervenue ci-avant aux termes du présent acte, l'ensemble immobilier n'étant plus constitué que d'un seul et unique lot, le syndicat des copropriétaires entend supprimer ledit lot et par suite procéder à l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Maître Pierre JONQUET, alors notaire à TROYES, le 20 mars 1964 susvisé à l'annulation du lot numéro UN de l'ensemble immobilier, soit la totalité des lots existants.

L'immeuble est désormais désigné de la manière suivante :

Sur la commune de TROYES (AUBE) 10000, 9 Rue Saint-Lambert, à l'angle de la Rue Charlemagne, Une maison comprenant : Cave sous partie. Au rez-de-chaussée : Grande salle de débit, cuisine et dégagement débarras et water-closets. Au premier étage : Un palier, deux pièces, et une salle de bains. Eau - gaz - électricité - chauffage central. Une cour intérieure.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	++	9 RUE SAINT LAMBERT	00 ha 01 a 32 ca

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Un état hypothécaire délivré le +++ et certifié à la date du +++ sur les lots n'a révélé aucun empêchement à la réalisation de la scission.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Les présentes s'analysent en un partage d'immeubles bâtis, de groupe d'immeubles bâtis ou d'ensembles immobiliers soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive, en conséquence elles sont, en vertu des dispositions de l'article 749 A du Code général des impôts, exonérées du droit de partage prévu à l'article 746 de ce Code.

La taxe de publicité foncière fixe de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication au service de la publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Concernant l'opération d'échange-scission :

La contribution de sécurité immobilière est calculée globalement pour chaque immeuble sur la valeur du sol et des parties communes partagées ventilées entre chaque propriété, savoir :

S'agissant de l'immeuble 9 rue Saint-Lambert

La propriété est évaluée à la somme de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000,00 eur) :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	80.000,00	0,10%	80,00 euros

S'agissant de l'immeuble 1 rue Charlemagne :

La propriété est évaluée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 eur) :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	50.000,00	0,10%	50,00 euros

Concernant l'opération d'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété :

Les présentes sont soumises à la contribution de sécurité immobilière de 15,00 euros.

FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par la Ville de Troyes.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence des requérants.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte contenant division échange-scission et annulation de copropriété sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°20	<u>SECTEUR SAUVEGARDE</u> SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2022
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Commerce – Patrimoine – Espaces publics
DIRECTION : Urbanisme – Développement urbain

20

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

SECTEUR SAUVEGARDE

SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2022

Exposé :

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne**, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions accordées aux propriétaires ci-après désignés.

Conformément au règlement approuvé par délibération n°19 du 1^{er} avril 2021, sont présentées les demandes de subvention suivantes :

1 – Société Civile Immobilière MF Immo (représentée par M. Michon Sébastien), pour le bien sis **39 rue du Général Saussier** :

• Sur le fonds n°1 – Fonds Commun Ville de Troyes et Région Grand Est

Au titre de l'action 'Remise sur le marché de logements locatifs vacants'

Montant Ville de Troyes = 12 317,73 €

Montant Région Grand Est = 12 317,73 €

Au titre de l'action 'Travaux d'intérêt architectural'

Montant Ville de Troyes = 1 500,00 €

Montant Région Grand Est = 1 500,00 €

• Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Département de l'Aube

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Département de l'Aube = 3 600,00 €

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour une première tranche de travaux qui concerne la restauration partielle de la toiture et des façades sur cour et rue Jean de Mauroy (Taux : 30%)

Montant Ville de Troyes = 47 123,59 €

Au titre de l'action 4 'Promouvoir les grands logements'

Montant Ville de Troyes = 24 000,00 €

Soit une aide totale de 102 359,05 €

2 – Association Syndicale Libre Henri Prudence Gambey (représentée par M. Poussier Pierre-Antoine), pour le bien sis **22 rue Gambey** :

• Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Département de l'Aube

Au titre de l'action 'Rénovation thermique et matériaux biosourcés'
Montant Ville de Troyes = 8 400,00 €

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'
Montant Département de l'Aube = 7 200,00 €

Soit un complément d'aide total de 15 600,00 €

(Rappel : Délibération n°11 du 24/03/2022 : Montant = 80 119,30 €)

3 – Association Syndicale Libre 46-48 Jaillant-Deschainets (représentée par M. Normandin William), pour le bien sis **46-48 rue Jaillant-Deschainets** :

• Sur le fonds n°1 – Fonds Commun Ville de Troyes et Région Grand Est

Au titre de l'action 'Remise sur le marché de logements locatifs vacants'
Montant Ville de Troyes = 10 557,19 €
Montant Région Grand Est = 21 114,38 €

Au titre de l'action 'Travaux d'intérêt architectural'
Montant Ville de Troyes = 2 500,00 €
Montant Région Grand Est = 2 500,00 €

• Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Département de l'Aube

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'
Montant Département de l'Aube = 4 800,00 €

Soit un complément d'aide total de 41 471,57 €

(Rappel : Délibération n°11 du 24/03/2022 : Montant = 57 748,40 €)

4 – Association Syndicale Libre La Monnaie (représentée par M. Michelin David), pour le bien sis **64 à 68 rue de la Monnaie** :

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration sur l'unité foncière des façades, toitures et cours de l'ensemble immobilier (Taux : 30%)
Montant Ville de Troyes = 149 234,95 €

Soit une aide totale de 149 234,95 €

5 – Société par Action Simplifiée Four Invest (représentée par M. Delagrance Fabrice), pour le bien sis **91 rue Emile Zola** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration sur l'unité foncière, dont la première tranche de travaux concerne la façade sur rue (Taux : 20%)

Montant Ville de Troyes = 15 416,14 €

Soit une aide totale de 15 416,14 €

6 – Le Syndicat de Copropriété 56 Boulevard du 14 Juillet (Représenté par Yves Damonte Immobilier), pour le bien sis **56 Boulevard du 14 Juillet** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration sur l'unité foncière, dont la première tranche de travaux concerne les façades sur rue en étage et la toiture (Taux : 20%)

Montant Ville de Troyes = 35 484,78 €

Au titre de l'action 3 'Aide aux copropriétaires en copropriété',

Montant Ville de Troyes = 27 917,30 €

Soit une aide totale de 63 402,08 €

7 – M. Hosejka-Hoppenot Cyril, pour le bien sis **57 rue Georges Clémenceau** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration sur l'unité foncière dont cette tranche de travaux consiste au remplacement d'un volet roulant ancien (Taux : 30%)

Montant Ville de Troyes = 909,00 €

Soit une aide totale de 909,00 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions ci-dessus mentionnées à :
 - la SCI MF Immo pour un montant de 102 359,05 €
 - l'ASL Henri Prudence Gambey pour un montant de 15 600,00 €
 - l'ASL 46-48 Jaillant-Deschainets pour un montant de 41 471,57 €
 - l'ASL La Monnaie pour un montant de 149 234,95 €
 - la SAS Four Invest pour un montant de 15 416,14 €
 - le Syndicat de Copropriété 56 Boulevard du 14 Juillet pour un montant de 63 402,08 €
 - M. Hosejka-Hoppenot Cyril pour un montant de 909,00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget 2022.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°21	APPROBATION DE L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) INDUSTRIEL ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

APPROBATION DE L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) INDUSTRIEL ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Exposé :

Approbation de l'AVAP

Par délibération n°24 du 8 avril 2015, la Ville de Troyes a mis en révision la servitude intitulée Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en juillet 2005 qui protège le patrimoine industriel lié à la bonneterie (période 1850 – 1950). Cette révision répondait à la nécessité de faire évoluer le règlement pour se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement, dite « Grenelle II » et qui avait instauré les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP est un outil qui doit permettre de mieux concilier la protection du patrimoine architectural, du paysage urbain et les enjeux liés à la performance énergétique des bâtiments. La nouvelle AVAP est constituée de :

- Un rapport de présentation intégrant le diagnostic,
- Un règlement écrit intégrant les règles propres aux constructions existantes, les sites usiniers, les nouvelles constructions,
- Un document graphique faisant apparaître les périmètres multi-sites avec les caractéristiques et les typologies de bâtiments selon le niveau de protection, les lieux protégés (les grands espaces verts, les cœurs verts...),

Conformément à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, cette phase d'étude avait fait l'objet d'une concertation préalable entre 2018 et 2019 et le bilan avait été tiré par délibération n°20 du Conseil municipal du 1^{er} avril 2021. Plusieurs modifications avaient été apportées dans la rédaction du dossier final avec un arrêt du dossier au cours de cette même séance du Conseil municipal.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), réunie le 16 septembre 2021, avait donné un avis favorable, à l'unanimité, par courrier du 15 octobre 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 janvier au 24 février 2022. Le repérage graphique de certains bâtiments a été remis en cause par des habitants eu égard à la qualité architecturale de certains immeubles, et par ailleurs, une question réglementaire a été posée. Ces 3 points sont les suivants :

- Un mauvais repérage graphique sur la rue Fallot. Un élément bâti constitué d'annexes (atelier, garage) avait été repéré d'intérêt architectural.
- Un mauvais repérage graphique sur la rue du Docteur Roux. Un bâtiment d'habitation avait été repéré de très grand intérêt architectural, alors que la qualité du bâti ne le justifiait pas.
- Une adaptation du règlement a été demandée par une association de développement durable en raison de règles jugées trop limitatives pour l'implantation de panneaux solaires.

Dans son rapport transmis le 18 mars 2022, le commissaire enquêteur, Monsieur Kister a émis un avis favorable sur le dossier d'enquête et sur les diverses modifications sollicitées par les habitants ou association.

Par ailleurs, par courrier du 31 mars 2022, l'architecte des bâtiments de France a demandé une expertise sur l'équipement d'enseignement privé Dominique Savio, rue Jeanne d'Arc, qui est proposé de grand intérêt architectural pour la partie principale avec une Chapelle, côté Jeanne d'Arc. En réalité, la qualité du bâti ne se justifiait pas et il a été proposé de ne plus repérer ce bâtiment.

Ainsi, compte tenu de ces évolutions graphiques et réglementaires, la Commission locale du site patrimonial remarquable s'est réunie le 25 avril 2022 et a émis un avis favorable aux quatre modifications proposées.

Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Sur proposition des services de l'Etat, représenté par Monsieur l'architecte des bâtiments de France, la Ville de Troyes a été saisie d'une demande de création de périmètres délimités des abords (PDA) afin de se substituer aux périmètres de 500m autour des Monuments Historiques. Le Conseil municipal, par délibération n°19 du 16 décembre 2021, en avait approuvé le principe avec la création de deux périmètres : l'Avenue du 1^{er} mai et ses abords sur la partie est de Troyes et les quartiers délimités par le Boulevard Jules Guesde, Pompidou et Brossolette, 14 Juillet sur la partie sud du Bouchon. La création des deux PDA entraînera la suppression des périmètres de 500m existant. Au cours de l'enquête publique menée conjointement avec celle de l'AVAP, du 24 janvier au 24 février dernier, aucune remarque n'a été consignée et le commissaire enquêteur a également rendu un avis favorable, sans réserve.

VU la loi du 13 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
 VU la loi du 02 mai 1930 pour la protection des sites,
 VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
 VU la loi LCAP du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, l'Architecture et du Patrimoine,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1 et suivants, R631-1 et suivants,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants et R443-9,
 VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-1 et suivants, L581-8 et L581-10 à 14 et R581-16,
 VU la délibération n°24 du Conseil municipal en date du 8 avril 2015 prescrivant la procédure de révision de la ZPPAUP en vue de créer une AVAP,
 VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 avril 2015,
 VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 9 décembre 2020 relative à la mise en place de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Troyes,
 VU l'avis favorable de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Troyes sur le projet arrêté en date du 16 mars 2021,
 VU la délibération n°20 du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 prenant acte du bilan de la concertation et l'arrêt du projet d'AVAP,
 VU les avis émis sur le dossier d'AVAP arrêté,
 VU l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture Grand Est en date du 15 octobre 2021,
 VU l'arrêté municipal A2022-0047 en date du 5 janvier 2022 portant le projet d'AVAP et de PDA à l'enquête publique conjointe,
 VU l'enquête publique du 24 janvier au 24 février 2022,
 VU le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations de Monsieur Roger Kister, commissaire-enquêteur sur le projet d'AVAP et de PDA, du 18 mars 2022,
 VU la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les différentes modifications à apporter au projet arrêté le 16 décembre 2021,
 VU l'avis favorable de la Commission locale des sites patrimoniaux en date du 25 avril 2022,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
 VU le dossier final d'AVAP et de PDA,

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la nouvelle Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine incluant les modifications demandées lors de l'enquête publique, tel qu'annexées,**
- **d'approuver les futurs Périmètres Délimités des Abords (PDA),**
- **de solliciter Madame la Préfète de la Région Grand Est pour la création des PDA lesquels se substitueront aux périmètres de 500m aux abords des Monuments Historiques.**

L'AVAP et le PDA seront annexés au PLU de la Ville de Troyes dans le cadre d'une mise à jour, conformément à l'article R 621-94 du Code du patrimoine.

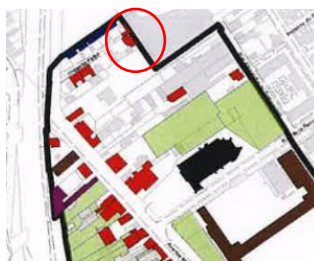
ANNEXE A LA DELIBERATION

APPROBATION DE L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) INDUSTRIEL ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Monsieur Kister, commissaire enquêteur, a rendu un avis favorable le 18 mars 2022 et a préconisé la prise en compte de certains points dans le rapport définitif de l'AVAP :

Modifications graphiques :

- **Fond de l'impasse Fallof** (parcelle BM 61). Des dépendances (atelier, garage) étaient repérées d'intérêt architectural (rouge) dans le dossier d'enquête publique. Suite à une vérification sur place et d'après des photos, il est proposé de retirer ce repérage et de le qualifier dans le plan en bâtiment non repéré.



- **30, rue du Docteur Roux** (parcelle BP 1310). Un repérage du bâti a été réalisé par le cabinet d'étude en très grand intérêt architectural (marron). Cette protection est trop forte eu égard à la qualité de la bâtisse qui ne possède pas de matériaux spécifiques ou de caractéristiques architecturales particulières. Il est proposé de reclasser le bâti en intérêt architectural (rouge).



Modification de repérage demandée par l'ABF :

Lors d'une visite sur site en mars 2022, il s'est avéré que le repérage en « très grand intérêt architectural » (couleur marron) du bâtiment sur rue et de la chapelle est trop fort par rapport à la qualité réelle des constructions. Par courrier adressé à la Ville le 31 mars 2022, Monsieur l'architecte des bâtiments de France a demandé de ne pas repérer ces bâtiments dans la future AVAP avec ce niveau de protection. En 2023, le site fera l'objet d'une vente avec la mutation de l'établissement à Saint Julien les Villas. Une protection trop forte pourrait limiter le renouvellement de ce site très bien placé par rapport aux commodités du centre-ville (Bouchon, quartier gare).



Modification réglementaire sur les panneaux solaires :

Au cours de l'enquête publique, l'association « Aube Durable », représentée par Monsieur Houplon, a adressé un courrier à la Ville de Troyes le 24 février dernier pour attirer son attention sur le fait que la rédaction de la future AVAP est trop limitative sur l'implantation des panneaux solaires et thermiques. L'AVAP doit participer à la transition écologique, à l'adaptation au changement climatique... qui est par ailleurs relayée par des documents de portée supérieure tels que le SRADDET (Région) et le SCOT (Bassin de vie et au-delà). Parmi les critères qui seraient à revoir, la notion de non-visibilité depuis le domaine public, la difficulté à implanter des dispositifs sur les bâtiments repérés (à la fois de très grand intérêt et intérêt architectural).

Après échanges avec M. Jean Philippe Cauquelin, architecte des bâtiments de France, il est proposé d'apporter quelques adaptations au règlement :

- Maintenir le niveau de protection des immeubles de très grand intérêt architectural (mais de poser des panneaux solaires sur d'autres parties annexes de la propriété).
- Revoir en encadrant des possibilités d'implantation de panneaux sur les bâtiments d'intérêt architectural et les bâtiments non repérés. Certaines prescriptions seront aussi adaptées afin que celles-ci se transforment en recommandations et non en règles obligatoires.
- D'autoriser les panneaux sur de grands équipements sous certaines conditions.
- Privilégier (recommandation) une implantation non visible du domaine public pour les sites usiniers.

Les articles suivants sont modifiés dans le règlement d'AVAP :

3.11 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

Pour les immeubles de très grand intérêt architectural

Les dispositifs individuels ne sont pas tolérés en toiture des bâtiments principaux. Ils peuvent être tolérés sur des bâtiments accessoires et s'ils s'apparentent par leur aspect à une verrière ou une travée de fenêtres.

Pour les autres immeubles

Les dispositifs individuels (capteurs solaires de production d'eau chaude ou solaire) sont admis et doivent s'apparenter par leur aspect à une verrière avec un encadrement en surélévation. De manière générale, il sera privilégié l'implantation de ces équipements sur des bâtiments secondaires ou annexes, non visibles depuis l'espace public.

L'implantation doit satisfaire les conditions définies ci-après :

- L'implantation doit prendre en compte la composition architecturale des éléments constitutifs de la construction (façade, toiture, terrasse...) ainsi que l'environnement proche et lointain du bâti.
- Le type de toiture, tuiles ou ardoises et les inclinaisons de pente, sera pris en compte pour l'implantation.
- L'implantation des capteurs doit se faire en partie haute de la toiture, sauf cas particulier dument motivé (technique, architectural...).

Pour les bâtiments d'équipements collectifs et autres bâtiments d'importantes superficies, les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité peuvent être mis en œuvre, sous réserve de s'intégrer dans leur environnement urbain et tenant compte des caractéristiques du bâtiment (toiture à pente ou plat).

Pour les sites usiniers (article 1-11 -3)

L'implantation doit prendre en compte la composition architecturale des éléments constitutifs de la construction (façade, toiture, terrasse...) ainsi que l'environnement proche et lointain du bâti. Dans tous les cas, une implantation peu perceptible ou impactante depuis le domaine public et l'environnement proche sera privilégiée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°22	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
RAPPORTEUR	CONSTITUTION ET AVENANTS
	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

22

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

GROUPEMENTS DE COMMANDES**CONSTITUTION ET AVENANTS****Exposé :****1. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TROYES EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHE DE TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

La Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un ou plusieurs prestataires **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne la réalisation des **travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements.**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	24 920 000 € HT
CMAS de Troyes	1 200 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	9 760 000 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au regard de la nature juridique du marché public qui sera lancé, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5, qui sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de Troyes en application des dispositions de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention à l'autre membre du groupement jusqu'à la fin prévisionnelle des marchés.

► **Détail de la consultation lancée en procédure formalisée**

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien sur des bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole. »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 18 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 : MACONNERIE/GROS OEUVRE
- Lot n° 2 : MACONNERIE / TAILLE DE PIERRE
- Lot n° 3 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES – ISOLATION
- Lot n° 4 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)
- Lot n° 5 : METALLERIE (FER, ALUMINIUM, INOX) - SERRURERIE
- Lot n° 6 : CLOTURES
- Lot n° 7 : COUVERTURE - FUMISTERIE – ZINGUERIE
- Lot n° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGE FACADES
- Lot n° 9 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION
- Lot n° 10 : ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE
- Lot n° 11 : CARRELAGE - FAIENCE
- Lot n° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- Lot n° 13 : PEINTURE
- Lot n° 14 : VITRERIE - MIROITERIE
- Lot n°15 : CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES DES BATIMENTS ET INSPECTION CAMERA
- Lot n°16 : DEMOLITION - DESAMIANTAGE
- Lot n°17 : FILMS SOLAIRES
- Lot n° 18 : CHARPENTE ET COUVERTURE DES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU A FORTE VALEUR PATRIMONIALE

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Désignation	Montant maximum annuel € HT
Lot n° 1 : MACONNERIE/GROS OEUVRE	665 000,00 €
Lot n° 2 : MACONNERIE / TAILLE DE PIERRE	645 000,00 €
Lot n° 3 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES – ISOLATION	465 000,00 €
Lot n° 4 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)	415 000,00 €
Lot n° 5 : METALLERIE (FER, ALUMINIUM, INOX)- SERRURERIE	665 000,00 €
Lot n° 6 : CLOTURES	515 000,00 €
Lot n° 7 : COUVERTURE - FUMISTERIE - ZINGUERIE	370 000,00 €
Lot n° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGE FACADES	480 000,00 €
Lot n° 9 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION	680 000,00 €
Lot n° 10 : ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE	815 000,00 €
Lot n° 11 : CARRELAGE - FAIENCE	355 000,00 €
Lot n° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	405 000,00 €
Lot n° 13 : PEINTURE	815 000,00 €
Lot n° 14 : VITRERIE - MIROITERIE	265 000,00 €
Lot n° 15 : CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES DES BATIMENTS ET INSPECTION CAMERA	175 000,00 €
Lot n° 16 : DEMOLITION - DESAMIANTEGE	265 000,00 €
Lot n° 17 : FILMS SOLAIRES	245 000,00 €
Lot n° 18 : CHARPENTE ET COUVERTURE DES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU A FORTE VALEUR PATRIMONIALE	730 000,00 €

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre (prorogé le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord cadre).

IV/Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu, pour chaque lot, **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Spécifiquement pour le lot 18, celui-ci ne saurait débuter avant le 01.01.2023 (un accord-cadre étant en cours jusqu'au 31.12.2022).**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Le projet de convention constitutive du groupement est joint en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

2. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION DE CONTROLES TECHNIQUES, DE CONTROLES DE LIMITEURS DE VITESSE ET DE CHRONOTACHYGRAPHES DES VEHICULES

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de la réalisation des contrôles techniques des véhicules de chaque entité.

Ces contrôles réguliers comprennent les contrôles techniques des véhicules utilitaires, des véhicules particuliers, des poids lourds et remorques ainsi que les limiteurs de vitesse et leurs chronotachygraphes associés.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :

I/ Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation de contrôles techniques, de contrôles de limiteurs de vitesse et de chronotachygraphes des véhicules de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole ».

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T
- Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T
- Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé comme suit** :

► **Pour la Ville de Troyes**

Lots	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T	8 000 € HT
Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T	3 500 € HT
Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes	3 000 € HT

► **Pour Troyes Champagne Métropole**

Lots	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T	3 000 € HT
Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T	300 € HT
Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes	300 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées. Les prix unitaires du BPU seront révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois, pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **2 ans**.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale maximum de **36 200 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, ***la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.***

Le projet de convention constitutive du groupement est joint en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché public avec le titulaire retenu par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

3. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TROYES EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHE DE FOURNITURES DE BUREAU

La Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole (TCM) et le Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun pour **l'achat de fournitures de bureau pour chaque entité**.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :

I/ Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de fournitures de bureau pour le compte de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du Centre Municipal d'Action Sociale ».

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Fournitures diverses de bureau
- Lot n°2 : Fournitures de boîtes d'archives, d'enveloppes kraft, de classeurs en carton, etc.

Le lot n°2 est un lot réservé au sens de l'article R.2113-7 du Code de la Commande Publique, aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés en application de l'article L.2113.12.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé comme suit** :

Lot n° 1 : Fournitures diverses de bureau	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	30 000 € HT
CMAS DE TROYES	3 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	17 000 € HT

Lot n° 2 : Fournitures de boîtes d'archives, d'enveloppes kraft, de classeurs en carton, etc.	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	3 000 € HT
CMAS DE TROYES	400 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées à l'article R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité du contrat (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2023.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir qu'à compter du **2 janvier 2023**.

La période comprise entre la notification et le 31 décembre 2022 étant mise à profit pour la mise en place du site d'achats en ligne interne à chaque membre du groupement à partir notamment du bordereau de prix unitaires et des fichiers images numériques.

L'accord-cadre est reconductible 2 fois, pour une période d'un an, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le **31 décembre 2025**.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale maximum de **166 200 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre alloti reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

Le projet de convention constitutive du groupement est joint en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché public avec le titulaire retenu par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

4. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE SDDEA EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA DESIGNATION D'UN EXPERT FORESTIER

La Ville de Troyes et le SDDEA envisagent de s'associer en vue de retenir un expert forestier commun chargé de les conseiller dans la gestion des forêts, et de réaliser des prestations ponctuelles en matière forestière.

La Ville de Troyes est propriétaire de forêts sur les Communes de Servigny, Courgerennes et Jully Sur Sarce, confiées en gestion à l'ONF. Le SDDEA, chargé de la gestion de certaines zones sensibles au regard des captages d'eau potable présents sur ces sites, partage le même intérêt que la Ville de Troyes, les enjeux poursuivis visant une protection harmonieuse des ressources en eau et en bois.

C'est dans ce cadre que la Ville de Troyes et le SDDEA ayant un besoin commun en la matière, souhaitent développer et mettre en œuvre une stratégie de suivi dans la gestion forestière. Ainsi ces entités envisagent de s'associer en vue de retenir un même prestataire chargé de les accompagner dans la définition d'une politique commune de gestion des forêts communales (assistance technique) mais également d'assurer des prestations ponctuelles.

En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, l'expert forestier accompagnera la Collectivité dans l'élaboration par l'ONF du document d'aménagement forestier, mais également à l'occasion de sa révision ou de son renouvellement.

Il assistera la Collectivité dans la mise en œuvre de cet aménagement forestier assuré par l'Office National des Forêts. A ce titre, il conseillera la Collectivité dans l'élaboration des programmes d'actions annuels proposés par l'ONF et supervisera les locations de chasse.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention de groupement de commandes, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Le SDDEA assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre. Il sera également chargé de l'exécution du contrat et adressera à la Ville de Troyes les titres de recette qui lui incomberont, dans les limites fixées dans la convention jointe en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et le SDDEA,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes annexée,
- d'autoriser le représentant du SDDEA, en tant que coordonnateur du groupement, à signer le marché public avec le titulaire retenu pour le compte de la Ville de Troyes.

5. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES (CMAS), LA MAISON DU BOULANGER (EPA) ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM) POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Ce dernier serait **constitué entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS), la Maison du Boulanger (EPA) et Troyes Champagne Métropole (TCM).**

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents dans la limite de 4 attributaires maximum conformément aux articles L.2125-1, R.2162-2, R.2162-6, R.2162-7 et R.2162-9 du Code de la Commande Publique (CCP).

L'accord-cadre sera conclu pour une période allant de sa date de notification aux titulaires jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, dont les montants maximums par entité sont fixés comme suit :

Entités	Montant Maximum sur toute la durée de l'accord-cadre
Ville de Troyes	500 000 € HT
Maison du Boulanger	10 000€ HT
Troyes Champagne Métropole	2 000 000 € HT
CMAS	10 000 € HT

Les prix applicables seront ceux de l'offre retenue au stade du marché subséquent.

Au vu de l'estimation totale de **2 520 000€ HT sur toute la durée de l'accord-cadre et de la forme de l'accord-cadre**, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert, conclue conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1° et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement chargé de mettre en œuvre l'ensemble des formalités nécessaires à la sélection des attributaires et ce, jusqu'à la notification de l'accord-cadre. Les titulaires seront choisis par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

Une fois ce dernier notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre par le biais de consultation de marchés subséquents.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes et la Maison du Boulanger,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes annexée,
- d'autoriser le représentant de Troyes Champagne Métropole (TCM), en tant que coordonnateur du groupement, à signer le marché public avec le titulaire retenu pour le compte de la Ville de Troyes.

6. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES et TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM) POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS VELOS-PIETONS

Dans le cadre du plan AVELO2 financé par l'ADEME, **la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole** envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir un même prestataire chargé de fournir et mettre en place des compteurs vélos-piétons.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, et l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum sur 3 ans pour chacun des membres fixé comme suit :**

Membres du groupement	Montant maximum sur les 3 ans
Ville de Troyes	75 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	75 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 3 ans ferme à compter de sa date de notification au titulaire.

Au vu de l'estimation totale maximum de **150 000 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

Troyes Champagne Métropole accepte que la Ville de Troyes assume le rôle de coordonnateur du groupement et le fait que cette dernière aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit marché.

Une fois ce dernier notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché public avec le titulaire retenu par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

7. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES CONCERNANT DES PRESTATIONS D'IMPRESSION GRAND FORMAT

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM) ont conclu, le 21 octobre 2021, une convention de groupement de commandes portant sur diverses prestations d'impressions sous divers formats destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Il convient par le présent avenant de modifier les caractéristiques et la forme de l'accord-cadre de la consultation concernant les prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grand formats lancée en procédure adaptée, **initialement prévue sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents par un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, comme suit :**

Caractéristiques de la deuxième consultation de la convention de groupement de commandes :

I/ Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grands formats pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole. »

II/ Allotissement

Cette procédure fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Conformément aux strictes dispositions aux articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas allouer ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour fixé comme suit :**

Prestations d'impressions grands formats	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	3 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	18 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois, pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 2 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale maximum de **42 000 € HT**, la procédure de passation sera **une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

Les autres dispositions de ladite convention restent inchangées.

Le projet d'avenant à la convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole.**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES
ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE
COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne
Métropole du autorisant Monsieur le Président à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes.

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action
Sociale du autorisant Monsieur le Président à signer la
présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux
acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer
conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des
opérateurs économiques communs chargés **de réaliser des travaux de maintenance
courante et de rénovation dans les bâtiments.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer,
entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et
Troyes Champagne Métropole (TCM), un groupement de commandes pour le
lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce
groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes
entre la commune de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS)
et Troyes Champagne Métropole (TCM) en vue du lancement de cette
consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent
le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de
la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la réalisation de travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments.**

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	24 920 000 € HT
CMAS de Troyes	1 200 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	9 760 000 € HT

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, considérant que l'accord cadre sera conclu avec un montant maximum annuel pour chacun des lots.

L'accord cadre sera conclu pour chaque lot **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Spécifiquement pour le lot 18, celui-ci ne saurait débuter avant le 01.01.2023 (un accord-cadre étant en cours jusqu'au 31.12.2022).**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre (article R2112-4 du code susvisé).

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur (si le prestataire a renseigné une adresse courriel à cet effet), une lettre de non-reconduction.

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire régissant les modalités de passation des marchés à bons de commande, relatifs à l'opération citée en objet.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins par chaque Collectivité, chacune pour ce qui la concerne, au moyen de l'émission d'ordres de service valant bons de commande. Les titulaires devront intervenir conformément aux stipulations fixées par l'accord cadre ou, à défaut, suivant les prescriptions du bon de l'ordre de service émis.

L'accord-cadre est alloti de la façon suivante et selon les montants maximum contractuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :

Désignation	Montant maximum annuel € HT
Lot n° 1 : MACONNERIE/GROS OEUVRE	665 000,00 €
Lot n° 2 : MACONNERIE / TAILLE DE PIERRE	645 000,00 €
Lot n° 3 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES – ISOLATION	465 000,00 €
Lot n° 4 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)	415 000,00 €
Lot n° 5 : METALLERIE (FER, ALUMINIUM, INOX)- SERRURERIE	665 000,00 €
Lot n° 6 : CLOTURES	515 000,00 €
Lot n° 7 : COUVERTURE - FUMISTERIE - ZINGUERIE	370 000,00 €
Lot n° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGE FACADES	480 000,00 €
Lot n° 9 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION	680 000,00 €
Lot n° 10 : ELECTRICITE COURANT FORT - COURANT FAIBLE	815 000,00 €
Lot n° 11 : CARRELAGE - FAIENCE	355 000,00 €
Lot n° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	405 000,00 €
Lot n° 13 : PEINTURE	815 000,00 €
Lot n° 14 : VITRERIE - MIROITERIE	265 000,00 €
Lot n° 15 : CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES DES BATIMENTS ET INSPECTION CAMERA	175 000,00 €
Lot n° 16 : DEMOLITION - DESAMANTAGE	265 000,00 €
Lot n° 17 : FILMS SOLAIRES	245 000,00 €
Lot n° 18 : CHARPENTE ET COUVERTURE DES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU A FORTE VALEUR PATRIMONIALE	730 000,00 €

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de Troyes (CMAS),
Le Président**

**Pour Troyes Champagne Métropole (TCM),
Le Président**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A LA REALISATION DE CONTROLES TECHNIQUES, DE CONTROLES
DE LIMITEURS DE VITESSE ET DE CHRONOTACHYGRAPHES DES VEHICULES**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n°... **du Conseil municipal de la Ville de Troyes** du , autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°.... **du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole**, du , autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de la réalisation des contrôles techniques des véhicules de chaque entité.

Ces contrôles réguliers comprennent les contrôles techniques des véhicules utilitaires, des véhicules particuliers, des poids lourds et remorques ainsi que les limiteurs de vitesse et leurs chronotachygraphes associés.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code la Commande publique entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement du marché de prestations.

Article 2 : Objet de la constitution du groupement de commandes

Le prestataire se verra confier les différents contrôles précités des véhicules des deux entités du groupement : Ville de Troyes et TCM.

2.1 - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T

Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T

Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé comme suit** :

► Pour la Ville de Troyes

Lots	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T	8 000 € HT
Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T	3 500 € HT
Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes	3 000 € HT

► Pour Troyes Champagne Métropole

Lots	Montant maximum annuel
Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T	3 000 € HT
Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T	300 € HT
Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes	300 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées. Les prix unitaires du BPU seront révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

2.2 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **2 ans**.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Au vu de l'estimation totale de 36 200 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée** conformément aux dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1°et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1).

La présente convention ne confie pas au coordonnateur la charge de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à TCM aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- Information des candidats.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier les marchés avec le prestataire retenu, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre les marchés. A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec l'attributaire retenu, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article 9 ci-après.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin prévisionnelle de l'accord-cadre.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission du la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole (TCM) remboursera à la Commune de Troyes à hauteur de la moitié des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le ...

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIAL ET
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHE PUBLIC
RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS), du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que la Ville de Troyes, le CMAS et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs **chargés de fournir diverses fournitures de bureau.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Ville de Troyes, le CMAS et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de cette consultation de marché public relative à **l'achat de fournitures diverses de bureau**.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que la **Commission Organique de la Commande Publique de la Ville de Troyes**, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché public concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. A cet effet, l'acte d'engagement sera signé avec l'attributaire retenu, en distinguant clairement les prestations et leurs montants maximums par membre.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation sera décomposée en 2 lots décrits ci-après :

- lot n°1 : Fournitures diverses de bureau
- lot n°2 : Fournitures de boîte d'archives, d'enveloppes kraft, de classeur en carton etc.

Le lot n°2 est un lot réservé au sens de l'article R. 2113-7 du Code de la Commande Publique, aux opérateurs économique qui emploient des travailleurs handicapés en application de l'article L.2113.12.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé en valeur comme suit :

Lot n° 1 : Fournitures diverses de bureau	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	30 000 € HT
CMAS DE TROYES	3 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	17 000 € HT

Lot n° 2 : Fournitures de boîtes d'archives, d'enveloppes kraft, de classeurs en carton, etc.	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	3 000 € HT
CMAS DE TROYES	400 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées à l'article R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2023.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir qu'à compter du **2 janvier 2023**.

La période comprise entre la notification et le 31 décembre 2022 étant mise à profit pour la mise en place du site d'achats en ligne intra de la ville de Troyes à partir notamment du bordereau de prix unitaires et des fichiers images numériques.

L'accord-cadre est reconductible 2 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Au vu de l'estimation totale maximum de **166 200 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre alloti reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Pour le CMAS,
Le Président**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET
PASSATION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES EAUX DE L'AUBE**

**DESIGNATION D'UN EXPERT FORESTIER CHARGE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL
DANS LA GESTION DES FORETS DE SERVIGNY, JULLY SUR SARCE ET COURGERENNES**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du XXXXXXXX 2022 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube du XXXXXXXXXX 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de les conseiller et assister en matière de gestion forestière.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes, le Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (S.D.D.E.A) un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes, et le Syndicat des Eaux de l'Aube (S.D.D.E.A) en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la mission de conseil et d'assistance en matière de gestion forestière.**

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. **L'accord-cadre sera conclu pour une période de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire régissant les modalités de passation des marchés à bons de commande, relatifs à l'opération citée en objet.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins par chaque Collectivité, chacune pour ce qui la concerne, au moyen de l'émission d'ordres de service valant bons de commande. Le titulaire devra intervenir conformément aux stipulations fixées par l'accord cadre ou, à défaut, suivant les prescriptions du bon de l'ordre de service émis.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le S.D.D.E.A « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé au SDDEA, 22 Rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes (10000)

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le SDDEA choisit de recourir à l'article R2122-8 du code de la commande publique permettant de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence, au regard du montant de la prestation inférieure à 30 000 €HT.

Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché public avec le prestataire retenu.

Article 5.2 : Exécution du marché public

Il est entendu que le coordonnateur exécutera le marché pour le compte des deux entités parties au présent groupement.

Article 5.3 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Règles de passation du marché public

Il sera fait application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Article 6.1 : Allotissement

Ce marché fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Article 6.2 Caractéristiques du marché

Le marché public sera un marché de service ordinaire traité à prix unitaire.

L'estimation maximale de la prestation s'élève à 30 000 € ht, soit 36 000 € ttc.

Article 7 : obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- S'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après.
- Respecter le choix du titulaire du marché

Article 8 Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

Article 10.1 Paiement du coordonnateur

La mission du S.D.D.E.A, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10.2 Paiement des prestations du marché

La clé de répartition concernant le paiement du marché sera définie selon les besoins de chacun en fonction de la prestation sollicitée au moment de chaque bon de commande.

Une fois que le service fait de la prestation sera acté, le SDDEA pourra émettre un titre de recette à l'endroit de la ville de Troyes pour un montant respectant la répartition de chacun.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour le S.D.D.E.A,
(Syndicat Départemental
Des Eaux de l'Aube)
Le Président**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LA MAISON DU BOULANGER ET
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de la Maison du Boulanger du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que la Ville de Troyes, la Maison du boulanger, le Centre Municipal d'Actions Sociale (CMAS) et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) ont un intérêt commun à s'associer afin d'obtenir un volume global d'électricité plus important et ainsi bénéficier d'un tarif plus avantageux.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Ville de Troyes, la Maison du Boulanger, le CMAS et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de cette consultation relative à **la fourniture et l'acheminement d'électricité pour tous les nouveaux contrats y compris les branchements provisoires**, dont la puissance est inférieure ou égale à 250 kVA.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que Troyes Champagne Métropole, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place 1, Robert Galley, 10000 Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le prestataire retenu.

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents dans la limite de 4 attributaires maximum conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre sera conclu pour une période allant de sa date de notification aux titulaires jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, dont les montants maximums par entité sont fixés comme suit :

Entités	Montant Maximum sur toute la durée de l'accord-cadre
Ville de Troyes	500 000 € HT
Maison du Boulanger	10 000€ HT
Troyes Champagne Métropole	2 000 000 € HT
CMAS	10 000 € HT

Les prix applicables seront ceux de l'offre retenue au stade du marché subséquent.

Au vu de l'estimation totale de **2 520 000€ HT sur toute la durée de l'accord-cadre et de la forme de l'accord-cadre**, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert, conclue conformément aux dispositions des articles L2124-2, L.2125-1-1° et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Néanmoins, le coordonnateur s'engage à présenter, pour avis, ce dossier au sein de la commission d'appel d'offres de Troyes Champagne Métropole, le choix du titulaire de ce marché relevant de la compétence du Représentant de l'acheteur du coordonnateur du groupement. Le coordonnateur invitera, à cet effet, un représentant de chaque membre désigné par celui-ci.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- Transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque entité remboursera à Troyes Champagne Métropole, une quote-part de 1/4 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure)

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale,
Le Président**

**Pour la Maison du Boulanger,
Le Président**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
RELATIF A LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS VELOS-PIETONS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du 2022 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant **que l'article L2113-6 du code de la commande publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.**

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir un opérateur économique commun chargé **de fournir et poser des compteurs vélos-piétons** dans le cadre du plan AVELO2 financé par l'ADEME.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier la fourniture de compteurs vélos-piétons à disposer sur le territoire de la Ville de Troyes et sur celui de Troyes Champagne Métropole.

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire sur toute la durée de l'accord cadre
Ville de Troyes	75 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	75 000 € HT

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, et l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum sur 3 ans pour chacun des membres fixé comme suit :**

Membres du groupement	Montant maximum sur les 3 ans
Ville de Troyes	75 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	75 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. **L'accord-cadre sera conclu pour une période de 3 ans à compter de sa date de notification au titulaire.**

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission Organique

Le titulaire du marché sera choisi par la Commission organique du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

En outre, participeront également à la réunion de cette Commission avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les deux entités jusqu'au terme du marché public.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera à la Commune de Troyes à hauteur de la moitié les frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire, sans rature ni surcharge

**Pour la Commune de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES
RELATIF AUX PRESTATIONS D'IMPRESSION GRAND FORMAT**

AVENANT N°1

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM), signée le 21 octobre 2021, portant sur des prestations d'impression pour les besoins de chaque entité.

Considérant que la convention susvisée détaillait deux consultations distinctes à lancer pour les besoins du groupement.

Il convient par le présent avenant de modifier les caractéristiques et la forme de l'accord-cadre de la deuxième consultation concernant les prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grand formats lancée en procédure adaptée.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Caractéristiques de la deuxième consultation de la convention de groupement de commandes :

Elles sont modifiées comme suit :

I/ Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grands formats pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole. »

II/ Allotissement

Cette procédure fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Conformément aux strictes dispositions aux articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas allouer ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour fixé comme suit :**

Prestations d'impressions grands formats	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	3 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	18 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 2 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale maximum de 42 000 € HT, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

Article 2 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de groupement de commande demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

A Troyes, le

Fait en un exemplaire original,

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°23	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
RAPPORTEUR	AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

MARCHES PUBLICS FORMALISES**AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS****Exposé :**

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2121-29,

VU les dispositions prévues à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au sein du Code de la Commande Publique,

Selon l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à solliciter auprès du Conseil municipal l'autorisation préalable de lancement des consultations et la signature des contrats sur présentation des caractéristiques et de l'estimation prévisionnelle.

1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations topographiques et foncières – Levés d'intérieur du patrimoine bâti - Mise à jour du Système d'Information Géographique

I/ Objet de la consultation

Cette consultation concerne :

- Les travaux topographiques de la voirie et des espaces verts (Squares, Jardins, Parcs, etc....)
- Les prestations relatives au patrimoine immobilier (relevés de sites et relevés d'intérieur) liées notamment à la mise en place de l'Ad'Ap. (Agenda d'Accessibilité Programmé)
- Les prestations foncières.

Les levés topographiques situés sur le territoire communal de la Ville de Troyes ont pour finalités :

- L'intégration de ces données dans le Système d'Information Géographique.
- L'utilisation des levés topographiques pour la réalisation de dossier de consultation des entreprises d'aménagement d'espace public par le bureau d'étude de la Ville de Troyes.

- Accompagner les gestionnaires de patrimoine. (Démarche de programmation de travaux de mise en accessibilité dans un délai réglementairement encadré pour les E.R.P.)

- La gestion du patrimoine foncier de la Ville (Bornage – reconnaissance des limites d'un terrain, division de propriétés, servitudes...)

II/ Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée du marché, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, **sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 210 000 € HT.**

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

III/ Durée de l'accord-cadre / Délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Elle est fixée à 1 an à compter de la date de notification de l'accord-cadre au titulaire. L'accord cadre est reconductible de manière tacite 3 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera adressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier

IV/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon **une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.**

2. Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la réalisation de prestations relatives aux travaux neufs sur la voirie de la Ville de Troyes.

I/ Objet de la consultation

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux neufs sur la voirie de la Ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

L'entreprise sera amenée à travailler sur la chaussée et sur son corps, ainsi que sur les parties annexes telles que les trottoirs, les pistes cyclables et les réseaux, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Troyes (voiries, places, cours d'école, aires de jeux, parcs, etc.).

II/ Forme du marché

Conformément aux articles R.2162-7 et R.2162-10 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires régissant les modalités de passation des marchés subséquents, relatifs à l'opération citée en objet, **sans minimum et avec un maximum de 12 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.**

Il s'agit de retenir au **maximum cinq prestataires**, pour toute la durée de l'accord-cadre, dont les offres remises dans le cadre de chaque marché subséquent seront jugées en application des critères définis dans ce dernier.

Les cinq prestataires retenus seront consultés à chaque fois qu'un besoin, entrant dans le cadre de cet accord-cadre concernant les travaux neufs sur la voirie de la Ville de Troyes, surviendra pour la Collectivité.

III/ Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans fermes à compter de la date de notification aux titulaires retenus.

IV/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon **une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.**

3. Mission de prestations intellectuelles dans le cadre de l'opération Construction d'une Ecole Internationale, d'un Accueil de Loisirs et d'un Espace Intergénérationnel

Préambule

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Jules Guesde, la Collectivité souhaite construire un nouveau groupe scolaire. Dans le cadre de cette opération, la Collectivité doit désigner des attributaires à différents marchés de prestation intellectuelles.

Par délibération n°16 du 11 février 2021, il a été autorisé de lancer la consultation de ce marché par voie d'appel d'offres ouvert, décomposé en 5 lots distincts comme suit :

- Lot 1 : AMO performances énergétiques
- Lot 2 : AMO relative à la maquette numérique BIM
- Lot 3 : Mission de contrôle technique
- Lot 4 : Mission de coordination sécurité et protection de la santé
- Lot 5 : Etudes géotechniques

Par délibération n°17 du 11 octobre 2021, il a été autorisé de lancer un lot n° 6 Etude de Sureté et de Sécurité Publique par voie d'appel d'offres ouvert.

Il convient par le présent amendement, de prendre acte du lancement de deux lots supplémentaires à cet accord-cadre à bons de commande. Il s'agit du lot n°7 concernant un diagnostic de pollution des sols, et du lot n°8 concernant le diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets. Ces études seront lancées conjointement avec le lot n°5 ultérieurement aux 4 lots en cours d'exécution.

I/ Objet de la consultation

LOT 7 : Diagnostic de pollution des sols

L'opération nécessite la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols (SSP). Cette étude sera sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, traité à prix unitaires d'un montant maximum de 200 000 € HT sur toute la durée du contrat, soit 5 ans. Les commandes seront passées en fonction des résultats des différentes études successives.

LOT 8 : Diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets

En vue de la démolition de l'école des Trévois, il est nécessaire de réaliser un diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD). Cette étude consiste à définir, estimer et indiquer les possibilités de réemploi des matériaux. Ce lot sera traité à prix global et forfaitaire pour une durée de 2 ans.

II/ Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offre, en application des dispositions **des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1 du Code de la Commande Publique.**

4. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande – Prestations scénographiques connexes du Musée d'Art Moderne

I/ Objet de la consultation

La présente consultation porte sur des prestations scénographiques connexes dans le cadre de la conception scénographique et l'aménagement de salles d'expositions se situant au 1^{er} étage et au rez de chaussée du Musée d'Art Moderne de Troyes, non couvertes par les missions de la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du Musée d'Art Moderne de Troyes.

La consultation ainsi allotie concernera :

- La fabrication et pose de vitrines et de bancs
- Le soclage des œuvres
- La fourniture et pose de stores intérieurs
- La fourniture de matériels électriques et d'éclairage

II / Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est décomposée en 4 lots distincts comme suit :

Lot n°1 : Vitrines et de bancs

Lot n°2 : Soclage des œuvres

Lot n°3 : Stores intérieurs

Lot n°4 : Eclairage et matériels électriques

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée du marché, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, **avec un montant maximum par lot défini comme suit :**

Lot n°1 : 125 000 € HT

Lot n°2 : 100 000 € HT

Lot n°3 : 75 000 € HT

Lot n°4 : 150 000 € HT

IV/ Durée de l'accord-cadre / Délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

L'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée de deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois tacitement par une nouvelle période de deux ans.

Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera adressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

V/ Procédure de passation

La présente consultation, au vu de l'estimation globale de **900 000 € HT** reconduction comprise, est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions **des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.**

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le lancement des consultations précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics avec les titulaires qui auront été préalablement choisis par la Commission d'Appel d'Offres.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°24	CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE****Exposé :****Construction d'une Maison Petite Enfance dans le quartier Jules Guesde**

Le projet de requalification urbaine (NPNRU) du quartier « Jules Guesde » s'articule autour de la construction d'équipements publics structurants dans le cadre d'un réaménagement global de ce quartier situé à quelques pas du centre historique :

- La construction d'un groupe scolaire pour lequel 4 équipes pluridisciplinaires ont été sélectionnées et doivent remettre une esquisse à la fin du mois de juillet 2022 pour une décision du jury mi-octobre 2022. Pour mémoire cet équipement intègre une fonction Accueil de Loisirs et une fonction Espace Intergénérationnel
- La construction d'une Maison Petite Enfance (MPE) de dernière génération
- La construction d'une Résidence pour Personnes Agées destinée à des seniors aux ressources modestes
- Un espace paysager accessible à tous d'une superficie d'environ 6 500 m².

La construction d'une MPE de nouvelle génération à proximité du futur groupe scolaire s'inscrit dans le cadre du plan de modernisation de l'offre d'accueil intégrant à terme, la fermeture d'établissements vieillissants et/ou insuffisamment fonctionnels, comme la MPE La Fontaine située à quelques mètres.

Cette nouvelle structure d'une capacité d'accueil de 80 places intégrera en outre un espace réservé à la MPE familiale La Farandole localisée jusqu'alors dans l'un des immeubles prévus déconstruits.

La définition du besoin et des contours de cette opération est aujourd'hui suffisamment avancée pour envisager un lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre fin septembre/début octobre 2022.

La Collectivité demande aux candidats à la construction de cette Maison Petite Enfance un large recours à l'utilisation de matériaux biosourcés.

Les espaces extérieurs reprendront le principe d'îlots de fraîcheur bénéficiant d'un traitement très naturel. L'objectif pour la Collectivité à travers cette construction, est de réduire son empreinte carbone et de profiter des apports d'une enceinte bioclimatique.

La Collectivité fait en outre le choix d'intégrer un processus de labélisation d'une démarche environnementale intégrée (HQE, CertivéA – Effinergie, INTAIREUR) et sera accompagnée pour ce faire par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Les principales caractéristiques de la future Maison de la Petite Enfance sont :

- Assiette foncière de 2 800 m²
- Un multi-accueil collectif d'une capacité de 80 places
- Une crèche familiale pouvant accueillir en simultané jusqu'à 20 enfants âgés de 2 mois à 3 ans
- Des espaces d'accueil, d'hygiène, de repas et de repos à destination des enfants du multi-accueil collectif
- Des espaces d'accueil, d'hygiène et de repos à destination des enfants de la crèche familiale accompagnés de leurs assistantes maternelles
- Surface utile (hors circulation) établie à 1 000 m²
- Superficie des espaces extérieurs clos de 1 000 m²
- Un espace d'accueil assurant l'articulation entre les deux structures
- Mutualisation des installations techniques

Les locaux seront conçus en référence aux dispositions du décret du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 4 500 000 € H.T. (valeur juin 2022).

Le coût d'opération intégrant le coût du concours, les honoraires de maîtrise d'œuvre, le coût des études d'ingénierie et prestations d'AMO, une enveloppe financière pour les révisions de prix et provisions pour adaptation du projet et aléas de chantier, le coût des travaux, est arrêté à 9 000 000 € T.T.C.

Le choix de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) sera réalisé au travers d'un concours selon les dispositions réglementaires et législatives en vigueur au moment du lancement de la consultation. Il convient dans ce cadre de désigner les membres du jury appelés à émettre un avis motivé sur les candidatures et sur les offres.

Recours au concours :

Conformément à l'article L.2172-1 du Code de la Commande Publique : « préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire ».

Procédures applicables

Conformément à l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique : « pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R.2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R.2162-15 à R.2162-21 ».

Constitution du jury :

Pour mener à bien l'opération ci-dessus, le Code de la Commande Publique prévoit le recours à un jury selon les conditions de la sous-section 2, comme suit :

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Conformément à l'article R.2162-22, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, **au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, soit être un architecte inscrit à l'ordre des architectes.**

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, **les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de plein droit.**

La composition du jury est la suivante :

- Le Président du jury : le Président de la Commission d'Appel d'Offres est désigné comme Président du jury ;
- Collège des représentants de la maîtrise d'ouvrage : les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Collège des personnalités compétentes désigné par le Président du jury : nomination en raison de leur compétence et dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;
- Collège de membres désignés par le Président du jury : ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Décision :

Il vous est proposé :

1. d'approuver le programme de travaux de construction d'une Maison Petite Enfance dans le quartier Jules Guesde et d'arrêter la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux à 4 500 000 € H.T. (valeur juin 2022),
2. d'approuver le lancement du concours restreint pour la désignation de la Maîtrise d'Œuvre chargée de la construction d'une Maison de la Petite Enfance dans le quartier Jules Guesde et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec le candidat choisi,
3. de fixer le montant de l'indemnisation des candidats appelés à concourir, et ayant remis une prestation conforme, à 35 000 € H.T., cette somme étant à valoir sur le montant des honoraires à percevoir ultérieurement par l'équipe lauréate au titre du marché de maîtrise d'œuvre,

4. de fixer à 4 le nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre,
5. de fixer l'indemnisation des personnalités, membres du jury, ayant la même qualification professionnelle et d'en arrêter le montant à 500 € net par réunion par demi-journée compris frais de déplacement, sur présentation d'une note d'honoraires établie par leurs soins,
6. d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à rechercher et à solliciter le concours financier de tout partenaire susceptible d'intervenir dans le financement de cette opération au taux le plus élevé possible,
7. d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux Budgets 2022 et suivants de l'Autorisation de Programme correspondante.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°25	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

25

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

➤ **Avenant n° 11 – Lot n° 2 Etablissements culturels, sportifs et de loisirs – Marché n° 01.17.0672**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 13 juillet 2017, à la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY pour une durée de 6 ans, le marché relatif à la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude des établissements culturels, sportifs et de loisirs.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant
- P3 : Garantie totale
- P6 : Prestations et travaux en régie

Régime juridique de l'avenant

L'article 139-6° du décret n°2016-360, du 25 mars 2016, en vigueur au moment du lancement du présent marché public, dispose que le marché public peut être modifié :

« 6° Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies.»

Objet de l'avenant

Les locaux identifiés comme « Vestiaires Foot » situés au complexe Henri Terré font l'objet d'un arrêt d'activité et d'une démolition. Il convient donc de supprimer les prestations P2 et P3 sur les installations de chauffage, ventilation et production d'eau chaude sanitaire du site.

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées et ce à compter du 1^{er} juillet 2022

Incidence financière

En outre, cette disposition a une incidence financière sur le montant initial du marché :

- Suppression des Prestations P2 : 1 358,55 € HT*
- Suppression des Prestations P3 : 4 020,15 € HT* décomposées selon le détail ci-dessous
 - P3/1 : 297,10 € HT*
 - P3/2 : 3 723,05 € HT*

(* prix base marché)

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, MATERIELS ET CONSOMMABLES COURANTS ET SPECIFIQUES, NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'HYGIENE DES LOCAUX DES SERVICES MUNICIPAUX, DES PISCINES, DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES VEHICULES

➤ Avenant n° 3 – Lot n° 105 Produit désinfectant – Marché n° 01.20.0447

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juin 2020, à la société « Nesthy », selon les prix unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidés les lots suivants n°5, 7, 12, 22, 23, 24, 25, 29, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 59, 61, 62, 63, 74, 76, 86, 87, 93, 97, 103, 105, 118, 126 et 130, relatifs à la fourniture de produits d'entretien, de matériels et de consommables pour la Ville et le CMAS de Troyes.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 3 du Code de la Commande Publique sans minimum ni maximum, pour le compte de la Ville de Troyes et du CMAS de Troyes. La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

Un avenant n°1, notifié le 2 novembre 2020, a acté le changement de conditionnement de la référence fournisseur 771268 relatif au lot n° 105.

Un avenant n°2, notifié le 25 février 2022, a acté le changement de forme juridique de la société Champagne Hygiène devenue la société Nesthy ainsi qu'une hausse temporaire de prix du bordereau des prix unitaires allant du 13 janvier 2022 au 24 juin 2022.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne le remplacement du désinfectant alimentaire sans rinçage relatif au lot n° 105 (en spray de 750 ml et bidon de 5 litres) qui n'est plus disponible.

L'entreprise propose un nouveau produit désinfectant « Activ+ Milton » disponible en spray de 750 ml et bidon de 5 litres. Ce produit, en plus d'être désinfectant, est également virucide et peut être utilisé sans rinçage.

Néanmoins ce produit de qualité supérieur à un coût supplémentaire :

	Anciennes références		Nouvelles références	
	Produit désinfectant actuel		Activ+ MILTON	
Références BPU	771268	C65050D	70798	67092
Contenance	Spray 750 ml	5 litres	Spray 750 ml	5 litres
Prix unitaires € HT	3,43 HT	15,60 HT	3,69 HT	18,95 HT
Conditionnement	Unité	Unité	Lot de 10 soit 36,90 HT	Lot de 2 soit 37,70 HT

Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX****Lot n° 2 : Etablissements culturels, sportifs et de loisirs**

Avenant n° 11 - Marché n° 01.17.0672

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2022,

d'une part,

- **La Société ENGIE ENERGIE SERVICE**, ayant son siège social 1 place des Degrés, 92 850 Puteaux et représentée par M. Rekosiak, son agence **ENGIE SOLUTIONS** basée Pôle technologique Henri Farman 14, rue Gabriel Voisin, BP 341, 51688 Reims Cedex

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société ENGIE COFELY**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY a été retenue pour une durée de 6 ans à compter du 13 juillet 2017, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments de l'enseignement du lot n° 2.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant
- P3 : Garantie totale
- P6 : Prestations et travaux en régie.

Objet de l'avenant

Les locaux identifiés comme « Vestiaires Foot » situés au complexe Henri Terré font l'objet d'un arrêt d'activité et d'une démolition. Il convient donc de supprimer les prestations P2 et P3 sur les installations de chauffage, ventilation et production d'eau chaude sanitaire du site.

Régime juridique de l'avenant

L'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vigueur au moment du lancement du présent marché public, dispose que le marché public peut être modifié :

«° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées et ce à compter du 1^{er} juillet 2022

Article 2

En outre, cette disposition a une incidence financière sur le montant initial du marché :

- Suppression des Prestations P2 : 1 358,55 € HT*
- Suppression des Prestations P3 : 4 020,15 € HT* décomposé selon le détail ci-dessous
 - P3/1 : 297,10 € HT*
 - P3/2 : 3 723,05 € HT*

(* prix base marché)

Montant global et forfaitaire initial du marché sur toute la durée du marché, comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANT				Nouveau montant du marché TTC	% Par avenant	% Total par rapport au marché initial
	n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
204 729,97 € TTC	1	1463,70 €		1 463,70 €	206 193,67 €	+0,71	+0,71
	2	Sans incidence financière					
	3		-943,176	-943,176 €	205 250,49 €	-0,46	+0,25
	4	Sans incidence financière					
	5	326,60 €	-2 992,13	-2 665,53 €	202 584,96 €	-1,30	-1,05
	6	Sans incidence financière					
	7	1 864,96 €		1 864,96 €	204 449,93 €	-0,90	+0,14
	8	Sans incidence financière					
	9	4 120,80 €		4 120,80 €	208 570,73 €	+2,02	+1,88
	10	3631,02 €		3631,02€	212 201,75 €	+ 1,77	+3,64
	11		-4824,18	- 4824,18	207 377,57 €	-2,36	+1,27

Article 3

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, le

La Société ENGIE SOLUTIONS

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire



ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, MATERIELS ET CONSOMMABLES COURANTS ET SPECIFIQUES, NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'HYGIENE DES LOCAUX DES SERVICES MUNICIPAUX, DES PISCINES, DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES VEHICULES

Avenant n° 3 - Marché n° 01.20.0447

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2022,

D'une part,

- **La Société NESTHY**, sise ZA Les Perrières, 6 rue Henri Farman, 10410 Saint Parres aux Tertres, Siret n° 712 880 905 00039, représentée par Monsieur Philippe Chevalier, Dirigeant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, **le 25 juin 2020**, à la société « Nesthy », selon les prix unitaires de leur bordereau de prix unitaires consolidés les lots suivants n°5, 7, 12, 22, 23, 24, 25, 29, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 59, 61, 62, 63, 74, 76, 86, 87, 93, 97, 103, 105, 118, 126 et 130, relatifs à la fourniture de produits d'entretien, de matériels et de consommables pour la ville et le CMAS de Troyes.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 3 du Code de la Commande Publique sans minimum ni maximum, pour le compte de la Ville de Troyes et du CMAS de Troyes

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

Un avenant n° 1, notifié le 2 novembre 2020, a acté le changement de conditionnement de la référence fournisseur 771268 relatif au lot n° 105.

Un avenant n° 2, notifié le 25 février 2022, a acté le changement de forme juridique de la société Champagne Hygiène devenue la société Nesthy ainsi qu'une hausse temporaire de prix du bordereau des prix unitaires allant du 13 janvier 2022 au 24 juin 2022.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de prendre application des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne le remplacement du désinfectant alimentaire sans rinçage relatif au lot n° 105 (en spray de 750 ml et bidon de 5 litres) qui n'est plus disponible.

L'entreprise propose un nouveau produit désinfectant « Activ+ Milton » disponible en spray de 750ml et bidon de 5 litres. Ce produit, en plus d'être désinfectant, est également virucide et peut être utilisé sans rinçage.

Néanmoins ce produit de qualité supérieur à un coût supplémentaire :

	Anciennes références		Nouvelles références	
	Produit désinfectant actuel		Activ+ MILTON	
Références BPU	771268	C65050D	70798	67092
Contenance	Spray 750 ml	5 litres	Spray 750 ml	5 litres
Prix unitaires € HT	3,43 HT	15,60 HT	3,69 HT	18,95 HT
Conditionnement	Unité	Unité	Lot de 10 soit 36,90 HT	Lot de 2 soit 37,70 HT

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société NESTHY

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°26	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SODEXO
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SODEXO****Exposé :**

En raison de la crise sanitaire, la Ville de Troyes a été amenée à adapter à plusieurs reprises, les modalités d'organisation de ses restaurants scolaires en accompagnement des protocoles sanitaires mis en œuvre depuis la réouverture des écoles, le 18 mai 2020, à l'issue du confinement décidé le 16 mars 2020.

En conséquence, elle a demandé à son prestataire, la société SODEXO, de revoir son mode de production et d'organisation issu de l'accord cadre qui liait les parties depuis le 10 juillet 2017, entraînant à chaque fois la mobilisation de moyens supplémentaires, avec un impact notamment sur les dépenses de personnel du prestataire.

La Ville de Troyes dispose en effet du droit de modifier unilatéralement un marché public, avec pour contrepartie, le droit pour le cocontractant à l'indemnisation du préjudice qui en est résulté.

Par ailleurs, la fermeture rapide des écoles, Accueils de Loisirs et crèches, a conduit la Ville de Troyes à annuler les commandes qui avaient été passées auprès de ce prestataire pour la fin du mois de mars 2020.

Différents échanges et rencontres ont eu lieu entre les parties afin de déterminer le montant indemnisable à ce double titre.

A la suite de ce travail, il est proposé d'accepter une indemnisation de 93 030,79 euros, ce qui ferait partiellement droit à la demande initiale de la société SODEXO en date du 7 décembre 2020 (119 335 euros).

Sur toute la durée de cette période spécifique, la Société SODEXO a ainsi livré 293 912 repas au sein des écoles et Accueils de Loisirs.

Le surcoût de ces adaptations faisant l'objet de cette indemnisation représente ainsi un montant de 0,316 euros par repas servi.

Enfin, cet accord serait conditionné par la signature d'un protocole transactionnel afin que la société SODEXO renonce à toute réclamation ou tout litige ultérieur relatif au marché dont elle était titulaire jusqu'au 9 juillet 2021.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le protocole transactionnel avec la société SODEXO ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante sera prise sur les crédits inscrits au Budget.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**ENTRE :**

La Ville de Troyes, dont le siège est Place Alexandre ISRAEL 10 000 TROYES, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET :

La Société Française de Restauration et Services (SFRS) dont la marque commerciale est SODEXO, représentée Monsieur Sylvain MALLET, en sa qualité de Directeur des ventes et de la croissance, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte ayant son siège social – 6 rue de la redoute CP135 – 78 280 GUYANCOURT, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET : 338 253 131 109 92.

Ci-après dénommée « **la société SODEXO** »,

Ci-après dénommées collectivement « Parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le confinement décidé le 16 mars 2020 et la fermeture des écoles, Accueils de Loisirs et Crèches, a conduit la Société Sodexo à stopper presque complètement la production de repas qui lui incombait au titre du marché de restauration collective dont elle était titulaire depuis le 10 juillet 2017.

Par ailleurs les modifications d'organisation des restaurants scolaires et les divers protocoles sanitaires mis en œuvre lors de la réouverture des écoles le 18 mai 2020, ont impliqué pour ce prestataire de revoir son mode de production et son organisation, et de déployer des moyens supplémentaires, avec un impact notamment, sur les dépenses de personnel.

Par courrier du 27 avril 2020, la Société Sodexo a sollicité la Ville en vue d'obtenir notamment une prise en charge financière de ses nouvelles dépenses et une compensation des charges fixes incompressibles.

Le 29 septembre 2020, une rencontre entre les représentants de la Ville et de la Société Sodexo a permis de rappeler les conditions juridiques et financières d'une indemnisation et d'engager les premiers échanges visant à travailler sur un projet de protocole d'indemnisation, reposant sur les principes suivants :

- En dépit de la fermeture des écoles, accueils de loisirs, Maisons Petite Enfance la quantité minimum annuelle prévue par le marché a été atteinte (230 000 repas). A ce titre, les conditions d'exécution du marché sont remplies et l'indemnisation des repas non commandés ou des pertes d'exploitation n'est pas possible.
- En revanche la Ville a unilatéralement modifié le contrat conclu avec la société SODEXO ce qui ouvre, au bénéfice du cocontractant, un droit à indemnisation du préjudice qui en est résulté.

Par courrier de la société Sodexo du 7 décembre 2020, cette dernière établissait son préjudice à une somme de 119 335 €.

Après plusieurs mois d'échanges et de demande de justifications, la Ville considère que ce préjudice doit être indemnisé uniquement à hauteur de 93 030,79 € comme suite :

- Perte des stocks alimentaires :

Prise en charge du coût de ces matières premières sur la base du montant justifié net de TVA de 6 056.49 euros suite à l'annulation des commandes de la Ville conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

- Fermeture des restaurants scolaires

La fermeture des écoles à compter du 16 mars a impliqué la fermeture totale de ses restaurants.

Néanmoins, la cuisine centrale a continué de fonctionner notamment pour la préparation des repas des établissements accueillant les enfants du personnel soignant, et pour la production de repas pour d'autres clients.

Le fonctionnement réduit de la cuisine centrale a impliqué la mise en œuvre d'une nouvelle organisation, du nettoyage de certaines zones et du transfert des denrées stockées vers une association caritative : les heures de travail consacrées à ces opérations ne peuvent conduire à une prise en charge par la Ville de Troyes.

A contrario, le surcoût induit par les heures de travail consacrées à la fermeture totale des restaurants au sein des écoles peut être pris en charge.

Le montant représenté par les 72 heures et 79 centièmes affichées pour la fermeture des offices est de 1 612,29 euros HT.

- Prestations spécifiques pour les paniers individuels du 18 mai au 2 juillet 2020

Le surcoût représenté pour les paniers individuels par l'achat de consommables supplémentaires et les frais de personnel dédiés à l'élaboration, la logistique sur des sites supplémentaires peut être pris en charge, à hauteur de 28 539,41 euros.

- Protocoles spécifiques pour les repas sollicités par la Ville de Troyes du 16 juin au 2 juillet

L'organisation de ces protocoles pour les repas a nécessité la mise à disposition supplémentaire de moyens humains (dédoublage des services, désinfection entre différents groupes, redressage des tables, nouveaux points de livraison et mise en place de nouveaux restaurants).

Le coût des heures supplémentaires liées à ce dispositif peut être pris en charge à hauteur de 56 822,60 euros.

CECI AYANT ETE EXPOSE,

Dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler à l'amiable, sous la forme d'une transaction en application de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration, les différends de toute nature dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse relative à la présente situation.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler tout différend entre la Ville et la Société SODEXO dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre de prestations de restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires, accueils de loisirs et établissements de jeunes enfants pour la période du 19 mars 2020 au 9 juillet 2021.

Article 2 : Règlement transactionnel et concessions réciproques

A régularisation du présent protocole par les intervenants :

La Ville s'engage, toutes causes de préjudice confondues, sans reconnaissance de responsabilité et à titre strictement transactionnel, à verser à la Société SODEXO, au titre des préjudices subis, une indemnité GLOBALE, FORFAITAIRE et DÉFINITIVE de 93 030.79 € (quatre-vingt-treize mille trente euros et soixante-dix-neuf centimes).

En contrepartie du paiement de cette somme la Société SODEXO se reconnaît totalement désintéressée et renonce à toute réclamation à l'encontre de la Ville s'agissant de l'exécution du marché précité pour la période du 19 mars 2020 au 9 juillet 2021.

De même, les Parties au protocole renoncent réciproquement à toute instance et action pour les faits décrits au présent protocole.

Article 3 : Autorité de la chose jugée

Le présent acte vaut transaction conformément aux dispositions conjointes des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.421-3 du code des relations entre le public et l'administration. En particulier, conformément à l'article 2052 du Code civil, il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur, après exécution des mesures nécessaires à son caractère exécutoire au sens du Code Général des Collectivités Territoriales et à compter de sa date de notification par la Ville de Troyes à la Société SODEXO.

Article 5 : Déclaration

Chacune des parties a la capacité de conclure le présent protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle, ses signataires disposant de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer au nom et pour le compte de chacune d'elles.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis, par chacune de parties.

Article 6 : Bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole qui forme un tout indissociable.

En conséquence, les parties renoncent à mettre en cause tout ou partie du présent protocole pour quelque motif que ce soit, et notamment pour erreur de fait ou de droit.

Chacune des parties déclare expressément avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la compréhension, la négociation et la signature de la présente transaction.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans son interprétation ou son exécution.

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties

Pour la Ville de Troyes

Pour la Société SODEXO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°27	<u>MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES :</u>
RAPPORTEUR	RAPPEL A L'ORDRE ET TRANSACTION MUNICIPALE
	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES :
RAPPEL A L'ORDRE ET TRANSACTION MUNICIPALE**Exposé :**

L'action municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance est polymorphe afin de déployer l'ensemble du panel de mesures permettant de juguler ces atteintes au contrat social et aux libertés individuelles.

Dans le cadre de la Justice de proximité, un certain nombre de situations peuvent être traitées administrativement, en lien et sous l'autorité du Parquet, afin d'apporter une alternative aux poursuites. A l'initiative de Madame la Procureur de la République, de tels dispositifs peuvent être mis en œuvre par le Maire et permettre ainsi de répondre hors du cadre juridictionnel, à des actes d'incivilités ou de nature contraventionnelle, dont la judiciarisation ne serait bénéfique ni pour l'auteur, ni pour la victime.

C'est dans ce cadre que Madame la Procureur de la République a proposé à Monsieur le Maire, de conclure deux conventions :

- D'une part, une convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre : Il s'agit pour le Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique ;
- D'autre part, une convention relative à la transaction municipale : Il s'agit pour le Maire de proposer à l'auteur de faits de nature contraventionnelle ayant causé un dommage à la Ville de Troyes, de réparer le préjudice subi ou d'exécuter un travail non rémunéré d'intérêt général d'une durée maximum de 30 heures.

Les deux conventions, ci-annexées, détaillent le dispositif propre à chacune des mesures, ainsi que le rôle respectif du Parquet et de la Ville de Troyes.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver la conclusion d'une part de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le Maire et d'autre part de la convention relative à la transaction municipale, documents ci-annexés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout acte administratif ou juridique nécessaire à leur application.**



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR LE MAIRE

Entre :

- **Le Parquet du Tribunal Judiciaire de TROYES**, représenté par Julie BERNIER, Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de TROYES

Et :

- **La Ville de TROYES**, représentée par François BAROIN, Maire, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2022,

Vu l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu la circulaire du garde des Sceaux CRIM-08-4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance

Vu la Circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de justice de la justice de proximité

IL EST ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1^{er} : RAPPEL DU CADRE LEGAL

L'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

2.1- Cas d'exclusion :

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de Gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code Pénal.

2.2-Cas d'inclusion :

Les faits générant un rappel à l'ordre doivent avoir été commis sur le territoire de la Ville de Troyes et être susceptibles de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il pourra notamment s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

Atteintes aux personnes : Contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621-1 à R.624-7 du Code pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : Contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du Code Pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, le dépôt d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : Contravention de la quatrième classe prévue par l'article R.644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : Contraventions de cinquième classe prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière, telles que le jet, l'épandage ou le déversement sur voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Contraventions aux arrêtés municipaux

ARTICLE 3 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du maire mais il sera fait lecture des faits incriminés et des sanctions encourues.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise.

A son initiative, le maire pourra être représenté par l'un de ses adjoints désignés, et accompagné lors du rappel à l'ordre par un encadrant de la Police municipale, le Coordonnateur du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et le Directeur général délégué de la Ville de Troyes. En l'état des textes, la délivrance du rappel à l'ordre par un agent municipal n'est pas possible.

L'auteur des faits est convoqué par courrier officiel signé du maire ou de son représentant. L'envoi du courrier s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification d'un agent de la Police municipale.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

Qui transmet les informations au Maire?

Le Maire devant être saisi d'informations fiables, il est convenu que seuls les services de police, les ASVP et les bailleurs sociaux peuvent saisir le Maire d'informations susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre. Des réunions mensuelles avec le représentant de la commune, du bailleur social, des ASVP et du commissariat se tiendront dans un lieu convenu à l'avance. Il est précisé que chacun est tenu au secret professionnel et en particulier pour les situations individuelles qui seront évoquées.

Qui est concerné par le rappel à l'ordre ?

La loi nomme « l'auteur » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué, « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

Les parents, le représentant légal ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation.

Qui effectue le rappel à l'ordre ?

Le code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire
- Le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales soit un adjoint au Maire.

Comment s'effectue le rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre est consigné dans un document signé à l'issue de l'entretien avec le maire prenant acte de l'engagement de celui qui en a fait l'objet de ne pas réitérer son comportement. Il y est également précisé que le maire se réserve le droit, en cas de réitération, de saisir le parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est systématiquement précédée d'une consultation du Parquet de Troyes quant à son opportunité.

Cette consultation se fait par mail (objet "rappel à l'ordre envisagé par le Maire de Troyes") à l'adresse : elus.pr.tj-troyes@justice.fr

L'avis du Parquet est transmis par retour mail sous un délai de 5 jours maximum à l'adresse mail suivante : rappel.ordre@ville-troyes.fr

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaudra acceptation et le rappel à l'ordre sera mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre (constatée par une carence à la convocation, une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre...), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si une contravention de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe apparaît caractérisée.

Le parquet de Troyes est tenu par ailleurs informé de l'échec par retour à l'adresse elus.pr.tj-troyes@justice.fr.

Le maire en informera alors le mis en cause par courrier.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

La Ville de Troyes transmet tous les six mois au procureur de la République un état statistique mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre.

Une réunion d'évaluation est tenue annuellement afin de faire le bilan du dispositif et d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Troyes, le 2022

La Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Troyes

Julie BERNIER

Le Maire de Troyes

François BAROIN



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION MUNICIPALE

Entre :

- **Le Parquet du Tribunal de TROYES**, représenté par Julie BERNIER, Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de TROYES

Et :

- **La Ville de TROYES**, représentée par François BAROIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2022,

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

Vu les articles suivants :

- Articles R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale ;
- Articles R. 635-1, R. 632-1, R. 635-8, 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal
- Article L. 541-44-1 du Code de l'environnement ;

Vu les décrets suivants :

- Le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007
- Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4 modifiant les articles R. 635-8 et R. 635-1 du Code pénal ;
- Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8 modifiant l'article R. 632-1 du Code pénal ;

Vu la circulaire du garde des Sceaux CRIM-08-4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance

Vu la Circulaire du Garde des Sceaux du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de justice de la justice de proximité

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : RAPPEL DU CADRE LEGAL

L'article 44-1 du Code de procédure pénale dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

2-1 Cas d'exclusions :

Sont exclus de la procédure de transaction:

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de la 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code pénal.
- Les faits dont le contrevenant est mineur.

2-2 Cas d'inclusion :

Les faits doivent être commis sur le territoire de la commune de Troyes et être de nature contraventionnelle, ayant causé un préjudice à la commune au titre de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Il convient de se référer à la liste des infractions entrant dans le champ de la justice de proximité établi par la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Il pourra notamment s'agir sans que cette énumération soit limitative :

- Des destructions, dégradations et détériorations légères volontaires commises contre des biens appartenant à la commune
- De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- De l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;

ARTICLE 3 : MODALITE DE LA TRANSACTION

La transaction pourra consister soit en :

- **La réparation du préjudice subi par la commune**

Le montant de l'indemnisation devra être précis et établi selon un devis si la commune fait appel à une société pour remise en état ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie. Le délai de paiement sera mentionné.

La demande d'indemnisation sera proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5^{ème} classe et 150 euros pour une contravention de 2^{ème} classe).

La fixation d'un échéancier pourra être envisagée en fonction des ressources du contrevenant.

- **L'exécution d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures**

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION

I - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

II - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée (ou tous moyens assurant une traçabilité) ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant ou la nature de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République (ou à l'officier du ministère public pour les contraventions des quatre premières classes) en vue de poursuites pénales.

III - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Dans les hypothèses où la proposition de transaction consiste en un travail non rémunéré au profit de la commune, le maire ou son délégataire notifiera la proposition en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;

- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

IV - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Si la transaction concerne l'exécution d'un travail non rémunéré, le contrevenant devra fournir certificat médical d'aptitude professionnelle ainsi qu'une copie de sa carte de sécurité sociale.

V - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

PAR MAIL : elus.pr.tj-troyes@justice.fr

OBJET : « Homologation transaction municipale de la ville de TROYES / nom du mis en cause » (Un mail par dossier)

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

PAR MAIL : transaction.municipale@ville-troyes.fr

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- Le montant de la réparation à payer, le délai d'exécution de la transaction sera au maximum de 3 mois.
- Le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

VI – Exécution et inexécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe le parquet.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également le parquet qui constate alors l'extinction de l'action publique.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

La mairie de Troyes fait remonter trimestriellement au procureur de la République le nombre de mesures de transaction mises en œuvre et l'indication de leur réussite ou échec si elles sont terminées.

Le maire de Troyes et le procureur de la République de Troyes se réunissent annuellement à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager des ajustements éventuels.

Au terme de cette période, un bilan statistique annuel écrit des transactions prononcées ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la Ville de Troyes et transmis au parquet de Troyes.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible. Il pourra être dénoncé par l'une des parties à tout moment.

Fait en deux exemplaires,

A Troyes, le 2022

La Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Troyes

Julie BERNIER

Le Maire de Troyes

François BAROIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. BRET, M. DENIS, M. HONORE, M. CHEVALIER.

DELIBERATION N°28	CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES FEDERATIONS FRANCAISES D'ESCRIME ET HANDISPORT D'ESCRIME ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE POUR L'ORGANISATION DE STAGES
RAPPORTEUR	M. MOREAU

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES FEDERATIONS FRANCAISES D'ESCRIME ET HANDISPORT D'ESCRIME ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE POUR L'ORGANISATION DE STAGES

Exposé :

Les Fédérations Françaises d'Escrime et Handisport d'Escrime souhaitent organiser, à Troyes et dans le Département de l'Aube, les stages préparatoires aux grands événements internationaux des équipes de France de fleuret dames et handisports d'escrime masculine et féminine.

Ces stages, d'une durée d'une semaine, permettront de valoriser l'implication de la Ville de Troyes en matière sportive et de mettre en exergue sa capacité à accueillir de grands événements nationaux et internationaux.

Dans cet objectif, il s'agit de créer une synergie autour d'un quadruple partenariat, entre les Fédérations Françaises d'Escrime et Handisport d'Escrime d'une part, la Ville de Troyes et le Département de l'Aube d'autre part.

Les conventions de partenariat proposées vont ainsi permettre de définir les conditions d'accueil, les modalités logistiques et les obligations réciproques de chacune des parties au présent projet.

Dans le cadre de ces stages préparatoires, la valorisation des mises à disposition des locaux d'entraînement en faveur des deux Fédérations précitées représente pour la Ville de Troyes un coût estimé à 1 575 euros.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes, le Conseil départemental de l'Aube et la Fédération Française d'Escrime,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes, le Conseil départemental de l'Aube et la Fédération Française Handisport d'Escrime,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ci-annexées et tout autre document s'y rapportant.**



CONTRAT DE PARTENARIAT Fédération française d'escrime

Contact : M. Jacques SCOTTO, Président de la commission de fleuret dames

06 63 16 88 11 j.scottodiano.phisio@gmail.com

Entre les soussignés

Le Département de l'Aube, domicilié 2, rue Pierre-Labonde BP 394 10026 Troyes cedex et représenté par son président, Monsieur Philippe PICHERY, dument autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du ;

La Ville de Troyes, place Alexandre Israel 10026 Troyes cedex, représentée par son maire, Monsieur François BAROIN, dument autorisé par délibération n° du conseil municipal en date du ;

Ci-après désignés les collectivités partenaires

Et

La Fédération française d'escrime, association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 7, porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand, n°TVA intracommunautaire FR 31 775 675 606 représentée par son Président, Monsieur Bruno GARES.

Ci-après désignée « la fédération »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'**équipe de France de fleuret dames** effectuera à **Troyes** un ou plusieurs stages préparatoires aux grands événements internationaux.

Le groupe France sera constitué d'un certain nombre de tireurs, d'entraîneurs, d'un staff médical et d'accompagnateurs désignés par la Fédération.

Chaque stage durera entre 5 et 7 jours.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Afin de bénéficier de l'appellation de « Top Partenaires », le Département de l'Aube et la Ville de Troyes s'engagent à répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Prise en charge, à titre gratuit, des frais d'hébergement pour le groupe France au Centre Sportif de l'Aube (Département de l'Aube).
- Prise en charge, à titre gratuit, des frais de restauration du groupe France en pension complète au Centre Sportif de l'Aube (Département de l'Aube).
- Mise à disposition, à titre gratuit, du groupe France des équipements sportifs aux COSEC de Troyes, nécessaires aux entraînements et à la préparation physique (Ville de Troyes).

- Mise à disposition, à titre gratuit, d'1 ou 2 véhicules afin d'assurer les transferts et déplacements du groupe France (Département de l'Aube).
- Accès gratuit du groupe France à deux activités de loisirs (Département de l'Aube et Ville de Troyes).
- Envoi de photos et/ou vidéos (comprenant leurs légendes et leurs crédits) du stage au service communication de la fédération (communication@ffescrime.fr) (Département de l'Aube et Ville de Troyes).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

- Promotion des équipements et mise en relation avec des délégations étrangères pour l'organisation de stages pré-JOP Paris 2024.
 - Participation à 1 opération de promotion organisée par des collectivités partenaires du type : rencontre officielle, démonstration, conférence, séance de dédicaces, séance photos, conférence de presse, entraînement ouvert à la presse ou au public. Cette opération sera organisée en accord avec l'entraîneur national.
 - Communication sur la présence en stage de l'équipe de France à **Troyes** auprès de la presse locale.
 - Présence du logo du Département et de la ville de Troyes sur la page « Partenaires » du site internet fédéral sous la dénomination « Top Partenaires de la Fédération française d'escrime » pendant 1 an.
-
- Envoi de photos et vidéos libres de droit des athlètes en amont du stage pour la communication des collectivités partenaires.
 - Publication d'un article sur le stage sur le site fédéral et relai de cet article sur les réseaux sociaux de la fédération.
 - Mise à disposition de goodies et cadeaux pour 1 opération de promotion.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à partir de sa date de signature.

ARTICLE 5 : CONTRAINTE DE COMMUNICATION

Les 2 collectivités partenaires s'engagent à soumettre toute production (visuelle, sonore, écrite) et/ou tout support promotionnel à validation du service communication de la FFE avant leur publication officielle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre partie ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent contrat, en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des engagements ci-dessus énoncés après la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
Le contrat sera résilié de plein droit et aucune des parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et réclamer des dommages et intérêts.

Fait à Paris, le

Pour la Fédération française
d'escrime,
Le Président,

Pour le Département de l'Aube,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Bruno GARES

Philippe PICHERY

François BAROIN



CONTRAT DE PARTENARIAT

Département de l'Aube, Ville de Troyes, Fédération française Handisport d'escrime

Contact : Centre Sportif de l'Aube 5, rue Marie Curie 10000 Troyes
03.25.74.37.06 centre.sportif@aube.fr www.centre-sportif-aube.fr

Entre les soussignés

Le Département de l'Aube, domicilié 2, rue Pierre-Labonde BP 394 10026 Troyes cedex et représenté par son président, Monsieur Philippe PICHÉRY, dument autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du ;

La Ville de Troyes, place Alexandre Israel 10026 Troyes cedex, représentée par son maire, Monsieur François BAROIN, dument autorisé par délibération n° du conseil municipal en date du ;

Et

Ci-après désignée,
La Fédération française handisport d'escrime, association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé n°TVA intracommunautaire représentée par son Président, Monsieur

PRÉAMBULE

Les équipes de France handisports d'escrime masculine et féminine ont besoin dans le cadre de leur préparation sportive et/ou spécifique d'un lieu de stage adapté.

Il est convenu le contrat de partenariat suivant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'équipe de France handisport d'escrime masculine ou/et féminine effectuera à **Troyes** un ou 2 stages préparatoires aux grands événements internationaux.

Le groupe France sera constitué d'un certain nombre de tireurs, d'entraîneurs, d'un staff médical et d'accompagnateurs désignés par la Fédération Française handisport d'Escrime.

Durée du stage : 7 jours maximum.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DE LA VILLE DE TROYES ET DE LA FÉDÉRATION

Engagements du Département:

- Prise en charge, à titre gratuit, des frais d'hébergement pour le groupe France au Centre Sportif de l'Aube (Troyes ou Mesnil Saint-Père).
- Prise en charge, à titre gratuit, des frais de restauration du groupe France en pension complète au Centre Sportif de l'Aube (Troyes ou Mesnil Saint-Père).
- Mise à disposition de la halle sportive de Mesnil-Saint-Père, à titre gratuit.
- Envoi de photos et vidéos au service communication de la fédération.
- Mise à disposition d'1 ou 2 véhicules pour d'éventuels transferts et déplacements (condition de prêt à définir).

Engagement de la ville de Troyes :

- Mise à disposition du groupe France des équipements sportifs nécessaires aux entraînements et à la préparation physique.
- Envoi de photos et vidéos au service communication de la fédération.

Engagements de la Fédération :

- Communication par la fédération de la présence de l'équipe de France en stage.
- Promotion des équipements et mise en relation avec des délégations étrangères pour l'organisation de stages pré-JOP Paris 2024.
- Participation à 1 opération de promotion organisée par le département et/ou la ville et ses partenaires du type : rencontre officielle, démonstration, conférence, séance de dédicaces, séance photos, conférence de presse, entraînement ouvert à la presse ou au public. Cette opération sera organisée en accord avec l'entraîneur national.
- Communication sur la présence en stage de l'équipe de France à Troyes auprès de la presse locale.
- Mise à disposition de goodies et cadeaux.
- Envoi de photos et vidéos des athlètes avant et après le stage. Envoi de photos et vidéos libres de droit des athlètes avant et après le stage pour la communication du département et de la ville de Troyes.
- Présence du logo du Département de l'Aube et de la ville de Troyes sur la page « Partenaires » du site internet et sur les réseaux sociaux de la fédération.



ARTICLE 3 : VALIDITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à partir de sa date de signature.

ARTICLE 4 : CONTRAINTES DE COMMUNICATION

Le département et la ville partenaires sont autorisés par la fédération à utiliser tous les supports promotionnels (photos, vidéos) pour promouvoir leurs équipements et leurs actions.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre partie ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre partie.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent contrat, en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des engagements ci-dessus énoncés après la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit et aucune des parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et réclamer des dommages et intérêts.

Fait à Troyes, le

Pour la Fédération française
Handisport,
La Présidente,

Pour le Département de l'Aube,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Guislain WESTELYNCK

Philippe PICHERY

François BAROIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°29	<u>CONSEILS DE QUARTIER</u>
	MANDAT DES CONSEILLERS 2021-2022
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONSEILS DE QUARTIER

MANDAT DES CONSEILLERS 2021-2022

Exposé :

Les Conseils de quartier ont été institués à Troyes dès 2009 pour donner la parole aux habitants et leur permettre de participer au devenir de leur quartier, à l'amélioration de leur cadre de vie, ainsi qu'à la participation à l'élaboration des grands projets de la Ville.

Cette instance s'inscrit également dans le dispositif « Mieux vivre ma Ville » qui décline les différents outils de concertation des habitants pour la Collectivité : réunions de proximité, réunions de riverains, réunions bout de rue, ...

En 2020, lors du dernier renouvellement des Conseils de quartier, un nouveau souffle a été apporté au règlement afin de tenir compte des pratiques et des propositions des conseillers de quartier sur les mandats précédents, mais aussi pour renforcer la vitalité de ce dispositif de démocratie participative :

- Une nouvelle répartition territoriale a été actée afin de permettre à chaque habitant de s'identifier et de se reconnaître dans son quartier, et de doter le quartier Jules Guesde de son propre Conseil, portant ainsi leur nombre à 7.
- A l'exception du collège des élus, la durée des fonctions de Conseillers de quartier a été réduite à 2 ans, afin d'associer toujours plus de citoyens dans cette démarche participative.

En 2021, dans un contexte de crise sanitaire, la Collectivité a dû réinventer son action de proximité et une partie des temps d'échanges imaginés dans le cadre de l'animation des Conseils de quartier a été restreinte, ne permettant pas aux Conseillers de quartier de bénéficier de l'intégralité de leur mandat :

- La 1^{ère} séance plénière des Conseils de quartier a eu lieu le 9 décembre 2020 en visio-conférence ou audioconférence pour leur installation.
- Le Conseil municipal enfant qui est représenté dans chaque Conseil de quartier, grâce à la nomination d'un enfant élu d'une école élémentaire du quartier, n'a pu intégrer les Conseils de quartier qu'à partir du dernier conseil de l'année, en décembre 2021.
- Le nombre de visites organisées au sein des services de la Collectivité ou Equipements publics (CSU, serres municipales, château d'eau, ...) pour mieux faire connaître le travail des services, a été restreint et limité.

Au vu de ces circonstances exceptionnelles, il est envisagé de permettre aux Conseillers de quartier qui en émettraient le souhait, de prolonger leur période pour 2 années supplémentaires (soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024), en dérogation à l'Article 5 du Règlement des Conseils de quartier.

Pour les Conseillers préférant y mettre un terme au 31 décembre 2022, il serait alors procédé à l'intégration d'un nouveau Conseiller, selon les modalités d'accès propres à chaque collège, comme précisées à l'Article 8 dudit Règlement.

Modalités et calendrier de mise en œuvre proposés :

- Un courrier serait envoyé à l'ensemble des Conseillers de quartier, mi-juillet 2022, pour recueillir et recenser les souhaits de chacun (prolongation ou arrêt du mandat), avec un retour attendu pour septembre.
- Selon le bilan des places laissées vacantes, les démarches pour procéder à l'intégration des nouveaux Conseillers pourraient être entreprises sur les mois d'octobre et novembre 2022 (tirage au sort, appels à candidature, prospection, ...).
- L'installation des 7 nouveaux Conseils de quartier serait alors programmée pour décembre 2022.

Décision :

En conséquence, il vous est proposé d'approuver une dérogation exceptionnelle au Règlement des Conseils de quartier, permettant aux Conseillers de quartier qui le souhaitent de prolonger leur mandat initial de 2 années.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Nous voterons ce rapport ceci-dit en rappelant quand-même que ces Conseils de quartier sont loin d'être de la démocratie participative, et qu'ils fonctionnent en autonomie comme c'est le cas dans beaucoup d'endroits. Donc il y a encore du travail à faire pour que les habitants soient réellement des acteurs dans ces Conseils de quartier. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci, nous savons vos positions.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°30	RAPPORT ANNUEL 2021 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO)
RAPPORTEUR	M. BOISSEAU

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43					

Ce rapport n'appelle pas de vote. L'Assemblée délibérante prend acte du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

RAPPORT ANNUEL 2021 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO)

Exposé :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, prévoit la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant. Elle permet aux collectivités de mieux maîtriser leur politique en matière de stationnement payant sur voirie. Par ailleurs, les amendes pour non-paiement du stationnement ont été supprimées et remplacées par le Forfait Post Stationnement (FPS), dû au titre de l'occupation du domaine public.

L'usager qui souhaite contester un FPS doit introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement, auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi le FPS. Le RAPO doit être accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'avis de paiement du FPS contesté, sous peine d'irrecevabilité. L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour apporter une réponse, l'absence de réponse signifiant le rejet du RAPO. L'instruction du RAPO a été confiée à une commission composée de 10 élus désignés par délibération n°11 en date du 18 juin 2020. A Troyes, tous les recours obtiennent une réponse adressée par voie postale à l'usager.

Les dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient **la présentation à l'Assemblée délibérante d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des RAPO et des décisions prises à l'issue de ces recours**. En application de ces dispositions, le Rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2021 est présenté en annexe de la présente délibération. Le format des tableaux présentés répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 à l'article R.2333-120-15 du CGCT.

Le bilan 2021 est le suivant, la hausse du nombre de FPS et de RAPO par rapport à 2020 s'expliquant par le moindre impact de la crise sanitaire sur le stationnement en 2021 :

- Nombre de FPS émis : 21 593 (17 595 en 2020)
- Nombre de RAPO reçus : 512 (372 en 2020)
- Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) : 456
- Délai moyen de traitement : 8,6 jours
- **Le niveau de contestation est faible : 2,4% des FPS émis**
- **Le taux de rejet de réclamations est de 10,9 %**

- **Les principaux motifs de contestations sont** : une erreur technique à l'origine de la non prise en compte d'un ticket de stationnement valide, la cession du véhicule dont le changement du titulaire sur le certificat d'immatriculation n'a pas été fait et la non prise en compte d'une gratuité temporaire ;
- **deux requêtes ont été portées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.**

Décision :

Il vous est proposé :

- **de prendre acte du Rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2021 ci-joint.**

RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES 2021

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites *	Nombre de décisions implicites **	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP***	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formés par des personnes résidant sur la commune	137 2020 : 84	8,7 2020 : 9,7	137 2020 : 84	0 2020 : 0	2 2020 : 1	11 2020 : 19	124 2020 : 64	0 2020 : 0	0 2020 : 0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	375 2020 : 271	8,5 2020 : 10,7	374 2020 : 271	1 2020 : 0	0 2020 : 1	43 2020 : 42	332 2020 : 228	3 2020 : 0	2 2020 : 0
Ensemble des RAPO formés	512 2020 : 355	8,6 2020 : 10,5	511 2020 : 355	1 2020 : 0	2 2020 : 2	54 2020 : 61	456 2020 : 292	3 2020 : 0	2 2020 : 1

* réponse explicative rendue par courrier

** pas de réponse rendue, le silence valant décision de rejet (article R.2333-120-13 du CGCT)

*** CCSP : Commission du Contentieux du Stationnement Payant

	TOTAL		Nombre de RAPO concernant les usagers résidents à TROYES		Nombre de RAPO concernant des usagers résidents en dehors de TROYES	
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	2020	2021	2020	2021	2020	2021
le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer	135	256	44	96	91	160
le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	92	111	5	11	87	100
le Forfait Post Stationnement a été délivré avant expiration du délai de stationnement permis par un premier FPS	0	0	0	0	0	0
le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	5	4	0	0	5	4
autres	123	141	35	30	88	111
Motifs d'irrecevabilité du RAPO						
le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0	0	0	0
le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées sur l'avis de paiement	0	0	0	0	0	0
le requérant ne produit aucun motif	0	0	0	0	0	0
le requérant est hors délai	2	2	1	2	1	0
autres	0	0	0	0	0	0
Motifs de rejet du RAPO						
les éléments produits n'ont pas remporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	2	8	0	1	2	7
le Forfait Post Stationnement était fondé	55	43	19	10	36	33
autres	4	3	0	0	4	3

Motifs d'annulation du Forfait Post Stationnement	2020	2021	2020	2021	2020	2021
l'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	59	136	20	39	39	97
l'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	5	5	0	0	5	5
l'usager apporte des éléments probants de cession de son véhicule	89	109	5	11	84	98
une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du Forfait Post Stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	0	0	0	0	0	0
le Forfait Post Stationnement a été délivré avant expiration du délai de stationnement permis par un premier FPS	1	0	0	0	1	0
verbalisation malgré une gratuité temporaire	38	80	17	42	21	38
avis de paiement comportant des erreurs	4	2	0	2	4	0
avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0	0	0	0
autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager (location du véhicule...)	31	35	9	13	22	22
autres	65	89	13	17	52	72

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°31	CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
RAPPORTEUR	M. BOISSEAU

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Exposé :

Conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les recettes issues des Forfait Post-Stationnement (FPS) sont perçues par la Ville de Troyes ayant institué cette redevance. Celle-ci en reverse annuellement une partie à la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Pour ce faire, il convient, avant le 1^{er} octobre de chaque année, de signer une convention de répartition du produit des FPS entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole.

En 2020, il avait été convenu le versement effectif par la Ville à l'Agglomération, d'une quote-part des recettes issues des FPS en proportion du linéaire de voirie communautaire traversant le territoire communal (16% soit 30 kms de voirie communautaire sur 185 kms de voirie au total sur Troyes). Les mêmes dispositions ont été reconduites en 2021.

Pour l'année 2022, il est proposé de signer la convention, jointe en annexe, qui reconduit les dispositions prises en 2021, auxquelles s'ajoute le versement d'une somme de 46 944 € correspondant au transfert de la Halle aux Vélos à Troyes Champagne Métropole.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver la convention de répartition du produit des FPS entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole pour l'année 2022,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée.**



**CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT
(FPS)
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 2022**

Entre

La Ville de TROYES, représentée par Monsieur François BAROIN agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°XX du Conseil municipal du XXX 2022,

Et

La Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par Monsieur François BAROIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°XX du Conseil communautaire du XXX 2022.

PREAMBULE

La réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM).

Le principe fondamental de la réforme est le suivant : jusqu'ici, le stationnement était lié à l'exercice d'un pouvoir de police et le non-paiement du tarif dû en zone payante sur voirie constituait une infraction pénale (amende de 17€). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le stationnement devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat donne lieu au paiement d'un Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécutif reste titulaire du pouvoir de police.

Seul le stationnement sur voirie est concerné. Les contraventions relatives aux autres infractions au code de la route (stationnement gênant, dangereux, interdits ou abusifs) sont maintenues. Les zones à stationnement gratuit à durée limitée (zones bleues) restent également régies dans un cadre pénal.

Afin de permettre la collecte des FPS, la Ville de TROYES a fait appel aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

Conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Hors Ile-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS ».

L'article R.2333-120-18 du CGCT prévoit les modalités de ce reversement en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie. Ainsi, il est notamment prévu que :

« Dans les autres établissements publics à fiscalité propre (NDLR : ceux qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT) la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ».

Des termes de ces dispositions, il ressort que la convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de TROYES et la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE au sujet de l'emploi des recettes des FPS perçues en 2022 conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – REPARTITION DES RECETTES DES FPS

Les produits des recettes des FPS payés en 2022 pour l'occupation du domaine public de la Ville de TROYES par le stationnement payant seront répartis de la manière suivante :

- 16% seront reversés par la Ville de TROYES à la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, auxquels s'ajoutera la somme de 46 944 € convenue suite au transfert de la Halle aux vélos par la Commune à l'Agglomération ;
- le solde sera conservé par la Ville de TROYES, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

Le versement de la Ville de Troyes à Troyes Champagne Métropole interviendra sur l'exercice 2023 (année N + 1), avant le terme du premier trimestre.

3 – INSTANCE DE SUIVI

Un comité de suivi sera organisé avant le 30 juin 2023 par la Ville de TROYES en présence de représentants élus et de techniciens de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, afin de faire un bilan :

- sur les montants réels issus du FPS perçus en 2022 avec le détail des charges de fonctionnement et d'investissement en année N-2, N-1 et N ;
- sur les actions réalisées ou engagées par la Ville de TROYES conformément aux conditions d'utilisation arrêtées.

Cette instance pourra être un lieu d'échange sur les actions qui pourraient être entreprises à ce titre en année N+1. Dans ce cadre, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE pourra proposer des opérations éligibles à l'utilisation du FPS dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan de Déplacement Urbain ou de tout autre objectif prévu par la loi.

4 –DUREE

La présente convention est conclue pour une période allant de sa date de notification au 30 mars 2023.

Fait à TROYES, le.....

Pour
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Pour
La Ville de TROYES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°32	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITE
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA VILLE DE TROYES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA MOBILITE

Exposé :

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole souhaitent renouveler leur participation à la 21^e édition de la semaine européenne de la mobilité qui aura lieu du 16 au 22 septembre 2022. Cet évènement rassemble des actions de sensibilisation du grand public à l'usage des modes de déplacement alternatifs à l'automobile comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage ... L'objectif est de contribuer à faire changer durablement les comportements pour une mobilité bas carbone et responsable, face notamment aux enjeux du changement climatique et de ses conséquences sur la santé et la qualité de vie.

Pour l'édition 2022, en cohérence avec les Journées Européennes du Patrimoine des 17 et 18 septembre, Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes souhaitent organiser pour la 17^e année consécutive une animation sur les Quais de Seine en lien avec les mobilités actives. Cette action a eu un bilan très positif en 2018, 2019 et 2020 et a bénéficié d'une réelle complémentarité avec les Journées du Patrimoine. Cet événement se déroulera le **dimanche 18 septembre 2022 de 14h à 19h** sur la Place du Préau et les Quais des Comtes de Champagne.

En complément de cette manifestation, Troyes Champagne Métropole organisera d'autres animations dédiées aux mobilités à la fois durant la Semaine de la Mobilité, du 16 au 22 septembre 2022, mais aussi courant octobre 2022 (gravage de vélos dans les Espaces France Services, stand d'informations voyageurs lors d'autres animations dédiées aux étudiants, etc.).

Afin d'organiser les animations du dimanche 18 septembre 2022 sur les Quais de Seine, il convient de passer une convention de partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole dont le projet est annexé au présent rapport.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes afin de mener l'action sur les quais de Seine autour de la Semaine de la Mobilité,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat jointe en annexe.**

Convention de partenariat dans le cadre de la semaine de la mobilité 2022

Entre :

La Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, domiciliée 1 Place Robert Galley 10000 TROYES, représentée par son Président, dûment habilité à signer l'effet des présentes par la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

D'une part,

Et :

La Ville de Troyes, domiciliée Hôtel de Ville Place Alexandre d'Israël BP 767 10 026 TROYES CEDEX, représentée par son Maire, dûment habilité à signer l'effet des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de la Semaine de la Mobilité 2022, Troyes Champagne Métropole souhaite organiser sur la ville de Troyes une manifestation autour des mobilités dont les mobilités actives. La Ville de Troyes, dans le cadre de son programme d'animation des quais de Seine, souhaite être partenaire de la manifestation. Ainsi, la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole s'associent pour organiser une animation sur les quais de Seine autour de la mobilité bas carbone qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2022 de 14h à 19h.

Article 1 : OBLIGATIONS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE :

Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- trouver les associations et entreprises pouvant tenir un stand lors de la manifestation, définie ci-dessus ;
- fournir à la Ville de Troyes les documents de communication à diffuser pour la manifestation.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE :

2-1 Obligations générales

La Ville de Troyes :

- mettra à disposition le domaine public communal à l'intention des exposants aux tarifs qu'elle définira ;
- assurera le montage et le démontage des stands (barnums, tables, chaises...) mis à disposition des exposants ;

- s'engage à diffuser les informations fournies par Troyes Champagne Métropole et les documents de communication sur la manifestation.

2-2 – Obligations financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La Ville de Troyes percevra la redevance issue de la location du domaine public auprès des participants procédant à une activité de vente sur les lieux de l'événement (exposants).

Article 3 : PLANNING ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'action précisée ci-dessus incluant le montage et le démontage des stands.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Troyes Champagne Métropole est responsable des dommages susceptibles d'être commis ou engendrés par son personnel du fait de la réalisation de ses animations.

La Ville de Troyes est responsable des dommages susceptibles d'être commis ou engendrés par ses usagers ou son personnel durant l'animation et sa mise en place. La Ville de Troyes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à disposition du matériel nécessaire à l'animation.

Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : COMPETENCES JURIDIQUES :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'accueil d'animations or les murs et après épuisement des voies de recours amiable, les parties reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée (51000).

Fait à Troyes en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°33	ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	48	48			1

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (48 Pour, 1 Non-participation).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Exposé :

La volonté de la Ville de Troyes d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement du commerce de centre-ville s'est traduite par l'instauration en octobre 2016, d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal à l'échelle du Bouchon de Champagne.

Par délibération n°22 du Conseil municipal du 11 octobre 2021, le quartier Turenne/ Général Saussier et le quartier Cité/ Cathédrale ont été prolongés comme secteurs prioritaires jusqu'à nouvel ordre.

La version du règlement en vigueur lors du dépôt du dossier est celui du 16 décembre 2021, approuvé par la délibération n°30 du Conseil municipal du 16 décembre 2021.

3 nouveaux dossiers de demande d'aide sont soumis à l'approbation du Conseil municipal :

- **Le projet de Madame Santin Danette**, SARL Les Frangines, enseigne Les Frangines, située 1 rue Emile Zola à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 45 m². L'activité proposée est un salon de thé, épicerie fine.
Le loyer dudit local s'élevant à 750 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide déposée le 31 mars 2022 porte sur un montant de 375 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **8 100 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

- **Le projet de Madame Bradja Dalila**, SAS LD Beauté, enseigne « Skin institut », située 5 bis rue Huguier Truelle à Troyes (10000), dont le siège social est situé au 7 rue de la Boissière à Saint-Pouange (10120), dans un local vacant d'une superficie de 92 m². L'activité proposée est un centre de soins esthétiques.
Le loyer dudit local s'élevant à 1000 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide déposée le 6 avril 2022 porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et de 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

- **Le projet de Madame Somborn Emmanuelle**, SARL unipersonnelle La Renarde, enseigne « La Renarde », située 12 place Jean Jaurès à Troyes (10000), dans un local commercial vacant de 60,91 m². L'activité proposée est la crèmerie-fromagerie, épicerie fine.
- Le loyer dudit local s'élevant à 1 200 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide déposée le 21 avril 2022 porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et de 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer à la SARL Les Frangines, représentée par Madame Santin Danette, enseigne « Les Frangines », une subvention d'un montant de 375 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 8 100 €,
- d'attribuer à la SAS LD Beauté, représentée par Madame Bradja Dalila, enseigne « Skin institut », une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et de 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9 600 €,
- d'attribuer à la SARL unipersonnelle La Renarde, représentée par Madame Somborn Emmanuelle, enseigne « La Renarde », une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et de 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9 600 €.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'attribution correspondante ci-annexée.

Les dépenses correspondantes seront prises sur les crédits du BP 2022.



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement de la Commission Européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4-2 et suivants ;

Vu le Règlement d'attribution d'aides en faveur de l'immobilier commercial sur le territoire troyen du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal du 11 octobre 2021, délimitant le secteur concerné pour l'octroi d'une aide de minimis ;

Vu la demande de l'entreprise **XXX** du **XXX**.

Vu la délibération n°**XX** du **XXX** du Conseil Municipal de la Commune de Troyes octroyant une aide en faveur de l'immobilier commercial à **XXX**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de son Plan d'Action Municipal et avec sa volonté d'agir en faveur de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la ville de Troyes a instauré un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal sur son territoire.

L'article R.1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément que « (...) les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des aides à l'investissement immobilier et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la réglementation qui en découle ».

A cet effet, dans le but d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement de nouveaux commerces tout en palliant la vacance de certains locaux commerciaux, la Ville a délimité un périmètre d'application de ce dispositif, ce dernier étant constitué par le périmètre dit « du bouchon de Champagne » (y compris ses contours extérieurs), dans son acception délimité par les voies suivantes : Boulevard Gambetta, la Place Casimir Périer, le Boulevard Carnot, la Place Patton, le Boulevard Victor Hugo, le Boulevard du 1^{er} RAM, le Boulevard 14 juillet, le Mail Saint Dominique, le Mail des Charmilles, le Cours Jacquin et le Boulevard Danton.

A l'intérieur de ce périmètre, la Ville est amenée à apporter son concours financier aux projets de créations ou extensions d'activités économiques répondant aux conditions fixées au sein du règlement d'attribution élaboré par la Ville et se situant dans le périmètre d'application retenu.

Cependant, par délibération express en ce sens du conseil municipal, la Ville peut, délimiter pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvelle délibération, certains axes, rues, Boulevards et Places spécifiques pouvant :

- Soit être exclus du périmètre d'application retenu et délimité ci-dessus : dans cette hypothèse, les projets de création ou d'extension d'activités économiques compris dans ce « périmètre d'exclusion » ne pourront bénéficier de la présente aide en faveur de l'immobilier commercial ;
- Soit être définis comme étant « prioritaires » : dans cette hypothèse, seuls les projets de création ou d'extension d'activités économiques compris dans ce « périmètre prioritaire » pourront bénéficier de la présente aide en faveur de l'immobilier commercial.

La Ville a, préalablement à la conclusion de la présente convention, vérifié que le bénéficiaire a bien :

- déposé un dossier de demande de subvention complet et portant sur le périmètre d'application en vigueur au jour de la demande,
- transmis une déclaration conforme au titre du règlement de minimis,
- justifié d'un statut et d'une activité répondant aux critères d'éligibilité
- reçu les autorisations urbanistiques et administratives préalables à l'ouverture de son commerce.

Une fois la décision d'octroi de cette aide de minimis prise par la Collectivité et conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, une convention entre la Collectivité et le bénéficiaire de cette aide financière doit être établie afin de définir les conditions de versement de cette subvention.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'attribution.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

La Ville de Troyes, sise Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël et représentée par Monsieur François BAROIN, Maire habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°5 du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part

Et

Madame **XXX** XXX N°SIRET, **XXX** forme juridique, **XX** Enseigne **XXX** domiciliée **XXX** à **Troyes (10000)** dont l'activité est **XXX**.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'attribution définit les droits et obligations du bénéficiaire relatif à l'octroi, par la Ville, d'une aide financière dans le cadre du dispositif en faveur de l'immobilier commercial troyen.

L'activité mise en place par le bénéficiaire de la présente aide municipale est décrite au sein de son dossier de demande d'aide annexé à la présente convention d'attribution.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCTROI

L'activité subventionnée devra débuter au plus tard six mois suivant la conclusion de la présente convention d'attribution.

L'activité économique exercée par le bénéficiaire de la subvention de la Ville devra être conforme à l'activité identifiée au sein de sa demande d'attribution d'une aide financière et toute modification de cette dernière devra être signalée, par écrit à la Ville et requérir son accord écrit pour la poursuite du financement.

Le bénéficiaire devra remplir toute obligation liée à son contrat de bail, ou usage, vis-à-vis de son propriétaire et des tiers.

En aucun cas la Ville ne peut être tenue responsable ou co-responsable des agissements du bénéficiaire dans le cadre de l'activité aidée. Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire à l'image de la Ville que ce soit à travers son offre commerciale ou à travers ses pratiques de gestion.

ARTICLE 3 – LE MONTANT ET L'ORIGINE DE L'ENSEMBLE DES AIDES PUBLIQUES VERSEES

Conformément aux dispositions de l'article R1511-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire atteste sur l'honneur percevoir pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée, les aides publiques suivantes : **XXX**

ARTICLE 4 - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Ville a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'elle accorde. A cet effet, elle pourra être amenée à réaliser tout type de contrôle permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

A cet effet, la Ville pourra exiger du bénéficiaire la transmission de tout document ou information utile, notamment du planning de jours et horaires d'ouvertures du commerce géré par le bénéficiaire. Ces documents devront être transmis, par tout moyen écrit, dans les quinze jours suivants la demande faite, par écrit, par la Ville.

Ainsi, durant la validité de la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- à fournir toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle,
- à informer la Ville, avant son entrée en vigueur, de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet de développement ou l'entreprise elle-même.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Exercer son activité de la manière la plus diligente et satisfaisante possible pour la clientèle-cible
- Exécuter ses obligations conformément aux dispositions de la présente convention,
- Assurer, sans discontinuité, le paiement de son loyer, condition indispensable au versement de la présente subvention à l'immobilier commercial par la Ville,
- Fournir chaque mois une quittance de loyer,
- Transmettre, à la signature de la convention, l'ensemble des coordonnées bancaires de l'entreprise bénéficiaire de la présente aide.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Chaque mois, et ce après réception de la quittance de loyer par les services compétents, le versement de ladite subvention sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont les suivants :

Titulaire : **XXX**

Domiciliation : **XX**

Code Banque : **XX**

Code Guichet : **XX**

N° Compte : **XXX**

Clé RIB : **X**

IBAN : **XXXXXX**

BIC : **XXX**

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informera sans délai la Ville par courrier recommandé.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Au titre de la présente convention, la Ville s'engage à verser au bénéficiaire, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale ou artisanale, une subvention d'un montant de **XX € par mois en année 1 et XX par mois en année 2 (représentant un montant total de XX €)**, soit 50% du loyer hors taxes et hors charges, dans la limite d'un montant plafond d'aide mensuel de 500 € par mois la première année et de 300€ par mois la deuxième année.

Le versement de cette aide municipale s'effectuera pendant une période de 24 mois à compter de :

☐ la date d'ouverture au public de l'activité subventionnée (si postérieure à la date de signature de la convention);

Ou

☒ la date de signature de la présente convention.

Le versement ne peut intervenir que pendant les deux premières années d'activité et ce à compter de la date de conclusion de la présente convention.

La participation de la Ville sera versée mensuellement sur le compte bancaire professionnel du bénéficiaire sur présentation de la quittance de loyer.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention d'attribution prendra fin après versement de l'aide financière attribuée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention et, au plus tard, à l'achèvement d'une période de trois ans à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA NATURE JURIDIQUE/STATUT DE L'ENTITE BENEFICIAIRE

En cas de changement de dénomination sociale ou de statuts de l'entité bénéficiaire de l'aide, un avenant devra être conclu entre la Ville et l'entité bénéficiaire de l'aide afin de prendre acte de ce changement et de pouvoir maintenir le versement de l'aide dans les conditions définies au sein de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ARRET ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE PERÇUE

Il est expressément indiqué que la ville **stoppera le versement** de l'aide municipale dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité avant la fin des 24 mois de versement de l'aide, et ce quel qu'en soit le motif ;
- en cas de défaut de paiement de son loyer lui étant imputable ;
- en cas de changement d'activité ;
- en cas de résiliation du bail entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai la Ville de la survenance de l'un de ces événements.

A défaut, le remboursement des sommes versées indûment par la Ville sera demandé au bénéficiaire dans les conditions précisées ci-après.

Il est expressément indiqué que la Ville stoppera le versement de l'aide municipale et le bénéficiaire sera astreint au **remboursement** des sommes versées dans les cas suivants :

- en cas de déclaration ou attestation mensongère ou frauduleuse et ce, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité pénale du bénéficiaire ;
- en cas d'omission par le bénéficiaire de signaler un changement de situation interruptif du versement de l'aide ;
- non-respect par le bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention.

Dans toutes les hypothèses prévues au présent article, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville après en avoir informé le bénéficiaire par courrier.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Troyes, le

Pour le bénéficiaire
Nom
Prénom

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°34	CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SA FESTILIGHT
RAPPORTEUR	Mme LEQUIEN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SA FESTILIGHT

Exposé :

La Ville de Troyes illumine et décore sa Ville et plus particulièrement son cœur de ville chaque année dans le cadre des festivités de fin d'année. A ce titre, la Ville de Troyes est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés.

Dans ce cadre, la SA Festilight a souhaité s'associer, sous forme de mécénat, en apportant son soutien matériel aux illuminations que la Ville entend mettre en place. Cette contribution permet à la Ville de Troyes de mettre en valeur son patrimoine local en le décorant aux couleurs de Noël.

A cet effet, il a été proposé à la SA Festilight de valoriser, dans le cadre des festivités de fin d'années 2022, « le quartier Halles » comprenant la décoration intérieure et extérieure du marché couvert ainsi que la Place Saint Rémy et le parvis des Halles. Ce lieu contribuant à l'attractivité patrimonial et commercial de notre Ville pourra ainsi être valorisé en bénéficiant de décorations et d'illuminations raffinées.

Une convention entre la Ville de Troyes et la SA Festilight est proposée afin de formaliser les modalités administratives et financières de ce mécénat.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la convention de mécénat avec la SA Festilight ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.**



CONVENTION DE MECENAT DECORATION DES RUES DURANT LES FESTIVITES DE NOEL 2022
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Troyes, sise Place Alexandre Israël, BP 767, 10026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°du,

ci-après dénommée « la Collectivité » d'une part

La SA Festilight dont le siège social est sis 8 rue des Vignes, ZA les Mercières, 10410 Villechétif représentée par Monsieur Jean Christophe Dreyfus en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet de signer les présentes ;

ci-après dénommée « le Mécène » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Troyes organise chaque année des animations diverses dans le cadre des festivités de fin d'année. A ce titre, la Ville de Troyes est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés pour l'organisation de cette manifestation culturelle et patrimoniale.

Dans ce cadre, la SA Festilight souhaite s'associer, sous forme de mécénat, en apportant son soutien matériel à la décoration des rues que la Ville entend mettre en place, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine local.

En conséquence, il y a lieu de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de ce mécénat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les termes et conditions suivant lesquels le Mécène est amené à participer à l'organisation de l'édition 2022 des festivités de fin d'année. Il est précisé que seule la Collectivité organise les fêtes de fin d'année, le Mécène n'intervient en aucun cas sur la mise en œuvre des décors.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MECENE

2-1- Mise à disposition gracieuse de matériel :

Le Partenaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Collectivité du matériel destiné à la décoration des rues (équipements lumineux notamment) pour la durée des fêtes de fin d'année, soit à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'à la rentrée des vacances scolaires de Noël. Le matériel prêté par le Mécène permettra la valorisation du quartier Halles comprenant le parvis des Halles, la décoration intérieure et extérieure du Marché couvert des Halles ainsi que la Place Saint Rémy.

2-2 : Description et valeur du matériel :

L'ensemble du matériel mis à disposition par le Mécène est d'une valeur de 52 937,60 €, selon détail joint en annexe.

Le matériel est présumé être délivré en bon état de fonctionnement, il pourra être procédé à un contrôle de la fonctionnalité par les services techniques municipaux en amont de leur mise en service.

2-3 : Modalité de livraison et d'installation du matériel :

La Ville de Troyes s'engage à aller chercher les équipements susvisés **le 3 octobre 2022** au siège de l'entreprise sis 8 rue des Vignes, ZA les Mercières, 10410 Villechétif. Un inventaire détaillé des équipements prêtés sera dressé au moment de la livraison.

L'installation du matériel mis à disposition sera réalisée par le personnel municipal ou confiée **à une entreprise extérieure missionnée par la collectivité.**

Le retour du matériel se fera à la même adresse par la Ville de Troyes et **s'échelonnera du 02 janvier 2023 jusqu'au 17 février 2023 au plus tard** et fera l'objet d'un inventaire en restitution.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

3-1 : Maîtrise de l'organisation de la manifestation :

La Collectivité est, et demeure, seule organisatrice des animations décrites dans la présente convention. A ce titre, elle assure seule l'entière responsabilité de l'organisation, plus particulièrement sur le plan technique, juridique, financier, artistique et médiatique.

3-2 Assurances :

La collectivité fera assurer à ses frais le matériel de la société Festilight mis à disposition pour les festivités de fin d'année, en transmettant la liste des matériels prêtés, avec valorisation.

ARTICLE 4 : DOMMAGES – DESTRUCTION DU MATERIEL

En cas d'endommagement ou de destruction du matériel survenant du fait de la Collectivité ou d'un tiers, la Collectivité procédera via son assureur au remboursement du coût de la réparation ou du remplacement du bien, selon la valeur communiquée après déduction d'un coefficient de 20% correspondant à la vétusté.

ARTICLE 5 : DROIT D'IMAGE

Les droits d'image liés notamment aux diverses publications photographiques et filmographiques de la manifestation sont gérés exclusivement par la Collectivité.

Si le Mécène souhaite utiliser un document photographique et/ou filmographique lié à la manifestation, il devra au préalable obtenir l'accord express et écrit de la Collectivité, qui en définira alors les conditions d'utilisation.

Le Mécène déclarant détenir sur son logo et son slogan les droits nécessaires, cède à la Collectivité, gracieusement, pour une année et dans le cadre spécifique de la manifestation objet de la présente, les droits de propriété intellectuelle relative à ces logos et slogan.

ARTICLE 6 : FORME DU MECENAT

Le Mécène s'engage à mettre à disposition gracieusement de la Collectivité le matériel décrit à l'article 2 de la présente convention, pour un montant de **52 937,60 € TTC**.

La valeur locative des biens mis à disposition s'élève à **40 605,62€ TTC** selon détail joint annexe.

Cette mise à disposition s'échelonnera du 03/10/2022 au 17/02/2023 soit 137 jours représentant une valeur locative de 296,39€/jour.

Le présent mécénat s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 Bis du Code général des Impôts, permettant à une entreprise de contribuer à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine.

La présente convention permettra au Mécène de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur de location du matériel.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin au jour de la restitution du matériel mis à disposition.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre partie sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire**

**Pour le Partenaire,
Le Directeur Général,**

Jean Christophe Dreyfus

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme GUILLAUMET. Mme LEQUIEN ; M. MARASSE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir** : Mme VIARDOT

DELIBERATION N°35	INSCRIPTION A L'EDITION 2022 DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE (JNCP) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE/VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

INSCRIPTION A L'EDITION 2022 DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE (JNCP) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE/VILLE DE TROYES

Exposé :

Dans le cadre de la convention du programme Action Cœur de Ville, signée le 27 juin 2018, la Ville de Troyes s'est engagée dans un certain nombre d'actions dont des actions en faveur de l'attractivité commerciale.

Parmi celles-ci, la Ville et ses partenaires locaux, consulaires notamment, ont fléchi la participation à la Journée Nationale du Commerce de Proximité, de l'Artisanat et du Centre-ville (JNCP).

Il s'agit d'une animation qui vise à mettre en lumière le tissu commercial et artisanal du centre-ville. Elle a lieu chaque second samedi du mois d'octobre.

Depuis sa 1^{ère} participation en octobre 2018, la Ville de Troyes a été récompensée par 4 « sourires », le Grand Prix du Jury en 2020 et le Trophée des Marchés en 2021.

Afin d'en faciliter l'organisation, c'est l'association des commerçants, Les Vitrines de Troyes la Champagne, qui a la maîtrise d'œuvre de cette animation.

Objectif du dispositif :

Pour faciliter la mise en œuvre de l'animation et étant donné que plusieurs Villes du Département sont susceptibles d'y participer chaque année, la Chambre de Commerce et d'Industrie est chargée d'inscrire l'ensemble des Communes. Cela permet à chaque Collectivité de pouvoir bénéficier d'un accès aux droits en termes de communication et d'en décliner ses propres supports.

Le montant total, pour l'année 2022, se monte à 1 938 € TTC pour 5 Communes participantes (Troyes, Bar sur Seine, Bar sur Aube, Arcis-sur-Aube et Romilly sur Seine).

La quote-part incombant à la Ville de Troyes représente donc 387,60 € TTC.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la Chambre de Commerce et d'Industrie à inscrire la Ville de Troyes en tant que Ville participante pour l'édition 2022 de la Journée Nationale du Commerce de Proximité, de l'Artisanat et du Centre-ville (JNCP),

- d'approuver la participation financière de la Ville de Troyes à hauteur de 387,60 € TTC.

La dépense correspondante sera prise sur les crédits du BP 2022.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°36	SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE CREDIT LYONNAIS (LCL) LOCAUX COMMUNAUX SIS 22 RUE DE LA REPUBLIQUE
RAPPORTEUR	M. HONORE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE CREDIT LYONNAIS (LCL) LOCAUX COMMUNAUX SIS 22 RUE DE LA REPUBLIQUE

Exposé :

Par une cession de droit au bail d'un bail commercial, Le Crédit Lyonnais est devenu locataire à compter du 1^{er} octobre 2001 des locaux communaux sis 22 rue de la République à Troyes.

Le 18 décembre 2020, LCL (nouvelle dénomination sociale de l'établissement bancaire) a fait signifier par voie d'huissier à la Collectivité sa volonté de donner congé du bail en cours le 30 juin 2021.

Le 25 juin 2021, a été établi par voie d'huissier un état des lieux de sortie des locaux mis à disposition. Lesdits locaux n'ayant pas été remis dans l'état dans lequel le Preneur les avait pris, ce dernier a donc ainsi manqué à son obligation contractuelle.

Au regard de ces faits, la Ville de Troyes a demandé à plusieurs reprises à LCL de procéder aux travaux nécessaires de remise en état. L'établissement bancaire a néanmoins préféré proposer une indemnisation du préjudice subi par la Collectivité.

Une procédure judiciaire obligeant l'établissement bancaire à faire réaliser les travaux pouvant se révéler longue et incertaine, la Collectivité a finalement décidé d'accepter le versement d'une indemnisation au titre du préjudice subi par la Ville de Troyes du fait de l'inexécution par le preneur de l'une de ses obligations contractuelles, étant ici précisé que ledit local est toujours vacant depuis l'état des lieux de sortie.

A l'issue de plusieurs échanges, la Ville de Troyes et LCL sont convenus de signer un protocole d'accord amiable à hauteur de 50 000 €, ci-annexé.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver la signature d'un protocole d'accord amiable entre la Ville de Troyes et LCL d'un montant de 50 000 €, ci-annexé, au titre d'une indemnisation du préjudice subi par la Collectivité du fait de l'absence de remise en état des locaux mis à disposition en application d'un bail commercial liant les parties, convention stipulant cette obligation à la charge du Preneur.**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA VILLE TROYES ayant son siège social Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, 10000, TROYES

ci-après le « **BAILLEUR** »
d'une part

ET :

La société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2.037.713.591 €, dont le siège social est à LYON (69002) 18, rue de la République et le siège central à VILLEJUIF (94800) 20, avenue de Paris, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 954 509 741,

Représentée par **Monsieur Arnaud GAUTARD**, Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier Ile de France, domicilié ès qualité au siège central, ayant tous pouvoirs à cet effet.

ci-après le « **PRENEUR** »
d'autre part

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte dressé Maître SOMBORN Philippe, Notaire associé à TROYES (Aube) en date des 31 mai et 7 juin 1999, vous avez consenti au renouvellement du bail au profit de Monsieur DE COSTER Claude et Madame DE COSTER Christine d'une location portant sur un local à usage commercial et sous-sol sis à TROYES (Aube) 22 Rue de la République à compter rétroactivement du 23/07/1996 pour finir le 23/07/2005.

Suivant acte dressé par Maître FÂORANO, Notaire à ARCIS SUR AUBE (Aube) avec la participation de Maître MANDRON, Notaire à TROYES (Aube) en date du 24/10/2001, Monsieur DE COSTER Claude et Madame DE COSTER Christine ont cédé à la SA LE CREDIT LYONNAIS, requérante, tous les droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 01.10.2001 du bail sus-énoncé Ledit bail s'est tacitement reconduit depuis le 23/07/2005 à défaut de congé ou de demande de renouvellement.

Un congé a été donné en date du 18 décembre 2020 pour une restitution des locaux au 30 juin 2021.

L'état des locaux devait nécessiter des travaux importants de remise en l'état mais leur réalisation n'a pu avoir lieu avant la date de restitution des locaux le 25 juin 2021.

Le PRENEUR a donc proposé au BAILLEUR en contrepartie de la non-réalisation des travaux une indemnisation financière.

Après plusieurs échanges entre les parties un accord a été convenu.

C'est donc dans ce contexte, que les parties signent ce présent protocole dans les conditions décrites ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le présent protocole a pour objet d'entériner l'accord auquel sont parvenues les Parties, aux termes de concessions réciproques. Le BAILLEUR a accepté de la part du PRENEUR une indemnisation de travaux pour éviter au dit PRENEUR de faire lui-même les travaux de remise en état demander audit BAILLEUR.

Le PRENEUR, s'engage donc à verser une Indemnité globale forfaitaire et libératoire de travaux au BAILLEUR d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) non soumis à TVA.

ARTICLE 2 – INDEMNITE

3.1 : Indemnité globale forfaitaire et libératoire travaux

En contrepartie de l'acceptation par le BAILLEUR de cet accord amiable, ledit PRENEUR lui versera un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) non soumis à TVA, à titre d'indemnité globale forfaitaire et libératoire pour solde de tous comptes.

Le PRENEUR s'oblige à verser l'indemnité globale forfaitaire et libératoire pour solde de tous comptes au plus tard dans un délai de quinzaine à compter de la réception de la demande de la collectivité.

ARTICLE 4 – DESISTEMENT ET RENONCIATION

Le BAILLEUR et le PRENEUR renoncent expressément, irrévocablement et définitivement par les présentes à toutes réclamations et actions judiciaires ou arbitrales à l'encontre de l'autre Partie, et ce à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, concernant, les litiges nés ou à naître au titre de l'occupation des Locaux loués, du Bail et des relations de fait ou de droit ayant existé entre les Parties jusqu'à ce jour.

A ce titre donc, les Parties aux présentes déclarent que le présent Protocole vaut juridiquement une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil, et jouit ce faisant de la force obligatoire entre les Parties et de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les Parties déclarent que :

- leurs concessions réciproques sont équilibrées,
- leur consentement est suffisamment éclairé et qu'elles ont bénéficié d'un délai suffisant pour apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, sans quoi elles n'auraient pas convenu du présent accord
- l'ensemble des stipulations, charges et conditions de la Transaction ont été librement négociées entre elles, de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 1104 et du premier alinéa de l'article 1110 du Code civil.

Article 5 - DECLARATIONS DES PARTIES

Toutes les clauses du présent Protocole d'Accord Transactionnel sont de rigueur et chacune des Parties s'engage à les respecter.

En conséquence des engagements pris aux termes de l'article 3, chacune des Parties s'estime, respectivement, intégralement remplie de ses droits et obligations au titre de leurs différends, tels que relatés en préambule.

Par ailleurs, le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent avoir la pleine capacité de conclure le présent Protocole et avoir eu le temps nécessaire pour aboutir au présent accord.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes,

- Le BAILLEUR élit domicile en son siège social tel que précité ;
- Le PRENEUR élit domicile en son siège central de VILLEJUIF tel que précité.

Fait à Troyes
Le,

et à VILLEJUIF
Le,

en deux (2) exemplaires originaux

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, GUITTON, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. HUPFER-CHARPENTIER et M. JAY

Sont sorties :

Mme DUPRE et Mme GARIGLIO

Mme LE CORRE (uniquement sur les Points A/B/C)

DELIBERATION N°37	<u>VIE ASSOCIATIVE LOCALE</u> <u>A/ COMMEMORATIONS – CULTURE</u> 1. Attributions de subventions a) Amicale des Officiers du Colonel Général b) Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes c) Sauvegarde et Avenir de Troyes d) Les Trois Scènes e) Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois f) Champagne Ukraine 2. Annulation de subvention 2021 – Vie Associative Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes <u>B/ ENFANCE</u> Attribution de subvention La Maison des Petits Pas <u>C/ URBANISME</u> Attribution de subvention COBATY Troyes en Champagne <u>D/ SPORTS</u> Attributions de subventions a) Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme b) Club Nautique Aubeois Canoë Kayak c) Troyes Gymnique – Triathlon d) Entente Sportive des Municipaux de Troyes e) Patinage Artistique de Troyes <u>E/ SANTE</u> Attribution de subvention Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer
RAPPORTEURS	M. SEBEYRAN – Mme PORTIER-GUENIN – M. DENIS – Mme ROYER – M. DAHDOUH

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	Point A/1. a) b) c) d) f) et A/2. : 44	44			
	Point A/1. e) : 44	41	3		
	Point B : 44	44			
	Point C : 44	44			
39	Point D : 45	45			
	Point E : 45	45			

A la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- **Point A/1. a) b) c) d) f) et A/2. : à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour)**
- **Point A/1. e) : à la majorité des suffrages exprimés (41 Pour, 3 Contre)**
- **Point B : à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour)**
- **Point C : à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour)**
- **Point D : à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour)**
- **Point E : à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour)**

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**VIE ASSOCIATIVE LOCALE****A/ COMMEMORATIONS – CULTURE****1. Attributions de subventions**

- a) Amicale des Officiers du Colonel Général
- b) Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes
- c) Sauvegarde et Avenir de Troyes
- d) Les Trois Scènes
- e) Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois
- f) Champagne Ukraine

2. Annulation de subvention 2021 – Vie Associative

Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes

B/ ENFANCE**Attribution de subvention**

La Maison des Petits Pas

C/ URBANISME**Attribution de subvention**

COBATY Troyes en Champagne

D/ SPORTS**Attributions de subventions**

- a) Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme
- b) Club Nautique Aubeois Canoë Kayak
- c) Troyes Gymnique – Triathlon
- d) Entente Sportive des Municipaux de Troyes
- e) Patinage Artistique de Troyes

E/ SANTE**Attribution de subvention**

Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer

Exposé :**A/ COMMEMORATIONS - CULTURE****1. Attributions de subventions****a) Amicale des Officiers du Colonel Général – Opération #Avecnosblessés**

Depuis l'été 2019 et la cérémonie officielle de parrainage militaire du 1^{er} octobre 2021, organisée à Troyes, la Ville est Marraine du 5^{ème} Régiment de dragons basé à Mailly-le-Camp et entretient des liens étroits avec les Forces Armées opérationnelles.

Cette alliance permet de développer de nouvelles actions commémoratives, culturelles, techniques et professionnelles.

Cette année, le 5^{ème} Régiment de dragons se prépare à déployer localement l'action nationale #Avecnosblessés, au profit des blessés des armées françaises et de leurs familles. **Cette action sera portée localement par l'Amicale des Officiers du Colonel Général.**

Toutes les unités militaires du Département, soit plus de 2 000 ressortissants du Ministère des Armées y contribueront.

Ainsi, du 29 avril au 25 juin 2022, la population a été invitée à se joindre à cette grande cause en réalisant symboliquement un effort physique alimentant un compteur kilométrique numérique via les réseaux sociaux.

Cette action s'est clôturée à Troyes, le 25 juin 2022, par une course solidaire organisée par le 5^{ème} Régiment de dragons, ouverte à tous, consistant à parcourir une boucle de 1km, en centre-ville, autant que possible.

C'est dans ce cadre que la Ville a souhaité soutenir cette action et a attribué une subvention de 2 500 € à l'Amicale, porteur du projet, pour un budget d'opération estimé à 8 000 €.

AMICALE DES OFFICIERS DU COLONEL GENERAL				
Président				
Objet statutaire	Développer les liens d'amitié et d'entraide des Officiers affectés au 5 ^{ème} Régiment de dragons, de favoriser leur cohésion et d'encourager leur attachement aux valeurs morales			
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2022	0 €			
Subvention spécifique sollicitée 2022	2 500€ €			
Réception dossier à la MDA	10 mai 2022			
Projet	Opération #Avecnosblessés – Course solidaire 25 juin 2022 à Troyes			
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes	
	Transports	2 600 €	Subventions	
	Communication	1 750 €	- Ville de Troyes	2 500 €
	Sécurité	3 650 €	Fonds propres	5 500 €
	TOTAL DEPENSES	8 000 €	TOTAL RECETTES	8 000 €

b) Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes - Organisation de la Journée du judaïsme français autour de Rachi

Rabbi Shlomo Its'haqi –Rabbi Salomon fils d'Isaac–, plus connu sous son acronyme Rachi, est né à Troyes en 1040 et y est décédé le 13 juillet 1105. Il reste le plus actuel des commentateurs de la Bible dans laquelle il a introduit la langue française.

Grâce à lui, il est possible de dater un mot de notre langue. Les « la'azim » ou gloses de Rachi, mots français écrits en hébreu pour faciliter la compréhension des disciples, constituent un véritable trésor de la langue française du XI^{ème} siècle. Son œuvre reflète la vie communautaire juive de l'époque et constitue une source historique importante sur la vie du XI^{ème} siècle en Champagne.

Son décès n'avait encore jamais été célébré et c'est naturellement que la Maison Rachi a souhaité participer à cette première grande fête internationale en proposant Troyes comme site d'accueil.

Cette journée, organisée le 10 juillet prochain au Cube, sera l'occasion de proposer à l'ensemble de la population locale mais également nationale et internationale une série de rencontres culturelles avec la présence de libraires, musiciens et comédiens et des acteurs de la vie locale comme l'Ecole de Design, la Cité du Vitrail, la librairie Les Passeurs de Textes.

Compte tenu de l'intérêt culturel et économique d'une telle journée relayée par la presse nationale et internationale, il est proposé de participer à hauteur de 41 500 € pour un budget estimé à 230 200 €. Cette participation permettrait de couvrir une partie des frais de location du Cube.

CENTRE CULTUREL INTERNATIONAL RACHI ET MAISON DES JEUNES			
Président	René Pitoun		
Objet statutaire	Promouvoir la culture juive au travers de différentes manifestations : conférences, expositions, galas.		
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2022	0 €		
Subvention spécifique sollicitée 2022	41 500 €		
Réception dossier à la MDA	9 juin 2022		
Projet	Journée culturelle internationale du judaïsme français 10 juillet 2022 à Troyes		
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes
	Location Cube-Accueil-Sécurité-Contrôle accès		Subventions
	57 804 €		- Ville de Troyes 41 500 €
	Régie-Retransmission TV		- Région GE 41 500 €
	102 696 €		- CD 10 41 500 €
	€		- Fondation Mémoire Shoah 25 000 €
	Décoration 24 000 €		- Fondation Flack 5 000 €
	Village Rachi 17 000 €		- Fondation Rachi 30 000 €
	Communication 15 200 €		- Fondation Matanel 5 000 €
	Hébergement Restauration 13 500 €		- FDVA 8 000 €
	TOTAL DEPENSES 230 200 €		- Fondation Patrimoine Juif 30 000 €
		Entrées payantes 2 700 €	TOTAL RECETTES 230 200 €

c) Sauvegarde et Avenir de Troyes

L'association Sauvegarde et Avenir de Troyes souhaite organiser une manifestation dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine le 17 septembre 2022.

L'objectif du projet est de faire découvrir aux jeunes publics le patrimoine et l'histoire de Troyes autour du traité de 1420, par le biais d'un Escape game ludique à travers le Secteur Sauvegardé, destiné à comprendre pourquoi la France est devenue anglaise suite à ce traité signé et les conséquences sur l'histoire s'il n'y avait pas eu ce traité.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 15 000 €.

SAUVERGARDE ET AVENIR DE TROYES				
Président	Mathieu Baty			
Objet statutaire	Promouvoir une action globale de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain de Troyes et de son Agglomération.			
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2022	1 500 €			
Subvention spécifique sollicitée 2022	15 000 €			
Réception dossier à la MDA	24/03/2022			
Projet	Escape Game sur le traité de 1420 lors des Journées Européennes du Patrimoine 2022			
Budget opération	Dépenses		Recettes	
	Achats	5 000 €	Subventions	
	Services extérieurs	5 500 €	- Intercommunalité	2 000 €
	Autres services extérieurs	4 500 €	- Ville de Troyes	15 000 €
	Charge de personnel	2 000 €	Produit finances	3 000 €
	Charges Exceptionnelles	1 000 €		
	Engagement à réaliser sur ressources affectées	2 000 €		
	TOTAL DEPENSES	20 000 €	TOTAL RECETTES	20 000 €

d) Les Trois Scènes

L'association Les Trois Scènes organise une restitution de ses ateliers théâtre adulte les 17 et 18 juin 2022 lors de deux représentations au Théâtre de la Madeleine, d'une part *Les deux canards*, et d'autre part *Le sexe faible*.

En raison du COVID, ces représentations publiques au Théâtre de la Madeleine ou au Théâtre de Champagne n'ont pu avoir lieu pour des raisons de conditions sanitaires. C'est pourquoi afin de relancer les représentations de théâtre amateur, l'association Les Trois Scènes sollicite une subvention exceptionnelle de 3 720 € qui couvrira notamment les frais de techniciens du spectacle.

LES TROIS SCENES				
Président	Isabelle Follet			
Objet statutaire	Promouvoir l'expression théâtrale			
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2022	2 700 €			
Subvention spécifique sollicitée 2022	3 720 €			
Réception dossier à la MDA				
Projet	Représentation théâtrale les 17 et 18 juin 2022			
Budget opération	Dépenses		Recettes	
	Location	4 963 €	Subventions	
	Publicité	932 €	- Ville de Troyes	3 720 €
	Rémunération	3 720 €	Vente de produits	5 900 €
	TOTAL DEPENSES	9 615 €	TOTAL RECETTES	9 620 €

e) Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois

L'association Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois a été créée le 22 février 2021.

Cette association a pour but d'étudier le mouvement ouvrier aubeois et de valoriser sa mémoire par l'étude de la presse politique dédiée au mouvement ouvrier dans l'Aube.

Par sa richesse, celle-ci représente un patrimoine exceptionnel au sein duquel la Dépêche de l'Aube, titre aujourd'hui centenaire, se singularise notamment par l'importance et l'intérêt de sa collection. L'association rend accessible aux chercheurs et au plus large public, la collection complète du journal en contribuant à sa numérisation et à la constitution d'un instrument de recherche. Elle propose des initiatives culturelles, gratuites et ouvertes à toutes et tous visant à faire connaître au public l'objet de ses travaux.

Cette année, l'association a pour projet de

- numériser la presse politique du Mouvement Ouvrier Aubeois de 1919 à 2021,
- réaliser plusieurs conférences,
- présenter une exposition sur la naissance de la Dépêche de l'Aube,
- éditer trois revues,
- faire la collecte de documents et témoignages.

A ce titre, elle sollicite une subvention de 500 € afin de compléter les collections de journaux par leur numérisation et de publier le fruit de ses recherches et de créer un site internet, centre de ressources documentaires.

COLLECTIF D'ETUDES DU MOUVEMENT OUVRIER AUBOIS		
Président	Pierre Mathieu	
Objet statutaire	L'étude du mouvement ouvriers aubois et valorisation de sa mémoire.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2021	0 €	
Subvention fonctionnement sollicitée 2022	500 €	
Réception dossier à la MDA	15/03/2022	
Projet	- Projet patrimonial visant à numériser la presse politique du mouvement ouvrier aubois de 1919 à 2021 + création site Internet - Tenue de plusieurs conférences, présentation de l'exposition sur la naissance de la Dépêche de l'Aube, participation à la création d'une nouvelle exposition, - Edition de 3 revues (études et documents) - Collecte de documents et témoignages	
Budget de l'opération	Dépenses Achats 1 300 € Services extérieurs 900 € Autres services extérieurs 3 420 € Autres charges de gestions courantes 300 € Excédent 780 € Contributions Volontaires 15 000 € TOTAL DEPENSES 21 700 €	Recettes Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services (exposition) 600 € Subventions publiques - Ville de Troyes 500 € - Département 500 € Dons 3 500 € Cotisations 1 600 € Contributions volontaires 15 000 € TOTAL RECETTES 21 700 €

f) Champagne Ukraine

L'association souhaite soutenir le peuple ukrainien par diverses actions et notamment des concerts, permettant de récolter des dons afin d'aider les familles accueillies sur notre territoire ou organiser des transports vers l'Ukraine.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 1 500 €.

Champagne Ukraine		
Président	Christine Peiffer	
Objet statutaire	Favoriser les échanges entre la Champagne et l'Ukraine, aider l'Ukraine, en particulier la Région de Lviv (écoles, hôpitaux, orphelinats, familles) au travers de parrainages, d'échanges culturels, ainsi que toutes les activités pouvant contribuer à ces aides et rencontres sous des formes diverses.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2022	0 €	
Subvention spécifique sollicitée 2022	1 000 €	
Réception dossier à la MDA	06/04/2022	
Projet	Organisation de concerts permettant de récolter des fonds et dons dans le cadre du conflit	
Budget de l'opération	Dépenses	Recettes
	SSIAP 135 €	Concert solidaire 1 510 €
	Déplacement artistes 150 €	Entrées 2 300 €
	Achats buvette 550 €	Subvention ville de Troyes
	Frais publicité 400 €	1 000 €
	Impression 410 €	
	Sacem 500 €	
	Communication 1 000 €	
	Décors manutention 971 €	
	Costumes 494 €	
	Film, enregistrement 200 €	
	TOTAL DEPENSES 4 810 €	TOTAL RECETTES 4 810 €

2. Annulation de subvention 2021 – Vie Associative

- Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes

Par délibération n°5 du 1^{er} avril 2021, la Ville a attribué au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes une subvention spécifique de 4 000 € pour l'organisation d'une journée récréative à destination du personnel.

Or, en raison du contexte sanitaire et des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et des incertitudes qui pesaient sur l'organisation de manifestations réunissant du public, l'association a préféré annuler son projet.

Il convient donc d'annuler cette subvention spécifique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de verser la somme de :**
 - **2 500€ à l'Amicale des Officiers du Colonel Général**
 - **41 500 € au Centre Culturel International Rachi et Maison des Jeunes**
 - **1 500 € à l'association Sauvegarde et Avenir de Troyes**
 - **3 700 € à l'association Les Trois Scènes**
 - **500 € au Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois**
 - **1 000 € à l'association Champagne Ukraine**
- **d'annuler la subvention spécifique de 4 000 € attribuée au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et leurs éventuels avenants qui pourraient intervenir en cours d'exécution.**

Les dépenses seront imputées sur les crédits votés au Budget Primitif 2022.

M. LE MAIRE

Y a-t-il des questions sur ces subventions ? M. ARBONA. Vous trouvez que ce n'est pas assez pour le Mouvement Ouvrier ?

M. ARBONA

Merci Monsieur le Maire. Nous vous demandons un vote séparé. Nous ne voterons pas le point e), Collectif d'études du Mouvement Ouvrier Aubeois, parce que cette association s'appelle comme ça mais elle promeut la Dépêche de l'Aube qui, comme par hasard, a la même adresse que le Parti Communiste Aubeois à Troyes. Presse inélégante au demeurant non seulement envers nous, mais aussi envers vous Monsieur le Maire. Cette presse, le 23 juillet 2021, indiquait vos revenus, vos indemnités, en parlant d'un cumul pas très moral. Donc nous ne voulons pas voter une subvention qui soutient le tract d'un local.

M. LE MAIRE

Je ne sais pas quoi vous dire. Je pensais que vous alliez intervenir pour dire que ce n'était pas assez, mais je me suis trompé. Non pas ce que je gagnais, mais ce qu'on proposait au Mouvement Ouvrier Aubeois. Parfait, bien sûr un vote séparé.

B/ ENFANCE**Attribution de subvention****- La Maison des Petits Pas**

La Maison des Petits Pas, implantée 30 rue Georges Clémenceau, est un lieu d'accueil et de parole pour les enfants jusqu'à 4 ans accompagnés de leurs parents.

Deux après-midis par semaine, elle est ouverte aux familles et propose aux enfants et à leurs parents des temps conviviaux de jeux et d'échange. Elle permet ainsi de favoriser la socialisation de l'enfant, sa préparation à la séparation et intervient en prévention des troubles de la petite enfance.

Elle offre également des possibilités d'échanges autour du rôle de parent avec les professionnelles de la petite enfance responsables du lieu, mais également avec les autres parents. L'accueil est gratuit et sans réservation préalable.

L'association bénéficie de mise à disposition de professionnels du Pôle Solidarités du Conseil départemental et de l'APEI. L'accueil et la gestion sont assurés par une équipe de 9 personnes bénévoles, professionnelles de la Petite Enfance.

L'Association sollicite ainsi le soutien financier de la Collectivité pour son fonctionnement à hauteur de 1 500 €.

Association Maison des Petits Pas			
Président	Monsieur Christian BRICOUT		
Objet statutaire	Lieu d'accueil, de rencontre et de parole parents-enfants		
Subvention Fonctionnement votée lors du BP 2022	0 €		
Subvention spécifique sollicitée 2022	0 €		
Réception dossier à la MDA	Avril 2022		
Budget de fonctionnement	Dépenses		Recettes
	- Achats/ fournitures	1 200 €	- CAF 8 827 €
	- Locaux	13 872 €	- Conseil départemental 5 000 €
	- Autres (frais bancaires, déplacements)	1 098 €	- Ville de Troyes 1 500 €
			- Autofinancement 843 €
	TOTAL DEPENSES	16 170 €	TOTAL RECETTES 16 170 €

Décision :

Au vu de l'intérêt représenté par l'action de cette association il vous est proposé de verser une subvention de 1 200 € à la Maison des Petits Pas.

La dépense sera imputée sur les crédits votés au Budget Primitif 2022.

C/ URBANISME**Attribution de subvention****- Cobaty Troyes en Champagne**

L'association COBATY TROYES EN CHAMPAGNE a été créée en 1992 et réunit aujourd'hui professionnels et acteurs du bâtiment ancrés dans le tissu économique et social local, chacun œuvrant bénévolement pour la défense et la protection, la mise en valeur du patrimoine territorial.

Cette association a notamment contribué sur Troyes à la mise en lumière de la Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO), ou encore la construction d'un kiosque au Parc des Moulins. L'association fête ses 30 ans cette année et a fait le choix de célébrer cet événement à Troyes au travers de 2 journées mettant en valeur le patrimoine architectural au bois (vitraux, pans de bois, mais également équipements sportifs au titre de « Aube, Terre des jeux 2024 »).

A ce titre, l'association a sollicité une subvention de 3 000 € afin de les accompagner financièrement dans l'organisation de cette manifestation qui visait à réunir plus d'une centaine de membres et relations sur deux jours.

COBATY TROYES EN CHAMPAGNE			
Président	Eric DYBIEC		
Objet statutaire	Mise en valeur de l'action de construction et du patrimoine, sensibilisation du jeune public à l'acte de construire		
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2021	0 €		
Subvention fonctionnement sollicitée 2022	3 000 €		
Réception dossier à la MDA	08/04/2022		
Projet	- Mise en valeur du patrimoine troyen et départemental au travers de l'Organisation à Troyes les 10 et 11 juin 2022 du 30 ^{ème} anniversaire de l'association COBATY		
Budget opération	Dépenses		Recettes
	Frais de bouche	17 500 €	Inscription 10 000 €
	Location salles	5 500 €	Insertions publicitaires 10 000 €
	Cadeaux invités	3 000 €	Subventions publiques sollicitées
	Animation	2 000 €	- Ville de Troyes 3 000 €
	Impression livret	2 000 €	- Département 6 000 €
	Visites et transports	2 800 €	Participation COBATY 3 800 €
	TOTAL DEPENSES	32 800 €	TOTAL RECETTES 32 800 €

Décision :

Il vous est proposé de verser la somme de :

- **1 300 € à l'association COBATY TROYES EN CHAMPAGNE.**

La dépense sera imputée sur les crédits votés au Budget Primitif 2022.

D/ SPORTS

Attributions de subventions

a) Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme

a.1. Comme chaque année, la section d'Athlétisme de Troyes Omnisports (TOS) met en œuvre un certain nombre de manifestations à destination d'un très large public (compétitions diverses, intégration des handicapés, trail, cross-country, marche nordique).

A ce titre, elle projette d'organiser le 4 juin prochain au stade d'Athlétisme Pierre Voillequin, le Meeting National de Troyes qui réunira des athlètes nationaux et internationaux autour de 2 concours (lancer et hauteur) et de 5 courses.

Seule compétition d'athlétisme de haut niveau dans l'Aube, elle mettra en évidence le potentiel sportif de la Ville de Troyes et suscitera un engouement certain auprès des jeunes.

En vue de l'organisation de cet évènement sportif, Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme sollicite une aide financière de 10 000 €.

a.2. Dans l'objectif de réaliser les investissements nécessaires à l'organisation Meeting National de Troyes, la section d'Athlétisme de Troyes Omnisports (TOS) projette de faire l'acquisition d'un ensemble de matériels répondant aux normes fédérales et permettant ainsi l'organisation des compétitions nationales.

Il s'agit de matériels sportifs tels que des haies, des startings block élite ou encore d'un réducteur de cercle aux normes pour le lancer de marteau.

Afin de réaliser ce projet d'acquisition qui permettra de valoriser ces activités sportives au plan national et local, la section d'Athlétisme de Troyes Omnisports (TOS) sollicite une aide financière d'un montant de 5 000 €.

TROYES OMNISPORTS (TOS) – ATHLETISME		
Président	Drouilly Michel	
Objet statutaire	La formation, le développement et l'entraînement de sportifs à la pratique de tous les sports en compétition ou en loisirs, au sein de l'association qui sera affiliée aux fédérations nationales dirigeantes.	
Subventions votée lors du BP 2022		
Fonctionnement toutes sections confondues	41 000 € (dont 13 000 € pour la section athlétisme)	
Manifestation toutes sections confondues	8 400 € (dont 1 400 € pour la section athlétisme)	
Soutien à l'emploi toutes sections confondues	15 000 € (dont 6 000 € pour la section athlétisme)	
Achat de matériels toutes sections confondues	1 600 € (dont 900 € pour la section athlétisme)	
Subventions spécifiques sollicitées 2022		
Achat de matériel	5 000 €	
Manifestation	10 000 €	
Réception dossier à la MDA	11/04/2022	
Projet 1	Manifestation - Meeting National de Troyes du 04/06/2022	
Budget de l'opération	Dépenses	Recettes
	Achats 40 450 €	Subventions publiques : - Département 15 000 € - Ville de Troyes 10 000 €
	Autres services Extérieurs 50 200 €	Autres produits de gestion courante 66 876 €
	Charges de personnel 10 400 €	Reprise sur amortissements et provisions 10 000 €
	Autres charges de gestion courante 3 000 €	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs 2 174 €
	TOTAL DEPENSES 104 050 €	TOTAL RECETTES 104 050 €
Projet 2	Achat de matériels sportifs	
Budget de l'opération	Dépenses	Recettes
	Achats 13 034 €	Subventions publiques - Ville de Troyes 5 000 € Autofinancement 8 034 €
	TOTAL DEPENSES 13 034 €	TOTAL RECETTES 13 034 €

b) Club Nautique Aubeis Canoë Kayak

L'Association Club Nautique Aubeis Canoë Kayak souhaite faire l'achat d'une remorque spécifique aux normes actuelles, pour le transport de bateaux de compétition de grande longueur afin de pouvoir emmener les sportifs sur des compétitions nécessitant des bateaux longs.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 1 000 €.

CLUB NAUTIQUE AUBOIS CANOE KAYAK		
Président	Aubert Joris	
Objet statutaire	Pratique et promotion du canoë et du kayak ainsi que toutes les activités sportives se déroulant dans le milieu, agréées par la Fédération Française de Canoë Kayak. Protection du milieu aquatique et de l'environnement nécessaire à sa pratique.	
Subventions votée lors du BP 2022		
Fonctionnement	2 000 €	
Spécifique - manifestation	400 €	
spécifique - soutien à l'emploi	3 000 €	
Subvention spécifique sollicitée 2022	1 000 €	
Réception dossier à la MDA	04/04/2022	
Projet	Achat d'une remorque spécifique pour le transport de bateaux de compétition de grande longueur	
Budget de l'opération	Dépenses	Recettes
	Achats 4 294 €	Subventions publiques - Département 1 000 € - Ville de Troyes 1 000 € - Reprise sur amortissement et provisions 2 294 €
	TOTAL DEPENSES 4 294 €	TOTAL RECETTES 4 294 €

c) Troyes Gymnique - Triathlon

Le section Triathlon de l'Association Troyes Gymnique a pour objectif de participer et de favoriser le développement du triathlon et des disciplines enchaînées en permettant à tous, jeunes, adultes, féminines, pratiquants pour le loisir, la compétition et/ou la santé d'être encadrés par un salarié et des bénévoles diplômés. Elle emploie ainsi un salarié diplômé d'Etat sous la forme d'un contrat de 25 heures par semaine.

Afin de maintenir l'emploi de ce salarié chargé de professionnaliser les entraînements et de développer le club, l'Association sollicite une subvention de 3 000 €.

TROYES GYMNIQUE - TRIATHLON			
Président		Coll Patricia	
Objet statutaire		Pratique de l'activité en compétition et en loisirs à travers différentes disciplines sportives et culturelles. Activités pratiquées et/ou actions proposées : badminton, bowling, danse, triathlon et biathlon	
Subventions votée lors du BP 2022			
Fonctionnement toutes sections confondues		12 650 € (dont 4 300 € pour la section Triathlon)	
Spécifique – manifestation toutes sections confondues		4 500 € (pour la section Triathlon)	
Spécifique – achat de matériels toutes sections confondues		500 € (section Bowling)	
Spécifique - soutien à l'emploi toutes sections confondues		3 000 € (section Danse)	
Subvention spécifique sollicitée 2022		3 000 € pour la section Triathlon	
Réception dossier à la MDA		29/04/2022	
Projet		Maintenir un salarié (contrat de 25 heures / semaine)	
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes
	Salaires	18 540 €	Cotisations 5 000 €
	Charges	4 460 €	Ventes 5 000 €
			Aides privées 3 000 €
			Subventions publiques
			- Ville de Troyes 3 000 €
			Fonds propres 7 000 €
		TOTAL DEPENSES 23 000 €	TOTAL RECETTES 23 000 €

d) Entente Sportive des Municipaux de Troyes

L'association Entente Sportive des Municipaux de Troyes dispose depuis le mois de mai 2022 des deux nouveaux terrains synthétiques de football au complexe sportif de Foicy pour y exercer ses activités associatives et sportives.

Ces terrains ont été réalisés par la Ville et lui sont mis à disposition.

Afin d'améliorer ses prestations auprès de ses adhérents, d'optimiser et de mieux sécuriser le rangement de matériels, elle projette d'acheter deux coffres de rangement extérieurs pour l'un de ces terrains.

L'association Entente Sportive des Municipaux de Troyes sollicite à ce titre une subvention de 650 €.

ENTENTE SPORTIVE DES MUNICIPAUX DE TROYES			
Président		Gilles Bassigny	
Objet statutaire		Permettre aux Troyens de pratiquer le football sur leur territoire et offrir aux enfants la possibilité de découvrir l'activité football	
Subventions votée lors du BP 2022			
Fonctionnement		10 000 €	
Soutien à l'emploi		1 000 €	
Subventions spécifiques sollicitées 2022			
Achat de matériel		650 €	
Réception dossier à la MDA		09/06/2022	
Projet		Achat de 2 coffres de rangement	
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes
	Achats	673 €	Subventions publiques : - Ville de Troyes 650 € Autofinancement 23 €
	TOTAL DEPENSES	673 €	TOTAL RECETTES 673 €

e) Patinage Artistique de Troyes

L'Association Patinage Artistique de Troyes intervient en faveur de la pratique et de l'enseignement du patinage artistique.

En raison de la fermeture de la Patinoire des 3 Seine, elle est amenée à délocaliser ses activités à Reims, raison pour laquelle elle sollicite une aide financière de 12 000 € afin d'assurer les déplacements des pratiquants.

PATINAGE ARTISTIQUE DE TROYES			
Présidente	Yolande Romano		
Objet statutaire	Pratique et enseignement du patinage artistique		
Subventions votée lors du BP 2022			
Fonctionnement	0 €		
Subvention spécifique sollicitée 2022	12 000 €		
Réception dossier à la MDA	20/05/2022		
Projet	Aide financière pour les frais de déplacement à Reims		
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes
	Déplacements 15 007 €		Subventions publiques - Ville de Troyes 12 000 €
			Autofinancement 3 007 €
	TOTAL DEPENSES 15 007 €	TOTAL RECETTES 15 007 €	

Décision :

Il vous est proposé de verser la somme de :

- **a.1- 7 000€ à l'association Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme au titre de l'organisation de manifestation,**
- **a.2- 3 000€ à l'association Troyes Omnisports (TOS) – Athlétisme au titre d'achat de matériels,**
- **1 000 € à l'association Club Nautique Aubeis Canoë Kayak au titre d'achat de matériels,**
- **1 500 € à l'association Troyes Gymnique – Triathlon au titre de soutien à l'emploi,**
- **500 € à l'association Entente Sportive des Municipaux de Troyes au titre d'achat de matériels,**
- **12 000 € à l'association Patinage Artistique de Troyes au titre d'aides aux déplacements.**

Les dépenses seront imputées sur les crédits votés au Budget Primitif 2022.

E/ SANTE**Attribution de subvention****- Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer**

Les missions prioritaires du Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer reposent sur les axes suivants :

- Financement de la recherche
- Investissement pour du matériel médical de pointe, notamment au profit du Centre Hospitalier Simone Veil
- Accompagnement des malades et de leurs proches, par de l'information et de l'écoute, des aides financières lorsque nécessaires, et des soins de support aux malades.
- Organisation d'actions de prévention, information et sensibilisation

Pour compléter l'organisation de ces actions de prévention et le travail quotidien des bénévoles, la Ligue s'est adjoint les services d'une chargée de prévention qui a pour mission d'organiser des actions et des animations de prévention auprès de partenaires tels que les établissements scolaires, établissements de santé, ou les collectivités locales, mais aussi le grand public et le milieu de l'entreprise.

L'association sollicite ainsi la Ville de Troyes pour l'obtention d'une subvention spécifique au titre du soutien à l'emploi de cette chargée de prévention.

Son champ d'action étant celui du Département, elle est appelée d'ores et déjà à intervenir sur le territoire troyen (exemple : action au sein de l'Espace Intergénérationnel des Marots le 29 juin).

Association Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer				
Président	Monsieur Jean-Claude Wagner			
Objet statutaire	Financer la recherche médicale ainsi que du matériel, mener des actions de prévention, d'information et de sensibilisation, accompagner les malades et leurs proches par des aides financières			
Subvention Fonctionnement votée lors du BP 2022	0 €			
Subvention spécifique sollicitée 2022	3 000 €			
Réception dossier à la MDA	Mars 2022			
Projet	Chargé de prévention			
Budget de l'opération	Dépenses		Recettes	
	- Rémunération	11 760 €	- Autofinancement	14 640 €
	- Frais de déplacements	5 880 €	- Ville de Troyes	3 000 €
	TOTAL DEPENSES	17 640 €	TOTAL RECETTES	17 640 €

Décision :

Au vu de l'intérêt représenté par ce projet, il vous est proposé de verser une subvention spécifique de 1 000 € au Comité de l'Aube de la Ligue contre le cancer.

La dépense sera imputée sur les crédits votés au Budget Primitif 2022.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°38	APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SEM ENERGIE
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

**APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL
DU MANDATAIRE DE LA SEM ENERGIE****Exposé :**

La Ville de Troyes est actionnaire de la Société d'Economie Mixte SEM Energie.

Elle dispose à ce titre de 4 représentants au sein du Conseil d'administration de la SEM Energie.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est tenu d'approuver le rapport annuel dudit mandataire, tout en sachant que l'activité de la SEM Energie s'analyse sur la saison de chauffe et non sur l'année calendaire donc pour la période 2020-2021.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver le rapport annuel du mandataire de la SEM Energie pour la période 2020-2021.**



**RAPPORT DES REPRESENTANTS
DE LA VILLE DE TROYES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM ENERGIE**

Etabli en application de l'article alinéa 8 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, et de l'article L 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Présentation des représentants de la Ville de Troyes

L'article L 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des sociétés publiques locales (SPL). La Ville de Troyes est actionnaire de la SEM ENERGIE.

Le 18 juin 2020, le conseil municipal de la Ville de Troyes a désigné ses nouveaux représentants :

- Dominique DEHARBE,
- Frédéric SERRA Frédéric,
- Hervé SOMSOIS,
- Bruno BAUDOUX

Monsieur Bruno BAUDOUX a été désigné pour exercer les fonctions de Président Directeur Général.

Pour mémoire, la Ville de Troyes dispose de 4 563 actions au sein de cette société d'économie mixte soit 32,36% du capital.

1. Bilan d'Activités au cours de l'exercice

Les activités de la société au cours de l'exercice ont été :

- l'exploitation du réseau des Chartreux dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;
- l'exploitation de la chaufferie biomasse à Rosières près Troyes ;
- l'exploitation de 2 sites photovoltaïques ;
- la gestion administrative et financière de 3 S.A.S. dans lesquelles SEM Energie a pris des participations.

1.1 Contrat de DSP pour l'exploitation du réseau des Chartreux

Le contrat de DSP pour l'exploitation du réseau des Chartreux a été signé avec l'autorité délégante Troyes Champagne Métropole le 24 juin 2016 pour une durée de 6 ans. Il a pris effet le 1^{er} juillet 2016 et prendra fin le 30 juin 2022.

Au cours de l'exercice **49 296** MWh ont été vendus en sous-stations, en augmentation de **24%** par rapport à l'exercice précédent.

Cette évolution s'explique par :

- Le raccordement en cours d'exercice de 4 nouvelles sous-stations :
 - le bâtiment ellipse de l'UTT (puissance : 1800 kW),
 - le lycée Chrestien de Troyes (puissance : 1280 kW),
 - l'ESTP (puissance : 200 kW),
 - l'INSPE (puissance : 600 kW) ;
- Une moindre fermeture des établissements scolaires lors de la période de confinement liée à la crise sanitaire du covid19 (piscine, établissements scolaires...) ;
- La rigueur climatique qui a été plus froide que la saison précédente.

Les nouveaux raccordements ont permis d'augmenter la puissance souscrite de 10% et de proposer conformément au contrat de DSP, à l'ensemble des abonnés une baisse du tarif sur la part abonnement de leurs factures de l'ordre de 7%.



Néanmoins, le cout du gaz connaît une augmentation depuis septembre 2020, et une réelle explosion depuis le printemps 2021. La part majoritaire d'énergie issue de la chaufferie biomasse permet de limiter l'impact de cette hausse sur la facture de l'abonné.

1.2 Exploitation d'une chaufferie biomasse bois et paille

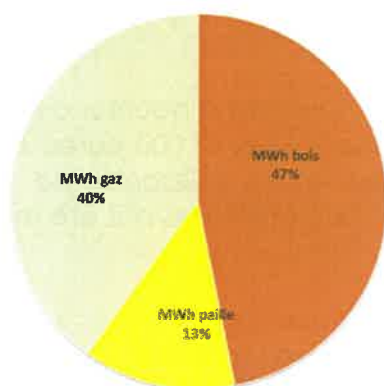
La chaufferie bois / paille installée à Rosières près Troyes d'une puissance de 8 MW alimente le réseau des Chartreux en Energie Renouvelable depuis 2013.

La saison 2020/2021 correspond à la 8^e saison de chauffe.

Consommation des combustibles biomasses :

Bois : L'approvisionnement est à 100% de plaquettes d'origine forestières (Bois de Peupleraies, Branches d'élagage, Déballes de scierie) et est conforme aux prescriptions de l'ADEME.	9320 tonnes Humidité moyenne 36,3 % Nombre de livraisons : 346
Paille : La paille d'orge ou de blé est livrée en bottes rectangulaires. Le poids moyen d'une botte est de 420 kg.	2131 tonnes Humidité moyenne 10,3 % Nombre de livraisons : 116 Nombre de bottes livrées : 5104

**Bouquet énergétique
saison 2020/2021**



La chaufferie biomasse a produit **33 140 MWh d'Energie Renouvelable** distribués sur le réseau des Chartreux, ce qui représente **un taux de couverture de 60%**.

L'objectif est d'atteindre au minimum 50 % d'énergie renouvelable sur une année complète distribuée sur le réseau. Ce seuil de 50% permet la facturation de l'énergie aux abonnés au taux de TVA réduit.

→ objectif atteint !

Il est à noter qu'avec le développement du réseau (réalisé et à venir), le taux d'EnR sera amené à diminuer.

1.3 Exploitation de panneaux photovoltaïques

Dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public, la Commune de Creney près Troyes et l'institut Chanteloup à Ste Savine ont confié à la SEM Energie l'exploitation de panneaux photovoltaïques installés en toiture des bâtiments de l'école primaire et de la médiathèque pour Creney et de l'institut Chanteloup.

L'électricité produite à partir de l'énergie du soleil est revendue à EDF dans le cadre de contrats d'obligation d'achat pour une durée de 20 ans.

	Ecole et médiathèque de Creney près Troyes	Institut Chanteloup à Ste Savine
Date de mise en service	février 2010	août 2011
Puissance de l'installation Surface des panneaux	26 kWc 419 m ²	68 kWc 929 m ²
Production de l'exercice Chiffre d'affaires	23 121 kWh 15 363 € HT	62 556 kWh 37 451 € HT

1.4 Gestion administrative, comptable et financière de S.A.S. dans lesquelles la SEM Energie détient des participations

- **S.A.S. SELYA** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 51 % de la société Selya, S.A.S. au capital de 40 000 euros.
SELYA exploite depuis le 1^{er} novembre 2012, le réseau de chauffage urbain de La Chapelle St Luc / Les Noës Près Troyes, dans la cadre d'un contrat de Délégation de Service Public confié par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. Cette DSP a pris fin le 3 janvier 2022 à la suite de la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.
- **S.A.S. LHUITRE ENERGIES** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 23,33 % de la société Lhuitre Energies, S.A.S. au capital de 37 000 euros, et dont l'activité est l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance de 12 MW dans le nord du Département de l'Aube. Les 6 éoliennes ont été mises en service en janvier 2010.
- **S.A.S. LASSICOURT ENERGIES** : SEM Energie est actionnaire à hauteur de 17 % de la société Lassicourt Energies, S.A.S. au capital de 1000 euros, et dont l'activité est l'exploitation d'un parc photovoltaïque situé sur l'aérodrome de Brienne le Château d'une puissance de 17 MWC. Il est composé de 39 060 panneaux qui produisent 22 000 MWh d'électricité, soit la consommation annuelle de 7800 foyers de 4 personnes.

La gestion de ces 3 SAS est assurée dans le cadre de conventions.

1.5 Personnel et travaux confiés à des entreprises extérieures

L'effectif de la SEM Energie est de trois salariés : une Assistante de Direction, un Ingénieur en projets énergies renouvelables et un Directeur.

La SEM Energie a confié l'exploitation de la chaufferie biomasse à la société DALKIA.

2. Présentation des résultats

2.1 Compte de résultat

Le compte de résultat arrêté au 30 juin 2021 est le suivant :

Compte de résultat	2020/2021
Produits d'exploitation	
Vente de marchandises	2 854 624
Vente de biens et services	2 667 286
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	5 521 910
Reprises sur provisions, et produits divers	4
Transfert de charges d'exploitation	
Total produits d'exploitation	5 521 914
Charges d'exploitation	
Achats de marchandises	1 833 842
Achats quotas de CO2	220 571
Achats de matières premières	775 405
Sous-traitance	1 447 344
Autres achats et charges externes	181 883
Impôts taxes versements assimilés	416 249
Salaires et charges sociales	196 163
Dotations aux amortissements et provisions	296 464
Autres charges d'exploitation	7
Total charges d'exploitation	5 367 928
RESULTAT D'EXPLOITATION	153 986
Produits financiers	299 110
Charges financières	166 020
RESULTAT FINANCIER	133 090
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	287 076
Produits exceptionnels	106 058
Charges exceptionnelles	20 591
RESULTAT EXCEPTIONNEL	105 468
Impôt sur les sociétés	39 564
TOTAL DES PRODUITS	5 947 082
TOTAL DES CHARGES	5 594 102
RESULTAT	352 980

Le résultat financier est de **133 090 €**, il résulte de :

- produits financiers correspondant à : des distributions de dividendes par la SAS Selya et la SAS Lhuitre Energies, d'intérêts des comptes courants (SAS LASSICOURT), d'intérêts perçus dans le cadre de la vente de terrains et une rémunération de la trésorerie en compte à terme ;
- charges financières correspondant aux intérêts des emprunts.

Le résultat exceptionnel est de **105 468 €**. Il résulte de :

- produits exceptionnels correspondant à : la quote-part annuelle de subventions d'investissement et aux travaux de dévoiement du réseau des Chartreux refacturés à la Ville de TROYES ;

- charges exceptionnelles correspondant à : des travaux de dévoiement du réseau des Chartreux et une dotation d'amortissement exceptionnel.

2.2 Etat des emprunts

L'état des emprunts est le suivant :

EMPRUNTS	Etablissement	Dates	Montant de l'emprunt / taux	Rembts antérieurs	Rembt de l'exercice	Capital restant
Creney Photovoltaïque	Crédit Coopératif	2010 --> 2028	186 000 € 4,60%	84 405	10 762	90 833
Terrain biomasse	CIC	2011 --> 2026	270 842 € 3,99%	145 999	19 395	105 448
PV Chanteloup	Crédit Agricole	2012 --> 2032	377 000 € 4,20%	109 195	18 027	249 778
Chaufferie biomasse	pool bancaire (*)	2013 --> 2032	4 141 000 € 4,95%	1 100 787	190 532	2 849 683
TOTAL (€)				1 440 386	238 716	3 295 742

(*) Pool bancaire constitué de : OSEO (40 %), Crédit Agricole (30 %) et CIC (30 %).

Le solde des emprunts restant dû est de : **3 295 742 €.**

2.3 Bilan

ACTIF	
Immobilisations incorporelles	279 511
Immobilisations corporelles :	
Terrains - Constructions	2 342 347
Installations techniques, matériels	1 825 063
Autres immobilisations corporelles	4 863
Immobilisations financières	221 519
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 673 302
Stock et en cours	1 872
Créances :	
Clients	417 392
Clients factures à établir	176 341
Créances fiscales et sociales	72 612
Groupe et associés	638 099
Débiteurs divers	63 590
Valeurs mobilières de placement	3 400 000
Disponibilités	2 804 085
Charges constatées d'avance	86 386
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 660 376
TOTAL ACTIF	12 333 678

PASSIF	
Capital	1 410 200
Réserves :	
Réserve légale	141 020
Autres réserves	4 642 631
Résultat de l'exercice	352 980
Subventions d'investissement	1 619 305
TOTAL CAPITAUX PROPRES	8 166 136
Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit	3 311 125
Fournisseurs	187 278
Fournisseurs, factures non parvenues	282 686
Dettes fiscales et sociales	386 084
Autres dettes	369
TOTAL DES DETTES	4 167 542
TOTAL PASSIF	12 333 678

3. Perspectives pour l'exercice 2021/2022

Pour le prochain exercice, les activités de la SEM Energie seront l'exploitation du réseau de chaleur des Chartreux jusqu'au terme du contrat de DSP le 30 juin 2022, de la chaufferie biomasse, de 2 sites photovoltaïques, la gestion administrative de la SAS Selya (jusqu'au 3 janvier 2022, terme de la DSP suite à résiliation), de la SAS Lhuitre Energies et de la SAS Lassicourt Energies et le suivi du développement de ses projets.

Le compte de résultat prévisionnel est le suivant :

Compte de résultat	prévisionnel 2021/2022
Produits d'exploitation	
Vente de marchandises	4 115 000
Vente de biens et services	2 630 000
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	6 745 000
Total produits d'exploitation	6 745 000
Charges d'exploitation	
Achats de marchandises	2 774 000
Achats quotas de CO2	386 000
Achats de matières premières	817 000
Sous-traitance	1 475 000
Autres achats et charges externes	202 000
Impôts taxes versements assimilés	420 000
Salaires et charges sociales	178 000
Dotations aux amortissements	297 000
Total charges d'exploitation	6 549 000
RESULTAT D'EXPLOITATION	196 000
Produits financiers	10 000
Charges financières	155 000
RESULTAT FINANCIER	-145 000
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	51 000
Produits exceptionnels	174 000
Charges exceptionnelles	67 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	107 000
Impôt sur les sociétés	44 000
TOTAL DES PRODUITS	6 929 000
TOTAL DES CHARGES	6 815 000
RESULTAT	114 000

4. Engagements de la collectivité

4.1 Capital souscrit par les collectivités

Le capital social de la SEM Energie est de 1 410 200 €.

Actionnaire	Nombre d'actions	part	Capital souscrit (€)
Ville de Troyes	4563	32,36%	456 300
Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole	4525	32,09%	452 500
Département de l'Aube	2383	16,90%	238 300

4.2 Garanties d'emprunts

Néant

4.3 Avances

Néant

4.4 Conventions

Néant

4.5 Acquisitions et cessions immobilières

Néant

5. Apports à la collectivité

Néant

6. Exercice du mandat d'administrateur

Le 9 juillet 2021, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis afin :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020 ;
- de se prononcer sur l'étude d'un plan d'évolution stratégique ;
- de se prononcer sur les projets en cours de la Société.

Le 24 novembre 2021, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis afin :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 juillet 2021 ;
- de prendre acte de la désignation du représentant du conseil départemental ;
- d'examiner et d'arrêter les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 ;
- d'examiner les perspectives pour l'exercice 2021/2022 ;
- de proposer l'affectation du résultat de l'exercice ;
- de se prononcer sur les conventions visées par l'article L225-38 du Code du Commerce ;
- de préparer le rapport de gestion et le projet des résolutions ;
- de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- de se prononcer sur les projets en cours de la Société ;
- de recevoir les informations sur les filiale et prises de participations de la Société.

Le 13 décembre 2021, les membres de l'Assemblée Générale se sont réunis afin :

- de se prononcer sur :
 - le rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi par le Conseil d'administration ;
 - le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 ;
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L225-38 du Code du Commerce, et d'approuver les dites conventions ;
- d'approuver les comptes annuels ;
- d'affecter le résultat de l'exercice ;
- de donner quitus aux administrateurs.

7. Contrôle mis en œuvre

Il est signalé ici, que conformément à la réglementation en vigueur, tous les comptes annuels, délibérations prises, rapports du Commissaire aux Comptes, ont été régulièrement transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube.

ANNEXES

- Liasse fiscale la Société

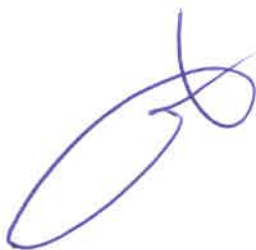
Fait à Troyes, le - 5 JUIL. 2022

Signataires :

Monsieur Bruno BAUDOUX



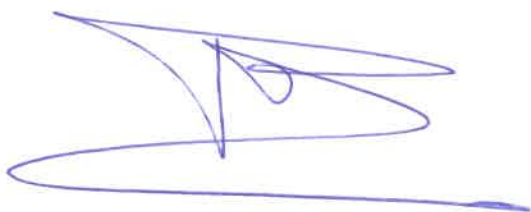
Monsieur Frédéric SERRA



Monsieur Hervé SOMSOIS



Monsieur Dominique DEHARBE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°39	PERSONNEL MUNICIPAL – MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43	49	49			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

PERSONNEL MUNICIPAL – MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 10 juin 2022.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2022 :

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché		1	01/08/2022
	Rédacteur	1		01/08/2022
	Adjoint administratif	1		01/08/2022
TOTAL FILIERE		2	1	
TECHNIQUE	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1	01/08/2022
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1		01/08/2022
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1	01/08/2022
TOTAL FILIERE		1	2	
TOTAL GENERAL		3	3	
SOLDE GENERAL		0		

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus.

II – Modalités d'emploi des personnels intervenant au titre de prestations ponctuelles pour le compte de la Ville de Troyes

Le Conseil municipal a compétence pour fixer les taux de rémunération des personnels employés à la vacation dans les services de la Ville de Troyes.

Sont considérés comme vacataires, les agents contractuels assurant des prestations ponctuelles et répondant à un acte déterminé. Le mode de rémunération s'établit, selon les circonstances, à l'heure, à la journée ou à la prestation.

Les Musées de Troyes disposaient de deux gardiens-logés, l'un au Musée d'Art Moderne, et l'autre au Musée Saint-Loup. Au titre des fonctions de gardien, ils devaient assurer les sujétions liées à leur concession avec une présence sur site pour la surveillance (gestion des alarmes), l'ouverture et la fermeture des deux annexes.

Dans le cadre de la rénovation des Musées, il est prévu, suite au départ à la retraite du gardien du Musée Saint-Loup, que le logement de fonction soit destiné à la nouvelle chaufferie.

Dans un souci de bonne gestion, le gardien logé du Musée d'Art Moderne peut assurer l'ouverture et la fermeture des deux Musées qui sont proches géographiquement. Il convient cependant d'organiser la continuité du service en prévoyant des interventions complémentaires lorsque le gardien logé sera absent (congrés, repos, arrêt maladie...).

Afin de garantir la sécurité des Musées, il convient de faire appel à une personne, qui assurera en tant que de besoin la continuité de la permanence sur place. C'est pourquoi une loge au Musée d'Art Moderne sera mise à disposition de la personne employée. Ses horaires de présence sur site seront de 17h à 9h en période basse et de 18h à 9h en période haute.

Outre une courte période de temps de travail effectif liée à la mission de surveillance (ronde), l'agent ainsi recruté aura l'obligation d'assurer, pour nécessités de services, une présence sur site notamment la nuit sans tâche spécifique à effectuer.

Pendant cette période de présence sur place limitée à 4 nuits successives maximum, l'agent pourra vaquer à ses occupations personnelles tout en restant dans le logement mis à disposition et joignable à tout instant.

Il convient donc de fixer la rémunération forfaitaire de cette permanence et les interventions éventuelles comme suit :

- 180 euros bruts/nuitée sur la période basse (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- 165 euros bruts/ nuitée sur la période haute (du 1^{er} avril au 31 octobre).

Celle-ci sera versée le mois suivant les interventions après constat du service fait.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au recrutement et à signer les engagements à la vacation,**
- **d'approuver les rémunérations définies ci-dessus,**
- **d'inscrire à chaque budget les crédits nécessaires.**

III – Convention de mise à disposition

Annexe 01 : Projet de convention de mise à disposition individuelle entre la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée d'un an

La loi autorise, sous certaines conditions, les Collectivités Territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un Etablissement contribuant à un service public ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés.

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole avait approuvé la reprise en régie directe des personnels du prestataire de la Patinoire des 3 Seine Equalia, au 1^{er} mai 2021, et ce, conformément aux obligations issues du Code du Travail. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux structurels de la patinoire engagés dans le cadre d'une optimisation financière de l'exploitation et de la reprise de l'activité, les agents sont affectés temporairement à d'autres missions de l'Agglomération, voire auprès de la Ville de Troyes.

Dans ce cadre, il est proposé la mise à disposition d'un agent communautaire au sein du service des Piscines municipales en qualité de Régisseur.

Entrant dans le champ d'application de l'article L.516-1 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°88-145 du 15 février 1988, cette mise à disposition requière au préalable le consentement de l'intéressé et se matérialise par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnels supportés par la Collectivité. Le projet de convention figure en annexe.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention individuelle de mise à disposition selon le modèle ci-annexé à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée d'un an avec l'Agglomération Troyes Champagne Métropole et tous les actes s'y rapportant ,**
- **de prévoir les dépenses correspondantes au Budget.**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE XX, AGENT CONTRACTUEL COMMUNAUTAIRE
AUPRES DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, M. François BAROIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°x en date du 2022,

D'UNE PART,

ET : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, agissant en vertu de la délibération n°x du2022,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L516-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition partiellement à raison de 90% de la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent, auprès de la Ville de Troyes, Madame XX, agent contractuel en contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 :

Madame XX assurera la fonction de Régisseur au service des Piscines et aura pour missions principales :

- Responsabilité et manipulation des fonds
- Tenue des documents de la Régie
- Accueil, information et assistance au public
- Gestion du standard téléphonique

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, Madame XX est placée sous l'autorité du Maire de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. L'agent relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Ville de Troyes.

La Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes, et en informe la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

.../...

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, Madame XX demeure placée sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés de maladies, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Si, au cours de la période de mise à disposition, l'agent demande à bénéficier d'un travail à temps partiel, le pouvoir décisionnel appartient à la Collectivité d'origine. En revanche, une telle diminution du temps de travail ne pourrait intervenir sans que l'administration d'accueil n'ait préalablement donné son aval. Cette unanimité demeure la condition sine qua none de l'accord du temps partiel de l'agent.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Ville de Troyes saisit la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Ville de Troyes, la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, ou de Madame XX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un délai de 2 mois est respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, Madame XX est rémunérée par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Au vu d'un état établi par la Ville de Troyes, constatant le service fait à la fin de chaque mois, celle-ci remboursera à la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, 90% de la rémunération et les charges patronales de Madame XX versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} Juillet 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, FRAENKEL, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GUITTON, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, LEQUIEN, MANDELLI, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, ROYER, SEGAUD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. BAROIN ; Mme BOUDADI à Mme OUADAH ; Mme DA ROCHA à M. GUITTON ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; M. RICHARD à Mme BEURY ; Mme VIARDOT à M. BOISSEAU.

DELIBERATION N°40	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
43					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS**Finances – Commande Publique**

- Dans le cadre des tarifs proposés au sein des musées municipaux, création d'un tarif de 7,90 euros lié à l'ouvrage « Mes P'tits Doc Histoires : Au temps des mousquetaires » (29 mars 2022)
- Acceptation d'un don de chocolats, de la part de la société CEMOI, Groupe DIPA, d'une valeur de 1 869 euros (4 avril 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur la fourniture de pneus pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (6 avril 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, le lot n°4 « Elargissement du pont du sentier des Gravières » de la consultation portant sur la « Réparation du pont Charlemagne – Réparation du pont 30 rue de Gournay – Elargissement du pont du sentier des Gravières » (13 avril 2022)
- Modification de la régie de recettes STATIONNEMENT PAYANT (14 avril 2022)
- Dans le cadre de l'évènement « La Fête de la Nature », gratuité des entrées au Musée Saint Loup les 18, 21 et 22 mai 2022 (28 avril 2022)
- Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, gratuité des visites audio-guidées à l'Eglise Sainte-Madeleine les 17 et 18 septembre 2022 (28 avril 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, le lot n°2 « Serrurerie et garde-corps » de la consultation portant sur les « Travaux de reconstruction du pont Simart à Troyes » (6 mai 2022)

- Création d'un tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales portant sur l'installation de terrasse estivale du 1^{er} juin au 30 septembre (12 mai 2022)
- Création d'un tarif « *Stylo plume de couleur* » dans le cadre des objets proposés à la vente au sein de la boutique du Pôle Muséal (12 mai 2022)
- Création de plusieurs tarifs liés aux ouvrages proposés dans les musées municipaux (16 mai 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation relative au marché subséquent n°1 « Réfection de la chaufferie et du traitement de l'air du théâtre de Champagne » dans le cadre de l'accord cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux visant à moderniser les installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de traitement de l'air, de ventilation et de rafraîchissement des locaux (18 mai 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation portant sur l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la réalisation d'analyses dendrochronologiques pour le compte de la Ville de Troyes (18 mai 2022)
- Dans le cadre des tarifs mis en place au sein des services municipaux, création d'un tarif « Cession du droit d'exploitation d'une photo de la Ville de Troyes » (20 mai 2022)
- Actualisation des tarifs appliqués pour l'année scolaire au sein de l'Ecole Municipale des Beaux-Arts (13 juin 2022)
- Dans le cadre des activités des Espaces Intergénérationnels, création du tarif « Forfait activités par famille vacances estivales » permettant à tous les membres d'une famille de participer aux activités estivales (13 juin 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation portant sur l'organisation du spectacle pyrotechnique et musical de la Fête Nationale de Troyes du mercredi 13 juillet 2022 (13 juin 2022)
- Dans le cadre des tarifs de la Fourrière automobile, actualisation des tarifs des interventions techniques (15 juin 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger – Lots n°1 à 3, n°6, et n°10 à 14 (17 juin 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, le marché subséquent n°3 du lot n°2 « Tablettes android et accessoires » de l'accord-cadre multi-attributaires relatif à l'acquisition de matériels informatiques (23 juin 2022)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, le marché subséquent n°2 du lot n°3 « Tablettes Apple et accessoires » de l'accord-cadre multi-attributaires relatif à l'acquisition de matériels informatiques (23 juin 2022)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation portant sur la Campagne 2022 de conservation curative et de restauration d'œuvre – Toutes collections – Lots 1 et 4 (24 juin 2022)
- Dans le cadre des tarifs proposés au sein des musées municipaux, création d'un tarif de 28 € lié à l'ouvrage « *Raoul Dufy – Tissus et Créations* » (28 juin 2022)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Fourniture et pose de la nouvelle porte principale – Bâtiment Audiffred	BATY MENUISERIE	Pour un montant global et forfaitaire de 26 079,78 € TTC	02/11/2021
Fourniture d'éléments nécessaires à l'installation de mains-courantes à la MPE Centre de la Petite Enfance à Troyes	GODARD	Pour un montant global et forfaitaire de 3 044,80 € TTC	01/12/2021
Marché des Halles – Plan béton armé pour la fermeture d'une ancienne trémie de monte-charge	EXATEC	Pour un montant global et forfaitaire de 1 350 € TTC	08/12/2021
Pompage et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures de la station essence et de l'aire de lavage du Centre Technique Municipal	OSIS EST (SUEZ)	Pour un montant global et forfaitaire de 2 675,94 € TTC	21/12/2021
Coordination Système de Sécurité Incendie (SSI) et assistance à maîtrise d'ouvrage : Remplacement des SSI de l'Institut Rachi et de l'Espace Audiffred	JLV CONSULTANT	Pour un montant global et forfaitaire de 5 000 € TTC	14/01/2022
Mission de coordination Système Sécurité Incendie (SSI) relatif à l'installation d'un système d'alarme incendie, type 1, sur le Théâtre de la Madeleine	JALOUX CSSI	Pour un montant global et forfaitaire de 3 000 € TTC	27/01/2022
Démolition, désamiantage et déplombage de 4 petits bâtiments au Centre Technique Municipal	E3 DESAMANTAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 18 600 € TTC	02/02/2022

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de laits infantiles et de produits alimentaires pour les besoins des nourrissons accueillis dans les Maisons Petite Enfance troyennes Lot n° 1 : Fourniture et livraison de laits infantiles non spécifiques pour les besoins des nourrissons	SODILAC	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 20 000 € HT	25/03/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de laits infantiles et de produits alimentaires pour les besoins des nourrissons accueillis dans les Maisons Petite Enfance troyennes Lot n° 2 : Fourniture et livraison de laits infantiles spécifiques pour les besoins des nourrissons	SODILAC	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 8 000 € HT	25/03/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de laits infantiles et de produits alimentaires pour les besoins des nourrissons accueillis dans les Maisons Petite Enfance troyennes Lot n° 3 : Fourniture et livraison de produits alimentaires pour les besoins des nourrissons	RIVADIS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 1 000 € HT	28/03/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande – Acquisition de matériels d'entretien des locaux pour le compte de la Ville de Troyes, du Centre Municipal d'Action Sociale et de Troyes Champagne Métropole	KARCHER	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum sur les 3 ans : 130 000 € HT pour la Ville de Troyes	01/04/2022

Accord-cadre multi-attributaires pour l'achat de matériels informatiques Marché subséquent n° 19 : Achat de matériels informatiques divers	ECONOCOM PRODUCTS ET SOLUTIONS	Pour un montant global et forfaitaire de 31 644 € TTC	06/04/2022
Complexe Sportif de Foicy - Transformation des terrains de football en stabilisé en gazon synthétique Lot n° 5 : Plantation d'arbres	IDVERDE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 14 631,13 € TTC	06/04/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la recherche d'amiante et d'HAP dans les enrobés et autres essais techniques de voirie	BATISCOPIE DOMOBAT EXPERTISES	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant minimum annuel : 2 000 € HT Montant maximum annuel : 60 000 € HT	07/04/2022
Réparation du pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n° 1 : Réparation du pont Charlemagne - Génie civil et maçonnerie	EST OUVRAGES	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 233 910 € TTC	11/04/2022
Aménagement de l'éco-quartier ruelle Flory et passage des Huyettes à Troyes Lot n° 3 : Plantation d'arbres et d'arbustes	IDVERDE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 69 538,62 € TTC	11/04/2022
Réparation du pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n° 3 : Réparation du pont 30 rue de Gournay	EST OUVRAGES	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 88 824 € TTC	12/04/2022

Réparation du pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n° 2 : Réparation du pont Charlemagne - Serrurerie et garde-corps	CAVOIS CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE ET CHANTIER NAVAL	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 52 200 € TTC	14/04/2022
Ecole élémentaire Jacques-Yves Cousteau – Travaux de désamiantage et recouvrement des sols Lot n° 1 : Désamiantage	D3	Pour un montant global et forfaitaire de 16 610,40 € TTC	27/04/2022
Ecole élémentaire Jacques-Yves Cousteau – Travaux de désamiantage et recouvrement des sols Lot n° 2 : Recouvrement des sols	LAGARDE ET MERAGNANI Agence CHARRIER	Pour un montant global et forfaitaire de 97 105,63 € TTC	27/04/2022
Quartier Saint-Nicolas / Bourse du Travail – Reconstruction du dallage en pierre dans le square Boisseau : Aménagement en parquet pierre devant la Bourse du Travail – Pavage rue Huguier Truelle contre l'Eglise Saint-Nicolas	ROGER MARTIN	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant quantitatif estimatif de 353 855,52 € TTC	27/04/2022

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'AD'AP de la Ville de Troyes Marché subséquent n° 2 de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'école Charles Chevalier Avenant n° 2	SAAB	Répartition financière entre le titulaire et le co-traitant	Aucune incidence financière			18/11/2021
Remplacement d'une centrale d'air comprimé - Piscine des Chartreux Avenant n° 1	AIRMAX GROUPE ACM	Plus-value	11 280	+392,40	11 672,40	21/02/2022
Accord-cadre à marchés subséquents de travaux neufs sur voiries de la Ville de Troyes Marché subséquent n° 45 : Reconstruction du cimetière de Troyes Phase 2 Avenant n° 1	ROUSSEY	Précision sur la révision du prix	Sans incidence financière sur le montant du marché			08/03/2022

Accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre en vue du recyclage immobilier d'un immeuble rue Général Saussier dans le cadre de l'opération de restauration immobilière troyenne Marché subséquent n° 1 : Etudes préliminaires, diagnostics, dégrafage, mission APS, APD, permis Avenant n° 1	MICKAEL ROUSSEAU ARCHITECTE	Correction erreur matérielle sur la révision des prix	Sans incidence financière sur le montant du marché	14/03/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et à la livraison de changes complets pour les Maisons Petite Enfance de la Ville de Troyes Avenant n° 1	Laboratoire RIVADIS	Modification du bordereau de prix supplémentaires	Sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre	15/03/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'entretien et la réparation des charpentes et couvertures des édifices protégés au titre des Monuments Historiques Avenant n° 2	GLAIS DIDIER	Bordereau de prix supplémentaires	Sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre	21/03/2022

Prestations de restauration collective des écoles maternelles, élémentaires, Accueils de Loisirs et établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Troyes Avenant n° 1	SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES SODEXO	Bordereau de prix supplémentaires	Sans incidence financière sur l'accord-cadre régi en quantité			24/03/2022
Modernisation de la piste de BMX au Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n° 1 : Terrassement, modelage, revêtement, drainage et arrosage Avenant n° 2	EIFPAGE ROUTE NORD EST	Plus-value	1 059 256,40	+44 700,72	1 103 957,12	07/04/2022
Modernisation du Musée d'Art Moderne de Troyes Lot n° 9 : Serrurerie Avenant n° 2	DUET CONSTRUCTION	Prolongation du délai d'exécution	Sans incidence financière sur le montant du marché			07/04/2022

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Travaux de mise en place de trappes et rideaux coupe-feu devant les monte-charges et ascenseurs du Marché des Halles de la Ville de Troyes Lot n° 2 : Electricité courant fort/courant faible - SSI	SANTERNE ENERGIES EST	Pour un montant global et forfaitaire de 43 779,28 € TTC	03/05/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux de la Ville de Troyes – Lot n° 1 : Repérage amiante et plomb avant travaux et DTA	AED GROUP	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 80 000 € HT	03/05/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux de la Ville de Troyes – Lot n° 2 : Réalisation de diagnostics techniques immobiliers pour la mise à disposition et cession de bâtiments à usage d'habitation	ADIAG APAVE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 6 000 € HT	03/05/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux de la Ville de Troyes – Lot n° 3 : Réalisation de diagnostics techniques immobiliers pour la mise à disposition et cession de bâtiments à usage commercial	AED GROUP	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 5 000 € HT	03/05/2022

Travaux de mise en place de trappes et rideaux coupe-feu devant les monte-charges et ascenseurs du Marché des Halles de la Ville de Troyes Lot n° 1 : Fourniture et mise en place de trappes et rideaux coupe-feu	ACH	Pour un montant global et forfaitaire de 85 080,00 € TTC	04/05/2022
Modernisation du Musée d'Art Moderne de Troyes Lot n° 19 : Soclage	VERSION BRONZE	Pour un montant global et forfaitaire de 25 728 € TTC	10/05/2022
Opération de restauration immobilière 21-23 rue Jaillant Deschainets à Troyes – Lot n° 4 : Dépose et curage	BL CAPRISTO	Pour un montant global et forfaitaire de 159 772,80 € TTC	16/05/2022
Réhabilitation de la Maison bourgeoise en Centre de ressources enfance et jeunesse – Parc des Moulins Lot n° 18 : Désamiantage	E3 DESAMANTAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 14 322 € TTC	16/05/2022
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la capture et à la stérilisation chirurgicale des pigeons sur le territoire de la Ville de Troyes	SACPA	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 35 000 € HT	18/05/2022
Accord-cadre matériels informatiques Marché subséquent n° 20 Ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, stations d'accueil, écrans plats, claviers, souris et casques	ECONOCOM PRODUCTS ET SOLUTIONS	Pour un montant global et forfaitaire de 63 410,40 € TTC	13/06/2022
Accord-cadre matériels informatiques Marché subséquent n° 21 Ordinateurs portables	TELMO	Pour un montant global et forfaitaire de 10 069,92 € TTC	14/06/2022

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n° 1 : Service Périscolaire - Encadrement du temps méridien	RANDSTAD	Modification du bordereau des prix unitaires	Sans incidence financière			03/05/2022
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n° 2 : Service Périscolaire - Encadrement du temps cartable	RANDSTAD	Modification du bordereau des prix unitaires	Sans incidence financière			03/05/2022
Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une halle de sports de glisse sur le complexe sportif Henri Terré Avenant n° 1	HERARD & DA COSTA	Fixation du forfait définitif de rémunération	62 190,00	+ 14 218,50	76 408,50	13/05/2022
Maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau Avenant n° 1	IDONEIS	Fixation du forfait définitif de rémunération	130 758,00	+ 5 147,31	135 905,31	16/05/2022

Travaux de modernisation des ascenseurs HD 662 et HD652 appartenant au patrimoine de la Ville de Troyes Lot n° 2 : Appareil HD 652 – Maison de quartier des Marots	TK ELEVATOR FRANCE	Plus-value	19 797,41	+ 1 640,12	21 437,53	16/05/2022
---	-------------------------------	------------	-----------	------------	-----------	-------------------

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
02/03/2022 - 02/05/2022

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Avenant n° 2 à bail dérogatoire	10/03/2022	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	Ville de Troyes (VT) / Mesdames DANAU Christelle et Ludivine	Stéphanie FRAENKEL
2	Convention de mise à disposition de locaux	10/03/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain Passages	Stéphanie FRAENKEL
3	Convention d'occupation temporaire	10/03/2022	12 rue Sainte-Jule 10 000 Troyes	VT / Marcel VIGNERON	Stéphanie FRAENKEL
4	Convention de mise à disposition de locaux	14/03/2022	2A boulevard du 1 ^{er} RAM 10 000 Troyes	VT / Organisation syndicale Interco Confédération Française Démocratique du Travail Section Ville de Troyes	Stéphanie FRAENKEL
5	Convention de mise à disposition de locaux	14/03/2022	60 rue du Grand Véon 10 000 Troyes	VT / Délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française	Stéphanie FRAENKEL

6	Convention de mise à disposition	17/03/2022	BX 413 BX 412 p	Chambre départementale d'agriculture de l'Aube + Groupama nord-est / VT	Stéphanie FRAENKEL
7	Convention de mise à disposition de locaux	28/03/2022	25 rue de la Providence 10 000 Troyes	VT / Amicale Bouliste O.C.B.	Stéphanie FRAENKEL
8	Convention de mise à disposition temporaire d'une emprise	28/03/2022	rue Audiffred Jouanique 10 000 Troyes	VT / Association Sociale et Sanitaire de Gestion (ASSAGE)	Stéphanie FRAENKEL
9	Convention de mise à disposition de locaux	28/03/2022	60 rue du Grand Véon 10 000 Troyes	VT / Troyes Champagne Métropole	Stéphanie FRAENKEL
10	Avenant n° 2 à la Convention de mise à disposition de locaux	07/04/2022	10 quater rue des Bas Trévois 10 000 Troyes	VT / ALMEA FORMATIONS - INTERPRO	Stéphanie FRAENKEL
11	Convention de mise à disposition de locaux	07/04/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain Passages	Stéphanie FRAENKEL

12	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	07/04/2022	2 ter rue Jean Nesmy 10 000 Troyes	VT / SARL GROUPE EA	Stéphanie FRAENKEL
13	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	14/04/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Capucine BON	Stéphanie FRAENKEL
14	Avenant n° 3 au bail dérogatoire	25/04/2022	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	VT / Mesdames DANAU Christelle et Ludivine	Stéphanie FRAENKEL
15	Convention de mise à disposition de locaux	02/05/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain Passages	Stéphanie FRAENKEL
16	Convention de mise à disposition de locaux	02/05/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Centre d'Art Contemporain Passages	Stéphanie FRAENKEL

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
03/05/2022 - 13/06/2022

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Convention de mise à disposition de locaux	12/05/2022	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney-près-Troyes	Ville de Troyes (VT) / Troyes Champagne Métropole	Stéphanie FRAENKEL
2	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/05/2022	2 bis rue Jean Nesmy 10 000 Troyes	VT / Marc ROLLET	Stéphanie FRAENKEL
3	Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	19/05/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Jennifer MINARD	Stéphanie FRAENKEL
4	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	19/05/2022	19 bis Boulevard Jules Guesde 10 000 Troyes	VT / MUSAWA	Stéphanie FRAENKEL
5	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	19/05/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Cristina ESCOBAR	Stéphanie FRAENKEL

6	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	19/05/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Charlotte SAUVAT	Stéphanie FRAENKEL
7	Contrat de location d'un logement nu	19/05/2022	49 rue Etienne Pédrone 10 000 Troyes	VT / Fatima LAKHDAR	Stéphanie FRAENKEL
8	Avenant n° 2 à la Convention de mise à disposition temporaire de locaux	30/05/2022	24 quai Dampierre 10 000 Troyes	VT / Sauvegarde et Avenir de Troyes	Stéphanie FRAENKEL
9	Convention d'occupation temporaire	13/06/2022	2 bis Boulevard Henri Barbusse 10 000 Troyes	VT / Mantou WANE épouse THIAW	Stéphanie FRAENKEL
10	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	13/06/2022	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Emilie BITAULD	Stéphanie FRAENKEL

M. LE MAIRE

Je vous souhaite une excellente soirée. Il y a une collation qui vous est proposée. Je vous remercie de votre participation et évidemment de votre patience et je vous souhaite d'excellentes vacances à tous.

La séance est levée à 22h40.

Conseil municipal du 7 Juillet 2022

Conflits d'intérêt Elus potentiellement intéressés

• **Délibération n°2**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE – M. GUITTON au titre du Conseil Régional du Grand Est

Mme PORTIER-GUENIN – Mme ROYER au titre de la Société des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes (*à titre privé*)

• **Délibération n°10**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE – M. GUITTON au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°11**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE – M. GUITTON au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°28**

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°35**

Mme GUILLAUMET au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (*à titre professionnel*)

Mme VIARDOT (excusée) – Mme LEQUIEN – M. MARRASE à titre professionnel

• **Délibération n°37**

M. HUPFER-CHARPENTIER au titre de l'association COBATY Troyes en Champagne – Point C/ (*à titre privé*)

M. JAY au titre de Troyes Omnisports (TOS) – Point D/ (*à titre privé*)

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	Excusé Donne pouvoir à M. le Ministre François Baroin
Mme Claudine FRAT	

Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	Excusée Donne pouvoir à Mme Karima Ouadah
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	Excusée Donne pouvoir à M. Dominique Boisseau
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Romain SEGAUD	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	Excusé Donne pouvoir à Mme Loëtitia Beury
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	
Mme Katia DA ROCHA	Excusée Donne pouvoir à M. le Député Jordan Guillon
M. le Député Jordan GUITTON	
Mme Loëtitia BEURY	